LES ORIGINES ET LES RESPONSABILITÉS DE L'INSURRECTION VENDÉENNE

PAR LE RÉVÉREND PÈRE DOM FRANÇOIS CHAMARD

Prieur de l'abbaye de Saint-Martin de Ligugé.

PARIS

ARTHUR SAVAÈTE, Éditeur

76, rue des Saints-Pères

1898

LES ORIGINES

ET LES RESPONSABILITÉS

DE

L'INSURRECTION VENDÉENNE

PRÉFACE

Encore que, dans un avis particulier, nous racontions la genèse de cette étude historique, nous croyons nécessaire de rendre compte au lecteur de la manière dont nous l'avons composée, afin de l'engager à excuser les imperfections qu'il y pourra rencontrer.

Ayant pris la plume sans parti-pris, avec le seul désir de mettre en pleine lumière une question historique très contestée, nous n'avons pas tardé à nous apercevoir que, pour la bien traiter, il fallait, ni plus ni moins, écrire l'histoire de la lutte de la Révolution contre le catholicisme en Vendée, depuis 1789 jusqu'en 1793. L'examen impartial des principaux documents s'y référant s'imposait à nous comme une base nécessaire. N'ayant point, tout d'abord, songé à une étude aussi approfondie, nous avons longtemps hésité à l'entreprendre.

Cependant, son importance nous fit triompher de nos répugnances. Aussi, malgré une cruelle et longue maladie et des difficultés de plus d'un genre, nous l'avons poursuivie avec toute l'ardeur qu'un cœur ami de la vérité peut ressentir en présence des innombrables documents inédits ou

mal interprétés qu'il est appelé à manipuler, et qui tous, contemplés à la lumière de la plus loyale impartialité, forment un faisceau absolument démonstratif en faveur du caractère religieux de l'insurrection vendéenne.

Écrit d'abord pour la Revue du Monde catholique, *notre travail, par la nature même de son développement, a dépassé naturellement les bornes ordinaires imposées aux recueils périodiques.*

De là certaines imperfections que le lecteur intelligent ne manquera pas de remarquer, mais qu'il excusera, nous l'espérons, par le profit qu'il en retirera pour l'affermissement de sa conviction personnelle.

Abbaye de Saint-Martin de Ligugé, en la fête de Saint-Benoît, 21 mars 1899.

Les Origines et les Responsabilités de l'Insurrection Vendéenne.

AVIS.

Les pages qui vont suivre serviront comme d'Introduction à une seconde édition de l'*Histoire de la Vendée*, publiée, il y a quelques années, par M. l'abbé Deniau, curé du Voide, dans le diocèse d'Angers, en 6 volumes in-8°.

Malgré son étendue, cet ouvrage a obtenu un succès vraiment exceptionnel, puisque, depuis longtemps déjà, la première édition est épuisée.

Cette *Histoire de la Vendée* est surtout recommandable par une foule d'épisodes locaux, puisés aux sources les plus autorisées, et appuyés sur les témoignages des derniers survivants de cette guerre de géants. La seconde édition lui conservera ce caractère.

Toutefois, bien qu'un grand nombre de faits allégués par Crétineau-Joly et les autres écrivains qui ont traité le même sujet, aient été rectifiés par M. l'abbé Deniau, les travaux multipliés et fortement documentés, relatifs à la même période révolutionnaire, qui ont paru dans ces dernières années, imposent à l'historien impartial l'obligation de soumettre à une révision sévère les moindres circonstances de son récit.

Comprenant mieux que personne l'importance de cette révision, M. l'abbé Deniau ne s'était épargné aucune fatigue pour améliorer autant que possible la première rédaction. La mort le surprit au milieu de ce consciencieux labeur. Mais longtemps avant de mourir, il avait initié à son œuvre son neveu de prédilection, M. l'abbé Deniau, curé de Saint-Macaire-en-Mauges. Celui-ci ne s'est pas contenté de mettre en ordre les notes de son oncle vénéré ; il s'est livré avec ardeur à de nouvelles recherches, a étudié avec soin toutes les récentes publications sur la matière, s'est mis en rapport avec tous les collectionneurs de documents, et s'est appliqué à remettre au point chacun des faits saillants de l'*Histoire de la Vendée* pris dans son sens le plus large.

Toutefois, se défiant modestement de lui-même, il fit appel à mon amitié, et à mon dévouement, au nom de nos liens de famille, et de l'affection filiale que j'avais vouée à son oncle, dont la mère, ma grand'tante, avait élevé ma mère, devenue orpheline par suite des ruines amoncelées par la Révolution. Je ne pouvais décliner une pareille proposition, puisqu'il s'agissait de concourir à une œuvre, en quelque sorte, de famille.

C'est ainsi que j'ai été appelé à collaborer à la seconde édition de l'ouvrage de M. l'abbé Deniau, qui, je l'espère, sera mieux accueillie encore que la première, grâce aux perfectionnements que nous venons de signaler.

Mais il est une question capitale trop négligée jusqu'ici : Quelle a été la cause *déterminante* de l'insurrection vendéenne ? Sans doute, M. l'abbé Bossard, dans son livre : *Cathelineau généralissime*, surtout dans sa seconde édition (1896), a accumulé les témoignages les plus autorisés pour prouver que l'insurrection vendéenne a été la conséquence des vexations exercées contre la conscience des populations de ce pays, profondément attachées à la religion catholique.

Déjà, dans son *Histoire de la Constitution civile du Clergé* (1), fortement et savamment documentée, M. Sciout avait établi que cette loi schismatique avait été la cause de toutes les agitations religieuses qui ont eu lieu dans diverses parties de la France pendant la période révolutionnaire.

Par contre, M. Célestin Port, dans sa *Vendée angevine*, et M. Chassin, dans ses trois volumes grand in-8° de *La Préparation de la Guerre de la Vendée*, ont essayé de démontrer, par force documents, que le soulèvement de la Vendée a été le résultat des sourdes menées politiques et combinées du clergé, de la noblesse et de la haute bourgeoisie, qui tous, regrettant l'ancien régime, s'efforcèrent, par tous les moyens, d'ameuter les populations soumises à leur influence contre la nouvelle constitution du pays.

Il nous a semblé que le meilleur moyen de mettre en pleine lumière la vérité sur ce point fondamental était, non pas seulement d'en appeler à l'opinion des auteurs contemporains de tous les partis, comme l'a fait M. l'abbé Bossard, mais de condenser en un récit clair et succinct, les principaux événements politico-religieux qui ont amené peu à peu nos populations vendéennes à passer d'un enthousiasme irréfléchi envers des utopies réformatrices, à une aversion profonde pour un régime où, au lieu du bonheur idéal qu'on leur avait promis, ils avaient à supporter des impôts excessifs et l'oppression la plus tyrannique contre la liberté de leur conscience et de leur foi religieuse.

Sans doute, nous ne pourons pas, comme MM. Célestin Port et Chassin, consacrer des volumes entiers à cette question, malgré son importance. Mais nous avons fait tous nos efforts pour nous rendre aussi complets et aussi exacts que possible, non seulement en vérifiant, rectifiant et complétant par des recherches personnelles, aux Archives nationales et ailleurs, les pièces alléguées par les auteurs que nous venons de citer, mais encore en nous appliquant à donner aux documents contemporains leur véritable signification.

Nous ne dirons rien des relations étonnantes qui existent entre les événements qui se succédèrent en Vendée de 1789 à 1793 et ceux dont nous sommes les témoins et les victimes depuis près de vingt ans. Les lecteurs attentifs feront d'eux-mêmes ces rapprochements. C'est ce qui, à nos yeux, constitue l'utilité de ce tableau historique, dont nous sommes heureux d'offrir la primeure à la *Revue du Monde Catholique*.

Comme ce travail est une œuvre *entièrement personnelle*, mon cher cousin Deniau veut bien m'autoriser à le publier sous mon nom.

1. *Histoire de la Constitution civile du Clergé*, par Ludovic Sciout, 4 vol. in-8°. Firmin Didot, 1872-1881.

(Du 24 janvier 1789 au 14 mars 1793.)

CHAPITRE PREMIER.

La vraie cause de l'Insurrection

L'insurrection vendéenne a-t-elle été produite par les conjurations ou les surexcitations réactionnaires des prêtres et des nobles contre le régime établi, ou bien n'a-t-elle été que le résultat des vexations réitérées et des persécutions de plus en plus tyranniques contre la liberté de conscience religieuse de tout un peuple, qui, après avoir vainement tenté par tous les moyens légaux de l'obtenir, s'est enfin lassé de voir ses justes revendications foulées aux pieds, et a cru que le moyen d'obtenir justice de ses bourreaux était de se la rendre à lui-même, les armes à la main ?

Quiconque a étudié l'histoire sans parti pris se rangera infailliblement à cette dernière opinion.

L'aggravation des impôts, les vexations des administrations nouvelles, l'emprisonnement et la mort du roi, le bruit partout répandu que les souverains de l'Europe s'étaient coalisés pour délivrer la France de la tyrannie révolutionnaire, ont sans doute contribué à hâter le soulèvement et à inspirer au peuple, irrité jusqu'au paroxysme, l'espoir d'être secondé dans sa révolte. Enfin la levée générale des 300.000 hommes a été l'occasion jugée propice pour mettre fin à une situation de plus en plus intolérable.

Mais tous ces événements, même réunis, n'auraient certainement pas suffi pour produire dans toute la Vendée une insurrection générale, si la persécution religieuse ne l'avait pas préparée et rendue nécessaire, aux yeux mêmes des plus modérés.

A l'appui de cette vérité historique, nous produirons d'abord les principaux témoignages contemporains, qui affirment unanimement que le soulèvement vendéen a été exclusivement populaire et produit par ce qu'on appelait alors, dans le langage révolutionnaire, *le fanatisme* religieux. Sans doute l'influence sacerdotale n'a pas été étrangère à cette exaltation de la foi catholique dans les esprits et dans les cœurs des Vendéens. Mais nous prouverons qu'en agissant ainsi, les prêtres des trois portions de la Vendée militaire, n'ont fait que remplir leur devoir sacré, parce qu'ils avaient uniquement pour but de sauvegarder la foi des âmes con-

fiées à leurs soins, contre les influences du schisme et de l'hérésie. Si cette fidélité à la foi des aïeux a excité dans les cœurs la haine contre les opresseurs, ces derniers doivent seuls en porter la responsabilité devant l'histoire, d'autant plus que les prêtres catholiques, tout en prêchant la nécessité de rester fidèles à la doctrine et à la hiérarchie de l'Église, n'ont cessé, jusqu'à la fin de l'année 1792, tout au moins, de maintenir les populations dans la résistance légale. S'il y a eu des exceptions à cette règle de conduite, elles sont à peine perceptibles et bien excusables au milieu de l'effervescence causée par une persécution d'autant plus odieuse qu'elle était plus hypocrite, se cachant sous le voile de protestations d'un modérantisme mensonger. Est-ce que, au nom même de la Constitution française, sans cesse invoquée et sans cesse violée par les révolutionnaires, le peuple, violenté dans ce qu'il avait de plus sacré, n'avait pas le droit de recourir à l'insurrection, proclamée, *dans la fameuse formule des droits de l'homme*, comme le premier des devoirs sous l'étreinte de l'oppression ?

Cependant — les documents contemporains nous le démontreront — pendant plus de deux ans, le clergé vendéen s'opposa, autant qu'il put, à ce moyen d'obtenir la liberté. Il épuisa toutes les formes légales avant de s'avouer vaincu dans ses efforts pacifiques. Alors seulement, il laissa les passions populaires se déchaîner, et crut pouvoir excuser le recours aux armes par les exemples des Machabées.

Telle est la vérité historique que nous nous proposons d'établir et par les témoignages et par les faits.

Les témoignages que nous produisons d'abord appartiennent au parti de la résistance ; mais, loin de perdre, par cela même, une partie de leur autorité, ils doivent, au contraire, être reçus avec plus de confiance. Tous sont apportés par des témoins ayant intérêt à s'attribuer l'honneur d'avoir donné le branle à ce mouvement insurrectionnel, qui, au moment où ils écrivaient, avait acquis assez de gloire pour inspirer le respect aux ennemis les plus acharnés de la cause monarchique, tels que le général Hoche et le cruel Turreau.

« On sait, écrit très justement M. l'abbé Bossard (1), que les

1. *Cathelineau, généralissime*, 2e édit., in-8°. Paris, Lamule, 1896. pag. 57-58. Dans cet ouvrage, le spirituel et savant abbé a traité ce sujet de main de maître. Encore que nous ayons travaillé en dehors de lui, nous avons été heureux de voir, après coup, que nous nous sommes rencontrés en beaucoup de points.

familles nobles qui ont pris part aux guerres de la Vendée, sont assez fières, — et justement, — du rôle qu'elles y ont joué. Les descendants des de Lescure, des de la Rochejaquelein, des d'Autichamp, des d'Elbée, des Sapinaud, des Charette, pour ne nommer que les plus connus, se sont fait assez de gloire, auprès de leurs contemporains et auprès du Pouvoir, de l'appui qu'ils ont apporté au trône et à l'autel. Ont-ils jamais, dans une seule occasion, fait valoir l'honneur d'avoir entraîné par leurs intrigues la Vendée à l'assaut de la Révolution ? Jamais. Ils affirment le contraire ; ils reconnaissent qu'ils ont suivi, et non précédé, ces paysans-soldats, dont plusieurs ont été leurs égaux, dont l'un a été leur chef suprême, se mettant ainsi dans une sorte d'infériorité sociale aux yeux de leurs contemporains, mais dans la vérité historique aux yeux de la postérité. Ni l'intérêt, à une époque comme celle de la Restauration, où tant de solliciteurs affamés ont bruyamment exposé aux oreilles du Roi leurs titres à des faveurs honorifiques, ni l'orgueil de caste, n'ont pu prévaloir contre les faits. Il n'est guère vraisemblable que non seulement quelques familles nobles, mais toutes sans exception, se soient effacées devant ces humbles paysans, leurs fermiers pour la plupart. Dans quel dessein ? Pour ne pas paraître avoir fomenté une insurrection qu'elles regardent comme le plus beau titre de gloire de la Vendée.

» Et ce qui est vrai de la noblesse indigène l'est encore de la noblesse émigrée. Car si la conspiration devait aboutir aux genêts de la Vendée, le mot d'ordre devait partir des bords du Rhin ou des côtes d'Angleterre. Là, les émigrés s'agitent, conspirent, trament; il y en a mille preuves dans leurs lettres, leurs rapports, leurs mémoires : en est-il un qui fasse seulement allusion au complot concerté par eux en Vendée ? Ils ont des émissaires en Bretagne; on les connaît, l'histoire de leurs relations avec les pays d'Outre-Manche ou d'Outre-Rhin a été écrite : *pas un émissaire n'apparaît, n'a été saisi en Vendée* »

M. l'abbé Bossard se trompe ; un émissaire des princes et du gouvernement d'Outre-Manche apparaît dans l'histoire de la Vendée militaire ; ce n'est pas avant la guerre, mais *plus de cinq mois après l'ouverture des hostilités*, vers le milieu du mois d'août 1793. Les lettres qu'il était chargé de transmettre aux chefs de l'armée vendéenne, et les réponses que ceux-ci lui remirent, prouvent jusqu'à l'évidence que l'on ignorait à l'étranger l'origine et le véritable caractère de l'insurrection.

En 1877, en m'acquittant d'une mission scientifique, que

le gouvernement républicain d'alors m'avait confié en Angleterre et en Belgique, j'eus la bonne fortune de découvrir, parmi les manuscrits du British Museum de Londres, ces documents précieux et inédits (1). Ils ont d'autant plus d'importance pour la solution de la question que nous traitons, qu'on les croyait perdus et qu'ils sont signés par les principaux chefs de l'armée catholique et royale.

Madame la marquise de la Rochejaquelein nous raconte elle-même cet épisode dans ses *Mémoires :*

« Je finis ce chapitre (Ve), écrit-elle (2), en assurant, *ce qui est l'exacte vérité, mais on ne l'a point cru, que ni les prêtres, ni les nobles n'ont jamais fomenté ni commencé la révolte ;* ils ont secondé les paysans, mais seulement quand l'insurrection a été établie, alors ils ont cherché à la soutenir. Je suis loin de dire qu'ils ne la désiraient pas ; mais on doit le comprendre, pour peu qu'on y réfléchisse, aucun d'eux n'était assez fou pour engager une poignée de paysans sans armes, sans argent, à attaquer la France entière... Enfin, les puissances coalisées ne donnèrent aucun secours à la Vendée, ni pour pousser le peuple à se révolter, ni pour soutenir la guerre (3). La Vendée s'est insurgée par un mouvement spontané, inattendu (4) ; on peut vraiment dire qu'elle s'est levée en masse.

» On doit, je crois, ajouter foi à ce que je dis : personne ne peut savoir ces détails aussi bien que moi, les choses secrètes comme les plus connues. D'ailleurs, *je n'ai aucune espèce d'intérêt à cacher les menées que M. de Lescure et autres auraient pu faire,* et je ne les aurais pas ignorées. »

« Ce fut à cette époque, ajoute plus loin le même écrivain (5),

1. Ils font partie d'une collection de cent seize volumes remplis de documents inédits relatifs à la guerre de la Vendée et de la Chouannerie, en Bretagne et en Normandie, donnée au gouvernement britannique par le célèbre comte de Puisaye. Je ne pus copier qu'une faible partie de ces documents pendant mon séjour à Londres, malgré un travail opiniâtre. Bien entendu, je me bornai à prendre copie des pièces concernant la Vendée militaire, parce que cette contrée m'intéressait seule alors pour mon *Histoire ecclésiastique du Poitou*. Mais aux futurs historiens de la Chouannerie, je signale cette mine aussi riche qu'inexplorée. J'ai publié en 1878 et 1879, dans la *Revue de l'Anjou*, les documents que j'avais recueillis.

2. Nous citons ces *Mémoires* d'après la récente édition originale publiée par son petit-fils, en 1889 (1 vol. in-4°. Paris, Bourloton), p 97.

3. Au moins jusqu'en 1797.

4. Cette dernière expression est un peu forcée.

5. *Ibid.* p. 209.

après la nomination de M. d'Elbée comme généralissime, que M. le chevalier de Tinténiac (1), émigré, arriva de la part du gouvernement anglais. Il parvint avec peine jusqu'en Vendée... Il portait ses dépêches dans deux pistolets à deux coups, chargés ; elles servaient de bourre. Mon père, MM. de la Rochejaquelein, de Lescure, l'évêque d'Agra, des Essarts, de Béjarry, étaient à la Boulaye (près Chatillon-sur-Sèvres)... Il donna ses dépêches; elles étaient du ministre anglais Dunglas, je crois. Il y avait aussi des lettres du gouverneur de Jersey... *On y faisait neuf demandes ;* je crois me les rappeler à peu près : Pourquoi nous n'avions pas établi la correspondance avec l'Angleterre ? *Le véritable but de la révolte ? Ce qui l'avait fait naître ?* Quelles étaient nos relations avec les autres provinces *et les puissances ?* Quelle était l'étendue du pays insurgé ? etc.

» Le tout était adressé à M. Gaston, perruquier à Challans, qui avait été nommé le premier dans les gazettes comme chef de l'insurrection...

» On renvoya la réponse comme la lettre était parvenue, c'est-à-dire servant de bourre aux pistolets. Il fallait une écriture très fine et très lisible... Ces messieurs me chargèrent de faire la copie... Nous faisions notre profession de foi, sur nos sentiments royalistes, *nous réclamions surtout un prince et des émigrés... Les généraux présents signèrent tous*, ainsi que l'évêque d'Agra... Les géné-

1. Vincent, second fils de René-Auguste, marquis de Tinténiac, baron de Quimor'ch en Bannalec, capitaine aux gardes françaises, chevalier de Saint-Louis, et d'Anne-Antoinette de Kersulguen. Il naquit en 1764. Surnuméraire aux chevau-légers de la garde en 1779, il avait été obligé de quitter la marine à la suite d'une aventure galante. Très lié avec la Rouërie, chef de la conspiration bretonne, il devint son aide de camp et son intermédiaire entre les émigrés d'Angleterre et les royalistes de Bretagne. Il continua ce rôle et remplit deux missions célèbres auprès de la grande armée vendéenne, en août 1793 et en juin 1794, auprès de Charette. Mêlé à l'entreprise de Quiberon, il fut débarqué avant l'expédition anglaise pour recommencer le soulèvement des campagnes bretonnes. Traqué par les troupes républicaines, il fut tué dans un dernier combat, au château de Coëtlogon, le 18 juillet 1795. Il avait reçu des Princes le grade de maréchal de camp; il a signé en cette qualité, le 20 septembre 1794. un arrêté du conseil militaire de l'armée catholique et royale, portant création d'une fabrique de faux assignats. — Cette note, en partie tirée de *La Préparation de la guerre de Vendée*, par M. Chassin, t. II, p. 518, détruit la légende que cet auteur et M. Port se sont efforcés de répandre sur les causes de l'insurrection vendéenne. Car si cette insurrection a été fomentée et causée par les intrigues du marquis de la Rouërie, comment expliquer que son aide de camp et son principal agent ait ignoré jus-

raux écrivirent en outre aux princes ; ils les assuraient de leur fidélité et du violent désir d'avoir l'un d'eux à la tête de la Vendée... On chargea de vive voix M. de Tinténiac de rendre compte aux princes de tout ce qu'il avait vu.

» M. d'Elbée était occupé à rassembler les soldats du côté de la Landebaudière ; on n'eut pas le temps de le prévenir, tant M. de Tinténiac était pressé. M. de Bonchamps était à Jallais, blessé. M. de Tinténiac partit avec le projet de voir l'un ou l'autre des deux, s'il lui était possible *J'ignore s'il le put* (1)...

» *On dit* qu'ensuite il mit ses dépêches dans son portefeuille *et les perdit* (2), étant tombé dans la mer, d'où il eut beaucoup de peine à être sauvé. »

Tel est le récit d'un témoin oculaire. Or les documents retrouvés à Londres le confirment en tous points.

Dans la première lettre (3) adressée à *M. Dundas, Ministre d'État de sa Majesté Britannique, et datée de Chatillon-sur-Sèvres en Poitou le 18 août 1793* (4), nous lisons, en effet : « Monsieur le Commandant en chef des troupes de S. M. Britannique dans l'île de Jersey (5) nous a fait parvenir par un envoyé extraordinaire une copie certifiée de votre lettre datée de Achitte-Hall, le 12 juin dernier, à laquelle était jointe une autre de M. le baron de Gilliers et un mémoire contenant différents articles de demandes.

qu'en août 1793, si les chefs vendéens étaient fédéralistes, monarchistes ou constitutionnels, qui avait commencé le mouvement et quel en était le mobile politique ou religieux ? Cette complète ignorance prouve qu'il n'y a eu aucune relation entre les conjurations du chef breton et l'insurrection des paysans vendéens. Dans ses *Mémoires* publiés par M. Baguenier-Desormaux (*Revue de l'Anjou*, juillet 1894, p. 42), Gibert dit que Tinténiac vint, *pour la première fois*, en Vendée, au mois de mai 1794. Il confond la première avec la seconde mission.

1. Il le put certainement, puisque les lettres adressées à M. Dundas et au comte d'Artois sont signées par Lyrot de la Patouillière et par d'Elbée.

2. Il les perdit si peu qu'elles se trouvent encore au *British Museum* à Londres.

3. *British Museum, vol. 8028, Additions*, fol. 2.

4. Mme la Marquise de la Rochejaquelein nous a dit que les lettres furent écrites au château de la Boulaye, près de cette ville ; mais il est bien probable que les membres du Conseil supérieur, signataires de ces pièces, préférèrent les dater d'un chef-lieu de district que d'un manoir inconnu du gouvernement anglais, et d'ailleurs tout voisin. Il n'y a donc pas lieu d'infirmer, à cause de cela, la véracité du récit de l'illustre marquise, d'autant que tout le reste y est conforme.

5. Évidemment, comme l'affirme Mme de la Rochejaquelein, le gouverneur de Jersey avait joint une lettre aux dépêches qu'il était chargé d'expédier.

» Nous avons l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un mémoire en réponse, ainsi qu'une lettre adressée à S. A. R. Monseigneur le comte d'Artois, et une réponse à Monsieur de Gilliers.

» Vous y verrez, Monsieur, nos principes.

» ... *Ce sont les généreux habitants de nos campagnes qui*, LES PREMIERS, *se sont armés* contre le despotisme conventionnel et républicain ; *et nous nous sommes fait un devoir de nous unir à eux.* Déjà, dans plus de trente affaires, la victoire a couronné nos généreux efforts, et nos revers ont été le présage de plus brillants succès.

» *Nos intrépides soldats réclament encore la religion de leurs pères* (1). »

Ainsi, après s'être glorifiés d'avoir remporté plus de trente victoires, les principaux officiers des armées catholiques et royales se croient obligés d'avouer que ce n'est pas à eux, mais à leurs paysans que revient l'honneur de cette insurrection contre le despotisme conventionnel et républicain ; que la conservation de la religion de leurs pères en a été le mobile.

Dans leur lettre adressée au comte d'Artois, faisant partie du même dossier (2), « cette fidèle province (le Poitou), disent-ils, dans sa plus grande partie, à l'exemple de l'Anjou et d'une portion de la Bretagne, s'est élevée la première contre les assassins de son Roi *et les ennemis de Dieu et de son culte*... pour l'entier succès de *la glorieuse entreprise*, que nous avons commencée, avec l'aide seule de cette éternelle et divine Providence qui, *la première, a inspiré ces simples, mais vertueux habitants de nos campagnes*, et nous a préservés au milieu de tant de travaux, de tant de dangers et de combats. »

Comme M[me] de la Rochejaquelein nous l'a appris, dans l'ignorance où l'on était à l'étranger sur les causes et les véritables promoteurs de l'insurrection, les dépêches avaient été adressées

1. Cette lettre, ainsi que les suivantes, est signée par de la Rochejaquelein fils ; la Trémoille, prince de Talmont ; de Lescure ; le chevalier des Essarts ; l'Évêque d'Agra, (qui signe) président du Conseil supérieur ; Lyrot de la Patouillière ; Croisette ; Michel des Essarts, deuxième Président ; le chevalier de Vieusi ; le chevalier Edouard de Flavigny ; Fresneau fils ; d'Elbée. — La lettre se termine en ces termes : « Nous avons l'honneur d'être avec la plus » respectueuse considération, Monsieur, vos très humbles, les Commandants » généraux des armées royales, et les officiers du Conseil supérieur d'admi- » nistration provisoire au nom du Roi. »

2. *Ibid.*, fol. 8.

à Monsieur Gaston. Les généraux vendéens répondent sur ce point à M. le baron de Gilliers :

« Monsieur, il n'existe parmi les chefs de notre parti personne qui porte le nom de Gaston Il a été question, dans les environs de Challans, d'un Gaston perruquier, qui a commandé un petit rassemblement et qui a été tué dans les commencements de l'insurrection. Les *premiers chefs connus sont M. Cathelineau l'aîné* (nous pleurons sa perte), et tous ceux qui composent la liste cy-jointe (1). C'est avec douleur que nous avons appris que l'Angleterre n'avait connu nos intentions que par les papiers publics, *et qu'on doute de notre désir de voir nos frères émigrés*, lorsqu'un des motifs qui soutient notre courage est l'espoir qu'ils se réuniront bientôt à nous. Il a été expédié pour l'Angleterre *deux corvettes et plusieurs messages particuliers*, chargés de nos dépêches pour le Gouvernement. Nous devions espérer qu'au moins quelques-uns parviendraient à leur destination. »

Aux neuf demandes contenues dans le Mémoire de M. de Gilliers, les généraux vendéens font neuf réponses. A la sixième : *L'esprit des habitants du pays*, etc, ils répondent : « *Le rétablissement du culte catholique romain est ce qui a principalement mû les paysans à prendre les armes. Ils y tiennent infiniment.* Mais dans les pays voisins les courages sont avilis et flétris sous le

1. En effet, à la fin de la lettre à M. de Giliers se trouve la liste de tous les principaux officiers des différents corps d'armée du territoire de la Vendée militaire. Cette liste précieuse, que je n'ai malheureusement copiée qu'en partie, a pour titre : *État général des principaux officiers composans* (sic) *les différentes armées.* 1° DIVISION D'ANJOU OU GRANDE ARMÉE. MM. *D'Elbée, général.* — De Donissan, lieutenant général et maréchal de camps. — De Lescure, lieutenant général. — De la Rochejaquelein, lieutenant général, adjudant. — Du Houx de Hauterive. —... Bernard de Marigny, commandant en chef l'artillerie, etc... — 2° DIVISION CONNUE SOUS LE NOM D'ARMÉE DE BONCHAMPS. MM. de Bonchamps, lieutenant général, commandant en chef. — De Rostaing, artillerie. — Chevalier de Fleuriot, lieutenant général, adjudant. — Chevalier d'Autichamp, etc. — 3° DIVISION DU BAS-POITOU. MM. de Royran, lieutenant général. — De Talmont, lieutenant général, adjudant . — De Verteuil. — De Vaugiraud. — De Rangel. — Baudry d'Asson. — Du Chillou. — Sapinaud de la Rairie. — Baudry des Aubiers, etc. — 4° ARMÉE DE RETZ. — MM. le chevalier de Charette, lieutenant général, adjudant et commandant en chef. — De Costhuer. — De la Cathelinière. — Du Chaffaut. — De la Roche Saint-André. — De Massy. — De la Roberie, etc. — 5° COMMANDANT DES DIFFÉRENTS CAMPS PRÈS DE LA LOIRE. MM. de Lyrot de la Patouillière. — Chevalier de Vieusi. — Chevalier de Flavigny. — Croisette. — Fresneau. — De la Voyrie. — Guerry de Cloudy. — De Chouppes. — De Burkeley, etc., etc.

joug du despotisme républicain. Des gentilshommes, des officiers de sa Majesté, délivrés par nous d'une captivité affreuse, ont refusé de suivre nos drapeaux et ont préféré une honteuse neutralité. »

Peut-on désirer des documents plus explicites, plus péremptoires pour dirimer la question que nous étudions ? Comment peut-on opposer des rumeurs vagues, des conjectures sans valeur, des faits isolés sans portée à des affirmations aussi catégoriques, faites par ceux-là mêmes qui avaient le plus d'intérêts à s'attribuer le principal rôle dans une *entreprise* qu'ils appellent *glorieuse ?*

Il faut donc les croire et répéter après eux, que le *rétablissement du culte catholique romain, est ce qui a principalement mû les paysans à prendre les armes*, bien que le despotisme conventionnel et l'assassinat du roi aient contribué à surexciter leur juste indignation.

On ne dira plus que les *émigrés* les ont entraînés par leurs intrigues, puisque, même le 18 août 1793, ils étaient accusés à l'étranger, de vouloir les évincer et de refuser de les accepter dans leurs rangs. Les chefs de l'insurrection protestent contre cette accusation et expriment l'espoir qu'ils pourront un jour voir les exilés partager leur bonne ou mauvaise fortune. La cause des émigrés était donc, aux yeux des Vendéens, absolument étrangère à la leur.

Mais, après avoir entendu le témoignage des généraux vendéens au milieu de leurs victoires, écoutons un écrivain patriote, Savary, qui, après avoir joué un rôle aux débuts de la guerre civile, comme juge et président du district de Cholet, s'y distingua plus encore en qualité d'officier supérieur, sous les ordres de Leygonnier, de Canclaux et de Kléber. M. Célestin Port dit le lui (1) : « Il a, entre autres ouvrages, donné la *seule histoire sérieuse et loyale* qui existe de la guerre de la Vendée. » Sans doute cet éloge est exagéré, mais il nous permet du moins d'alléguer son témoignage avec plus d'assurance. Or, que dit-il dans l'ouvrage dont il vient d'être parlé ? « A cette époque (au début de 1793), y lisons-nous (2) tout ce qui appartenait à la noblesse était sur-

1. *Dictionnaire historique de Maine et-Loire* tom. III, p. 299. — Cf. Chassin, *Préparation de la Guerre de la Vendée*, tom. I, p. 476-480.

2. *Guerre des Vendéens et des Chouans contre la République française*, par un officier supérieur des armées de la République, habitant dans la Vendée avant les troubles, tom. 1er, p. 38-39.

veillé de près par l'Administration. *Il eût été difficile de se voir, de s'entendre, de concerter des plans et de les mettre à exécution. On ne pouvait songer qu'à sa sûreté personnelle en vivant dans l'isolement* (1). Aussi, de l'aveu même de d'Elbée, — dans son interrogatoire du 9 janvier 1794, — *la noblesse n'a point organisé la guerre civile ;* elle y a été entraînée par les circonstances et par la volonté des paysans (2). »

Quand nous soutenons, les preuves les plus indiscutables en mains, que l'insurrection vendéenne n'a point été le résultat des intrigues réactionnaires et politiques de la noblesse et du clergé, dans le sens expliqué plus haut, nous ne prétendons pas que les prêtres et les nobles ne désiraient pas la cessation du despotisme qui pesait sur la France. Mme de la Rochejaquelein l'avoue franchement de la noblesse. La persécution religieuse inspirait naturellement les mêmes pensées aux prêtres catholiques. Mais de là à fomenter la révolte, il y a un abîme.

Nous ne parlons pas de l'année 1790. A cette époque, en effet, la noblesse du royaume essaya même d'intéresser les puissances étrangères à la restauration de la monarchie en France ; et en diverses provinces du midi, de l'ouest et de l'est, ses conspirations, plus ou moins bien organisées, y suscitèrent des troubles sérieux (3), surtout à l'approche de la fuite du roi, le 20 juin 1791.

En Poitou, le baron de Lezardière avait ourdi un complot assez bien combiné, mais qui fut découvert (28 juin 1791) et dissipé (4) avant d'avoir pu exercer ancune influence sur les populations des campagnes vendéennes.

Mme de la Rochejaquelein, qui atteste si fermement que l'insurrection vendéenne n'a pas été produite par les intrigues de

1. Mme de la Rochejaquelein dit aussi dans ses *Mémoires* (p. 2) : « Si M. de Lescure et autres prévoyaient qu'une révolte éclaterait, ce n'était qu'une idée éloignée, vague, à laquelle ils ne donnaient aucune suite, ne voyant aucun moyen raisonnable de réussir. *Trop surveillés pour faire la plus petite démarche*, ils s'abandonnaient à ce que développerait l'avenir. » N'est-il pas étonnant que Savary et l'illustre Marquise s'accordent jusque dans les expressions pour affirmer la même vérité historique ?

2. Si dans l'interrogatoire qu'a eu entre les mains Savary, d'Elbée s'exprime ainsi, le texte de cet interrogatoire qu'a publié M. Chassin (*Préparation* etc., tom. III, p. 603-605) ne doit pas être authentique.

3. Chassin, *Préparation, de la Guerre de la Vendée*, tom. I, p. 376 ; tom II, p. 498, 504.

4. Chassin, *ibidem*, tom. I p. 337-376, 402, 410.

la noblesse, raconte assez longuement l'histoire de cette vaste conjuration de 1790 et 1791 :

« Nous apprîmes, écrit-elle (1) que le Roi était parti de Paris et avait été arrêté à Varennes. M. de Lescure nous quitta pour aller en Poitou. Il était, à cette époque, d'une coalition bien importante, qui s'élevait à trente mille hommes, sans comprendre les gens du pays, *sur lesquels on pouvait absolument compter*, *comme ils l'ont prouvé depuis* (2). L'organisation s'étendait à plusieurs provinces. On avait gagné deux régiments : l'un, qui était à la Rochelle, devait, au jour convenu, marcher sur Poitiers, en supposant des ordres ; le second, qui était dans cette dernière ville, devait se porter en avant, sur le chemin de Lyon, où d'autres fidèles attendaient les Princes, alors en Savoie. La rapidité du départ et de l'arrestation du Roi empêcha de rien faire pour le moment ; et M. de Lescure revint (à Paris). Il partit peu après pour émigrer, comme *l'avait fait toute la noblesse du pays*, qui commit en cela une grande folie... ; rien ne put les arrêter (les jeunes nobles) ; *ils partirent en foule :* leur exemple entraîna les chefs, et *l'organisation* (du complot) *se trouva dissoute* (3). »

Le fait de l'émigration en masse de la noblesse du Poitou que vient de nous attester l'illustre Marquise, est confirmé par deux lettres récemment publiées par M. Chassin, dans son ouvrage de *La Préparation de la Guerre de la Vendée*, déjà cité (tom. II, p. 35).

Dans la première, datée de Thouars, le 11 septembre de cette

1. *Mémoires*, p. 60.

2. L'illustre Marquise se fait illusion sur ce point, selon nous. En 1791, les populations vendéennes, quoique déjà agacées par les tracasseries occasionnées par l'intrusion des prêtres constitutionnels, n'étaient cependant pas encore absolument opposées au régime nouveau, comme nous le prouverons plus loin. Une révolte contre le gouvernement établi n'eût pas été générale et surtout durable.

3. M[me] de la Rochejaquelein raconte ensuite comment M. de Lescure partit lui-même avec son cousin le comte de Lorge ; comment il fut rappelé en Poitou par la maladie de sa grand'mère ; comment ses projets d'émigration furent suspendus par son mariage avec M[elle] de Donissan, l'auteur des *Mémoires* (27 octobre 1791) ; comment, au mois de février 1792, il se rendit à Paris avec sa jeune femme, dans le dessein de réaliser enfin son projet. Mais il fut retenu dans la capitale par ordre de la reine ; et après avoir échappé, comme par miracle, aux périls du 10 août 1792, il put enfin, le 25 du même mois, s'échapper de Paris et regagner, non sans peine, son château de Clisson, en la paroisse de Boismé, près de Bressuire. Il était donc absent lorsqu'eut lieu le premier soulèvement dans le district de Châtillon, le 22 août 1792. Henri de la Rochejaquelin, son cousin et son intime ami, ne parvint à

même année 1791, on lit : « Presque toute la noblesse du royaume se transporte actuellement à Paris. »

Dans la seconde, datée des Ormes, près de Châtellerault, et adressée à un Parisien par un ardent patriote, le même fait est attesté : « Défiez-vous, mes amis, y est-il dit ; *nos aristocrates partent tous, mais tous.* Il n'en reste aucun dans ce pays-ci. »

Après avoir reproduit ces deux documents, M. Chassin ajoute : « Cet entraînement des nobles poitevins hors de leurs châteaux, eux jusqu'alors les plus sédentaires de toute la France, n'était pas approuvé du clergé réfractaire... *Les paysans des régions les plus fanatisées ne comprenaient rien à cette disposition des seigneurs*, auxquels ils ne cessaient de dire : Ce n'est plus le temps des badines, Messieurs de la noblesse ; *c'est de bons sabres qu'il nous faut ;* tout haut, menaçant de donner le logement pour l'éternité aux bleus qui viendraient les visiter. »

Donc, *dans les régions les plus fanatisées*, c'est-à-dire dans la partie du Poitou et de l'Anjou qui devait plus tard s'appeler la Vendée militaire, les paysans étaient plus disposés que les nobles à l'insurrection armée ; et ils n'avaient nullement besoin d'y être excités par ceux-ci, qui désertaient le champ de bataille.

Abandonnés ainsi par leurs chefs naturels, les Vendéens essayèrent d'abord, conformément aux conseils de leurs pasteurs légitimes, d'obtenir, par les moyens légaux et par la résistance passive, la liberté religieuse, qu'ils estimaient plus que la vie. Nous en verrons des exemples aussi touchants que péremptoires. Trompés dans leur attente, ils ne cessaient de faire entendre aux agents du gouvernement, qui cherchaient à les séduire, qu'ils demeureraient en paix si on leur donnait satisfaction sur ce point.

M. C. Port rapporte un dialogue (1) tenu à Joué-Étiau, le

quitter Paris que vers le commencement de septembre de la même année. Il alla passer quelques jours chez sa tante, dans le château de la Durbelière, près de Saint-Aubin-de-Baubigné ; mais, ne s'y trouvant pas en sûreté, il vint chercher un asile chez M. de Lescure. « Nous n'y recevions pas de visites, dit l'auteur des *Mémoires*, p. 96, *parce que personne n'osait se voir.* » Jusqu'au mois de mars 1793, les deux amis vécurent ainsi dans la solitude la plus absolue. Après ce tableau aussi saisissant que fidèle, Mme de la Rochejaquelein proteste contre la légende qui déjà se formait pour attribuer à la noblesse l'insurrection vendéenne.

1. C. Port, *La Vendée Angevine*, t. I, p. 328. — Ce dialogue, d'après cet auteur, se trouve dans le Rapport imprimé que publia La Revellière-Lepeaux, sur une mission accomplie par lui, dans la *Vendée angevine*, du 17 janvier au 12 février 1792. Nous n'avons pas retrouvé ce dialogue dans la copie

12 février 1792, entre deux commissaires du département de Maine-et Loire et les paysans des environs pour protester contre la persécution religieuse : « Quand chaque clocher portera le » bonnet de la liberté, leur disait La Revellière-Lépeaux, l'un des » deux commissaires, on verra si la paix, si la liberté courent » quelque péril. *A-t-on peur de la ligue des nobles ;* des financiers, » des intendants ?... — Non, non ! répondaient les voix (des » paysans). *Nous ne nous battrons jamais pour les nobles ;* mais, dès » demain, *contre eux si l'on veut.* — Eh ! quoi ! les prêtres ? — » *Les bons prêtres ?.. Et les visages s'attristent.* » Sous la plume d'un conventionnel ce tableau vaut une démonstration.

Répétons-le donc, sans crainte désormais d'être démenti : La conspiration du marquis de la Rouërie en Bretagne, et les autres complots de la noblesse et des émigrés en d'autres pays, n'ont exercé aucune influence sur les paysans vendéens pour les exciter à prendre les armes (1). D'ailleurs, d'après M. Chassin lui-même, le *Plan de l'Association bretonne* ne fut définitivement adopté que le *5 décembre 1791.*

Or, à cette date, nous venons de le voir, la conspiration de la noblesse poitevine et angevine était dissoute depuis longtemps ; et un obstacle insurmontable devait l'empêcher de revivre, puisque toute la noblesse de ces deux provinces avait quitté le pays, *à de très rares exceptions près* (2).

Lorsqu'éclata le premier soulèvement en Poitou, dans le district de Châtillon, le 22 août 1792, il n'y avait plus dans le pays que deux gentilshommes, M. Baudry d'Asson et M. de Calais, écrit Mme de la Rochejaquelein (3).

Tout en admettant que l'expression est un peu exagérée, on doit reconnaître que le fait est substantiellement vrai.

officielle du même *Rapport* envoyée à l'Assemblée législative, et aujourd'hui conservée dans les *Archives nationales*, F [19], dossier 445. Mais il est tout à fait conforme aux dispositions générales des populations de la Vendée angevine à cette époque. Nous ne cesserons de répéter que la cause de la noblesse n'a été liée à celle de la cause religieuse que par les excès du despotisme.

1. Chassin, *Préparation de la Guerre de la Vendée*, t. II, p. 504. La coalition avait été acceptée seulement *en principe,* le 5 Juin précédent, dit le même auteur. (Ibid.)

2. Le pouvoir que reçut le marquis de la Rouërie (Ibid. t. II, p. 505) de joindre, *autant que faire se pourrait, à l'Association bretonne, les parties limitrophes des autres provinces,* n'a donc jamais reçu d'exécution dans le territoire vendéen.

3. *Mémoires*, p. 90-91.

« M. de Lescure nous racontait, le 3 mai (au retour de Bressuire), ajoute l'illustre écrivain (1), qu'il avait été reçu à bras ouverts par les officiers (vendéens), et traité comme chef de toutes les paroisses qui s'insurgeaient ; qu'on l'avait fait entrer au conseil de guerre, où l'on attendait avec impatience mon père, M. de Marigny et M. des Essarts ; enfin, qu'il y avait très peu d'officiers, *et on regardait comme un grand bonheur d'avoir ceux-ci de plus.* »

Aussi bien, alors même que la coalition de 1791 se serait maintenue en Poitou, on ne devrait pas lui attribuer l'insurrection vendéenne de 1793 ; puisque, dès le 15 juin 1792, les Princes émigrés avaient envoyé l'ordre de surseoir à toute entreprise, jusqu'au moment où des circonstances plus favorables permettraient d'agir (2). Or, le complot de la Rouërie ayant été découvert vers le même temps (3), les projets du chef breton devinrent dès lors irréalisables, surtout après sa mort, qui eut lieu le 30 janvier 1793 (4).

Tout au plus peut-on dire que cet habile conspirateur fut l'inspirateur de la chouannerie dans la Bretagne, le Maine et la Normandie.

M. Chassin se condamne lui-même, lorsqu'il accepte le témoignage du cruel général Turreau, lequel prétend que, parmi les généraux vendéens, *d'Elbée était seul dépositaire des secrets de la Rouërie* (5).

Si d'Elbée était seul dans le secret du complot du chef breton, celui-ci n'a été pour rien dans les premiers soulèvements de la Vendée, qui, de l'aveu de tous, se sont faits à l'insu et contre la volonté de d'Elbée. Ce dernier, d'après Turreau, prétendait même qu'ils avaient été prématurés.

Concluons donc que les Vendéens ont pris les armes, non pas pour des motifs politiques ou sous l'inspiration des intrigues des partisans de l'ancien régime ; ce qui rabaisserait leur insurrection au niveau des révoltes vulgaires, et lui ferait perdre le

1. *Mémoires*, p. 133.
2. Chassin, *Préparation de la Guerre de la Vendée*, t. II, p. 519.
3. Chassin, *Ibid*, p. 508, 511, 514 ; t. III, p. 164-186.
4. Chassin, *Ibid.*, t. III, p. 232.
5. Chassin, *Ibid.*, t. III. p. 602-603. — Le même écrivain (*Ibid.*, p. 7, note 5) dit que M[me] de la Rochejaquelein, dans ses *Mémoires*, constate que les gentilshommes de l'Anjou et du Poitou étaient au courant des agissements de la Rouërie. C'est confondre à plaisir les dates et les faits. M[me] de la Rochejaquelein, nous l'avons vu, parle de 1791 et non pas de 1792 ou de 1793.

caractère essentiellement religieux, que lui reconnaît l'histoire impartiale.

Du reste, le plus grand nombre des écrivains révolutionnaires, nous l'avons constaté, ne lui ont pas refusé cette gloire. Ils ont seulement essayé de la ternir, en qualifiant de *fanatisme* le mobile de leur conduite. Nous avons déjà fait justice de cette accusation. Mais il ne nous déplaît pas de confirmer notre appréciation par l'autorité d'un juge assurément impartial, un protestant vraiment libéral, M. de Pressensé : « L'assemblée nationale, dit-il (1), n'avait pas le droit d'exiger autre chose qu'un serment général à la loi et au roi. Faire porter le serment sur la Constitution civile du clergé, c'est-à-dire sur une mesure qui blessait profondément la conscience d'un nombre considérable de prêtres honorables, *c'était transformer la résistance en un devoir sacré* ;... c'était jeter un défi à des convictions respectables, et entrer dans une voie au bout de laquelle était la dictature et la proscription. »

Nous ne prétendons pas toutefois nier, ni même excuser les fautes commises par les Vendéens dans l'effervescence de la lutte. La sainteté d'une cause se démontre par le but poursuivi et par l'ensemble des faits, et non par quelques défaillances de la nature humaine.

Mais il est temps de dérouler devant le lecteur le tableau du programme révolutionnaire, qui nous expliquera la nécessité autant que la légitimité de l'insurrection qu'il a produite.

1. M. de Pressensé, *L'Église et la Révolution française*, p. 116-140.

CHAPITRE DEUXIÈME

La Révolution française. — Les élections des États-Généraux opérées sous l'influence des novateurs.

« Si tout s'était borné en 1789 et 1793, dit M. Freppel (1), à renverser une dynastie, à substituer une forme de gouvernement à une autre, il n'y aurait eu là qu'une de ces catastrophes dont l'histoire offre maint exemple. Mais la Révolution française a un tout autre caractère : elle est une doctrine, ou, si l'on aime mieux, un ensemble de doctrines en matière religieuse, philosophique, politique et sociale. »

En effet, la Révolution française s'est opérée sous l'influence combinée du protestantisme, du jansénisme et du philosophisme Le protestantisme avait levé l'étendard de la révolte contre l'autorité divine de l'Église, à laquelle il avait substitué l'autorité de la conscience individuelle : *La déclaration des droits de l'homme* proclamera le même principe. Le jansénisme s'était efforcé de dérober ses erreurs sous le voile d'un zèle ardent à renouveler la discipline primitive de l'Église et à maintenir les privilèges de l'Église gallicane contre les empiétements de la Cour de Rome : *La constitution civile du clergé* consacrera tout le venin de ce système schismatique et hérétique. Le philosophisme, sous la plume railleuse de Voltaire et de ses adeptes, avait jeté le discrédit sur la religion catholique, et sur ses pratiques de dévotion les plus autorisées : Les révolutionnaires les imiteront en qualifiant de *fanatisme* la fidélité aux doctrines de l'Église, et de *superstitions* les pèlerinages aux sanctuaires de la Sainte Vierge et les insignes religieux portés par les Vendéens. Enfin, Jean-Jacques Rousseau, dans son *Contrat social*, avait proposé pour modèle un idéal de Société démocratique établie sur des bases de fraternité et d'égalité absolument nouvelles : Les réformateurs de 1789 s'efforcèrent, par tous les moyens, de réaliser cette utopie, et ne craignirent pas, pour atteindre ce but, de couvrir la France de sang et de ruines.

1. *La Révolution française, à propos du centenaire de* 1789. Avant-propos, page 11.

Une forte réaction s'opéra après dix ans d'essais infructueux ; mais de nos jours, de nouveaux efforts sont tentés par les radicaux et les socialistes. Fasse le Ciel qu'ils soient rendus impuissants ! Mais la ressemblance entre les deux fins de siècle n'en est pas moins remarquable.

Avant même 1789, la théorie du *Contrat social* et les erreurs du jansénisme avaient causé de terribles ravages dans tous les rangs de la société française.

« Ce n'est pas une émeute isolée comme d'ordinaire, écrit le commandant des troupes (dans le midi) (1) ; ici la partie est liée et dirigée par des principes uniformes ; les mêmes erreurs sont répandues dans tous les esprits... Les principes donnés au peuple sont que le roi veut que tout soit égal ; qu'il ne veut plus de seigneurs et *d'évêques*, plus de rangs, plus de dîmes et droits seigneuriaux.... On leur a dit que les États généraux allaient opérer *la régénération du royaume ;* que l'époque de leur convocation devait être celle d'un changement entier et absolu dans les conditions et dans les fortunes. »

« Aussi bien, ajoute M. Taine (2), à les voir agir, on dirait que la théorie du *Contrat social* leur est infuse. Ils traitent les magistrats en domestiques, édictent les lois, se conduisent en souverains, exercent la puissance publique, et sommairement, brutalement, établissent ce qu'ils croient conforme au droit naturel. »

Cependant l'Anjou et le Poitou, malgré les excitations les plus vives des agitateurs, restèrent assez calmes au milieu de l'effervescence générale. Cela ne veut pas dire, comme nous le verrons, que les esprits ne furent pas troublés par les libelles répandus à profusion parmi nos paisibles populations vendéennes ; mais cette agitation superficielle ne persévéra pas longtemps, surtout parmi les populations des campagnes, moins susceptibles que les habitants des grandes et des petites villes, d'être corrompues par les idées subversives qu'on leur prêchait de vive voix et par écrit. Cette distinction entre les habitants des campagnes et des villes déjà très profonde avant la Révolution, s'accentua de plus en plus pendant les conflits religieux et politiques que firent naître les passions de la démagogie soi-disant patriotique.

Cependant Louis XVI, par un décret du 27 décembre 1788

1. Taine, *Les Origines de la France contemporaine. La Révolution*, tome 1er, pag. 23. *Archives nationales, H, 1453.*

2. Taine, *loc. cit.*, pag. 26.

avait décidément convoqué les États Généraux, pour le 27 avril 1789, et dans une lettre du 24 janvier 1789 il avait réglementé le mode et la forme des assemblées électorales (1). Sous l'influence d'une illusion qu'il devait amèrement regretter plus tard, le roi avait ordonné que les députés du Tiers-État égaleraient en nombre ceux des deux autres Ordres, du clergé et de la noblesse. Il s'était imaginé qu'il trouverait dans le Tiers un appui contre les prétentions des deux Ordres privilégiés (2).

Le clergé et la noblesse furent directement convoqués au chef-lieu de la Sénéchaussée ou du bailliage et là nommèrent au scrutin secret leurs députés. L'élection des députés du Tiers-État, au contraire, fut soumise à un scrutin à deux ou même à trois degrés, suivant l'étendue de la Sénéchaussée.

Le scrutin des assemblées primaires se fit *dans le lieu ordinaire des assemblées* (3), *des bourgs, paroisses ou communautés*, c'est-à-dire le plus souvent à l'église ou sous son vestibule, sur la place publique, à la mairie ou dans le local le plus approprié à la circonstance. Pour être électeur, il fallait avoir au moins 25 ans, être domicilié dans la localité et être inscrit sur le rôle des impositions (4).

Le nombre des députés qui furent choisis par les paroisses et communautés de campagne, pour porter leurs cahiers (au chef-lieu), fut, d'après l'article 31 du règlement, de deux, à raison de deux cents feux et au-dessous ; de trois au-dessus de 200 feux ; de quatre au-dessus de 300 feux, et ainsi de suite (5).

1. Ces deux lettres du roi ont été publiées par M. Beauchet-Filleau, à la suite *des procès-verbaux, cahiers des doléances et liste des électeurs du Tiers-Etat du Poitou en* 1789. Fontenay-le-Comte, 1888, in-8°.

2. Antonin Proust, *Archives de l'Ouest. Opérations électorales de* 1789. Tome 1er, *Poitou.* Introduction, pages 5 et 9. — Dans l'ordre du clergé, on entendait par cette expression les dignitaires ecclésiastiques. Voilà pourquoi le mot d'ordre était donné d'élire en grande majorité des curés : ce qui eut lieu. Plusieurs évêques furent exclus ainsi de la députation. Les évêques de Poitiers et de Luçon ne furent pas élus sans difficultés (*ibid.*, p. 59, 62, 69, 70.)

3. Règlement du 24 janvier, *art.* 25.

4. Règlement, *art.* 25.

5. D'après l'article 26 du même règlement, les corporations d'arts et métiers avaient droit de choisir un député, à raison de 100 individus et au-dessous, présents à l'assemblée ; deux au-dessus de cent, etc... Les corporations d'arts libéraux, celles de négociants, etc., avaient deux députés, à raison de 100 et au-dessous, 4 au-dessus de 100, etc. Ainsi, pour la Sénéchaussée de Poitiers, en dehors des bailliages de Loudun et de Châtellerault, il y eut 1200 députés des villes et des campagnes. Il y eut aussi 1200 représentants du clergé. (Antonin Proust, *ibid.* pag. 59.)

Au chef-lieu de la Sénéchaussée, on procéda tout d'abord à la vérification de leurs pouvoirs, puis à la nomination *des commissaires par cantons*, chargés de résumer les doléances des cahiers des paroisses, villes et communautés (1). Après quoi, conformément à l'article 33 du règlement, tous les députés du Tiers furent convoqués en assemblée *préliminaire*, à l'effet de réduire leur nombre au quart (2); et cette élimination faite, on nomma une commission chargée de rédiger définitivement le cahier général dans lequel étaient exposées les doléances de la Sénéchaussée (3); enfin on procéda à l'élection des députés du Tiers aux États-Généraux, par votes au scrutin secret (4).

A Angers, nous devons signaler parmi les députés élus par le clergé, MM. Pierre-Jérôme Chatizel, curé de Soulaines, et François Rabin, curé de Notre-Dame de Cholet, qui, à divers titres, jouèrent un certain rôle dans les incidents qui ont précédé la guerre de la Vendée (5).

Dans l'ordre de la noblesse nous relevons le nom du comte

1. Je remarque, pour le canton de Châtillon, les sieurs Gouraud, Pailloud, Robouan; pour celui de Bressuire, les sieurs Deschamp, Ferron et Allonneau; pour celui de Mortagne, les sieurs Marin-Jacques Boutillier de Saint-André, Guyard de Puymothée et Gracien. (Beauchet-Filleau, *loc. cit.*, p. 69, 70.)

2. Ainsi les 1.200 députés de la Sénéchaussée de Poitiers furent réduits à 300; et ceux-ci furent seuls à participer à la nomination des députés aux États-Généraux. (Beauchet-Filleau, *loc. cit.* p 71-77.)

3. A Poitiers, quatre commissaires furent chargés de cette rédaction définitive.

4. Dans la Sénéchaussée de Poitiers, la convocation des assemblées primaires des campagnes se fit le 14 février; la première réunion des députés à Poitiers eut lieu le 9 mars et la dernière le 23 mars. (Beauchet-Filleau, *loc. cit.*, p. 1.) Mais la convocation officielle des trois Ordres se fit le 23 février, et les assemblées générales le 16 mars et jours suivants. (Antonin Proust, *loc. cit.*, p. 15, 17, 21.) M. C. Port dit (*La Vendée angevine*, p. 42) que ce fut du 1er au 8 mars que se réunirent les paroisses des Mauges. N'est-ce point la rédaction des cahiers qui porte cette date? En effet, l'assemblée *préliminaire* des députés du Tiers eut lieu à Angers, comme à Poitiers, dès le 9 mars. (Antonin Proust, *Archives de l'Ouest*, tome IV, *Anjou*, *Maine* et *Berry*, p. 14.) On nomma à Angers 26 commissaires pour la rédaction des cahiers du Tiers-État, et l'assemblée générale eut lieu, comme à Poitiers, le 16 mars. (Antonin Proust, tome IV, p. 15; tome 1er, p. 150.)

5. Pour ce qui concerne la biographie de ces personnages, il est bon de lire ce qu'en rapportent M. l'abbé Tresvaux (*Histoire de l'Eglise d'Angers*, tome II, p. 356. 359), M. Antonin Proust (*Archives de l'Ouest*, tome IV, p. 21, 30) et M. C. Port, dans son *Dictionnaire de Maine-et-Loire*.

de Dieusie, l'un des promoteurs, en Anjou, des idées révolutionnaires, dont il fut, cinq ans plus tard, la victime (15 avril 1794).

Parmi les députés du Tiers-État, il nous faut signaler, entre tous, Louis-Marie La Reveillière de Lépaux, qui, plus que tout autre, de l'aveu de M. C. Port, qui l'en glorifie, contribua à surexciter les passions politiques en Anjou et surtout dans la Vendée angevine, avec laquelle il entretenait des relations de famille et d'amitié.

Né à Montaigu, le 24 août 1753, il fit sa troisième au collège de Beaupréau, puis vint achever ses études à l'Oratoire de la ville d'Angers Il prit ses grades de droit en l'Université. Il se rendit de là à Paris, et y fit le serment d'avocat au Parlement. Il revint bientôt après à Angers, où son mariage l'engagea dans l'étude des sciences naturelles. Mais bientôt les événements de la politique contemporaine l'entraînèrent dans un courant d'opinions et de propagande révolutionnaires, auquel l'avaient trop préparé ses lectures philosophiques.

« Élu syndic de la commune de Faye (1) et le premier des électeurs chargés de la rédaction du cahier (du Tiers-État), il publia, avec son frère et leur ami commun, le docteur Tessié, un *Modèle de doléances pour les paroisses de l'Anjou* (2). L'assemblée bailliagère (d'Angers) adopta ce projet de cahier pour base du sien propre et désigna le principal auteur pour membre du corps électoral. Il prenait part, en même temps, mais sous le voile de l'anonyme, *à la propagande active des idées nouvelles*, par de vives brochures, jetées à tous les vents du combat, telles que « *Lettre à* » *un seigneur d'Anjou accusé de tromper le peuple* (3), signée : *les* » *associés pour la défense du peuple et l'instruction des paysans;* — » *Adresse au clergé et à la noblesse de la province de l'Anjou* (4); — » *Plaintes et désirs des communes et des habitants des campagnes* (5); » — *Doléances et pétitions pour les habitants des paroisses par un* » *laboureur, un syndic et un bailli de campagne* (6) », cette dernière » en société avec Pilastre et Leclerc. Il fut élu le troisième, après » Milcent et Volney, député du Tiers aux États Généraux (7). »

1. C. Port, *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, t. II, page 248.
2. S. l. ni date. in-8° de 12 pages, anonyme.
3. S. l. (Angers), *28 février 1789*, in-8° de 11 pages.
4. S. l. n. d., in-8°.
5. S. l. n. d.
6. S. l. 1789, in-8°.
7. On sait qu'il fut l'un des membres du Directoire et par conséquent l'un

Du reste, ce que La Reveillière fit en Anjou, les agents du duc d'Orléans le firent dans toute la France (1). Il était, en effet, impossible que les habitants de toutes les paroisses rurales fussent en état, en dehors de la noblesse et du clergé, de rédiger les cahiers de doléances réclamés par Louis XVI, dans ses lettres du 27 décembre 1788 et du 24 janvier 1789.

« Évidemment DES MODÈLES (pour les cahiers des doléances des campagnes de Mauges) ont circulé, *venus de la ville et rédigés de bonne main pour agir sur l'esprit des campagnes*, écrit M. C. Port (2); mais à la ville presque autant qu'à la campagne, la situation si nouvelle prenait tout le monde à peu près au dépourvu. « Comme on nous » a assuré que, dans la plupart des paroisses, vous étiez tout aussi » embarrassés que nous... nous avons cru devoir vous faire part » de nos petites réflexions et vous prier de nous communiquer les » vôtres. » Ainsi parle l'adresse en tête du *Projet de doléances, vœux et pétitions rédigés par un laboureur, un syndic et un bailli* (3) »

Il ne nous déplaît pas de rencontrer sous la plume d'un écrivain, ami de la Révolution, la constatation de cette intervention étrangère dans la rédaction des cahiers des paroisses rurales de la Vendée. Nous aurons droit d'en tirer parti pour justifier l'intervention des prêtres catholiques, quand il s'agira d'éclairer les populations soumises à leur juridiction, dans l'appréciation de la *Constitution civile imposée au clergé* par le pouvoir incompétent de l'Assemblée nationale. Si c'est une gloire pour les patriotes d'avoir excité les passions qui ont bouleversé la France, pourquoi serait-ce un crime aux prêtres, soumis à leurs Évêques et au Souverain-Pontife, d'avoir justifié leur conduite, en montrant les conséquences schismatiques et désastreuses de la *Constitution* prétendue *civile du clergé ?* Leur enseignement n'était que *défensif*, tandis que les pamphlets de 1789 tendaient à inspirer de la haine non seulement contre l'ordre établi, même en ce qu'il avait de bon et de légitime, mais encore contre les concitoyens inoffensifs qui, par leur naissance ou leur position, appartenaient à des institutions vouées à la plus radicale destruction.

des persécuteurs les plus acharnés du culte catholique pendant la Révolution. Il a essayé, mais en vain, dans ses Mémoires, de se laver de cette tache de sang. Il supprima la particule *de* dans son nom, parce qu'elle avait une apparence nobiliaire. Lépeaux était une ferme, près de Montaigu.

1. *Histoire de Saumur pendant la Révolution*, loc. cit. page 435.
2. *La Vendée angevine*, t. Ier, p. 44.
3. Œuvre de Pilastre, La Réveillière et Leclerc.

Nous prions le lecteur impartial de ne pas oublier cette observation, qui trouvera plus loin sa juste application.

« D'une centaine de paroisses comprises sur la rive gauche du Layon, entre la Maine et la Loire, dit M. C. Port (1), soixante-dix ont conservé leurs cahiers originaux. Cholet manque, et Beaupréau et Chemillé (2).

» ... En élaguant les questions banales, on voit ressortir à plein, de leur variété même..., la hardiesse de *visées inattendues* (3).

» Le vœu général réclame que les États Généraux se réunissent de droit tous les cinq ans ; — qu'ils soient représentés dans l'intervalle, — selon Yzernay, — par une commission intermédiaire; — ou que, restant en permanence, ils se renouvellent par séries annuelles, — Saint-André de la Marche. Ils devaient être composés par moitié (4), — par les deux tiers (5), — ou même par les trois quarts ou les quatre cinquièmes (6), — *d'habitants des campagnes*, — sérieux et mariés, ajoute La Pommeraye, — ou bien parmi la classe des cultivateurs, bourgeois, marchands et jurisconsultes.

» A la place des Intendances seront établis des États provinciaux, comme en Dauphiné, annuellement élus, — dont les députés, *par moitié* (7), ou même pour les trois quarts (8), sortiront du Tiers, — et de ceux-là mêmes la grande majorité tirée des campagnes (9), et sans attache des seigneurs ; — tout d'ailleurs avec une égalité de droits complète, sauf la préséance et le pas qu'ils céderont en toutes occasions (10) » aux deux autres ordres. *On votera toujours*, comme il est bien entendu, *par tête et à haute voix*... Saint-Laurent et Montjean se trouvent seuls à revendiquer SOUS LA MÊME INSPIRATION, la liberté absolue de la presse

1. *La Vendée angevine*, t. Ier, p. 47.

2. *Ibid*. p. 49.

3. *Visées inattendues* sans doute, même pour les électeurs ignorants, qui ne faisaient que copier le *modèle*, qu'ils suivaient sans le comprendre.

4. La Blouère.

5. La Poitevinière.

6. S. Crépin, les Cerqueux de Maulewier.

7. La Tessoualle, Neuvy.

8. Montfaucon.

9. Montfaucon, Neuvy, Trementines : « On perd facilement ses mœurs patriotiques, quand on perd l'esprit de la campagne. »

10. Vezin, Nuaillé, la Salle-de-Vihiers, Saint-Philbert.

sur les affaires de l'État (1), que leurs voisins ont éliminée *du commun programme.* »

Cette citation suffit pour montrer que de telles idées n'auraient pu germer dans la tête des paysans et même des habitants des villages vendéens, si elles ne leur avaient pas été suggérées par des hommes plus ou moins lettrés, qui prétendaient régénérer la société et l'établir sur de nouvelles bases. Du reste, il y a une preuve palpable que les principales réformes dans le gouvernement de la chose publique présentées par le Tiers-État provenaient d'une inspiration supérieure, dont le centre était à Paris : c'est qu'elles sont les mêmes, à peu de variantes près, dans les cahiers de toutes les Sénéchaussées et bailliages de France (2).

Seules les *Marches communes franches de Poitou et de Bretagne*, qui obtinrent par lettres subséquentes du roi (3), l'autorisation de se réunir à Montaigu, et de voter en dehors de la Sénéchaussée de Poitiers, sous la présidence du marquis de Juigné (4), baron de Montaigu, envoyèrent à Paris des doléances sages et modérées et des députés dignes de leur confiance (5). Les représentants des paroisses, après délibération, décidèrent que les trois

1. M. C. Port (*ibid.*, p. 51. note 7) triomphe de ce vœu, qui a trouvé place dans le cahier définitif du Tiers-Etat, à Angers, et d'y rencontrer le nom de d'Elbée. Qu'est-ce que cela prouve, sinon uniquement que d'Elbée, comme tant d'autres, après s'être laissé entraîner par le courant soi-disant libéral de 1789, n'a pas tardé à se convaincre que toutes ces théories aboutissaient au plus affreux despotisme?

2. On peut s'en convaincre en lisant les cahiers des provinces du Poitou, de l'Anjou, du Maine, du Berry, de la Saintonge et de l'Angoumois, publiés par M. A. Proust, dans ses *Archives de l'Ouest*. Cf. *Archives parlementaires*.

3. En date du 19 février 1789.

4. Frère de l'archevêque de Paris.

5. Ant. Proust, *Archiv. de l'Ouest*, tom. 1er, p. 207-240. Ces *Marches communes franches de Poitou et de Bretagne* comprenaient la partie de la Vendée qu'on appela plus tard la *Vendée bretonne*, parce qu'elle était en grande partie composée de paroisses soumises à la juridiction de l'évêque de Nantes. Ses principales localités étaient Montaigu, Clisson, Saint-Etienne-de-Corcoué, Saint-Etienne-du-Bois, Paulx, Boussay, Légé, La Garnache, Bois-de-Céné, Machecoul et la Bruffière. Ses députés élus pour les États-Généraux furent (Proust, *loc. cit.* p. 223), pour le clergé : l'abbé Pierre Richard de la Vergne docteur en droit, avocat au Parlement, recteur de la Trinité de Clisson; Augustin-Hyacinthe de Buor, prieur-curé de Saint-Etienne-de-Corcoué ; François Garraud, recteur de la Bruffière. Pour la noblesse : le marquis de Juigné, de Mouty de la Rivière et de l'Epinay de Clouzeau ; pour le Tiers : Francheteau de la Glaustière, Richard de la Vergne, père, docteur en médecine et trésorier des Marches, et Auvynet, Sénéchal de Montaigu.

Ordres se réuniraient pour diriger *en commun* leur cahier de doléances. Ils chargent leurs députés : 1° d'exprimer au roi leur respect et leur fidélité, et de lui demander « 2° que la religion » catholique, apostolique et romaine soit la seule dominante dans » le royaume, et la seule dont le culte soit public, conformément » aux dernières remontrances de l'assemblée générale du clergé » de France. 3° Ils n'entreront point dans la totalité des détails » des demandes et des doléances qui leur sont communes avec » toutes les autres provinces du royaume, s'en rapportant abso» lument *à ce que la justice du roi* et la sagesse des États» Généraux régleront pour la sûreté et la liberté de chaque » individu :

» Pour la paisible et inaltérable possession de ses propriétés ;

» Pour l'ordre à rétablir dans les finances ;

» Pour les moyens à prendre afin que les impôts soient immua» blement employés à leur destination ;

» Pour qu'il ne puisse plus à l'avenir être fait aucun emprunt » par le gouvernement, qui retombe à la charge des peuples ;

» Pour le retour périodique des États-Généraux ;

» Pour l'ordre à rétablir dans la justice, qui se rend d'une » manière si lente et si coûteuse, que les parties épuisées ne » peuvent voir la fin de leurs discussions ;

» Pour que le prix des actes des notaires royaux, apostoliques » et seigneuriaux, soit soumis à un tarif, attendu les abus qui » résultent des prix arbitraires qu'ils demandent ;

» Pour la suppression des impôts qui sont vexatoires par leur » nature ou par leur perception. »

Si toutes les provinces de France avaient tenu un pareil langage, le royaume eût été véritablement régénéré sans commotion et sans effusion de sang.

Mais tels n'étaient pas les desseins de ceux qui, sous mains, avec une modération affectée dans la forme, voulaient bouleverser la société.

La Reveillière-Lépaux et ses amis n'étaient que les comparses d'agents qu'on pouvait appeler légion. Un fait le prouve à l'évidence. L'Assemblée nationale ayant chargé une commission nommée par elle de compulser et d'analyser les Cahiers de toutes les Sénéchaussées de France, M. le comte de Clermont-Tonnerre, président de cette commission, fit son rapport sur ce travail dans la séance du 27 juillet 1789 :

« Nos commettants (1), Messieurs, dit le rapporteur, sont tous d'accord sur un point : ils veulent la régénération de l'État. Mais les uns l'ont attendue de la simple réforme des abus et du rétablissement d'une constitution existante depuis quatorze siècles (2), et qui leur a paru pouvoir revivre encore, si on réparait les outrages que lui ont fait le temps et les nombreuses insurrections de l'intérêt personnel contre l'intérêt public.

» D'autres (3) *ont regardé le régime social existant comme tellement vicieux*, qu'ils ont demandé une constitution nouvelle (4) ; et qu'à l'exception du gouvernement et des formes monarchiques, *qu'il est dans tous les cœurs de tous les Français de chérir et de respecter*, *et qu'ils vous ont ordonné de maintenir* (5), ils vous ont donné tous les pouvoirs nécessaires pour créer une Constitution (6)..... Ceux-là, messieurs, ont cru que le premier chapitre de la Constitution devait contenir *la déclaration des droits de l'homme*, de ses droits imprescriptibles pour le maintien desquels la société fut établie . . . .
Quant au pouvoir législatif, la pluralité des cahiers le reconnaît *comme résidant dans la représentation nationale*, sous la clause de la sanction royale . . . . .
Quant à la convocation (de la représentation nationale), les uns ont déclaré que les États-Généraux ne pouvaient être dissous que par eux-mêmes ; les autres, que le droit de les convoquer, proroger et dissoudre appartenait au roi, à la seule condition, en cas de dissolution, de faire sur-le-champ une nouvelle convocation.

» Quant à la durée, les uns ont demandé la périodicité des États-Généraux, et ils ont voulu que le retour périodique ne dépendît ni des volontés, ni de l'intérêt des dépositaires de l'autorité ; d'autres, mais en plus petit nombre, ont demandé la per-

1. *Moniteur de la Révolution*, tome 1[er], page 214.

2. En général, c'est le vœu exprimé dans les cahiers du clergé et de la noblesse.

3. En général, les cahiers du Tiers-Etat.

4. C'est ce que réclament encore aujourd'hui les socialistes, sans aucune restriction, cette fois.

5. Les meneurs avaient d'autres vues secrètes.

6. *Le cahier du Tiers de la Sénéchaussée de Poitiers* (A. Proust, t. 1[er], p. 155) ordonne même par un mandat impératif à ses représentants *de refuser* leur consentement à l'imposition de nouveaux subsides ou à la continuation des anciens, *avant que les droits de la nation soient reconnus et constatés* par une loi portée dans les dits États-Généraux, *et dont la promulgation précédera l'examen de toute autre matière.*

manence des États-Généraux, de manière que la séparation des membres n'entraînât pas la dissolution des États... »

De pareilles revendications devaient nécessairement précipiter le royaume dans un abîme de maux et de révolutions successives. Il fallait être aveugle pour ne pas voir que tout avait été préparé pour arriver à ce résultat.

Les prétentions du Tiers dans l'ordre religieux n'étaient pas moins subversives que dans l'ordre politique. Sous ce rapport, son cahier en Anjou, dont La Reveillière fut le principal rédacteur (1), se fait remarquer entre tous par ses maximes parlementaires et jansénistes : Voici, en effet, ce que nous y lisons (2) :

Législation :

« Art. 1er. — Les abbayes, les prieurés commendataires, les chapitres, les collégiales, tous les bénéfices amples, tant séculiers que réguliers (ceux en patronage laïque et les cathédrales exceptés), demeureront supprimés et anéantis à la mort de chaque titulaire actuel, et *seront* vendus par la nation (3), qui en emploiera le prix : 1° à l'acquittement des dettes du clergé, 2° à l'amélioration du sort des curés et des vicaires, 3° à la libération des dettes de l'État (4).

1. C. Port, *Dict. de M. et L.*, t. II, p. 248. Le même auteur étale avec complaisance, dans sa *Vendée angevine* (t. 1er, p. 62 et suivantes), les propositions ridicules émises dans les cahiers des paroisses des Mauges, comme celles-ci (p. 66) : « On a sous la main toutes les ressources faciles pour y suffire. *Qu'on prenne sur les maisons monacales*, à moitié désertes de nos jours, sur la réunion des petits bénéfices, sur les grosses cures et sur les gros évêchés, sur les gros décimateurs, *enfin sur les biens que des religieux quelconques possèdent dans la paroisse*..., CES BIENS QUI SONT LES BIENS DE L'ÉTAT ET A SA DISPOSITION... Au demeurant, à quoi servent aux peuples tant de riches communautés ? Elles sont inutiles ou à charge à la société... Pour payer la dette nationale, rembourser les offices et subvenir aux besoins de l'État, qu'à toute vacance les abbayes royales restent aux économats... ou mieux, que tous les chapitres, autres que ceux des cathédrales, que toutes les abbayes, prieurés, bénéfices simples sans charge d'âmes, que toutes les communautés religieuses d'hommes et tous les ordres mendiants soient supprimés et leurs biens vendus au profit de l'État. » Tout cela n'est-il pas une simple reproduction *d'un modèle imposé ?*

2. A. Proust, *loc. cit.*, t. IV, p. 93.

3. Présage de la vente générale des biens du clergé.

4. Bien entendu, l'énonciation des deux premiers emplois était pour la galerie, et pour faire passer le troisième.

» Art. 3. — *Les Etats provinciaux feront une nouvelle distribution et arrondissement des paroisses* (1).

» Art. 10. — La pragmatique sanction sera rétablie.... à l'exception des droits de nomination aux prélatures, qui continueront d'être attribués à la couronne, dont ils sont une des plus glorieuses prérogatives.

» Art. 12. — *Les courses (!)* en Cour de Rome étant presque généralement regardées *comme ambitieuses*, comme favorables à la pluralité des bénéfices, seront généralement défendues dans tout le royaume.

» Art. 14. — Les dispenses pour les empêchements de mariage seront accordées par les *seuls* archevêques et évêques.

» Art. 15. — Les empêchements de mariage, pour cause de consanguinité, seront réduits au seul degré de cousin-germain inclusivement.

» Art. 20.— *Les ordres religieux mendiants seront supprimés ;* en conséquence il sera accordé à chaque individu *une pension honnête*. Tous les Ordres rentés seront réduits, *leurs maisons employées à des établissements publics.*

» Art. 21. — Les vœux de religion ne pourront être prononcés avant l'âge de trente ans pour les hommes, et vingt-cinq ans pour les femmes. »

On le voit, ces doléances étaient empruntées aux théories les plus schismatiques du gallicanisme et du parlementarisme. Malheureusement ces erreurs avaient fait d'affreux ravages parmi le clergé inférieur. M. Chatizel, curé de Soulaines, avait largement contribué à leur diffusion en Anjou, par son *Traité du pouvoir des Evêques de France sur les empêchements de mariage* (2), dans lequel il réclamait, avec violence, les droits du clergé inférieur contre les bénéficiers et les chapitres ; et par sa *Lettre de MM. les curés du diocèse d'Anjou à Monseigneur l'évêque d'Angers* (3), dans laquelle il récriminait contre les abus des grasses et inutiles prébendes, recommandant aux électeurs du Tiers-État et du

1. Si de simples Etats provinciaux se permettent une pareille licence, a plus forte raison la *nation*, représentée par l'Assemblée nationale, se croira-t-elle en droit de faire la même chose, et même de créer de nouvelles circonscriptions diocésaines. C'est ce que feront les auteurs de la *Constitution* prétendue *civile du clergé*.

2. In-12 de 200 pages, 1782.

3. La Flèche, 1785, in-12 de 173 p.

clergé, ces *pasteurs d'âmes oubliés*, qui valaient bien pourtant tel abbé, chanoine ou grand vicaire en évidence.

Blâmé pour cet écrit et pour son *Projet de Mémoire des curés du diocèse d'Angers à la convocation des États-Généraux* (1), rempli de diatribes contre les supérieurs ecclésiastiques, il répondit par une *lettre du curé de Soulaines*, datée du 14 mars 1789, qui le mit définitivement en évidence, et lui valut la faveur d'être élu le premier député du clergé d'Anjou aux États-Généraux.

L'Anjou n'était pas la seule province où le clergé lui-même se fût laissé entraîner au courant des idées nouvelles. En Poitou, on les comptait par centaines (Proust, *loc. cit.*, t. Ier, page 59) ; et les deux principaux députés ecclésiastiques de cette province étaient, encore plus que M. Chatizel, fanatisés par les idées révolutionnaires, qui passionnaient alors plus ou moins tous les esprits : c'étaient M. Dominique Dillon (2), curé du Vieux-Pouzauges, au

1. Dans sa lettre à Monseigneur le Garde des Sceaux, en date du 9 janvier 1789 (A. Proust, *loc. cit.*, t. IV, page 30), M. l'abbé de la Brosse, syndic général du diocèse d'Angers, écrivait : « L'amour de l'ordre et de la paix exige que je vous dénonce, Monseigneur, un écrit séditieux, qui se répand dans la province et qui a pour titre : « *Projet de mémoire des curés du diocèse d'Angers, etc.* » Il n'est pas l'ouvrage des curés du diocèse, il n'est pas même avoué et connu de plus des trois quarts d'entre eux ; une faction de cinq ou six curés semble avoir pour but de renverser le gouvernement du diocèse. Ce libelle viole non seulement le respect dû aux lois du souverain ; en même temps qu'il insulte deux classes respectables et nombreuses, *les chanoines et les réguliers*, il attaque la composition de l'assemblée de clergé de ce diocèse... Le clergé d'Anjou, Monseigneur, avait toujours vécu dans l'union, dont les ecclésiastiques doivent l'exemple : ce n'est que depuis quelques années que la concorde est troublée. Le sieur Chatizel, curé de Soulaines, a donné le signal du trouble par un écrit intitulé : *Mémoires des curés d'Anjou*. (Donc il faut rectifier plusieurs inexactitudes de M. C. Port, dans la date qu'il assigne aux écrits du sieur Chatizel dans son *Dictionnaire de Maine-et-Loire*) Cet ouvrage attira, *dans le temps*, quelques-uns de ses confrères dans son parti ; mais la majeure partie et la plus saine a toujours refusé de se joindre à lui. Comme la confédération n'est pas assez nombreuse, il cherche à la grossir, tantôt par des écrits anonymes, tantôt par des demandes de signataires. — Du reste, à part son travers d'esprit, M. Chatizel était un prêtre respectable. Il refusa le serment, et après diverses aventures revint en Anjou, et mourut à Angers en 1817.

2. Dominique Dillon naquit à la Chapelle-Largeau, près de Saint-Laurent-sur-Sèvres, le 22 septembre 1742. Il fit ses études à Poitiers, et fut nommé curé du Vieux-Pouzauges, vers 1772. En 1787, il fut l'un des membres de l'assemblée provinciale de l'élection de Thouars. En 1789, il fut élu le premier député du clergé aux États-Généraux. Il était à Versailles dès le 27 avril, jour fixé pour l'ouverture des États, qui n'eut lieu que le 5 mai. Dès les

diocèse de Luçon, et M. Jacques Jallet, curé de Chérigné (1), au diocèse de Poitiers.

Voulant protester contre cette tendance anti-catholique, le clergé du Poitou, dans son cahier, s'exprima ainsi :

« Art. 16. — Depuis trop longtemps l'Église voit diminuer sa gloire et affaiblir ses forces par les attaques multipliées que l'on dirige contre les Ordres religieux. Déjà elle a vu des Ordres entiers disparaître ; elle voit tous les autres menacés. Il semble qu'on ait oublié les services importants que ces corps religieux, dans les temps de leur première ferveur, ont rendus à l'Église et à l'État, et qu'on renonce à ceux qu'il est permis d'en espérer encore. On ne doit pas se flatter de les rappeler au premier esprit de leur vocation ; la succession des temps, la révolution opérée dans les mœurs, *a causé dans les cloîtres les mêmes ravages que dans les autres sociétés ecclésiastiques et civiles.* La religion a des larmes à répandre sur toutes ; mais ce sont des réformes qu'elle sollicite et non des destructions. Et en même temps que le clergé, en prenant la défense des réguliers, les mettra sous la protection et la sauvegarde des États, il demandera que leurs règles et constitutions

premières séances de l'assemblée du clergé, Dillon se signala parmi les plus chauds partisans de la vérification des pouvoirs en commun. Le 14 juin, il s'empressa de faire cause commune avec le Tiers-État. Là, il prononça un discours patriotique que le Moniteur reproduit (*Moniteur de la Révolution*, t. 1er, page 69-70.) Il fut nommé l'un des secrétaires de l'Assemblée Nationale, le 23 juin, jour célèbre par le Triomphe du Tiers-État. Le 13 octobre, il prononçait un discours, dans lequel il osait dire que le *devoir* du clergé était de sacrifier les biens de l'Église, parce qu'il n'était pas *vrai propriétaire !* (*Moniteur*, t. II, p. 53.) Dans la séance du 27 décembre 1790, il fut l'un des premiers à prêter le serment à la constitution civile du clergé (*Moniteur*, t. VI, p. 738), prétendant qu'il le prêtait, non comme chrétien, mais *comme fonctionnaire public* (*ibid.* p. 74, 75). Il se maria en 1795, à l'âge de 54 ans. Élu membre du conseil des Cinq-Cents, il fut assez habile, en 1799, pour se ménager une place au Sénat, sous le Consulat. Il en sortit en 1803 pour rentrer dans la vie privée, et mourut à Pouzauges, le 15 octobre 1806, après avoir refusé tous les secours de la religion. Il eut même soin de désigner un vieux pin de son jardin, sous l'abri duquel il fit promettre à sa prétendue femme et à sa fille, de l'enterrer.

1. Jacques Jallet naquit à La Mothe-Saint-Héray, le 14 décembre 1732. Il fit ses études au collège des Oratoriens à Niort, entra dans les ordres à 27 ans, et fut nommé vicaire de Gençay, puis curé de Chérigné. Dès le 13 juin, il se réunit au Tiers-État. Il refusa l'évêché de Saint-Maixent en 1790, et mourut subitement le 13 août 1791. M. A. Proust (*loc. cit.* t. 1er, p. 68, 69) a publié deux lettres qui ne lui font pas honneur.

soient tellement modifiées, qu'elles en deviennent d'autant plus utiles, soit en se livrant à la vie contemplative et cénobitique, pour l'édification de l'Église, soit en s'appliquant aux fonctions du ministère, lorsque les évêques jugeront à propos de les y employer, soit en méritant, par leur application à l'étude, qu'on leur confie l'éducation nationale (1). »

On ne saurait mieux dire, une fois admise l'erreur des gallicans alors généralement acceptée en France, en vertu de laquelle le pouvoir civil était chargé de maintenir et de réformer les Ordres religieux. Les usurpations du Parlement de Paris avaient accoutumé les esprits à ne pas se choquer de pareilles énormités contre la liberté de l'Église et l'autorité du Saint-Siège. C'est ce qui a rendu possible l'hésitation de plusieurs bons esprits en face des aberrations de la Constitution civile du clergé, qui, aux yeux même d'un grand nombre d'évêques, étaient susceptibles d'être approuvées par le Souverain Pontife !

Mais sur la Chaire de Saint-Pierre était alors assis le très pieux et très savant Pape Pie VI, qui en jugea bien autrement.

Comme Mgr l'évêque de Luçon fut le principal rédacteur du

1. Proust, *loc. cit.*, t. IV, p. 46. Cet article a sans doute pour but direct de protester contre un vœu du Tiers-État du Poitou, édité par A. Proust, *ibid.*, p. 163-164. — Trente-deux membres de l'assemblée du Tiers-État du Poitou dressèrent une *protestation contre les termes du cahier de l'Ordre* dans le même sens que le clergé. « Considérant, disaient-ils (Proust, *loc. cit.*, p. 181-182), que les droits de propriété doisent être sacrés et qu'on ne peut y porter atteinte sans blesser les lois constitutionnelles de la monarchie ; — considérant *que les projets de séquestre, suppression et réunion relatifs aux biens ecclésiastiques sont aussi peu réfléchis que mal combinés...* — ont arrêté que MM. les Commissaires procéderaient à la révision du cahier de la province... *Renverser l'ordre social au lieu de l'établir*, attaquer la propriété au lieu de la défendre, *ce serait substituer la licence à la liberté*, l'effervescence au patriotisme. » Dans le discours présidentiel de clôture de la session électorale, Mgr l'évêque de Poitiers prononça ces graves paroles, qui ne devinrent que trop prophétiques : « Vous ne pouvez vous le dissimuler, Messieurs, s'écria-t-il » (Chassin, *Préparation de la Guerre de Vendée*, t I, p. 68), un œil jaloux est » ouvert sur les possessions et immunités ecclésiastiques ; un bruit sourd, qui » depuis longtemps se faisait entendre dans le lointain, s'approche et croît en » s'approchant. *Nos biens, notre existence civile et politique, tout est menacé.* » Fasse le Ciel *que l'orage*, qui gronde sur la tête des ministres des autels, » *respecte les autels eux-mêmes !* » — Qu'on rapproche ces paroles remarquables du décret de la Convention qui transforma les églises en *temples de la Raison*. Et M. Chassin ose imputer ce langage à un accès de *mauvaise humeur !* C'est ainsi qu'un esprit imbu de préjugés anti-religieux arrive à donner un contre-sens au langage le plus élevé et le plus patriotique.

cahier du clergé du Poitou (1), c'est à lui qu'il faut attribuer les qualités et les défauts de ce document. Il fut élu, ainsi que Mgr l'évêque de Poitiers (2), député du clergé aux États-Généraux, où ils jouèrent l'un et l'autre, à divers titres, un rôle honorable. Mgr l'évêque de la Rochelle était alors mourant ; Mgr de Coucy, son successeur (3), n'ayant été nommé qu'à la fin de septembre 1789, ne fut sacré à Paris que le 3 janvier 1790.

1. Proust, *loc. cit.*, t. 1er, p. 70. Chassin, *Préparation de la Guerre de la Vendée*, t. I, p. 68. — Marie-Charles-Isidore de Mercy, né le 3 février 1739 à Maubec, d'une ancienne famille de Lorraine, occupait le siège épiscopal de Luçon depuis 1776. Après la session de la Constituante, il émigra en Allemagne, puis en Angleterre, prenant de loin une part active à l'administration de son diocèse, par l'intermédiaire de ses grands vicaires. Ayant adhéré au Concordat, il fut promu à l'archevêché de Bourges (1802-1845).

2. Mgr Martial Beaupoil de Sainte-Aulaire, né en 1720, fut nommé à l'évêché de Poitiers en 1745 ; élu député aux États-Généraux, il passa en 1791 en Suisse, où il mourut à Fribourg en 1798.

3. Mgr Jean-Charles, comte de Coucy, de la très illustre famille de ce nom, naquit le 23 septembre 1745, au château d'Escordal, dans le Rethélois. Chanoine et grand vicaire de Mgr de la Roche-Aymond, archevêque de Reims, en 1773, il devint, en 1776, aumônier de la reine, fut pourvu, en 1777, de la riche abbaye d'Igny, au même diocèse, et enfin, au mois d'août 1789, nommé à l'évêché de la Rochelle, vacant par la mort de Mgr de Menou. Il fut sacré à Paris, le 3 janvier 1790 ; mais dès le mois de septembre 1791, il allait chercher un refuge en Espagne, où la cour royale lui fit un chaleureux accueil, en qualité de parent du souverain. Il se retira dans le couvent des Dominicains de Guadalajara, où il ne cessa de résider jusqu'en 1802. On sait que par une lettre du 28 octobre 1801, pleine d'idées ultra-gallicanes, il refusa au Pape Pie VI la démission de son siège épiscopal, et devint l'un des principaux fauteurs du schisme dit de la *Petite-Eglise*, qui fit d'effrayants ravages en notre Vendée. Cependant, revenu en France avec les Bourbons, le trop personnel Prélat se rétracta et essaya, mais en vain, de réparer le mal qu'il avait fait. Il fut créé Archevêque de Reims et Pair de France, en 1816, et mourut le 10 mars 1824.

CHAPITRE TROISIÈME

Ouverture des États-Généraux, qui prennent bientôt après le titre d'Assemblée nationale. — Réunion des trois Ordres de l'Etat. — Anarchie générale. — Le 14 Juillet et ses suites dans les provinces. — La panique de la Madeleine. — Création de la garde nationale et ses conséquences.

L'agitation des esprits avait été portée à son paroxysme pendant la période électorale. Si, de nos jours encore, bien que nous soyons blasés sur le mécanisme de cette institution, les élections générales causent néanmoins une si violente commotion dans le pays, quel ne dut pas être l'ébranlement des passions lorsqu'on élut, en 1789, l'assemblée des États-Généraux, avec la perspective manifeste qu'elle se changerait à bref délai en représentation nationale ?

La plupart des membres du clergé et de la noblesse se faisaient, il est vrai, encore illusion sur les conséquences qui résulteraient du nombre des députés du Tiers-État égalant celui des deux autres Ordres ; ils espéraient que, grâce à l'intervention royale, le vote par tête ne serait pas imposé, et que, à part certaines questions générales, les intérêts en jeu seraient traités dans des chambres séparées, comme cela s'était jusqu'alors pratiqué dans les autres États-Généraux.

Mais le Tiers, sûr de la volonté de ses commettants, était bien résolu à briser tous les obstacles qui tenteraient de l'empêcher d'atteindre son but, et à mettre en pratique cette maxime exprimée dans la plupart des cahiers de son Ordre (1) : « *Il sera reconnu et » irrévocablement arrêté que le pouvoir législatif réside uniquement » dans l'assemblée générale de la nation* présidée par le roi, et

1. *Art. 1*[er] *des vœux et demandes des Communes des cinq Sénéchaussées de la province d'Anjou.* (A. Proust, *loc. cit.*, t. 1[er] p. 87.) On voit que La Reveillière-Lépaux exprimait sans voile ce que d'autres n'osaient avancer qu'avec timidité. Aussi fut-il, même aux États-Généraux, l'un des membres les plus actifs du mouvement révolutionnaire qui entraîna l'Assemblée dans la voie de la résistance à l'autorité royale et dans l'affirmation de son indépendance et de la suprématie de son pouvoir.

» formée par les représentants de ladite nation, librement choisis » par elle. »

Le 27 avril avait été officiellement fixé pour l'ouverture des États ; mais, par suite de divers obstacles, elle n'eut lieu que le 4 mai, par une imposante cérémonie religieuse à Notre-Dame.

Ce retard et la distinction trop accentuée entre les trois Ordres, qui fut étalée durant la procession religieuse de la fête, ne contribuèrent pas peu à augmenter les sentiments de jalousie qui bouillonnaient dans les cœurs des représentants du Tiers-État.

La première séance dans la Chambre commune préparée à Versailles, à quelque distance du Château royal, commença, conformément à la proclamation du roi, vers neuf heures du matin (1). Néanmoins pour se conformer à des formalités intempestives, les députés n'eurent leurs places assignées que vers midi moins un quart.

Vers une heure, les hérauts d'armes annoncèrent l'arrivée du roi, qui fut reçu avec d'unanimes applaudissements. Dans son discours, rempli d'utiles conseils et de solennelles protestations de dévouement à la chose publique, Louis XVI ne craignit pas de dire : « Vous rejetterez, Messieurs, avec indignation, *ces innovations* » *dangereuses* que les ennemis du bien public voudraient confon- » dre avec ces changements heureux et nécessaires qui doivent » amener cette régénération, le premier vœu de Sa Majesté. » L'histoire ne nous a que trop instruits des malheurs qui ont » affligé le royaume dans les temps d'insubordination et de soulè- » vement contre l'autorité légitime. »

Ces sages avertissements furent méconnus ce jour-là même. Les députés du Tiers restèrent dans la salle après le départ des deux Ordres privilégiés, et prirent ensemble la résolution de se réunir désormais dans cette même salle et de contraindre les deux autres Ordres à y venir délibérer en commun, au lieu d'aller s'installer dans une salle spéciale qui leur avait été destinée pour leurs délibérations particulières.

Bien entendu, ni le clergé, ni la noblesse ne vinrent le lendemain dans la salle commune. Protestation des députés du Tiers, qui prétendaient que la vérification des pouvoirs devait tout d'abord se faire de concert.

Cinq semaines se passent en discussions, en pourpalers et en projets de conciliation inutiles. Enfin, le 13 juin, trois membres

1. *Moniteur*, t. 1er, p. 1.

du clergé du Poitou (1) : MM. Lecesve (2), curé de Sainte-Triaise (de Poitiers), Ballard, curé du Poiré (3), Jallet, curé de Chérigné, se présentèrent et furent accueillis avec enthousiasme. C'était, en effet, le premier pas d'une défection qui devait aboutir à une soumission générale.

Le curé de Chérigné se crut obligé de faire un discours avec l'emphase ordinaire du temps (4). « Messieurs, dit-il, une partie » des députés du clergé du Poitou aux États-Généraux se rendent » anjourd'hui dans la salle de l'Assemblée générale......... Nous » venons, Messieurs, précédés du flambeau de la raison, conduits » par l'amour du bien public, nous placer à côté de nos conci- » toyens, de nos frères. »

La salle retentit d'applaudissements. On s'empresse autour d'eux ; on les embrasse ; chacun s'intéresse à leur sort. « Faisons » en sorte, s'écrie un membre de l'assemblée, qu'ils ne soient pas » abandonnés au despotisme des évêques, mettons ces braves » citoyens à l'abri de la vengeance et de l'animosité des poten- » tats de leur Ordre ; que leurs noms soient consacrés dans nos » annales ; ils se sont élevés au-dessus de *la superstition* (5) ; ils » ont vaincu les préjugés. »

De telles paroles eussent été capables d'inspirer du remords à des prêtres dignes de ce nom ; elles ne firent qu'encourager ces malheureux, aveuglés par la passion.

Le lendemain, six autres prêtres de divers diocèses, notamment le fameux Grégoire, alors curé d'Emberménil, et l'abbé Dillon, curé du Vieux-Pouzauges, dont nous avons déjà parlé, suivirent leur exemple (6).

Enfin, le 22 juin, vers deux heures, cent quarante-neuf députés

1. *Moniteur*, t. Ier, p. 68.

2. Il devint, plus tard, évêque constitutionnel des Deux-Sèvres.

3. Curé du Poiré-sur-Vie, chef-lieu de canton de l'arrondissement de la Roche-sur-Yon.

4. *Moniteur*, t. Ier, p. 68.

5. On voit que déjà le langage du philosophisme voltairien était en usage dans le camp révolutionnaire.

6. *Moniteur*, t. Ier, p. 69. M. C. Port (*La Vendée angevine*, t. Ier, p. 103) dit que les deux représentants de la région, Rabin et Mesnard, se rallièrent au Tiers-État dès le 13 juin. Ce n'est pas probable, car le *Moniteur* ne parle que de *trois curés du Poitou* qui se présentèrent le 13 juin à la salle commune. Tout au plus M. Rabin, curé de Notre-Dame de Cholet, se réunit-il aux six curés dont il est parlé le 14 juin. M. Mesnard n'était point député de la Sénéchaussée d'Angers, mais du bailliage de Saumur. Il fit le serment. Il était auparavant prieur-curé d'Aubigné-Briant.

du clergé, ayant à leur tête les archevêques de Vienne et de Bordeaux et les évêques de Chartres et de Rodez, vont se joindre aux députés du Tiers, alors expulsés de la salle commune et réunis dans l'église de Saint-Louis. Cette démarche de la part de la majorité du clergé assurait définitivement le triomphe du Tiers-État. En vain Louis XVI, dans la séance du 23 juin, voulut-il endiguer le torrent, en légitimant le passé et en posant des bornes à l'encontre des empiétements futurs contre son autorité, l'*Assemblée*, qui s'était déclarée nationale le 13 juin, accueillit le discours du roi par un morne silence, et par un acte flagrant d'insubordination.

Louis XVI avait terminé ainsi (1) : « Je vous ordonne, Mes- » sieurs, *de vous séparer tout de suite* et de vous rendre, *demain* » *matin, chacun dans les chambres affectées à votre Ordre.* » Or, après le départ du roi, les députés de la noblesse et une partie de ceux du clergé se retirent ; mais tous ceux qui faisaient partie de l'Assemblée dite nationale, restent immobiles sur leurs bancs. M. le marquis de Brézé, grand-maître des cérémonies, vint prier le président de vouloir bien déférer aux ordres de Sa Majesté.

Mirabeau proteste, et la séance continue. L'assemblée se sépare enfin après avoir décrété *que la personne de chaque député est inviolable.*

A partir de ce moment, le pouvoir royal était virtuellement subordonné à celui de l'Assemblée. Dans le but d'assurer les fruits de sa victoire, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 27 juin (2), projetait déjà d'adresser à toute la France un manifeste pour justifier sa conduite, lorsque, par ordre du roi, tous les membres dissidents du clergé et de la noblesse entrèrent dans la salle (3).

Mais si le manifeste projeté ne fut pas envoyé officiellement, il ne fut pas moins répandu dans toutes les parties du royaume.

Bien avant l'ouverture des États-Généraux (4) le comte de Mirabeau avait annoncé la publication d'une feuille périodique destinée à rendre compte des séances de l'Assemblée. Deux numéros avaient même paru sous les dates du 2 et du 3 mai. Cette publication ayant été interdite par un arrêt du Conseil d'Etat (5),

1. *Moniteur*, t. 1[er], pag. 95.
2. *Moniteur*, t. 1[er], p. 105-106.
3. *Moniteur*, t. 1[er], p. 108.
4. *Moniteur*, t. 1[er], p. 25, *note 1.*
5. *Moniteur, ibid.*

dès le 6 mai, Mirabeau esquiva la condamnation en substituant au titre des *États généraux*, celui de *Lettres à mes commettans*, en ayant soin d'avertir qu'elles s'adressaient à tous les Français.

Sous son inspiration, d'autres députés de diverses provinces, notamment ceux de l'*Anjou* (1) et du *Poitou*, eurent soin de l'imiter et de tenir leurs compatriotes au courant de tout ce qui se passait dans l'enceinte de l'Assemblée et de la capitale. Présentées sous les couleurs les plus favorables au parti démocratique, ces publications contribuèrent puissamment à entretenir dans nos provinces l'enthousiasme pour ce qu'on appelait *les travaux de l'Assemblée nationale.*

Toutefois, il y eut une ombre au tableau. Pendant le temps de la période électorale, on avait répandu parmi le peuple les assurances les plus séduisantes sur l'avenir doré qu'allait inaugurer l'ouverture des États-Généraux. « Dans plusieurs lieux, dit » M. Taine (2), on a fait assez connaître que *c'était ici une guerre* » *déclarée aux propriétaires et à la propriété*, et, dans les villes » comme dans les campagnes, *le peuple continue de déclarer qu'il* » *ne veut rien payer, ni impôts, ni droits, ni dettes.* »

Lorsque les députés s'occupèrent sérieusement de la question des impôts, il ne fut pas difficile à M. Necker, le ministre chéri du peuple, de faire comprendre qu'on ne pouvait abolir à la fois les impôts exécrés sans tarir en même temps le trésor public, et rendre impuissante toute l'administration de l'État. Aussi, dès le 17 juin, les députés des communes décrètent : « L'Assemblée » nationale, considérant que les contributions telles qu'elles se » perçoivent actuellement dans le royaume, n'ayant point été

1. C. Port *Dict. de M. et L.* Verbo *Pilastre de la Brardière :* « Les électeurs du Tiers l'envoyèrent comme *suppléant* avec Leclerc aux États-Généraux, et tous deux, rendus à Versailles en même temps que les députés, furent chargés par eux *d'adresser chaque jour à leurs concitoyens* un compte-rendu net, précis, sur l'événement même de l'Assemblée ou de la Cour. C'est la *correspondance de MM. les Députés des communes de la province d'Anjou avec leurs commettans* (Angers, Pavie, in 8°, 1789-90).

2. Taine, *La Révolution*, t. 1er, p. 24. Nous citons de préférence cet écrivain libre-penseur, parce que son livre est fortement documenté, d'après les sources les plus autorisées des Archives nationales, et aussi parce que, malgré ses idées anti-religieuses, il relate avec impartialité les faits tels qu'il les rencontre. Il n'en est pas de même de M. C. Port et de M. Chassin. Sans doute leurs ouvrages sont également documentés ; mais à chaque page on sent qu'ils essaient de faire sortir des documents et des faits la confirmation de leurs idées préconçues.

» consenties par la nation, sont toutes illégales et par conséquent
» nulles dans leur création, extension ou prorogation :

» Déclare, à l'unanimité des suffrages, consentir provisoirement
» pour la nation, que les impôts et contributions, quoique illéga-
» lement établis et perçus, continuent *d'être levés de la même*
» *manière qu'ils l'ont été précédemment*, et ce jusqu'au jour seule-
» ment de la première séparation de cette Assemblée, *de quelque*
» *cause qu'elle puisse provenir.* »

Cette dernière phrase, sourde menace contre toute tentative de dissolution, n'empêcha pas le mécontentement général.

« La première et la plus pénible des désillusions, après tant d'espérances, écrit M. C. Port (1), se trahit sur la question la plus sensible et la plus irritante, celle des impôts, là même où tout d'abord le populaire avait pu crier cause gagnée.

» Dès le lundi 20 juillet 1789, les nouveaux pouvoirs publics mettaient la main à Angers sur toutes les caisses royales, tailles, tabac, aides, contrôle ; et le peuple se chargeait d'incendier les barrières et de supprimer les octrois. Par tout l'Anjou, les employés des Gabelles étaient désarmés ou en fuite, la ville seule peut-être de Beaupréau exceptée... Partout ailleurs les bureaux du fisc étaient incendiés, les pataches renversées, les bateaux coulés en Loire. Le sel s'était vendu librement à raison tout d'abord de neuf deniers, et, jusqu'en octobre, d'un sol la livre ; et chaque ménage s'en trouva bien approvisionné à suffisance pour plusieurs années. »

Cette émeute, provoquée par le rétablissement des impôts que l'on croyait à jamais abolis, ne fut pas isolée. Par toute la France, le peuple, que l'on avait bercé d'illusions, se souleva avec colère, menaçant et punissant tout ceux que, dans sa fureur aveugle, il soupçonnait d'être les auteurs de ses déceptions ou de sa misère ; et partout les agitateurs secrets (2) qui de Paris parcouraient la province, accusaient sournoisement la Cour, le gouvernement de l'ancien régime, la noblesse et le clergé d'être la cause de tous les fléaux qui, par une mystérieuse intervention de la Providence, se réunissent à la fois pour rendre plus intolérables les malheurs publics.

Dans la capitale, l'affolement est à son comble. Une foule

1. *La Vendée angevine*, t. 1er, p. 82.

2. Taine, *La Révolution*, t. 1er, p. 37 : « (La foule) a-t-elle été piquée en-dessous par des mains soudoyées qui se cachent ? Les contemporains en sont persuadés, et la chose est probable. »

innombrable de pauvres et de malfaiteurs (1) s'est engouffrée dans cette ville ; et bientôt, se réunissant à la plèbe des faubourgs, elle constitue une force redoutable qui impose sa volonté à l'Assemblée constituante elle-même.

D'ailleurs, celle-ci n'a-t-elle pas, à son insu, fourni des armes à ces nouveaux tyrans, en proclamant que la souveraineté réside dans le peuple et que les députés ne sont que ses mandataires responsables ? « Dès lors, c'est un devoir pour le peuple de surveiller ses mandataires et de maintenir ses droits imprescriptibles (2). »

« Aussi bien, les agitateurs sont déjà en permanence (3). Le Palais Royal (demeure du duc d'Orléans) (4) est un club en plein air, où, toute la journée et jusque bien avant dans la nuit, ils s'exaltent les uns les autres et poussent la foule aux coups de main...

« Et par liberté (5) on entend l'abolition des privilèges, la souveraineté du nombre, l'application du contrat social, *la République*, bien mieux, le nivellement universel, l'anarchie permanente. Camille Desmoulins, l'un des orateurs ordinaires, l'annonce et la provoque en des termes précis (6) : « Puisque la bête est dans le » piège, qu'on l'assomme... Jamais plus riche proie n'aura été » offerte aux vainqueurs, *Quarante mille palais*, *hôtels*, *châteaux*, » *les deux cinquièmes des biens de la France sont le prix de la* » *valeur*... La nation sera *purgée*. »

« Et toutes ces provocations étaient répandues à profusion par toute la France, sous forme de *lettres*, de *souvenirs*, de follicules de toutes sortes. »

Parmi les vœux contenus dans les cahiers de toutes les provinces et des trois Ordres, celui de la décentralisation par le moyen des *Assemblées provinciales*, fut le plus unanimement déclaré comme nécessaire. Or, le contraire se produisit par suite du triomphe du Tiers-État. Tous les pouvoirs furent, pour ainsi dire, concentrés dans celui de l'*Assemblée nationale ;* et comme

1. Taine, *loc. cit.*, p. 30-33.
2. Taine, *ibid.*, p. 37.
3. Taine, *ibid.*, p. 41.
4. Que tous ces troubles dans Paris et le royaume soient l'œuvre du duc d'Orléans et de ses amis, c'est un fait prouvé par une enquête officielle. (*Moniteur*, t. I, p. 522 et suivants.)
5. Taine, *ibid.*, p. 43.
6. C. Desmoulins, *Lettres à son père*.

elle-même fut, dès son début, placée sous la dépendance de la démagogie parisienne, c'est en définitive la populace de la capitale qui devint la vraie souveraine du royaume (1). Ses folies, ses extravagances se répercutèrent jusqu'au fond des provinces les plus éloignées.

Mais il fallait fournir des armes à cette nouvelle milice, qui s'était donné la mission de *purger* la société.

Les meneurs saisirent la première occasion pour atteindre leur but.

« Le 12 juillet, vers midi (2), à la nouvelle du renvoi du ministre Necker, l'idole de la multitude, un cri de fureur s'élève au Palais royal. Camille Desmoulins monte sur une table, annonce que la Cour médite « *une Saint-Barthélemy de patriotes...* »

« De toutes parts le tocsin sonne ; les boutiques d'armuriers sont pillées ; l'Hôtel-de-Ville est envahi. Quinze ou seize électeurs qui s'y rencontrent décident *que les districts seront convoqués et armés.* — Le nouveau souverain s'est montré : *c'est le peuple en armes et dans la rue...* »

« Du 12 au 14 juillet, Paris est livré au pillage. Les agitateurs ont trouvé un but à proposer à cette immense multitude, qu'on estime à plus de 50.000 hommes : s'emparer de la Bastille, qu'on leur représente comme le type de la tyrannie de l'ancien régime. Aussitôt la forteresse est assaillie, et, grâce à l'excessive cemplaisance du gouverneur, elle est envahie, dévastée, incendiée, démolie (3), et le gouverneur assassiné avec une férocité digne des cannibales. »

« Du 14 au 22 juillet, *la justice du peuple* inonde Paris du sang des innocents : « *Pour tout homme impartial,* écrit Malouet, *la Terreur date du 14 juillet* (4). »

« Du 16 au 18, vingt personnages du premier rang, entre autres la plupart de ceux dont le Palais royal a mis la tête à prix, quittent la France : comte d'Artois, maréchal de Broglie, princes de Condé, de Conti, de Lambesc, de Vaudemont, comtesse de Polignac, duchesses de Polignac et de Guiche. Le lendemain, M. de Crosnes, M. Daumer, M. Sureau, les membres les plus zélés et les

1. Taine, *ibid.* p. 49, 51.

2. Taine, *ibid.* p. 52. — Camille Desmoulins, *Lettre du 16 juillet.*

3. Il faut lire dans M. Taine (*ibid.* p. 56-60) le récit de la prise de cette forteresse, d'après les documents contemporains.

4. Taine, *ibid.* p. 65.

plus précieux du comité des subsistances, tous les préposés aux achats et aux magasins, se cachent et s'enfuient. »

Pendant ce temps, l'Assemblée nationale poursuit ses projets d'usurpation du pouvoir. Pas une parole de blâme ne s'y fait entendre contre les horreurs qui se commettent à Paris : « On glorifie l'insurrection (1) ; pas un assassin n'est recherché ; *c'est contre la conspiration des ministres* que l'Assemblée institue une enquête. On décerne des récompenses aux vainqueurs de la Bastille, on déclare qu'ils ont sauvé la France (2). On adore le nouveau souverain ; on lui répète en public, officiellement, dans les journaux, à l'Assemblée, qu'il a toutes les vertus, tous les droits, *tous les pouvoirs* (3). »

« Contre les excès de sa violence, on n'a trouvé qu'un seul moyen : *organiser une garde nationale* chargée de protéger les citoyens (4). Les premiers habitants, des gentilshommes se font inscrire ; 48.000 hommes se forment en bataillons et en compagnies. »

Mais cette organisation même est un exemple que vont imiter les factieux. Aux compagnies honnêtes vont succéder des *bataillons populaires*, qui se trouveront naturellement pourvus des armes de leurs devanciers. Le même fait se reproduira dans les provinces. La terreur produite par les violences du 14 juillet et par des rumeurs ridicules, dont nous parlerons tout à l'heure, fera courir aux armes tous les citoyens. A l'exemple de Paris, toutes les villes et les bourgs même formeront des milices, qui prendront presque aussitôt le nom de *gardes nationales*, et bientôt elles seront le plus ferme appui de la Révolution, un foyer permanent de surexcitation soi-disant patriotique et un instrument plus ou moins légal pour réprimer tout ce qui paraîtra entraver la marche en avant des réformateurs.

1. Taine, *ibid.* p. 66.

2. Dans la séance du 20 juillet, Buzot, député d'Évreux, disait (*Moniteur*, t. Ier, p. 183) : « Devons-nous donc oublier le courage des Parisiens ?... Hier, nous applaudissions à leur grandeur d'âme, à leur héroïsme ; aujourd'hui nous les apellerions des rebelles ? Nous les punirions *d'avoir sauvé la patrie !* »

3. Dans la séance du 16 juillet, Mirabeau s'écriait (*Moniteur*, t. Ier, p. 167) : « Vous oubliez que ce peuple *est la source de tous les pouvoirs*, et que lui seul peut les déléguer. Vous oubliez que *c'est au souverain* que vous disputez le contrôle des administrateurs. »

4. Taine, *loc. cit.*, p. 55. C'est sous ce prétexte que l'on forma ces bataillons de gardes nationaux ; mais bientôt, comme nous le disons plus loin, cette institution devint une arme révolutionnaire.

« La paix semblait renaître à Paris (quelques jours après le 14 Juillet, écrit un contemporain) (1) ; mais le contre-coup de la terrible impulsion que la capitale avait reçue, se faisait ressentir *dans toutes les provinces, jusqu'aux extrémités du royaume.* A la première nouvelle *de la conspiration formée contre la liberté publique* (2), tous les citoyens devinrent soldats, tous les soldats devinrent citoyens...

» A Rennes, la jeunesse prit les armes, s'empara de l'arsenal, des principaux postes et leva l'étendard de la liberté.

» .... La jeunesse de Saint-Malo ne montra pas moins d'ardeur pour la conquête de la liberté... Presque toutes les villes du royaume déployèrent les mêmes sentiments et presque toute l'armée les partagea.... A Bordeaux, la plus grande partie des membres du Parlement se firent inscrire comme soldats dans les compagnies de la *milice bourgeoise* et montèrent la garde comme les autres habitants. »

Afin de répandre jusque dans le fond des campagnes cette surexcitation soi-disant patriotique, les agitateurs firent circuler, dans toute la Erance, les bruits les plus invraisemblables qui jetèrent la terreur dans les esprits.

« Une anxiété sourde, une crainte vague se répand dans les villes et dans les campagnes, écrit M. Taine (3). Tout d'un coup, vers la fin de juillet, la panique, comme un tourbillon de poussière aveuglante et suffocante, *roule sur des centaines de lieues.* On annonce que les brigands arrivent ; ils mettent le feu aux moissons ; ils sont à six lieues, à deux lieues ; cela est prouvé par les fuyards qui se sauvent à la débandade. — Le 28 juillet, à Angou-

1. *Récit des événements qui ont suivi la prise de la Bastille*, dans le *Moniteur de la Révolution*, t. I, p. 235. Nous prévenons le lecteur que nous citons le *Moniteur de la Révolution*, d'après la reproduction qui en a été faite en 1847.

2. Ainsi, dans les feuilles révolutionnaires répandues dans toutes les provinces du royaume, la prise de la Bastille était représentée comme un triomphe remporté sur une *conspiration contre la liberté publique*. M. Taine et tous les auteurs impartiaux ont fait bonne justice de ce mensonge effronté, que répétera, dans les considérants d'un de ses décrets, l'Assemblée nationale elle-même, comme nous le verrons plus loin.

3. *La Révolution*, t. Ier, pages 77-79. M. C. Port. dans sa *Vendée angevine*, t. Ier, p. 95, ne consacre qu'une demi-page à cette terreur générale, dont il ne semble pas avoir compris l'importance.

lême (1), vers 3 heures de l'après-midi, le tocsin sonne, la générale bat, on crie aux armes, on monte des canons sur les remparts; il faut mettre la ville en défense contre 15,000 bandits qui approchent, et du haut des murs, on découvre avec effroi sur la route un tourbillon de poussière. C'était le courrier qui passait allant à Bordeaux. Là-dessus le nombre des brigands se réduit à 1.500 ; mais il est avéré qu'ils ravagent la campagne. A 9 heures du soir, il y a 20.000 hommes sous les armes, et ils passent ainsi la nuit, écoutant toujours sans rien entendre. Vers 3 heures du matin, nouvelle alarme, tocsin ; on se forme en bataille ; on est sûr que les brigands ont brûlé Ruffec, Verneuil, La Rochefoucauld et autres lieux. Le lendemain, contre les bandits toujours absents, les campagnes arrivent pour prêter main-forte. « A » 9 heures, dit un témoin, nous avions dans la ville 40.000 hom» mes que nous remerciâmes. »

« ... Mais la terreur n'est pas calmée.

» Pendant les trois jours qui suivent, on monte la garde conti» nuellement ; on forme des compagnies parmi les bourgeois... » Ce qu'il y a de surprenant, c'est qu'à dix lieues aux environs, » dans chaque paroisse, pareille émeute est arrivée, et à peu près » à la même heure (2). »

Dans le Bocage Vendéen et dans les Mauges, des messagers inconnus publièrent que la France était envahie par les Prussiens et les Autrichiens, à l'est ; par les Italiens et les Espagnols, au midi, et par les Anglais, à l'ouest. Dans toutes les paroisses ils annoncèrent avec grand effroi, dès le 22 juillet au matin, que les Anglais étaient débarqués aux Sables, à Saint-Gilles, à Paimbœuf; qu'ils remontaient le cours de la Loire, s'avançaient, à marches forcées, dans l'intérieur du pays, et mettaient tout à feu et à sang; qne c'était un devoir pour tout bon citoyen de leur opposer une énergique résistance.

Dans le Marais, on disait qu'ils étaient déjà arrivés à Bourgneuf,

1. *Archives nationales*, D,XXIX,1. Lettre de M. Briand-Delessart (Angoulême), 1er août. — Dans son ouvrage *L'Eglise du Mans pendant la Révolution*, tome 1er. pag. 36-41, le R. P. Dom Piolin, notre confrère de pieuse mémoire, raconte les scènes tragi-comiques qui eurent lieu dans presque toute la province du Maine à l'occasion de ces terreurs inspirées manifestement par des agents secrets de la Révolution.

2. M. Taine (*ibidem*) consacre plusieurs pages à faire le tableau des émeutes et des crimes occasionnés *par cette panique de la Magdeleine*, en Angoumois, en Normandie, dans l'Ile-de-France, en Bourgogne, en Champagne, en Auvergne, etc., d'après les documehts contemporains.

à Machecoul. On soutenait, aux Herbiers, qu'il avaient envahi Legé, Montaigu, Clisson. A Cholet, on publiait qu'ils étaient maîtres de Nantes, de Vallet, de Tiffauge. A Chemillé, à Saint-Lambert du Lattay, à Vihiers, à Maulévrier, on répandait le bruit qu'ils occupaient Cholet et Montaigu ; à Mortagne, qu'ils s'étaient emparés de Cholet.

Partout, les ennemis se sont plus qu'à une faible distance et vont arriver dans quelques heures. Le tocsin sonne dans tous les clochers à la fois. Les habitants des campagnes accourent tout effarés dans les bourgs, pour s'enquérir de quel danger on était menacé. On voyait la foule tantôt stationner sur les places, tantôt aller, revenir et se consulter. Des cavaliers se portaient en éclaireurs. On aposta çà et là des sentinelles pour jeter, au besoin, le cri d'alarme. Un bon nombre d'hommes, armés de fourches, de bâtons, de faux, de mauvais fusils de chasse, s'avancèrent, sur plusieurs points, vers les lieux que l'on disait menacés. Les habitants des Échaubrognes et de Maulévrier coururent porter secours à la ville de Cholet.

« A Saint-Lambert-du-Lattay, dit l'abbé Conin dans ses » *Chroniques* (1), le jour de la Magdeleine, courut le bruit que » des brigands fauchaient les blés, pillaient, saccageaient, brûlaient tout. *Un courrier passe rapidement* dans le bourg, disant » que les *Polonais (?)* étaient débarqués aux Sables d'Olonne, » qu'ils mettaient tout à feu et à sang. Les femmes et les enfants, » au bruit du tocsin, qui ne cessa toute la demi-journée, accoururent au bourg comme les hommes. La plupart voulaient fuir ; » plusieurs proposèrent d'envoyer quelqu'un à Chemillé pour voir » ce qu'il en était. MM. Dailleux et Gauthier montent à cheval » et partent à Chemillé. Bientôt ils revinrent ventre à terre, disant » que tout était perdu, et que *deux hommes leur avaient dit que* » *l'armée de la mer (!)* était à Chemillé, qui était en feu. La » femme de Dailleux fit d'amers reproches à son mari sur ce qu'il » n'avait pas été jusqu'à Chemillé pour s'assurer du fait : « *Tu* » *n'est qu'un lâche*, lui dit-elle, donne-moi ton sabre pour que j'aille » l'aiguiser, et que je te donne du courage. »

« Ce mouvement extraordinaire, cet ébranlement soudain, dit » M. Bouthillier de Saint-André (2), préparé d'avance, avec soin

1. *Chroniq.* de Conin, p. 135. Ces *chroniques*, très estimées du comte Théodore de Quatrebarbes, sont encore conservées, en double exemplaire, à l'évêché d'Angers et à la cure de Saint-Lambert-du-Lattay.

2. *Mémoire d'un père à ses enfants*, t. Ier, page 50-60. Ces mémoires, récem-

» et dans le secret, avait été transmis confidentiellement aux » adeptes dans chaque province. *Il était imprimé à Paris par le » grand Conseil* (1), à la tête duquel le duc d'Orléans s'était placé » dans l'espoir de s'emparer du trône. Mirabeau, Lafayette (2) et » quelques autres membres influents des États-Généraux, le » secondaient de toute la force de leur volonté. Il éclata le jour » de la Magdeleine, 22 juillet 1789. Le prétexte dont on se servit » fut l'arrivée des Anglais, qui mettaient tout à feu et à sang sur » leur passage.

» Une nouvelle aussi absurde portait avec elle un tel caractère » d'invraisemblance, qu'il ne fallait que le simple bon sens pour » en sentir toute la fausseté ; mais les esprits furent tellement » aveuglés, les yeux tellement fermés, que personne ne découvrit » la fraude.....

» ... Je me rappellerai toute ma vie ce jour où tous les Français » se levèrent à la fois et s'armèrent, dociles à l'impulsion de la » révolte, pour servir d'instrument aux factieux. Nous étions, ce » jour-là, retirés en famille dans le cabinet de mon père, à » Mortagne. Il était 9 heures du soir, et ma mère, suivant un » pieux et ancien usage, faisait à haute voix la prière.

» Nous répétions après elle dans un pieux recueillement. Nous » fûmes tout à coup tirés de notre contention religieuse, » et nos voix furent interrompues par un coup que l'on frappa » dans le contrevent. Il faisait un grand orage ; nous crûmes que » la foudre venait d'éclater. Les coups redoublèrent. Surpris de » ce bruit imprévu, les domestiques ouvrirent avec précaution. » C'était *Champagne*, le palefrenier de notre oncle de la Chèze, » que son maître envoyait de Roussay pour nous prévenir de » l'arrivée prochaine des Anglais.

» Cette absurde nouvelle fut bientôt répandue dans toute la » ville de Mortagne. Chacun y crut ; on sonna le tocsin, et tous » les hommes s'armèrent, les uns de fusils, les autres de piques, » de fourches, de faux, et on illumina toutes les fenêtres. Nous » ne nous couchâmes point, et nous attendîmes, avec grande » anxiété, la venue du jour.

ment publiés par M. l'abbé Bossard, chez Plon, à Paris, sont du plus haut intérêt au point de vue anecdotique. M. Bouthillier de Saint-André, auteur de ces mémoires, était fils du sénéchal de Mortagne.

1. On appelait, en effet, ainsi le club du Palais royal. (Taine, *loc. cit.*, p. 56-60). — Cf *Moniteur*, t. Ier, p. 522.

2. Le bon notaire donne à Lafayette une importance qu'il n'a jamais eue ; mais on ne peut en dire autant de Mirabeau.

» Je tremblais de toutes mes forces ; je me croyais mort. On » m'avait fait une telle peur des Anglais, que je me les figurais » d'une nature tout extraordinaire et différente de la nôtre. Je » dis à mon père : « *Je voudrais que tu fusses mort. — Et pour-* » *quoi donc, mon fils ?* me dit-il. — *Parce que je n'aurais pas le* » *chagrin de te voir massacrer sous mes yeux par les Anglais.* »

» Cependant on fit des patrouilles ; on boucha les portes de la ville ; on garda tous les passages.

» Mon père était alors maire, et à ce titre il reçut, vers minuit, *deux députés de Cholet* (1) qui venaient demander du secours. « J'étais présent à leur réception, et j'entendis mon père leur répondre que Mortagne n'avait pas assez de forces pour secourir Cholet. — Les deux députés étaient armés jusqu'aux dents. *Ils portaient déjà des cocardes tricolores* et faisaient de grands gestes. Ils soutenaient que les Anglais arrivaient et qu'ils n'étaient plus qu'à quelques lieues de Cholet ; et qu'ils massacraient sans pitié les hommes, les femmes et les enfants.

» Cependant, le jour parut ; mon père revint. Chacun rentra chez soi bien rassuré. On eut honte de s'être laissé effrayer par une fausse nouvelle.

» *Mais le coup était fait ;* LE PEUPLE ÉTAIT ARMÉ (2), et tout se disposait à la Révolution. »

On le voit, le but secret, poursuivi par les agitateurs parisiens, n'a pas échappé à la perspicacité du maire de Mortagne et de son fils.

Tous ne virent pas les choses aussi clairement. A distance, il était difficile de connaître le véritable caractère des faits qui se passaient dans la capitale et des menées sourdes qui causaient

1. Ces prétendus députés de Cholet, portant la cocarde tricolore et armés jusqu'aux dents, qui se présentent, *à minuit*, chez le maire de Mortagne, pour lui conter des balivernes, ont tous les caractères des agents des agitateurs parisiens.

2. Le but poursuivi et atteint par les agents du club du Palais royal ressort jusqu'à l'évidence de ce double document contemporain : « Dans un discours prononcé dans la séance du 8 juillet 1789, Mirabeau proposa la création d'une milice bourgeoise. A ce propos, le rédacteur du *Moniteur* (t. Ier, p. 138) met en note : « Quoiqu'on fût convenu qu'il ne serait pas dit un mot, dans l'Adresse, *des gardes bourgeoises*, ce qu'en a dit M. le comte de Mirabeau dans son discours, *ne produisit pas moins son effet.* Le lendemain, Paris et Versailles *étaient armés. Peu de jours après,* TOUT LE ROYAUME LE FUT. » Les armements dans les provinces, résultats de la panique de la Magdeleine, proviennent donc de la même source que ceux de Paris proposés par Mirabeau.

de si terribles émotions dans les provinces. Nous l'avons déjà constaté.

« Partout (dans les Mauges), écrit M. C. Port (1), après les veilles inutiles des premières nuits, *des milices restent organisées* et sollicitent d'Angers des avis, des ordres. On voit alors, en maintes églises, le curé bénir le drapeau aux trois couleurs (2) ; et là où, par bonheur, se trouvent quelques officiers ou quelque gentilhomme, il en devient le chef acclamé. Le baron de Montjean, maréchal des camps et armées du roi, a accepté le titre *de grand conseil des milices* de la Pommeraye, et prête le serment à la Nation, au Roi, le 16 août. A Chaudron, le comte de Brignac, absent, revient en son château du Bas-Plessis, pour présenter à l'église, avec ses officiers et leurs deux cents hommes d'armes, le drapeau national (27 octobre). »

Dès le 26 juillet, d'Elbée, trois chanoines et quatre-vingts habitants de Beaupréau envoyaient une adresse à la municipalité d'Angers, dans laquelle ils offraient de partir au premier signal pour porter secours de fortune et de bras *jusqu'au dernier soupir, à leurs illustres et immortels représentants* (3).

La nouvelle de la révolution du 14 juillet, dit M. Chassin (4), *fut reçue avec enthousiasme par les jeunes bourgeois* des petites villes du Bas-Poitou.

Aux Sables d'Olonne, ils mirent à leur chapeau la cocarde, d'abord verte, puis tricolore, et s'organisèrent tout de suite en garde civique.

A Fontenay-le-Comte, ce fut à la suite d'une émeute populaire

1. C. Port, *La Vendée angev.*, I, 95.

2. On lit dans le registre des baptêmes de la paroisse de Saint-Lambert-du-Lattay : « Le 11 octobre 1789, à l'issue des vêpres, nous, curé de Saint-Lambert soussigné, en vertu de la permission à nous accordée par M. l'abbé Louet, Vicaire général de Mgr l'Évêque d'Angers, en date du 10 du même mois et an que dessus, après avoir prononcé un discours analogue à la cérémonie, avons donné la bénédiction au drapeau de la *milice nationale de cette paroisse*, sur lequel est inscrit, d'un côté : *Milice nationale de Saint-Lambert-du-Lattay*, et de l'autre : *A la Patrie, au Roi ;* et ce, en présence de tous les officiers et soldats, qui ont signé avec nous, fors ceux qui ont déclaré ne savoir signer signé CHAMPION, curé. » Suivent les autres signatures.

3. M. C. Port, *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, t. II, p. 103. M. le marquis de Bonchamp et M. le marquis de la Rochejaquelin se laissèrent aussi éblouir, au début de la Révolution, par les mirages des idées nouvelles.

4. Chassin, *Préparation de la Guerre de la Vendée*, t. I, p. 76-77.

contre un prétendu accaparement de blé, dans la nuit du 9 au 10 août, que se forma une *garde urbaine*, que le Corps de Ville, peu de temps après, s'empressa de régulariser, en autorisant la création d'un *régiment national*, à la tête duquel fut placé le futur chef de l'insurrection vendéenne du 24 août 1792, *M. Gabriel Baudry d'Asson* (1), avec le titre de *major général*.

Cependant, les paysans vendéens, mieux inspirés dans leur simplicité rustique qu'un grand nombre de nobles, de prêtres et de bourgeois, ne virent que de mauvais œil cette organisation d'une force armée, qui paraissait destinée à maintenir l'ordre public (2) et qui devait bientôt, comme nous l'avons déjà dit après M. Taine, servir d'instrument à l'oppression la plus odieuse et la plus criminelle. Les fêtes nombreuses provoquées pour la prestation du serment, les revues passées par les gardes nationales, les discours prononcés sur les places publiques en faveur de la conciliation pour toutes les opinions, la bénédiction même des drapeaux faite par les prêtres et autres démonstrations patriotiques, ne firent que leur inspirer de la défiance, qui ne tarda pas à se changer en hostilité trop justifiée.

En certaines localités, où le caractère vendéen et la foi religieuse s'étaient mieux conservés, on s'abstint même systématiquement de constituer cette *milice nationale* (3).

Cette aversion instinctive contre une institution qui, au premier abord et en apparence, n'avait rien que de louable, prouve le bon sens pratique et la clairvoyance du paysan vendéen. Elle atteignit son paroxysme en 1792 ; et l'horreur pour le nom même de *Bleus* (4), qui fut donné aux gardes nationaux à cause de la cou-

1. Gabriel Baudry d'Asson, né en 1755, seigneur de Brachain, paroisse de Saint-Marsault, en Bas-Poitou, avait été capitaine d'infanterie, mais il vivait alors retiré dans sa terre de Brachain. D'un caractère violent et peu estimé, il était assez mal vu de la noblesse. Condamné à mort, par contumace, le 26 avril 1793, par la commission militaire des Sables, il fut tué, le 14 août suivant, à la bataille de Luçon.

2. M. Claude Robin, curé de Saint-Pierre d'Angers, écrit dans une relation contemporaine, publiée par C. Port (*Vendée angevine*, I, 374) : « Il s'est établi à l'instar (de celui d'Angers), dans toutes les municipalités de campagne, de petits comités et une milice bourgeoise, *pour faire la ronde et se tenir sous les armes.* »

3. C. Port, *La Vendée angevine*, t. Ier, p. 98.

4. Le premier décret de l'Assemblée nationale dans lequel est explicitement mentionnée, comme institution nationale, *la garde nationale*, sous le nom de *milice bourgeoise*, est celui du 5 août 1789 cité plus loin. Dans celui du 10-14

leur de leur habit, s'étendit à toute la force armée du gouvernement révolutionnaire.

La première besogne à laquelle ils furent employés dès le début, ne contribua pas peu à les faire détester.

Dans toute la France la disette des subsistances, étant générale, excita le peuple à des actes de violence injustifiés contre tous ceux qui faisaient commerce de blé ou qui étaient officiellement chargés de le faire circuler librement dans les provinces. Or, dans sa séance du 5 août, l'Assemblée nationale avait porté le décret suivant (1) :

« L'Assemblée nationale, constamment occupée de procurer à » la France un bonheur général qui ne peut être assuré que par » une sage constitution, apprend à chaque instant, avec une nou» velle douleur, les violences et voies de fait dont on use en dif» férents lieux contre les propriétés et les personnes de divers » citoyens, et particulièrement contre des convois de grains et » farines destinés à l'approvisionnement de différentes villes du » royaume.

» Elle déclare, en conséquence, qu'il est du devoir des munici» palités et *des milices bourgeoises de s'opposer à de telles entre» prises*. Elle invite en même temps le gouvernement à prêter à » l'autorité municipale l'assistance de la force militaire dans les » cas de nécessité, et lorsqu'il en aura été requis, pour rétablir la » sécurité des citoyens, *la liberté du commerce* et le bon ordre » universel. »

août, elle est déjà appelée *garde nationale*. Celui du 7 janvier 1790 règle le serment que les gardes nationaux doivent prêter. Celui du 19-23 juillet 1790 prescrit l'uniforme qu'ils doivent avoir. Il est assez curieux : « *Habit bleu de roi*, doublure blanche, parements et revers écarlates, passepoil blanc et passepoil écarlate, épaulettes jaune ou en or, la manche ouverte, à trois petits boutons, la poche en dehors, à trois points et trois boutons, avec passepoil rouge. Les retroussis de l'habit, écarlates ; sur l'un des retroussis, il sera écrit en lettres jaunes ou en or : *Constitution ;* et sur l'autre retroussis ce mot : *Liberté*. Veste et culotte blanches. » — Ce ne fut que le 6-12 décembre 1790 que fut décrétée l'*organisation de la force publique*, et le 29 septembre-14 octobre de la même année que fut rendu le décret définitif *relatif à l'organisation de la garde nationale*, qui devient dès lors obligatoire pour tous les citoyens actifs et leurs fils âgés de 18 ans, *sous peine de perdre tous leurs droits de citoyens*. (Décret du 18 juin 1790.) — Or, comme les paysans de la Vendée refusèrent de faire partie de cette milice, ils furent, par cela même, frappés d'ostracisme : ce qui acheva de leur inspirer la plus violente aversion pour ce régime d'oppression et de tyrannie.

1. *Moniteur*, t. Ier, p. 291.

Sous le prétexte d'exercer la mission officielle dont ce décret les investissait, les gardes municipales, du moins en Vendée, ne se firent pas scrupule d'exercer contre les paysans des vexations arbitraires, qui excitèrent l'indignation générale. « Les métayers de la Poitevinière, notamment (1), se plaignirent amèrement à la municipalité d'Angers, *que les miliciens du voisinage* empêchassent leurs blés d'aller où les attendait le marchand. »

Nous venons de le dire, la misère était extrême en toute la France et principalement dans les Mauges, en 1789. Les documents contemporains nous fournissent sur ce point des détails navrants. Mais la charité chrétienne, toujours à la hauteur de ses devoirs, fit des prodiges pour soulager de si effroyables souffrances. Les prêtres et les nobles rivalisèrent de zèle avec les bourgeois vraiment catholiques ; et l'on vit de toutes parts s'ouvrir des *bureaux de charité*, *des hospices pour les malades*, etc.

Du reste, écrivent les habitants de La Blouère dans leur cahier de doléances (2), « *en temps ordinaire*, tout le fardeau (de la cha- » rité), en ces campagnes désertées par les familles aisées, » retombe sur un seul homme, le curé, toujours à la peine, et » n'ayant pas toujours pour lui-même le nécessaire, s'épuisant » d'aumônes au milieu des pauvres ; et, s'il est riche, transformant » souvent son presbytère en une espèce d'hôpital (3). »

« A l'imitation d'Angers (4), les deux paroisses de Beaupréau, — Notre-Dame et Saint-Martin, — celle-ci sous l'influence de son procureur d'Elbée, — avaient pris le parti de constituer, par des réquisitions, une réserve de grains, et toutes deux s'en trouvaient bien. »

Mais déjà, malgré son dévouement à la chose publique, et même en quelques-uns de ses membres jusqu'à l'exagération, le clergé ne recevait plus les éloges hypocrites des promoteurs du mouvement révolutionnaire.

1. C. Port, *loc. cit.*, t. I[er], p. 96.

2. M. C. Port, *La Vendée angevine*, t. I[er], p. 61. Cet écrivain est obligé de rendre hommage au clergé en cette occasion, mais avec quelle mauvaise grâce et avec quelles restrictions sans fondement !

3. Ici, M. C. Port ne manque pas de dire, avec le cahier de Vihiers, du Voide et de Saint-Hilaire du Bois, qu'il y avait alors de mauvais pasteurs. Mais qui le nie ? Pas plus qu'on nie qu'il y ait de mauvais soldats. Puis, cette remarque n'a-t-elle pas été faite par le rédacteur du cahier, plus ou moins imbu des idées de M. La Reveillère, qui se faisait un devoir d'ajouter, à un éloge forcé, un correctif utile à la cause qu'il voulait servir ?

4. C. Port, *Ibid.* page 97.

CHAPITRE QUATRIÈME.

La nuit du 4 août : Suppression des dîmes et du casuel ecclésiastiques. — Spoliation de tous les biens du clergé et de l'argenterie des églises ; abolition des vœux religieux ; opposition faite en Vendée à ces décrets. — Les journées des 5 et 6 octobre et leurs conséquences. — Translation à Paris du roi et de l'Assemblée nationale. — Terreur causée par cet événement. — Anarchie en province.

Dans la fameuse nuit du 4 août, les députés ecclésiastiques, dans un mouvement d'enthousiasme, avaient renoncé à tous leurs droits sur les dîmes ecclésiastiques et même sur leur casuel, sans songer à demander une compensation quelconque : ce qui réduisait un grand nombre de bénéficiers à la mendicité, et, dans tous les cas, les mettait dans l'impuissance de faire l'aumône et d'exercer par là sur les populations une légitime et salutaire influence (1).

Lorsque le sommeil et la réflexion leur eurent permis d'envisager les conséquences pratiques d'une telle concession, qu'ils n'avaient pas, du reste, le droit de faire pour eux-mêmes sans l'assentiment du Saint-Siège, et, à plus forte raison, pour les quarante mille confrères dont ils avaient sacrifié les intérêts avant de les avoir consultés, — sans parler du droit de Dieu et de son Église, — ils essayèrent de revenir sur un acte aussi répréhensible. Mais il était trop tard.

Tout au plus, grâce aux observations des évêques de Dijon et de Langres (2), et même de l'abbé Grégoire (3), de Siéyès (4) et de M. Lanjuinais (5), notoirement favorables à la Révolution, l'Assemblée comprit qu'on ne pouvait, sans de graves inconvénients, enlever au clergé ce revenu nécessaire à sa subsistance,

1. *Moniteur*, t. I, p. 326.
2. *Moniteur*, t. I, p. 326.
3. *Ibid.*, p. 327.
4. p. 328-329.
5. *Ibid.*, p. 326.

avant qu'une compensation quelconque lui eût été octroyée (1).

Mais, à partir de ce moment, les coryphées de la Révolution levèrent le masque et commencèrent à dévoiler leurs secrets desseins contre la Religion catholique et ses ministres. L'appétit vient en mangeant, dit le proverbe. On avait obtenu la suppression des dîmes et du casuel ; on mit dès lors à l'ordre du jour la question de la vente de tous les biens de l'Église de France, sous prétexte que, par ce *sacrifice honorable*, on couvrirait facilement la dette énorme de l'État, que l'on cherchait en vain, par mille procédés spécieux, à éteindre.

Les débats sur ce sujet, qui furent longs et orageux, s'ouvrirent dans la séance du 9 août (2). On présenta d'abord la spoliation sous le voile d'une *hypothèque* à établir sur les biens ecclésiastiques, dans le but de garantir l'emprunt nécessaire pour amortir la dette nationale. Mais bientôt ce voile fut levé. On s'appuya sur ce prétendu principe que les biens de l'Église étant *une propriété de l'État* (3), celui-ci pouvait en disposer pour des causes majeures. Le clergé n'en étant que l'usufruitier,

1. *Moniteur*, p. 332-333.

2. *Moniteur*, t. Ier, p. 321.

3. *Ibid.*, t. Ier, p. 526, 527 ; t. II, p. 37. Cette prétention, qui paraîtrait aujourd'hui monstrueuse à tous les catholiques, n'était pas nouvelle en 1789 ; elle était admise par tous les légistes parlementaires et par tous les philosophes économistes du XVIIIe siècle. Le Gallicanisme l'avait implicitement acceptée, en soumettant à l'autorité civile et en soustrayant à celle du Pape toutes les questions relatives à la répartition des bénéfices et à la suppression des maisons religieuses. Les cahiers, non seulement du Tiers-État, mais encore ceux du clergé, avaient mis à découvert cette erreur funeste, qui permit à l'Assemblée constituante d'oser bouleverser toute l'économie de l'Église de France, comme un maître fait sans scrupule dans sa maison. C'est ce que fit ressortir avec logique le député Buzot, dans la séance du 6 août (*Moniteur* t. Ier, page 294) : « D'abord, s'écria-t-il, je soutiens que les biens ecclésias- » tiques appartiennent à la nation. Je m'appuie même sur les cahiers des » ecclésiastiques, qui demandent à la nation les augmentations des » portions congrues (prises sur les biens des bénéficiers et des réguliers). » Donc, ils ont reconnu les droits incontestables de la nation sur les biens » de l'Église. Ils n'auraient pas proposé à ceux qui n'avaient aucun droit, » de partager des biens qui ne leur appartenaient pas. » — Cette aberration se manifesta plus tard d'une manière éclatante, lors de la mise en vente des biens du clergé, comme nous le dirons tout à l'heure. Nous devons pourtant signaler un remarquable discours de l'abbé d'Eymar « *contre la prétention qui veut que les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation* (*Moniteur*, II, 53), et un autre de M. Malouet (*ibid.* 57). Mais un discours du trop fameux Talleyrand, évêque d'Autun, l'emporta (*ibid.* 37).

dans la crise suprême que subissaient nos finances, la nation ne faisait qu'user de son droit, en reprenant ce qu'elle avait *prêté !*

Comme pour la dîme et le casuel, on finit par admettre que les choses demeureraient en l'état actuel jusqu'au jour où l'Assemblée aurait déterminé une compensation pécuniaire pour le service du culte, pour la subsistance honorable des ministres des autels et pour le soulagement des pauvres, garanti par une foule de fondations qu'on allait supprimer : condition illusoire (1) que la pénurie du trésor de l'État ne tarda pas à rendre impossible.

Avec une habileté infernale, les membres de la gauche présentaient à la tribune cette spoliation comme un acte de justice, comme un moyen de renouveler la ferveur des temps primitifs de l'Église.

Aussi, dans ce même ordre d'idées, ils ne craignirent pas, le 29 septembre, de réclamer le sacrifice de *toute l'argenterie des églises, communautés religieuses, municipalités, fabriques et confréries, qui ne serait pas nécessaire pour la décence du culte* (2), renouvelant ainsi l'un des actes les plus odieux de la persécution de Dioclétien. Hélas ! un grand nombre de catholiques en France, même dans le clergé, se rendirent coupables du *crime de traditeur des vases sacrés*, qui, au commencement du IVe siècle, avait été si odieux aux vrais fidèles.

Enfin, le 2 novembre 1789, l'Assemblée nationale proclama le décret fameux qui dépouillait le clergé de France, séculier et régulier, de tous ses biens.

Quatre mois après, le 13 février 1790, l'iniquité était consommée par une loi plus sacrilège et plus usurpatrice encore des droits de Dieu et de l'Église. Il y était dit (3) :

« Article 1er. — L'Assemblée nationale décrète, comme articles » constitutionnels, que la loi ne reconnaîtra plus les vœux monas- » tiques et solennels des personnes de l'un et l'autre sexe ; déclare, » en conséquence, que les Ordres et Congrégations de l'un et

1. C'est ce qu'établissaient un membre du clergé et Mgr l'Évêque de Nancy, dans la séance du 12 février 1790. (*Moniteur*, III, 355, 356.)

2. *Moniteur*, I, 516, 533. — Malheureusement, l'Archevêque de Paris, mû par un sentiment de générosité mal placée et qui surpassait ses pouvoirs, adhéra à la proposition. — On peut voir dans M. Taine (*La Révolution*, t. Ier, p. 227) ce que devint l'argenterie des églises.

3. *Moniteur*, III, 362. — Ce fut le marquis de Lacoste, l'un des hommes les plus décriés pour son immoralité, qui, le premier, proposa à l'Assemblée nationale, dans la séance du 8 août, la suppression des Ordres monastiques de l'un et l'autre sexe. (*Moniteur*, t. Ier, p. 318.)

» l'autre sexe sont et demeureront supprimés en France, » sans qu'on puisse à l'avenir en établir d'autres.

» Art. II. — Les individus de l'un et l'autre sexe existant » dans les monastères, pourront en sortir en faisant leur déclaration à la municipalité du lieu.

» Il sera pareillement indiqué des maisons pour ceux ou celles » qui préféreront ne pas profiter des dispositions du décret. »

Suivent deux dispositions qui laissent, *provisoirement*, les choses en l'état actuel pour les Congrégations chargées de l'éducation publique et du soulagement des pauvres, et pour les religieuses cloîtrées.

Ainsi, après avoir volé les biens de l'Église, les révolutionnaires s'attaquaient au sanctuaire même de la conscience, en abolissant les obligations sacrées contractées en face des autels (1), et en déclarant libres les âmes enchaînées par des liens immortels au service de Dieu même.

Contre cette usurpation de pouvoir, des voix éloquentes se firent entendre, l'Évêque de Clermont surtout protesta (2). « Je » suis chargé par mon cahier, dit-il, de demander non seulement » que les Ordres monastiques ne soient pas supprimés, mais » encore qu'ils reprennent leur ancienne splendeur. Je dois à » une mission aussi formelle de combattre l'avis du comité. Sans » elle, je le devrais à ma conscience.

» Que l'autorité publique désire condescendre à la faiblesse » de quelques religieux qui gémissent des privations du cloître, » *je le conçois* (3). Mais je ne puis reconnaître qu'elle a le droit » de briser des barrières qu'elle n'a pas placées, de donner la » permission de manquer à son engagement sacré, permission » qu'il n'appartient qu'à la puissance spirituelle d'accorder. Le » décret proposé serait, pour les religieux, un moyen de tentation

1. La très grande majorité des députés du clergé, — il faut le dire, à sa louange, — accueillit avec des murmures et des protestations ce décret de l'Assemblée nationale. (*Moniteur*, III, 356, 362.)

2. Malheureusement plusieurs membres respectables du clergé comme Mgr l'Évêque de Nancy, n'eurent à objecter que les conséquences budgétaires et financières qui en résulteraient. (*Moniteur*, III, 356).

3. On voit combien le gallicanisme avait obscurci dans les meilleurs esprits, les notions les plus essentielles des droits de Dieu et de l'Église. Ainsi, voilà un évêque qui reconnaît à l'autorité civile le droit de permettre à un religieux, las de sa vocation, de quitter son cloître, dans un discours où il combat les usurpations de ce pouvoir.

» et d'apostasie, et nous en serions responsables envers le Ciel. » Vous enlevez à la religion un abri, aux citoyens une ressource, » à l'Évangile des apôtres. Vous renoncez à la glorieuse préro- » gative d'être les garants des engagements formés avec le Ciel. » Il ne faut pas arracher un arbre qui a porté de bons fruits et » qui peut en porter encore. Un décret qui semblerait proscrire » les réunions d'hommes pour prier, serait une atteinte à notre » Religion. L'état monastique est le plus propre à soutenir l'em- » pire, parce que les prières influent sur la prospérité des choses » humaines, et que leur efficacité est un article de notre foi et » une partie de notre symbole. »

Une autre voix non moins éloquente fit entendre les mêmes vérités, et cette fois ce fut celle d'un laïque, savant, intègre et jouissant d'une haute considération auprès de l'Assemblée nationale, qu'il présida plus d'une fois, M. Malouet, député de Riom en Auvergne.

« Pouvons-nous, s'écria-t-il (1), *sans être bieu sûrs du vœu » national*, supprimer généralement tous les monastères, tous » les Ordres religieux, même ceux qui se consacrent à l'éduca- » tion de la jeunesse et ceux qui, par d'utiles travaux, ont bien » mérité de l'Église et de l'État? Pouvons-nous, politiquement » et moralement, ôter tout moyen de retraite à ceux de nos » concitoyens dont les principes religieux, ou les préjugés, ou les » malheurs, leur font envisager cet acte comme une consola- » tion ?....

» Je doute que l'universalité du peuple français approuve » l'anéantissement de tous les monastère sans distinction. La » réforme, la suppression des Ordres inutiles, des couvents trop » nombreux, est nécessaire. Mais peut-être que chaque province, » et même chaque ville, désirera conserver une ou deux maisons » de retraite pour l'un et l'autre sexe. »

Toutes ces protestations ne pouvaient absolument rien contre un parti-pris déterminé d'avance.

Le clergé séculier et régulier fut sacrifié par haine contre la religion, que l'on voulait avilir en faisant descendre les prêtres séculiers au rang de fonctionnaires salariés par l'État (2) et en

1. *Moniteur*, III, 57.

2. C'est ce que faisait remarquer l'abbé d'Eymar dans son discours du 13 octobre. (*Moniteur*, II, 53). « Si les pasteurs, disait-il, sont purement salariés, vous les verrez s'avilir et l'on aura ainsi porté l'atteinte la plus forte et la plus sûre à la religion. »

détruisant les asiles de paix où s'étaient réfugiés ses ministres d'élite.

Après la promulgation de ces décrets, on en vint le plus tôt possible à leur application.

Dès le 17 et le 18 décembre 1789 (1), sous prétexte qu'il était urgent de consolider le crédit de l'Etat (2), il fut décidé que l'on vendrait pour 400 millions de biens ecclésiastiques et domaniaux, aussitôt qu'on aurait reçu des provinces les renseignements nécessaires pour opérer cette vente de la manière la plus profitable (3).

M. Rœderer lui-même avait essayé de retarder cette opération sacrilège : « On vous propose, avait-il dit (4), d'arrêter une vente de 400 millions. Mais le pouvez-vous, tant que vous n'avez pas statué sur la dîme, et remplacé quatre-vingt-cinq millions employés au service du culte ? *Les biens du clergé sont encore défendus par une puissance d'opinions.* SI VOUS AVIEZ DES MUNICIPALITÉS (5), *des corps administratifs, votre embarras ne serait plus rien.* »

1. *Moniteur*, tom. II, 415, 423, 424.

2. « Cette idée (de la vente des biens du clergé), jetée artificieusement au milieu de la nation, dit le marquis de Ferrières dans ses Mémoires, t. I, p. 198, germa dans les esprits ; les journaux la développèrent ; elle fut adoptée avec enthousiasme *par les capitalistes* et par le peuple lui-même, auquel on fit accroire que la vente des biens ecclésiastiques, *en éteignant la dette de l'Etat*, diminuerait l'impôt. » — Toutefois, les paysans virent d'un très mauvais œil la vente des biens appartenant aux églises et aux presbytères de leurs villages, comme nous le verrons plus loin.

3. *Moniteur*, II,432. M. l'abbé Maury protesta énergiquement, mais en vain, *Moniteur*, t. II, 432.

4. *Moniteur*, t. II, 424. (Séance du 18 déc.)

5. On voit, par cet aveu d'un révolutionnaire, dans quel but l'Assemblée nationale détruisit toutes les administrations municipales du royaume pour en créer de nouvelles, élues par le suffrage universel des citoyens actifs, c'est-à-dire qui payaient une imposition d'au moins trois journées de travail, à l'exclusion de tous ceux qui étaient attachés au service des riches par un contrat à gage, ce qui excluait toute la domesticité de la noblesse, du clergé et de la bourgeoisie et donnait la majorité à la plèbe des villes et aux ouvriers des campagnes, engoués du nouvel ordre de choses. — Dans la séance du 12 novembre 1789 (*Moniteur*, II, 182), l'Assemblée avait décidé qu'il y aurait des *municipalités* dans chaque ville, bourg et village. Le 24 novembre (*Moniteur*, II,232), elle adopta le décret suivant : Art. 1er. Les municipalités actuellement subsistantes en chaque ville, bourg, paroisse ou communauté... sont supprimées et abolies ; et cependant les officiers municipaux actuellement en exercice continueront leurs fonctions jusqu'à ce qu'ils aient été rem-

Dès le lendemain, cette objection n'existant plus, on s'empressa d'envoyer des ordres dans les provinces pour hâter l'exécution du décret.

La vente des immeubles commença à Angers un an après la sanction royale, en décembre 1790, et dans nos trois districts des Mauges, en janvier 1791 (1).

On ne peut nier que plusieurs familles honorables, aveuglées par les préjugés du temps et par l'approbation du roi, ne se soient

placés, etc. Enfin le décret définitif *relatif à la constitution des municipalités* fut adopté le 14 décembre et on le fit suivre d'une *Instruction* pour en faciliter l'application pratique (Collect. Duverger, v, 75). L'art. 2 portait : « Les officiers et les membres des municipalités actuelles seront remplacés par voie d'élection. Art. 4. Le chef de tout le corps municipal portera le nom de maire. Art. 5. Tous les citoyens actifs de chaque ville, bourg, paroisse ou communauté pourront concourir à l'élection des membres du conseil municipal. Suivent les conditions à remplir pour les élections. Art. 25. Les membres des corps municipaux des villes, bourgs, paroisses ou communautés seront au nombre de *trois*, y compris le maire, lorsque la population sera au-dessous de 500 âmes ; de *six*, y compris le maire, depuis 500 âmes jusqu'à 3.000 ; de *neuf*, depuis 3.000 âmes jusqu'à 10.000 ; de *douze*, depuis 10.000 âmes jusqu'à 25.000 ; de *quinze*, depuis 25.000 âmes jusqu'à 50.000 ; de *dix-huit*, depuis 50.000 âmes jusqu'à 100 000 ; de *vingt-un*, au-dessus de 100.000 âmes. Quant à la ville de Paris, attendu son immense population, elle sera gouvernée par un règlement particulier...... Art. 26. Il y aura dans chaque municipalité un *procureur de la commune*, sans voix délibérative ; il sera chargé de défendre les intérêts et de poursuivre les affaires de la communauté. Art. 27. Dans les villes au-dessus de 10.000 âmes, il y aura, en outre, un substitut du procureur de la commune, lequel, à défaut de celui-ci, exercera ses fonctions.... Art. 30. Les citoyens actifs de chaque communauté nommeront par un seul scrutin de liste, et à la pluralité relative des suffrages, un nombre de notables double de celui des membres du corps municipal. Art. 31. Ces notables formeront, avec les membres du corps municipal, *le conseil général de la commune* et ne seront appelés que pour les affaires importantes. Les notables furent supprimés par la loi du 28 pluviôse an VII (28 févr. 1800.) — Ce décret ne fut sanctionné que le 18 décembre (Chassin, *Préparation* etc., I, 119), et l'Assemblée n'en fut instruite que le 19 (*Moniteur*, II, 119). Voilà pourquoi Rœder pouvait tenir le langage que nous avons rapporté. Les administrations municipales se recrutèrent bientôt presque exclusivement parmi les partisans de la Révolution, d'autant qu'on ne tint aucun compte de la *majorité rurale* (C. Port, *La Vendée angevine*, I, 92), ce qui explique suffisamment pourquoi *les gens* qualifiés se retirèrent, à très peu d'exceptions près, des fonctions municipales, et pourquoi aussi les paysans perdirent toute confiance dans leurs officiers municipaux : quelques curés pourtant, notamment celui de Trementines (C. Port, *loc. cit.*, I, 98), furent élus maires de leur commune.

1. C. Port, *La Vendée angevine*, t. 1er, p. 111.

rendues coupables de ces acquisitions condamnées par l'Église, et que quelques prêtres même n'aient suivi leur exemple (1).

Mais nos paysans vendéens, mieux éclairés sur leur devoir de

1. C. Port (*ibid.*, p. 103, 111) cite un assez grand nombre d'exemples parmi des familles bien connues en Anjou, et il nomme quelques prêtres qui, plus tard, refusèrent de prêter le serment. Nous venons de faire connaître les excuses qu'on peut alléguer en faveur des laïques. Quant aux prêtres, ils auraient dû ne pas ignorer le décret du Concile de Trente (*Sessione* XXII, *cap.* XII), qui frappe d'anathème quiconque s'empare illégitimement des biens *alicujus Ecclesiæ, seu cujusvis secularis vel regularis beneficii.., per se vel alios, vi vel timore incusso, seu etiam per suppositas personas.* On ne peut excuser que ceux, ecclésiastiques ou laïques, qui ont acheté ces biens dans la pensée de les soustraire aux acquéreurs révolutionnaires et de les restituer un jour à l'Église. C'est ce qui est arrivé dans notre Vendée, et c'est ce qu'ont eu certainement l'intention de faire plusieurs ecclésiastiques. Nous pouvons citer un exemple de famille. Mon grand oncle, Simon-Pierre Chamars, curé des Verchers depuis le mois de juillet 1785, racheta le presbytère et les terres en dépendant, mais avec la volonté d'en faire don plus tard à ses successeurs. C'est ce qu'il réalisa par acte du 23 avril 1828, en faisant une double donation : l'une de six cents francs de rentes, aux curés ses successeurs, contistant *en la maison presbytérale avec cour, jardin et dépendances, et en deux pièces de terre, prés et vignes, le tout situé en ladite commune des Verchers ;* l'autre à la fabrique de l'église des Verchers, consistant en trois morceaux de terre et vignes situés en la même commune et évalués vingt-et-un francs de revenu annuel. Le donateur fait connaître lui-même les motifs qui l'ont déterminé à cette donation. « Exerçant, dit-il, depuis plus de 40 ans les fonctions curiales dans la paroisse des Verchers, il s'est attaché à ses paroissiens et désire leur donner une preuve de son affection et de son désintéressement. D'ailleurs, *il voit avec peine beaucoup de paroisses manquer de prêtres faute de pouvoir leur procurer un logement et des moyens de subsistance convenables ;* » et il craint que la paroisse des Verchers se se trouve, par la suite, dans le même cas. Enfin, il désire « contribuer au maintien et à l'amélioration du culte catholique dans la commune des Verchers, *en rendant, à leur ancienne destination*, les biens qui font l'objet de ladite donation, lesquels dépendaient autrefois, pour la majeure partie, du temporel de la cure (de Saint-Just) des Verchers. » *(Archives de la cure des Verchers.)* Il légua également à la fabrique, trois morceaux de terre et *la cure de Saint-Pierre, qui sert de Mairie et d'école*, dont les revenus se montent à peu près à 300 francs. Enfin, par un autre acte du même jour, 23 avril, « il légua à » l'hospice de Doué sept morceaux de terre et vignes situés en la commune » des Verchers, évalués à 51 francs de revenu annuel, à la charge pour ledit » hospice de recevoir un pauvre de la commune des Verchers. » Il mourut le 25 janvier 1832, à l'âge de 80 ans. Il était né le 25 octobre 1751. « Son » souvenir dans la paroisse est encore vivant et vénéré. On peut dire qu'il a » passé en faisant le bien. » (*Lettre de M. le curé des Verchers*, 8 juillet 1885.) — Plusieurs se rendirent acquéreurs pour sauvegarder leurs biens particuliers. M. de Bonchamp lui-même fit une soumission le 12 novembre 1790, à

chrétiens que ceux-là mêmes qui avaient reçu une éducation brillante, refusèrent de tremper les mains dans ce tripotage révolutionnaire. Pour rien au monde ils n'auraient consenti à s'enrichir des dépouilles de leurs prêtres vénérés (1).

l'effet d'obtenir un pré situé dans la paroisse du Marillais et dépendant de l'abbaye de Saint-Florent, mais il ne l'acheta point. Ce pré fut acquis par un sieur Chupin, le 14 juillet 1792. — A cause de cette soumission, dit M. C. Port, les autres nobles refusèrent de *frayer avec ce Jacobin-là*. Il est à croire que M. de Bonchamp n'agit ainsi que pour sauvegarder son domaine privé, ou avec l'intention de restituer à l'Église. On doit en dire autant de MM. d'Elbée, de Jacques d'Escoubleau de Sourdis, d'Armaillé de la Menantière, de Villoutreys de Chaudron, de Legoux du Plessis, de Cesbron d'Argonne, du marquis de Maulevrier ; car personne ne les a jamais accusés d'avoir trempé dans les errements révolutionnaires. — Au Voide il n'y eut que Taillec, meunier à la Bilangerie, et Tholloux de Puy, syndic, qui se rendirent acquéreurs des dits biens. Ils perdirent ainsi l'estime de leurs compatriotes.

1. Pour hâter la vente des biens des prêtres et des émigrés et en assurer le succès, le gouvernement chargea les municipalités de faire les premiers achats et de les vendre aux particuliers avec un bénéfice net du quart du prix au profit des revendeurs. (*Moniteur*, IV, 622. — *Un canton du Bocage vendéen*, Melle, 1891, p. 14.) Ces ventes se firent à vil prix et ne produisirent que des résultats insignifiants pour combler la dette nationale. — A Saint-Fulgent (département de la Vendée), le sieur Maudin avait été nommé expert-juré pour la vendition des biens des émigrés. Quand on lui offrait une bouteille de vin, il ne portait dans ses estimations que la moitié des terres d'une métairie, et la faisait acheter pour rien à qui il lui plaisait. Ainsi la ferme de la petite Boucherie, de 75 hectares, fut vendue 600 écus ; les deux Valinières, qui valent aujourd'hui 6.000 francs de ferme, furent achetées 600 francs par M... — A la vente des métairies du Coudray-Montbault, commune de Saint-Hilaire du Bois, près de Vihiers, Mme N..., de Vihiers, revendiqua le triste honneur de se faire crieur-public. Montée sur une table dans la cour du château, elle criait, avec une fiévreuse véhémence et des gestes violents, les offres que les trop timides enchérisseurs lui faisaient parvenir aux oreilles. Pendant trois semaines consécutives elle continua ainsi le rôle qu'elle s'était misérablement approprié. — Leroux, métayer au Boismeunier, du Voide, intenta, au nom de son maître, M. de Naillé, chanoine dans le Languedoc, un procès à la Nation, pour revendiquer sa métairie. Mais, plaidant contre le gouvernement, il perdit sa cause et fut condamné à payer les frais, qui le ruinèrent complètement. — Le Directoire de la Loire-Inférieure voulut, par une prétention illégale, obliger les curés à publier, du haut de leur chaire sacrée, l'arrêté départemental qui fixait au 20 octobre les enchères pour la vente des bien ecclésiastiques. Le plus grand nombre des curés, notamment celui du Port-Saint-Père, dans la Vendée bretonne, refusèrent de faire cette publication. Le Directoire les punit en les privant de leurs droits civiques et de leur traitement : mesure illégale qui fut blâmée par M. Guignard, alors ministre et secrétaire d'État, mais qui n'en fut pas moins exécutée. (*Archives nationales*, F 19, Dossier 440)

La vente des terres affectées aux presbytères surtout les avait particulièrement exaspérés. Dans tous les temps les intérêts locaux ont passionné plus que tout autre les habitants des campagnes. Or, enlever aux curés qui étaient la Providence de leurs paroissiens pauvres, les ressources qu'ils tiraient de leur petit domaine presbytéral, c'était priver les indigents des secours indispensables de chaque jour.

Toutefois, dans la Vendée angevine, nous ne voyons pas que l'irritation produite par la vente de ces biens ait été poussée jusqu'à la révolte. Il en fut autrement dans la Vendée poitevine.

La première émeute eut lieu à Saint-Étienne-du-Bois, dans le district de Challans (1).

Le dimanche 12 septembre 1790, à la Croix de la Viallière, dépendance du bourg de Saint-Étienne-du-Bois, une multitude considérable venue des paroisses de Beaufou, des Lucs, du Poiré, du district de la Roche-sur-Yon, se réunit, armée de bâtons, à l'occasion d'une assemblée, auprès d'une chapelle dite chapelle de la Belle-Croix, et s'ameuta à la sortie des vêpres, réclamant à grands cris *le désarmement des patriotes* (2) et essayant de l'exécuter. Deux émeutiers furent saisis, mais bientôt relâchés. Le commandant en second de la garde nationale, Charles-François Savin (3),

1. Chassin, *loc. cit.*, t. I, p. 215.

2. M. Chassin (*Ibid.*, p. 215-216) prétend que « *cela prouve* que, dès cette époque, un mot d'ordre courait à travers les départements de l'Ouest, y provoquant des troubles dans le but d'empêcher les autorités élues de s'établir et pour soutenir la noblesse et le clergé. » Cette preuve n'est nullement établie. Nous entendons des témoins nier expressément le fait. L'exemple du capitaine Laffineur, cité par M. Chassin (p. 215), prouve même le contraire, puisqu'il affirme qu'il n'a eu avec les conspirateurs aucune relation, et que ceux qui lui avaient parlé de complot ont disparu depuis l'arrestation du marquis de Favras. Il n'est pas besoin de supposer des conjurations pour expliquer l'*identité* des réclamations, puisque le sujet des mécontentements était *le même* partout. Les patriotes s'étant armés dans toute la France à la suite *de la panique de la Madeleine*, comme nous l'avons constaté, il n'est pas étonnant que les paysans, mécontents de ces gardes nationaux et d'ailleurs ayant lieu de soupçonner que ces armes pourraient se tourner contre eux, dans un cas de conflit, aient eu à cœur de les enlever à ceux qu'ils considéraient dès lors comme leurs ennemis.

3. Ce Charles-François Savin était cousin germain du lieutenant de Charette. Voici, du reste, d'après M. l'abbé Hippolyte Boutin, vicaire de Saint-Étienne-du-Bois, rédacteur *des Archives du diocèse de Luçon*, très érudit

insista auprès de la municipalité pour que les révoltés fussent réprimés, attendu, dit-il, qu'ils dénient *aux gardes nationaux le droit de porter l'uniforme national et les armes*, prétendant *épouser la cause du clergé et de la noblesse et anéantir les bourgeois, qui*

dans l'histoire de son diocèse et notre fidèle ami, des données précises sur la famille des Savin.

« Le berceau de cette famille, nous écrit-il, est le village du Camion, paroisse de Beaufou. En 1730, un François Savin, sieur du Camion, épousa Françoise Porteau, de Saint-Étienne-du-Bois, et vint se fixer en cette paroisse. De ce mariage naquirent 1° *Jean-René Savin-Savin*, né hors de la paroisse vers 1731, qui épousa, vers 1755, Louise Gauverit, du village de la Pecoultière, en Saint-Étienne-du-Bois ; 2° *Charles-François Savin*, sieur de Bellenoue, né hors de la parcisse vers 1734 ; il épousa, le 11 janvier 1757, Françoise Gauverit, sœur de la précédente ; 3° *Claude-Pierre Savin*, né à Saint-Étienne, le 24 mars 1736. Il fut vicaire de la paroisse de Saint-Étienne en 1761, puis curé de Saint-Sauveur de Rocheservière, en 1765. Il refusa le serment, fut exilé en Espagne, revint dans sa paroisse après la tourmente révolutionnaire et mourut en 1807. — Du mariage de Jean-René Savin-Savin avec D^lle^ Louise Gauverit naquirent : 1° *Louis Savin*, né hors de la paroisse Saint-Étienne vers 1756 ; il épousa, à Bois-de-Cené, le 28 septembre 1788, Marie-Renée Coujard, veuve en 1res noces de M. François-Joseph Lansier du Val, de la paroisse de Saint-Étienne-du-Bois. Il était maître chirurgien ; 2° *Jean-René-François-Nicolas Sevin*, né le 25 octobre 1767, à Saint-Étienne-du-Bois ; il eut pour parrain son frère Louis, qui précède, devint général divisionnaire de Charette. Dans ses *Mémoires* inédits, Lucas de la Championnière dit : « M. Savin, trop froid et moins brave que les autres (chefs), n'était pas en grande réputation. » Il épousa, le 9 juillet 1791, Thérèse Lansier, de Saint-Étienne. Il est quelquefois surnommé *le Parisien*, et son frère aîné Louis *le Pelé*, sans doute parce qu'il était chauve. Ces deux frères firent partie de l'armée de Charette : « Belleville, aujourd'hui, 11 germinal an II (31 mars 1793), je soussigné Pierre Jousson, administrateur du Directoire du district de Challans, commissaire nommé pour aller prendre la déposition du citoyen Gouin... Interrogé s'il n'avait pas connaissance que les Savin, de Saint-Étienne-du-Bois, fussent dans les attroupements, a répondu que *Savin*, dit *le Parisien*, et *Savin*, dit *le Pelé*, en étaient. *(Procès-verbal du district de Challans.)* — De Charles-François Savin et de Françoise Gauverit naquirent : 1° Charles-François, né vers 1758, qui épousa, le 17 juillet 1787, Parfaite Minguet, de la paroisse de Saint-Étienne ; chirurgien juré, il habita le village de la Mercerie, devint, en 1790, lieutenant de la garde nationale de Saint-Étienne, et en mars 1793, défendit, avec son frère Marc-Antoine, la ville des Sables ; 2° Michel-François, né le 11 avril 1768 ; 3° Joseph-Louis, né le 8 novembre 1770, qui épousa Rosalie Minguet, sœur de Parfaite ; 4° Marc-Antoine Savin du Parc, né vers 1771, lieutenant, avec son frère, de la garde nationale (Chassin, *loc. cit.*, I, 216). Mais il paraît qu'il passa plus tard dans le parti royaliste, car on trouve son nom dans la liste des principaux chefs fusillés avec d'Elbée, le 14 nivôse an II (3 janvier 1794) : « *Louis-Marc-Antoine Savin du Parc, âgé de 25 ans, officier.* »

ôtaient le pain aux prêtres et aux nobles. Le plaignant ajoute qu'eux-mêmes (gardes nationaux) se trouvent, si la municipalité n'obtempère à leur réquisition, dans la nécessité de se tenir chez eux, ne pouvant pas même vaquer à leurs affaires particulières sans courir les plus grands dangers..., étant en nombre infiniment petit en comparaison des autres habitants de la commune. »

La municipalité n'ayant pas fait droit à sa requête, Charles Savin en appela au district de Challans ; mais l'affaire n'eut pas de suite, tous les officiers municipaux ayant donné leur démission.

En janvier 1791, des troubles éclatèrent pour le même sujet à Saint-Aubin de Baubigné, près de Châtillon-sur-Sèvres. Quatre-vingts paysans se transportèrent dans cette dernière petit ville, protestant devant les administrateurs du district qu'ils ne souffriraient pas que les biens de leur presbytère fussent vendus. Le Directoire du district, effrayé, dépêcha un courrier extraordinaire au Directoire de Niort, le conjurant d'envoyer des troupes pour réprimer cette émeute et en empêcher les effets. Trois commissaires, escortés de soixante soldats du régiment Royal-Lorraine et de deux cents gardes-nationaux, reçurent mission de répondre à cet appel et d'apaiser les populations. Ils ne rencontrèrent pas de résistance ; mais lorsque, le 24 juin suivant, on voulut procéder à la vente sacrilège, les paysans envahirent de nouveau la ville de Châtillon et dispersèrent les administrateurs chargés de cette opération (1).

Les émeutes qui agitèrent les paroisses d'Avrillé, de Saint-Jean des Monts et d'Apremont, au commencement de 1791, eurent des résultats bien plus graves. La paroisse d'Avrillé avait alors pour prieur-curé M. François Massenet (2), ancien précepteur des enfants de Sylvestre-François, comte du Chaffaut (3), seigneur de

1. *Un canton du Bocage vendéen*, p. 8. — Il ressort du rapport des commissaires, que l'agitation était profonde et spontanée, qu'elle avait sa source dans les sentiments religieux de la population, mais que les prêtres réfractaires n'y étaient pour rien. (*Ibidem*, p. 12.)

2. Il était fils d'un boulanger de la Loire-Inférieure. Il refusa le serment, passa en Espagne, et en revint après le Concordat. Il fut pourvu de la cure de Machecoul, où il mourut en 1817, à l'âge de 78 ans. Deux de ses frères, également prêtres, prirent part à l'insurrection de la Vendée. (Chassin, *loc. cit.*, I, 227.)

3. A la suite de cette affaire, il émigra, servit d'abord à l'armée des princes, en qualité de chef d'escouade de la 2e compagnie noble à cheval, rejoignit à Worms l'armée de Condé, dont il fit toutes les campagnes, fut nommé che-

la Sénardière, qui, par sa femme, Marie-Françoise-Renée Marin de la Guignardière, fille du marquis de ce nom, avait hérité de ce château, situé sur la paroisse d'Avrillé. Or, le dimanche 20 février 1791, un officier municipal, nommé Royer, eut l'audace d'afficher à la porte de l'église, sans autorisation de ses collègues, un placard annonçant qu'il se portait acquéreur d'une borderie dépendant du ci-devant prieuré d'Avrillé, dont le prieur-curé avait la jouissance. Il agissait conformément à la loi concernant l'aliénation des biens ecclésiastiques, mais contre la volonté de la presque totalité des habitants, qui jusqu'alors s'étaient opposés à la vente des domaines du prieur-curé.

Cet acte de sacrilège audace excita contre lui la colère de ses concitoyens. M. le comte du Chaffaut, M. le curé et M. Bareil, maire de la commune, de concert avec les autres officiers municipaux, adressèrent une protestation, signée par plus de soixante habitants, au District des Sables, contre tout ce qui pourrait être fait contre leur curé et les biens affectés à son presbytère. Le comte du Chaffaut fut élu avec deux officiers municipaux pour porter cette protestation aux membres de l'Administration du District, le vendredi suivant, 25 du même mois. L'acte de délibération de la municipalité portait que les habitants de ladite commune déclaraient vouloir « toujours être liés à l'Église catholique, » apostolique et romaine ; à cet effet ne vouloir connaître d'autre » évêque que l'évêque actuel et conserver pour leur curé le sieur » Massenet ; ne vouloir en aucune façon adhérer à la Constitu- » tion civile du clergé, qu'ils regardent comme schismatique ; » qu'ils s'opposaient et s'opposeraient constamment avec force, » ainsi que tous ceux au nom desquels le sieur du Chaffaut » portait la parole, à la vente des biens de la cure d'Avrillé ; » qu'ils maintiendraient ledit sieur curé avec force dans sa cure, » et s'opposeraient à la jouissance de tous acquéreurs des biens » dépendant de ladite cure ; qu'ils ne souffriraient jamais que l'on » changeât les limites de la paroisse, soit par réunion, soit par » démembrement ; que nulle puissance, jusqu'à ce jour, n'avait pu » s'arroger de pareils droits ; qu'ils ont regardé le sieur Royer,

valier de Saint-Louis, et en reçut la décoration le 16 mars 1801. Sa femme ayant péri pendant la Révolution, il embrassa l'état ecclésiastique, fut ordonné prêtre en 1803 et nommé curé de la Guyonnière (Vendée), puis chanoine honoraire de Nantes, où il mourut plein de jours et de vertus, le 9 janvier 1822, à l'âge de 87 ans. (Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des familles du Poitou*, 2e *édition*, t. II, p. 204.)

» officier municipal, comme indigne de cette qualité pour avoir
» eu l'audace d'afficher à la porte de l'église le placard séditieux
» et incendiaire tendant à l'aliénation du domaine de ladite cure;
» en conséquence qu'ils l'ont destitué et nommé un autre officier
» municipal à sa place, etc. »

Le sieur Royer ne se laissa pas effrayer. Il porta plainte, de son côté, au même District, de l'opposition et des violences qu'il avait subies ; et il n'eut pas de peine à obtenir un arrêté qui plaçait sa personne sous la sauvegarde dudit District. Celui-ci adressa au Ministre de la guerre et au Comité des recherches de l'Assemblée nationale, le procès-verbal de toute cette affaire. Dans cette dernière pièce il était dit : « Des placards, chaque jour affichés,
» menacent la municipalité et les électeurs qui vont partir pour
» élire l'évêque de Luçon. Les lois que nous faisons afficher sont
» insultées et déchirées. En un mot, tout annonce une insurrection
» prochaine... Il est temps de frapper, Messieurs; ce n'est qu'en
» faisant tomber les têtes coupables que l'on peut épargner le sang
» innocent, que l'on peut arrêter une populace aveugle. »

Un autre compte-rendu des troubles est expédié *aux amis de la Constitution du club des Jacobins à Paris, aux députés de la Vendée à l'Assemblée nationale*, pour réclamer des troupes de ligne.

Le 29 mars, cent hommes du régiment de Perche-Infanterie vinrent prendre garnison aux Sables d'Olonne. Mais, comme les soldats de la légion Thébaine, ils refusèrent de faire le métier de bourreaux contre les catholiques populations soulevées par les sacrilèges spoliations dont elles étaient menacées : « Nous ne devons le service que pour l'intérieur de la ville, répondirent les officiers à la municipalité, et non pas pour courir les campagnes à la recherche des paysans. »

Dénoncé pour ce refus, le détachement fut remplacé, le 25 avril, par un autre du 16e régiment de cavalerie du ci-devant Royal-Lorraine, plus docile, nous l'avons vu plus haut, aux injonctions de l'autorité administrative. Toutefois, l'affaire n'eut pas de suite grave, le comte du Chaffaut, décrété de prise de corps, s'étant soustrait par la fuite aux poursuites dirigées contre lui et étant allé offrir sa vaillante épée aux princes émigrés.

Remarquons que, malgré la réputation de patience acquise aux populations du Bocage poitevin, elles furent les premières des trois Vendées à se révolter contre la tyrannie révolutionnaire. Les paysans de la Vendée angevine se bornèrent à des protestations légales jusqu'en 1793.

Mais cette question de la vente des biens ecclésiastiques nous a entraîné bien au-delà des limites chronologiques de l'époque dont nous esquissons l'histoire.

Les paroissiens d'Avrillé, que nous venons d'entendre, ont fait allusion à d'autres iniquités qu'il est temps de faire connaître.

L'attachement à son Roi, qui apparaît dans les cahiers de toutes les provinces comme le sentiment unanime de la France entière, se changeait peu à peu, sous l'action délétère de la faction jacobine, en une défiance et en une opposition de plus en plus accusées. Mais ces factieux, encore en très petit nombre, n'osaient agir personnellement. Ils comprenaient d'ailleurs que tant que le roi et l'Assemblée seraient à Versailles, ils pourraient difficilement opérer la Révolution radicale qu'ils méditaient. A tout prix donc il fallait que le siège du gouvernement fût établi à Paris, où ils avaient amassé d'innombrables tourbes sans aveu, disposées à leur servir d'instrument Pour atteindre ce but, ils employèrent un moyen digne d'eux.

Dans la journée du 5 octobre 1789 (1), une multitude d'hommes et de femmes avinés se dirigea de Paris sur Versailles, et, grâce à la faiblesse aveugle de Louis XVI, s'empara du palais royal, y commit les plus atroces assassinats, insulta grossièrement la reine, qui ne dut son salut qu'à l'intervention de la garde nationale, et enfin arracha au roi la promesse, que lui et l'Assemblée nationale iraient fixer leur résidence à Paris (2).

Ce triomphe de la démagogie jeta la terreur parmi les députés de la noblesse, du clergé et même parmi ceux du Tiers-État, qui voulaient de véritables réformes et non le bouleversement de la société. Ils se réfugièrent à l'étranger (3).

Dans la séance du 9 octobre, le fameux comte de Mirabeau avouait publiquement que le président de l'Assemblée avait délivré *trois cents passeports*, en deux jours, à divers députés (4).

Les membres du clergé étaient plus que les autres exposés aux insultes des Parisiens :

1. M. Taine a tracé (*La Révolution*, t. I, p. 126-138) un tableau saisissant des deux journées des 5 et 6 octobre.

2. Le roi se rendit à Paris dès le 6 octobre (*Moniteur*, t. II, p. 13, 24) ; mais l'Assemblée ne s'y transporta que le 18 du même mois, pour y tenir sa première séance le lundi 19. (*Moniteur*, t. II, p. 67.)

3. *Moniteur*, t. II, p. 51. — Taine, *La Révolution*, t. I, p. 139.

4. *Moniteur*, t. II, p. 24. — « En une semaine (Taine, *ibid.*, p. 139), cinq ou six cents députés font signer leurs passeports. »

« La translation de l'Assemblée nationale à Paris, s'écriait » l'abbé Grégoire, dès le 8 octobre (1), doit être la matière de » sérieuses délibérations. Sans parler des alarmes que des per- » sonnes mal intentionnées pourront répandre dans les provinces, » en voyant leurs représentants livrés à la merci d'un peuple » armé, pense-t-on que les députés du clergé puissent se rendre à » Paris, et braver en sûreté les outrages et les persécutions dont » ils sont menacés ? »

Après avoir énuméré tout ce que les représentants du clergé avaient fait pour la cause du Tiers-État et du peuple, le célèbre orateur ajoutait :

« Quel est le prix qu'ils en reçoivent ? Le peuple de Paris les » outrage (2) et leur fait les menaces les plus effrayantes. Il n'y » a pas de jours que des ecclésiastiques ne soient insultés à Paris... » Si vous croyez devoir tenir vos séances à Paris, je demande que » l'Assemblée nationale fasse de nouvelles proclamations pour la » sûreté des personnes des députés du clergé. »

Cette motion plusieurs fois renouvelée ne fut pas accueillie, grâce à l'opposition de Mirabeau.

Mais alors les demandes de passeports ou de congés se multiplièrent de plus en plus. Représentée comme une lâcheté et une infidélité au serment prêté au début de l'Assemblée constituante (3), cette conduite ne put obtenir qu'un vote de tolérance.

Après de vifs débats à ce sujet, l'Assemblée rendit le décret suivant (4), dans sa séance du 16 octobre : « Il ne sera plus accordé » de passeports que pour un temps bref, déterminé, et pour affaires » urgentes ; *et quant aux passeports illimités pour cas de maladie*, » ils ne seront accordés à ceux qui les auront demandés qu'après » qu'ils auront été remplacés par leurs suppléants. »

M. l'abbé François Rabin, curé de Notre-Dame de Cholet, sol-

1. *Moniteur*, t. II, p. 16. — L'écrivain qui, dans le *Moniteur de la Révolution*, a raconté les journées des 5 et 6 octobre, est obligé d'avouer le bien fondé de ces craintes et de ces outrages. « On ne peut nier, dit-il (*Moniteur*, II, 51,), que ces brusques mouvements de la fougue populaire, qui se renouvelèrent encore pendant le retour (des députés) de Versailles à Paris, n'eussent pu devenir funestes à quelques députés, dans les premiers transports d'une vengeance aussi aveugle dans son principe. »

2. *Moniteur*, II, 38. — Dans la séance du 10 octobre, un curé a raconté que, « ces jours derniers, il a été attaqué par plusieurs brigands (de Paris). Il s'est défendu avec un parapluie, en a renversé quatre et s'est sauvé. »

3. *Moniteur*, II, 23.

4. *Moniteur*, II, 64.

licita cette faveur (1). Alléguant son état de santé, il obtint facilement un congé illimité ; car il ne lui fut pas difficile de faire accepter sa place de député ordinaire à M. Urbain-René Pilastre (2), suppléant de la Sénéchaussée d'Angers, qui la convoitait.

Il vint reprendre l'administration de sa paroisse de Cholet, avec d'autant plus de plaisir et de zèle, qu'il était plus dégoûté de la politique, dont il avait vu de près et expérimenté, à Versailles et à Paris, les écœurantes manifestations.

Nous le verrons bientôt donner des preuves de sa fermeté dans la foi au milieu des plus incessantes persécutions.

Nous avons dit combien étaient nombreux les députés qui désertaient l'Assemblée nationale pour aller, soit en province, soit à l'étranger, respirer l'air de la véritable liberté, en attendant des jours meilleurs toujours vainement espérés. Mais plusieurs de ceux qui avaient cru trouver plus de sécurité dans leur pays natal, ne tardèrent pas à constater que le danger pour leur personne n'était guère moins grand en province que dans la capitale ; et ils se décidèrent, eux aussi, à mettre la frontière entre eux et les anarchistes qui menaçaient à chaque instant leur bien et leur vie. Et ces actes de violence n'étaient pas, comme on pourrait le croire, les représailles des vexations et des injustices commises par les seigneurs féodaux ; ils étaient accomplis sous l'inspiration d'une anarchie absolument aveugle (3).

« Par des lettres de toutes les provinces, disait M. Salomon » au nom du comité des rapports, dans la séance du 3 août (4), » il paraît que les propriétés, *de quelque nature qu'elles soient*, sont » la proie du plus coupable brigandage. *De tous les côtés les châ-*

1. François Rabin était né à Coron, vers 1740. Après de brillantes études à l'Université d'Angers, où il prit le grade de docteur en théologie, il fut nommé vicaire à Maulevrier, où il figure sur les registres de Novembre 1771 à août 1772. Il fut ensuite pourvu de la cure de Rochefort-sur-Mer, qu'il permuta, en 1774, pour celle de Notre-Dame de Cholet.

2. Urbain-René Pilastre de la Brardière était né à Cheffes, le 10 octobre 1751, d'Urbain Pilastre et de Renée-Urbaine Samson. Il fit ses humanités au collège d'Anjou, où il se lia d'amitié avec Leclerc et La Reveillière. Après un voyage à Paris et quatre ans passés en Suisse et en Italie, il revint en Anjou, où il devint l'un des chefs de l'école libérale. (Pour le reste voyez C. Port, *Dict. de M.-et-L.*, III, 95.)

3. Il faut lire dans M. Taine (*La Révolution*, I, 94-105, 206-211) les faits qui ont causé l'émigration et qui l'excusent. La noblesse comme le clergé, eût accepté les réformes utiles. Au lieu de la réforme, on préféra la proscription, dit M. Taine.

4. *Moniteur*, I, 270.

» *teaux sont brûlés*, les couvents sont détruits, les fermes aban-
» données au pillage. »

Si, au mois d'août, telle était la situation, quelle devait-elle être après les journées des 5 et 6 octobre? « *Douze cents gentilshommes* » *sont sortis du Poitou* seul (1); l'Auvergne, le Limousin, dix » autres provinces viennent également d'être dépeuplées de leurs » propriétaires. Il est des villes où il ne reste plus que des arti- » sans de basse profession, un club et une nuée de fonctionnaires » dévorants créés par la Constitution. » Ainsi parlait un correspondant de province.

Faut-il s'en étonner? N'avons-nous pas entendu (2) Camille Desmoulins s'écrier dès le 6 juillet 1789 : « Jamais plus riche proie n'aura été offerte aux vainqueurs : *quarante mille palais, hôtels, châteaux*, les deux cinquièmes des biens de la France, seront le prix de la valeur ;... *la nation sera purgée ?* »

Les crimes de toutes sortes dont était alors souillée la France étaient donc prémédités et préparés d'avance. Les habitants du territoire vendéen, qui avaient d'abord été illusionnés par les mirages trompeurs qu'on avait fait miroiter devant leurs yeux, comprirent promptement en quel abîme on voulait les précipiter. Ils reculèrent d'horreur. Dans la Vendée poitevine surtout, ils firent même cause commune avec la noblesse persécutée, et furent fort mécontents de la voir émigrer en masse après le 21 juin 1791.

Dans la Vendée angevine les paysans restèrent plus indépendants des partis politiques, tout en désapprouvant les menées des révolutionnaires. Aussi de 1789 à 1793, c'est à peine si l'on peut signaler dans tout le territoire de la Vendée militaire un de ces crimes incendiaires dont on vient de parler. Encore furent-ils perpétrés par des gens étrangers au pays, ou d'une conduite notoirement indigne.

Citons-en deux ou trois exemples, les seuls dont le souvenir ait survécu dans la contrée.

Dans le château de Souvardaine (3), situé dans la paroisse de

1. Taine, *ibid.*, p. 210

2. Voyez ci-dessus, p. 44. En septembre 1789, on arrêta à Rouen un courrier particulier porteur de 300 lettres destinées à soulever le peuple contre la noblesse et à exciter les habitants des campagnes à incendier les châteaux et à se partager les immeubles qui en dépendaient (Lallié, *District de Machecoul*, in-12, p. 37 ; *Journal de la correspondance de Nantes* t. II, p. 161.)

3. C. Port, *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, t. III, p. 544.

Notre-Dame du Champ en Thouarcé (1), vivait un vieillard respectable âgé de 71 ans, nommé Félix-François de Cheverue, qui s'était distingué jadis dans les guerres de Hanovre, sous Louis XV.

Des esprits malveillants répandirent le bruit qu'il avait accumulé dans la tour principale du manoir des sommes considérables.

Or, dans la nuit du 18 novembre 1791, à la suite d'un prêtre qui était venu administrer les sacrements à l'un des domestiques du château, des patriotes de Thouarcé et du village d'Ouillé (2) franchirent le pont-levis, se blottirent dans les servitudes, puis vers le milieu de la nuit, pénétrèrent dans la chambre de M. de Cheverue et l'égorgèrent dans son lit (3). Ils tuèrent ensuite les domestiques et firent alors le sac de la maison (4).

Presque dans le même temps, un autre attentat, non moins tragique, était commis dans la paroisse de Coron. Des malfaiteurs, travestis et barbouillés de suie, peut-être ceux mêmes qui avaient saccagé *Souvardaine*, escaladaient les murs d'enceinte du château des *Hommes*, situé dans un vallon écarté. Ils firent voler en éclats, à l'aide d'un timon de charrue, les portes principales et parvinrent jusqu'à l'appartement du châtelain, M. Jean-Baptiste de la Haie-Montbault, vieil officier, et compagnon d'armes de M. de Cheverue. Ils le saisissent et le garrottent avant qu'il ait pu se saisir de ses armes ; ils le couvrent de meurtrissures et lui plongent les pieds dans un brasier ardent pour le forcer à révéler l'endroit où est son prétendu trésor. La violence du feu fait perdre connaissance au malheureux gentilhomme, et la mort allait suivre de près la suffocation, lorsqu'un des assassins lui jette un seau d'eau sur les jambes pour calmer les douleurs de son agonie. Puis, avec des cordes ils lient à une grosse table la servante *Madelette*, gardienne du château. Dès lors, à l'abri de tout éveil, ils se livrent pendant une grande partie de la nuit au pillage du manoir, et s'échappent

1. C. Port, *ibid.*, t. III, p. 585. Ce village est près d'Etiau: alors du district de Vihiers, aujourd'hui du canton de Thouarcé, département de Maine-et-Loire.

2. C. Port. *ibid.* t. III, p. 37.

3. Le château de *Souvardaine*, deux ans après cet assassinat, fut pillé et incendié par les soldats républicains venant de Saumur pour attaquer Vihiers. (C. Port, *ibid.*, t. III, p. 37, 544).

4. La cuisinière du château, percée à coups de couteaux, baignée dans son sang au milieu de sa cuisine, entendit les assassins s'appeler par leurs noms en partageant leur butin, et c'est par elle qu'on a su qu'ils étaient de Thouarcé et d'Ouillé.

enfin, les épaules chargées d'effets mobiliers, emportant tout le numéraire avec toute l'argenterie qu'ils avaient pu trouver.

La justice du district de Vihiers venait d'être entièrement renouvelée, et bien qu'elle ne fût composée que de partisans de la Révolution, elle fit néanmoins d'actives recherches pour se mettre sur les traces des assassins. Mais ces investigations allaient demeurer infructueuses, lorsque la femme d'un nommé Bouhier, de Chalonnes-sur-Loire, cédant à la voix de sa conscience, vint déposer aux pieds des juges des effets et de l'argenterie aux armes de M. de la Haie. Sa probité seule lui fit accomplir cette grave démarche, car elle n'était pas la complice de son mari. A la suite de cette déposition, on arrêta aussitôt Bouhier, qui était chef de la bande, et avec lui Lebrun et Robineau, des environs de Sainte-Christine, que l'on reconnut pour ses affidés. Ces trois hommes étaient depuis longtemps très mal famés dans leurs communes respectives. Après de longs et solennels débats, où furent confrontées avec soins les dépositions de *Madelette* et celles de M. de la Haie, qui avait eu le bonheur de survivre à ses blessures et à ses souffrances (1), Bouhier fut condamné à être roué tout vif; Lebrun et Robineau à être guillotinés. Tous les trois refusèrent obstinément de désigner les noms de leurs complices.

Le 29 août 1792, jour de la grande foire de Vihiers, Bouhier fut conduit à l'échafaud, au milieu d'une foule immense. L'échafaud avait été placé sur le champ de foire même, à une faible distance de la ville. Bouhier s'était flatté jusqu'alors d'échapper au dernier supplice, à cause de ses opinions démocratiques très avancées. En montant sur l'échafaud, il se permettait encore de grossières plaisanteries, et parlait avec assurance de sa mise en liberté prochaine. Mais quand il se vit lié par les quatre membres et placé sous la main du bourreau, il se crut enfin à sa dernière heure. Plein d'épouvante, il se recommanda alors à la Sainte Vierge. Quatre coups d'un pesant damas (2), qu'on lui assène sur les bras et les jambes, lui font jeter les hauts cris, puis un cinquième, porté vigoureusement sur la poitrine, lui arrache le dernier soupir.

1. M. le marquis Jean-Baptiste de la Haie-Montbault survécut, en effet, à ses blessures. Ayant été appelé comme membre du jury, à Angers, il y fut appréhendé au corps par la garde nationale, le 18 mars 1793, et fut condamné à mort par la commission militaire le 9 brumaire an II (30 octobre 1793). (C. Port, *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, II, 352.)

2. Sabre recourbé, à la façon des sabres des musulmans.

Trois mois plus tard, Lebrun et Robineau étaient guillotinés dans le même ville, le 30 novembre, jour de la petite foire de la Saint-André.

C'était la première fois que la guillotine, nouvellement inventée, apparaissait dans le pays (1). Si, plus tard, elle servit à immoler tant de victimes innocentes, elle vengea, du moins en cette circonstance, le sentiment public de l'épouvante que lui avaient causée les crimes des exécutés (2).

A Cholet, il y eut pareillement, en 1792, une exécution capitale. Lebrin, Lacaille et la Poue, convaincus des mêmes attentats que les condamnés dont nous venons de parler, furent guillotinés sur la place du Château. On envoya d'Angers le bourreau et la guillotine. C'était aussi la première fois que la justice expérimentait à Cholet ce nouveau genre de supplice. La foule y était immense. Elle revint effrayée, et l'horreur qu'elle en conçut fut si profonde, que le bourreau et ses aides ne purent trouver, dans toute la ville, un seul logement pour y passer la nuit (3).

Au château de la *Coussaie*, près Bressuire, M. de Feydeau périt aussi sous le fer des assassins. Il se trouvait à souper avec un moine, frère quêteur, qui était venu lui demander l'aumône, quand tout à coup la porte du salon s'ouvre avec fracas. Quatre hommes de mauvaise mine, armés de haches et de sabres, se précipitent sur les convives. M. de Feydeau veut se défendre avec son couteau de table ; il blesse l'un des assassins, mais en même temps il tombe percé de coups, à côté du moine, que l'on vient de massacrer. Les meurtriers assomment ensuite les deux valets et

1. « Avant la guillotine, on exécutait ordinairement les criminels par la » potence. Cette potence, avec ses chaînes et ses organons, avait été conservée » sur la place du Château (à Cholet) jusqu'à la Révolution. Le dernier pendu » dans cette ville fut un nommé Guéselin. Il demeura la journée entière » exposé aux regards de la foule étonnée, car rien n'était plus rare, à Cholet, » que ces exécutions. La justice n'y avait presque jamais à sévir, tant la » population, disent les auteurs du temps, y était bonne et laborieuse. » (*Histoire de Cholet*. t. II, p. 129.)

2. Plusieurs historiens ont prétendu que ce fut la population probe et honnête qui, dans l'occurrence, heureuse d'être affranchie de la tyrannie des seigneurs, courut sus aux châteaux. Ces deux événements prouvent, pour les Mauges du moins, toute la fausseté de cette allégation.

3. *Histoire de Cholet*, t. II, p. 120. — D'après M. Célestin Port, les assassins de M. de la Haie des *Hommes*, étaient pour la plupart des marchands sardiniers du pays. Ils furent exécutés, dit-il, partie à Vihiers, partie à Cholet. (*Dictionnaire de M.-et-L.*, t. II, page 362.)

deux servantes dans la cuisine ; un seul petit berger, âgé de 13 ans, s'échappe et se cache dans un four. Maîtres absolus de la maison, les assassins se mettent à table et mangent le souper de M. de Feydau. Ils ouvrent ensuite son secrétaire et tous ses meubles, s'emparent de tout le numéraire et de toute la vaisselle d'argent qu'ils peuvent rencontrer, puis ils s'éloignent. Les voisins ne connurent ces assassinats et ce sac que fort tard le lendemain. Le petit berger, encore tout terrifié, n'osait sortir de son four. On apprit de lui que les assassins étaient des étrangers, anciens domestiques du château, qui connaissaient parfaitement les lieux et qui avaient fait taire facilement les gros chiens de garde, parce qu'ils en étaient connus. La maréchaussée, après un mois d'inutiles recherches, parvint à s'en emparer ; ils furent exécutés à Bressuire (1).

Après ces sanglants épisodes, contentons-nous de signaler en passant l'usage de se donner le nom de *citoyen* (2) et de se *tutoyer* (3), qui choqua profondément nos populations vendéennes, accoutumées à respecter dans leurs prêtres et leurs seigneurs la hiérarchie sociale. Il ne prévalut, du reste, que sous le régime républicain.

Nous avons hâte de reprendre le cours des graves événements qui accumulèrent dans les âmes les sentiments d'aversion pour le nouveau gouvernement.

1. Bourniseaux, *Histoire de la Vendée*, t. III, p. 228.

2. Cette appellation commença à être employée dans le courant de l'année 1792 (*Moniteur*, XIV, 205). Le premier qui s'en servit officiellement fut Vergniaud, pendant la séance du 10 août 1792 (*Moniteur*, XIII, 719). C'est à la séance du 25 septembre seulement que le titre de *Monsieur* est remplacé dans le *Moniteur* (XIV, 40) par celui de *citoyen*.

3. Ce fut dans la séance du 10 brumaire an II (31 octobre 1793), qu'un citoyen, nommé Nalbec (*Moniteur*, XVIII, 314, 402), présenta une pétition « demandant que tous les citoyens soient tenus, sous peine d'être réputés suspects et traités comme tels, de renoncer, dans les conversations et rapports de tout genre entre eux, à la formule mensongère, avilissante pour celui qui l'emploie et flatteuse pour celui auquel elle s'adresse, *du vous*, qui désigne plusieurs personnes, alors qu'il ne s'agit que *d'un seul (sic)*, et qui est une faute de langage en même temps qu'une contravention formelle au principe de l'égalité en politique. » Bazire, approuvant la pétition, proposa de rendre par un décret le tutoiement obligatoire. La Convention se contenta de décréter que le pétition du citoyen Nalbec serait insérée au *Bulletin* des lois, avec une invitation à tous les citoyens de s'y conformer. Les membres du Comité de Salut public eux-mêmes n'y furent pas constamment fidèles dans leurs correspondances.

CHAPITRE CINQUIÈME.

Nouvelle division du royaume en quatre-vingt-trois départements. — Séance du 4 février 1790 : discours du roi et premier serment à la Constitution. — La circonscription des diocèses calquée sur cette nouvelle division, rendue obligatoire par la Constitution civile du clergé, dans le but de créer une Église schismatique et nationale.

Les secrets promoteurs de la Révolution, nous l'avons déjà dit, avaient un but suprême : faire table rase de tout le passé de la France et y établir une société nouvelle sur le modèle rêvé par Jean-Jacques Rousseau en son *Contrat social* (1).

Or, le 14 juillet 1790, ils purent déjà s'applaudir de leur triomphe. Leur œuvre était achevée dans ses grandes lignes. Sous le nom de *Constitution*, ils avaient décrété la destruction de tous les privilèges de la noblesse, réorganisé entièrement la magistrature et les finances, réduit le clergé à l'état de fonctionnaire salarié après l'avoir spolié de tous ses biens, anéanti la vie religieuse dans le royaume, et enfin, depuis deux jours, promulgué la fameuse *Constitution civile du clergé*, qui achevait d'asservir l'Église de France, en la livrant à la merci et aux caprices du gouvernement civil et de ses représentants.

Ces divers bouleversements avaient jeté le trouble dans toutes les classes de la société. Les révolutionnaires ne l'ignoraient pas ; mais, selon eux, il fallait passer par le chaos et le désordre pour parvenir à l'idéal social qu'ils se proposaient de réaliser.

Mais de tous les changements accomplis, aucun n'égalait en importance la transformation que l'on avait fait subir aux anciennes divisions territoriales du pays. Les anciennes provinces avaient disparu pour faire place à quatre-vingt-trois départements,

1. Taine, *La Révolution*, t. I, p. 48, 277. — Dans la séance du 24 décembre 1789, M. le marquis de Marnésie s'exprimait ainsi : « Tous les membres de cette Assemblée semblent avoir pris pour guide, dans leurs différentes opinions, l'auteur immortel du *Contrat social.* » (*Moniteur*, t. II, p. 464).

subdivisés eux-mêmes en un certain nombre de districts (1), et ceux-ci en plusieurs cantons. Les conséquences de cette innovation furent immenses, non seulement à cause des graves changements qu'elle entraîna dans les différentes branches de l'administration du royaume, mais encore à cause des motifs qui l'avaient fait entreprendre. Afin qu'on ne nous accuse pas de créer des accusations imaginaires, nous emprunterons à un auteur contemporain, au rédacteur du *Moniteur de la Révolution*, notoirement partisan du régime nouveau, l'exposé des motifs de cette grande transformation, qui, sous une apparence purement matérielle, cachait une profonde inspiration politique.

« C'était beaucoup, sans doute, dit-il (2), d'avoir assuré la permanence des législatures, et déclaré les droits des hommes et ceux du peuple français ; mais c'était peu, relativement à ce qui lui restait à faire (à l'Assemblée nationale) pour nous donner une Constitution. Il était décrété que les lois seraient faites par les représentants de la nation. Pour les avoir, ces représentants, il faut les élire ; et par une conséquence du gouvernement représentatif, le seul qui convienne à une grande nation qui veut être libre, *il n'est pas moins essentiel que les diverses branches des pouvoirs subordonnés soient confiés à des citoyens librement élus par le peuple.* Il était donc nécessaire d'établir une égalité proportionnelle de représentation, d'abord entre les grandes sections de l'empire, ensuite entre les différentes parties de chacune de ces sections ; de prescrire pour les élections un ordre simple et

1. La première motion de cette nouvelle division du royaume, œuvre de Siéyès, avait été énoncée en septembre 1789, et la rédaction du projet avait été confiée au *Comité de Constitution*. Dès le 14 octobre suivant, ce projet avait été distribué aux députés, et M. Aubry du Bochet en faisait la critique (*Moniteur*, II, 59). Définitivement adopté en principe, on en discutait les premiers articles dans la séance du 3 novembre, et cette discussion était poursuivie les jours suivants. (*Moniteur*, II, 132, 134, 144, etc.) Les grandes lignes du plan adopté furent soumises à l'Assemblée nationale, le 9 novembre, par M. Petion de Villeneuve, au nom de Comité de rédaction (*ibid.*, II, 156-158). La discussion porta ensuite sur le personnel et les pouvoirs de l'administration de ces départements et sur ceux des districts et des municipalités. (*Moniteur*, *ibid*). Le décret provisoire sur la division du royaume en départements, et sur les conséquences qui en découlaient relativement à la formation des Assemblées, aux élections des représentants à l'Assemblée nationale, et à l'organisation des assemblées administratives, etc., fut promulguée le 22 décembre 1789 et sanctionné en janvier 1790. Mais le décret définitif est du 26 février 1790. (Duvergier, *Collection*, I, 121).

2. *Moniteur*, II, 97-101.

immuable ; de déterminer avec précision le rang que chaque classe d'administration tiendrait dans l'ordre des pouvoirs publics ; *de définir la nature et l'étendue de leur autorité ;* en un mot, *des débris incohérents de l'ancienne monarchie, créer et organiser en entier un nouveau corps politique*, et élever sur une base commune le double édifice de la représentation nationale et de l'administration provinciale et municipale.

» Telle était la tâche difficile imposée à nos législateurs, tâche effrayante par la nouveauté et la hardiesse du plan, l'immensité des détails, et *une foule de difficultés physiques et morales*, que le génie de la liberté pouvait seul ne pas trouver invincibles.

» La surface du royaume était depuis plusieurs siècles morcelée en tous sens... On la divisait en provinces, dans l'ordre politique; en gouvernements, dans l'ordre militaire ; en généralités, dans l'ordre administratif ; *dans l'ordre ecclésiastique, en diocèses* (1) ; et dans l'ordre judiciaire, en bailliages ou sénéchaussées, et en ressorts des parlements. C'était bien pis encore dans l'ordre des contributions...

» Ces antiques divisions, qu'aucune combinaison politique n'avait déterminées, et *qui n'avaient aucune proportion entre elles* (2), ni sous le rapport de la population, ni sous celui de l'étendue du territoire, ne pouvaient servir de base à une opération dont l'objet était, non seulement d'établir une représentation proportionnelle, *mais de rapprocher l'administration des hommes et des choses, afin de porter sur-le-champ, au plus haut degré, les lumières et l'esprit public* (3). »

» *D'autres considérations aussi pressantes* ne permettaient pas

1. On voit par là que nos révolutionnaires considéraient l'Église de France comme un des rouages de l'administration. C'est cette théorie qu'ils vont appliquer dans la *Constitution civile du clergé*.

2. C'est cette raison qu'on alléguera pour bouleverser, au nom de la puissance civile *seule*, les circonscriptions des diocèses et des paroisses.

3. Ainsi la centralisation des pouvoirs dans la main de l'Assemblée et du peuple de Paris, et la propagation rapide des idées révolutionnaires ont été le principal motif de la nouvelle division du royaume. C'était pourtant créer un despotisme plus réel que celui qu'on voulait détruire, outre que c'était contraire au vœu formel exprimé dans tous les cahiers des électeurs de 1789, par conséquent de la France entière, qui demandait la décentralisation et non pas la concentration des pouvoirs : vœu que les hommes les plus intelligents de notre temps, après un siècle d'expérience, renouvellent sous toutes les formes. Remarquez aussi la troisième considération, la crainte d'une insurrection et d'une contre-révolution organisées dans une ou plusieurs grandes provinces.

de conserver l'ancienne distribution du royaume en provinces. En effet, il paraissait à craindre que des hommes pervers et ambitieux *ne profitassent de l'effervescence générale et de la désorganisation* momentanée *de tous les pouvoirs, pour amener le démembrement* et la dissolution de la monarchie, et entraîner les citoyens, *par ces idées exagérées (?) de la liberté*, dans un système de république fédérative... D'ailleurs, après avoir aboli les prétentions et les privilèges, il n'était pas de la prudence d'en laisser subsister le germe dans l'État, par une division qui, *les rappelant sans cesse* (?), pourrait offrir la tentation et les moyens de les rétablir.

» ... C'était, de plus, une vue vraiment patriotique, *que d'éteindre l'esprit de province*, qui n'est qu'un esprit individuel ; *de ramener à l'unité politique tous les membres de l'État, et d'en subordonner les parties diverses au grand* TOUT *national* (1).

. . . .

» On arrêta 1° de partager le royaume, tant pour la représentation que pour *l'administration* (politique et religieuse), en 83 grandes parties qui porteraient le nom de départements. .

» De diviser chaque département en districts. . . . . . .

» De subdiviser chaque district en cantons de 4 lieues carrées . . . .

» Le nombre des représentants du royaume fut fixé au nombre de 745. (Plus exactement, selon le décret du 22 décembre 1789, il était égal au nombre des départements, *multiplié par neuf*).

On établit dans chaque département une administration supérieure composée de 36 membres, et une inférieure, composée de 12 membres, dans chaque district (2) . . . .

1. Donc, le but principal a été la centralisation et la soumission absolue des parties, *même de l'autorité religieuse*, au pouvoir central en vue d'un *tout* national.

2. « Chacune d'elles fut partagée en deux sections, ajoute le même auteur : la première, sous le nom de *Conseil*, en est, en quelque sorte, la législature ; la seconde, chargée de mettre à exécution ce que la première a arrêté, en est pour ainsi dire, le pouvoir exécutif, sous le nom de *Directoire* (composé de huit membres, élus par leurs collègues). Les Conseils des districts, dont l'utilité principale est d'éclairer les départements sur les besoins particuliers des diverses sections qui les composent, s'assemblent un mois auparavant, avant la session annuelle du Conseil départemental, dont la durée ne pourrait excéder un mois, et ne peuvent prolonger leur séance au-delà de quinze jours. Mais le *Directoire* de district, composé de quatre membres élus par leurs collègues, à la fin de la première session de l'administration du district, comme le *Directoire* du département, reste, aussi bien que celui-ci, en activité permanente,

» Pour terminer l'analyse de la nouvelle organisation du royaume, il reste à donner l'idée d'un autre régime. Ce régime consiste *dans les municipalités.* Exclusivement bornées aux soins des affaires privées et locales de leur ressort, elles forment des corps essentiellement séparés et indépendants les uns des autres, des *touts* simples et individuels, et par conséquent toujours gouvernés. . . . .

» Cette grande et difficile opération, qui paraissait être l'ouvrage de plusieurs années, fut achevée en moins de trois mois. Bientôt même, l'Assemblée nationale osa porter un coup plus hardi, et fit *disparaître à jamais ces noms mêmes de provinces* (1), qui ne rappelaient que privilèges, inégalités, division. »

L'Assemblée nationale était encore occupée de régler les détails de cette nouvelle organisation du royaume lorsqu'il prit fantaisie à Louis XVI, le 4 février 1790, de se rendre dans la salle des délibérations et d'y prononcer un discours de circonstance. En effet, au milieu de la séance, on annonce au président l'arrivée du roi, qui prend la parole et s'exprime ainsi (2) :

« Je crois le moment arrivé où il importe à l'intérêt de l'État que je m'associe d'une manière plus expresse et plus manifeste à l'exécution et à la réussite *de tout ce que vous avez concerté pour l'avantage de la France.* Je ne puis saisir une plus grande occasion que celle où vous présentez à mon acceptation des décrets destinés *à établir dans le royaume une organisation nouvelle*, qui doit avoir une influence si importante *et si propice* sur le bonheur de mes sujets et sur la prospérité de cet empire. »

jusqu'à son renouvellement au bout de deux ans. Le *Directoire* (départemental), au contraire, toujours en activité, s'occupe sans discontinuation, pendant l'intervalle des sessions annuelles, de l'exécution des arrêtés pris par le Conseil, et de l'expédition des affaires particulières. » — Si l'on voulait comparer l'administration actuelle avec celle de 1790, on trouverait que le *Conseil* départemental a un grand rapport avec le *Conseil général* de chaque département ; les *Conseils de districts* avec les Conseils d'arrondissements, et le pouvoir des *Directoires* avec celui des *Préfets* et des *Sous-Préfets.*

1. En dépit de cette volonté, encore aujourd'hui on persévère à se dire de l'Anjou, du Maine, du Poitou, etc. Des écrivains très sérieux ont émis l'idée de détruire cette division par départements, qui ne repose sur rien, et de rétablir, dans une certaine mesure, les anciennes provinces. Plusieurs propositions concernant *une organisation régionale* ont même été déposées récemment dans les bureaux de la Chambre des Députés (Voyez sur cette question un intéressant article de M. Urbain Guérin, dans la *Revue du Monde Catholique*, 1er nov. 1895, pages 241-251.)

2. *Moniteur*, t. III, pag. 297-298.

Après avoir rappelé ce qu'il avait fait pour l'organisation des assemblées provinciales, il ajouta : « *Vous avez amélioré (!) ces vues* de plusieurs manières ; et la plus essentielle, sans doute, est cette subdivision égale *et sagement motivée*, qui, en affaiblissant les anciennes séparations de provinces et en établissant un système général et complet d'équilibre, réunit davantage à un même esprit et à un même intérêt toutes les parties du royaume. Cette grande idée, ce salutaire dessein, vous sont entièrement dus. Je favoriserai, je seconderai par tous les moyens qui sont en mon pouvoir le succès de cette vaste organisation, d'où dépend à mes yeux le salut de la France..... Le temps réformera ce qui pourra rester de défectueux dans la collection des lois qui auront été l'ouvrage de cette assemblée ; mais toute entreprise qui tiendrait à ébranler *les principes de la Constitution même*, tout concert qui aurait pour but de les renverser ou d'*en affaiblir l'heureuse influence*, ne serviraient qu'à introduire au milieu de nous les maux effrayants de la discorde. »

Quand on songe que ce discours était prononcé après la *Déclaration des droits de l'homme*, remplie d'aphorismes inexacts et dangereux ; trois mois après la spoliation des biens du clergé ; à la veille de l'abolition des vœux religieux et de la suppression des asiles de la prière et de la charité ; au moment même où se préparait la *Constitution* dite *civile du clergé*, qui devait être la cause de tant de haines, de tant de ruines et, pendant dix ans, plonger la France dans le schisme et l'impiété ; on reste stupéfait de l'imprévoyance et du peu d'intelligence du descendant de saint Louis.

Cet éloge inattendu de la partie déjà élaborée de la Constitution du royaume, excita un enthousiasme indescriptible au sein de l'Assemblée.

M. Goupil de Préfels, député d'Alençon, proposa de faire prêter le serment de fidélité à la Constitution par tous les représentants de la nation, et M. Emery, du bailliage de Metz, demanda et obtint que ce serment serait prêté par appel nominal et sous peine de destitution, séance tenante (1).

Toutefois, le président seul énonça toute la formule, conçue en ces termes : « Je jure d'être fidèle à la nation, à la loi, au roi, et » de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par » l'Assemblée nationale, et acceptée par le roi. » Les autres dé-

1. *Moniteur*, III, 299-300.

putés qui montèrent successivement à la tribune, se contentèrent de dire : « *Je le jure.* »

Quelques ecclésiastiques, Mgr l'évêque de Perpignan notamment (1), voulurent faire quelques restrictions à un serment de fidélité à une Constitution encore inachevée et qui contenait déjà des dispositions contre lesquelles toute conscience catholique devait protester ; mais le président s'y opposa, en sorte que la prestation du serment fut unanime.

A Paris, la cérémonie du serment donna lieu à des manifestations patriotiques fort peu rassurantes pour la liberté des citoyens et de la conscience.

En province, les agitateurs mirent tout en jeu pour surpasser l'enthousiasme des Parisiens. Les administrations départementales se firent un devoir d'imposer le serment appelé *civique*, dont l'Assemblée avait donné l'exemple, à tous les évêques et à tous les prêtres exerçant quelque fonction publique. Après les éloges prodigués par le roi aux travaux de l'Assemblée, éloges publiés dans toutes les villes et villages du royaume (2), il était difficile de s'y soustraire. Presque tous le firent sans restriction.

Ce triomphe encouragea singulièrement les révolutionnaires. Pour le compléter ils firent décréter, les 8 et 9 juin suivants, qu'on célébrerait, le 14 juillet, une fête nationale, qui, en rappelant la prise de la Bastille, aurait pour but de détruire entre les Français tout levain de discorde et de créer entre eux une sorte de fraternité, qui les engagerait à combiner leurs efforts pour assurer l'acceptation de la nouvelle Constitution dont l'Assemblée se préparait à doter la France. On donna à cette solennité le nom de *Fête de la Fédération*.

Par son décret l'Assemblée ordonnait que le Directoire de chaque district du royaume, et, dans le cas où le directoire ne serait pas encore en activité, le corps municipal du chef-lieu de chaque district, serait commis par l'Assemblée nationale, à l'effet de requérir les commandants de toutes les gardes nationales du district, d'assembler les dites gardes, chacune dans son ressort. Les dites gardes ainsi assemblées devaient choisir *six hommes sur*

1. *Moniteur*, III, 300.

2. Pendant la séance du 6 février, un membre de l'Assemblée proposa (*Moniteur*, III, 315) que le discours du roi fût envoyé à toutes les municipalités, avec invitation aux curés d'en faire la lecture au prône de la messe paroissiale : ce qui fut décrété le 23 du même mois (Duvergier, *Collection des décrets*, etc., t. I, p. 120.)

cent, pour se réunir au jour fixé par le directoire ou par le corps municipal requérant, dans la ville chef-lieu du district. Cette réunion de députés devaient choisir *un homme par deux cents*, avec mission de se rendre à Paris (aux frais du directoire ou de la municipalité), pour assister à la fête de la fédération de toutes les gardes nationales du royaume, le 14 juillet. Les districts éloignés de la capitale de plus de cent lieues, avaient la liberté de n'envoyer *qu'un député par quatre cents*. — Tous les corps militaires, soit de terre, soit de mer, nationaux ou étrangers, reçurent également l'ordre de députer à la fédération *patriotique*, un certain nombre de représentants, conformément à ce qui avait été réglé par le décret.

Les habitants de nos campagnes vendéennes se montrèrent, en général, hostiles à cette fête nationale.

En beaucoup d'endroits, les administrations furent obligées de choisir elles-mêmes le délégué qu'elles devaient y députer ; et dans un grand nombre d'autres, elles trouvèrent à peine, parmi tous les administrés, un seul homme pour remplir cette mission (1).

Toutes les villes, au contraire, voulurent, à l'instar de Paris, célébrer leur Fête de la Fraternité. La ville de Vihiers convoqua à la sienne les gardes nationales de son canton, et celles de Doué et de Saumur, afin de rehausser par leur présence, l'éclat de cette solennité. De nombreux détachements répondirent à son appel.

Au jour fixé, ils arrivent en armes, officiers en tête, enseignes déployées, précédés d'un canon et chantant avec enthousiasme des hymnes patriotiques. Ils entourent l'autel que l'on avait élevé dans les *Champs-Boucher*, à l'est de la ville. Toutes les rues qui mènent de l'église Saint-Nicolas à cet endroit, sont ornées de festons de verdure et de bouquets de fleurs, comme au jour de la Fête-Dieu. M. Champion, curé de la paroisse, est conduit à

1. Au Voide, un jeune métayer âgé de vingt et un ans, nommé Pierre Banchereau, fut député à Paris, comme l'élu de la commune. Fasciné par le mirage patriotique que firent briller à ses yeux les autorités révolutionnaires de Vihiers, il partit pour la capitale, émerveillé du rôle qu'il allait jouer. Il parada comme les autres mandataires, au Champ de Mars, devant l'autel de la Patrie dans les rangs des gardes nationaux. Il s'en revint de Paris, la tête encore plus éprise d'idées patriotiques qu'avant son départ ; de sorte qu'au milieu de son bourg et des rues de Vihiers il ne cessait de *poser* armé de pied en cap, le chapeau et les habits tout enrubannés. On ne l'appela plus que le *Fédéré*. — M. Benoît représenta la garde nationale de Saint-Lambert-du-Lattay. (*Chronique de l'abbé Conin*, p. 136.)

l'autel, au son de la musique, escorté de soldats citoyens et suivi de tous les fonctionnaires. Il célèbre la messe au milieu d'une foule immense qu'avait attirée la nouveauté du spectacle. Après l'office religieux, on acclame les serments à la nation, à la loi, au roi, selon le jargon du jour; et on se donne ensuite l'accolade fraternelle. Des chants, des hourras délirants retentissent de toutes parts pendant le reste du jour. Le soir, on offre un banquet aux autorités civiles et militaires; on allume un grand feu de joie à quelques pas de l'autel de la Patrie; et peu d'instants après, toute la ville est illuminée. Les concerts de musique se mêlent alors aux détonations nombreuses de mousqueterie : on entend à plusieurs reprises les salves tirées par les deux couleuvrines du district et le canon amené de Saumur. Ces salves mettent le comble à l'allégresse publique.

Mais pendant qu'on jubilait ainsi au milieu des rues de Vihiers et devant les maisons des autorités, la majorité des habitants de la ville restait indifférente, et les campagnards, du fond de leurs métairies, se demandaient avec anxiété si toute cette expansion de joie et cette profusion de poudre n'allaient pas plutôt désunir que rapprocher les patriotes et les monarchistes.

A Cholet, cette fête fut célébrée sur la *place du Prieuré*, avec des circonstances analogues à celles qu'on vient de lire.

« A Saint-Lambert-du-Lattay, on avait dressé au pied de » l'arbre de la liberté, planté au milieu du bourg, un autel sur » lequel M. Champion, (curé de ce lieu et cousin de celui de » Vihiers,) devait célébrer la messe paroissiale après la chanson » dont le refrain était : *farine ! farine !* (sans doute pour faire » allusion à la cherté des subsistances). Chacun avait l'ordre de » donner l'accolade à son voisin ou à sa voisine. Beaucoup de » jeunes personnes s'étaient placées de manière à prendre la fuite, » afin de se soustraire à cette marque trop touchante de frater- » nité. Comme le clergé sortait de l'église, un orage troubla la » fête. Au moment où M. Champion montait à l'autel de la Patrie, » un coup de tonnerre lointain et quelques grains de pluie disper- » sèrent l'assemblée. Les autorités assistèrent en corps au service » divin dans l'église; mais l'effet de cette fête fut manqué (1). »

A Challans, le 13 mai, au milieu d'un concours de 600 hommes sous les armes, le curé bénit les drapeaux, célébra une messe solennelle et prêta avec la municipalité le serment civique. Pareille

1. *Chronique de l'abbé Conin*, p. 136-137.

fête eut lieu le 14 juillet, à Saint-Philibert-de-Grand-Lieu et à Saint-Jean de Corcoué, district de Machecoul. L'abbé Brossaud, curé de cette dernière paroisse, chanta un *Te Deum*, pour affirmer, dit-il, les sentiments patriotiques dont tous étaient pénétrés (1).

Les fêtes nationales se multiplièrent partout, et l'exaltation des patriotes augmenta proportionnellement avec elles (2). On renouvela très fréquemment les revues des gardes nationaux ; et afin d'échauffer l'esprit trop attiédi des campagnes, ces soldats-citoyens se mirent à exécuter des promenades militaires dans les bourgs voisins, qu'ils remplissaient alors de leurs chants et de leurs acclamations révolutionnaires. Dans leur zèle patriotique, ils forcèrent même les gens paisibles à crier : *Vive la Nation ! Vive la Liberté!*

1. *District de Machecoul*, par M. Lallié, p. 99.

2. A Doué, cette fête fut transférée au dimanche 17 juillet, afin qu'elle fût célébrée par une foule plus nombreuse. Voici comment, dans les archives de cette ville, est racontée cette solennité patriotique :

« Le maire et ses officiers municipaux sont partis de la mairie avec les notables ; en passant devant l'église de Saint-Pierre, il se sont adjoint treize ecclésiastiques ; ils marchèrent par la rue de la Fédération jusqu'à l'autel de la Patrie qui était élevé dans le Champ de Marseaux. Autour de cet autel, étaient rangées cent vingt jeunes filles vêtues de blanc et décorées de la cocarde nationale Une salve d'artillerie annonça le commencement de la cérémonie. M. Moreau, curé, fit un discours et célébra ensuite la messe. Le maire, M. Binaud, prononça, lui aussi, après l'office divin, un discours patriotique, qui fut suivi de la prestation du serment. Le serment fut d'abord prêté par M. le maire et les municipaux, par M. Moreau, curé, M. Gasté, vicaire principal du collège, et les autres ecclésiastiques, puis par les jeunes filles, pendant que retentissait une seconde salve d'artillerie, par M. Delavau, président du district de Saumur, par M. Hobocq, juge de paix, et ses assesseurs, par le commandant de la garde nationale et son état-major, par les six compagnies de la garde nationale, et enfin par une compagnie des jeunes étudiants. Le chant du *Te Deum*, et une troisième salve d'artillerie terminèrent la cérémonie. Le défilé se fit ensuite, et tous retournèrent en ville. »

Le 29 juillet, à Angers, tous les corps administratifs et judiciaires allèrent au-devant des députés de la fédération, qui rapportaient de Paris la bannière que le roi leur avait donnée. On les conduisit à l'autel qui avait été préparé au Champ de Mars et où l'évêque entonna le *Te Deum ;* ce chant fut continué au bruit de toutes les cloches et des salves d'artillerie. Le cortège se rendit ensuite au département, où la bannière fut déposée. Il y eut banquet distributiou de comestibles, danses sur le Champ de Mars et illumination dans toute la ville.

Les mêmes démonstrations eurent lieu aux Sables d'Olonne, le 14 juillet, sur la place Carcado. (Chassin, *Préparation de la Guerre de la Vendée*, t. I. p. 131. — Le retour des députés envoyés à Paris par la ville de Fontenay fut célébré le 28 juillet, par une grande fête patriotique (*Ibidem.*)

Et ceux qui refusèrent de participer à leur enthousiasme, furent victimes de leurs huées et souvent aussi de leurs coups. Cette pression irrita les paysans, et la violence des patriotes finit par leur arracher des cris absolument opposés à ceux qu'on voulait leur faire proférer (1).

Ceux qui avaient consenti, par faiblesse ou par vanité, à faire partie de la députation officielle, furent, à leur tour, fort mal reçus par leurs compatriotes, tandis que, dans les villes où les patriotes exerçaient une influence prédominante, ils étaient accueillis avec enthousiasme. La division entre ces deux parties de la population s'accentua plus que jamais à partir de cette époque.

En cette occasion encore, nos paysans vendéens, par leur bon sens, se trouvèrent d'accord avec les prélats les plus éclairés de l'Église de France.

En effet, lorsque, le 9 juillet, à propos du programme de la solennité du 14, on souleva de nouveau dans l'Assemblée nationale la question du serment à la Constitution, l'évêque de Clermont avait déclaré qu'il ne pouvait prêter le serment, sans faire une réserve expresse à l'égard de ce qui touchait au spirituel ; et toute la droite, laïques et ecclésiastiques, s'était levée en signe d'adhésion à cette importante déclaration (2).

« Nous allons promettre, avaient-ils dit, mais en des circons-
» tances bien différentes de celles où nous nous trouvions le
» 4 février dernier, et le promettre sous le sceau de la religion, de
» maintenir de tout notre pouvoir la Constitution décrétée par
» l'Assemblée. »

Les circonstances avaient, en effet, bien changé depuis le 4 février.

N'avons-nous pas entendu un partisan de la Révolution avouer que la réorganisation du royaume et sa nouvelle division en 83 départements avaient pour but « de ramener à l'unité politique » tous les membres de l'État *et d'en subordonner toutes les parties*

1. Nous employons ici le mot *paysans* dans le sens d'habitants des campagnes, bourgs et villages. C'est en ce sens que les généraux vendéens l'ont employé, au mois d'août 1793, dans leurs réponses aux questions du cabinet britannique, et Madame de la Rochejaquelein, dans ses *Mémoires ;* nous ne voulons pas dire par là que dans les villes de la Vendée la majorité de la population ne fût pas d'accord avec celle des bourgs et des campagnes, — nous verrons même le contraire ; — mais elle était dominée et tyrannisée par la coterie des petits bourgeois qui s'étaient, de bonne heure, emparés du pouvoir.

2. *Moniteur*, t. V., p. 92. — Barruel, *Collection*, etc., t. II., p. 471-472.

» *au grand tout national ?* » Depuis la promulgation de ce décret, l'Assemblée avait tout fait pour calquer sur l'organisation nouvelle les circonscriptions ecclésiastiques et pour soumettre au suffrage populaire cette transformation des Églises de France.

Deux jours après la visite du roi et sept jours avant la séance où furent déclarés abolis les vœux des religieux (1) et leurs maisons mises à la disposition de la nation, le 6 février 1790, un des députés de Paris, l'avocat janséniste et sectaire Treilhard, membre du comité ecclésiastique, avait reçu la mission de préparer un plan de Constitution civile du clergé (2).

Le samedi, 29 mai suivant, M. Martineau avait présenté le projet à la discussion de l'Assemblée nationale (3). Il était rédigé dans l'esprit que l'on devait attendre de la part d'hommes imbus des idées les plus contraires à la liberté et aux droits de l'Église. On y décrétait la réorganisation de l'Église de France, sans tenir aucun compte de l'autorité pontificale, ni même du clergé français.

Le Titre Ier, des Offices ecclésiastiques, portait : « Article Ier. — » Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse » aura la même étendue et les mêmes limites que le dépar- » tement.

» Art. II. — Les sièges des évêchés des quatre-vingt-trois » départements seront fixés... (suivent les noms des villes (4) où » les sièges des évêques seront établis). Tous les autres évêchés » existant dans les quatre-vingt-trois départements du royaume, » et qui ne sont pas nommément compris au présent article, sont » et demeurent supprimés. »

Ainsi, l'Assemblée nationale, n'ayant en main qu'une puissance séculière et laïque, se croyait en droit de bouleverser les délimitations des cent vingt diocèses de France, de supprimer par

1. Qui se tint le 13 février. Cf. ci-dessus, p. 58.

2. *Moniteur*, III, 315.

3. *Ibidem*, IV, 490.

4. Ces villes étaient presque toutes d'anciennes cités épiscopales : elles ont été conservées pour la plupart comme sièges des évêchés lors du Concordat de 1801, et lorsque le nombre des évêchés fut augmenté, sous la Restauration, à quelques exceptions près. La Constitution civile avait créé des évêchés à Sedan, à Châteauroux, à Guéret, à Colmar, à Vesoul, à Saint-Maixent, dans les départements qui n'ont pas actuellement d'évêché dans leur territoire. Les évêchés de Versailles et de Laval ont été rétablis canoniquement.

cet acte arbitraire, cinquante trois évêchés existants (1), de diminuer on d'augmenter l'étendue des territoires diocésains, sans même exprimer le vœu que l'autorité ecclésiastique intervînt en quoi que ce fût dans cette grave mesure.

Évidemment, le comité soit-disant ecclésiastique avait agi avec la pensée que cette désorganisation n'entraînait après elle aucune atteinte à la juridiction spirituelle de l'Église, sur laquelle il ne possédait que des notions inexactes ou erronées, empruntées au jansénisme. Or, la juridiction spirituelle de l'Église y était fondamentalement attaquée. L'Église catholique, en effet, a toujours cru qu'il faut distinguer deux choses dans le sacrement de l'Ordre, que reçoivent les prêtres et les évêques : 1° L'onction sacerdotale *ou pontificale, qui imprime* un caractère indélébile et rend de simples mortels aptes à remplir les fonctions les plus sublimes et les plus sacrées ; 2° *La juridiction ou la mission*, qui a sa source en Dieu, mais se transmet par le Souverain Pontife aux évêques, et par les évêques aux prêtres séculiers, leurs sujets. Cette juridiction est plus ou moins étendue, selon la volonté de celui qui la communique. Au temps apostolique, cette juridiction était transmise par les Apôtres eux-mêmes, ou par leurs disciples chargés par eux de propager l'Évangile dans le monde entier. Mais une fois la période apostolique achevée, au Souverain Pontife, seul, nanti de la plénitude des pouvoirs apostoliques (et c'est pour cela que son *siège* est dit *apostolique*), a été réservée une juridiction universelle, les autres évêques n'ayant plus qu'une juridiction limitée par un territoire déterminé, appélé d'abord *paroisse (parochia)* et ensuite *diocèse*. Tout cela s'est fait peu à peu et sans secousse, en vertu des principes établis dès le commencement du christianisme.

Le premier Concile de Nicée en consacra la pratique par un décret formel, au commencement du quatrième siècle, en 325. Bien entendu, la puissance séculière n'est nullement intervenue dans cette pratique purement ecclésiastique. Or ce que l'Église *seule* a fait, elle *seule* a le droit de le défaire ou de le changer.

Il en est nécessairement résulté ce principe, promulgué par tous les conciles depuis celui de Nicée, que nul prêtre ni évêque ne peut administrer validement un sacrement qui exige une juridiction, — notamment celui de la pénitence, — qu'aux fidèles soumis à son autorité spirituelle. C'est ce qu'a formellement *confirmé* (2)

1. *Moniteur*, VI, 493.
2. *Conc. Trid., sess. XIV, cap. VII :* « Quoniam igitur natura et ratio judicii

le saint Concile de Trente : « Comme la nature et la notion même de jugement, dit-il, exigent qu'une sentence ne soit portée que sur des sujets, l'*Église a toujours été persuadée*, — et le saint Concile *confirme* ce sentiment *comme étant absolument vrai*, — que l'absolution donnée par un prêtre à quelqu'un sur lequel il n'a de juridiction ni ordinaire, ni déléguée, doit être considérée comme de nulle valeur. »

De ces observations et de cette décision du saint concile œcuménique, qui n'est, du reste, comme il nous l'affirme, qu'une *confirmation* de la doctrine ancienne et persévérante de l'Église, il s'en suit que l'Assemblée constituante, représentant du pouvoir civil, n'avait absolument aucune autorité pour tracer de nouvelles limites aux circonscriptions ecclésiastiques dans lesquelles s'exerçait la juridiction spirituelle des évêques et même des curés. Or cette juridiction se trouvait toute bouleversée par les démarcations indiquées dans la Constitution civile du clergé. Tel évêque pouvait, en vertu de cette nouvelle division, être appelé à gouverner des populations qui avaient appartenu jusqu'alors à un ou plusieurs diocèses voisins, et sur lesquelles, par conséquent, il n'avait aucune juridiction.

En décrétant de sa seule et propre autorité que les évêques gou-

illud exposcit, ut sententia *in subditos duntaxat feratur, persuasum semper in Ecclesia fuit* et verissimum esse synodus hæc confirmat, *nullius momenti absolutionem eam esse debere* quam sacerdos in eum profert in quem ordinariam aut subdelegatam non habet jurisdictionem.» — Le saint Concile déclarant non pas qu'il *promulgue une loi nouvelle*, mais qu'il ne fait que *confirmer la doctrine que l'Église a toujours crue*, c'est être hérétique ou ignorant que de dire que cette croyance date du Concile de Trente. Il a donc fallu au janséniste Camus toute l'audace d'un sectaire pour oser dire à l'Assemblée nationale, le 1[er] juin 1890 (*Moniteur*, IV, 515) : « Il est bon que vous sachiez que cette approbation, après l'ordination, est une *institution nouvelle qui date seulement du Concile de Trente.* » — M. Taine reproduit la même erreur (*La Révolution*, t. 1[er], p. 231), mais il est excusable. Quand Robespierre et Mirabeau répétaient les maximes parlementaires et jansénistes, ils l'étaient aussi, parce qu'ils étaient égarés par des hommes intelligents, instruits, mais imbus des erreurs malheureusement alors trop répandues. Camus, dans le discours déjà cité, débitait des insanités comme celles-ci : « Il est *dans les principes* de la religion catholique que le ministre ordonné par l'évêque reçoit le pouvoir d'*exercer ses fonctions par tout le monde...* Je reconnais que, pour le bon ordre, l'étendue territoriale de l'exercice du pouvoir doit être déterminée... Dépend-il de la puissance civile de fixer l'étendue des diocèses et des paroisses ? Or, je soutiens que la puissance civile le peut. L'*Eglise n'a pas de territoire ; elle n'a rien de temporel.* L'Eglise est dans l'État, l'État n'est pas dans l'Église, etc. »

verneraient des peuples sur lesquels l'Église ne leur avait donné aucun pouvoir. l'Assemblée s'attribuait donc la puissance spirituelle que l'Église a reçue de Jésus-Christ, son divin Fondateur (1).

Le *Titre second* de ladite Constitution renfermait des innovations non moins condamnables (2).

« A compter de la publication du présent décret, portait l'article 1er, on ne connaîtra qu'une seule manière de pourvoir aux évêchés et aux cures ; c'est à savoir la forme des élections. » Et d'après l'article 3, l'élection des évêques devait se faire dans la forme prescrite et par le corps électoral indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de département. »

Quant à l'élection des curés, l'article 25 dispose qu'elle se fera dans la forme prescrite et par les électeurs indiqués dans le décret du 22 décembre 1789, pour la nomination des membres de l'assemblée de district.

Or, comment se faisaient les élections des membres de ces assemblées de départements et de districts, dont nous avons parlé plus haut ? (3)

Elles devaient se faire à deux degrés. D'abord les citoyens *actifs* (4) qui seuls possédaient le droit de voter, se réunissaient au chef-lieu de canton pour former une *Assemblée primaire* (5).

1. Ce point a été discuté et mis en pleine lumière dans les mandements des évêques de France qui ont combattu la Constitution civile du clergé en 1790 et 1791, et que l'abbé Barruel a recueillis en grande partie dans sa *Collection ecclésiastique ou recueil complet des ouvrages faits depuis l'ouverture des Etats généraux, relativement au clergé, à sa Constitution civile, décrétée par l'Assemblée nationale, sanctionnée par le roi*, 12 volumes in-8°, 1791-1793, Paris, chez Crapart. Nous aurons plus d'une fois l'occasion de citer cet ouvrage. Le tome V est entièrement consacré à la réfutation des prétentions de l'Assemblée nationale sur ce point, et par la plume de Jabineau, Maultrot, etc., malgré leur attachement à l'erreur jansénienne.

2. La Constitution civile du clergé se trouve reproduite dans un grand nombre d'ouvrages relatifs à la Révolution. Nous la citons d'après le texte de Barruel (T. 1er de sa *Collection*), auteur contemporain.

3. Voyez pages 79-81.

4. Les qualités nécessaires pour être citoyen actif, sont : 1° d'être Français, ou devenu Français ; 2° d'être majeur de 25 ans accomplis ; 3° d'être domicilié de fait dans le canton, au moins depuis un an ; 4° de payer une contribution directe de la valeur locale de trois journées de travail ; 5° de n'être point dans l'état de domesticité, c'est-à-dire de serviteur à gage. (*Décret du 22 décembre 1789, section 1re, art. 3*, collection Baudouin).

5. Tous les ans ces Assemblées primaires inscrivaient sur un registre les

Cette assemblée primaire nommait un *électeur* à raison de cent citoyens actifs présents ou non présents à l'Assemblée. L'élu devait posséder toutes les qualités requises pour être citoyen actif, habiter le canton et payer une contribution directe équivalente au moins à la valeur locale de 10 journées de travail.

Les élus des Assemblées primaires se réunissaient alternativement dans chacun des chefs-lieux du département.

Mais pour l'élection des évêques, la réunion devait avoir lieu seulement dans le chef-lieu du département (1). L'élection des curés se faisait dans l'église principale du chef-lieu du district, un jour de dimanche, à l'issue de la messe paroissiale, à laquelle tous les électeurs, nommés par l'Assemblée primaire, étaient tenus d'assister (2).

Il est évident que des pasteurs recevant leur mission avec de pareils procédés ne pouvaient être considérés comme des envoyés de Dieu. Ce n'étaient que des fonctionnaires élus par la puissance civile et chargés par elle de remplir une charge subordonnée à son bon plaisir.

D'autre part, dès le 24 décembre 1789 (3), l'Assemblée avait décrété que tout citoyen français, remplissant les conditions exigées par la loi, relative aux élections, *fût-il protestant*, *schisma-*

citoyens actifs de chaque canton, après leur avoir fait prêter serment de fidélité à la Constitution, aux lois de l'État, et au Roi ; et nul ne pouvait être électeur et éligible qu'après avoir rempli cette formalité (*Décret du 22 déc, 1789*, sect. I, art. 49 et 85.)

1. *Constitution civile du clergé*, tit. II, art. 6. L'article 4 dispose que sur la première nouvelle que le procureur général syndic du département recevra de la vacance du siège épiscopal, par mort, démission ou autrement, il en donnera avis aux procureurs-syndics des districts, à l'effet par eux de convoquer les électeurs qui auront procédé à la dernière nomination des membres de l'assemblée administrative, et en même temps il indiquera le jour où devra se faire l'élection de l'évêque, lequel sera, au plus tard, le troisième dimanche après la lettre d'avis qu'il écrira. Et d'après l'article 5, si la vacance du siège épiscopal arrivait dans les quatre derniers mois de l'année où doit se faire l'élection des membres de l'administration du département, l'élection de l'évêque serait différée et renvoyée à la prochaine assemblée des électeurs. Ainsi le clergé n'intervenait en rien dans ces élections ; les représentants du pouvoir laïc en réglaient absolument tous les détails, comme dans les élections des fonctionnaires publics.

2. *Ibid.*, *tit. II*, *art. 30.* La proclamation de l'élu se faisait par le président du corps électoral dans l'église principale, avant la messe solennelle, en présence du peuple et du clergé (art. 31.)

3. *Moniteur*, t. II, p. 455, 471.

tique grec, mahométan et même juif, serait admis à jouir de tous les droits d'électeurs et éligible aux fonctions publiques. Il en résultait que les évêques et les curés du royaume pouvaient être élus par des hérétiques, et le cas n'était pas chimérique dans plusieurs départements, notamment en Poitou ; par des Juifs, par exemple en Alsace, et par des libres-penseurs, qui pullulaient alors en France autant et plus qu'aujourd'hui.

Cette conséquence logique n'aurait-elle pas dû démontrer à nos législateurs l'inconvenance monstrueuse de leur Constitution prétendue civile ?

Remarquons encore que les curés et les vicaires, surtout dans les campagnes, n'étaient pas nommés par leurs paroissiens, — ce qui eût été pourtant assez naturel, — mais par des électeurs choisis dans tout le district (1), parmi lesquels les habitants de la paroisse pouvaient n'être représentés que par un ou deux électeurs. Les impies qui gouvernaient alors la France avaient donc enlevé aux évêques le droit divin et imprescriptible de nommer les coopérateurs de leur mission pastorale, et leur avaient substitué des électeurs sans mandat, et pour la plupart entachés de vices qui, en vertu des lois de l'Église, les rendaieut indignes de remplir une telle fonction.

Bien plus, d'après les décrets du saint Concile de Trente, bien autrement compétent que l'Assemblée nationale, de pareilles élections ne pouvaient produire que des intrus et de faux pasteurs : « En outre, avait-il défini solennellement contre les protestants, le très saint Concile enseigne (2) que dans l'ordination

1. Chaque district était presque aussi grand que nos arrondissements actuels. Dans le département de Maine-et-Loire, il y en avait huit dont les chefs-lieux étaient Angers, Saumur, Baugé, Châteauneuf, Segré, Saint-Florent, Cholet et Vihiers. *(Décret des 14 et 15 janvier 1790.)* Dans la Loire-Inférieure, outre Nantes, Ancenis, Châteaubriant, Blain et Savenay, on comptait Clisson, Guérande, Paimbœuf et Machecoul, qui jouèrent un certain rôle dans la guerre de la Vendée militaire. La Vendée était divisée en six districts : Fontenay, La Châtaigneraye, Montaigu, Challans, les Sabies d'Olonne, la Roche-sur-Yon. Chaque canton comprenait quatre lieues carrées. — Puisque chaque municipalité n'envoyait au chef-lieu de canton qu'un député *par cent citoyens actifs*, pour former l'assemblée primaire des *électeurs*, qui nommaient eux-mêmes, au second degré, les électeurs appelés à voter au chef-lieu du district, pour la nomination des curés, il s'en suit que ceux-ci étaient élus *nécessairement* par une majorité étrangère à la paroisse qu'ils devaient administrer. Les ecclésiastiques ne participaient à ces élections que comme *citoyens* et leur intervention y était nulle.

2. Docet insuper sacro-sancta synodus in ordinatione episcoporum, sacer-

des évêques, des prêtres et des autres Ordres, le consentement ou la présentation du peuple et de toute puissance ou magistrature séculière n'est pas tellement requise que, à son défaut, l'ordination soit censée nulle. « *Bien plus, il définit que ceux qui, choisis et institués seulement par le peuple ou par la puissance séculière ou ses représentants, s'ingèrent dans l'administration du saint ministère, et en assument témérairement la responsabilité, doivent être tous regardés, non pas comme des ministres de l'Église, mais comme des voleurs et des larrons qui ne sont point entrés par la porte du bercail du Seigneur.* »

Ne dirait-on pas que cette sentence avait été prononcée d'avance contre les élus de l'Assemblée constituante ?

Nous ne devons donc pas nous étonner d'entendre les docteurs, les évêques de France et le Pape lui-même réprouver, comme hérétique, cette partie de la Constitution civile du clergé, ainsi que les premiers articles que nous avons relevés d'abord.

Mais l'œuvre révolutionnaire ne se contentait pas de détruire, dans sa substance même, le pouvoir sacré de l'Église ; elle sapait par la base son organisme et la forme essentielle que lui a donnée Jésus-Christ.

L'Église est une société parfaite, établie et constituée par le Fils de Dieu lui-même, sous la forme non pas démocratique, mais monarchique (1), dont le chef visible, le Souverain Pontife, évêque de Rome, a reçu la mission divine, en la personne de saint Pierre, de paître, c'est-à-dire de gouverner les brebis, qui sont les évêques, et les agneaux, qui sont les simples fidèles.

S'il en est ainsi, si au Pape appartient, de droit divin, le gou-

dotum et cæterorum ordinum, *nec populi, nec cujusvis sæcularis potestatis et magistratus consensum sive vocationem, sive auctoritatem* ita requiri, ut sine ea irrita sit ordinatio ; *quin potius decernit eos qui tantummodo a populo, aut sæculari potestate ac magistratu vocati ac instituti, ad hæc ministeria exercenda ascendunt, et qui ea propria temeritate sibi sumunt, omnes non Ecclesiæ ministros, sed fures* et latrones per ostium non ingressos habendos esse. (*Concil. Trid.*, session. XXIII, *De ordine*, cap. IV.)

1. Il est, en effet, de foi catholique que l'Église a été constituée monarchiquement. Car, outre que le Concile œcuménique de Florence a défini que le Pape, en la personne de saint Pierre, *a reçu de Notre-Seigneur Jésus-Christ regendi ac gubernandi universalem Ecclesiam plenam potestatem*, le Pape Pie VI, dans son bref dogmatique *Super soliditate*, loue et approuve la sentence de la Faculté de Paris qui a condamné *comme hérétique et schismatique* Marc-Antoine de Dominis pour avoir écrit : in Ecclesia non dari *unum caput supremum et monarchiam*, præter Christum, et *monarchiæ formam non fuisse immediate in Ecclesia a Christo institutam.*

vernement de toute l'Église, des pasteurs et de leurs troupeaux, aucune puissance terrestre ne peut légitimement entraver son autorité, sans encourir la note de schismatique et même d'hérétique. Or, la majorité de l'Assemblée nationale, imbue des plus perverses erreurs, a osé attenter à l'autorité suprême du Chef de l'Église, en déclarant (1) que « le nouvel évêque (élu conformé- » ment à ses prescriptions) *ne pourrait s'adresser au Pape pour en* » *obtenir aucune confirmation ;* mais qu'il lui serait seulement » permis *de lui écrire* (pour la forme) (2) comme au Chef visible » de l'Église universelle, en témoignage de l'union de foi et de la » communion qu'il doit entretenir avec lui. » Bien plus (3), *elle défendit à toute église ou paroisse de France, et à tout citoyen français de reconnaître,* EN AUCUN CAS, *et sous quelque prétexte que ce soit,* L'AUTORITÉ *d'un évêque* ordinaire ou *métropolitain, dont le siège serait établi sous la domination d'une puissance étrangère, ni celle de ses délégués résidant en France* ou ailleurs : *le tout sans préjudice de l'unité de foi et de communion* (et non pas de subordination et de soumission), *qui sera entretenue avec le Chef visible de l'Eglise universelle, ainsi qu'il sera dit ci-après* (4) : Personne, parmi les contemporains (5), ne se méprit sur le sens de ce métropolitain *d'une puissance étrangère,* dont cet article

1. *Const. civile, titre II, art. 19.*

2. Camus, le principal auteur de la Constitution civile, s'écriait, à la séance du 27 novembre 1790 (*Moniteur*, t. VI, page 495) : « Le Pape n'est pas universel, comme évêque de Rome. Il ne peut donc rien sur la démarcation des autres diocèses. Il a la primauté, la surveillance ; mais il n'a pas le droit de donner des ordres aux évêques. »

3. *Ibid., titre I, art. 4.*

4. Dans l'art. 19 du titre second que nous venons de citer.

5. Cf. Barruel, *Collection*, tome IV, p. 92-93. Dans une très curieuse dissertation, l'abbé Guillon rapproche les principaux décrets de la Constitution civile des théories d'Henri VIII, de Calvin, de Burnet, de Richer, de Marc-Antoine de Dominis. Le présent article est rapproché des ordonnances d'Henri VIII et d'Élisabeth : « Il est défendu *à toutes Églises de notre royaume, et à tout particulier, dans quelque cause que ce soit,* de reconnaître à l'avenir la juridiction du Pape. (*Ordonnance de* février 1533, mars 1534.) Déclarons par les présentes que l'évêque de Rome ne doit point avoir une autorité plus étendue que celle d'aucun autre évêque, soit d'Angleterre, soit de quelque diocèse que ce soit dans la chrétienté. (Idem, Rymer, *Act. public. Angl., t. XIV, p. 483 et suivant.*) Défendons en conséquence d'attribuer *de l'autorité à aucune puissance étrangère.* (Ordon. ecclés. d'Élisabeth, an. 1559, Burnet, 2ᵉ partie, p. 571.) *Le tout, sans porter préjudice à l'unité catholique, que nous nous engageons à maintenir de tout notre pouvoir dans toute l'étendue de notre empire.* » (Rymer, *ubi supra et seqq.*)

faisait mention. Tout le monde comprit qu'il s'agissait de l'Évêque de Rome. En le rapprochant de l'article 19, c'était évident.

Mais non seulement les sectaires de l'Assemblée avaient rompu tous les liens de subordination et de soumission qui doivent unir tous les évêques, les prêtres et les fidèles catholiques avec le Souverain Pontife, centre de l'unité, mais encore ils avaient statué que, en définitive (1), toutes les questions litigieuses qui pourraient s'élever à propos des élections des évêques et des curés, seraient jugées par les représentants du pouvoir civil dans les départements.

Manifestement, leur but était de créer une Église nationale, entièrement asservie à la puissance séculière, comme en Angleterre, tout en gardant les dehors et le nom d'Église catholique, ainsi que l'avaient pratiqué jusqu'alors les jansénistes en France. C'était une machination véritablement infernale, qui eût infailliblement entraîné la France dans le schisme et l'hérésie, si le clergé et les vrais fidèles ne lui avaient opposé, en grande majorité, une résistance héroïque jusqu'à l'exil, et même jusqu'au martyre. C'est dans cette lutte suprême que les Vendéens ont conquis leur plus beau titre de gloire.

1. L'article 3 du titre III porte que, si le métropolitain (ou tous les évêques de la province ecclésiastique) refusait de confirmer l'évêque élu, celui-ci, assisté de deux notaires, le suppliera officiellement de lui accorder ladite confirmation. En cas de refus, il en appellera comme d'abus au tribunal du district où il aura été nommé *(art 5)*. Si le tribunal du district juge qu'il n'y a pas abus, le procureur général-syndic du département fera procéder à une nouvelle élection *(art. 8)*. Si le tribunal du district déclare qu'il y a abus, il enverra l'élu en possession du temporel de son évêché, et désignera l'évêque qui devra lui accorder la confirmation canonique *(art. 9)* et le consacrer *(art. 10)*.

CHAPITRE SIXIÈME.

Émotion causée à l'apparition de la Constitution civile du clergé. — Fausses démarches de la part des évêques, membres de l'Assemblée nationale. — Le roi sanctionne, le 24 août, la Constitution civile, malgré les sages avis du Pape.— Négociations avec celui-ci.— Expositions des principes. — Prostestations réprimées par les lois créées à cet effet. — Loi du serment.

Nous l'avons dit (1), ce fut le 6 février 1790, que l'Assemblée nationale chargea officiellement M. Treilhard et son comité, soi-disant ecclésiastique (2), de rédiger et de lui présenter un projet de Constitution civile du Clergé.

Dès le commencement du mois de mars, on en connaissait déjà les principales dispositions. Sans doute, on en avait distribué, selon l'usage, une copie imprimée aux membres de l'Assemblée nationale.

D'ailleurs, l'évêque de Luçon faisant partie du comité ecclésiastique, n'avait pas caché à ses collègues les appréciations qu'il en portait.

Aussitôt que le texte des six premiers articles, qui formaient le fondement de tout le système, fut rendu public, grande fut l'émotion des membres du clergé de France, principalement de ceux qui faisaient partie de l'Assemblée nationale. La presque unanimité des évêques-députés résolut de faire opposition à la promulgation d'une Constitution qui bouleversait toute la hiérarchie de l'Église de France. Mais, chose bizarre, qui montre jusqu'à quel point ces représentants du clergé se faisaient illusion sur les desseins, pourtant évidents, des promulgateurs de la Révolution, ils s'imaginèrent qu'ils pouvaient encore empêcher l'adoption par l'Assemblée et la sanction par le roi de ce funeste projet. En conséquence, les évêques de Clermont et du Mans, auxquels se joignirent l'archevêque d'Arles et les évêques de Luçon et de Poitiers, de Montpellier, de Saintes, de Condom, de Nîmes, de Nancy et d'Uzès, s'adressèrent à un certain nombre d'avocats du Parlement

1. Ci-dessus, page 89.
2. Il était en partie composé de laïques.

de Paris, canonistes distingués, mais notoirement imbus de préjugés jansénistes et défavorables aux droits de l'Église, afin d'opposer leur avis au projet de Constitution rédigé par Camus et Treilhard, leurs coreligionnaires dans l'hérésie jansénienne. C'était s'engager dans une voie aussi fausse que dangereuse. En effet, les avocats consultés répondirent, dans un mémoire officiel (1), que la puissance temporelle était incompétente relativement à l'érection et à la suppression des sièges épiscopaux, et que l'Assemblée nationale ne pouvait légitimement approuver le projet en question. En conséquence, ils conseillaient aux évêques « d'employer d'abord tous les moyens que la prudence leur dicterait pour empêcher cette usurpation, *de ne prendre aucune part aux délibérations de l'Assemblée*, de marquer hautement et publiquement leur improbation, en déposant même aux greffes de toutes les Cours souveraines le texte de cette protestation ; de ne point exercer de juridiction sur les territoires qui seraient annexés à leur ancien diocèse ; et enfin, s'il y avait lieu de faire quelques changements raisonnables, *de s'assembler en concile national avec l'autorisation de l'autorité* CIVILE ! »

Évidemment, ces avocats jansénistes se croyaient encore sous l'ancien régime ; ils s'imaginaient que ce conflit ressemblait à ceux qu'avait eus le Parlement de Paris avec la Cour, et qu'il pourrait se terminer de la même manière. Les évêques eurent le tort de se prêter à cette illusion, et de trop se conformer aux avis de ces aveugles conseillers. Ainsi, lorsque la discussion sur l'ensemble du projet s'engagea, le 29 mai (2), l'archevêque d'Aix ne fit que répéter les conclusions du mémoire du janséniste Jabineau : « Je dois faire observer, s'écria-t-il, qu'il s'agit de la juridiction » purement spirituelle... Il est impossible de faire des changements » sans l'Église, mais il faut qu'elle soit consultée... Nous pensons » que la puissance ecclésiastique *doit faire tout son possible pour* » *concilier vos vœux avec l'intérêt de la religion... Nous vous proposons donc de consulter l'Église gallicane par un concile national. C'EST LA QUE RÉSIDE LE POUVOIR QUI DOIT* » *VEILLER AU DÉPOT DE LA FOI;* c'est là qu'instruits de » nos devoirs et de vos vœux, nous concilierons les intérêts du » peuple avec ceux de la religion. »

1. Ce mémoire est daté du 15 mars 1790, et signé par huit jurisconsultes, dont les principaux sont : Jabineau, Maultrot, Mey et Mauclerc, tous jansénistes notoires et appelants. (Barruel, *Collection*, etc., I, p. 253-276).

2. *Moniteur*, IV, 491-492.

Et dans cette séance et dans les suivantes, pas une voix ne se fit entendre pour réclamer en faveur des droits du Pape, qui, dans une cause aussi majeure, était seul compétent pour déterminer les limites de la puissance ecclésiastique et des concessions permises.

Que dis-je? le soir même de cette première discussion, le président de l'Assemblée lut une lettre du roi, aussi inopportune que déplacée dans la forme (1). Louis XVI semblait blâmer d'avance l'opposition que le clergé se préparait à faire à la sacrilège usurpation du pouvoir civil : ce qui était un singulier encouragement pour les ennemis de l'Église et pour les futurs adhérents à cette entreprise *schismatique.*

Dès lors, on pouvait prévoir que le roi ne lui refuserait pas sa sanction légale.

En effet, après des débats orageux et inutiles, la Constitution civile du clergé fut votée par la majorité, dès le 12 juillet suivant (2), deux jours avant la fête de la Fédération ; en sorte que le serment prêté, ce jour-là, par tous les assistants et par le roi lui-même, de maintenir de tout son pouvoir la *Constitution*, renfermait implicitement l'acceptation de cette *Constitution* prétendue *civile*, qui, aux yeux de ses auteurs, faisait partie intégrante de celle du royaume.

Après quelques hésitations, suscitées par les remontrances de plusieurs évêques, mais combattues par l'inintelligent et faible archevêque de Bordeaux, Mgr Jérôme-Marie Champion de Cicé (3), alors garde des sceaux, Louis XVI, le 24 août, veille de la fête de saint Louis, son patron, sanctionna la loi néfaste du

1. *Moniteur*, IV, 496 : « Jamais des circonstances plus impérieuses, y disait le roi, n'ont invité tous les Français à se réunir dans un même esprit, à se rallier avec courage autour de la loi, *et à favoriser de tout leur pouvoir l'établissement de la Constitution.* Nous n'avons rien négligé pour inspirer ces sentiments à tous les citoyens... Serait-il donc possible *que des ennemis du bien public cherchassent encore à troubler les travaux importants dont l'Assemblée nationale est occupée, de concert avec nous, pour assurer les droits du peuple et préparer son bonheur?* etc. »

2. *Moniteur*, V, 109 : « M. Martineau fait lecture des articles décrétés sur la Constitution du clergé. L'Assemblée en approuve l'ensemble et décrète qu'il n'y sera fait aucun changement. »

3. Un document péremptoire établit que c'est bien sur le conseil de l'archevêque de Bordeaux que Louis XVI sanctionna la Constitution civile du clergé. Dans une requête en faveur de cet archevêque, l'évêque de Luçon en fait l'aveu formel (Theiner : *Documents inédits relatifs aux affaires religieuses de la France*, de 1795 à 1800, t. I, p. 425).

12 juillet, promettant même « *de prendre les mesures nécessaires pour son exécution* (1). »

L'archevêque de Bordeaux était d'autant plus coupable d'avoir conseillé cette approbation, qu'il avait reçu une lettre, en date du 10 juillet, dans laquelle Pie VI (2) le conjurait de détourner Louis XVI de sanctionner « une Constitution promulguée par » des hommes absolument incompétents, qui n'ont pas craint » d'étendre leurs mains sur le Propitiatoire ; *une Constitution » destructrice de l'unité de l'Église catholique*, puisqu'elle interdit » toute communication entre la France et le Saint-Siège ; et » qui, si elle était sanctionnée, plongerait le royaume dans le » schisme, ferait du Roi très chrétien, du Fils aîné de l'Église » et de tous les évêques qui seraient créés selon la forme prescrite » par les décrets, autant de schismatiques. »

Par le même courrier, le Pape avait écrit dans le même sens à l'archevêque de Vienne et au roi lui-même (3). Dans sa lettre à

1. C'est lui-même qui, dans une lettre au Pape, en date du 28 juillet 1790, avoue qu'il a fait *publiquement* cette promesse (Theiner, *ibidem*, t. I, page 264).

2. Theiner, *loc. cit.*, t. II, p. 7-8. « Ut judices plane incompetentes veriti non sint manus suas ad Propitiatorium extendere... Decreta hujusmodi sunt ut plane adversentur catholicæ Ecclesiæ unitati ac istius regni cum hac Apostolica Sede communicationem disrumpant, si iisdem Rex ipse suam adjungere inducatur sanctionem, per quam scilicet regnum incideretur in schisma, Rexque christianissimus, ille videlicet Ecclesiæ primogenitus filius, schismaticus evaderet, schismatici episcopi qui ad præscriptam decretorum formam crearentur. »

3. Theiner, *loc. cit.*, p. 5, 9 : « Si decreta ad clerum pertinentia approbes, eo ipso in errorem universam te inducturum nationem tuam, regnumque in schisma et *in crudele fortasse etiam religionis bellum esse impulsurum.* » (*Ibid.*, p. 6). Il l'exhortait ensuite à consulter, non seulement ses ministres, mais encore tous les autres évêques et docteurs de son royaume. — On a publié en 1817 (*Correspondance de Louis XVI*, lettre XXV[e]) une lettre du roi au Pape, en date du 18 mai 1790, dans laquelle le prince dit : .... « On présente une Constitution civile du clergé français : elle le rendrait indépendant du Saint-Siège ; elle accorderait l'élection au peuple ; elle renverserait l'antique hiérarchie de l'Église gallicane, et, pour donner à cette Constitution civile du clergé des prosélytes nombreux, pour éloigner les ministres fidèles, on veut exiger un serment. Très-Saint Père, ce serment fera naître le schisme... J'aurai besoin de vos conseils, et ne ferai rien sans vous consulter..., mais déjà la voix de ma conscience me crie que je ne dois pas sanctionner cette œuvre des ténèbres. » — Cette pièce été fabriquée, avec toute ladite *Correspondance*, par Babile de Bercenay et Imbert de la Platière. Elle est d'ailleurs visiblement en contradiction avec les lettres authentiques de Louis XVI.

Louis XVI, il lui tenait un langage vraiment prophétique : « Si » vous approuvez ces décrets, disait-il, par là même vous » entraînerez dans l'erreur votre nation entière, vous précipiterez » votre royaume *dans le schisme et peut-être dans une cruelle guerre* » *de religion.* »

Non seulement ces avertissements paternels restèrent sans effet, mais encore on les tint secrets ; et le 24 août, la Constitution civile, comme nous l'avons dit, recevait la sanction royale !

Cependant (1), oubliant que, selon le sentiment du Pape, la Constitution était fondamentalement et substantiellement schismatique et hérétique, le roi poursuivait, près du Souverain Pontife, des négociations tendant à obtenir que celui-ci fît d'urgence une réponse officielle, par laquelle, tout en réservant le jugement définitif du Siège apostolique, il permettrait d'utiliser, *provisoirement*, la Constitution récemment promulguée et sanctionnée (2).

C'était véritablement se moquer du Pape, puisqu'on lui proposait de faire lui-même, quoique d'une manière provisoire, ce qu'il venait de conjurer Louis XVI d'éviter à tout prix. Aussi, malgré des instances réitérées, Pie VI se contenta-t-il de répéter ce qu'il avait déjà dit : qu'il condamnait de nouveau l'œuvre de l'Assemblée nationale, et priait les évêques et les docteurs de l'Église de France d'étudier la question (3), annonçant que, de son côté, il avait chargé une commission de vingt cardinaux de préparer la décision définitive du Saint-Siège (4).

Naturellement, l'importance de la question exigeait une étude

publiées par Theiner. D'ailleurs Pie VI, qui, dans son Bref du 10 mars, fait allusion aux lettres qu'il a reçues de Louis XVI, ne dit pas un mot de celle-ci. Dans sa lettre du 10 juillet, il lui prédit que le schisme et la guerre civile troubleront son royaume s'il *sanctionne* la Constitution civile. Il aurait dû faire allusion à cette prévision du roi semblable à la sienne, si vraiment il avait reçu celle que nous venons de citer.

1. Theiner, *loc. cit.*, p. 264. Dans la *Lettre de Louis XVI à Pie VI*, en date du 28 juillet, on lit : « L'intérêt le plus puissant de la religion, dans la situation présente des affaires, est de prévenir une division funeste qui ne pourrait affliger l'Église de France sans déchirer le sein de l'Église universelle. »

2. Theiner, *loc. cit.*, p. 33, 265, 267, 275, 283. — Cf. *Ami de la Religion*, t. XIII, p. 163, 164, 166, 168, 171.

3. Theiner, *loc. cit.*, p. 6. *Ami de la Religion*, t. XIII, p. 185.

4. Theiner, *loc. cit.*, p. 15, 19. « Nulla interposita mora, ad viginti cardinales a nobis electos ac ad theologos et canonistas ab eisdem consulendos remittere... voluimus ; cardinalium congregatio habebitur die 24 hujus mensis (septembris). »

sérieuse, qui ne put être terminée aussi tôt que le désiraient le roi et ses ministres (1) ; et le Souverain Pontife se garda bien de favoriser, mêmu provisoirement, l'œuvre schismatique de l'Assemblée.

Ne recevant pas cette réponse si impatiemment attendue, l'Archevêque d'Aix, à la prière de ses collègues, rédigea un mémoire, sous le titre d'*Exposition des principes sur la Constitution du clergé*, qui fut signé par trente archevêques et évêques, membres de l'Assemblée nationale, parmi lesquels figuraient les évêques de Poitiers, de Luçon et du Mans, et auquel adhérèrent cent dix-neuf évêques, notamment les évêques d'Angers, de Nantes et de La Rochelle, et 98 ecclésiastiques députés à l'Assemblée constituante.

Ce document, daté du 30 octobre (2), et envoyé à Rome le 9 novembre (3), démontrait que la Constitution civile était une usurpation de pouvoir laïque sur l'autorité spirituelle de l'Église, mais laissait entendre que l'Église gallicane, *réunie en concile national* et le Souverain Pontife surtout, pourraient, *à la rigueur*, corriger ce qu'il y avait de défectueux dans cette entreprise sacrilège (4).

Toujours la même illusion. Pour qu'une négociation soit possible, il est nécessaire que les deux partis en litige soient disposés à se faire des concessions mutuelles. Or, il fallait être aveugle pour ne pas voir que les révolutionnaires ne consentiraient jamais à faire une concession quelconque sur l'étendue de la puissance qu'ils s'attribuaient dans les choses religieuses, et sur l'autorité que le Pape était en droit de revendiquer sur l'Église de France et que la *Constitution du clergé* lui déniait.

L'archevêque d'Embrun comprenait beaucoup mieux la réalité

1. Dans sa lettre à l'archevêque de Bordeaux (Theiner, *loc. cit.*, I, 7) et dans son Bref du 10 mars 1791 (*ibid.* p. 32), Pie VI dit qu'il a tardé à faire entendre sa voix apostolique, de peur d'augmenter la fureur des impies, qui n'auraient pas manqué de l'accuser de condamner leur œuvre pour se venger de l'occupation d'Avignon.

2. Barruel, *Collection*, etc., t. I, p. 151-252.

3. Theiner, *loc. cit.*, p. 298-300.

4. Dans la lettre qu'écrivait l'archevêque d'Aix au cardinal de Bernis, le 9 novembre 1790, en lui envoyant l'*Exposition des Principes* pour le Pape, il lui disait : « Nous n'avons exposé que les *principes*... et cette observation laisse la liberté de prendre *provisoirement, en attendant la discussion du fond*, la décision que Sa Sainteté jugerait convenable. » (Theiner, *loc. cit.*, p. 299).

de la situation, bien qu'il eût adhéré à l'*Exposition des principes* :
« La Constitution ecclésiastique établit le royaume dans un état » de schisme et d'hérésie, écrivait-il, le 30 octobre, au cardinal de » Bernis (1). *C'est là le sentiment unanime du clergé de France......*
» Si par des ménagements, *qu'on n'aura pas manqué d'inspirer* » *à la Cour de Rome*, le Saint-Père, *par quelque adoucissement*, » laissait subsister en tout ou en partie le régime actuel, je ne » vois plus de ressource ; la Religion est exilée à jamais de » l'empire français. »

Mais les révolutionnaires avaient pris, depuis longtemps, leurs précautions contre la résistance que le clergé pourrait opposer à la Constitution civile, au moyen de laquelle ils avaient résolu de l'enchaîner.

Nous avons entendu le rédacteur du *Moniteur de la Révolution*, écho des idées de son temps, nous dire que le but que l'on s'était proposé par les bouleversements opérés dans le royaume, était de ramener à l'unité politique *tous les membres de l'État* et d'en subordonner les parties diverses au *grand tout national*. Et dans son fameux discours du 30 octobre 1789, Mirabeau s'écriait (2) : « *Je remarquerai que tous les membres du clergé sont des officiers* » *de l'État* (3). »

Nous venons de voir que la *Constitution civile du clergé* réalisait ce dessein. Du reste, dès son début, le gouvernement révolutionnaire, depuis ses suprêmes représentants jusqu'aux derniers de ses agents subalternes, se donna le droit de traiter les ecclésiastiques comme de simples fonctionnaires publics. Ainsi, dès le 23 février 1790, dans son décret relatif à la publication dans tout le royaume du discours prononcé par le roi pendant la séance du 4 du même mois, l'Assemblée dispose que ce discours sera incessamment envoyé à toutes les municipalités du royaume, ainsi que *tous les autres décrets, à mesure qu'ils seront acceptés ou sanctionnés, avec ordre* aux officiers municipaux de faire publier et afficher les décrets sans frais, et *aux curés ou vicaires* desservant les paroisses, d'en faire lecture au prône.

On le voit, les *curés* et les *vicaires* étaient mis sur le même pied que les *officiers municipaux* et recevaient, comme ceux-ci, l'*ordre*

1. Theiner, *loc. cit.*, p. 299.
2. *Moniteur*, t. II, p. 3.
3. Dans ce même discours, Mirabeau avait dit : « Je ferai observer que, quoique le sacerdoce *parmi nous* ne soit point uni à l'empire, *la religion cependant doit se confondre avec lui.* » (*Moniteur*, *ibid.*)

de publier, à la place de la parole de Dieu, les élucubrations des représentants du peuple.

Plusieurs évêques, notamment celui de Senez (1), protestèrent contre une semblable prescription, qui confondait si étrangement le profane avec le sacré, et déclarèrent qu'elle était le plus souvent incompatible avec le devoir qui incombe aux pasteurs des âmes de prêcher les vérités évangéliques.

En réponse à ces justes observations, l'Assemblée Constituante, le 2 juin suivant, à la fin de la séance où furent votés définitivement les premiers articles de la Constitution civile du clergé (2), rendit un décret dont l'article IV était ainsi conçu (3) : « Les » curés, vicaires et desservants qui se refuseront de faire au prône, » *à haute et intelligible voix*, la publication des décrets de l'Assem- » blée nationale, acceptés et sanctionnés par le roi, *sont déclarés* » *incapables de remplir aucune fonction de citoyens actifs* : à l'effet » de quoi il sera dressé un procès-verbal, à la diligence du procu- » reur de la commune, de la réquisition faite aux curés, vicaires » et desservants, et de leurs refus. »

Les autorités constituées de nos départements de l'Ouest ne se contentèrent pas de veiller avec un soin jaloux à l'exécution de cette loi draconienne.

Dès le lendemain de la sanction royale à la Constitution civile du clergé, le 25 août, le sieur Coustard de Massy, président du département de la Loire-Inférieure, *monta dans la chaire de la cathédrale* et y prononça un éloge de Louis XVI, dans lequel il lança contre les autres rois les plus grossières injures. Les patriotes se permettaient d'interrompre les prédicateurs.

« ... M. de Kervegan, maire de Nantes, sur la demande du substitut du procureur de la commune, fut obligé de rendre une ordonnance de police en vertu de laquelle il était interdit *de tenir des réunions dans les églises* sans autorisation et *aux laïques de monter dans les chaires* (4). »

Ces profanations, qui n'étaient que le prélude de bien plus sacrilèges encore, étaient évidemment de nature à irriter nos populations profondément chrétiennes, et motivaient la résistance qu'opposait le clergé de nos contrées à l'exécution des décrets du 23 février et du 2 juin.

1. Barruel, *Collection*, t. III, p. 17.
2. *Moniteur*, t. IV, p. 520.
3. *Moniteur*, t. IV, p. 539. — Duvergier, *Collection*, t. I, p. 234.
4. Lallié, *Histoire du diocèse de Nantes pendant la Révolution*, t. I, p. 39.

Plusieurs curés cherchèrent à en atténuer l'effet, en se contentant de faire la lecture exigée, à l'issue de la grand'messe.

Mais le Directoire de la Loire-Inférieure réprima par une circulaire, en date du 25 octobre, adressée aux neuf districts du département, la témérité de ces ecclésiastiques conciliants. Bien mieux, le 4 octobre, il ordonna à tous les curés et vicaires de son ressort de publier dans la chaire sacrée un arrêté qui enjoignait de procéder à la vente des biens du clergé. Cette ordonnance rencontra une vigoureuse opposition de la part notamment de l'archiprêtre de Savenay et du curé de Port-Saint-Père, village de la Vendée bretonne, qui refusa carrément de publier même la proclamation du roi sur le décret promulguant la Constitution civile du clergé (1).

Cet acte de courage lui mérita non seulement la déchéance civique, mais encore *la suspension de son traitement :* premier exemple de cette mesure arbitraire, qui fut alors blâmée, comme illégale, par le ministre secrétaire d'État, mais qui n'en reçut pas moins son exécution.

Néanmoins, cette obligation de publier en chaire les décrets de l'Assemblée constituante avait ses avantages au point de vue chrétien, dans les pays où la foi était ferme et courageuse. Elle faisait connaître les usurpations et les innovations impies des révolutionnaires, et fournissait une occasion naturelle aux prêtres zélés et instruits de mettre les fidèles en garde contre les prétendus bienfaits des réformes inaugurées jusque dans le sanctuaire le plus intime de la conscience et de la religion (2).

Bien que le Saint-Siège ne se fût pas encore prononcé officiellement sur la Constitution civile du clergé, on n'ignorait pas parmi

1. *Archives nationales*, F19, 440.

2. Voidel, député de Sarreguemines, en Lorraine, dans son discours à la séance du 26 novembre, leur en faisait un reproche, comme si les pasteurs n'étaient pas obligés en conscience de détourner leurs ouailles des pâturages empoisonnés qu'on leur présente comme une nourriture vivifiante. (*Moniteur*, VI, 482). — Pour éviter, sans doute, ces inconvénients qu'elle n'avait pas prévus, l'Assemblée nationale, par l'article 12 de son Décret de la promulgation de ses lois (*Moniteur*, VI, 270 ; Baudouin, *Collection des décrets*, etc., 2 nov. 1790), changea de disposition à cet égard. Elle ordonna que la publication, dans chaque municipalité, en serait faite par l'affichage des placards qui « auraient été envoyés par l'Administration du district, *et à l'égard des » municipalités de campagne*, par la lecture publique, *à l'issue de la messe » paroissiale.* » — Et ce n'était plus le curé ou le vicaire, *mais le greffier* qui devait faire cette lecture. (*Revue de l'Anjou*, octobre 1879, p. 204).

les fidèles, quel était le sentiment des évêques de France (1). Ceux de Poitiers, de Luçon, de La Rochelle et même celui d'Angers, malgré son excessive condescendance pour les nouvelles réformes, n'avaient pas caché leur pensée sur la nullité, au point de vue de la conscience, de cette *Constitution* prétendue *civile*, composée et promulguée par un pouvoir absolument incompétent, à part même son caractère intrinsèque manifestement schismatique et entaché de jansénisme.

Il ne faut donc pas s'étonner si des *hommes modérés* comme M. Rabin, curé de Notre-Dame de Cholet, ancien membre de la Constituante, admis aux honneurs de l'assemblée électorale pour l'organisation de l'Administration du district, avec une députation d'ecclésiastiques de la ville et des paroisses voisines, aient profité de la circonstance pour protester contre les mesures de vexations et de persécution qu'on ne cessait de prendre et qu'on préparait contre les ministres de la Religion (2). Son discours, qui fit grande sensation, ne nous a malheureusement pas été conservé (3) ; mais on en saisit le sens par la réponse que lui fit le président du District, M. le marquis de Beauvau (4). « Le peuple français, lui » répondit-il, connaît toutes les obligations qu'il a au clergé..... (5) » L'entretien décent des ministres de l'autel est lié à la considé- » ration qu'ils méritent ; et vous n'ignorez pas que l'auguste » Assemblée nationale... *s'en occupe en ce moment*... (6) par devoir » et par reconnaissance. En effet, personne n'ignore combien la » majeure partie du clergé a été utile à l'heureuse Révolution..., » et si quelqu'un par malheur a protesté contre la cause publique,

1. Les réponses du Pape aux archevêques de Vienne et de Bordeaux, à l'évêque de Lyon (Theiner, *loc. cit.*, I, 13), du 4 août 1790, à Louis XVI, du 22 septembre 1790, etc., dans lesquelles il représentait la Constitution civile comme une œuvre schismatique, contraire à la constitution de l'Église, commençaient à circuler parmi le clergé et les fidèles.

2. C. Port, *La Vendée angevine*, t. I, p. 107.

3. Peut-être est il conservé aux Archives de Maine-et-Loire, à Angers.

4. Voyez sur ce personnage l'article que lui a consacré M. C. Port dans son *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, t. I, p. 276-278, où, sous les éloges les plus sympathiques, on peut encore démêler la vérité historique. C'était un débauché, un impie et un déclassé.

5 Il est fâcheux que M. C. Port ne nous ait pas donné complet le texte de la réponse du marquis. On eût mieux vu son impertinence. — M. C. Port l'appelle une *semonce* (*Vendée angevine*, I, 107).

6. Elle s'occupait, en effet, de la pension des ecclésiastiques, mais en la soumettant à la condition qu'ils prêteraient serment *à la Constitution civile du clergé*.

» nous sommes convaincu que dès longtemps le repentir a effacé
» sa faute ! »

Cette ironie n'enlevait rien à l'acuité du conflit désormais engagé entre le pouvoir constituant et les consciences catholiques.

La mort du vénérable évêque de Quimper, qui survint le 30 septembre 1790 (1), fournit la première occasion d'appliquer les dispositions de la Constitution civile relativement à l'élection des évêques.

Se sentant près de sa fin, il dicta, sur son lit de mort, un mandement en forme de testament, dans lequel il déclarait (2) « que sa conscience lui faisait une loi impérieuse de ne pas s'exposer à paraître devant Dieu, sans avoir formellement réclamé contre les atteintes portées par la Constitution du clergé à l'ordre hiérarchique institué par Jésus-Christ, à la discipline générale de l'Église, et contre l'envahissement des biens qu'elle avait jusqu'ici possédés sous l'autorité des lois, qui en ont confié le dépôt et l'usufruit à ses ministres pour leur subsistance, pour l'entretien des temples et du culte divin et pour le soulagement des pauvres. »

Puis il ajoutait : « Dans le cas où il plairait à Dieu de nous
» rendre la santé, si, pour nous faire un traitement, on exigeait de
» nous le serment prescrit par l'article 39 du décret du 24 juillet
» dernier, nous ne balancerions pas à nous refuser à ce serment,
» *même avec les restrictions employées jusqu'à présent*, parce que
» nous les jugeons insuffisantes... Nous déclarons qu'avec la grâce
» de Dieu, nous ne promettrons jamais de *maintenir*, *de tout notre*
» *pouvoir*, *une Constitution* qui tend à l'affaiblissement et peut-
» être à la destruction de la religion catholique, apostolique et
» romaine en France. »

Il finissait en attestant qu'il voulait que cette *déclaration* fût imprimée et rendue publique pour affermir ses prêtres dans leur appréciation sur la Constitution civile.

On conçoit que tous les ecclésiastiques fidèles du diocèse aient considéré comme sacrée cette touchante profession de foi de leur vénéré Prélat. Aussi, le jour même de ses obsèques, le 5 octobre (3), soixante-deux recteurs, directeurs du séminaire, etc., attestèrent l'authenticité de ce précieux document, qu'ils adressèrent, après l'avoir fait imprimer, à tous les ecclésiastiques du diocèse et au

1. *Moniteur*, t. VI, p. 483.
2. Barruel, *loc. cit.*, t. I. p. 375.
3. Barruel, *loc. cit.*, t. I, p. 385-387.

Directoire du Département (1). Seize chanoines de la cathédrale et deux cent vingt-deux prêtres du même diocèse y adhérèrent publiquement en y apposant leur signature (2).

Cette protestation n'empêcha pas le Directoire du Finistère de passer outre et de faire procéder, selon le nouveau mode d'élection, à la nomination d'un évêque constitutionnel du département. Le choix tomba sur l'abbé Expilly, ancien recteur de Saint-Martin de Morlaix, alors député à l'Assemblée nationale (3).

Ainsi fut faite la première application de la Constitution civile du clergé.

Cependant la déclaration suprême du vénérable évêque de Quimper et de ses prêtres fidèles eut un grand retentissement dans toute la France, alors que les moindres nouvelles relatives à cette brûlante question étaient colportées, lues et commentées avec le plus vif intérêt.

Dans le diocèse de Nantes, eut lieu, un mois environ après, un épisode analogue à celui de Quimper. M. Chevalier, curé de Saint-Lumine-de-Coutais, dans le canton de Grand-Lieu, et par conséquent dans la Vendée bretonne, avait été, en 1789, élu député du clergé aux États-Généraux ; mais, après les journées des 5 et 6 octobre, à l'exemple de M. Rabin, curé de Notre-Dame de Cholet et de plusieurs autres, il avait quitté l'Assemblée constituante avec un passeport plus ou moins régulier. Indigné des excès de pouvoir que se permettaient ses anciens collègues, il ne se contenta pas comme M. Rabin, d'exprimer ses protestations dans un discours public ; il composa une brochure qu'il fit imprimer chez Gigougeux, à Nantes (4), sous ce titre : *Adresse à l'Assemblée nationale.* Déjà il avait reçu plus de cent adhésions de ses confrères, quand l'imprimé qui les contenait fut saisi et déféré au Conseil du département de la Loire-Inférieure, le 10 novembre 1790.

1. Barruel, *ibid.* p. 373.

2. Barruel, *ibid.* p. 386, 387, 392. — On voit par là combien étaient inexacts les renseignements transmis à Voidel sur cette affaire (*Moniteur*, VI, 483.)

3. Voidel, dans le même discours, s'écriait : « Un seul évêque jusqu'ici a été élu par le peuple, et, si la France entière avait dû élire le successeur de M. l'évêque de Quimper, elle n'aurait pas pu en choisir un qui fût préférable à M. l'abbé Expilly. » Sorti d'une telle bouche, le compliment n'était pas flatteur pour le nouvel élu. Il était alors président du comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale. Il fut nommé évêque du Finistère le 31 octobre 1790, devint ensuite administrateur du département. et fut guillotiné à Brest le 21 juin 1794.

4. Lallié, *loc. cit.*, p. 51.

Dans son fameux discours du 26 novembre, Voidel fait mention de cette brochure en ces termes (1) : « *Cent trois, tant curés* » *que vicaires*, du département de la Loire-Inférieure, ont également protesté contre ce décret (du 12 juillet), et contre la prétendue incompétence de l'Assemblée nationale. Ils demandent » que la Religion catholique soit décrétée la seule religion de » l'État ; ils sollicitent une adhésion de cœur et d'esprit à la cou- » pable protestation faite par une partie de cette Assemblée le » 19 avril, sur le décret du 13 (2), déclaration qui fut le signal de » la révolution des ecclésiastiques. »

On voit par cette analyse, faite par un adversaire, que l'œuvre de M. l'abbé Chevalier ne contenait aucune excitation à la révolte.

Néanmoins, selon le procureur général syndic du département, cette production était envenimée « *comme le fer sacré qu'on déguise* » *pour rendre les coups plus sûrs, plus perçants.* » En conséquence, le Directoire prit l'arrêté suivant :

« Article 1er. — L'Assemblée nationale sera suppliée d'ordonner que des poursuites soient exercées contre les auteurs et » adhérents de l'Adresse comme criminels de lèse-nation (3). — » Art. 2. Aucun traitement ne sera payé aux signataires avant » qu'ils se soient rétractés. — Art. 3 et 4. Ceux des signataires » qui sont administrateurs ou officiers municipaux, — beaucoup » de prêtres avaient été, dans le diocèse de Nantes, élus aux » fonctions municipales, — doivent être regardés comme par- » jures au serment qu'ils ont fait avant d'occuper leurs places, et » ils seront suspendus de leurs fonctions. — Art. 5 et 6. Le pré- » sent arrêté sera envoyé aux administrations *des départements* » *de la Vendée* et du Morbihan ; il sera imprimé, affiché, et de » plus *il sera publié au prône des messes paroissiales.* »

Le même jour, M. Dupré-Vilaine, curé de Rezé, signataire de

1. *Moniteur*, VI, 483.

2. Le décret du 13 avril est celui dans lequel l'Assemblée nationale refusa de déclarer que la Religion catholique était la religion de l'État. (*Moniteur*, IV, 110.) La droite de l'Assemblée protesta, le 19 avril, contre ce décret. Le chapitre de Luçon envoya aussi sa protestation à la Constituante. (Chassin, *Préparation de la Guerre de Vendée*, I, 163-164.)

3. Cet acte d'intimidation força une dizaine de signataires à se rétracter, notamment MM. René Leroy, chapelain de Saint-Eutrope ; Galipaud, curé de Pornic ; Jean Maillard, sous-prieur de Saint-Philbert ; Augustin Paumiez, curé de Saint-Philbert, appartenant par leur ministère au territoire de la Vendée militaire.

l'*Adresse*, fut déclaré déchu de ses droits d'électeur par l'Assemblée électorale du district de Nantes.

La lettre écrite par le Département à l'Assemblée nationale se terminait ainsi : « Plus vous aurez d'indulgence pour des prélats » et des prêtres déjà trop coupables, plus vous les verrez oser » et entreprendre. Prévenez de grands malheurs ; que la foudre » gronde *sur les têtes ennemies* (1). »

L'Assemblée ne tarda pas à répondre à cet appel.

En attendant, les Administrations des départements recevaient du Comité soi-disant ecclésiastique l'ordre d'employer leur zèle à faire exécuter toutes les prescriptions de la Constitution civile. Les évêques privés de leur siège par la nouvelle division du royaume devaient recevoir l'injonction « *de cesser à l'instant* » *toute fonction épiscopale*, en ce qui concerne le gouvernement » des paroisses, *la concession des dispenses, et tous les autres actes* » *de la juridiction ecclésiastique*, et de donner ainsi une preuve de » leur soumission aux lois (2). »

Ceux qui restaient en fonction recevaient des billets du genre de celui-ci (3) :

« Monsieur, l'Assemblée du conseil du département me charge » d'avoir l'honneur de vous rappeler que, par le décret de l'Assemblée nationale pour la Constitution civile du clergé, du 24 août, » *vous êtes tenu de nommer votre clergé conformément au dit décret ;* » elle me charge d'avoir l'honneur de vous écrire *qu'elle exige que* » *vous le nommiez incessamment.* »

Organiser le clergé selon les décrets, c'était d'abord transformer la cathédrale en cure épiscopale desservie par l'évêque et par des vicaires épiscopaux (4), supprimer toutes les paroisses voisines,

1. Lallié, *loc. cit.*, p. 53.

2. Barruel, *Collection*, etc., t. III, p. 8. Lettre de Messieurs les administrateurs composant le Directoire du département du Var, à M. l'évêque de Vence, en date du 8 octobre 1790.

3. Barruel, *ibid.*, t. I, p. 419. Lettre de M. le procureur général syndic du département du Gard, à M. l'archevêque d'Auch, en date du 15 novembre 1790.

4. *Constitution civile du clergé*, tit. I, art. 7. « L'église cathédrale de chaque diocèse sera ramenée à son état primitif d'être en même temps église paroissiale et église épiscopale, par la suppression des paroisses et par le démembrement des habitations qu'il sera jugé convenable d'y réunir. — Art. 8. La paroisse épiscopale n'aura par d'autre pasteur immédiat que l'évêque. Tous les prêtres qui y seront établis *seront ses vicaires et en feront les fonctions.* — Art. 9. Il y aura seize vicaires de l'église cathédrale dans les villes qui comprendront plus de 10.000 âmes. »

détruire l'ancien chapitre de ladite cathédrale et toutes les collégiales de chanoines séculiers qui existaient dans le diocèse (1), sanctionner tous les changements opérés par les municipalités dans les limites des anciennes paroisses (2), restreindre celles-ci, agrandir celles-là, supprimer les autres comme inutiles, malgré les réclamations des habitants ; en un mot bouleverser toutes les antiques institutions diocésaines, non pas en vertu d'une délégation apostolique, ou par autorité de l'évêque, mais au nom du gouvernement civil seul, qui s'attribuait ce pouvoir (3).

Dans toute la France les évêques supprimés ou conservés, les chanoines des chapitres des cathédrales ou des collégiales, opposèrent une résistance courageuse à cette prescription de la Constitution civile.

Le chapitre de Saint-Maurice d'Angers (4), mis en demeure, dès le 18 septembre, de déposer ses titres et de se dissoudre, protesta contre une précipitation qui devançait la publication ordinaire, en la Sénéchaussée, des actes législatifs ; et ce fut l'évêque lui-même, assisté du doyen, qui vint présenter à la séance du Directoire cet acte capitulaire.

Les chanoines de Saint-Léonard de Chemillé refusèrent également de se disperser (5) et continuèrent de célébrer l'office divin dans leur église. Sommés par le Directoire du département de comparaître à sa barre dans la quinzaine (21 septembre) pour rendre compte de leur conduite, ils persévérèrent dans leur résistance jusqu'à ce qu'on eût apposé les scellés sur les portes de leur vieille basilique. Une vingtaine de curés du même district refusèrent de même d'exécuter les prescriptions de la Constitution civile dans leurs paroisses, par démembrement ou autrement, et furent, pour ce fait, mandés à Angers, à la barre du Conseil départemental, qui leur fit une sévère réprimande, avec menace de poursuites rigoureuses s'ils persistaient dans leur résistance (22 novembre 1790) (6).

1. *Constit. civile*, tit. I, art. 20.
2. *Ibid.* tit. III, art. 12, 13, 14, 15 et 16.
3. *Ibid.* tit. III, art. 16. « A mesure *que les Directoires de district auront achevé leur travail* pour la formation et circonscription de la paroisse ou des paroisses d'une ville ou d'un bourg, ils enverront le procès-verbal au Directoire de leur département, qui les fera passer, avec son avis, à l'Assemblée nationale pour y être décrété. » L'évêque était invité à donner son avis, mais s'il refusait ou retardait, on passait outre (art. 13).
4. C. Port, *La Vendée angevine*, t. I, p. 112.
5. C. Port, *ibid.*, p. 112.
6. C. Port, *ibid.* p. 113.

Le lendemain, 23 novembre (1), les administrateurs du district de Clisson, suivis de neuf soldats de la garde nationale, procédèrent à la suppression du chapitre de Notre-Dame de cette ville malgré une éloquente protestation des chanoines, dont ils écoutèrent la lecture, sans permettre qu'elle fût mentionnée au procès-verbal. Ils firent ensuite *clore et sceller le chœur de la collégiale à toutes les entrées*, la chambre des délibérations, les archives ; et *l'un d'eux prit la clef du tabernacle* pour la remettre au marguillier en charge, avec ordre à celui-ci de la déposer entre les mains de M. le recteur de Notre-Dame.

Ce procédé d'apposer les scellés sur les portes des sanctuaires rappelle à la fois et la conduite de Dioclétien (2) à l'égard des temples chrétiens du IVe siècle et les trop fameux agissements de nos révolutionnaires modernes contre les communautés religieuses, en 1880. Les persécuteurs se ressemblent toujours par quelque endroit.

En forgeant leur Constitution civile, les révolutionnaires avaient compté sur une acceptation sans réserve, sinon de la part des évêques, du moins de la part du clergé du second ordre (3), qui, au début de la Révolution, avait paru si enthousiaste et si disposé à des réformes radicales contre l'autorité épiscopale. Ils n'avaient pas réfléchi que si les prêtres désiraient des réformes sérieuses, ils étaient trop catholiques pour accepter une Constitution qui renversait celle que Jésus-Christ lui-même a imposée à son Église. Dans leur orgueil insensé, les sectaires ne voulurent jamais consentir à reconnaître la cause de leur déception. Au lieu d'avouer que l'insuccès de leur entreprise venait du caractère schismatique et même hérétique imprimé à leur œuvre, ils accusèrent le clergé d'attachement fanatique à l'ancien régime, et d'insubordination aveugle à une réforme qui devait régénérer l'Église de France et la ramener aux plus beaux jours du Christianisme. S'attribuant une infaillibilité qu'ils refusaient à l'Église elle-même, ils ne purent souffrir que l'on contestât la légitimité et la beauté de leur Constitution ecclésiastique. Au lieu d'une Église nationale et d'un

1. Lallié, *Hist. du diocèse de Nantes*, etc., t. I, p. 55.

2. D. Ruinart, *Acta sincera martyrum*, t. II, p. 438. Acta S. Philippi episc. Heracl., n° 3 : « Itaque de ecclesia non recedens (Philippus), Aristemachus stationarius civitatis advenit, ut, *præsidis jussu impressis cera signis* ecclesiam clauderet christianis. »

3. « On était préparé à la résistance des évêques, mais on ne pensait pas » que les curés la partageassent. » — Compte-rendu par B. C. Cahier, ministre de l'intérieur, 18 février 1792, cité par M. Port, *La Vendée angevine*, t. I, p. 140, note 1.

clergé asservi qu'ils avaient rêvés, ils se trouvèrent en présence d'une opposition presque générale. De là leur fureur et leur acharnement contre le clergé, qui ne fit que croître jusqu'à la fin de la crise révolutionnaire.

N'ayant pas prévu cette opposition, nos législateurs, en exigeant des ecclésiastiques soumis au nouveau mode d'élection le serment *de maintenir de tout leur pouvoir* la Constitution civile, n'avaient rien prescrit à l'égard de ceux qui seraient maintenus dans leur poste, en vertu même des nouvelles circonscriptions ecclésiastiques. Forts de cette lacune dans le texte de la loi, ceux-ci refusaient naturellement de prêter un serment qui ne leur était pas imposé et qui blessait leur conscience. Plusieurs conseils départementaux, notamment ceux d'Angers et de Nantes, prétendirent passer outre, et portèrent au tribunal de l'Assemblée nationale la question litigieuse. Bien entendu, leur appel fut accueilli avec faveur, et dans la séance du 26 novembre, Voidel monta à la tribune, et à la suite d'un violent réquisitoire contre le clergé, proposa une série de neuf articles complémentaires au texte de la Constitution civile (1).

Après une vive discussion, ces articles, réduits à huit, furent votés le lendemain, 27 novembre. Comme ils furent la cause de tous les troubles dont la France, dans la Vendée surtout, fut agitée pendant huit ans, nous en donnerons ici le texte (2), du moins dans sa partie principale et substantielle. L'article premier portait : « Les évêques, les *ci-devant* archevêques (!) et les curés con- » servés en fonctions, *seront tenus, s'ils ne l'ont déjà fait, de prêter le* » *serment* auquel ils sont assujétis par l'article 29 du Décret du » 24 juillet dernier, et réglé par les articles 21 et 38 de celui du 12 » du même mois (3) concernant la Constitution civile du clergé..., » savoir, ceux qui sont actuellement dans leurs diocèses ou leurs » cures, dans la huitaine ; ceux qui sont absents, mais en France,

1. *Moniteur*, VI, 480-484. Dans ce réquisitoire, Voidel ne reproche pas, en définitive, autre chose aux évêques et aux chapitres que de s'opposer à la Constitution civile, parce que ses dispositions étaient faites par une puissance incompétente. Saint Ambroise, à la fin du IVe siècle, répondait déjà (S. Ambros. *epist. XXI Valentiniano Augusto* n°s 2 et 4) : « Quand avez-vous entendu dire que dans une cause concernant la foi ou *l'ordre ecclésiastique*, les laïques aient été constitués juges des évêques ? Ainsi donc nous devrions nous incliner humblement sous votre bon plaisir ?... *Ce serait au laïque de disserter sur la religion*, et à l'évêque *à écouter et à recevoir de lui l'instruction religieuse ?* »

2. *Moniteur*, VI, 496. Duvergier, *Collection*, etc., t. II, p. 68-99.

3. Le décret de 24 juillet statuait que, *avant de recevoir leur traitement*, les ecclésiastiques prêteraient le serment. Les articles du 12 juillet ne concernaient que les ecclésiastiques élus selon le mode inventé par les auteurs de la Cons-

» dans un mois ; et ceux qui sont en pays étrangers, dans deux
» mois ; *le tout à compter de la publication du présent Décret* (c'est-
» à-dire après la sanction royale.) »

L'article deuxième assujétissait au même serment « les *vicaires*
» des évêques, les supérieurs et directeurs de séminaires, les
» vicaires des curés, les professeurs de séminaires et de collèges
» et tous autres ecclésiastiques fonctionnaires publics. »

D'après l'article troisième, le serment devait être prêté le dimanche après la messe, par les évêques, leurs vicaires, les supérieurs et directeurs de séminaires, dans l'église *épiscopale* (sic) ; *par les curés, leurs vicaires*, dans l'église de leurs paroisses et en présence du conseil général de la commune et des fidèles.

Ils devaient, denx jours auparavant, faire par écrit leur déclaration au greffe de la municipalité de leur intention de prêter le serment, et se concerter avec le maire pour en fixer le jour.

L'article quatrième statuait que les membres de l'Assemblée nationale prêteraient le même serment *daus la huitaine du jour auquel la sanction du présent décret* y aurait été annoncée ; et dans la huitaine suivante ils devaient envoyer à leur municipalité un extrait de la prestation de leur serment.

Les quatre premiers articles contenaient une mesure tyrannique, car le serment qu'on exigeait n'imposait pas seulement l'obligation d'être fidèle à la Nation (1), à la Loi et au Roi ; mais encore *de maintenir de tout son pouvoir* une Constitution incompatible avec la doctrine de l'Église. C'était une sorte d'apostasie qu'on prétendait faire jurer aux prêtres catholiques. Afin de les forcer par la menace à obéir, on énumérait, dans les articles suivants, les peines édictées contre les réfractaires.

L'article cinquième déclarait que ceux qui, dans les délais déterminés, n'auraient pas prêté le serment prescrit, seraient réputés avoir renoncé à leur office, et qu'il serait alors pourvu à leur remplacement, comme en cas de vacance par démission, selon la forme indiquée au titre second de la Constitution civile, c'est-à-dire, par l'élection d'un successeur. Et le maire de la localité était tenu de dénoncer, dans la huitaine, au procureur syndic du district, le défaut de prestation de serment.

titution civile. Le décret du 24 juillet n'avait pas eu jusqu'alors d'application, attendu que l'Assemblée nationale avait réglé que le traitement ne serait payé qu'à partir du 1er janvier 1791. Jusque-là les prêtres dépouillés de leurs biens, vivaient comme ils pouvaient.

1. Terme équivoque, s'il en fut jamais ; car qu'est-ce que la nation, comme autorité, si on la considère en dehors des représentants du pouvoir social ?

Mais cette peine négative parut insuffisante à ces fanatiques persécuteurs.

L'article sixième statuait que les ecclésiastiques exerçant une fonction publique, qui, après avoir prêté le serment, *viendraient à y manquer*, soit en refusant d'obéir aux décrets de l'Assemblée nationale, soit en formant ou en excitant des oppositions à leur exécution (1), seraient poursuivis devant les Tribunaux de districts *comme rebelles à la Loi, et punis par la privation de leur traitement* (2), et, en outre, déclarés *déchus des droits de citoyens actifs*, incapables d'aucune fonction publique..., *sauf plus grandes peines, s'il y échoit, suivant l'exigence et la gravité des cas.*

L'article septième poussait encore plus loin la vexation et l'injustice. Il statuait que « les évêques, les curés, et autres ecclésias» tiques fonctionnaires publics, conservés en fonctions, ainsi que » ceux qui ont été supprimés; ensemble les membres *des corps » ecclésiastiques séculiers* (les chapitres) *également supprimés, qui » s'immisceraient dans aucune de leurs fonctions publiques, ou dans » celles qu'ils exerçaient en corps, seront poursuivis comme pertur» bateurs du repos public, et punis des mêmes peines que ci-dessus.* »

C'est en vertu de cet article que les prêtres de notre Vendée, forcés par leurs paroissiens désolés de continuer d'exercer parmi eux leur saint ministère, furent punis de ce prétendu crime par la prison d'abord, puis par la déportation et même par la peine capitale. Et on osera les accuser d'avoir suscité par là dans le cœur de leurs fidèles enfants les sentiments d'indignation qui se traduisirent enfin par une insurrection générale !

L'article huitième prétendait couper court à toute résistance ; il ne fit que l'exciter :

« Seront de même poursuivis *comme perturbateurs de l'ordre » public*, y était-il dit, et punis suivant la rigueur des lois, toutes » personnes ecclésiastiques ou laïques qui se coaliseraient pour » combiner un refus d'obéir aux Décrets de l'Assemblée natio» nale, acceptés ou sanctionnés par le roi, ou pour former ou pour » exciter des oppositions à leur exécution. »

1. Ainsi, lorsque la Convention décréta le mariage des prêtres, les assermentés auraient été tenus d'obéir.

2. On atteignait par là le but qu'on s'était proposé en rendant le clergé *salarié de l'Etat ;* on le tenait à sa merci, le privant du pain nécessaire à sa subsistance s'il n'obéissait aveuglément à toutes les lois de la Révolution, même les plus contraires aux prescriptions de l'Église.

CHAPITRE SEPTIÈME.

Louis XVI sanctionne le décret relatif au serment. — Séance du 4 janvier 1791. — *Instruction* officielle du 21 janvier. — Prévisions de M. de Cazalès réalisées. — Arrêtés contre les mandements des évêques de Luçon et de Nantes. — Emeutes populaires contre la prestation du serment. — Les Jacobins et les Missionnaires de Saint-Laurent-sur-Sèvres.

Louis XVI, on le conçoit, fit assez longtemps attendre sa sanction royale à de pareils décrets. Sous prétexte qu'il espérait promptement recevoir une réponse favorable du Souverain Pontife aux propositions qui lui avaient été faites, il retarda jusqu'au 22 décembre son acceptation vivement sollicitée (1). Mais ce jour-là même, les députés de la gauche enjoignirent au président de l'Assemblée nationale d'aller lui signifier qu'il eût à s'exécuter (2). Et, en effet, avec sa faiblesse habituelle, le dimanche suivant 26 du même mois, le décret était confirmé (3).

Dès le lendemain, le fameux abbé Grégoire, après avoir essayé, à la tribune, de justifier sa conduite, donna l'exemple de la défection aux principes catholiques, en prêtant le premier le serment. Son exemple fut immédiatement suivi par un assez grand nombre d'ecclésiastiques, parmi lesquels nous devons signaler : l'abbé Dillon, curé du Vieux-Pouranges ; Marsay, curé de Nueil-sur-Dive ; Ballard, curé du Poiré ; Mesnard, curé d'Aubigné, et Jallet, curé de Cherigné (4).

1. *Moniteur*, t. VI, p. 711.
2. *Moniteur*, VI, p. 711-715.
3. *Moniteur*, VI, 730. La lettre par laquelle le roi attestait son adhésion officielle était conçue dans des termes d'un tel asservissement aux volontés de l'Assemblée nationale, qu'elle suscita des applaudissements prolongés du côté gauche, qui formait la majorité révolutionnaire, et qui vota l'impression de cette lettre et son envoi à toutes les municipalités du royaume. Sans doute, Louis XVI n'était plus libre ; mais il n'aurait pas dû contribuer, par ses paroles écrites, à tromper l'opinion publique sur ses véritables sentiments, et mettre ainsi les vrais amis de la royauté en contradiction avec ses affirmations officielles.
4. *Moniteur*, VI, 738-739.

Le mardi 28, le trop célèbre évêque d'Autun les imita avec trois autres curés (1). Toutefois, comme les nouveaux décrets donnaient huit jours de répit, à partir de la sanction royale, à ceux qui voudraient réfléchir, ce ne fut que dans la séance du 4 janvier suivant (2) qu'eut lieu cette déclaration solennelle des évêques de France, à laquelle adhérèrent la majeure partie des députés, clercs (3) et laïques, de la droite de l'Assemblée, et qui fit l'admiration de l'Europe entière.

Toutes les mesures avaient été prises pour inspirer la terreur aux députés ecclésiastiques qui oseraient refuser de prêter solennellement le serment dans cette séance, dernière limite assignée par les décrets.

Deux ou trois cents brigands, soudoyés ordinairement par les Jacobins dans les graves occasions, entouraient la salle des délibérations et vociféraient le cri si connu (4) : *A la lanterne !* à l'adresse des réfractaires. Les députés du clergé, dédaignant ces clameurs furibondes, attendirent avec calme l'interpellation annoncée (5).

Le serment avec restriction, relativement au spirituel, proposé par Mgr l'évêque de Clermont, ayant été repoussé, et le serment pur et simple exigé de tous (6), on procéda d'abord à l'appel

1. *Moniteur*, VI, 745. Le 31 décembre et le 3 janvier, d'autres ecclésiastiques prêtèrent le serment (*Moniteur*, VII, 5. 26). Quatre évêques seulement firent le serment : ceux d'Autun, d'Orléans et de Pamiers, et l'archevêque de Sens, qui fut dégradé de son titre cardinalice par le Pape Pie VI. Seuls, l'évêque d'Autun et celui de Lydda, nommé à l'archevêché de Paris, consentirent à consacrer les évêques constitutionnels.

2. A la séance du 3 janvier, l'Assemblée décréta que le délai accordé aux ecclésiastiques députés expirerait le lendemain à une heure. (*Moniteur*, VII, 31).

3. Parmi les évêques députés, un seul, celui d'Autun, prêta le serment (on ne compte pas l'évêque de Lydda *in partibus infidelium*) ; sur 268 députés ecclésiastiques, 98 s'étaient laissé séduire ; mais 32 ou 35 se rétractèrent avec courage, le 4 janvier. (Barruel, *Collect.*, t. X, p. 93, note IX, 19). En dehors de l'Assemblée, trois évêques seulement prêtèrent le serment : le cardinal de Brienne, archevêque de Paris ; Mgr de Jarente, évêque d'Orléans, et Mgr Lafont-Savine, évêque de Viviers.

4. Mgr de Bethisy, évêque d'Uzès, l'un des députés ecclésiastiques, a publié un récit abrégé de la séance. (Barruel, *Collection*, IX, 17-20).

5. C'était le fils d'un juif, M. Emmery, qui présidait l'Assemblée, et c'était sur la motion d'un protestant, Barnave, qu'on exigea le serment sans aucune restriction. (Barruel, *ibid.*, IX, 19. — *Moniteur*, VII, 35, 39.

6. On accepta les explications de l'abbé Grégoire, parce qu'elles n'étaient qu'une apologie du serment.

nominal. Mgr de Bonnac, évêque d'Agen, est appelé le premier. Il se lève gravement et monte à la tribune, au milieu des vociférations de la foule qui cerne la salle (1) : « Vous avez fait une loi, » dit-il. Par l'article IV, vous avez dit que les ecclésiastiques prê- » teraient un serment dont vous avez décrété la formule ; par » l'article V, que s'ils se refnsaient à prêter ce serment, ils » seraient déchus de leurs offices. Je ne donne aucun regret à » ma place, aucun regret à ma fortune ; j'en donnerais à la perte » de votre estime. Je vous prie donc d'agréer le témoignage de la » peine que je ressens de ne pouvoir prêter le serment. » — M. Fournèze, curé de son diocèse, qui lui succède, dit (2) : « Vous » voulez nous rappeler à la discipline des premiers siècles de » l'Église : eh bien ! Messieurs, avec la simplicité qui leur con- » vient, je vous dirai que je me fais gloire de suivre l'exemple de » mon évêque, et de marcher sur ses traces, comme Laurent sur » celle de Sixte, jusqu'au martyre. »

L'évêque de Poitiers, interpellé à son tour, répondit (3) : « J'ai » 70 ans : j'en ai passé 35 dans l'épiscopat, où j'ai fait tout le » bien que je pouvais faire. Accablé d'années et d'infirmités, je » ne veux pas déshonorer ma vieillesse ; je ne veux pas prêter un » serment... (De violents murmures l'interrompent). Je prendrai » mon sort en esprit de pénitence. »

Toute la droite applaudit ce noble et sublime langage (4).

1. *Moniteur*, VII, 43. M. de Cazalès interpelle le président et lui crie : « Entendez-vous les clameurs qu'on pousse autour de l'Assemblée ? » Le président répond : « J'ai donné des ordres pour que nous soyons dans le calme. » Comme les cris continuaient, M. Dufraisse, député de Riom, lui répond : « Vous entendez ces scélérats qui, après avoir détruit la monar- » chie par d'infâmes moyens, veulent maintenant anéantir la religion. Je » déclare que l'Assemblée n'est pas libre, et je proteste... » (*Moniteur*, *ibid.*)

2. Récit de Mgr l'évêque d'Uzès, *apud* Barruel, *Collection*, IX, 18. — *Moniteur*, VII, 43.

3. *Moniteur*, VII, 44.

4. Mgr l'évêque d'Uzès, dans le récit qu'il a fait de cette séance, dit (Barruel, *Collection* IX, 17) · « Le jour d'hier sera fameux dans les fastes du clergé de France. Si nous avions combattu pour la gloire, nous pourrions dire que nous n'avons rien à désirer ; mais un intérêt d'un ordre bien supérieur était confié à notre courage. Je ne suis pas sans espoir que cette journée ne sauve la religion en France ; mais je suis sûr au moins qu'elle l'a glorifiée... Pas le moindre mouvement dans Paris contre nous, et l'estime publique nous a suivis dans nos retraites ». — Dans ses *Mémoires* (t. II, p. 213), M. le marquis de Ferrières rend le même témoignage : « Les évêques, dit-il, eurent toute la gloire de cette mémorable journée. » Et pourtant, comme nous le

L'émotion gagne l'assemblée et même les tribunes. Pour couper court à des sentiments qui pouvaient avoir de fâcheux résultats, on décide que l'on suspendra l'appel nominal, que le président fera une interpellation générale, et que tous ceux qui n'y répondront pas seront censés avoir refusé le serment. Le président adresse au clergé une dernière sommation ; et, après plusieurs minutes d'attente, il constate que le silence a été complet.

Barnave propose alors de députer vers le roi M. le président, pour le prier de donner des ordres pour la prompte et entière exécution des décrets du 27 novembre. La proposition est adoptée. La persécution est désormais à l'ordre du jour.

Cependant les révolutionnaires étaient au fond fort inquiets :

« Les révolutionnaires, écrit M. de Ferrières en ses *Mémoires* (1), commencèrent (après la scène dramatique du 4 janvier), à se repentir d'une mesure violente, impolitique, inutile même à l'établissement de la Constitution civile du clergé ; mais la haine atrabilaire du janséniste Camus contre l'épiscopat (2), le désir d'une vengeance *peut-être légitime* (3) de la part des protestants, permirent moins aux uns et aux autres de songer au bien réel de la chose qu'au plaisir d'anéantir un corps qui, dans le dernier siècle, avait tant abusé de son immense pouvoir (4). »

On le voit, c'était un fait notoire aux yeux des contemporains les moins *cléricaux*, comme on dirait aujourd'hui, que la guerre contre le clergé, résolu à obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes, avait pour but l'anéantissement de toute l'influence religieuse qu'il pouvait encore conserver.

Mais la séance du 4 janvier avait été un enseignement pour eux. Ils essayèrent, une dernière fois, de donner le change sur la réalité des choses. L'Assemblée chargea son Comité ecclésiastique

verrons tout à l'heure, M. le marquis de Ferrières, député du bailliage de Saumur, était un philosophe voltairien, qui n'a jamais compris les sentiments élevés qui animaient les évêques et le clergé tout entier dans cette lutte où étaient engagés l'indépendance et la liberté de l'Église, les droits de Dieu et de la conscience.

1. *Mémoires*, t. II, p. 213.

2. Plus encore contre le Pape.

3. On voit par ces expressions l'esprit avec lequel le marquis a écrit ses *Mémoires*.

4. Pure calomnie, car la Révocation de l'Édit de Nantes fut l'œuvre du pouvoir séculier et non du clergé.

de composer une *Instruction* sur la Constitution civile, destinée à être envoyée à toutes les municipalités du royaume (1).

C'était une habile et hypocrite justification de la Constitution civile du clergé : « Lorsque l'Assemblée nationale a décrété une *Instruction* sur la Constitution civile du clergé, y était-il dit, elle a voulu dissiper *les calomnies*. Ceux qui les répandent sont *les ennemis du bien public*, et ils ne s'y livrent avec hardiesse que parce que les peuples parmi lesquels ils les sèment, sont à une grande distance du centre des délibérations de l'Assemblée.

» Ces *détracteurs téméraires*, beaucoup moins amis de la Religion qu'intéressés à perpétuer les troubles, prétendent que l'Assemblée nationale, confondant tous pouvoirs, les droits du sacerdoce et ceux de l'empire, veut établir sur des bases inconnues une religion nouvelle, et que, tyrannisant les consciences, elle veut obliger des hommes paisibles à renoncer, par un serment criminel, à des vérités antiques qu'ils révéraient, pour embrasser des nouveautés qu'ils ont en horreur (2). »

Ainsi le Pape et les Évêques de France sont des calomniateurs et des ennemis du bien public. Par là étaient directement approuvées les mesures prises contre les prêtres du département de la Loire-Inférieure, dont il a été parlé plus haut.

« Mais, ajoute-t-on, la Constitution que les peuples avaient

1. *Moniteur*, VII, 190, 209, 210. Dans la séance du 14 janvier 1791, M. Dionis faisait à la tribune cette déclaration (*Moniteur*, VII, 130) : « L'Assemblée a chargé son Comité ecclésiastique de lui présenter une adresse sur la Constitution civile du clergé. Des commissaires étaient nommés quand nous avons appris que M. Mirabeau avait un travail préparé sur cet objet. Nous l'avons prié de nous le communiquer. Après diverses observations, auxquelles il a eu égard, le comité a adopté l'adresse dont M. Mirabeau va vous faire lecture. » Mirabeau monte à la tribune et lit son travail. (*Moniteur*, VII, 130-132, 134-138.) C'était un fatras indigeste et impie. Camus lui-même, indigné, se lève et s'écrie (*ibid.*, p. 138) : « On ne peut entendre cela ; on a mis là des abominations qu'on ne peut écouter de sang-froid. Je demande l'ajournement et le renvoi au Comité. » Après une discussion orageuse, la motion de Camus fut acceptée ; et c'est la nouvelle rédaction, plus habile et plus hypocrite, qui fut décrétée le 21 janvier. M. l'abbé Barruel (*t. X^e de sa collection*) a publié non seulement le texte de cette *Instruction*, mais encore la réfutation qui en fut faite par M. l'abbé Guillon (p. 1-124), par l'évêque de Nancy (p. 176) et par celui de Boulogne, à laquelle adhérèrent les évêques de Luçon, de Poitiers et de Nantes et qu'ils adressèrent à leurs diocésains.

2. Ils protestent ensuite de leur attachement à la religion de leurs pères, à l'Église catholique dont le Pape est le chef *visible sur la terrre ;* ils oublient de dire qu'ils ont enlevé à ce *chef visible de l'Église* tout pouvoir de juridiction et ont sapé ainsi par la base l'édifice divin construit par Jésus-Christ.

demandée (?) *exigeait* la promulgation des lois nouvelles sur l'organisation civile du clergé..... Or, il était impossible, dans une Constitution qui avait pour base l'égalité, la justice et le bien général,...... de ne pas supprimer une foule d'établissements devenus inutiles, *de ne pas rétablir les élections des pasteurs*, etc. ....

» Mais l'autorité spirituelle devait, dit on, y concourir. Qu'y a-t-il donc de spirituel dans une distribution de territoire (1) ?

» ....: La démarcation des diocèses est l'ouvrage *des hommes* (2). Le droit ne peut en appartenir *qu'aux peuples, parce que c'est à ceux qui ont des besoins, à juger du nombre de ceux qui doivent y pourvoir* (3). »

Comme on le voit, cette *Instruction* officielle était une apologie des prétentions schismatiques de la Constitution civile du clergé, et un enseignement doctrinal opposé à l'enseignement du Pape et des Évêques, qui avaient réfuté les erreurs hérétiques et schismatiques qu'elle renfermait.

Ce catéchisme révolutionnaire servit désormais de thème à toutes les déclamations des autorités constituées dans les département et jusque dans les moindres villages du royaume.

La France se trouva dès lors divisée en deux camps : l'un qui essayait de répandre et d'imposer aux consciences les dispositions schismatiques de l'Assemblée ; l'autre qui refusait de marcher dans cette voie nouvelle et s'obstinait à suivre la doctrine de l'Église catholique, que lui transmettaient ses anciens pasteurs. La scission, ayant sa racine dans l'interprétation du dogme fondamental de la Constitution divine de l'Église, ne pouvait que s'accentuer avec le temps. C'est ce qui ne manqua pas d'arriver en nos contrées de l'Ouest, où la foi était ardente et où les cœurs étaient pleins de respect pour les prêtres qui y exerçaient le saint ministère.

Dans la seconde partie de l'Instruction, on essayait d'atténuer et même de nier effrontément les mesures de violences contenues dans les *articles additionnels.*

« Toujours éloignée du dessein de dominer les opinions, y était-il dit, plus éloignée encore du projet de tyranniser les

1. Mais l'élection des pasteurs sans le concours des évêques ?

2. Oui, mais des hommes revêtus de l'autorité spirituelle, et non pas des représentants du pouvoir civil.

3. Principe protestant, condamné par le Concile de Trente. Le pouvoir spirituel des pasteurs vient de Dieu et de son Église, et ce n'est point au peuple à le déterminer.

consciences, non seulement l'Assemblée a laissé à chacun sa manière de penser ; *elle a déclaré* que les personnes dont elle était *en droit* (1) d'interroger l'opinion *comme fonctionnaires publics, pourraient se dispenser de répondre* (2). Elle a seulement prononcé qu'alors ils seraient remplacés, et qu'une fois *remplacés, ils ne pourraient plus exercer aucune fonction publique* (3).....

L'Assemblée, prévoyant à regret (!!) le refus que pourraient faire *quelques ecclésiastiques*, avait dû annoncer les mesures qu'elle prendrait pour les remplacer.

Le remplacement étant consommé, elle avait dû *nécessairement regarder comme perturbateurs du repos public* ceux qui, *élevant autel contre autel*, ne céderaient pas leurs fonctions à leurs successeurs. C'était cette dernière résistance que la loi a qualifiée de *criminelle. Jusqu'au remplacement*, l'exercice des fonctions est censé avoir dû être continué. »

Cette dernière partie de l'Instruction était un tissu de mensonges et d'équivoques. Aussi nos administrations jacobines, loin d'en tenir compte, se firent-elles un devoir d'exécuter dans le sens le plus rigoureux les articles additionnels.

En effet, pouvait-on affirmer sans impudence, après la séance du 4 janvier, que les ecclésiastiques soumis au serment *pourraient se dispenser de répondre*, et qu'ils seraient seulement remplacés ?

Que fallait il entendre par *élever autel contre autel ?* Était-ce en continuant de célébrer les saints mystères, de prêcher, de confesser dans les églises, déclarées propriétés nationales ; en administrant les sacrements dans les paroisses confiées à leurs soins, ou en exerçant ces fonctions sacerdotales dans des oratoires privés, dans des maisons particulières ou des réduits obscurs ? Nous verrons cette interprétation tyrannique prévaloir, non seulement parmi les administrations jacobines de la Vendée, mais encore au sein de l'Assemblée nationale.

Ainsi, dès le 5 février 1791 (4), « l'Assemblée déclare que les

1. De quel droit ?

2. Quand a-t-elle fait cette déclaration ? La séance du 4 janvier prouve le contraire.

3. Quelle fonction publique ?

4. Duvergier, *Collection*, t. II, p. 229. — *Moniteur*, t. VII, 316. — « Je demande, s'écriait ironiquement en cette séance M. de Montlosier, que les ecclésiastiques, qui n'ont pas prêté le serment, ne puissent ni écrire, ni imprimer, ni confesser, ni dire la messe, ni lire l'Évangile, puisqu'ils ne peuvent *enseigner* sans avoir rempli la formalité du serment. » — M. de Folleville ajoutait : « Je voudrais savoir s'il sera permis de suivre privément

» prédicateurs sont compris dans les fonctionnaires publics tenus
» de prêter le serment, aux termes du décret du 27 novembre
» dernier : en conséquence, décrète que nul ne pourra prêcher
» dans quelque église que ce soit, sans avoir au préalable justifié
» de sa prestation de serment. »

Après de semblables prohibitions, on conçoit pourquoi les Vendéens firent tous leurs efforts pour empêcher que leurs vénérés pasteurs ne fussent *remplacés* par des schismatiques, afin d'éviter d'en subir les conséquences légales.

M. de Cazalès ne fit donc que prévoir l'avenir, lorsque, à la séance du 26 janvier, essayant de faire révoquer la funeste loi du 27 novembre, il s'écriait à la tribune (1) : « Je dis qu'une scission
» se prépare ; je dis que quasi l'universalité des évêques et que
» les curés en grande partie croient que les principes de la reli-
» gion leur défendent d'obéir à vos décrets : que cette persuasion
» se fortifie par la contradiction, et que ces principes sont d'un
» ordre supérieur à vos lois... Doutez-vous que les évêques, chas-
» sés de leurs sièges, n'excommunient ceux qui auront été mis
» à leur place ? Doutez-vous qu'une partie des fidèles ne demeure
» attachée à ses anciens pasteurs et aux principes éternels de
» l'Église ? Alors le schisme est introduit ; les querelles de reli-
» gion commencent. Alors les peuples douteront de la validité
» des sacrements conférés par les ministres que vous leur impo-
» serez... Vous verrez les catholiques, errant sur la surface de l'em-
» pire, suivre dans les cavernes, dans les déserts leurs ministres
» persécutés, afin de recevoir d'eux les sacrements valides...

» Jusqu'ici *vous êtes insensibles à la résistance passive* d'un clergé
» fidèle.

» Mais si des factieux, prenant le masque de la religion (2),
» cherchaient à soulever les peuples ; s'ils s'armaient de l'énergie
» que produit toujours l'alliance des choses religieuses, *qui ne*
» *condamnerait des législateurs cruels et impolitiques qui auraient*
» *produit tant de maux par le vain orgueil de ne pas revenir sur*
» *un de leurs décrets ?* »

Ces paroles remarquables devaient se réaliser à la lettre dans notre Vendée.

dans sa maison, parmi ses domestiques, la religion catholique. » — Tout cela, en effet, fut plus tard interdit.

1. *Moniteur*, VII, 237.

2. M. de Cazalès parle ici le langage des révolutionnaires, dans le but de se faire écouter.

Nous avons vu plus haut (1) que les membres du Conseil départemental de la Loire-Inférieure avaient, dès le 10 novembre, condamné comme incendiaire une Adresse à l'*Assemblée nationale*, composée par le curé de Sainte-Lumine de Coutais ; avaient, en outre, supprimé le traitement de l'auteur et de tous les prêtres qui l'avaient signée, et les avaient suspendus de leurs fonctions et de leur droit civique d'électeurs. Loin d'avoir été blâmée, cette mesure tyrannique, ayant été implicitement approuvée dans l'Instruction officielle du 21 janvier, inspira de nombreux imitateurs dans la Vendée poitevine.

On ne pouvait pas accuser Mgr de Mercy, évêque de Luçon, d'être un fanatique ; c'était, au contraire, un modéré. Mais sa modération même ne donnait que plus de poids à ses conseils et à ses exhortations. De concert avec un grand nombre d'autres évêques de France (2), il adopta l'*Instruction pastorale* de l'évêque de Boulogne (3) sur l'autorité spirituelle, et l'adressa, dans le courant du mois de janvier 1791, à tous les curés et desservants de son diocèse, avec une lettre confidentielle, dans laquelle il les adjurait de ne pas adhérer à la Constitution civile, s'ils voulaient rester catholiques, et leur ordonnait de ne pas répondre *aux injonctions qui leur seraient faites de prêter le serment, sans toutefois abandonner leurs cures* (4).

Les municipalités patriotes prirent aussitôt l'alarme. Celle des Sables-d'Olonne se distingua entre toutes par son zèle schismatique... « Dès le 17 janvier (5), le Conseil général de la commune

1. P. 110.

2. Notamment l'archevêque de Paris (Barruel, *Collection*, III, p. 63), et les évêques de Poitiers (*Ibid.*, p. 72), de Digne (*Ibid.*, p. 77), d'Uzès (*Ibid.*, p. 79-82), etc.

3. Cette Instruction pastorale de Mgr Jean-René Asseline réfutait savamment tous les arguments employés par les révolutionnaires pour justifier les empiétements sacrilèges commis par les auteurs de la Constitution civile du clergé. Elle était datée du 24 octobre 1790. (Barruel, *Ibid.*, p. 11-62.) M. Chassin (*Préparation de la Guerre de Vendée*, I, p. 170-172) en cite un fragment sans importance. Il s'est bien gardé de reproduire les puissantes démonstrations de l'éloquent prélat.

4. Ce mandement et cette lettre confidentielle accompagnant l'*Instruction pastorale* de Mgr Asseline, évêque de Boulogne, étaient datés du 23 novembre 1790. (Chassin, *loc. cit.*, p. 170-172.)

5. Chassin, *Ibid.*, p. 173. Bien que la ville fût dominée par les patriotes, un grand nombre d'habitants et les campagnes du district étaient en général animés d'un esprit vraiment catholique.

condamna à vingt-quatre heures de prison la femme Papin, blanchisseuse, qui avait tenu des propos calomnieux contre plusieurs citoyens. »

Le 21, il ouvre une information, afin de se procurer la lettre confidentielle de l'évêque de Luçon, dont nous venons de parler.

Le 27, il *prenait l'arrêté suivant* : « Considérant que quelques » écrits de l'évêque de Luçon aux fidèles de son diocèse, étant » dangereux, peuvent soulever les habitants de la ville et ceux » du diocèse, il décide de faire imprimer et afficher une adresse » proposée par le maire (J.-M. Gaudin), afin d'éclairer et de » retenir, s'il est possible, les citoyens sur lesquels les dits écrits » auraient pu faire impression. »

Cette adresse ridicule commençait ainsi :

« Citoyens,

» La municipalité est instruite qu'il circule dans cette ville une Lettre de l'évêque de Luçon aux curés de son diocèse, ainsi qu'un Mandement de cet évêque, portant adhésion à une instrnction pastorale de celui de Boulogne : *écrits très dangereux.*

» Effrayée de l'impression que pourraient faire sur vous de tels écrits, elle s'empresse de vous avertir du poison dont on voudrait vous enivrer... De quoi s'agit-il, et qui peut exciter les injustes réclamations des prélats, qui accusent l'Assemblée nationale ? »

Après avoir répété les affirmations de l'*Instruction* officielle du 21 janvier, que ni le bouleversement des anciennes limites diocésaines, ni la suppression des cures et des évêchés, ni les élections des évêques et des curés par des laïques, même juifs ou protestants, ne touchaient aux intérêts spirituels et ne renversaient en rien la religion de nos pères, ces théologiens improvisés ajoutaient :

« On vous a travaillés, échauffés avec *des papiers incendiaires.* » Aujourd'hui, c'est avec des mandements et des instructions » pastorales que l'on veut porter les derniers coups...

» En criant qu'on attaque la religion, ils comptent armer le » fanatisme ; ils comptent que vous serez les vils instruments de » leur vengeance et de leur ambition. »

Cette adresse insensée fut placardée sur les murs des principaux monuments de la ville des Sables ; mais elle produisit sur les habitants une impression opposée à celle que s'étaient proposée leurs auteurs. On en eut bientôt la preuve.

Le 6 février 1791, les mêmes administrateurs firent publier le

décret du 27 novembre, avec ordre à tous les prêtres exerçant des fonctions publiques de se préparer à s'y soumettre. Or, tous se déclarèrent réfractaires. Grande fut la sensation dans la ville, animée, en grande majorité, de sentiments catholiques, et surtout dans le faubourg de la Chaume. Le lendemain, 7 février, les affiches sont lacérées, et l'enquête ordonnée par l'autorité civile ne fait qu'échauffer les têtes.

Le 20, en face de l'agitation populaire toujours grandissante, la municipalité réclame du Directoire du district « cent hommes » de troupes de ligne pour maintenir la sûreté publique et empê- » cher le désordre dont la ville est menacée par les manœuvres » et les propos qui se répandent à l'occasion du refus fait de la » part des ecclésiastiques de prêter le serment exigé, *et de* » *l'Assemblée électorale qui doit avoir lieu pour les remplacer.* »

Le Directoire approuve les précautions militaires prises par la municipalité ; mais redoutant de plus graves désordres, il croit devoir retarder les élections des curés constitutionnels jusqu'après l'installation de l'évêque du département. Ce retard permet aux curés insermentés des deux paroisses de la ville et de la Chaume de continuer à exercer leur ministère et d'expliquer aux fidèles les motifs de leur résistance à la loi impie qu'on veut leur imposer.

Le 9 mars, jour du mercredi des Cendres, M. le curé des Sables fit une instruction touchante à ses paroissiens : « Si j'avais deux » âmes, leur dit-il, je ferais le serment que vous me demandez, » mais je n'en ai qu'une. Je ne veux pas la perdre, et je ne le » ferai pas. »

Ce discours produisit la plus vive impression sur toutes les âmes de bonne volonté. Mais tout autres furent les dispositions de ceux entre les mains de qui la Révolution avait remis le pouvoir.

Dès le lendemain, les membres du Conseil général de la commune s'assemblèrent et, après en avoir délibéré, adressèrent à leur vénérable curé un blâme officiel non moins ridicule que celui qu'ils avaient publié, le 21 janvier, contre le mandement de leur évêque.

Après avoir rappelé les paroles sublimes que nous venons de citer, ils ajoutaient : « Ne tremblez-vous pas d'exalter l'esprit du » peuple, qui, *incapable d'avoir une opinion, croit aveuglément* » tout ce qui sort de la bouche de son pasteur ?..... »

Quel crime que le peuple ait plus de confiance en la parole du

ministre de Dieu que dans les déclamations des démagogues et les prétentions des ennemis de l'Église !

« La municipalité vous déclare donc, ajoutent-ils, qu'elle ne » souffrira pas *que vous égariez le troupeau qui lui est confié ainsi* » *qu'à vous* (!!) ; et le Conseil général de la Commune vous prie » de vous borner dans vos instructions à instruire le peuple de sa » religion et de ses devoirs, *sans mêler rien qui ait trait aux* » *affaires du temps* (1)...... Respectez l'opinion d'autrui, si vous » voulez qu'on respecte la vôtre. D'après le grand nombre » d'ecclésiastiques qui font le serment civique, elle est plus que » douteuse. »

Ainsi, d'après ces petits bourgeois, greffiers ou avocats sans cause qui, d'après M. Taine, constituaient les municipalités de nos villes et de nos villages, ce n'était pas l'enseignement du Pape et des Évêques, mais la conduite plus ou moins intéressée d'un certain nombre de prêtres, qui devait être considérée comme le criterium de la conscience religieuse.

A Fontenay-le-Comte, chef-lieu du département, les prêtres de la ville ne montrèrent pas une moindre énergie, tempérée par une modération vraiment remarquable.

Le 21 janvier, ils déposèrent à la mairie un cahier contenant leurs déclarations motivées en des termes différents, mais toutes se résumant en cette formule : « Je jure d'accepter la Constitution, » excepté dans les choses qui dépendent de l'autorité spiri- » tuelle. »

Nous l'avons vu, l'Assemblée nationale, dans son *Instruction* officielle, et les autorités locales protestaient unanimement qu'ils n'avaient nullement l'intention de violenter les consciences en ce qui touchait au spirituel ; la restriction des prêtres de Fontenay aurait dû, dès lors, être acceptée sans difficulté. La municipalité fontenaisienne en jugea autrement, et enjoignit aux ecclésiastiques récalcitrants de prêter le serment sans restriction, le dimanche 30 janvier.

Un seul des trois curés, celui de Saint-Nicolas, se soumit (2).

1. Que le lecteur rapproche ce blâme officiel de ces édiles, de celui que nos ministres actuels infligent aux prêtres qui osent parler en chaire contre les lois qui oppriment nos libertés religieuses. Rien de nouveau sous le soleil de la Révolution.

2. Les ecclésiastiques du département de la Vendée demeurèrent en majorité fidèles. Cent quatre-vingt-seize s'abstinrent, et le reste se rétracta quelque temps après. (B. Fillon, *Recherches historiques et archéologiques sur*

Le doyen de Notre-Dame, Bridault, le curé de Saint-Jean, Sabouraud, leurs vicaires et tous les professeurs du collège de la ville, refusèrent et justifièrent même publiquement leur conduite. Le Directoire du département, d'ailleurs relativement modéré, n'osa pas donner suite à cette affaire.

Dans le diocèse de Nantes, dont la Vendée bretonne faisait partie, les autorités locales étaient loin d'être favorables à la liberté des consciences.

Un mandement de Mgr de la Laurencie, portant adoption de l'Instruction pastorale de Mgr de Boulogne sur l'autorité spirituelle de l'Église (1), avait circulé pendant plusieurs semaines dans le diocèse, lorsque, le 14 janvier, il tomba aux mains d'un membre de la Société des Amis de la Constitution, qui s'empressa de le dénoncer à la municipalité comme un libelle dangereux. Après délibération, le Conseil général de la Commune déclara que, « pénétré d'indignation contre ceux des ministres de la reli- » gion catholique qui se permettent de l'outrager, en répandant » des maximes séditieuses, qui tendent à tromper et à égarer les » fidèles, » il se fait un devoir de dénoncer les deux écrits susdits à MM. les juges du tribunal du district, « faisant défense à » tous curés, vicaires, religieux, de les propager, sous peine d'être » poursuivis comme perturbateurs du repos public. »

On le voit, les agissements de la municipalité de Nantes ressemblaient en tous points à ceux du district des Sables d'Olonne.

Presque au même moment, ce même mandement et son annexe étaient saisis à Paimbœuf, à la suite d'une perquisition faite

Fontenay-le-Comte, t. I, p. 348.) Le tableau donné par M. Chassin, *La préparation de la guerre de la Vendée*, t. I, p. 204, doit être par conséquent inexact, à moins qu'on ait compté comme assermentés les prêtres qui avaient prêté le serment avec restriction pour le spirituel : ce que plusieurs municipalités acceptèrent malgré la prohibition officielle. Nous en verrons plusieurs exemples, et Mme de la Rochejaquelein l'affirme pour les prêtres du district de Bressuire (*Mémoires*, p. 94). Dans le Bocage des Deux-Sèvres, dit M. le vicomte de Lastic (*L'Église et la Révolution à Niort et dans les Deux-Sèvres*, p. 37), les curés, soutenus par l'énergique dévouement des paysans fidèles à la foi de leurs pères, persévérèrent presque tous dans la ligne du devoir et de l'orthodoxie... Plusieurs se relevèrent de leur défaillance d'un moment. » Dans le District des Sables, 22 curés étaient réfractaires le 22 mai 1791 (Chassin, *loc. cit.*, p. 340).

1. Alfred Lallié, *Le diocèse de Nantes pendant la Révolution*, t. I, p. 75. Ce mandement était daté du Lude, le 25 novembre 1790, par conséquent, deux jours après celui de Mgr l'évêque de Luçon, dont nous avons parlé.

chez le curé de la paroisse Saint-Louis, M. Donatien de Laville, devenu suspect aux yeux de la municipalité parce que, le dimanche précédent, il avait fait connaître du haut de la chaire sa résolution de ne pas prêter le serment.

Dès le 1er janvier, le curé-doyen de la Trinité de Machecoul, M. Hervé de la Bauche, faisant allusion à la situation qui lui était faite par la suppression des dîmes et des redevances ecclésiastiques, et par le serment constitutionnel, avait dit à ses auditeurs, au prône de la messe paroissiale : « Je vous recommande les pauvres » d'une manière particulière ; et s'ils essuient des privations, » qu'ils ne murmurent pas. Soyez tous soumis comme je le suis » moi-même. Mais, ajouta-t-il, quant à ma cure, je la tiens de » Dieu et de l'Église, et aucune puissance humaine n'a le droit » de m'enlever ce que Dieu m'a donné. »

Cette allusion à la Constitution civile était trop transparente pour ne pas exciter le mécontentement des patriotes, qui dénoncèrent immédiatement à la municipalité ce discours de leur pasteur, aussi recommandable par sa vertu que par sa naissance, comme une attaque directe contre la Constitution. L'affaire fut portée au tribunal du Directoire du district ; mais, après enquête, force fut de renoncer à toute poursuite.

Toutes ces tracasseries et d'autres semblables, qui se multipliaient chaque jour en différentes localités de la Loire-Inférieure, avaient jeté l'alarme parmi les religieuses populations de ce département. L'agitation était dans tous les esprits et le trouble dans tous les cœurs, avant même le jour fixé pour la prestation du serment.

Le 11 janvier 1791, le procureur général syndic du département écrivait au Comité ecclésiastique de l'Assemblée nationale (1) : « Le délai de huit jours pour le serment prescrit va s'ouvrir et devenir fatal contre les présents. Or, les vicaires généraux et les supérieurs du séminaire sont présents, et, malheureusement, nous avons presque la certitude de leur refus de se conformer à la loi. Ils encourront donc la peine qu'elle a prononcée, c'est-à-dire la déchéance de leurs fonctions ; mais alors s'opérera une suspension totale de l'octroi des dispenses et des autres actes journaliers de la juridiction ecclésiastique... Mais ce n'est rien encore. Si les curés s'obstinent pareillement à refuser le serment ; si leurs vicaires, trop dociles à un mauvais exemple, les imitent ; si, pour les

1. A. Lallié, *Le diocèse de Nantes*, etc., t. I, p. 73.

sacrements, les secours sont suspendus, si des moribonds... je n'ose achever, — tant d'horreurs ne doivent pas être supposées, mais les choses sont possibles ; — le remède sera de procéder à l'élection de nouveaux curés. Les nouveaux curés auront besoin d'une mission, et de qui la recevront-ils? Il n'y aura point de vicaires généraux ; enfin, il n'y aura point d'évêques.... Déjà son nom et ses dispositions vous sont connus.... »

Quatre jours après, le 15 janvier, les administrateurs du département faisaient afficher dans toutes les paroisses une longue proclamation dans laquelle ils disaient : « Quelques personnes ont pu remarquer avec inquiétude les menées sourdes et la distribution furtive d'*écrits incendiaires* décorés du titre de mandements ; mais une juste confiance doit nous ranimer et dissiper ces frayeurs qui seraient injurieuses à la saine partie du clergé. On doit éloigner jusqu'à l'idée d'un soupçon qui tende à compromettre les sentiments connus et le zèle patriotique de nos respectables curés.... La religion n'est point en danger, etc. »

De son côté, le district de Clisson, effrayé, comme le syndic de Nantes, des conséquences du mécontentement que la cessation de l'exercice du culte allait exciter parmi les populations de son ressort, priait le Directoire du département d'*enjoindre aux recteurs et autres fonctionnaires* qui refuseraient le serment, de continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement. Repoussée par le Directoire du département, cette requête fut prise en considération par l'Assemblée nationale, puisque, nous l'avons vu, dans son Instruction officielle du 27 janvier, il était dit que : « *Jusqu'au remplacement* des curés, l'exercice des fonctions *est censé avoir dû être continué.* »

Enfin, le dimanche 23 janvier fut fixé dans tout le département pour la prestation solennelle du fameux serment.

Deux jours après, le 25, l'Administration départementale était contrainte de constater l'insuccès de sa proclamation du 15. Presque tous les curés et vicaires avaient refusé de se soumettre à la loi. Dans les trois districts de Paimbœuf, de Machecoul et de Clisson, qui formaient le territoire de ce qu'on appela la Vendée bretonne, la résistance fut presque unanime.

Ainsi dans les vingt-quatre paroisses du district de Machecoul, *deux curés* seulement prêtèrent le serment. Partout les populations s'agitèrent avec plus ou moins de violence et menacèrent de se soulever si on leur enlevait leurs pasteurs vénérés. C'est ce qu'avouait le Directoire du département dans une lettre du 25 janvier au

Ministre de l'Intérieur (1). « Nous avions espéré jusqu'ici pouvoir maintenir la tranquillité; mais nous voyons que le serment à prêter par les prêtres et le refus de plusieurs d'entre eux à s'y conformer, agitent les habitants des campagnes. Quoiqu'il ne se soit pas encore commis d'excès, on remarque des attroupements qui pourraient devenir inquiétants si nous ne disposions d'une force capable d'en imposer. Nous vous prions donc de nous expédier le plus tôt possible un régiment de troupes de ligne. »

Si le même Directoire avait été dès lors informé de ce qui se passait dans les localités éloignées du chef-lieu, il eût été encore plus alarmé.

En effet, dans le district de Clisson, à Vieillevigne notamment, à l'extrémité du département, il y eut une véritable émeute, le 23 janvier. Comme la municipalité voulait forcer M. le curé, Jacques-Philbert Baudon, et ses deux vicaires, Jean-François Bizeul et Pierre Meneuvrier, à donner lecture au prône de la loi sur le serment et à le prêter, la population manifesta une telle indignation et proféra de telles menaces contre ses officiers municipaux trop zélés patriotes, que ceux-ci ordonnèrent de déployer *le drapeau rouge* (2), sorte de proclamation de l'état de siège, inventée par l'Assemblée nationale et qui servit trop souvent d'instrument à la tyrannie révolutionnaire.

C'est la première fois que cette mesure est signalée dans l'histoire des agitations de la Vendée antérieures à la guerre. La force armée, requise par la municipalité, n'eut pas de peine à dissiper les attroupements ; mais le mécontentement ne subsista pas moins profondément au fond des cœurs. Le curé et ses vicaires demeurèrent à leur poste jusque dans les premiers jours de juillet. A cette date il fut arrêté avec son vicaire M. Bizeul, et conduit au chef-lieu du département, d'où il fut déporté en Espagne, en 1792. Mais aucun prêtre intrus n'osa venir le remplacer jusqu'en 1792.

Dans le département de Maine-et-Loire, comme dans celui de la Loire-Inférieure, le dimanche 23 janvier avait été fixé pour la

1. Lallié, *loc. cit.*, t. I, p 82.

2 Par un décret du 21 octobre 1789 *contre les attroupements*, ou *loi martiale*, l'Assemblée nationale avait statué : « Art. 1er. Dans le cas où la tranquillité publique sera en péril, les officiers municipaux seront tenus de déclarer que la force militaire doit être déployée à l'instant... Art. 2. Cette déclaration se fera *en exposant à la principale fenêtre de la maison de ville, et en portant dans toutes les rues et carrefours, un drapeau rouge ;* et, en même temps, les officiers municipaux requerront les chefs des gardes nationales, des troupes réglées et des maréchaussées, de prêter mains fortes... »

cérémonie de la prestation du serment. Néanmoins en quelques paroisses des districts de Vihiers, de Cholet et de Saint-Florent-le-Vieil, elle fut retardée jusqu'au 30 janvier et même au 6 février (1).

Aux pièces concernant la prestation du serment, le département avait joint le texte imprimé d'un arrêté qu'il venait de prendre, le 20, et par lequel il enjoignait de poursuivre les distributeurs de l'*Extrait d'un faux Bref du Pape adressé au Roi.*

C'était probablement une copie du Bref du 10 juillet 1790, dont nous avons parlé, ou de celui du 22 septembre suivant.

Le procureur général syndic, Pierre-Marie Delaunay, de par son pouvoir absolu et spirituel, avait dénoncé ce Bref comme *attentatoire à l'autorité souveraine de la Nation, faux, incendiaire, contenant des maximes erronées (!!!), dangereuses et anti-constitutionnelles.* Le département, déférant à ce réquisitoire ridicule autant qu'insolent, avait pris l'arrêté dont nous venons de parler (2).

« Considérant, y était-il dit, que le Pape ne peut avoir et n'a » aucune autorité sur l'exercice de la puissance civile ; que notre » religion est toujours la religion sainte, la vraie religion, la reli- » gion de nos pères ; qu'elle enseigne aux citoyens la soumission » aux lois, et que les ministres de la religion sont eux-mêmes » citoyens et doivent les premiers l'exemple de l'obéissance aux » lois (3)............ Autorise le procureur général syndic à dénoncer à » l'accusateur public comme *séditieux*, celui ou ceux qui ont » distribué et colporté ledit écrit, pour les faire condamner sui- » vant la rigueur des lois ; ordonne que le présent arrêté sera » imprimé, adressé aux procureurs syndics des districts, et par » eux aux municipalités. »

On voit que les autorités administratives du département de Maine-et-Loire dépassaient en violence celles de la Loire-Inférieure elle-même.

Si ces révolutionnaires à outrance se figuraient intimider par de tels moyens les populations vendéennes, ils se trompaient grossièrement. Le ci-devant marquis de Beauveau, devenu procu-

1. C. Port, *La Vendée angevine*, t. I, p. 118.

2. Il est cité en partie, d'après les mss. de M. Gruget, dans les *Vies des saints Personnages de l'Anjou*, t. III, p. 467, que nous avons publiées, à Angers, en 1863.

3. Cependant les Apôtres répondirent à la synagogue qui leur prescrivait de ne pas prêcher l'Evangile de Jésus-Christ : *Non possumus, nous ne pouvons pas obéir.* En 1791, les prêtres et les évêques ne faisaient que répéter la parole apostolique.

reur syndic de Cholet, comprenait mieux la situation. Aussi, malgré ses idées très avancées, en face de l'opposition générale contre le serment, et de la résistance de la presque unanimité des prêtes du district (1), écrivait-il au Directoire du département, dès le 23 janvier, pour le prier de ne pas urger la loi du 27 novembre, et de laisser en fonctions les prêtres récalcitrants ; « car, ajoutait-il, laisser les habitants des campagnes sans » prêtres, il n'y faut pas songer. »

Nous avons déjà dit que, dans son *Instruction* du 27 janvier l'Assemblée nationale, sans doute pressée par les réclamations qui lui venaient des diverses parties de la France, avait accepté cette interprétation de la loi. Et même, sur de nouvelles instances, elle rendit, le 18 mars suivant, un décret plus explicite encore (2).

Dans la Vendée angevine et poitevine, c'était une nécessité inéluctable.

La paroisse importante du May, non loin de Cholet, avait pour curé M. Coulonnier, d'un caractère naturellement querelleur. Il avait même eu plusieurs procès avec ses paroissiens. Mais, au fond, homme de foi et plein de cœur, il n'avait pas tardé à entrevoir l'abîme où le torrent révolutionnaire entraînait la France. Résolu à ne pas dévier de son devoir de pasteur, il monta en chaire le dimanche 1er janvier 1791, et fit humblement amende honorable de ses fautes passées : « Mes chers paroissiens, s'écria- » t-il, je suis un grand pécheur ; je vous ai persécutés par des » procès. Aujourd'hui, je reconnais mes torts. J'en demande » pardon à Dieu et à vous. »

Cette confession publique fut accueillie, comme elle devait l'être, avec respect et amour filial. Aux larmes du pasteur repentant le troupeau fidèle répondit par des sanglots. Le passé fut

1. Dans le district de Cholet, deux curés seulement : M. Brunet, curé de Saint-Melaine, paroisse annexe de Cholet, et M. Duboueix, curé de Roussay deux vicaires : MM. Avril, de la Tessouale, et Benoît, de Saint-Macaire-en-Mauges ; Walfemberg, aumônier de l'hôpital de Vezins, et Martineau, prêtre aux Gardes, firent le serment. — Le district de Saint-Florent n'eut que quatre prêtres jureurs ; celui de Vihiers, quelques-uns seulement

2. *Collection Duvergier*, t. 12, p. 319 : « L'Assemblée nationale, y est-il dit, considérant... que l'instruction du 27 janvier dernier... paraissait leur annoncer de l'indulgence : ...décrète que les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui ont prêté ou prêteront le serment prescrit par ladite loi, après l'expiration du délai qu'elle a fixé, mais avant le commencement du scrutin d'élection pour les remplacer, pourront conserver leurs places et offices, *et ne seront pas réputés démissionnaires*. »

oublié, et les esprits et les cœurs furent dès lors inséparablement unis pour la bonne cause. On le vit bien à l'approche de la prestation du serment. La population surexcitée menaçait de faire un mauvais parti au maire, s'il s'avisait de vouloir exécuter la loi.

A la nouvelle de l'ordre émané du département, les esprits s'échauffent, les menaces redoublent. Le maire, effrayé, écrivit au Directoire de Cholet : « Que va-t-il arriver, s'il n'y a personne » pour dire la messe, baptiser, confesser (1) ? Quel parti pren- » dre, pour éviter du moins les événements sanguinolents ? Si » l'on se jette sur moi, que faire ? Fuir ne sera pas possible. La » garde (nationale) ne fera pas grand'chose, ou mieux ne fera » qu'augmenter la fureur... »

Mais, le dimanche 30, quand il veut publier l'arrêté et le décret, voici que, à peine à la moitié de sa lecture, « il se fait une » fluctuation sur nous, écrit-il, de la part de ceux qui nous » entourent ; laquelle fluctuation, faite à plusieurs reprises, a » toujours été accompagnée de huées. Ce que voyant, et même » que ça n'allait qu'en augmentant, au point de ne pouvoir » douter que nous allions sur-le-champ être écrasés, » il se retire, mais à travers les cris et les pierres, dont une atteint en plein dos le commandant de la garde nationale, Mesnard. Devant ce tumulte, le conseil, réuni pour nommer les répartiteurs de la contribution foncière et cinq des officiers municipaux, donnent leur démission, « attendu le péril de leur vie. »

Cependant le maire, ardent patriote, ne lâche pas prise. Le 19 février suivant, il dénonce son curé comme auteur de *prêches séditieux*, portant le peuple à la révolte. Une enquête fut ouverte et aboutit à constater que ledit curé avait proclamé en chaire son refus de serment et lu le *Prône du bon curé* (2), brochure de propagande, écrite pour contrebalancer les effets produits par les libelles impies qui cherchaient à justifier le schisme, dans lequel la Constitution civile entraînait la France. Retenu en prison pour ce fait, qu'il avait avoué sans crainte, M. Coulonnier ajouta même,

1. C. Port, *ibid.*, t. I, p. 119.

2. Nous possédons une brochure du même genre, imprimée à Paris, chez Crapard, en 1791, in-8° de 54 pages. Elle a pour titre : *Dialogue entre un curé et une de ses paroissiennes sur les affaires présentes, ou Règle de conduite par un curé pour ses paroissiens.* L'auteur y réfute toutes les objections des patriotes pour justifier le schisme et montrer que, la religion des prêtres constitutionnels étant la même que celle des réfractaires, rien ne s'opposait à ce qu'on reçût d'eux les sacrements comme par le passé.

dans son interrogatoire du 5 mars, « *qu'il avait même dénoncé à » ses paroissiens, comme nulles, les absolutions des prêtres serment» taires.* » Ces réponses parurent compromettantes, et comme il avait accepté la charge de *Procureur* de sa *commune*, il fut suspendu de cette fonction.

A Meslay, petite paroisse voisine de la ville de Chemillé, l'émotion populaire ne fut pas moins vive à la nouvelle de la prestation du serment. Très attachés à leur excellent curé, M. Galpin, et à leur zélé vicaire, M. Viau, les habitants résolurent de s'opposer à tout prix à la proclamation de la loi du 27 novembre.

Une lettre trouvée sous la porte du maire, le sieur Crestin, exprimait ces sentiments d'une manière significative : « Messieurs » de la Municipalité, y était-il dit (1), la misère nous tourmente » de tous les côtés... *Nous n'avions de consolation que la Religion,* » *et on veut nous l'ôter...* Nous sommes au désespoir et décidés à » nous venger... Nous mettrons le feu à commencer par la Bouche» tière et chez maître Grégoire. Il faut détruire ceux qui sont contre » la Religion. *C'est la Religion que nous voulons défendre au péril* » *de notre vie.* Je vous trace cela avec de l'encre ; mais mon sang » le prouvera quand il sera à propos. Adieu ! je vous avertis. »

A Tilliers, le même jour 27 janvier, la maison du maire fut envahie par une foule de mécontents, intimant l'ordre à lui et à ses officiers municipaux, d'avoir à donner leur démission, s'ils avaient l'intention de publier, le dimanche suivant (30 janvier), le décret du 27 novembre.

Mais le soulèvement le plus considérable fut celui qui prit naissance à Saint-Aubin-de-Baubigné et qui étendit ses ramifications dans presque toutes les paroisses des districts de Cholet et de Châtillon.

Le 23 janvier, jour de la publication du décret du 27 novembre, quatre-vingts habitants de la paroisse de Saint-Aubin se portèrent sur la ville de Châtillon-sur-Sèvres pour se plaindre de ce qu'on ôtait tout à leur seigneur, qu'on ne payait point leur curé, et que, par la vente des biens ecclésiastiques, *on mettait leurs prêtres dans l'impossibilité de soulager les pauvres* (2).

M. Deschamp, procureur syndic, et M. Bujault, membre du Directoire du district, furent menacés et coururent quelque danger.

1. Lettre, en date du 27 janvier, écrite par le maire Crestin au District de Cholet (C. Port, *loc. cit.*, t. I, p. 120).

2. C'était la conséquence de la spoliation du clergé qui frappait le plus nos paysans vendéens.

Le 31 janvier suivant, l'émeute prit des proportions effrayantes Les révoltés se répandirent dans les campagnes des paroisses voisines, de Maulevrier, de Cholet, de Nueil-sous-les-Aubiers, des Echaubroignes, et ne parlaient de rien moins que de se coaliser pour un soulèvement général (1). En effet, le 1[er] février, le tocsin sonna depuis 10 heures du matin jusqu'à 3 heures du soir, dans les églises de Maulevrier et des paroisses environnantes.

Les canons du château de Maulevrier, installés dans la cour d'entrée, chargés à mitraille, plongent sur la route de Cholet, d'où l'on suppose que doit venir la force armée pour imposer le fatal serment aux prêtres de la ville et des environs. Trois à quatre cents gars armés de faux, de fourches et de piques, sont accourus des Echaubroignes, d'Yzernay etc., pour défendre les bons prêtres, la Religion, et détruire la nouvelle administration du district. On crie, on s'excite, sans écouter le vieux curé Tharreau, qui prêche en vain l'apaisement.

La garde nationale requise par la municipalité n'existe plus ; elle s'est dissoute d'elle-même.

Toute la semaine, l'agitation persévère. Enfin, le dimanche 6 février se passe sans que les autorités osent intervenir pour exiger la prestation du serment. Heureux et fiers d'avoir obtenu le résultat désiré, les émeutiers se dispersent, mais non sans avoir menacé de tuer le prêtre assez téméraire pour obéir à la loi schismatique. Et tout rentre dans l'ordre.

Les mêmes dispositions s'étaient hautement manifestées, quelques jours auparavant, dans les ateliers d'ouvriers ouverts sur la

1. Dans les interrogations que firent subir le 3 mars, aux officiers municipaux des Echaubroignes, les commissaires envoyés par le Directoire de Niort, le sieur Barbot répondit qu'il a entendu dire, dans les foires et marchés, que la loi ancienne valait mieux que la nouvelle ; qu'il s'était rendu lui-même à Maulevrier *avec une pique, comme les autres*, parce qu'un fusil ratait et qu'une pique ne ratait pas. Les commissaires ayant ensuite demandé aux officiers municipaux *s'ils avaient* entendu parler *de la coalition qui existait entre plusieurs paroisses de ce district et de celui de Cholet, ils ont répondu qu'ils en avaient connaissance ;* qu'on s'était même présenté à leur succursale de Loublande pour y faire sonner le tocsin ; mais qu'ils avaient répondu qu'ils ne le feraient pas sans ordre de leur maire. Les mêmes commissaires ayant demandé s'il était vrai que leur vicaire eût prêché contre le serment prescrit, ils ont répondu que non. Quant à leur curé, qui paraissait disposé à prêter serment, ils déclarèrent que les paroissiens disaient hautement que, *s'il le faisait, on lui passerait trois balles au travers du corps.* — Comme on le voit, les habitants des Echaubroignes n'avaient pas besoin d'être excités par la noblesse ou par leurs prêtres contre la prestation du serment.

route de Vezins à Cholet et parmi les habitants de ce bourg important. Ils s'opposeraient, disaient-ils, par toutes sortes de moyens à ce que la municipalité contraignît, le dimanche 30 janvier (1), leur vénéré curé, M. Charles-René Bouchet, à faire le serment prescrit, ou qu'on s'avisât, sur son refus, de lui donner un remplaçant. En effet, devant cette énergique et unanime manifestation, la municipalité n'osa pas user de son autorité encore mal affermie; en sorte que ce ne fut qu'au mois d'octobre suivant que Jean-Joseph Gautronneau (2) put être installé militairement dans le presbytère de cette paroisse.

Cependant, les administrations des districts de Cholet et de Châtillon, effrayées des proportions que prenait l'émeute, avaient envoyé des messagers aux Directoires de leur département respectif pour leur rendre compte de la situation, et leur demander un prompt secours qui pût réprimer énergiquement ces premiers mouvements insurrectionnels.

M. Bujault fut envoyé à Niort par le district de Châtillon, et son rapport y causa une telle alarme, que le Directoire des Deux-Sèvres nomma trois commissaires chargés d'aller sur les lieux, pour apaiser les esprits et s'enquérir des causes du soulèvement. Soixante cavaliers de Royal-Lorraine en garnison à Niort et un détachement de la garde nationale de cette ville furent chargés d'accompagner les dits commissaires et, au besoin, de prêter main forte à leur opération. Partis le 27 février, les gardes nationaux de Niort arrivèrent à Châtillon le 2 mars. Ils y furent rejoints par les gardes nationaux de Cholet et des environs, en sorte qu'ils formèrent un corps de troupe de deux cents hommes, qui en imposa facilement aux émeutiers, mais sans réussir à ramener la paix dans les esprits.

Les commissaires commencèrent une enquête à Châtillon, et la poursuivirent aux Echaubroignes par un long interrogatoire qu'ils firent subir aux officiers municipaux et à plusieurs habitants de cette localité. Une vingtaine de procédures criminelles furent entamées ; le Directoire du département des Deux-Sèvres demanda à l'Assemblée nationale qu'elles fussent jugées par le tribunal de Parthenay (3). Mais aucune n'aboutit à une condamnation.

1. C. Port, *La Vendée angev.*, I, 122.
2. C. Port, *Dictionn. de Maine-et-Loire*, t. IV, p. 702. Il fit, le 18 pluviôse an II (6 février 1794), abdication de toute fonction ecclésiastique.
3. Ledain, *loc. cit.*, p. 343-344.

De son côté, le Directoire d'Angers députa, le 15 février, son procureur général syndic Delaunay à Cholet, à Vezins et à Maulevrier, pour rechercher les causes et les auteurs des troubles, calmer les esprits et réorganiser les ateliers sur les chemins pour les ouvriers sans travail. Il ne put que constater le danger d'une explosion violente et peut-être prochaine. Dans son rapport, il affirme que « Maulevrier est devenu le noyau d'une affiliation de paroisses qui est entretenue dans les districts de la Châtaigneraie (Vendée), de Châtillon (Deux-Sèvres) et de Cholet (Maine-et-Loire), par un bureau de correspondance formé des curés de Saint-Aubin, de Châtillon et du doyen de Saint-Laurent-sur-Sèvres » (1).

Sans doute, ces renseignements, fournis par la municipalité patriote de Châtillon, sont plus ou moins exacts et auraient besoin d'être contrôlés pour être appréciés avec une parfaite impartialité. Mais on peut en accepter les données générales, en élaguant les exagérations suggérées par les préjugés patriotiques du temps. Il est bien croyable, en effet, que les ecclésiastiques de la Vendée angevine et poitevine se sont concertés pour suivre une ligne de conduite uniforme dans la *résistance passive*, selon l'expression de M. de Cazalès, qu'ils avaient jusqu'alors adoptée, mais dont l'application devenait de plus en plus délicate au milieu de la perturbation générale des esprits.

Du reste, ils avaient pour les guider les mandements des évêques de Poitiers, de Luçon, de Nantes et de la Rochelle (2).

1. Lettre du district de Châtillon, du 23 février 1791, citée par M. Port dans *La Vendée angevine*, t. I, p. 125.

2. M. C. Port (*La Vendée angevine*, I, 113-114) fait un crime à ce prélat *d'avoir inondé* les contrées soumises à sa juridiction (qui s'étendait sur une grande partie de la Vendée angevine), *de brochures et d'émissaires qui portaient une épouvante indicible dans les campagnes.* Il oublie que plus haut (pages 40 et 51) il avait applaudi La Revellière-Lepaulx et ses amis d'avoir répandu avec profusion, dans ce même pays, en 1789, des libelles qui mirent en ébullition les têtes les plus modérées du temps. — De son côté, M. Chassin (*Préparation*, etc., t. I, p. 170) reproche au même évêque d'avoir fondé une caisse de secours en faveur des prêtres insermentés qui seraient privés de leur traitement, mesure excellente que nous avons vue renouvelée de nos jours par la charité des fidèles. Le zélé prélat se fit aider dans cette œuvre de prévoyance par les familles nobles les plus généreuses de son vaste diocèse, et par le dévouement à toute épreuve des missionnaires de Saint-Laurent-sur-Sèvres. Parmi les bienfaitrices insignes de l'œuvre, on cite, entre autres, Madame veuve de Boislambert, à Fontenay-le-Comte. L'argent recueilli servait aussi à la publication et à la distribution des ouvrages de propagande que nous avons déjà signalés. M. le marquis de

Aussi, la grande majorité des ecclésiastiques qui exerçaient des fonctions publiques dans les trois parties de la Vendée militaire, résistèrent-ils avec courage, nous l'avons déjà constaté, aux promesses et aux menaces, refusant constamment de prêter le serment schismatique.

De leur côté, dans le but de combattre l'opposition que rencontrait dans toute la France l'exécution de la loi draconienne du 27 novembre, leur ouvrage, les jacobins de Paris résolurent de créer, dans chaque département, des centres de propagande de leurs idées anti-religieuses sous le nom, en apparence inoffensif, de *Société ambulante des amis de la Constitution*. Leurs efforts se concentrèrent d'une façon spéciale sur nos provinces de l'Ouest, aveuglées, selon ces impies, par le fanatisme religieux.

Déjà tout-puissants à Nantes, à Angers, à Niort, à Cholet et aux Sables d'Olonne, où ils imposaient, comme à Paris, leurs motions violentes aux autorités constituées, ils n'avaient pu s'établir à Fontenay-le-Comte, chef-lieu du département de la Vendée. Composé en majorité de membres appartenant à la haute bourgeoisie et au parti constitutionnel, qui s'efforçait d'appliquer avec le plus de modération possible la Constitution civile du clergé, le Directoire de cette ville avait jusqu'alors résisté à la pression jacobine. Cette secte avait pour principal agent en Vendée le sieur André-Charles-François Mercier du Rocher (1), fils d'un

Ferrières, dans ses *Mémoires* non suspects (II, 216-218), dit que les révolutionnaires, de leur côté, inondaient les provinces de pamphlets contre le clergé et la religion.

1. M. Chassin a consacré le n° 1 de son Appendice du 1er vol. de sa *Préparation de la Guerre de la Vendée*, à une notice biographique sur ce personnage. Nous lui empruntons ce qui suit : André-François Mercier du Rocher naquit à la Rochelle, le 27 novembre 1753, de J.-B.-Charles Mercier, mort en 1767, conseiller au présidial de la même ville. En 1767, il fut envoyé au collège de Bressuire. Destiné à l'état ecclésiastique, il fut mis au petit séminaire d'Angers, où il suivit les cours de physique, puis de morale, en 1771 et 1772. Il raconte à sa manière comment il perdit la foi vers cette époque ; mais, d'après son propre récit, il paraît que cette foi était déjà fort ébranlée, sans doute par la lecture des ouvrages philosophiques du temps, ce dont il ne dit mot. N'ayant pu embrasser la carrière des armes, il entra dans la magistrature. Reçu avocat au Parlement de Paris, il fut introduit par un de ses oncles, partisan enthousiaste de la Révolution, dans les salons littéraires et philosophiques dirigés par le prince Philippe-Égalité. Il y puisa une haine ardente contre le sacerdoce catholique. Aussi fut-il l'un des fondateurs de la *Société des Amis de la Constitution*, dite des Jacobins, ce qui explique son zèle à l'établir en Poitou. Il avait écrit plusieurs ouvrages, qui ont presque

conseiller au présidial de la Rochelle, et qui, par sa mère, appartenait à la noblesse de robe de la Vendée. Affilié, dès l'origine, au club des Jacobins de Paris, il était venu habiter une maison champêtre de Vouvent, mais avec l'ardent désir de répandre autour de lui les prétendus principes de la Révolution. Nous dirons plus loin par quels moyens il réussit à évincer du Conseil de l'administration départementale le parti libéral modéré.

Grâce à sa bouillante activité, il gagna en peu de temps un assez grand nombre d'adhérents parmi les membres des municipalités du pays. Assuré de leur concours, il les convoqua à une réunion plénière, au château de l'Oie, situé en la paroisse de Sainte-Florence, en plein Bocage vendéen, et destiné à devenir, deux ans plus tard, le premier camp retranché de l'insurrection.

La première séance eut lieu le 6 février 1791. Les municipalités de Luçon, de la Roche-sur-Yon, du Vieux-Pouzanges, de Montaigu, des Essarts, etc., y envoyèrent des représentants, et leur adhésion préalable à tout ce qui serait décidé.

La première résolution qui y fut prise fut qu'on solliciterait une *affiliation* en règle *à la Société des Jacobins de Paris*, ainsi qu'aux sociétés similaires déjà existant à Angers, à Poitiers, à Nantes et ailleurs.

Le programme unanimement adopté fut de combattre à outrance l'influence des prêtres réfractaires, et de chercher par tous les moyens à détruire le fanatisme dont ils avaient aveuglé les populations jusqu'alors si paisibles de la Vendée. Pour

tous péri dans un incendie. Mais il a laissé des *Mémoires* encore inédits, quoique en partie utilisés par Louis Blanc, dans son *Histoire de la Révolution*, et par M. Chassin, dans sa *Préparation de la Guerre de la Vendée*. Ces *Mémoires, pour servir à l'Histoire de la Guerre de la Vendée*, ont été écrits dans un esprit de haine contre ce qu'il appelle le fanatisme religieux, comme il le dit lui-même : « Heureux si, quand l'excès de fièvre révolutionnaire sera » passé, il (cet ouvrage) peut servir à préserver notre postérité des maux » qu'entraînent l'esprit de parti... *la domination des prêtres et les fureurs du* » fanatisme. » Et ailleurs : « Je n'épargnerai pas les nobles, *je frapperai* SURTOUT *les prêtres, dont les manœuvres ont fait verser tant de sang.* » Et ce voltairien se dit impartial ! Il fut élu, le 6 septembre 1791, député suppléant, et le 10, membre du Conseil du Département, où il fut l'adversaire acharné du parti modéré, qu'il renversa par ses intrigues au commencement de 1792 : ce qui le fit entrer au Directoire du Département, poste où il se maintint, grâce à son ardeur patriotique, jusqu'à sa dissolution et à la création des municipalités cantonales par la Constitution de l'an III. Il est mort à Fontenay, en 1816. Ses papiers sont entre les mains de M. Ernest Brisson, juge au tribunal civil de Fontenay, son petit-fils par sa mère.

atteindre ce but, ils chargèrent leur président Mercier du Rocher de composer et de répandre dans tout le pays une *adresse aux habitants des campagnes de la Vendée*, dans laquelle il s'efforcerait de démasquer *le travail perfide des prêtres* pour les entraîner dans une voie d'erreurs et de mensonges.

Le fougueux Jacobin accomplit sa mission en publiant une brochure sous le titre ci-dessus indiqué, et dans laquelle il répétait les déclamations soi-disant théologiques par lesquelles les impies révolutionnaires essayaient de justifier leur Constitution civile du clergé. Après des éloges hypocrites de la *religion*, qu'il avait reniée à l'école de Voltaire et des clubs parisiens, il osait écrire ce que nous avons, du reste, entendu dire aux Administrateurs de Nantes, des Sables et d'Angers, et ce que ne cesseront de répéter les hypocrites défenseurs d'une Constitution qu'ils devaient détruire un an plus tard :

« Ce sont les curés de l'Assemblée nationale, y disait-il (1), qui ont tracé eux-mêmes le plan de la Constitution civile du clergé. *Ils n'ont rien innové ; ils n'ont fait que détruire les abus* qui avaient anéanti la discipline des premiers siècles de l'Église. Ils l'ont rétablie, cette discipline, telle que Jésus-Christ et ses apôtres l'avaient instituée. Citoyens, l'*Église est l'assemblée des fidèles* (2) ; vous le savez, c'est un des articles de votre catéchisme. *Nous sommes donc l'Église (!!!)* Quand l'Assemblée nationale a décrété que le peuple, par l'organe de ses électeurs, nommera ses magistrats dans l'ordre de la religion, elle n'a fait que rendre à l'ÉGLISE *un droit dont elle avait été injustement dépouillée* (3)..... Saint Pierre était le chef de l'Église ; *mais il ne tenait pas de notre divin Maître* (4) *des pouvoirs supérieurs à ceux des autres apôtres*.... Le Pape, successeur de saint Pierre, est le père commun des fidèles ; il est le centre de l'unité de l'Église. La Constitution civile n'a point rompu cette unité. Elle désire que les évêques, aussitôt après leur élection, *écrivent* au Saint-Père, et déposent à ses pieds leur profession de foi. En effet, qu'est-ce qui constitue l'unité de l'Église ? C'est la

1. Chassin, *loc. cit.*, I, 238.

2. Il se garde bien d'ajouter avec le catéchisme : « Gouvernée par les évêques et le Souverain Pasteur, qui est e Pape. » La conclusion de son sophisme n'eût pas été possible.

3. Ainsi, la participation du peuple à l'élection des évêques est, selon ce Jacobin, *un droit* imprescriptible. C'est la théorie de la Souveraineté du peuple et proscrite, comme nous l'avons vu, par le concile de Trente.

4. Ce langage n'est-il pas révoltant sous la plume d'un voltairien hypocrite ?

même croyance, la même communion: *Voilà l'unité*(1).. L'Assemblée nationale n'y a point touché; *elle n'a détruit que ce qui était l'ouvrage des hommes.....* *Ils sont donc bien coupables*, les hommes, (les prêtres réfractaires), qui *s'opposent* aux décrets de l'Assemblée nationale ; les hommes qui, *par des insinuations hypocrites*, cherchent à vous soulever *contre les lois de votre patrie* (2)! Ils ne sont donc pas les ministres d'un Dieu de paix ceux qui, abusant de la *chaire de vérité*, ou du tribunal de la pénitence, voudraient vous rendre les complices de leur rébellion, en vous portant à devenir leur appui. »

Nous l'avons déjà dit, de semblables mensonges, loin de faire impression sur les Vendéens, n'eurent pour résultat que de leur faire détester de plus en plus le régime qui produisait de telles impiétés.

Aussi bien, pour contrebalancer ces excitations malsaines, Dieu avait, depuis longtemps déjà, créé, au cœur même du pays, un foyer de foi ardente et éclairée, qui avait puissamment contribué à enraciner dans le cœur des Vendéens un amour passionné pour la religion de leurs pères.

Autour du tombeau du Bienheureux Louis-Marie Grignon de Montfort, l'apôtre de tout le territoire vendéen, s'étaient groupées, dans le bourg de Saint-Laurent-sur-Sèvres, deux Congrégations, l'une de filles, l'autre d'hommes, formées par ses soins et animées par son esprit. Elles avaient acquis dans toute la province du Poitou un ascendant considérable, les Filles de la Sagesse, par leurs œuvres de charité, les Missionnaires, par leurs prédications simples et familières. Ces derniers, vulgairement appelés *Mulotins*, du nom du P. Mulot, premier supérieur de la Congrégation, étaient spécialement l'objet de l'animadversion des jansénistes et des philosophes de la contrée, longtemps avant l'époque de la Révolution, comme le démontre un long factum aussi odieux que ridicule, qui nous a été conservé dans un manuscrit du temps (3).

1. Dire que l'*unité de l'Église* réside uniquement dans le dogme à l'exclusion de la primauté *effective* du Pape, c'est nier que cette primauté fait partie essentielle du dogme de l'unité. C'est l'erreur jansénienne et protestante.

2. Pour ces hypocrites, la Constitution civile était *toutes les lois !*

3. Ce factum se trouve dans le tome LXIV de la collection des manuscrits de Dom Fonteneau, conservés dans la Bibliothèque publique de Poitiers. Il a pour titre : *Mémoire contre l'établissement des missionnaires du Saint-Esprit, sous l'invocation de l'Immaculée Conception de la Vierge, et des Filles de la Sagesse*. M. Chassin l'a publié d'après une copie qu'en avait fait M. Benjamin Fillon (Chassin, *Préparation*, etc., t. I, p. 481), et il l'appelle *un très important*

Cette adnimadversion se donna un libre essor lorsque ces impies se furent emparés de l'autorité par suite de la crise révolutionnaire.

L'influence que ces Missionnaires exerçaient *plus de vingt lieues à la ronde*, était, à leurs yeux, aussi funeste à leur propagande que salutaire à la conservation des vrais principes de la foi catholique.

Aussi les populations de tout le territoire vendéen les vénéraient-ils comme des saints : « Les prêtres de Saint-Laurent, écrivaient,

mémoire rédigé par un magistrat du Poitou. C'est tout simplement un pamphlet composé par un agent du marquis de la Tremblaye, seigneur de Mortagne, et tout à fait digne de son patron. Qu'on en juge : « M. le chevalier de la Tremblaye, y lisons-nous, *si connu par ses rares qualités du cœur et de l'esprit* (or qu'on lise l'article que M. C. Port a consacré à ce seigneur, ami de Voltaire et d'une vie licencieuse, dans son *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, t. III, p. 267), se trouvait dans son château, à une lieue de Saint-Laurent, lorsqu'il apprit qu'il se faisait dans ce bourg une information *de commodo et incommodo...* Il vit tout le mal qui allait en résulter pour le seigneur de Mortagne et ses concitoyens, si les *Missionnaires* obtenaient une fois l'existence légale..... »

Il écrit aussitôt le 20 juillet 1773 à M. Filleau, procureur général du Conseil supérieur (à Poitiers): « Nous sommes menacés de l'établissement (légal) d'une société de *Missionnaires* dans le bourg de Saint-Laurent-sur-Sèvres, dépendant de la baronnie de Mortagne, que mon frère, actuellement absent du royaume, est sur le point d'acheter de M. le duc de Villeroy. On m'annonce que les lettres patentes sont déjà obtenues et qu'ils disent hautement être assurés de l'enregistrement au Conseil supérieur de Poitiers. Si l'acquisition de cette terre était consommée et si les lois nous fournissaient des armes contre ce funeste établissement, nous nous y opposerions de tout notre pouvoir. Nous vous porterions, Monsieur, le cri de *tous les honnêtes gens (!)* contre cette société digne assurément de toute votre attention. Nous vous peindrions tous les dangers *du fanatisme et de la superstition* dont la maison de ces prêtres est devenue l'asile et le foyer. Nous vous dévoilerions l'*imbécillité du peuple, qui, de vingt lieues à la ronde*, où ces énergumènes vont répandre *leurs principes jésuitiques*, apporte à leurs pieds le denier de la veuve et de l'orphelin. Les traits les moins affligeants du tableau que nous montrerions sous vos yeux, seraient l'*extinction totale de la faible lueur de raison qui nous reste dans ce coin de terre*, je ne sais quelles idées sombres et sinistres que *ces organes de la superstition* jettent dans les esprits *de ceux mêmes qui ne se croient pas peuple*, enfin *les cultivateurs changés par eux en vraies bêtes de somme, et tous les effets du despotisme religieux sur la stupidité......* » Signé : *Le chevalier de la Tremblaye.*

On le voit, ce chevalier avait adopté non seulement les principes, mais le langage de Voltaire. Nous le retrouverons dans la bouche et sous la plume de nos petits bourgeois révolutionnaires. Bien entendu, le rédacteur du Mémoire applaudit à ces ridicules diatribes. « De quelle utilité sont pour l'État les Missionnaires du Saint-Esprit ? s'écrie-t-il. Ces prêtres font des missions dans les campagnes, dans les petites villes et même dans les capitales, partout où ils sont appelés. Mais chaque paroissien n'a-t-il pas pour l'instruire un curé,

» le 5 juin 1791, les Administrateurs de Maine-et-Loire (1), *étaient*
» *et sont vénérés comme des saints.* Maîtres des esprits des simples
» habitants de nos campagnes, ils les *conduisaient et les conduisent*
» *à leur gré.* »

On doit donc avouer, car c'est une gloire aux yeux des vrais catholiques, que les enfants du Bienheureux Grignon de Montfort, ont puissamment contribué à affermir les prêtres et les fidèles de la Vendée dans la résolution de plutôt mourir que de se soumettre aux lois schismatiques.

un vicaire, des religieux, si l'on veut, pieux et éclairés ? Le cultivateur surtout a-t-il besoin de passer trois semaines à suivre une mission ?... Pendant ces missions, on voit toujours, à la suite des *Missionnaires du Saint-Esprit*, cinq ou six marchands étaler leurs boutiques : ce sont des rosaires, des médailles, des petits habits de la Sainte Vierge, des chaînettes, des livres de cantiques, d'exercices et de confrérie. » Il s'élève ensuite contre la coutume de faire élever d'immenses calvaires, comme monuments commémoratifs de leurs missions, du gouvernement trop absolu qu'exercent les Missionnaires sur les Filles de la Sagesse, etc. Voilà les crimes que les libres-penseurs de la Vendée reprochaient, dès 1778, aux Missionnaires de Saint-Laurent, et qui furent la cause de leurs fureurs contre eux, lorsqu'ils se furent emparés de l'autorité, par suite de la crise révolutionnaire.

1. C. Port, *La Vendée angevine*, t. I, p. 195, notes.

CHAPITRE HUITIÈME

Election des évêques constitutionnels. — Le remplacement des curés légitimes rencontre une opposition générale. — Loi du 7 mai 1791 favorable à la tolérance religieuse, utilisée par les catholiques.

Cependant, malgré leur désir d'en finir avec la résistance, les révolutionnaires, instruits des principes de la foi catholique, comprenaient qu'il était impossible de mettre en pratique les conséquences de la loi du 27 novembre, si les prêtres qui remplaceraient les prêtres fidèles ne recevaient leur *mission spirituelle* que de l'élection populaire. Les procureurs syndics des Sables, de Nantes, et de Cholet notamment, nous l'ont avoué naïvement. De là la nécessité de mettre à la tête des diocèses nouvellement réorganisés des évêques ayant tout au moins l'apparence des vrais pasteurs des âmes.

Dans le département des Deux-Sèvres, à Saint-Maixent, ville désignée pour être le siège épiscopal du nouveau diocèse, on avait élu, dès le 28 novembre 1790, Jacques Jallet, député à la Constituante. Mais après une assez longue hésitation, il finit par se désister : ce qui fit remettre au 13 mars 1791 la seconde votation. Le nouvel élu, Charles Prieur, chanoine de Menigoutte, au bout d'un mois de tergiversations, s'enfuit et se cacha si bien qu'on ne put découvrir sa retraite. Enfin, le 8 mai, Jean Mestadier, curé de Breuilles (1), fut proclamé et accepta sans scrupule.

La partie septentrionale du département, formant alors le district de Châtillon, puis de Bressuire, appartenait légitimement au diocèse de la Rochelle. On sait qu'elle devint deux ans plus tard l'un des principaux foyers de l'insurrection vendéenne.

A Angers, l'élection de l'évêque intrus eut lieu le 6 février 1791. Hugues Pelletier, prieur-curé de Beaufort-en-Vallée, recueillit la majorité des suffrages. Deux ans et demi plus tard, le 30 sep-

1. Joseph-Jean Mestadier était né à la Foye-Montjault, près Beauvoir-sur-Niort, le 3 février 1739. Il était curé de Breuilles, près Saint-Jean d'Angely, quand il fut élu. Il se retira en 1795 à Coulon, près Niort, *où il exerça le notariat*, et mourut le 10 vendémiaire an XII (3 octobre 1803).

tembre 1793, il déposait ses fonctions, et le 19 novembre suivant, il faisait à la *Raison, sur l'autel de la patrie*, le sacrifice de tous ses titres cléricaux, attestant que, *depuis 30 ans*, il n'avait pour loi que la seule *Religion naturelle !*

A Nantes, le sieur Minée, ancien profès de l'Ordre de Cîteaux, et curé intrus de Saint-Thomas d'Aquin à Paris, obtenait la majorité des suffrages, en attendant qu'il se mariât, pour vivre et mourir misérablement marchand épicier à Paris.

Dans le département de la Vendée, les choses se passèrent moins paisiblement.

Convoqués par une lettre circulaire en date du 9 février 1791 (1), les électeurs se réunirent à Fontenay, le dimanche 27 du même mois. Le lendemain, le P. Jean Servant, supérieur de l'Oratoire de Saumur, réunit la majorité des voix. Le 3 mars, il répondit qu'il acceptait, à la condition toutefois qu'il lui serait permis d'écrire à Mgr de Mercy, pour lui demander si définitivement il était résolu à refuser de prêter le serment prescrit. Il priait qu'on lui accordât quinze jours pour faire cette démarche et notifier ensuite son acceptation officielle.

Considérant avec raison comme une injure la demande qui lui était faite, Mgr de Mercy répondit le 10 mars, à l'Oratorien, par une lettre imprimée, destinée à être répandue dans tout le département (2).

« ...L'Église m'avoue, y disait-il, elle me retient ; elle vous » méconnaît, elle vous repousse... Ah ! c'est à mon tour de vous » conjurer de ne pas provoquer tous ses anathèmes !... Vous » m'épargnerez la douleur de m'armer contre vous de toute la » sévérité de l'Église pour punir un attentat auquel elle » m'ordonne, autant pour sa gloire que pour le salut de mon » troupeau, de résister avec toute la force de l'autorité qu'elle » m'a confiée. »

L'élu ne fut pas arrêté par cette protestation touchante ; il se rendit à Paris pour y recevoir la consécration épiscopale ; mais

1. Sommé sans doute de donner sa démission, Mgr de Mercy répondit par une lettre datée de Paris, le 6 février 1791 (Baruel, *Collection*, t. X, p. 449-465), adressée *aux électeurs du département de la Vendée*, dans laquelle il protestait qu'il ferait volontiers ce sacrifice, s'il devait avoir pour résultat de donner à ses diocésains un pasteur légitime ; mais comme celui qu'ils allaient élire ne pouvait être qu'un *faux* pasteur, il était de son devoir de garder sa charge.

2. In-8° de 4 pages, dans la collection de Dugast-Matifeux, citée par M. Chassin (*loc. cit.*, t. I, p. 180).

les remontrances de quelques évêques le firent réfléchir et, par crainte de l'opposition qu'il rencontrerait (1), il se résolut à renoncer aux honneurs qu'on lui avait décernés. Il envoya sa démission aux administrateurs de la Vendée. En conséquence, les électeurs furent de nouveau convoqués pour le 1er mai suivant, à Fontenay-le-Comte (2). Au premier scrutin, *M. François-Ambroise Rodrigue, curé du Fougéré* (3), ayant réuni 57 voix, fut déclaré élu évêque du département de la Vendée (4).

Mgr de Mercy, comme c'était son devoir, fit publier, dès la semaine suivante, contre cette usurpation de son siège épiscopal,

1. Bien plus encore, sans doute, parce qu'il eut connaissance, à Paris, du Bref du Pape du 10 mars, qu'on imprimait alors dans la capitale. Les esprits même vraiment modérés, comme M. Pichard du Pache, procureur général syndic du Département, étaient favorables à ces mesures schismatiques. Ainsi, M. Pichard offrit à M. Servant l'argent nécessaire pour subvenir aux frais de son sacre (Chassin, *loc. cit.*, II, 134).

2. Chassin, *loc. cit.*, I, p. 333, 336.

3. Bourg du canton de la Roche-sur-Yon.

4. Philippe-Ch.-A. Goupilleau, procureur syndic du district de Montaigu, et président de l'assemblée des électeurs, écrivait au roi, le 7 mai, de Montaigu : « C'est pour moi une nouvelle satisfaction de réitérer à V. M., au nom des électeurs que j'ai eu l'honneur de présider, l'assurance de leur respect et *de leur fidélité inviolable.* » Ainsi parlait alors le futur Conventionnel régicide. (*Archives nationales*, F. 19, 481¹.) Dans le procès-verbal de l'élection *(Arch. nat., ibid.)* on lit : « (Après l'élection) M. le président ayant déclaré que la pluralité des voix a été en faveur de M. Rodrigue, plusieurs électeurs ont demandé l'agrément de l'assemblée pour aller lui annoncer son élévation à l'épiscopat, en assurant qu'ils seraient de retour ce soir à neuf heures, pour avertir de son acceptation : ce qui a été accepté. A l'instant, une députation du *Club des Amis de la Constitution* a demandé à être introduite, et l'étant, a félicité l'assemblée électorale sur son choix, et a demandé que quelques-uns de ses membres se joignissent aux électeurs pour aller annoncer à M. Rodrigue son élection. L'assemblée, *sensible à la démarche des amis de la Constitution*, adhérant à ce désir, leur a témoigné sa satisfaction, en les engageant à exécuter leur projet... Du mardi 3 mai, huit heures du matin, l'assemblée réunie, la séance a commencé par la lecture du procès-verbal d'hier. M. le président a donné lecture d'une lettre à lui adressée par M. Rodrigue, portant son acceptation ; ensuite il a été fait des députations vers tous les corps ecclésiastiques, civils et militaires, pour les engager à assister à la proclamation et à la grande messe qui doit être chantée. *A l'instant*, on a annoncé l'arrivée de M. Rodrigue, et le dessein où il était de se présenter à l'assemblée électorale. Aussitôt il a été arrêté qu'une députation de douze électeurs irait au-devant de lui : ce qui a été fait. M. Rodrigue étant entré a déclaré accepter. M. le président a proclamé en ces termes : « Citoyens Français, Ambroise Rodrigue, prêtre, curé de Fougéré, a été élu évêque du département de la Vendée ; rendons grâce à l'Éternel ! » A l'instant, on a

une énergique protestation. Elle fut aussitôt déférée au jury d'accusation près le tribunal criminel du département, qui, à défaut du principal accusé, agit contre M. André-Georges Brumauld de Beauregard, son vicaire général, et l'ardent propagateur, sinon l'auteur de la pièce incriminée, contre son frère Jean (1),

chanté le *Te Deum*, et célébré la messe, à laquelle M. Rodrigue, les corps invités et les électeurs ont assisté... » — Le 11 mai, Rodrigue partit pour Paris, et le 3 juin il fut sacré dans l'église de Notre-Dame, en présence des députés de la Vendée. De retour en sa cure de Fougéré, il se dirigea, le 10, vers Luçon, *escorté par une délégation de douze membres de la Société des Amis de la Constitution.* Le lendemain, le peuple ameuté essayait de l'empêcher d'entrer à l'évêché ; le soir, il assistait à la séance de la Société populaire. Méprisé de tout ce qu'il y avait d'honnête et de respectable à Luçon, il vécut isolé dans son palais, ne se préoccupant pas même d'écrire une lettre pastorale quelconque. Le 6 décembre 1793, *il abdiqua l'état ecclésiastique.* Il ne rougit pas de se fixer à Luçon et devint, sous le Directoire, président de l'administration cantonale. Le Consulat le fit passer au tribunal de Montaigu, où il exerça dix ans. Ayant pris sa retraite, il mourut le 3 décembre 1813 à Nantes, où il était né le 10 décembre 1730.

1. Chassin, *loc. cit.*, I, 338, 164-165. Ces deux frères descendaient d'une ancienne et noble famille originaire de Verteuil, canton de Ruffec, jadis du diocèse de Poitiers. Ils étaient fils de Jean-Charles Brumauld, écuyer, seigneur de Beauregard, conseiller au présidial de Poitiers et subdélégué général de l'Intendance du Poitou, et d'Anne-Renée-Françoise de la Garde. Leur frère aîné, Jean-Emmanuel, héritier des charges de son père, rendit d'éminents services à la province, qu'il administra sous MM. de Blossac et de Nanteuil, et, pendant la Révolution, aux émigrés proscrits. Il mourut au château de Moulinet, commune de Migné, près de Poitiers, le 25 septembre 1802, cinq mois après sa très pieuse mère, décédée à Poitiers, le 21 avril de la même année. — André-Georges naquit à Poitiers le 17 mars 1745. D'abord chanoine de Notre-Dame de Poitiers, il fut appelé à Luçon par Mgr Gautier d'Ancyse (1762) ; il y obtint un canonicat, puis la charge de chanoine théologal du Chapitre de la cathédrale (1772). Son successeur, Mgr de Mercy, lui confia la charge importante de vicaire général. Il avait dès lors une telle réputation de sainteté, qu'on ne l'appelait jamais que le *saint homme*, et son frère Jean disait de lui : « Je dois à la mémoire de mon frère de déclarer que, *dans tout le cours de sa vie, et surtout dans l'intimité de notre commun domicile, je ne lui ai connu que des vertus.* » Sa charité était telle, qu'il donnait tout ce qu'il possédait, et ne songeait pas même à se faire vêtir. Quand il venait à manquer de linge et d'habit, son frère Jean faisait porter chez lui ce qui était nécessaire, et quelquefois il eut de la peine à l'empêcher d'envoyer le tout à l'hôpital. Il utilisa l'amitié que lui portait le duc de Penthièvre pour fonder à Luçon, de concert avec son frère Jean, plusieurs œuvres charitables, notamment un pensionnat pour l'éducation des jeunes filles nobles sans fortune. Il dépensa 45,000 livres pour la construction de cet établissement, qu'il pourvut d'un revenu de 47,000 livres, grâce à la générosité des frères du roi et des ducs de

Penthièvre et de Luxembourg. La Révolution détruisit cette œuvre comme tant d'autres. André-Georges, par suite de l'absence de son évêque, député à la Constituante, fut chargé de la principale responsabilité dans l'administration du diocèse, durant la difficile période de 1790 à 1793. C'est ce qui lui attira la haine des plus ardents patriotes du département de la Vendée. Il échappa aux poursuites dont nous parlons, en mai 1791, en se réfugiant d'abord à Poitiers, chez sa vénérable mère, puis à Paris, où il essaya d'obtenir, comme nous le dirons, pour les prêtres insermentés, une liberté relative. Étant revenu à Poitiers dans sa famille, il fut arrêté, conduit à Paris, et condamné à mort le 27 juillet 1793, le 9 thermidor an II, dans la dernière fournée de 25 condamnés qui précéda la mort de Robespierre. Voici l'acte d'accusation dressé contre lui par Fouquier-Tinville *(Archiv. nat.*, W. 433, dossier 974, cité par M. Chassin, I, 164) : « 21e Brumauld-Beauregard, ex-grand-vicaire de l'ex-évêque de Luçon et chanoine théologal, agé de 49 ans... *a été l'un des conspirateurs les plus audacieux et les plus fanatiques* (!!!) ; prêtre réfractaire, ayant refusé de prêter le serment de liberté et d'égalité ; ses lettres et celles qui lui ont été adressées prouvent qu'il ne s'est occupé qu'à répandre et propager son *système liberticide de résistance* et de rébellion à la loi. Il est constant que c'est lui qui a été le principal agent, dans le département de la Vienne, *des ouvrages incendiaires* (!) *et fanatiques fabriqués par les ci-aevant évêques* et autres contre-révolutionnaires, et destinés, en égarant les citoyens, à allumer le feu de la guerre civile dans ce département et ceux environnants. Arrêté et conduit au Comité de sûreté générale de la Convention et condamné à la déportation, il s'est soustrait à l'exécution de ce jugement et n'a fait usage de sa liberté que pour se rendre dans les départements de la Vendée et des Deux-Sèvres, pour y fomenter la guerre civile qui y a éclaté. Les réponses de ce conspirateur lors de son arrestation ne font qu'ajouter à la nécessité de faire subir à ce scélérat la peine de ses forfaits. » Cet acte d'accusation, porté par le plus sanguinaire des agents de Robespierre, est un titre de gloire pour le *saint* théologal de Luçon ; il prouve qu'il est mort martyr de la foi catholique. — M. Chassin *(ibid.)* dit que dans le même dossier se trouve celui de Bernard, curé de Berthegon (Vienne), « lequel est rempli de lettres et de circulaires importantes pour l'histoire des agitations contre la Constitution civile dans tout l'Ouest de la France. » C'est une fausse accusation — Jean Brumauld de Beauregard, frère du précédent, était né le 1er décembre 1749. Il fit ses études au collège des Pères Jésuites de Poitiers. Il fut pourvu de bonne heure d'un canonicat dans l'église de Notre-Dame de Poitiers ; puis il alla faire sa théologie au séminaire de Saint-Sulpice à Paris (1766). Mgr Gautier d'Ancyse, évêque de Luçon, le nomma chanoine de sa cathédrale avant même qu'il eût terminé ses études théologiques, qu'il couronna par une soutenance brillante pour obtenir le bonnet de docteur en Sorbonne. Peu de temps après, il fut revêtu du sacerdoce (1775). Il vint habiter Luçon avec son frère André, qui fut pour lui un utile conseil et un modèle exemplaire. Doué d'un talent remarquable pour les recherches historiques, il compulsa les archives de l'évêché et du chapitre, et composa une histoire des évêques de Luçon, malheureusement perdue. Pendant la Révolution, il seconda constamment son frère André dans sa charge d'administrateur du diocèse de Luçon. Arrêté avec lui en mai 1791, il resta en prison pendant trois mois, jusqu'à l'amnistie du 15 septembre. Il continua d'administrer le

chantre en dignité du Chapitre de la cathédrale, et contre M. l'abbé de Rozan (1), également vicaire général, et plusieurs autres prêtres, chargés de l'administration du diocèse.

Mais le principal coupable, aux yeux des révolutionnaires, était M. André-Georges de Beauregard, qui, en effet, était le premier vicaire général, le plus zélé, le plus instruit et le plus recommandable par ses vertus vraiment apostoliques; elles lui méritèrent la palme du martyre, qu'il eut la gloire de cueillir le jour même de la mort de Robespierre. Il fut la dernière victime de son régime de terreur et de sang.

L'acte d'accusation contre les représentants de l'autorité épiscopale portait qu'ils avaient excité à la révolte, en écrivant des lettres anonymes, expédiant des modèles de procès-verbaux, et

diocèse tandis que son frère était réfugié à Paris. Puis les menaces et les dangers ne lui permettant plus de demeurer en Vendée, il se retira dans sa famille à Moulinet, près de Poitiers (avril 1792), à part une courte apparition à Fontenay, jusqu'au jour où il fut condamné à la déportation (1er janvier 1793). Il choisit l'Angleterre pour lieu de son exil. Ayant été empêché d'accomplir la mission que lui avait confiée Mgr de Mercy d'aller porter en Vendée le Bref du Pape en date du 31 janvier 1793, qui dénonçait le faux évêque d'Agra, il parvint enfin au camp de Charette, le 11 juillet 1795, porteur d'une lettre confidentielle pour le général. Il reprit ensuite, un bâton à la main, la vie errante et cachée de prêtre proscrit, ayant reçu de son évêque, avant son départ de Londres, les plus amples pouvoirs pour gouverner le diocèse de Luçon. Mgr de Coucy lui conféra les mêmes pouvoirs, et c'est en cette qualité qu'il visita la communauté de Saint-Laurent-sur-Sèvres. Il exerça le saint ministère en cachette jusqu'au mois de juillet 1796, se réfugia pendant trois mois à Nantes, revint chez sa mère le 29 septembre 1796, fut condamné, en 1797, à trois mois de prison pour avoir exercé, en présence de plus de 10 personnes, les fonctions de son culte. Déporté à La Guyane en 1798, puis ramené en France le 25 août 1800, il fut nommé curé de la cathédrale de Poitiers, et chanoine honoraire en 1804, évêque de Montauban le 6 septembre 1817, enfin évêque d'Orléans, le 13 janvier 1823. Il se démit de son siège le 16 février 1839, et mourut à Poitiers le 26 novembre 1842. Il fut l'un des fondateurs de la Société des Antiquaires de l'Ouest, et laissa des *Mémoires* qui ont été publiés par son neveu, M. de Curzon, en 1843 (2 vol. in-18).

1. M. l'abbé de Rozan, sous-chantre du Chapitre de Luçon et vicaire-général, était, croyait-on, fils naturel d'une grande maison. Il avait été fait abbé commendataire de l'abbaye de Trizay, au même diocèse. Pour éviter les poursuites de mai 1791, il se réfugia dans l'abbaye de la Cava, au royaume de Naples, dont il composa le catalogue raisonné de la bibliothèque, publié en 1812 par D. Morcadi, bibliothécaire du même monastère. En 1797 il écrivit une brochure contre le serment du 4 septembre. En 1802, Mgr de Mercy, créé archevêque de Bourges, le rappela près de lui. Il mourut à Bourges, en 1806.

entretenant des correspondances clandestines tendant à corrompre le peuple : ce qui veut dire qu'ils avaient rempli les devoirs de leur charge.

En effet, digne interprète de la *pensée de son évêque*, M. André-Georges de Beauregard ne permettait pas aux schismatiques de corrompre le troupeau confié à sa garde.

Cependant, entre la première et la seconde élection de l'évêque constitutionnel, le Pape Pie VI, après avoir plusieurs fois, comme nous l'avons dit, laissé entrevoir quelle serait la décision définitive du Saint-Siège, avait, le 10 mars 1791, fait entendre sa voix apostolique, dans un Bref savamment motivé, confirmé le 13 avril suivant par un autre non moins péremptoire (1). Le premier des deux Brefs, malgré les obstacles qui s'opposaient à sa promulgation, était promptement parvenu à Paris, et, dès le 25 mars, le *Moniteur* annonçait qu'il s'imprimait dans la capitale (2).

Or, deux jours après, le 27, Mgr l'évêque de Luçon écrivait *à M. Noirot, curé de Salertaine, près Challans (Bas-Poitou)*, une lettre aussi touchante que paternelle,dans laquelle il lui disait (3) :

« J'ai baigné de mes larmes, mon cher curé, votre lettre et la déclaration qu'elle contenait ; j'en ai répandu de joie sur ceux de vos confrères que j'ai vus soussignés, et de douleur sur ceux qui se sont séparés de vous. Espérons que bientôt ils reconnaîtront leur erreur et que nous les verrons revenir à l'unité ! Si le flambeau de la foi n'est pas éteint pour eux, peuvent-ils méconnaître l'autorité qui doit les rallier ? Non, je ne me persuaderai jamais

1. Le Bref du 10 mars commençait par ces mots : *Quod aliquantum*, et celui du 13 avril par *Charitas*. Dans ce dernier, après avoir rappelé les lettres qu'il avait écrites au roi et la sanction que celui-ci, malgré ses avertissements paternels, avait donnée à la Constitution civile, après avoir loué le refus de serment de maintenir cette Constitution schismatique et hérétique, le Pape condamne les intrusions des évêques constitutionnels, déclare qu'ils ont encouru les peines canoniques édictées par l'Église contre les usurpateurs, que, en conséquence, tous les actes de juridiction qu'ils se sont permis ou se permettront, sont et seront radicalement nuls ; que tous les pouvoirs qu'ils ont accordés ou accorderont aux curés, vicaires ou autres ecclésiastiques sont invalides. Il les menace enfin de les excommunier promptement s'ils ne reviennent à résipiscence.

2. *Moniteur*, VII, 701. Le rédacteur du journal n'avait eu sur ce sujet que des renseignements inexacts, car il écrivait : « On imprime maintenant le *Bref du Pape au roi des Français*. Il est écrit en latin ou en français, tout entier de la main du Saint-Père. »

3. Chassin, *loc. cit.* I, 133. Cette lettre autographe se trouve aux *Archives nationales*, D, XXIX, 15, n° 125.

que des ministres de la Religion, qui avaient fait jusqu'à présent la gloire de l'Église et ma consolation, puissent aujourd'hui devenir ses ennemis, et l'objet de mon éternelle douleur. Ils se souviendront du serment qui les lie à leur évêque légitime ; ils ne l'abandonneront pas pour se livrer à un intrus, qui ne peut être pour eux et pour leur troupeau qu'un ministre de mort ; ils ne préféreront pas l'envoyé des hommes à l'envoyé de Dieu. ..... Votre courage, mes dignes frères, confondra leur faiblesse ; bientôt ils reconnaîtront qu'ils se sont trompés sur leurs véritables intérêts (1) ; leurs revers les ramèneront. Nous devons employer tous les efforts du zèle, toutes les ressources de la charité pour les gagner, pour les défendre contre leur propre faiblesse.... Sans doute les hommes pervers les caresseront et nous persécuteront ;.... mais jamais ils n'auront droit aux consolations, aux récompenses qui nous sont promises par Celui qui ne trompe jamais.

» Je ne reviens pas de la désertion de tous les prêtres de l'île de Noirmoutier. Jamais ma confiance ne fut plus cruellement trompée.... Mais il s'en faut que je les regarde comme perdus pour moi et pour l'Eglise ; *Ils nous reviendront, j'en suis sûr* (2) ; je le demande avec de trop vives instances au Père des miséricordes. Ils verront et vous verrez avec eux le Bref que le Pape vient d'adresser à Monsieur l'Archevêque de Sens (3), et ils ne douteront plus de la façon de penser du Chef de l'Eglise. Le Pape a enfin répondu au roi (4) et aux évêques de l'Assemblée qui ont signé l'*Exposition des principes*, et jamais notre doctrine ne fut

1. Hélas ! les décrets de la Convention ne devaient que trop réaliser cette prédiction du vénérable prélat !

2. Cette espérance paternelle ne devait se réaliser qu'en mars 1793, lorsque Charette se fut emparé de Noirmoutier par son lieutenant Guerry de la Fortinière. Ceux de Barbâtre se mêlèrent aux insurgés ; ceux du chef-lieu s'exilèrent en Espagne. (Chassin, *loc. cit.*, I, 176, note 1.)

3. La lettre du Pape au Cardinal Archevêque de Sens est du 23 février 1791. Pie VI lui reproche vivement de s'être écarté du sentiment de ses collègues dans l'épiscopat et d'avoir prêté le serment : Dum jurejurando te obstrinxisti.. pollicitus es omnia complere quæ in eo continentur. *Continetur autem congeries ac succus plurimarum hæresium.* (Theiner, *Documents inédits relatifs aux affaires religieuses de la France*, I, 28-32.)

4. Theiner, *ibid.*, I, 32-71. Le Bref n'était point adressé au roi, mais au Cardinal de la Rochefoucauld, à l'archevêque d'Auch et aux autres évêques qui avaient signé l'*Exposition des principes*. Il parvint sans doute par l'intermédiaire du roi, qui l'avait sollicité.

plus solennellement canonisée. Mais le Bref, extrêmement volumineux, renferme des dispositions qui, dans les circonstances, pourraient avoir des inconvénients (1).... Mais ce qu'il écrit à Monsieur l'Archevêque de Sens suffit pour ôter tout prétexte à ceux qui voulaient justifier leur conduite par son silence.

» ..... On n'établira pas de nouveaux curés avant que le faux évêque, installé lui-même, puisse les établir ; *et jusque là, vous pouvez et devez continuer toutes vos fonctions* (2). Cependant, si vous craignez des troubles, je vous autorise, mes chers frères et dignes amis, à devancer les pâques dans vos paroisses autant que vous le jugerez convenable, et je vous donne pour le tribunal de la pénitence la plénitude de mes pouvoirs. Quand la liberté vous sera ôtée d'exercer vos fonctions publiquement, sans doute vous devrez les exercer en secret ; vous resterez toujours pasteurs et seuls légitimes.., Sûrement *tous les secours* (3) *qui vous seront nécessaires, je les rapprocherai de vous ;* ils vous seront communiqués. *Bientôt vous aurez un plan de conduite et d'instructions convenables* (4).

Qui n'admirerait cette lettre si sage, si modérée, si pleine de paternelle condescendance ? Et cependant ayant été découverte le 25 juillet suivant à Challans, par un sergent du 7[e] régiment d'artillerie, et par Chartier, garde national, elle fut portée au Directoire du district et dénoncée comme *une correspondance dangereuse, cause des troubles* qui agitaient le pays et ayant produit *le grand nombre des rebelles à la loi sur la Constitution civile du clergé.* Le Directoire du district se hâta d'expédier l'original de la lettre à l'Assemblée Constituante, une copie au Département,

1. On ne voit pas quels étaient ces inconvénients, si ce n'est que le Bref ne parlait pas du *serment*. Mais la condamnation du serment se trouvait implicitement renfermée dans la condamnation de la Constitution civile : c'est ce que Pie VI fit comprendre aux évêques dans son Bref du 13 avril. (Theiner, *loc. cit.* I, 75-88.)

2. L'Assemblée nationale avait, en effet, accepté le 17 mars, et approuvé le lendemain, un décret par lequel il était statué que la limite de la prestation du serment était prorogée *jusqu'au jour du scrutin de l'élection pour leur remplacement*, en faveur des prêtres qui, *entraînés par des suggestions étrangères*, n'avaient pas satisfait à la loi. (*Moniteur*, VII, 653.)

3. Allusion à une organisation d'une caisse de secours pour les prêtres insermentés privés de leur traitement, dont Mgr l'évêque de la Rochelle avait pris l'initiative *(cf. ci-dessus, page 139, note 2.)*

4. Ce fut M. André de Beauregard qui se chargea de communiquer au clergé du diocèse *ce plan de conduite*, comme nous le verrons plus loin.

et *de réclamer des mesures de surveillance et de rigueur contre les prêtres réfractaires !*

Poursuivant ses tentatives de père tendre et dévoué, Mgr de Mercy adressa, au mois d'avril suivant, une brochure intitulée : *Il en est encore temps*, accompagnée d'une lettre intime et aussi pressante qu'affectueuse (1). Elle eut les plus heureux résultats ; car un grand nombre de prêtres, qui avaient prêté le serment avec ou sans rectriction, se rétractèrent et consolèrent l'Eglise par leur sincère repentir (2), aussitôt que la condamnation par le Pape de la Constitution civile et du *serment de la maintenir*, leur fut authentiquement notifiée.

En vain le sieur Cavoleau, curé de Péault (canton de Mareuil), essaya-t-il de justifier les assermentés dans une *lettre à un bon ami qui m'engage à retirer mon serment civique* (3). Ce libelle,

1. Chassin, *loc. cit.*, I, 185.

2. Bien que Niort n'appartienne pas au territoire de la Vendée militaire, nous citerons, comme un modèle, la rétractation du curé de Saint-André de la même ville (Vicomte de Lastic-Saint-Jal, *L'Eglise et la Révolution à Niort*, page 58) : « Aujourd'hui, 20 mai 1791, en présence de MM. les officiers municipaux, assemblés à l'hôtel commun de cette ville, je soussigné, curé de la paroisse de Saint-André, déclare qu'à l'époque où l'on exigea le serment de tous les fonctionnaires publics, je le prêtai d'autant plus volontiers qu'il *me fut permis d'annoncer que mon intention n'était point d'y comprendre le spirituel*, auquel je croyais fermement que l'Assemblée nationale ne portait aucune atteinte. Mais, depuis ce temps-là, les Pasteurs que Dieu a établis pour régir son Église s'étant expliqués et ayant décidé que la Constitution civile du clergé que j'avais juré de maintenir de tout mon pouvoir, était contraire au dogme et à la discipline de l'Église, et pour ne point encourir les peines portées par le Souverain Pontife dans son Bref daté du 13 avril dernier, par lequel il déclare schismatiques et excommuniés tous prêtres qui, ayant prêté le serment, ne viendraient pas à récépiscence (*sic*) dans 40 jours à compter de la date dudit Bref, je rétracte sans aucune ambiguïté le serment que j'ai prêté le 23 janvier dernier, à l'issue de notre messe paroissiale ; mais je renouvelle avec plaisir celui d'être fidèle à la nation, à la loi et au roi, et d'aimer ma patrie. Elle sera d'autant plus sûre de mes serments envers elle, que je serai plus fidèle à mes serments envers Dieu. — *Bridier, curé de Saint-André.* » — Le dimanche suivant, il monta en chaire et demanda pardon à ses paroissiens du scandale qu'il leur avait donné, et il renouvela sa rétractation. Son exemple fut suivi par l'abbé Desplans, l'un de ses vicaires.

3. Chassin, *loc. cit.*, I, 185 : *Lettre à un bon ami qui m'engage à retirer mon serment civique, par Cavoleau, curé de Péault*, DIOCÈSE DE LA VENDÉE ! Fontenay, Testard et Goichot, 1791, in-8° de 36 pages. — Jean-Alexandre Cavoleau était né à Legé (Loire-Inférieure), le 3 avril 1754. Au sortir du séminaire de Luçon il fut pourvu de la cure de Péault, où, possesseur d'une métairie, il se distingua par des essais qui lui acquirent une réputation d'agro-

dirigé principalement contre la brochure : *Il en est encore temps*, est un tissu de sophismes et d'arguments en dehors de la question fondamentale.

Dans sa *statistique du département de la Vendée* écrite après la Révolution, le même auteur s'exprimait avec plus de vérité, lorsqu'il disait (page 817) : « En 1790.. l'Assemblée nationale obligea les prêtres catholiques *à un serment qui a fait plus de mal à la France que les échafauds de Robespierre et les armées de l'Europe coalisée contre elle.* QUELQUES-UNS ne virent dans les objections que l'on opposait à la Constitution civile du clergé *que des subtilités scolastiques*, qui ne pouvaient les dispenser de la soumission qu'ils devaient à l'autorité légitime. LE PLUS GRAND NOMBRE vit, dans cette Constitution même, *le renversement d'un dogme fondamental de la religion catholique*, et, *pour ne pas se prêter à un acte qui répugnait à leur conscience, ils préférèrent l'exil et la prison.* »

» Cette division d'opinions ne produisit pas le même effet dans toutes les parties du département. Dans le Bocage et le Marais de la côte occidentale, *les prêtres constitutionnels ne furent accueillis que par un petit nombre d'hommes prononcés pour la Révolution ; les paysans refusèrent constamment de les reconnaître.* Au contraire, dans la Plaine et les Marais de l'arrondissement de Fontenay, les églises furent à peu près aussi fréquentées qu'avant la Révolution. Ce n'est pas que les habitants de ces contrées fussent beaucoup plus éclairés que ceux du Bocage, mais ils ne crurent pas la Religion renversée..... Incapables d'approuver par

nome. Vers la fin de 1789, il fut délégué par la ville de Luçon pour soutenir auprès de l'Assemblée nationale ses prétentions à devenir le chef-lieu de la Vendée. Il se prononça pour la Constitution civile du clergé, tout en affectant une grande modération pratique à l'égard de ses confrères qui avaient refusé le serment. L'évêque constitutionnel le nomma son vicaire général. Il fut élu administrateur du département en 1792, et dernier président du Directoire départemental en 1793. Sous le Directoire il fut l'un des organisateurs de l'école centrale établie à Luçon, et il y prit la chaire d'histoire naturelle. Il avait dès lors renoncé à l'état ecclésiastique *et s'était marié !...* Il devint le 15 floréal an VIII (5 mai 1800) secrétaire général de la préfecture de la Vendée, poste qu'il garda durant tout l'Empire. Tracassé sous la Restauration, M. de Barante lui procura pourtant une petite place au contentieux des contributions indirectes. Cette place ayant été supprimée, il vécut, durant ses derniers jours, des libéralités de son ami Cougnaud, ancien secrétaire général sous la République. Il mourut à Fontenay-le-Comte, le 1er avril 1839. C'était un homme intelligent et studieux, mais infatué de lui-même et de sa science. Son principal ouvrage est une *Statistique du Département de la Vendée*, rééditée en 1844, gros in-8°.

conviction, ils étaient seulement plus résignés. Ils se prêtèrent à ce changement comme à tous les autres que la Révolution avait introduits, plutôt par indifférence que par attachement aux principes qui ont amené cette Révolution. »

Le schisme étant ainsi constitué, dans les quatre départements dont faisait partie le territoire vendéen, par l'élection des évêques constitutionnels, les autorités locales se mirent en devoir de compléter leur œuvre par l'élection des pasteurs inférieurs directement chargés de la conduite des âmes. Mais c'est alors qu'ils rencontrèrent une résistance obstinée, constante, passionnée, qui, après avoir usé de tous les moyens légaux, se termina par une opposition formidable à main armée.

Les péripéties de cette lutte héroïque méritent d'être mises en pleine lumière.

Dès le 10 février 1791, quelques jours seulement après la cérémonie de la prestation du serment, qu'avaient repoussée leur digne curé Jacques Galpin et son vicaire, le maire de Meslay, au nom de sa commune, écrivait au District de Cholet (1) :

« C'est avec la plus grande tristesse que nous vous faisons passer ce procès-verbal. S'il nous était possible de vous le cacher, nous le ferions avec une grande joie, quand nous nous rappelons que ce même troupeau a été gouverné et conduit par un même pasteur depuis 38 ans, et qui est assisté d'un si digne coopérateur en la personne de son vicaire, qui nous prêchent beaucoup plus par leurs exemples que par leurs paroles.

» Messieurs, ne soyez pas insensibles à nos peines, qui nous touchent très sensiblement. Procurez-nous, s'il vous plaît, la consolation que le même troupeau soit gouverné par le même pasteur et par son digne coopérateur. »

Ces touchantes supplications sont reproduites, presque dans les mêmes termes, par les municipalités de la Chapelle-Saint-Florent (2), de Saint-Quentin-en-Mauges, etc. (3)

Dans la Vendée bretonne, nous entendons la même prière. Le 17 février 1791 (4), la municipalité de Saint-Lumine (Loire-Inférieure, sur la proposition du procureur de la Commune, rédige

1. C. Port, *La Vendée angevine*, t. I, p. 136. Ce brave chrétien montra, peu de temps après, son courage, en protestant contre les élections des curés intrus.

2. C. Port, *loc. cit.* I, 133.

3. C. Port, *loc. cit.*, I, 136.

4. Lallié, *Le District de Machecoul*, p. 156.

une pétition dans laquelle elle supplie le Département « de ne » pas donner suite à l'élection d'un curé (dans la paroisse), à » l'effet de prévenir les funestes effets de la résolution du peuple » de ne recevoir aucune administration spirituelle de la part du » nouvel élu. »

A Saint-Etienne de Mer-Morte une poursuite est intentée, le 3 mars, contre plusieurs habitants pour troubles religieux (1).

Nous avons signalé précédemment (2) une protestation analogue adressée, le 25 février 1791, par la municipalité d'Avrillé, au District des Sables, contre toute tentative que l'on se permettrait pour changer leur respectable curé.

A ces requêtes auprès des puissances terrestres, les fidèles joignaient de ferventes prières qu'ils adressaient au Ciel pour conjurer l'orage qui les menaçait.

« Permettez, Seigneur, disaient-ils (3), que nous vous demandions de ne pas nous priver de nos pasteurs, qui nous conduisent à vous. Vous pouvez tout, mon Dieu ! Changez nos » cœurs endurcis ; convertissez-nous tous à vous ; rendez-nous » la paix. »

1. Lallié, *loc. cit.* p. 157.

2. Voyez ci-dessus, p. 68.

3. Prière trouvée dans les archives de Clisson (*Henri de la Rochejaquelin*, page 6. Appendice, note III). M. Chassin (*Préparation, etc.* I, 196-198) parle ironiquement des traités mystiques à allusions *politiques* (?) qui se multipliaient par milliers, des récits légendaires, des sermons confectionnés par les bons prêtres contre les *intrus*, des *oraisons à dire en commun, pour s'unir d'intention aux prêtres qui dans la chrétienté et principalement à Rome, centre de l'unité, disaient à la même heure une messe pour tous les catholiques français qui étaient dans l'impossibilité de l'entendre.* Et il cite la prière *d'une âme dévote au Sacré-Cœur de Jésus*, que nous reproduisons en partie, et la prière de Louis XVI, répandue au milieu de l'année 1791, dans laquelle le roi captif promettait à Dieu, s'il recouvrait sa liberté, « de prendre, dans l'intervalle d'une année, tant auprès du Pape qu'auprès des évêques de son royaume, toutes les mesures nécessaires pour établir en forme canonique *une fête solennelle en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus*, laquelle serait établie et célébrée à perpétuité dans toute la France, le premier vendredi après l'octave du Saint-Sacrement, et toujours suivie d'une procession générale en réparation des outrages et profanations commis par les hérétiques, les schismatiques et les mauvais chrétiens. » Naturellement M. Chassin, libre-penseur, trouve cela ridicule. Il raconte à sa façon l'origine et les progrès de la dévotion au Sacré-Cœur, et l'adoption par l'Assemblée nationale, le 24 juillet 1873, du projet de la construction, déclarée d'utilité publique, d'une église au Sacré-Cœur sur la butte de Montmartre à Paris, comme une preuve indestructible du triomphe de l'Eglise sur la Révolution.

Dans les pèlerinages, dont nous parlerons bientôt, on récitait cette prière non moins touchante :

« O Cœur de Jésus ! ma confiance en vous ne connaît pas de » bornes !... Que ne puis-je, en m'offrant victime, satisfaire à votre » justice irritée et attirer sur la France entière vos divines misé- » ricordes ! Hélas ! l'impiété vous insulte jusque sur votre trône » et voudrait vous ravir nos adorations.... L'Eglise, votre épouse, » est l'objet de ses persécutions ; et si vous ne venez à notre » secours, presque tous les temples deviendront des cavernes de » voleurs ; vos autels seront souillés, vos tabernacles renversés, et » les chaires de vérité seront bientôt des chaires de pestilence. On » ne respectera plus les asiles sacrés de l'innocence et de la piété, » et on les déshonorera par des attentats et des sacrilèges. »

« O Cœur de Jésus, veillez sur votre héritage, dissipez les enne- » mis de votre sainte Eglise. »

Ces pieux sentiments, répandus par d'ardentes prédications dans tous les cœurs des Vendéens, eurent incontestablement une grande puissance pour soutenir leur courage dans la lutte gigantesque qu'ils entreprirent contre la Révolution. On sait que, dès le début des mouvements insurrectionnels, ils portaient, avec la cocarde blanche au chapeau, un morceau d'étoffe noire ou verte, attaché à leur boutonnière ou cousu à leur veste, sur lequel était brodé un cœur rouge, surmonté d'une croix et quelquefois entouré de palmes.

Toutes ces requêtes et ces pratiques de dévotion n'étaient, aux yeux des autorités révolutionnaires, que des expressions du fanatisme et de la superstition, qu'ils avaient résolu de détruire dans tout le royaume. Elles n'excitèrent donc que leur mépris. En conséquence ils ne furent que plus excités à parachever l'œuvre de désorganisation du culte catholique par l'application stricte et même outrée des prescriptions de la Constitution civile du clergé. Cette rigueur intempestive et impolitique eut pour effet de provoquer, dans le Poitou surtout, des actes de violence, qui, quoique excusables comme représailles, n'étaient cependant pas tous en harmonie avec la sainteté de la cause que l'on se proposait de défendre.

Ajoutons que, quoi qu'en aient dit les ennemis de la Religion, les prêtres en général s'opposèrent, autant qu'ils le purent, à ces actes de vengeance. C'est ce que nous entendrons formellement attester par des témoins irrécusables. Les nobles eux-mêmes, qui espéraient profiter de l'exaspération des paysans, au double point

de vue des contributions et de la liberté religieuse, n'eurent qu'une faible part dans les soulèvements partiels dont nous allons parler. Leurs complots, nous l'avons déjà fait observer, étaient complètement ignorés des habitants des campagnes ; et si ceux-ci imploraient leurs secours, c'était moins dans l'intérêt de la cause des privilégiés que dans l'espoir de mieux obtenir, par ce moyen, le résultat de leurs propres efforts.

Ces considérations s'imposent à quiconque étudie les faits sans parti pris.

A Machecoul on procéda, dès le 27 mars (1), à l'élection des curés constitutionnels du district.

Sur les quarante-neuf prêtres desservant les 24 paroisses de ce district et sept places d'aumôniers et de bénéficiers résidants, le curé et le vicaire de Saint-Philbert de Grandlieu et un bénéficier de Sainte-Pazanne avaient seuls, nous l'avons déjà dit, consenti à prêter le serment : soit, en tout, trois prêtres, dont un ne l'avait prêté qu'avec restriction. Il y avait donc 23 curés à nommer.

M. Hervé de la Bauche, curé de la Trinité, refusa de célébrer la messe par laquelle s'inaugurait la cérémonie officielle des élections. A la suite de la grand'messe paroissiale, il avait même transporté le Saint-Sacrement dans la chapelle des Calvairiennes, afin qu'il ne fût pas profané par l'opération sacrilège dont son église, ce jour-là, devait être le théâtre. Bien plus, au prône, il avait eu la hardiesse de lire le Bref de Pie VI, qui portait condamnation de la Constitution civile et de ses adhérents. Cette lecture causa dans toute la ville la plus vive fermentation. Les électeurs convoqués ne purent nommer que dix curés, faute de prêtres disposés à affronter le mécontentement des fidèles. Quant au sieur Letort, ex-vicaire de Saint-Philbert de Grandlieu, qui fut nommé, selon son ardent désir, curé de la Trinité de Machecoul, il put se convaincre, ce jour-là même, combien il s'était trompé en s'imaginant qu'il serait agréé par ses nouveaux paroissiens.

Le lendemain, le procureur syndic du district écrivait au Département pour réclamer des troupes destinées à réprimer les troubles dont la ville était menacée de la part de ceux « qui se » laissent aller aux discours *séditieux et même incendiaires* que » quelques curés prononcent *contre le chef-d'œuvre de la nation* » *française*, en voulant persuader au peuple *la nullité du décret*

1. Lallié, *Le District de Machecoul*, p. 158.

» *qui ordonne le remplacement des prêtres qui se sont refusés à* » *prêter le serment civique.* »

Ainsi, la publication d'un Bref du Pape et l'explication de ce document étaient considérés par les agents du nouveau régime comme un discours *séditieux et même incendiaire !*

Sous l'empire de pareils préjugés, la force armée s'imposait partout. Aussi, le 1er avril (1), le commandant de la garde nationale de Sainte-Pazanne demande-t-il à sa municipalité de la poudre, des balles, *un corps de garde et une prison.* La municipalité lui concède 300 cartouches, et statue qu'on en référera au District pour le corps de garde et la prison. La nécessité de semblables préparatifs s'étend à tout le district, où règne la plus grande perturbation.

Il en est de même dans le district de Challans.

Le 9 avril, dans la soirée (2), l'abbé Pierre-Louis Laroche, vicaire assermenté de Saint-Jean-de-Monts, est blessé d'un coup de fusil, tiré du milieu d'un rassemblement de paysans, où l'on parlait d'en finir avec les petits bourgeois, qui s'étaient emparés du pouvoir dans toutes les administrations du royaume. Procès-verbal sur cet *accident* fut dressé, le lendemain, par la municipalité et envoyé au District de Challans, lequel le déférait, le 11, à l'accusateur public. Des copies en étaient, en même temps, envoyées au Département et au Comité des recherches de l'Assemblée nationale. On réclamait avec insistance l'envoi immédiat d'un petit détachement de troupes de ligne ou de cavalerie.

Le District de Challans s'empressa, en attendant, de prendre l'arrêté suivant :

« Considérant que les alarmes qu'on avait conçues relativement aux troubles qui commençaient à se manifester à l'occasion du serment exigé des prêtres fonctionnaires publics, n'étaient que trop fondées, et que l'on ne peut méconnaître dans l'attentat commis sur la personne du sieur Laroche, vicaire de Saint-Jean-de-Monts, un coup porté par le fanatisme religieux ; que ce prêtre patriote a sans doute encouru la haine publique de sa paroisse, parce que, fidèle à la loi, il a prêté son serment, et que le peuple, animé contre lui, *sans doute par des insinuations qu'il n'est pas téméraire de soupçonner* (lesquelles ?), le souffre avec impatience, *ne croyant voir en lui qu'un hérétique, séparé de la*

1. Lallié, *Le District de Machecoul*, p. 162.
2. Chassin, *loc. cit.*, I, 244-249.

Communion de son curé, qui n'a pas prêté le serment.... Par toutes ces considérations, le Directoire croit devoir insister sur la nécessité de cet envoi de troupes. »

Ce motif religieux suffisait bien, sans qu'il fût besoin de *soupçonner* d'autres inspirations étrangères. Aussi les poursuites judiciaires n'aboutirent-elles à rien de sérieux. Mais, quinze jours après, l'émeute fut autrement grave.

Le lundi, 2 mai, un nommé Dupont, se disant l'instrument anticipé de la contre-révolution, enleva de l'église, aux applaudissements de presque tous les habitants, et brisa les bancs appartenant aux petits bourgeois patriotes de la localité ; mais en ayant soin de faire exception pour celui de la famille de M. Guerry du Cloudy (1), l'ancien seigneur du village, et pour celui de M. le curé Morand. Ce dernier, d'après la déposition même du sieur Laroche, son vicaire, « *n'avait cependant tenu aucun propos séditieux ou tendant à troubler le peuple.* » Il prétendait seulement qu'il était obligé d'instruire son troupeau fidèle. En conséquence, il enseignait à ses paroissiens, conformément à la doctrine du Souverain Pontife, « que la religion était en danger ; que les » prêtres assermentés qui se soumettaient à la Constitution » civile et l'évêque intrus étaient excommuniés et perdaient tout » pouvoir d'administrer les sacrements. Pour moi, ajoutait-il, je » ne quitterai ma cure que contraint par la force, prêt à mendier » mon pain et à souffrir le martyre plutôt que d'abandonner mon » poste. »

Du reste, cette résolution de mettre en pièces les bancs des patriotes n'était pas particulière aux habitants de Saint-Jean-de-Monts ; elle était partagée par ceux d'Apremont, de Saint-Christophe-du-Ligneron et des paroisses voisines ; c'était une manière de protester contre l'oppression religieuse qu'ils subissaient de la part des membres de l'administration civile, qu'ils savaient irréligieux et qui par conséquent n'avaient aucun droit d'occuper une place d'honneur dans leur église.

L'émeute d'Apremont eut un caractère d'une gravité exceptionnelle.

Le 24 avril, sur l'initiative de l'un des membres du district de Challans, et *avec le concours du vicaire assermenté, René-Claude-*

1. Cette exécution assez peu sensée s'accomplissait sans l'aveu de celui-ci, car son métayer essaya d'enlever de l'église le banc de son maître pour l'arracher à la destruction.

Michel Miracle, et du juge de paix d'Apremont, René Merlet, les patriotes de ce bourg, ancienne baronnie devenue chef-lieu de canton, prenaient la résolution, conformément aux instructions de la société ambulante des Amis de la Constitution de la Vendée, de fonder dans le village un *Club des vrais Amis de la Constitution*, et par là même de s'affilier au Club des Jacobins de Paris (1)! L'appel aux adhérents était fait publiquement, au prône, le lendemain, lundi de Pâques, à la messe célébrée par le vicaire assermenté.

On comprend facilement pourquoi cette invitation à s'unir à une société notoirement impie, faite dans une église, un jour de fête solennelle, souleva d'indignation tous les cœurs demeurés fidèles à la religion de leurs pères.

Dans son infatuité inconsciente, le sieur Merlet, nommé président de la nouvelle société, osa, à l'issue de la grand'messe, inviter plusieurs paysans de la paroisse à assister à la première séance de la société, qui devait avoir lieu après les vêpres ! C'en était trop. Aussitôt l'imprudent provocateur est entouré d'une foule nombreuse qui le menace. Son fils et les autres patriotes accourent à son secours, mais ne peuvent apaiser la colère des émeutiers. « *Vous voulez chasser notre curé*, criait la foule ; *c'est un brave » homme ; nous ne voulons pas qu'il s'en aille ; toute la matinée il a » pleuré dans son confessionnal !* »

Ce bon curé, nommé Riou, après avoir prêté le serment, s'était rétracté, en excluant formellement tout ce qui concernait le spirituel. Il pleurait alors la faute qu'il avait commise. Ses paroissiens, compatissant à sa douleur, étaient d'autant plus irrités contre ceux qui l'avaient entraîné dans ce scandale.

Après les vêpres du même jour, l'émeute fut encore plus violente ; les officiers municipaux et gardes nationaux furent poursuivis à coups de faux et de fourches. Le dimanche suivant, 1er mai, une foule de paysans, armés de fusils et de faux, s'attroupent autour de la maison du vicaire assermenté et le conduisent de force chez le curé, avec injonction d'imiter celui-ci et de se rétracter comme lui, *sans quoi ils le chasseront de la paroisse.* »

Afin même d'empêcher les patriotes de remplacer leur curé par un intrus, ils résolurent de monter la garde, nuit et jour, autour du presbytère. Aussi bien, ces précautions n'étaient pas inutiles,

1. Chassin, *loc. cit.*, p. 249.

car quatre patriotes au moins avaient projeté de le mettre à mort (1).

Deux jours après, le 3 mai, les habitants de Coëx et de Saint-Révérend vinrent sonner le tocsin à Apremont, engageant le peuple à porter secours aux habitants de Saint-Christophe-du-Ligneron, alors en pleine révolte.

En effet, le 1er mai (2), avait éclaté, dans cette dernière localité un soulèvement qui eut des conséquences sanglantes.

Les citoyens actifs de la commune avaient choisi ce jour pour nommer un nouveau maire, en remplacement de Bouvier, élu administrateur du district de Challans. D'après les bruits répandus dans la paroisse, les électeurs du bourg, négligeant l'avis des habitants de la campagne, avaient résolu de porter leur choix sur un patriote ardent, favorable aux décrets de la Constituante relatifs aux prêtres réfractaires, dont la prochaine exécution se préparait, ce jour-là même, à Fontenay, par l'élection de l'évêque constitutionnel. Le curé, nommé Foucher (3), était alors mourant; mais le jeune vicaire, nommé Regain, qui était fort opposé à la Constitution civile, n'avait pas craint de prévenir les fidèles de la paroisse des conséquences que devait prochainement entraîner l'installation de l'évêque intrus dans le diocèse (4). Les paysans prirent alors la résolution de s'opposer par la force à l'élection du nouveau maire, et à l'éloignement de leur jeune vicaire.

Le bruit du complot s'étant répandu dans le village, les patriotes coururent à Challans requérir la force armée pour les protéger au jour indiqué. Mais le secours arriva trop tard. M. le curé étant malade, il n'y eut, le dimanche 1er mai, qu'une messe à 6 heures du matin. Lorsque les deux brigades de gendarmerie, envoyées de

1. Chassin, *loc. cit.*, I, 251, 264.
2. Chassin, *loc. cit.*, I, 269, 290.
3. Il mourut le 1er mai, au moment où l'émeute commençait. Collinet, dans ses notes inédites sur les Sables et la Chaume, dit qu'il mourut de peur. Ce curé et gentilhomme, ajoute-t-il, valétudinaire, avait eu beaucoup de part à *cette révolte. (Chassin, I, 301, note 1.)*
4. Le commandant de la garde républicaine de Saint-Christophe, Guyet, dépose, le 11 mai (Chassin, I, 271), qu'il croit que ce rassemblement était occasionné par le discours du sieur Regain, qui, devant lui, à la prière, avait dit *que bientôt ses paroissiens auraient à choisir entre une bonne et une mauvaise religion, entre un bon pasteur et un mauvais, et qu'il invoquait le ciel pour leur inspirer un bon choix.* » Ainsi, voilà les discours *incendiaires* tenus par ce vicaire, à cause de cela poursuivi comme perturbateur du repos public.

Challans et de Palluau, pénétrèrent dans le bourg, les paysans étaient en pleine insurrection.

Au sortir de la messe, ils avaient entouré, insulté, maltraité les gardes nationaux de la commune, qui avaient voulu entrer dans l'église pour procéder à l'élection du maire et d'un fabricien. En même temps, le tocsin sonnait et appelait au secours les villageois des paroisses voisines, qui s'empressèrent de répondre à cet appel.

Bientôt de Froidfond, de Saint-Paul-Mont-Pénit, d'Apremont, de Soullans, arrivent des renforts pour les émeutiers, armés de fusils, de faux, de fourches et de couteaux. Loin d'être arrêtés par la gendarmerie, ils se précipitent sur elle et l'obligent à se réfugier chez le sieur Bouvier, ex-maire, particulièrement signalé à la vengeance populaire (1). Entre temps, une troupe de paysans rentre dans l'église et met en pièces les bancs des bourgeois du village.

Sur ces entrefaites, survient la gendarmerie de la Roche-sur-Yon. Elle est, comme les autres, obligée de se barricader dans la maison du sieur Bouvier.

Enfin, on parlemente et les émeutiers répondent *qu'ils désirent la paix, mais qu'ils veulent absolument garder leur vicaire.* Sur l'assurance qu'on ne songe pas à le leur ôter, ils se dispersent.

Mais à la nouvelle de ce qui s'est passé dans la matinée à Saint-Christophe, les administrateurs du district de Challans s'émeuvent et arrêtent « que la municipalité de la dite ville invi-
» tera les municipalités voisines à requérir leurs gardes nationales
» et de Machecoul à requérir également sa garde nationale et le
» détachement de dragons-Conti, qui est en garnison en sa ville,
» pour prêter main forte et mettre la tranquillité dans cette
» paroisse,... attendu que la municipalité de Saint-Christophe est
» en déroute et qu'il n'y a aucun officier (municipal) depuis les
» nouvelles des séditions. »

Évidemment les membres du Directoire du district de Challans

1. En effet, lui-même, dans sa déposition (Chassin, I, 264), avouait avoir dit au vicaire que « *s'il débitait en chaire quelques propos incendiaires, il saurait bien les ramasser.* » Et il ajoutait, comme preuve de la culpabilité de cet ecclésiastique, l'avoir entendu dire, en chaire, *au commencement de Pâques, qu'il fallait prier pour les évêques, mais pour les évêques catholiques;* que M. le curé donnait à ses paroissiens la permission de se confesser où bon leur semblerait, *pourvu que ce fût à de bons prêtres.* » Mais, selon le même déposant, dans l'émeute, tout le peuple criait que *la religion était renversée; que le sieur Bouvier la faisait perdre et qu'ils voulaient la sauver.* » Tels étaient les cris *séditieux* du peuple.

étaient bien aise de faire acte d'autorité, et pour cela exagéraient le péril dont ils étaient menacés. Cependant, conformément à leurs ordres, les gardes nationales non seulement de tout le district, mais encore de Machecoul et de Bourgneuf, dans la Loire-Inférieure, de la Garnache, de Sallertaine, de Saint-Gervais, de Beauvoir-sur-Mer, de Croix-de-Vie et de Saint-Gilles, dans la Vendée, un détachement de dragons-Conti, en garnison à Machecoul, et un demi-escadron du Royal-Lorraine-Cavalerie, en garnison aux Sables-d'Olonne, sont mis en mouvement et arrivent à Saint-Christophe-du-Ligneron dans la nuit du premier mai.

Loin d'apaiser les esprits, ce déploiement de force jette la panique dans toute la contrée. Les uns s'imaginent qu'on en veut aux prêtres réfractaires, d'autres que des brigands ont fait invasion dans les paroisses d'Apremont et de Saint-Christophe, et de toutes parts on se prépare à la résistance.

Un certain François Cantin, d'Apremont, se charge de répandre l'alarme en sonnant le tocsin dans toutes les églises des paroisses voisines, qu'il parcourt à cheval.

A Coëx, cet émeutier casse les bancs dans l'église et sonne le tocsin, malgré les protestations du curé Pierre Babin (1).

Dans la soirée du 1er mai, la tranquillité paraissant rétablie à Saint-Christophe, les gardes nationaux de Challans et de Palluau passèrent la nuit chez le sieur Bouvier pour le protéger.

Le lendemain, vers 10 heures, la maréchaussée de la Roche-sur-Yon fut chargée de rechercher les promoteurs de l'émeute ; et avant de procéder à des arrestations, le procureur syndic de Challans crut devoir réunir ses troupes rangées en ordre de bataille sur la place publique, *le drapeau rouge de la loi martiale déployé*. Cette solennité ne fit qu'exaspérer les villageois. Aussi, au moment où les gendarmes revenaient au bourg avec une douzaine de prisonniers, furent-ils assaillis par une fusillade, en même temps qu'ils étaient cernés par une cinquantaine de paysans armés de faux, qui blessèrent grièvement un dragon et deux chevaux. Les gendarmes répondirent par une décharge à bout portant, qui tua quatre hommes et en blessa un plus grand nombre (2). Les émeutiers se dispersèrent ; de son côté, la troupe rentra dans le

1. Chassin, *loc. cit.*, I, 282.

2. Par le fait, *huit personnes* moururent victimes de cette escarmouche (Chassin, *ibid.*, page 309). D'après le rapport de M. Grellier, commandant de la garde nationale de Machecoul, *cinq séditieux* restèrent sur le champ de bataille. (Chassin, *ibid.*, page 312.)

village et se retrancha chez le sieur Bouvier. Mais celui-ci, effrayé du danger qu'il allait courir après cette sanglante tragédie, fit transporter par les soldats son mobilier dans la ville de Challans et s'y réfugia lui-même.

Cependant, si la tranquillité était momentanément rétablie à Saint-Christophe, l'agitation continuait à régner dans toute la contrée. Le 3 mai (1), le tocsin sonnait à la fois dans les églises de Coëx, de Saint-Révérend, de l'Aiguillon, de Saint-Maixent-sur-Vie et d'Apremont.

Cette fois, les paysans allèrent frapper à la porte du château de la Vergne, paroisse de Saint-Révérend, où demeurait Gabriel-Marie-François Guerry de la Vergne (2), et le prièrent de se mettre à leur tête. Celui-ci y consentit, mais à la condition qu'ils lui obéiraient aveuglément et ne feraient de mal à personne ; et comme Josse de Rorthais, son ami, se trouvait présent, ils se mirent ensemble, et *sans armes*, à la tête de cette multitude, et se dirigèrent vers Apremont. Mais, à quelque distance du bourg, ils s'arrêtèrent, et s'étant convaincus qu'il n'y avait aucun tumulte en cette localité, ils allèrent au château de la Boislivière, situé à trois quarts de lieue, consulter le sieur Jacques-Louis de la Rochefoucauld-Bayers (3), qui leur conseilla de renvoyer chez eux la foule qui les suivait.

Telle est la fameuse émeute de Saint-Christophe-du-Ligneron et lieux environnants, qui eut un immense retentissement dans tout le territoire vendéen, grâce à la panique répandue par les appels incessants du District de Challans terrorisé. Cette terreur

1. Chassin, *loc. cit.*, I. 291-295. Le tocsin fut sonné à Coëx et à Saint-Révérend malgré l'opposition des curés de ces deux paroisses, Pierre Babin et Jacques Pétiot.

2. Sur les Guerry et les Rorthais, voir M. Chassin, *loc. cit.*, I, 300, 301, note 3. Ledit sieur Guerry, « interrogé (*ibid.*, p. 303) si, en se mettant à la tête de ces *attroupés*, il ne leur avait pas proféré ces paroles : « *Allons, mes amis, allons soutenir la religion !* » a dit que non, qu'il sait que les gens sont assez attachés à leurs principes, *qu'ils portent même quelquefois au fanatisme*, sans qu'on ait à chercher encore à les exciter, sous le prétexte de religion. » Cette réponse prouve qu'il n'y avait pas eu complot.

3. Il devint, au mois de mai 1793, doyen du Conseil supérieur établi par l'insurrection royaliste à Châtillon-sur-Sèvres. Sa femme, née Suzanne Poictevin, accusée d'avoir commandé en personne l'un des premiers rassemblements armés de la grande insurrection formée à la Boislivière, fut condamnée à mort le 17 mai 1793, par la commission militaire des Sables. — Son fils, né en 1757, mort en 1834, faisait partie de l'armée de Condé. Persécuté sous l'Empire, il fut, à la Restauration, créé Pair de France et Lieutenant général.

était telle, que les gardes nationaux auxiliaires de Machecoul et de Bourgneuf, ayant été contraints de retourner dans leur pays, dès le 3 mai au soir, le Directoire de Challans fit venir de Nantes un corps de 300 hommes composé de troupes de ligne et de gardes nationales, pourvus de munitions de guerre, pour les remplacer. Le chef de ces nouveaux auxiliaires, le sieur Mellinet père, de Nantes, fut nommé *commandant général* de tous les détachements militaires réunis à Challans, qui formèrent ainsi un véritable *camp*, connu dans l'histoire sous le nom de *Camp de Challans*.

A cette force déjà si nombreuse vinrent se joindre, le 7 mai, 130 hommes de la garde nationale de Fontenay-le-Comte, et 25 cavaliers du régiment en garnison dans cette ville, conduits par le procureur général syndic du département, Pichard du Page, et l'administrateur Majou des Grois, que le Directoire de la Vendée avait chargés de rétablir *la tranquillité publique et d'assurer l'exécution des lois dans la région troublée* (1).

Le sieur Pichard était un homme vraiment modéré et habile orateur. Il se rendit, le lendemain matin, à Saint-Christophe, et, à l'issue de la messe paroissiale, il harangua si bien les habitants, qu'il leur persuada de demeurer en paix. De là, il se transporta avec son collègue au bourg d'Apremont, et à l'issue des vêpres, il réitéra ses mêmes exhortations, qui produisirent un résultat également satisfaisant.

De retour à Challans, il ne craignit pas de blâmer les administrateurs du district, qui, par un excessif déploiement de force, avaient contribué à aigrir plutôt qu'à apaiser les esprits. Il leur rappela, — ce qui était vrai, — que l'émeute avait commencé à Apremont par une provocation de la *Société ambulante des Amis de la Constitution* (2), qui avait le tort de prétendre faire échanger aux paysans leur foi naïve contre les théories jacobines.

Nous ne raconterons pas ici les diverses phases du procès qui fut intenté aux personnes incriminées pour avoir participé aux soulèvements dont nous venons d'esquisser l'histoire. Contentons-nous de dire que, malgré toutes les recherches, il fut impossible de

1. Les *Amis de la Constitution*, réunis à Fontenay pour l'élection de l'évêque constitutionnel, voulurent se faire nommer par le Directoire *commissaires* adjoints à la députation du département ; M. Pichard s'y opposa énergiquement, et avec raison. Quels pacificateurs que ces Jacobins !

2. Chassin, *loc. cit.*, I, 323.

mettre la main sur l'abbé Regain (1), vicaire de Saint-Christophe-du-Ligneron, qui s'était enfui durant la nuit du 1er au 2 mai.

Des vingt-trois personnes qui avaient été arrêtées et incarcérées dans la maison de détention de la ville de Challans, douze furent transportées à Nantes, dans la nuit du 13 au 14 mai, et renfermées dans la prison du Bouffou ; mais sur la plainte du tribunal du District, elles furent ramenées à Challans et rendues à la liberté, à la suite de l'amnistie du 15 septembre, dont nous parlerons bientôt.

De cette simple exposition des faits, il ressort jusqu'à l'évidence que l'insurrection du Bas-Poitou fut causée par la crainte malheureusement trop bien fondée de voir substituer à leurs pasteurs vénérés des prêtres sans pouvoir et sans mission légitime ; car, en définitive, dans leur foi naïve, traitée de fanatisme, ils étaient dans le vrai, ces braves paysans, quand ils accusaient les bourgeois revêtus de l'autorité civile, presque tous impies ou libres-penseurs, *de vouloir changer la religion*, puisqu'il s'agissait de remplacer le culte vraiment catholique par un autre qui n'en avait que l'apparence, et n'était au fond qu'une religion nationale, schismatique et hérétique, comme en Angleterre et en Russie.

On doit donc admirer comme une parole digne d'un martyr, cette réponse faite dans le combat du 2 mai, par un paysan de Saint-Christophe-du-Ligneron, nommé Guillon (2). Couvert de vingt-deux blessures, il continuait à se battre avec une fourche de fer. L'un des gendarmes lui cria : *Rends-toi.* — « *Rendez-moi mon Dieu,* » répondit-il, et il expira en répétant ce cri sublime.

Cette insurrection du Bas-Poitou, avons-nous dit, eut un grand retentissement ; et comme dans diverses parties du royaume des événements analogues étaient signalés, deux courants opposés se manifestèrent au sein de l'Assemblée Constituante, qui en fut

1. Il se réfugia en pays étranger. Durant la Terreur, le comité de surveillance des Sables maintint en arrestation, *comme suspects*, son père, orfèvre dans cette ville, son frère et l'une de ses sœurs. (Chassin, *ibid.*, page 316.)

2. Ce fait, rapporté par Mme de la Rochejaquelein (*Mémoires*, page 90), est confirmé par les administrateurs du district de Challans, dans une lettre adressée le 5 mai aux administrateurs du district de Paimbœuf, par conséquent, trois jours après le combat, et par Mercier du Rocher, dans ses *Mémoires inédits*, 1er cahier (Chassin, *loc. cit.*, 1,314.) Ce dernier, comme on sait, était alors en Vendée, en son habitation de Vouvant, et peu de temps après, il fut élu administrateur du département. Il faut que ces paroles aient vivement frappé les gendarmes, à qui elles étaient adressées, lesquels les auront communiquées, le jour même, aux autorités constituées.

vivement émue. Les uns, se souvenant des observations de M. de Cazalès citées plus haut, résolurent, sinon d'abroger, du moins d'appliquer avec le plus de modération possible, les prescriptions de la Constitution civile du clergé relatives au serment, et même de rejeter cette œuvre ecclésiastique en dehors de la Constitution politique du royaume, — ce qui fut en effet exécuté (1) ; — les autres s'imaginèrent, au contraire, que le seul moyen de réprimer efficacement cet esprit d'insubordination, était de punir les prêtres réfractaires, accusés de le fomenter par leurs prédications fanatiques.

Le parti de la modération parut d'abord l'emporter dans le sein de l'Assemblée nationale ; et, chose singulière ! ce furent M. de Talleyrand, l'ex-évêque d'Autun, et M. Siéyès qui s'en constituèrent les champions.

La séance du samedi 7 mai 1791 est particulièrement intéressante à ce point de vue. Après une discussion orageuse sur les Colonies, l'ancien évêque d'Autun monte à la tribune (2). Il commence par justifier un arrêté du Directoire du Département de Paris, pris le 11 avril précédent (3), par lequel il était statué que les chapelles ou églises, vendues et achetées par des particuliers pour l'exercice d'un culte religieux, pourraient servir aux réunions des catholiques *non conformistes*, pourvu qu'on n'y mêlât pas des provocations contre la Constitution, contre les lois ou contre les autorités établies. L'orateur résume en trois principes l'arrêté départemental. Selon lui, le troisième principe est que l'administration locale doit protection à toutes les opinions religieuses quelconques. « La conséquence, ajoute le prélat, que le Directoire a tirée de ce troisième principe, c'est qu'il sera permis à tous particuliers de se réunir pour l'exercice d'un culte religieux quelconque, dans un édifice dont ils auraient acquis la disposition, à la charge par eux de mettre sur la principale porte une inscription qui le distinguât des églises publiques appartenant à la nation. Cette conséquence est encore juste. En effet, nous bornerions-nous encore à cette tolérance hypocrite qui se réduisait à souffrir la diversité d'opinions religieuses, *pourvu qu'elles ne se*

1. La Constitution civile du clergé est exclue du texte officiel de la Constitution du royaume promulguée le 3 septembre 1792 et sanctionnée le 13 par Louis XVI.

2. *Moniteur*, VIII, 336.

3. *Moniteur*, VIII, 126.

manifestent par aucun acte extérieur ? Ainsi, on consentait à dire qu'il était permis *de penser*, mais sous la condition bien expresse qu'il ne serait jamais permis d'*exprimer* ce que l'on pensait, *ni d'agir* conformément à sa pensée. Il faut enfin prononcer la vérité tout entière et ne savoir s'effrayer d'aucune de ses conséquences. S'il doit être libre à chacun, aux yeux de ses semblables, d'avoir une opinion religieuse différente de celle des autres.... *il doit lui être libre de faire tout acte qui lui est commandé par cette opinion*, lorsque cet acte n'est nuisible aux droits de personne. De là suit évidemment la liberté des cultes. Tout cela est la Déclaration des droits elle-même.... La liberté religieuse comprend toutes les opinions, sans distinction de sectes... *celle des catholiques non conformistes doit l'être également...* Le simple refus de prêter le serment relatif à la Constitution civile du clergé, ne rend pas un prêtre *réfractaire*, lorsque d'ailleurs il se conforme aux lois ; seulement il le rend inhabile à exercer, au nom de la nation, les fonctions ecclésiastiques payées par elle, voilà tout (1). On doit ici considérer le catholique non-conformiste comme le protestant... L'intolérance et la persécution ne doivent pas souiller les premiers moments de la liberté ; *elles seraient un véritable fanatisme ;* il ne faut pas faire la guerre à l'ancien en lui en substituant un nouveau. La persécution, en offrant l'espoir du martyre, donnerait une nouvelle force aux opinions religieuses, bien loin de les affaiblir. *(On applaudit.)* Si l'on proscrivait les Assemblées publiques des non-conformistes, on pourrait empêcher leurs assemblées particulières, qui seraient bien autrement inquiétantes. Ce qu'il y a de plus juste, de plus noble et de plus sage à la fois, est donc de les permettre, de les protéger, mais en même temps de les surveiller, et de punir légalement tous ceux qui, dans ces assemblées, provoqueraient une insurrection contre la loi. »

Siéyès prend la parole à son tour, et, confirmant la même opinion, ajoute (2) : « Dirons-nous que les signes, les actions extérieures, isolées ou combinées, que ces opinions (religieuses) commandent, ne sont point renfermées dans la liberté des opinions ? Mais qu'aurait donc fait de plus l'Assemblée nationale que ce qui existait sous l'ancien régime ? Est-ce que l'opinion

1. On se rappelle que cette interprétation avait été donnée par l'Assemblée nationale constituante elle-même dans son Instruction officielle du 21 janvier, communiquée à tous les départements pour atténuer l'effet produit par la prescription du serment.

2. *Moniteur*, VIII, 339.

ainsi limitée dans les petites coteries de société, n'était pas libre avant l'année 89 ?......

» Où est la loi qui défend les réunions paisibles, quand elles ont pour objet l'exercice particulier d'un culte quelconque ? On dit : La liberté religieuse a été reconnue, cela est vrai ; mais de là à l'exercer publiquement il y a un intervalle immense. D'abord, il ne s'agit pas dans l'état actuel d'un culte *public ;* il n'y a de religion exercée *publiquement* que celle des paroisses...... Il n'en est pas de même des édifices particuliers appartenant à une ou plusieurs personnes. Ces sociétés sont, comme les clubs, maîtresses chez elles ; elle peuvent fermer leurs portes à tout ce qui n'est pas actionnaire, et l'on ne peut pas dire que le lieu de leur assemblée soit *public* dans le sens politique : ou bien il n'y aurait pas d'édifice qui ne fût public, car le propriétaire *d'une maison* a bien la liberté d'y faire entrer qui il lui plaît. *(On applaudit.)* . . . .

» Et de quoi jouiront les citoyens quand vous leur dites qu'ils sont libres, si ce n'est des conséquences de cette liberté, c'est-à-dire des applications du principe ?..... Dira-t-on : L'exercice de la liberté religieuse est plus susceptible qu'un autre de troubler l'ordre public ? Je réponds que *cette différence s'accroît malheureusement de tous les efforts que l'on oppose dans cette Assemblée à l'établissement d'une tolérance universelle.* Eh ! ne voit-on pas qu'avec des observations de ce genre, on anéantirait peu à peu toutes les libertés ?.... On s'étonnera bien davantage de l'attaque qu'on fait essuyer au Directoire (de Paris), si l'on daigne faire attention que ceux à qui nous avons affaire (1), se montrent d'ailleurs extrêmement faciles sur la liberté à accorder à tous les cultes, *hors un seul.* Ici percent leurs véritables motifs.... Quoi ! vous trouverez bon, je parle à nos adversaires, vous trouverez bon l'établissement de toutes les religions , vous parlez même de les favoriser... et ce n'est qu'au moment où cette protection, s'étendant sur tous, *atteint celui dont l'exercice libre vous blesse* (2), que vous nous retirez toute faveur, que vous nous dénoncez, que nous devenons coupables à vos yeux ?... Si parmi les religions *vous en distinguez une à laquelle vous vouliez retirer toute liberté*, ayez soin de porter à cet égard une loi prohibitive très chaude, très expresse... Vous pouvez être assurés que les Directoires (des Départements)

1. Siéyès faisait partie du Directoire de Paris.

2. Siéyès faisait ici une allusion manifeste à ces paroles du janséniste Treilhard : « Il résulterait de l'arrêté que, *contre le vœu de la Nation, elle serait schismatique... Je ne peux voir deux cultes là où il n'en existe qu'un.* »

ne se mettront point, à cet égard, en commun de sentiments *avec votre comité ecclésiastique*, ou, pour être plus exact, *avec cette partie du comité ecclésiastique qui semble n'avoir vu dans la Révolution qu'une superbe occasion de faire l'apothéose des mânes de Port-Royal.* » (On applaudit.)

Après une discussion orageuse, l'Assemblée adopta le projet de décret présenté par Talleyrand (1) en ces termes :

« Article I[er]. Le défaut de prestation du serment prescrit par le décret du 27 novembre 1790, ne pourra être opposé à aucun prêtre se présentant dans une église paroissiale, succursale ou oratoire national, pour y dire la messe.

» Article II. Les édifices consacrés à un culte religieux par des sociétés particulières, et portant l'inscription qui leur sera donnée, seront fermés aussitôt qu'il y aura été fait quelques discours contenant des *provocations directes contre la Constitution civile du clergé.* L'auteur du discours sera, à la requête de l'accusateur public, poursuivi criminellement devant le tribunal compétent comme perturbateur du repos public. »

Ce décret était encore dur et sévère et prêtait à l'équivoque par ses expressions : *provocations directes contre la Constitution civile du clergé ;* mais interprété dans un sens large et libéral, il pouvait être considéré comme un pas fait vers la tolérance.

Cet esprit de tolérance relative se fit encore jour dans la séance du 18 juin. Le cardinal de la Rochefoucauld, archevêque de Rouen, avait signifié par lettre à deux curés et à deux vicaires, qui avaient accepté d'exercer le ministère dans deux postes (2)

1. Celui proposé par Siéyès était plus libéral : « L'Assemblée nationale, y était-il dit, déclare que les principes de liberté religieuse qui ont dicté l'arrêté du 11 avril, sont les mêmes qu'elle a reconnus et proclamés dans sa déclaration des Droits. Quant aux mesures d'exécution, elle s'en rapporte à la sagesse des Directoires de départements et districts. » Dans une lettre au *Moniteur*, en date du 19 octobre 1791, André Chénier disait (*Moniteur*, X, 166) : « La forte et éloquente raison de MM. Talleyrand et Siéyès, dans une des plus belles séances du corps Constituant, ramena l'Assemblée au seul parti sage qui resta alors. Tous les gens de bien respiraient, sentant parfaitement que cette conduite seule pourrait ramener la paix ; et voilà qu'on propose aujourd'hui de retourner en arrière et de rentrer dans le labyrinthe d'où l'on était sorti. »

2. *Moniteur*, VIII, 701. Ces postes étaient dans la ville de Saint-Germain-en-Laye, du diocèse de Rouen avant 1789, et depuis la nouvelle division du royaume, dans le département de Seine-et-Oise. Le Cardinal ne s'était pas contenté d'interdire ces prêtres ; il avait adressé aux marguilliers de la

de son diocèse en vertu de l'élection populaire, qu'il leur interdisait de s'immiscer dans leurs nouvelles fonctions et les privait de tout pouvoir pour la confession et la prédication. Cet acte épiscopal fut dénoncé à l'Assemblée nationale, qui chargea son Comité des rapports d'examiner l'affaire. Le rapporteur la soumit le 18 juin au jugement de la Constituante. Le Cardinal, qui était présent à la séance comme député de Rouen, loin de désavouer le fait, en prit toute la responsabilité. Des orateurs conclurent d'abord qu'il y avait lieu de le mettre en accusation comme coupable d'avoir fait un acte contraire à la Constitution civile; mais un autre député, reprenant l'argumentation de Siéyès, changea les dispositions de l'Assemblée.

« En attachant un salaire à un culte, dit-il (1), vous avez pu faire passer ce salaire d'un ministre à un autre, mais vous n'avez pu faire changer à votre gré la confiance publique ; vous n'avez pu dépouiller de l'autorité spirituelle celui qui ne tenait pas de vous cette autorité. *Que toute violence contre les personnes soit réprimée par la loi*, rien de plus juste ; mais qu'on *ne puisse discuter paisiblement la validité des pouvoirs de tel ou tel ministre du culte, c'est ce qui ne peut entrer dans vos principes*... Or, il ne s'agit dans l'affaire qui vous est soumise que de pouvoirs spirituels, que de pouvoirs intérieurs, de la confession, choses qui ne peuvent vous regarder Quoi ! vous avez applaudi naguère l'orateur qui vous disait : « *Il faut que l'on puisse dire que nous sommes schismatiques,* » et vous méconnaîtriez aujourd'hui ce principe! On pourra accuser de schisme le corps législatif, et l'on ne pourra, sans être traduit devant les tribunaux, en accuser deux vicaires qui s'introduisent dans l'administration spirituelle d'une paroisse sans l'approbation de l'évêque ! Voulez-vous vous mettre à la tête des persécutions qui se sont déjà signalées par tant de larmes et de scandales ? »

Le cardinal-archevêque, à la majorité de 286 contre 271, fut acquitté (2).

paroisse et aux membres de la Confrérie de la Charité deux lettres pour les avertir que ces prêtres n'avaient aucun pouvoir légitime, et que par conséquent leurs absolutions seraient nulles. Les écrits incriminés des évêques de Nantes, de la Rochelle et de Luçon, n'étaient pas plus coupables.

1. *Moniteur*, VIII, 703.

2. Il est vrai que le haineux janséniste Treilhard réussit à faire voter une restriction à cet acquittement et même à faire adopter par la Constituante un décret contre les prêtres insermentés (*Collect. Baudouin*, 19 juin 1791) ; mais ce décret n'ayant été promulgué que le 28, on peut dire que la fuite et l'arrestation du roi ont contribué à son adoption définitive.

De cet exposé des faits il résulte que, au commencement du mois de mai 1791 (1), une grande partie des députés de la Constituante était d'avis qu'il y avait lieu de mettre en pratique, d'une manière plus réelle, la liberté religieuse proclamée dans la Déclaration des droits de l'homme, de l'appliquer même aux prêtres non-conformistes, et d'éluder, autant que possible, la sévérité des peines édictées par la loi du 27 novembre.

Conformément à cette pensée, un grand nombre de municipalités du royaume fermèrent les yeux sur les restrictions mises au serment par les ecclésiastiques, soit lorsqu'ils le prêtèrent pour la première fois, soit lorsque, à la suite des Brefs du Pape, ils se crurent obligés de se rétracter ou de s'expliquer.

C'est ce qu'atteste M. de Murinais, dans la séance de 18 juin (2). En fait, nous avons vu plus haut que les officiers municipaux de la commune d'Apremont, en Vendée, avaient également fermé les yeux sur les restrictions que leur curé avait cru devoir ajouter au serment qu'il avait prêté, et Mme de la Rochejaquelein, dans ses *Mémoires*, nous apprend que, non seulement le curé de Boismé et son vicaire (3), mais encore plusieurs autres curés du voisinage, par conséquent du district de Bressuire, avaient fait le serment, « sauf en ce qui pouvait être contraire à la religion catholique, apostolique et romaine, dans laquelle ils déclaraient vouloir vivre et mourir. » Ils priaient pour l'évêque légitime (4), ajoute l'illustre écrivain (5), et n'obéissaient point aux mandements de l'intrus ; le district fermait les yeux, apparemment par prudence.

Dans la séance du 16 novembre de cette même année 1791 (6),

1. Nous verrons cette tendance se manifester, même au sein de l'Assemblée législative, en octobre et novembre 1791. (*Moniteur*, X, 187, 189, 190, 285, 287, 388, 389, 596.)

2. *Moniteur*, VIII, 704 : « Il est notoire que beaucoup d'ecclésiastiques ont prêté le serment *avec des restrictions* dont il n'a pas été fait mention (dans les procès-verbaux). Les officiers municipaux ont fermé les yeux... Ils doivent avoir le même traitement que ceux qui n'ont prêté aucun serment. »

3. *Mémoires*, p. 92. « Le curé et le vicaire avaient fait le serment, mais avec de grosses restrictions, surtout le vicaire, le prêtre le plus vertueux que je connaisse. » Le curé, Daniel Caillaud, fut plus tard condamné à mort par le tribunal criminel des Deux-Sèvres, le 2 janvier 1794. Le vicaire, Pierre Joubert, né le 6 juillet 1762, est mort le 29 avril 1847, curé de Boismé, qu'il n'avait jamais quitté depuis 1786.

4. L'évêque de la Rochelle, Mgr de Coucy, le district de Bressuire appartenant à son diocèse avant la Révolution.

5. *Mémoires*, *ibid.*

6. *Moniteur*, X, 388-389.

M. Lemontey, député de la ville de Lyon à la Législative, pouvait encore dire : « Il y a dans les campagnes des officiers munici- » paux qui ont adopté les serments prêtés avec des réserves » religieuses. La paix a été maintenue dans ces populations, la » Constitution a été aimée, l'impôt a été payé. »

Tant qu'ils eurent l'espoir de voir la Constituante maintenir la religion catholique dans son droit, plus de dix fois séculaire, d'être respectée comme religion de l'Etat en France, les autorités ecclésiastiques en Vendée (1) et ailleurs, conformément au désir exprimé dans presque tous les cahiers de sénéchaussées de France en 1789, réclamèrent contre tout changement à cet égard ; mais convaincus, dès 1791, qu'il était inutile d'insister sur ce point, d'autant que, selon nos législateurs d'alors, la religion catholique était représentée en France par le culte constitutionnel, les pasteurs légitimes résolurent de profiter de tout ce qui, dans les discussions et les décrets de l'Assemblée nationale, pouvait favoriser la liberté religieuse des prêtres et des fidèles inviolablement attachés à la véritable Église. La loi du 7-13 mai 1791 et l'arrêté du département de Paris, parurent un point d'appui assez solide pour obtenir ce résultat. Mais comme ces documents laissaient encore beaucoup à désirer, et que leur application, mise en rapport avec les principes de la doctrine catholique, pouvait offrir plus d'une difficulté, M. André de Beauregard, théologal et vicaire-général de Luçon, envoya aux principaux curés du diocèse une *lettre-circulaire*, datée du 30 mai 1791 (2), dans le but de leur permettre de tenir une con-

1. Le Chapitre de Luçon, dans une adresse à l'Assemblée nationale, en 1790, signée par les deux frères Brunault de Beauregard (Chassin, *loc., cit.* I, 163-165), avait demandé le maintien de la religion catholique comme religion de l'Etat. Mais la situation était très changée en 1791. Il n'y eut donc pas contradiction dans la conduite tenue, en ces deux circonstances, par MM. de Beauregard, comme le prétend M. Chassin (*loc. cit., I, 342; II, 760*).

2. Dans les pièces justificatives des *Mémoires* de Mgr de Beauregard, ancien évêque d'Orléans (t. II, p. 436), cette pièce est publiée avec la date du 31 mai, mais la date du 30 mai est donnée non seulement par M. Chassin (*loc. cit.*, I, 348), mais encore par les commissaires Gensonné et Gallois, dans leur rapport à l'Assemblée nationale sur leur mission en Vendée, dont nous parlerons plus loin. (*Moniteur*, X, 330.) Elle était destinée à rester secrète ; mais l'exemplaire qui était adressé à M. le curé de La Réorthe, ayant été saisi, fut porté au District de Fontenay, qui le livra aux Commissaires envoyés par l'Assemblée nationale. Nous publions le texte lu devant l'Assemblée législative par M. Gallois et inséré dans le *Moniteur* de la Révolution, t. X, p. 330-331. M. Mathurin Billaud, curé de la Réorthe, ayant pris la part la plus active à la grande insurrection vendéenne, fut

duite uniforme dans les cas les plus délicats qui pouvaient se présenter. Nous la reproduisons en entier, à cause de son importance.

« Un décret de l'Assemblée Nationale, en date du 7 mai, » accorde aux ecclésiastiques qu'elle a prétendu destituer pour » refus de serment, l'usage des églises paroissiales pour y célé- » brer la messe seulement. Le même décret autorise les catholi- » ques romains, ainsi que tous les non-conformistes, à s'assembler » pour l'exercice de leur culte religieux dans le lieu qu'ils auront » choisi à cet effet, à la charge que, dans les instructions publiques, » il ne sera rien dit contre la Constitution civile du clergé.

» La liberté accordée aux pasteurs légitimes par le premier » article de ce décret, doit être regardée comme un piège *d'autant* » *plus dangereux*, que les fidèles ne trouveraient dans les églises » dont les intrus se sont emparés, d'autres instructions que celles » de leurs faux pasteurs ; qu'ils ne pourraient y recevoir les sacre- » ments que de leurs mains, et qu'ainsi ils auraient avec ces pas- » teurs *schismatiques* une Communication que les lois de l'Église » interdisent. Pour éviter un aussi grand mal, MM. les curés senti- » ront la nécessité de s'assurer au plus tôt d'un lieu où ils puissent, » en vertu du second article du décret, exercer leurs fonctions et » réunir leurs fidèles paroissiens, dès que leur prétendu successeur » se sera emparé de leur église. Sans cette précaution, les catho- » liques, dans la crainte d'être privés de la messe et des offices » divins, appelés par la voix des faux pasteurs, seraient bientôt » engagés à communiquer avec eux, et exposés aux risques d'une » séduction presque inévitable.

» Dans les paroisses où il y a peu de propriétaires aisés, il sera » sans doute difficile de trouver un local convenable, de se procurer » des vases sacrés et des ornements ; alors une simple grange, un » autel portatif, une chasuble d'indienne ou de quelqu'autre étoffe » commune, des vases d'étain, suffiront, dans ce cas de néces-

compris dans *la liste des principaux chefs de brigands fusillés à Noirmoutier*, le 14 nivôse an II (3 janvier 1794.) — En disant que cette lettre avait été adressée à M. le curé de la Réorthe, nous suivons les auteurs qui l'ont reproduite avant nous. Mais nous soupçonnons qu'il y a erreur, et qu'elle fut adressée à M. Morennes, *curé de Saint-Mars-la-Réorthe*, chez qui elle fut trouvée le 25 juin, avec tous les documents accessoires. Dans une lettre du 13 mai, qui semble avoir été adressée par M. de Beauregard au même ecclésiastique, la visite de M. Paillou, vicaire-général, est annoncée. Or précisément M. Paillou se trouvait alors à Saint-Mars-de-la-Réorthe (*Archiv. nat.*, W, 434, dossier 974.)

» sité, pour célébrer les saints mystères et l'office divin (1).

» Cette simplicité, cette pauvreté, en nous rappelant les premiers siècles de l'Église et le berceau de notre sainte religion, » peut être un puissant moyen pour exciter le zèle des ministres » et la ferveur des fidèles. Les premiers chrétiens n'avaient d'autres temples que leurs maisons. C'est là que se réunissaient les » prêtres et leur troupeau pour y célébrer les saints mystères, entendre la parole de Dieu et chanter les louanges du Seigneur. » Dans les persécutions dont l'Église fut affligée, forcés d'abandonner leurs basiliques, on en vit se retirer dans les cavernes et jusque dans les tombeaux ; et ces temps d'épreuves furent pour les » vrais fidèles, l'époque de la plus grande ferveur. Il est bien peu » de paroisses où MM. les curés ne puissent se procurer un local » et des ornements tels que je viens de les dépeindre ; et, en » attendant qu'ils se soient pourvus des choses nécessaires, ceux » de leurs voisins qui ne seront pas déplacés, pourront les aider de » ce qui sera dans leur église à leur disposition. Nous pourrons » incessamment fournir des pierres sacrées à ceux qui en auront » besoin ; et, dès à présent, nous pouvons faire consacrer les calices » ou les vases qui en tiendront lieu.

» M. l'Evêque de Luçon, dans les avis particuliers qu'il » nous a transmis pour servir de supplément à l'Instruction de » M. l'Evêque de Langres (2), et qui seront également communiqués dans les différents diocèses, propose à MM. les Curés :

» 1° De tenir un double registre où seront inscrits les actes de baptêmes, mariages et sépultures catholiques de leurs paroisses. Un » de ces registres restera entre leurs mains, l'autre sera par eux déposé tous les ans entre les mains d'une personne de confiance (3).

1. L'évêque de Langres fait les mêmes observations dans l'Instruction citée plus loin.

2. Cette sage Instruction de l'évêque de Langres, datée de Langres, le 15 mars 1791, a été publiée par l'abbé Barruel (*Collection, etc.*, t. XII, p. 447-477): « La position désastreuse où se trouve l'Église gallicane exige des pasteurs qui se sont montrés fidèles à leur vocation, une prudence égale au courage qu'ils ont déployé, disait-il en commençant... D'un côté, c'est pour eux une obligation stricte et rigoureuse de ne prendre aucune part au schisme dans lequel on précipite la France ; ils doivent même s'y opposer et en détourner les fidèles de tout leur pouvoir. De l'autre, il est essentiel qu'ils ne fassent que ce qui est absolument nécessaire, et qu'ils tolèrent tout ce qui ne sera pas vraiment schismatique. »

3. Cette recommandation est empruntée à l'Instruction de l'évêque de Langres.

» 2° Indépendamment de ce registre, MM. les Curés en tien-
» dront un autre aussi en double où seront inscrits les actes des
» dispenses concernant les mariages, qu'ils auront accordées en
» vertu des pouvoirs qui leur sont donnés par l'art. XVIII de l'Ins-
» truction. Ces actes seront signés de deux témoins sûrs et fidèles;
» et pour leur donner plus d'authenticité, les registres destinés à
» les inscrire seront approuvés, cotés et paraphés par M. l'évêque,
» ou, en son absence, par un de ses vicaires-géneraux. Un double
» de ces registres sera remis, comme il est dit ci-dessus, à une
» personne de confiance.

» 3° MM. les Curés attendront, s'il est possible, pour se retirer
» de leur église et de leur presbytère, que leur prétendu succes-
» seur leur ait fait notifier l'acte de sa nomination et institution ;
» et qu'ils protestent contre tout ce qui serait fait en conséquence.

» 4° Ils dresseront, en secret, un procès-verbal de l'intrusion
» du prétendu curé et de l'invasion par lui faite de l'église parois-
» siale et du presbytère. Dans ce procès-verbal, dont je joins ici
» modèle, ils protesteront formellement contre tous les actes de
» la juridiction qu'il voudrait exercer comme curé de la paroisse ;
» et, pour donner à cet acte toute l'authenticité possible, il sera
» signé par le curé, son vicaire, s'il en a un, et un prêtre voisin, et
» même par deux ou trois laïques pieux et discrets, en prenant
» néanmoins toutes les précautions possibles pour ne pas compro-
» mettre le secret.

» 5° Ceux de MM. les Curés dont les paroisses seraient décla-
» rées suprimées, sans l'intervention de l'Évêque légitime, useront
» des mêmes moyens. Ils se regarderont toujours comme seuls
» légitimes pasteurs de leurs paroisses ; et, s'il leur était absolu-
» ment impossible d'y demeurer, ils tâcheront de se procurer un
» logement dans le voisinage et à portée de pourvoir aux besoins
» de leurs paroissiens (1), et ils auront grand soin de les prévenir
» et de les instruire de leurs devoirs à cet égard.

» 6° Si la puissance civile s'oppose à ce que les fidèles catholi-
» ques aient un cimetière commun, ou si les parents des défunts
» montrent une trop grande répugnance à ce qu'ils soient enterrés
» dans un lieu particulier, quoique bénit spécialement, comme il
» il est dit, art. 19 de l'Instruction, après que le pasteur légitime,
» ou l'un de ses représentants, aura fait à la maison les prières

1. On trouve la même recommandation dans l'Instruction de l'évêque de Langres.

» prescrites par le rituel et aura dressé l'acte mortuaire, qui sera
» signé par les parents, on pourra porter le corps du défunt à la
» porte de l'église, et les parents pourront l'accompagner ; mais
» ils sont avertis de se retirer au moment où le curé et les vicaires
» intrus viendraient faire la levée du corps, pour ne pas participer
» aux cérémonies et aux prières de ces prêtres schismatiques.

» 7° Dans les actes, lorsqu'on contestera aux curés remplacés
» leur titre de curé, ils signeront ces actes de leurs noms de bap-
» tême et de famille, sans prendre aucune qualité (1).

» Je vous prie, Monsieur, et ceux de Messieurs vos confrères à
» qui vous croirez devoir communiquer ma lettre, de vouloir bien
» nous informer du moment de votre remplacement, s'il a lieu, de
» l'installation de votre prétendu successeur, et de ses circons-
» tances les plus remarquables, des dispositions de vos paroissiens
» à cet égard, des moyens que vous croirez devoir prendre pour le
» service de votre paroisse, et de votre demeure, si vous êtes
» absolument forcé d'en sortir. Vous ne doutez sûrement pas
» que tous ces détails ne nous intéressent bien vivement. Vos
» peines sont les nôtres, et notre vœu le plus ardent serait de
» pouvoir, en les partageant, en adoucir l'amertume.

» J'ai l'honneur d'être, avec un respecteux et inviolable atta-
» chement, votre très humble et très obéissant serviteur,

» BEAUREGARD.

» *V. G.* »

En même temps que ces instructions autographiées, étaient expédiés *des modèles imprimés de procès-verbaux* « à dresser par MM. les curés après l'installation de leurs prétendus successeurs, » et des formules de protestation « pour MM. les curés dont les titres étaient prétendument supprimés (2). »

Assurément dans cette Instruction sous forme de lettre (3), M. André-Georges de Beauregard n'avait fait qu'exercer le droit à la liberté religieuse, hautement proclamé à la tribune de l'Assemblée, comme nous l'avons vu, par MM. de Talleyrand et

1. M. Chassin (*loc. cit.*, I, 348, note 1) prétend que cet article 7 a été omis par M. l'abbé Deniau, notre oncle. C'est une accusation assez singulière, qui prouve que M. Chassin lit avec bien de la distraction les auteurs qu'il cite.

2. Chassin, *ibid.* I, 348. — Procès-verbaux saisis en même temps que la circulaire. (*Arch. nat.*, DXXIX, 15 l. 123.)

3. Elle était préparée dès le 13 mai, puisque M. A. G. de Beauregard l'annonçait déjà dans une lettre de cette date à l'un de ses amis (*Arch. nat.* W. 434.)

Siéyès eux-mêmes, aux applaudissements du plus grand nombre des représentants de la nation.

C'est donc en vertu d'une interprétation absolument fantaisiste que Gensonné, dont nous parlerons bientôt, citait, dans son rapport à la Constituante, cette lettre du vénérable théologal, comme une preuve démonstrative de l'existence d'une coalition puissante formée entre l'évêque de Luçon et son clergé fidèle contre la Constitution du royaume.

Encore moins ce document était-il de nature à mériter contre son auteur un arrêt de prise de corps et d'emprisonnement, comme il arriva à la fin du mois de juin, lorsqu'on en découvrit un exemplaire : ce qui valut au vaillant confesseur de la foi l'honneur de souffrir pendant plus de quatre mois une pénible détention à Fontenay (1).

Néanmoins, sans renoncer à la résistance passive contre l'intrusion des faux pasteurs dans les églises paroissiales et les presbytères, il indiquait un nouveau moyen de réclamer une certaine liberté en se plaçant sur le terrain de la légalité, en attendant que la Constitution elle-même fournît des armes plus solides encore pour lutter contre la violence et l'arbitraire.

Cette instruction officielle tirait son importance non seulement de la sagesse et de la modération de ses prescriptions, mais encore des pouvoirs illimités accordés à son auteur par Mgr de Mercy, évêque de Luçon, et par Mgr de Coucy, évêque de La Rochelle, le diocèse de ce dernier s'étendant sur toute la partie orientale du département de la Vendée, sur la partie septentrionale des Deux-Sèvres, et dans presque toute l'étendue des districts de Vihiers et de Cholet ; en sorte que ses conseils devaient servir de règle de conduite dans tout le territoire de la Vendée militaire, à l'exception de la Vendée bretonne.

1. Ce document et d'autres furent saisis par des gardes nationaux de Saint-Hermine, le 25 juin 1791, portés et dénoncés comme séditieux à l'Administration de Fontenay, qui manda à sa barre le respectable théologal. Celui-ci s'en déclara l'auteur sans difficulté. L'affaire fut déférée aux commissaires Gensonné et Gallois, qui vinrent en Vendée peu de temps après. M. de Curzon, dans la *Vie de Mgr de Beauregard* (*Mém. de M. de Beauregard*, t. I, p. 45), dit que M. Richard du Page le fit évader. Mais il semble bien qu'il est resté en état d'arrestation à Fontenay, puisque son nom figure parmi ceux qui, le 6 novembre 1791, furent enfin remis en liberté, en vertu de l'amnistie générale du 15 septembre. (Chassin, *loc. cit.*, II, 61.)

CHAPITRE NEUVIÈME

Arrêtés du Département de la Loire-Inférieure du 15 mai, qui éloigne de leurs paroisses les prêtres insermentés, du 6 juin, qui leur interdit de dire la messe, du 26 juin, qui réclame leur expulsion du royaume et ordonne leur internement au chef-lieu. — Nouvelles circonscriptions des paroisses en Maine-et-Loire. — Élections des curés constitutionnels. — Opposition générale. — Démissions des officiers municipaux. — Arrêté du 13 mai par lequel le Directoire de Maine-et-Loire ordonne d'appuyer par la force armée l'intrusion des faux pasteurs. Quatre commissaires chargés de faire exécuter ces ordres. — Arrêté du 24 mai qui ordonne que les prêtres insermentés seront éloignés de leurs paroisses, internés au chef-lieu et même chassés hors du département. — Blâme infligé en haut lieu — Pillage des deux communautés de Saint-Laurent, incarcération et délivrance de deux missionnaires.

Cependant l'acte de violence que nous venons de raconter n'est rien auprès de ceux dont il nous reste à faire le récit.

Nous avons vu plus haut que, pour réprimer les soulèvements dont leur district avait été le théâtre, les Administrateurs de Challans avaient fait appel au patriotisme des gardes nationales, non seulement de la Vendée, mais encore de la Loire-Inférieure, notamment de Machecoul et de Nantes. Aussitôt que dans cette dernière ville on fut instruit de ces graves événements (1), grossis encore par la rumeur publique, *les Amis de la Constitution* adressèrent au Directoire une pétition, tendant à supplier l'Assemblée nationale « de prendre en considération les motifs de sûreté et » de tranquillité publique qui sollicitent une loi prompte et » générale *pour l'éloignement des curés réfractaires....*, comme seul » moyen de prévenir l'effusion du sang. »

Comme cette pétition est datée du 9 mai, on voit combien les Jacobins de Nantes étaient loin de l'esprit de modération relative qui prévalait alors à l'Assemblée Constituante. Aussi le procureur

1. Lallié, *Le District de Machecoul*, p. 167.

général syndic Letourneur, tout en approuvant l'opportunité de cette mesure (1), ne put se dissimuler qu'elle était contraire aux intentions actuelles de l'Assemblée nationale, ce qui n'empêcha pas le Département de la confirmer par un arrêté, le 15 du même mois de mai.

« Les curés et les autres fonctionnaires publics qui n'auront pas prêté le serment prescrit, y était-il dit (2), se tiendront pour avertis, par la publication du présent, *que leur propre sûreté* (!) et celle des citoyens en général *exigent impérieusement leur éloignement des lieux* où ils vont être remplacés par d'autres fonctionnaires avoués par la loi ; que s'ils ne se retiraient pas, ce serait de leur part *s'exposer à répondre des événements fâcheux* auxquels leurs actions, leurs discours, *ou même leur présence*, pourraient donner lieu. Qu'en conséquence..... la veille ou la surveille du jour où leur remplacement devra s'effectuer, ils seront tenus de déférer à la dite réquisition de vider les lieux et de s'éloigner de leurs paroisses; leur déclarant que *dans tous les cas* où il s'élèverait au moment du remplacement quelque émeute ou quelque sédition, LE SALUT DU PEUPLE (3) et l'intérêt commun *commanderaient de s'assurer de leurs personnes* COMME OTAGES *de la tranquillité publique et du rétablissement de l'ordre.*

Cet arrêté draconien au premier chef et absolument illégal reçut dans tout le département son entière exécution. Ainsi, pour ne parler que des paroisses situées dans le territoire de la Vendée bretonne, à Sainte-Pazanne, les habitants refusant d'accepter le curé constitutionnel, six dragons y sont envoyés, le 28 mai, pour l'installer de force. Le 3 juin, M. Letourneux,

1. « Dans les lieux où un autre ecclésiastique fidèle à la loi serait appelé à remplir leurs fonctions (des insermentés), disait-il dans son long réquisitoire, *dussent-ils ne manifester au dehors aucun acte de résistance ou même d'improbation contre leur successeur, leur présence seule et leur silence* n'en auraient pas moins une funeste influence. Leurs partisans oseraient même trouver, *dans leur patience et leur résignation vraie* ou feinte, un motif de plus pour préconiser leur conduite et *altérer la confiance* DUE *aux vrais ministres de la loi...* » (Verger, *Archives curieuses de Nantes*, t. V, p. 159 et suiv.) — Ludovic Sciout, *Histoire de la Constitution civile du clergé*, t. II, p. 238. Cet ouvrage, en 4 vol. in-8°, édité chez Firmin Didot en 1872, est le meilleur et le plus complet qui ait été publié sur cette matière. Fortement documenté, il manque pourtant des références exigées par la critique moderne, bien que ses citations soient fidèlement reproduites d'après les sources.

2. Sciout, *loc. cit.*, p. 299. — Lallié, *loc. cit.*, p. 162.

3. Ainsi l'exécution de la Constitution civile était considérée comme la suprême sauvegarde du *salut du peuple !*

recteur et maire de Saint-Hilaire de Chaléons, et M. Jogau, son vicaire, sont sommés de vider les lieux, faute de prestation de serment, et deux jours après, le sieur Guiheneuf prend possession du presbytère escorté de la gendarmerie, malgré les protestations des habitants.

Trois jours aprés (1), le même Département, de plus en plus violent dans ses dispositions, ordonnait de fermer toutes les chapelles et interdisait aux prêtres réfractaires d'y célébrer les saints mystères, à moins d'avoir une mission particulière de l'évêque constitutionnel, visée par le curé assermenté.

« *Chaque municipalité devait, en outre, surveiller de près les prêtres non assermentés, et, en cas de troubles, dresser procès-verbal* Le Département, sur le vu des procès-verbaux, *enjoindrait alors à ces ecclésiastiques*, prétendus coupables, *de se rendre au chef-lieu pour y demeurer sous la surveillance des corps administratifs* (2). »

Bien plus, le 26 juin (3), les trois corps administratifs, c'est-à-dire, le Département, le District et la Municipalité de Nantes, chargeaient le procureur général syndic « de rédiger une pétition » tendant à ce que, *vu le trouble causé dans le royaume par les » prêtres insermentés*, l'Assemblée nationale rende un décret *qui » expulse du royaume tous les ecclésiastiques non fonctionnaires* ET » MÊME CEUX QUI LE SONT, à fur et à mesure qu'ils pourraient » être remplacés, qui ne se seraient pas conformés à la loi du » serment prescrit par la Constitution civile du clergé. »

Et sans attendre qu'une semblable mesure ait été sanctionnée par l'Assemblée nationale, ils prenaient sur eux la responsabilité d'interner à Nantes tous les prêtres réfractaires, *même ceux contre lesquels il n'existait pas de dénonciation* (4).

C'est en vertu de cet arrêté tyrannique et inconstitutionnel que le district de Machecoul faisait arrêter, à la fin de juin et le 1er juillet, dix ecclésiastiques parfaitement inoffensifs (5), et que,

1. Sciout, *loc. cit.*, p. 300.

2. Nous verrons plus loin que cet arrêté n'est qu'une imitation de celui qu'avait pris, dès le 24 mai, le département de Maine-et-Loire. (Voyez plus loin, p. 231.)

3. Lallié, *ibid*, p. 173.

4. Cette détermination était encore empruntée à leurs voisins de Maine-et-Loire.

5. Lallié, *ibid.*, p. 175. C'étaient MM. Simon, prieur-curé de Geneston, Julien Genevois, curé de la Chevrolière, Houssays, curé de la Limousinière, Gilliers, vicaire de Légé, Loyseau, curé de Fresnay, Rolland, curé de Saint-Étienne-de-Mer-Morte, Giraud, curé de Saint-Colombin, Girard, son vicaire, Durand,

à Saint-Lumine, les gardes nationaux, n'ayant pu trouver M. Chevalier, malgré leurs perquisitions, chez les habitants et à la cure, emmenèrent à sa place M. Billot, vicaire de Frossay, qu'ils avaient saisi au moment où il se disposait à célébrer la messe.

On les conduisit tous à Nantes, où les avaient précédés M. Hervé de la Bauche, le courageux Doyen de Machecoul, et M. Renaudineau, son vicaire.

En vain le frère de M. de la Bauche adressa-t-il, le 8 juillet, une requête au Département pour obtenir de le prendre chez lui, sous caution juratoire de le présenter quand il en serait requis. On se borna à apostiller la lettre en ces termes : « M. Hervé n'étant qu'en état d'arrestation, l'administration n'empêche pas qu'il puisse être visité. »

Le mois suivant, on se décida enfin à instruire son procès à Machecoul.

Le 13 août, il demanda qu'on lui fît connaître les causes de son incarcération, et ce n'est que le 2 septembre qu'on le ramena à Machecoul, où, après une détention de quelques jours, il fut élargi et mis en liberté sous caution, le 7 septembre (1).

Mais laissons, pour un instant, les fidèles habitants de la Vendée bretonne, et poursuivons notre enquête, en étudiant ce qui se

vicaire de Touvois, et le Père Mallet, Dominicain, tous confesseurs de la foi à divers titres. — M. Simon émigra en Portugal ; M. Genevois périt avec les prêtres âgés ou infirmes noyés par ordre de Carrier, le 16 novembre 1793 ; M. Houssays fut déporté en Espagne, où il mourut le 6 novembre 1795 ; M. Gilliers fut réclamé par les officiers municipaux de Légé, qui obtinrent qu'il revînt exercer parmi eux le saint ministère : ce qu'il fit pendant toute la Révolution. Il mourut curé des Essarts, en 1812. M. Loyseau fut en vain réclamé par la municipalité de sa paroisse. Il revint néanmoins et y exerça le ministère en secret. M. Rolland fut plusieurs fois redemandé par ses paroissiens. Il fut condamné à mort et guillotiné le 10 septembre 1794 à Nantes, par une commission militaire. M. Giraud, réclamé en vain, se cacha et mourut en 1801. M. Girard émigra en Espagne ; il mourut en 1821. M. Durand fut massacré à Noirmoutiers, en janvier 1794. Le Père Mallet émigra en Espagne et mourut vers 1820. (Lallié, *Le Diocèse de Nantes*, t. 2.)

1. M. Hervé de la Bauche était né à Nantes, paroisse Saint-Nicolas. Il était docteur en théologie. Pour avoir signé l'*Adresse du clergé de Nantes à l'Assemblée nationale*, le District de Machecoul refusa d'examiner une demande qu'il avait faite jusqu'à ce qu'il eût retiré sa signature. Une attestation d'un médecin, en date du 22 août, porte que la vie de ce vieillard, âgé de 66 ans, est en danger, s'il n'est pas élargi ou mieux soigné que dans la prison humide où il se trouve. Ramené à Machecoul, il profita de l'amnistie du 14 septembre suivant. Il vint à Nantes, en 1792, pour répondre aux appels prescrits, fut emprisonné le 6 juin de la même année, et fut noyé dans la Loire par ordre de

passait, à la même époque, dans le pays des Mauges ou Vendée angevine. Nous serons naturellement amené à raconter les événements qui survinrent en même temps dans le Bocage vendéen.

On commença par bouleverser les anciennes circonscriptions des paroisses et par la suppression d'un grand nombre d'entre elles ; et cela se fit, non pas de concert avec l'autorité spirituelle, — l'évêque intrus Pelletier n'était pas encore sacré, — mais par la seule volonté arbitraire de l'Administration des Districts.

Le Conseil départemental de Maine-et-Loire, aussi avancé au moins que celui de la Loire-Inférieure, était impatient de voir les curés insermentés demeurer paisibles dans leurs presbytères : « De grâce, écrivait-il, le 12 mars, au District de Cholet (1), » *procédez à la réduction, à la circonscription des paroisses ; ne* » *perdez pas un moment.* Ne remettez pas après le carême ; le » travail est instant, ajoutait-il quatre jours après. Il ne faut » pas perdre un moment, non plus, pour le remplacement des » réfractaires. »

Ainsi stimulés, les membres des Districts de Cholet et de Saint-Florent hâtèrent la réorganisation des paroisses de leur ressort ; et dès le 29 mars, ils soumettaient leur travail au Département. Le projet du District de Cholet supprimait dix paroisses et en érigeait sept nouvelles (2) : celui du District de Saint-Florent proposait la suppression de dix de ses quarante-et-une paroisses (3).

Carrier, le 16 novembre 1793. — Son vicaire Renaudineau, né à Saint-Cyr-en-Retz, prêtre du 5 mai 1782, se réfugia, après son élargissement, dans la commune de Sucé, où il exerça le saint ministère, puis à Saint-Mars (de Coutais?), Il fut arrêté le 11 décembre 1795 et fusillé près du Palis, lieu de sa retraite. (Lallié, *Le Diocèse de Nantes*, t. II, p. 179, 332.)

1. C. Port, *La Vendée angevine*, t. I, p. 155.

2. D'après ce projet, les paroisses de Saint-Pierre et de Saint-Mélaine de Cholet, Saint-Gilles, Notre-Dame et Saint-Pierre de Chemillé, Nuaillé, la Crilloire et la Blouère, étaient supprimées ; Begrolles, Saint-Georges des Gardes, Saint-Philbert, Montigné et Saint-Germain, étaient déclarées succursales ; Saint-Léger et La Jubaudière devenaient simples oratoires ; et, au contraire, La Chapelle-Rousselin et Tout-le-Monde étaient érigées en paroisses. Le 25 juin, l'évêque Pelletier réforma ce projet et maintint la paroisse de Saint-Pierre de Cholet. — Un décret de l'Assemblée nationale, en date du 15 décembre 1790, avait réuni les deux communes de Saint-Pierre et de Notre-Dame de Cholet en une seule municipalité (*Moniteur*, VI, 643).

3. Le Marillais, Beausse, Bourgneuf, Chateaupanne, le Petit Montrevault, le Grand-Montrevault, La Boissière, Saint-Florent, Saint-Christophe-la-Couperie et Villeneuve étaient supprimées, Saint-Martin de Beaupréau était en

Bien que le District de Vihiers ne se fût pas pressé d'obtempérer à la première injonction (1), le Directoire du Département le mit en demeure, ainsi que les autres Districts de la Vendée angevine, de procéder sans retard au remplacement par élection des prêtres réfractaires ; leur présence dans leurs paroisses était un cauchemar pour les ardents patriotes d'Angers, qui, sous l'influence de leur passion anti-religieuse, oubliaient l'esprit de conciliation recommandé, en apparence du moins, dans l'*Instruction* officielle du 21 janvier précédent, et dans le décret du 18 mars.

A Saint-Florent-le-Vieil, on obéit sans retard ; car dès le 10 avril (2), les électeurs, qui, la veille, avaient élu M. Renou pour procureur-syndic du District, essayèrent de pourvoir aux cures de Saint-Florent, de Beaupréau, de Montjean, de la Pommeraye et de la Jumellière. Mais, soit par défaut d'entente, soit par pénurie de sujets jugés convenables, les cinq scrutins n'aboutirent à aucun résultat. L'opération fut reprise, le 22 mai, avec aussi peu de succès, et un mois après, dix des prêtres qu'on avait élus refusèrent de se rendre aux postes qu'on leur avait assignés, craignant d'être mal reçus par leurs nouveaux paroissiens. Le premier vicaire de Montjean, M. Piou, avait seul accepté la responsabilité de supplanter son respectable curé M. Soreau (3), dès le 10 avril. Cinq jours après, il avait l'audace de présenter à la municipalité de la

partie réunie à Notre-Dame, et Saint-Laurent du Mottay était réduite au titre de succursale. L'évêque Pelletier, le 1er septembre, rétablit les paroisses de Beausse, de Saint-Christophe-la-Couperie et du Grand-Montrevault, supprima Saint-Martin de Beaupréau, et réduisit Saint-Laurent de la Plaine en succursale, et Drain en simple oratoire.

1. Ce ne fut que le 2 août que ce District présenta son projet de réorganisation des paroisses (C. Port, *ibid.*, p. 158, note 1). Du reste, il n'y avait que la partie située sur la rive gauche du Layon qui appartînt à la Vendée militaire ; les habitants de la rive droite étaient, au contraire, patriotes.

2. M. C. Port (*ibid.*, p. 158) dit que le scrutin pour l'élection des nouveaux curés eut lieu le 10 avril, *jeudi de la Semaine Sainte.* Ces deux dates ne sont pas concordantes, car, en 1791, Pâques tombait le 24 avril. Le 10 avril était le lundi de la semaine de la Passion, et non pas le *jeudi de la Semaine Sainte.* Mais la séance a eu lieu, en effet, le 10 avril.

3. M. Soreau était curé de Montjean depuis le mois de décembre 1783 (*Revue de l'Anjou*, 1893, p. 80). Il refusa de prêter le serment prescrit, et fut pour ce fait très tracassé par la municipalité patriote. Après l'intrusion de son vicaire, il fut l'objet de vexations qui l'obligèrent à se retirer à Nantes. Il y obtint son passeport pour émigrer en Portugal. Il y resta jusqu'au Concordat, et mourut en 1811. (*Revue de l'Anjou*, 1893, p. 103, 355 ; 1894, juillet, p. 78-79.)

commune le procès-verbal du 10 avril, qui constatait qu'il avait été élu, à Saint-Florent, curé dudit Montjean, et le visa de l'évêque intrus en date du 14 du même mois, qui confirmait sa nomination *légale* (1).

La plus grande partie des habitants de la Commune le traita en intrus, et déserta l'église paroissiale. Toutefois son intrusion ne causa pas autant de trouble que celles du Récollet Coquille, à Beaupréau, et de l'ex-vicaire de Montjean, Symphorien Lebreton, à La Pommeraye. Celui-ci, par son usurpation de la cure de La Pommeraye (2), commit un crime d'autant plus odieux, que M. Duboys, qu'il supplantait, était son bienfaiteur et son ami (3). Quant à l'indigne religieux qui accepta la cure de Notre-Dame de Beaupréau, il méritait toutes les avanies dont il fut l'objet de la part d'une population fervente, qui voyait avec indignation le presbytère de son vénérable pasteur Jean Trottier souillé par la vie scandaleuse du moine apostat.

Son installation, (4) qui eut lieu le 10 juillet, malgré les protes-

1. Ce malheureux prêtre, comme presque tous ceux qui avaient prêté le serment et accepté les fonctions curiales par ambition ou autres vues intéressées, finit par abjurer son sacerdoce, se marier, et prendre part à toutes les fêtes impies de la Révolution. Pourtant il obtint, en 1802. dispense *a radice* de son sacrilège mariage, et mourut en chrétien. (*Revue de l'Anjou*, 1892, juillet, p. 89 ; mars 1894, p. 245-246, 263 ; juillet 1894, p. 78.)

2. Dieu l'en punit en permettant qu'il tombât au dernier degré d'abjection. Installé le 26 juin 1791, il se *déprêtrisait de bon cœur*, dès le 5 décembre 1793, et vivait marié à Angers en l'an IV (1795-1796) — (C. Port, *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, tome III, p. 138.)

3. M. Duboys, né à Angers, le 1er août 1750, fut pourvu de la cure de la Pommeraye en 1783. Il fit servir son intelligence, en 1789, à propager les idées de réformes alors à l'ordre du jour. Il publia plusieurs brochures qui firent grand bruit. Élu, en 1790, procureur-syndic du District de Saint-Florent il s'en démit presque aussitôt, alléguant avec raison, dans sa *Lettre à MM. les Electeurs du District de Saint-Florent assemblés pour l'élection des Juges* (imprimée chez Mame, à Angers, 1790), que les devoirs de cette charge étaient incompatibles avec ceux de ses fonctions curiales. Il commença même une *Collection des Lois ou Décrets de l'Assemblée nationale.* Mais il recula devant les conséquences de la Constitution civile et refusa le serment. Il se réfugia, sous la Terreur, en Portugal ; il en revint en 1801 et reçut le titre de chanoine honoraire d'Angers, où il est mort le 3 septembre 1821 (C. Port, *ibid.* t. II, p. 73.) L'intrus Symphorien Lebreton, bien que nommé à la cure de la Pommeraye, le 5 juin, ne put y être installé que le 26 juin (C. Port, *Vendée angev.*, t. I, 232.)

4. Jacques-Antoine Coquille d'Alleuds était né à Marannes, le 17 juin 1747. Ses études achevées à Angers, il partit pour Paris, où il mena quelque temps

tations des habitants, est une de celles qui contribuèrent le plus efficacement à surexciter les esprits et à leur faire abhorrer un régime qui leur imposait par la violence de tels ministres de la Religion.

Il resta un mois, écrit-il lui-même, sans pouvoir trouver ni chantre ni enfant de chœur pour dire la messe. Dans son isolement, ajoute-t-il, il a moins à lutter contre l'ignorance et la superstition d'un peuple égaré que contre les vilenies d'une vingtaine de prêtres, chanoines et professeurs du collège, qui exercent une *autorité aussi despotique que le Pape dans son empire !* — « Quiconque me » parle est proscrit ; quiconque ose vendre à mon domestique des » denrées est honni ; et celui qui approche de l'église est, *pour* » *ainsi dire, lapidé.* Depuis quinze jours, il ne m'a pas été pos- » sible de dire ma messe, excepté le dimanche. » Et il demandait avec instances la suppression de la paroisse Saint-Martin de Beaupréau, refuge des réfractaires. Dans une autre lettre, il appelle sa paroisse le *paradis des prêtres réfractaires, l'enfer des patriotes.* Dissolu, ivrogne, impudique, il justifiait tous les outrages qu'il subissait. Contraint de quitter son poste, il n'y revint que pour donner le scandale de son mariage sacrilège avec une ouvrière de Beaupréau, qu'il eut l'impudeur de célébrer dans l'église paroissiale. En mourant (1), il légua son cadavre aux étudiants de la Faculté de médecine d'Angers, qui le refusèrent.

A Cholet, la triste opération s'accomplit avec solennité, mais avec aussi peu de succès. Elle eut lieu, le 17 avril, dans l'église des Cordeliers (2). L'ex-marquis de Beauveau, que le procès-verbal

une jeunesse orageuse, réduit souvent, à la suite de duels, à se réfugier dans les monastères, sous prétexte d'y faire un noviciat. Il finit par entrer dans le couvent des Récollets de Tours, où il fit profession. Il fut envoyé dans le couvent de Beaufort, où il se trouvait en 1789. Il y prononça, sur le champ de foire, un discours patriotique pour la bénédiction des drapeaux de la garde nationale, qui fut imprimé à Angers, chez Pavie, 1789. C'est assez dire qu'il était déjà lancé dans le mouvement révolutionnaire, qui devait l'entraîner jusque dans l'abîme. Dès l'année 1792, il demandait à la Convention d'abolir tous les cultes. Il fit imprimer le *Discours qu'il prononça* et *la Chanson qu'il présenta à sa femme* le jour de son prétendu mariage (18 octobre 1793.) Il déclarait, quelque temps après, que, sa femme s'étant débaptisée, il faisait comme elle et prenait le nom d'Horatius Coclès, etc... (Voir son article élogieux ! dans C. Port, *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, I, 742-743.)

1. Il mourut d'une hydropisie à Angers, le 2 prairial an XIII (22 mai 1805).

2. C. Port, *La Vendée angevine*, I, 159.

appelle *un homme vertueux, un chrétien pénétré des grands principes de l'Assemblée nationale,* fit l'ouverture par un *discours savant et ferme !* Aussi fut-il élu président de l'assemblée électorale.

Il s'agissait de remplacer 43 curés, 42 vicaires et 3 aumôniers ; car, dans tout le district, deux curés, deux vicaires et un aumônier seulement avaient fait le serment (1). Les deux vicaires étaient A. Benoît, vicaire de Saint-Macaire-en-Mauges, et François Avril, vicaire de la Tessoualle. Celui-ci eut l'audace de supplanter son respectable curé, M. Burgevin, et même d'accepter la cure de Notre-Dame de Cholet, après le départ de M. Crolle, élu curé constitutionnel dans la séance dont nous parlons. Toutefois, après le Concordat, il donna à la paroisse de Cholet, qu'il avait scandalisée, un grand exemple d'humilité, en consentant à faire, pendant trois dimanches consécutifs, pénitence publique de sa faute. Le 1er dimanche, il assista au saint sacrifice à la porte de l'église ; le 2e dimanche, au milieu de la nef, parmi les fidèles ; le 3e dimanche, dans le sanctuaire. A la fin, le 4e dimanche, il reparut au saint autel et fit amende honorable du scandale qu'il avait causé.

Les deux curés jureurs étaient M. Louis-Marie-Venant Brunet du Teil (2), curé de Saint-Melaine, paroisse supprimée, dans la commune de Cholet, et M. Guy-Joseph Duboueix, prieur-curé de Roussay (3), canton de Montfaucon, tous deux indignes de la

1. C. Port, *ibid.* I, 128. L'aumônier était M. Valfiambert, aumônier de l'hôpital de Vezins.

2. Louis-Marie-Venant Brunet du Teil appartenait à une famille noble du Poitou (Beauchet-Filleau, *Dictionnaire des Familles du Poitou*, 2e édition, t. II, p 57.) Il était fils de Louis Brunet, écuyer, sieur du Mêlier, et de Suzanne-Charlotte Moreau, fille de Jean Moreau, seigneur de la Robinière, conseiller du roi élu en l'Élection de Mauléon (Chatillon-sur-Sèvres). Il avait été pourvu de la cure de Saint-Melaine en 1760. Il l'abandonna en 1791, se retira à Vihiers, puis à Nantes. Là, il accepta le titre de curé constitutionnel de Bouaye, puis se réfugia de nouveau à Nantes, le 16 mars 1793, chassé par ses nouveaux paroissiens. Dénoncé comme *ex-noble et ex-prêtre*, le 27 ventôse an II (16 mars 1794), il fut emprisonné à Nantes et traduit le 2 mai suivant devant le tribunal révolutionnaire, qui l'acquitta et le mit en liberté comme étant muni de certificats de civisme. (Lallié, *Le Diocèse de Nantes*, etc., t. II, p. 383.) Il avait cependant deux neveux au service de la cause vendéenne, et un troisième, capitaine de vaisseau, émigré. (B. Filleau, *loc. cit.*)

3. M. C. Port a consacré (dans son *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, t. II, p. 71) un long article à M. Duboueix, qui lui est manifestement sympathique, comme tous les prêtres infidèles à leurs serments sacerdotaux. Il a com-

confiance de leurs paroissiens. Le dernier surtout, le 30 janvier, avant la prestation du serment, avait cru devoir formuler une protestation publique contre l'autorité et l'infaillibilité pontificale, pour justifier orgueilleusement sa défection : « Je jure, avait-il dit, » devant le conseil de la commune et ses paroissiens assemblés, » je jure d'*être fidèle à Dieu et à sa religion*, de vivre et de mourir » dans la foi de Notre-Seigneur Jésus-Christ et de son saint » Évangile, et dans la communion de l'Église catholique, aposto- » lique et romaine. Or, par la communion de l'Église romaine, » j'entends *la communion des dogmes reçus dans l'Église univer-* » *selle, et non pas une soumission aveugle aux volontés personnelles* » *et privées de Notre Saint Père le Pape, dont l'autorité ni l'infail-* » *libilité n'ont jamais été reconnues quant aux dogmes, à plus forte* » *raison pour ce qui regarde la discipline.* » Et il prononça la for-

plété cette notice biographique dans sa *Vendée angevine.* (I, 128-129.) — M. Guy-Joseph Duboueix naquit à Clisson d'un notaire de la même ville. Il puisa de bonne heure dans la lecture des écrits philosophiques du temps, et dans ceux de Port-Royal, les idées les plus téméraires. Dès le début de la Révolution, il publia un opuscule sous ce titre : *Demandes, plaintes et doléances de M. D. B., prieur-curé de R., présentées à l'Assemblée du Clergé de la Sénéchaussée d'Anjou* (in-8° de 20 pages). Il y proposait, entre autres, *le refus de tout impôt à la Cour de Rome, la réforme du clergé séculier et régulier, la suppression absolue des vœux perpétuels et jusqu'au nom de maire* : A force de vouloir être sages, écrivait-il, nous *sommes devenus fous.* Hélas ! il ne l'était que trop lui-même ! A la fin de 1791, il publia un *Essai sur les vœux.* On voit qu'il tendait déjà à se débarrasser de celui qu'il avait contracté. Emporté, violent en toutes choses, il se lança dans le parti des anarchistes, avec qui il entretint une correspondance suivie, et s'affilia à la société Gillot, alors proscrite. Il monta un petit commerce pour vivre. En l'an IV, il fut dénoncé comme patriote exalté. En l'an V, il présidait le club anti-thermidorien, qui se réunissait dans l'église Saint-Michel La Palud. Dès l'an III, il avait fondé le journal l'*Impartial*, qu'un arrêté du Directoire du département supprima le 3 germinal an VI (23 mars 1798). Un arrêté du 4 frimaire an VII (24 novembre 1798), le condamna à la déportation *comme un des plus ardents fauteurs de l'anarchie ;* mais ses amis révolutionnaires, encore puissants, firent rendre, en sa faveur, un arrêté de *liberté provisoire.* En l'an VIII, il voulut se marier, mais les condamnations qu'il avait subies lui ayant fait perdre sa qualité de *citoyen*, il ne put contracter son *mariage civil*. Avec une impudence sacrilège, il se prévalut de son ancien titre de vicaire général pour publier, le 31 août 1801, une *Lettre pastorale au clergé et aux fidèles d'Angers* (in-8° de 16 pages), en réponse à la *Lettre pastorale* de Mgr Montault. Il obtint, peu après, l'emploi de conservateur des hypothèques, puis, le 18 mai 1803, celui de percepteur à Liré. Il donna sa démission au mois de septembre suivant, et mourut le 11 septembre 1804, à Vieille-Vigne, dans la Loire-Inférieure, hélas ! sans donner signe de repentir.

mule légale du serment. Or, dès le 20 novembre 1793, il avait oublié cette *fidélité à Dieu et à sa religion* dont il se vantait en 1791 ; il renonçait, par une déclaration publique, à l'état ecclésiastique, et onze ans plus tard, en 1804, il finissait misérablement ses jours.

Ses paroissiens, plus éclairés que lui dans la simplicité de leur foi, se déclarèrent avec énergie contre sa lâche défection et le traitèrent dès lors en intrus. Dès le mois de juin suivant, ce faux pasteur se voyait obligé de recourir à la force du bras séculier pour se protéger contre son troupeau révolté. Il attribuait *à des intrigues* (!) cette horreur inspirée par sa conduite. « Je suis in- » sulté, écrivait-il au District de Cholet, bafoué à l'autel, pour- » suivi à coups de pierres, sans chantre, sans sacristain, sans » clercs *et, pour tout dire, sans paroissiens.* Je ne trouve même » plus d'ouvriers pour travailler au presbytère, ni de journaliers, » ni de domestiques. » Il fut forcé d'abandonner son poste, et accepta celui de premier vicaire général de l'évêque intrus d'Angers.

Heureusement pour les fidèles paroissiens de Roussay, le vicaire, M. Gautret, ne lui ressemblait en rien. Il refusa le serment et administra la paroisse avec autant de zèle que de discrétion.

Mais revenons à la cérémonie des élections presbytérales. Un incident inattendu vint y jeter le trouble, dès le début. Au moment de la prestation du serment civique, le courageux maire de Meslay, dont nous avons déjà entendu l'humble, mais ferme supplique en faveur de son curé, se leva pour protester contre les élections qu'on s'apprêtait à faire de faux pasteurs, qui allaient causer la perturbation dans tout le pays, en supplantant des prêtres vénérés, dont le seul crime était d'être fidèles à la voix de leur conscience. Furieux, le président et quelques électeurs patriotes l'expulsèrent violemment de l'assemblée et le dénoncèrent au District comme un séditeux et un perturbateur du repos public.

Une messe du Saint-Esprit fut célébrée, à onze heures du matin, dans l'église de Notre-Dame ; et le cortège des électeurs s'y rendit, musique et tambours en tête, le maire et les officiers municipaux de la ville, le tribunal, la garde nationale, les officiers du Royal-Roussillon formant escorte. Un discours patriotique du maire de Cholet, Chéreau, une réponse du président de Beauveau, prononcés dans le lieu saint, donnèrent à cette cérémonie le cachet qui lui convenait, de parodie profane.

Le premier scrutin eut lieu à 3 heures du soir. *Six* habitants de la Tessoualle vinrent demander pour curé leur vicaire Avril, qui, sur cette infime recommandation, fut élu par 21 voix sur 24. Mais les autres élections ne se firent pas sans difficulté, et *malgré 31 tours de scrutin* en deux jours, on ne put trouver que la moitié du nombre des prêtres nécessaires pour remplacer les quarante-trois curés fidèles à leur devoir. On eut besoin de recourir à des élections supplémentaires les 25 et 26 septembre 1791 et le 25 mars 1792, l'opposition formidable que rencontrèrent les intrus dans tout le pays ayant rendues inutiles les premières élections.

En effet, la population du vaste District de Cholet, et même de toutes les contrées environnantes, accueillit avec une explosion de colère la nouvelle du changement de pasteurs qu'on allait incessamment imposer aux catholiques.

« De toutes parts (1), comme dans le Bas-Poitou, les municipalités, pour n'avoir pas à procéder aux installations prochaines, envoient leur démission à l'administration centrale (2). « Tous ne » le font pas dans la même forme, écrit le maire de Cholet (3), » mais tous le feront sous peu. Si l'on ne trouve le moyen » d'arrêter cette contagion, il n'y aura plus de municipalités. »

La contagion ne tarda pas à gagner la partie du District de Vihiers qui devait prendre part à l'insurrection vendéenne. Les administrateurs dénoncent, le 5 mai, *les desseins criminels des ennemis de l'Etat*... « On inspire, disent-ils (4), de vaines terreurs ; » on alarme les consciences ; *de toutes parts, maires et officiers » municipaux démissionnent.*. Qu'on refuse les démissions et qu'ils » soient rendus responsables des retards apportés aux rôles des » contributions ; mais aussi qu'on paie leur travail. »

A Cholet même, quatre membres de l'Administration du District se retirent (5).

Le président, Chouteau, resté seul au Directoire, réclamait à grands cris des renforts de troupes pour maintenir la tranquillité publique *contre l'agitation croissante* (6).

1. C. Port, *La Vendée angevine*, I, 161.
2. Lettre de Beauveau, du 23 avril 1791.
3. Lettre du 3 mai, citée par M. C. Port, *ibid.* p. 162.
4. C. Port, *ibid.* p. 162.
5. C'étaient MM. Tétreau, Gabard, Tharreau et Richard.
6. On envoya, en conséquence, à Cholet, vingt cavaliers Roussillon, qui se joignirent aux cinquante déjà en garnison dans la ville ; on renforça les compagnies des gardes nationales et de la gendarmerie, etc.

Dès le lendemain de l'élection, le maire eut besoin de sept hommes de garde pour protéger sa maison, dont, pendant la nuit, on était venu briser les vitres.

Cependant, le dimanche du *Bon Pasteur*, 8 mai, on procéda à l'installation du curé intrus de Notre-Dame, Gabriel de Crolle (1), précédemment vicaire de Vitry-sur-Seine, mais fils du régisseur du château. Or, en dehors du cortège officiel, à peine une centaine de curieux entrèrent dans l'église ; et vingt paroissiens seulement assistaient aux vêpres. Un seul chantre osa paraître au lutrin. Le lendemain, le convoi funèbre d'un métayer se présenta à la porte de l'église ; mais aucun parent ne voulut entrer (2). Alors le maire intervint et voulut forcer les porteurs à déposer le corps dans la nef. Pour toute réponse, le cortège courut à Saint-Pierre achever la cérémonie religieuse (3). Ce fait seul peint la situation.

Les esprits étaient tellement exaspérés de la violence qu'on exerçait contre les droits les plus sacrés de leur conscience de catholiques, que le vrai pasteur lui-même, M. Rabin, était impuissant à les contenir. Car loin d'attiser le feu de la haine et de la vengeance, comme les patriotes ne cessaient de les en accuser, les prêtres, dits réfractaires, faisaient en général tous leurs efforts pour contenir leurs paroissiens dans les limites possibles de la modération. Mais comment ceux-ci pouvaient-ils rester impassibles devant les usurpations sacrilèges dont ils étaient journelle-

1. Emmanuel-Gabriel de Crolle était fils du régisseur du château de Cholet, vieillard respectable, mais dont la femme était révolutionnaire exaltée. (Chassin, *loc. cit*, III, 446. — Savary, I, 78.) Il garda son poste de curé constitutionnel de Cholet jusqu'au 14 mars 1793, jour de la prise de cette ville par les Vendéens. Ceux-ci s'emparèrent de sa personne et le retinrent prisonnier, l'obligeant à les suivre dans les combats. Mais à Montjean il parvint à s'échapper. Conduit à Angers devant l'administration du Département, le 26 mars, il fut mis en liberté. (C. Port, *La Vendée Angevine*, t. II, p. 383-384.)

2. Cette conduite était conforme aux instructions données par l'évêque de Luçon, comme nous l'avons vu, et sans doute aussi par celui de la Rochelle, dont Cholet dépendait avant le Concordat.

3. D'après le projet du district, avons-nous dit plus haut, la paroisse de Saint-Pierre devait être supprimée. Voilà pourquoi on ne s'était pas inquiété, lors des premières élections, d'y établir un curé constitutionnel. Ce ne fut qu'*en juin*, lorsque, par décision de l'évêque intrus Pelletier, la paroisse de Saint-Pierre fut définitivement maintenue, qu'on nomma pour curé un nommé *Durand*. (C. Port, *Dict. de Maine-et-Loire*, I, 702.) Comme le curé catholique, M. Pierre Boisneau, était alors caché, le cortège funèbre s'adressa sans doute à l'un de ses vicaires pour faire la cérémonie.

ment les témoins et les victimes ? On ne peut qu'excuser leurs excès, quand le droit de légitime défense ne les justifiaient pas tout-à-fait.

A Notre-Dame de Cholet, les incidents du genre de celui que nous venons de rapporter, se renouvelaient à chaque occasion. Aussi le maire écrivait-il, le 13 mai, au Directoire d'Angers (1) :

« Pour protéger le curé (constitutionnel) et les assistants contre » les huées, il faut une escorte pour les inhumations. Nos gardes » nationales sont obligées de faire les fonctions de porteurs et de » porte-croix. »

Dans une autre lettre il avoue qu'il n'y a presque personne à assister à la messe de l'intrus. Encore compte-t-il dans ce petit nombre, sa femme, deux belles-sœurs et une cousine. « Mais, » ajoute-t-il, je n'ai pas encore été assez éloquent pour persuader » à mes domestiques qu'ils doivent assister à la messe du nouveau » curé. Ils regardent le temple comme pollué. Voilà le fruit de la » confession ! Voilà le fruit des Pâques ! Oh ! abîme des scélératesses ! La contagion a gagné la presque totalité du District. » *Si un nombre considérable de troupes n'y est pas dispersé pour » en surveiller tous les coins,* je regarde les insurrections et les » massacres aussi prochains qu'inévitables. Et ce n'est plus 20 ou » 30 cavaliers, mais 200 hommes de bonne infanterie qu'il faut » envoyer d'urgence ; car depuis quinze jours la situation s'est » singulièrement modifiée. »

Ainsi, nos ultra-libéraux de la veille font appel aux dragonnades si violemment reprochées au fanatisme du roi Louis XIV ! Et sans examiner si ces terreurs folles d'un maire d'une petite ville sont l'expression de la vérité, le Directoire du Département envoie au District de Cholet, non pas 200 hommes de troupes disciplinées, mais 200 gardes nationaux d'Angers, à la tête exaltée, auxquels doivent se joindre 75 gardes nationaux de Saumur, animés du même esprit. C'étaient là les instruments qui devaient servir à rétablir la paix et la concorde ! L'arrêté était du 13 mai : « Les gardes nationaux, y était-il dit (2), observeront que » les opinions *sont libres* (!), et que les individus qui les ont, » doivent être respectés ; que dans le cas où leur publicité et *leur » dissémination* (3) deviendraient dangereuses et nuisibles à

1. C. Port, *La Vendée angevine*, I, 164.
2. C. Port, *ibid.* p. 166.
3. Ainsi, chaque individu est *libre*, mais *la dissémination de ses opinions*

» l'ordre et à la tranquillité publique, c'est aux corps adminis- » tratifs et judiciaires à en arrêter les suites par les formes » légales. »

Nous verrons bientôt comment ces gardes nationaux seront fidèles à ces prescriptions.

Deux jours après, avis était donné de l'expédition aux Départements voisins : « La fermentation qui règne dans le district de » Cholet, porte la lettre adressée au Département des Deux- » Sèvres, le fanatisme des prêtres non assermentés, la démission » suggérée à des municipalités entières, le recouvrement de l'im- » pôt arriéré, l'inaction des commissaires de la contribution fon- » cière, *le mauvais exemple donné par les administrateurs du* » *département de la Vendée* (1), *des missionnaires sortis de son* » *sein* (2) *pour corrompre nos bons habitants des campagnes, le* » *remplacement des anciens et l'installation des nouveaux fonction-* » *naires publics*, tout nous a décidés à faire passer des troupes » dans les Districts de Vihiers et de Cholet. »

Au Département de la Vendée : « Nous sommes à la veille » d'une explosion, qu'il est prudent d'arrêter...... *Cette force armée* » *est à vos ordres*, si elle vous est nécessaire. »

Au Département de la Loire-Inférieure (3) : « Le fanatisme » des prêtres augmente et avec eux les ennemis de la Constitu- » tion...... Le peuple trompé murmure et menace ; il est temps » que la licence cesse *et que les incendiaires* (les prêtres) soient » punis. Nous hérissons nos trois Districts de gardes nationales. » Nous leur donnons du canon pour assurer leur marche. N'ayez » aucune inquiétude. »

libres n'est pas libre ! Qu'auraient dit nos révolutionnaires si on leur avait appliqué cette doctrine, eux qui ne cessaient de propager par tous les moyens, par la calomnie et la diffamation, leurs doctrines anti-sociales ?

1. La modération de ceux-ci faisait en effet contraste avec les violences de leurs voisins.

2. Allusion aux missionnaires de Saint-Laurent-sur-Sèvres, disciples du Bienheureux Louis-Marie Grignon de Montfort, dont l'influence, en effet, était considérable, comme nous l'avons dit.

3. En recevant cet avis, les membres de ce Directoire ont dû ressentir un mouvement de satisfaction, car ils avaient participé, dès le 6 mai, à une expédition analogue dans les Districts de Machecoul et de Challans. (*Voir n° de juillet, p. 50.*) Peut-être même leur exemple avait-il déterminé l'arrêté pris par leurs collègues de Maine-et-Loire, qu'ils imitèrent à leur tour par plusieurs prescriptions contre les prêtres réfractaires, comme nous l'avons vu plus haut.

Deux membres du Directoire, Villier et Boullet, étaient partis en avant avec pleins pouvoirs pour assurer le succès de l'entreprise. Ils avaient pour mission de faciliter le remplacement du clergé réfractaire, de reconstituer le Directoire de Cholet et les municipalités désorganisées ou dissoutes et de hâter les travaux préparatoires des impositions.

Mais à la première nouvelle de cette double expédition, les municipalités, qui entrevoient les effets désastreux qu'elle va produire, se hâtent de protester de son inutilité. Non seulement les officiers municipaux de Chemillé, signalé *comme le centre de bourgs très agités*, de Montfaucon et de plusieurs autres localités, mais encore le tribunal, la municipalité et la garde nationale de Cholet font entendre les mêmes protestations. Afin de montrer qu'elle n'avait pas besoin de secours étrangers pour faire un coup de main, la garde nationale de cette dernière ville, dans la nuit du 16 au 17 mai, se porte, avec 30 cavaliers, sur Maulevrier, et, guidée par un traître, elle s'empare des canons conservés dans le château des Colbert. Le lendemain elle revenait triomphante avec son butin, qui lui permettait de marcher de pair avec la garde nationale d'Angers.

Cependant le Directoire du Département, ne tenant aucun compte des réclamations, passait outre et maintenait son arrêté. Il joignit même aux premiers deux nouveaux commissaires, Pierre Ollivier, l'un de ses membres, et Pierre-Marie Delaunay, procureur général syndic, assisté d'un secrétaire nommé Michel Scotty, qui rejoignirent leurs collègues, le mardi 17 mai, dans la petite ville de Doué. Les quatre commissaires réunis s'entendirent avec l'administration du District pour fixer définitivement au dimanche suivant, 22 mai, l'élection des curés assermentés jusqu'alors retardée sous divers prétextes, puis ils partirent le jour même pour Cholet. Là, après avoir fait une visite aux autorités civiles et militaires, et rassemblé les chefs de la milice nationale pour expliquer le motif de l'expédition angevine, les sieurs Ollivier et Delaunay retournèrent à Vihiers, pour présider la cérémonie de l'élection des curés constitutionnels. Elle eut lieu dans l'église de Notre-Dame. Le curé assermenté de Saint-Hilaire du Château (paroisse supprimée plus tard), Augustin Gaborit, prononça un discours patriotique *très applaudi*, dit le procès-verbal. Il y avait 25 cures vacantes par suite du refus du serment. On fit quinze élections ; mais la rétractation d'un sermentaire et le refus de six élus rendirent nécessaires des scrutins subséquents. Le

curé respectable de la paroisse de Saint-Nicolas, la seule qu'on voulût conserver, fut remplacé par un sieur Goubard, qui le 12 nivôse an II (1er janvier 1794) déposait à la mairie ses titres ecclésiastiques et apostasiait. La victime de son intrusion, Jacques Champion, subissait, au contraire, en 1792, la glorieuse peine de la déportation.

Mais cette substitution sacrilège, opérée sans difficulté dans le chef-lieu du district, grâce à la présence des autorités civiles et militaires, rencontra dans les campagnes la même opposition que dans le district de Cholet. Partout on eut besoin de l'intervention de la force armée pour permettre aux intrus de prendre possession des presbytères et des églises.

Sur la route d'Angers à Cholet, la milice venue d'Angers avait eu besoin d'envoyer un détachement de 25 hommes, à Jallais et à Montfaucon.

A Cossé, et à La Tour-Landry, dont la municipalité tout entière avait démissionné plutôt que de prêter son assistance ; à Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde, dont le curé et le vicaire iront chercher un refuge à Gesté ; dans ce dernier bourg, où l'installation du nouveau curé est déclarée impossible ; au May, où l'ancien curé Coulonnier, quoique suspendu par arrêté spécial et judiciairement poursuivi, se maintient, ou plutôt est maintenu dans son office de procureur de la Commune ; à Gonnord, où la population s'était soulevée ; au Voide (1), dont la municipalité refuse son concours, etc., partout on a besoin de la force armée pour imposer les faux pasteurs.

A Saint-Lezin, à Neuvy, à Sainte-Christine, les maires promettent de ne pas faire de résistance ; mais ils protestent, en même temps, que *si on veut avoir la paix, tous devront avoir la liberté de ne pas assister aux cérémonies du nouveau curé*, sauf en

1. Le procureur général syndic écrivait le 26 mai au District de Cholet : « Le nouveau curé du Voide (Courdon) est venu nous trouver. Il redoute le moment de son installation. Veillez à ce qu'il ne se passe rien qui lui puisse être désagréable. Le vicaire est un assez mauvais sujet, dit-on, (bonne note pour un prêtre catholique à cette époque). Vous pourriez prendre des informations sur son compte. » — Le curé Mathurin Bodin, qui gouvernait la paroisse depuis 1789, s'embarqua pour l'étranger à Nantes, le 19 décembre 1792. (C. Port, *Diction. de Maine-et-Loire*, III, 147.) En fait, il n'y eut pas de trouble au Voide, lors de l'installation de l'intrus. Le 29 mai seulement la municipalité donna sa démission, et le curé constitutionel ne put trouver pour chanter la messe que les gardes nationaux qui l'avaient installé. Le curé de Gonnord l'avait été par deux détachements militaires.

cas de baptêmes, de mariages, de sépultures, et encore, *si on ne peut faire autrement.*

En définitive, les quatre commissaires avaient pu constater que si l'irritation causée par le changement de pasteurs était grande parmi les populations de la Vendée angevine, la patience et la soumission l'emportaient sur la révolte dans la plupart des localités, mais à la condition qu'on n'imposerait pas l'obligation de se soumettre à la juridiction des intrus et qu'on n'empêcherait personne de recourir, comme par le passé, au ministère des prêtres insermentés.

Cette conclusion, qui s'imposait à tout observateur impartial et attentif et que l'Assemblée nationale elle-même avait indiquée par son décret du 7-13 mai, ne fut pas comprise par les commissaires et par les autorités civiles (1) et militaires. Bien plus, sous la pression des *Amis de la Constitution*, le Directoire du district d'Angers, le 16 mai, et le Directoire du Département, le 24 du même mois, prenaient un arrêté dans un esprit entièrement opposé aux idées de conciliation, et par conséquent absolument inconstitutionnel et contraire aux lois existantes. M. Célestin Port lui-même avoue *qu'il était inspiré d'un esprit d'impatience irréfléchie, et d'arbitraire* (2). Nous le citons en entier, avec le discours préliminaire qui en dévoile tout le fiel (3) :

« Aujourd'hui, 24 mai 1791, le Directoire du département de Maine-et-Loire assemblé au lieu ordinaire de ses séances, l'un des administrateurs a dit :

MESSIEURS,

» A peine sommes-nous sortis de l'état d'esclavage et d'anarchie, que les ennemis de la Constitution s'épuisent en efforts

1. Le 14 mai, le maire de Cholet écrivait au département : « Il serait bien avantageux *que tous les curés remplacés quittassent le pays......* *Cette précaution*, PAS TROP LÉGALE, (et même diamétralement opposée au décret du 7 mai de l'Assemblée nationale) *me paraît impérieusement commandée par les circonstances.* » — Quelles circonstances, si ce n'est la folle terreur du mécontentement excité par l'élection des curés intrus ? Nous avons vu cette singulière conclusion dans l'arrêté du Directoire de Nantes. Elle se trouve également reproduite dans le rapport des commissaires adressé au Directoire d'Angers, le 26 mai. (C. Port, *loc. cit.*, I, 178.) Ce sera, du reste, désormais le thème des pétitions réitérées des révolutionnaires, jusqu'au jour où la loi de la *déportation* leur donnera pleine satisfaction.

2. C. Port, *La Vendée angevine*, t. I, p. 176.

3. Nous en avons pris le texte aux *Archives nationales*, F[19], 440.

pour nous y faire tomber de nouveau. Les prêtres réfractaires à la loi du serment décrété le 27 novembre 1790, oubliant leur ministère de paix, sont les premiers à souffler l'esprit de révolte ; abusant de l'empire que les armes spirituelles confiées à leurs soins donnent sur les esprits faibles, ils timorent les consciences, alarment la foi et prêchent *l'insubordination* (1).

» Tant que les ecclésiastiques non assermentés ont rempli leurs fonctions sacerdotales, ils se sont bornés à effrayer, dans le tribunal de la pénitence, leurs paroissiens ; mais aujourd'hui qu'ils sont remplacés par des fonctionnaires publics assermentés, *l'intérêt et l'orgueil* leur font prêcher les principes les plus anticonstitutionnels. Couverts du manteau de la religion et *sous le masque de l'hypocrisie* (!), ils se répandent dans les anciennes paroisses, *colportent de fausses Bulles et de prétendus Brefs*, errent de villages en villages, et *distribuent avec profusion des libelles incendiaires* (2).

» *Les prêtres qui les remplacent*, disent-ils, *sont des intrus et des schismatiques ; les sacrements qu'ils confèrent sont nuls et autant de sacrilèges* (3) : tel est le langage que tiennent les prêtres réfractaires. Ils osent se dire, auprès des corps administratifs, *les interprètes de leurs paroissiens.* Ils s'annoncent *porteurs des vœux de villes entières*, et *déclarent, en leur nom, qu'ils se séparent* (4) *de la Communion du Siège Apostolique.*

» *Ces traîtres à la patrie* (5), dont ils semblent avoir juré la ruine, intimident les municipalités, les forcent à donner leurs démissions ; *ils suggèrent aux âmes faibles d'attenter à la personne et de ne pas respecter les propriétés des Administrateurs et de ceux qui les entourent* (6).

» Les familles sont troublées par la discorde qu'ils ont l'art d'y jetter *(sic)* (7). Les prêtres assermentés sont insultés en célébrant les saints Mystères ; ils sont maltraités lorsqu'ils parcourent leurs

1. La non soumission au schisme, mais pas aux autres lois. Cette accusation est donc un pur sophisme et une calomnie.

2. C'est-à-dire, les instructions de leurs évêques légitimes. Nous en avons cité des exemples. Le lecteur peut juger.

3. Ainsi soulignés dans l'imprimé.

4. Les prêtres intrus.

5. Ainsi, déclarer, *avec le Pape*, que les prêtres constitutionnels et leurs adhérents étaient schismatiques, c'était *trahir la patrie !*

6. Calomnie mille fois réfutée.

7. Ce sont les auteurs de la Constitution civile qui étaient cause de ces troubles domestiques et non pas les prêtres fidèles.

paroisses. *Les deux tiers des Municipalités se refusent à l'installation des nouveaux curés* (1), et ne sont plus en activité. Les travaux préliminaires de la contribution foncière sont arrêtés et bientôt l'Administration se trouvera dans un état de stagnation complète (2).

» Les tribunaux des districts sont surchargés par les dénonciations qui leur sont faites des *prédicants* (3). *Leur zèle* (!) ne peut suffire et la lenteur qu'exigent les formalités dans l'instruction des affaires criminelles (4) favorise les insurrections contre les nouveaux curés. Votre département est travaillé par une fermentation dont quelques explosions font craindre des suites plus dangereuses, explosions qui se sont manifestées d'une manière terrible dans le département de la Vendée (5), limitrophe de vos districts.

» Chaque jour voit naître de nouvelles scènes, et chacune de vos séances est occupée à recevoir des plaintes et des dénonciations. Vous avez fait marcher des gardes nationales et des troupes de ligne *dans cinq de vos districts ;* vous avez nommé des commissaires qui parcourent les campagnes de votre département, *éclairent les esprits* (!!), *instruisent le peuple et le détrompent* (6).

» En vain, Messieurs, vous avez pris un parti aussi sage que prudent ; en vain vous déployez l'appareil de force le plus imposant aux yeux de vos administrés ; vos mesures ne seront pas efficaces si vous n'arrêtez pas les intrigues *et les menées sourdes des prêtres réfractaires.*

» Des citoyens de la ville d'Angers (7) sollicitent de vous un arrêté *qui enjoigne à tout ecclésiastique remplacé de sortir de sa paroisse, si sa présence y occasionne des troubles et de la fermentation,*

1. Donc la Constitution civile était anti-populaire.

2. Si on avait laissé les populations en paix, cela ne serait pas arrivé. Les prêtres n'y étaient pour rien. D'ailleurs, le tableau est chargé à plaisir et à dessein. Nous le verrons plus loin.

3. C'est-à-dire que les quelques jacobins patriotes entassaient calomnies sur calomnies contre les fidèles et les prêtres ; et c'est à de telles dénonciations qu'on se fiait.

4. Ou plutôt le défaut de preuves dans ces dénonciations incessantes, qu'on aurait dû punir comme diffamatoires.

5. La question était de savoir si, en aggravant la cause de ces troubles, on prenait le vrai moyen de les apaiser.

6. Ou plutôt s'imaginent le détromper et ne font que l'inciter davantage.

7. Les Jacobins.

même de quitter le département (1), *à moins qu'il ne préfère habiter la ville chef-lieu* (2). Le Directoire du district d'Angers vous invite de (*sic*) ne pas rendre ces sollicitations infructueuses.

» Montrez-vous, Messieurs, dans cette circonstance, les plus fermes soutiens de la Constitution. Le bonheur de vos administrés et la tranquillité de votre département dépendent des mesures que vous allez adopter. *Usez des pouvoirs qui vous sont accordés* (3) *pour maintenir l'ordre* et déconcerter les projets *de ceux qui veulent mettre votre département en combustion* (4).

» Le Directoire du Département, vu l'avis *en forme d'arrêté*, donné par le Directoire du district d'Angers, *le 16 de ce mois, sur la pétition d'un très grand nombre de citoyens de la même ville* (5), ledit avis portant que la pétition serait adressée au Département, avec invitation d'y adhérer, *comme étant le seul moyen de rétablir l'ordre et la paix et de faire respecter la loi ;* et après avoir entendu le Procureur général syndic, a arrêté ce qui suit :

Art. 1er. — Chaque municipalité surveillera les fonctionnaires publics non assermentés et remplacés qui seront domiciliés dans son territoire.

Art. II. — Les officiers municipaux dresseront procès-verbal des troubles apportés au culte et à l'ordre public par les ecclésiastiques réfractaires à la loi du serment, et de la fermentation que *leur présence* peut faire naître dans chaque paroisse.

Art. III. — Le procès-verbal sera remis aux Directoires des districts qui le feront passer sur-le-champ au Département.

Art. IV. — A défaut ou en cas de négligence des municipalités, *les bons citoyens* (?) sont invités de dénoncer aux Districts les fonctionnaires publics non assermentés, dont la conduite ou la *présence* pourra faire naître de la fermentation ou des troubles ; les Directoires des districts vérifieront les faits, dont ils feront passer au Département le procès-verbal.

Art. V. — Les municipalités demeureront responsables de leur négligence à satisfaire aux dispositions des articles précédents.

Art. VI. — Le Directoire du Département, sur le vu des pro-

1 Première idée de la déportation.

2. Sans lui en donner le *choix*, on lui en fera une obligation.

3. Nous verrons comment les gens vraiment impartiaux ont apprécié cet usage de leurs pouvoirs.

4. C'est-à-dire les prêtres insermentés !

5. Mensonge. Lisez quelques membres de la société des Amis de la Constitution, autrement dit *des Jacobins*.

cès-verbaux, *enjoindra* aux ecclésiastiques *perturbateurs du repos public, ou dont la présence donnera lieu à la fermentation, de sortir de la paroisse et de se retirer au chef-lieu du Département, où ils seront sous la surveillance des corps administratifs.*

Art. VII. — L'injonction sera faite à la requête du procureur général syndic, à la poursuite et diligence du procureur syndic du District du domicile des ecclésiastiques perturbateurs. *Faute par ceux-ci d'obéir et de se retirer dans la ville d'Angers, sous trois jours à partir de la notification*, le procureur syndic du District *les fera conduire hors du territoire du département par les gardes et les gendarmes nationaux*, lesquels prêteront main forte et assistance à la première réquisition.

Art. VIII. — Le dit arrêté sera néanmoins imprimé, lu, publié, affiché et envoyé tant aux Districts qu'aux municipalités, à l'effet par elles de le faire lire, publier et afficher, de tout quoi le procureur syndic de chaque District sera certifié et certifiera le procureur général syndic. « Fait en Directoire à Angers, les jour et an que dessus. Signés : Druillon, vice-président, Goffaux, Hamon, Fillon, Cresteault, Ollivier, Guillier, P. N. Delaunay, procureur général syndic, et Babouin, secrétaire adjoint (1). »

Cet ukase draconien était manifestement un défi jeté non seulement aux catholiques populations de la Vendée angevine, mais même à la majorité de la Constituante, qui venait de promulguer son décret du 13 mai. Aussi les députés démocrates de Maine-et-Loire, à qui il fut adressé (2), ne purent s'empêcher de le blâmer comme inopportum et de nature, surtout l'article SEPT, à créer des difficultés sérieuses.

Mais deux députés ecclésiastiques nommés par la Sénéchaussée d'Angers, M. Martinet, prieur-curé de Craon, et Claude Jacquemart, prieur-curé de Brissarte, écrivirent, le 28 mai, au Ministre de l'Intérieur, une lettre fortement motivée, dans laquelle ils démontraient l'illégalité et l'injustice violente de l'arrêté du Département (3).

« Votre zèle bien connu pour le nouvel ordre de choses, y disaient-ils, nous fait espérer que vous nous saurez gré de vous éclairer sur un abus de pouvoir, *qui détruit tout à la fois les bases de la Constitution et les droits les plus sacrés et les plus impres-*

1. A Angers, de l'imprimerie de Mame, imprimeur du département de Maine-et-Loire, 1791.

2. Archiv. nat. *Ibidem.*

3. Archiv. nat. *Ibidem.*

criptibles des citoyens. Cet abus de pouvoir, Monsieur, est un arrêté du Département de Maine-et-Loire..... Les bases de tout gouvernement juste et sage, et en particulier de notre nouvelle Constitution, *sont la division des pouvoirs, la liberté, la sûreté des citoyens.* C'en est fait de l'ordre public si de simples administrateurs usurpent les pouvoirs des législateurs. C'en est fait de la liberté et de la sûreté des citoyens, si, *sur une simple dénonciation et sans avoir été entendus*, ils peuvent être arrachés à leurs domiciles, à leurs parents, à leurs amis, transportés dans une terre étrangère et privés des seules ressources que la sévérité des décrets leur a laissées pour subsister. Tels sont cependant les caractères sous lesquels se présente l'arrêté du Département de Maine-et-Loire. Ce ne sont point des administrateurs qui exécutent, *mais des législateurs qui parlent en souverains, ajoutent à la rigueur des lois et disposent arbitrairement de la fortune et de la liberté des citoyens.*

» Le corps législatif, en prononçant de la manière la plus solennelle sur la liberté des opinions religieuses, n'avait pas cru pouvoir infliger des peines aux Ministres de la Religion qu'il plaît au Département d'appeler réfractaires à la loi du serment. En les destituant de leurs fonctions, il était bien éloigné de vouloir les dépouiller de leurs asiles, et les ministres du second ordre avaient trouvé dans son humanité et sa justice des ressources et des adoucissements à leur infortune. MM. les Administrateurs, *sur des craintes exagérées et destituées de toute espèce de fondement, avaient-ils le droit d'aggraver des peines déjà bien rigoureuses*, en les condamnant à un exil que les Législateurs eux-mêmes n'avaient pas osé prononcer?

» Il est de principe dans la nouvelle Constitution *que l'établissement des peines appartient à la Législation et non à l'Administration;* que l'application de ces peines est du ressort des tribunaux judiciaires et non des corps administratifs.

» On nous dit, pour excuser la rigueur de ces mesures extraordinaires, que le salut du peuple est la suprême Loi. A cette maxime dangereuse, si elle est prise dans une trop grande latitude, nous opposerons celles-ci, qui ne sont pas moins rigoureusement vraies : *Que le salut du peuple est attaché à l'observation des lois ; qu'il ne peut être heureux et libre que par la justice ; que la confusion des pouvoirs conduit à l'anarchie, et l'anarchie à la servitude.*

» Nous vous prions, Monsieur, de fixer un moment votre atten-

tion sur les articles 2, 4 et 7 de l'Arrêté. Vous y verrez que la liberté d'un citoyen dépend, non de l'opinion que prendra une Municipalité ignorante ou prévenue, *mais d'un ennemi particulier*, qui aurait un intérêt plus ou moins grand à le perdre ; qu'il peut être exilé non pour avoir troublé l'ordre public par aucun délit, *mais parce qu'il vit au milieu d'un peuple auquel sa présence peut être désagréable.*

» Les ordres arbitraires si justement reprochés à l'ancien Régime, les lettres de cachet tant décriées étaient-elles donc plus vexatoires que les injonctions de nos souverains?... Nous nous flattons que le Département, trompé, sans doute, par de faux exposés et éclairé par vos représentations, adoucira la rigueur de ses ordonnances, révoquera cet Arrêté vexatoire, qui frappe de terreur tous les bons citoyens, et causera peut-être plus de troubles et de désordres que les prétendues indiscrétions des prêtres non assermentés. »

Ces judicieuses observations n'eurent, bien entendu, aucun résultat ; car le pouvoir exécutif, représenté par le Roi et ses ministres, était réduit à l'impuissance. Il y avait dès lors deux pouvoirs en France : le pouvoir officiel qui paraissait fonctionner conformément à la Constitution qu'on élaborait avec peine, et le pouvoir occulte des Jacobins qui avait assez de force pour paralyser même les décrets de la Constituante et ne devait pas tarder, par la Révolution du 10 août, à détruire complètement les fondements de cette Constitution dont ils se vantaient d'être les défenseurs exclusifs.

L'arrêté du 24 mai fut donc mis à exécution sans obstacles sérieux dans le département de Maine-et-Loire, et même servit de modèle à tous les Départements limitrophes. Nous l'avons déjà vu pour celui de la Loire-Inférieure. Les considérants qui le motivaient exaltèrent même tellement la tête de certains patriotes, qu'ils les portèrent à des excès injustifiables.

On se souvient que, au cri d'alarme du maire de Cholet, le Directoire du département avait envoyé deux cents gardes nationaux au secours de cette ville, pour protéger l'installation des prêtres constitutionnels et réprimer le zèle des prêtres réfractaires. A la nouvelle du nouvel Arrêté, qui dut parvenir à Cholet le 25 ou le 26 mai au plus tard, ces vaillants patriotes se sentirent animés d'un vif désir d'accomplir contre les prêtres réfractaires quelque beau fait d'armes, conformément aux prescriptions du Département. Du reste, M. de Soland, leur commandant, écrivait le même jour : « Mes camarades s'ennuient ; nous ne sommes plus

» utiles ici, vu le refus des curés (intrus récemment élus) (1). L'on » manque de prêtres en ce district, et personne ne se doute que l'on » sera forcé de verser le sang pour faire respecter les lois. Tous les » jours nous avons des preuves de *la grande résistance et de l'erreur* » *des peuples ;* et malgré nous, le fanatisme se propage et se soutient. » Les lois sont *douces* (!!) et trop douces dans ces circonstances ; » il faudrait trancher *et militairement agir* pour ramener l'ordre. »

Évidemment le fougueux jacobin commandant rêvait quelque expédition d'éclat, par laquelle il pourrait signaler son zèle pour la chose publique, dans le sens qu'il venait d'exprimer. Or, précisément, Cholet n'est qu'à deux lieues de Saint-Laurent-sur-Sèvres, signalé par tous les patriotes comme le principal foyer qui alimentait le fanatisme dans tout le pays. Faire invasion subite et inattendue dans ce repaire de brigands en robes noires ne pouvait déplaire aux Administrateurs du département de Maine-et-Loire, qui tout récemment avaient pris, à l'égard de ces Missionnaires fanatiques, les mesures les plus violentes.

M. Le Royer, curé de Jallais, avait invité deux de ces missionnaires à venir prêcher le carême (2) dans sa paroisse. Ils acceptèrent son invitation, et se mirent aussitôt à l'œuvre, prêchant deux et même trois fois par jour avec un zèle infatigable, et produisant des fruits merveilleux de salut.

Déjà la population entière était dans leurs mains, disposée à tout souffrir plutôt que d'abandonner la vraie foi et de se livrer au schisme. Sous l'action de leur enthousiasme religieux, les bons Jallaisiens ne faisaient pas mystère de leur résolution, et comme l'époque de l'élection des curés approchait, les officiers municipaux démissionnèrent d'avance pour ne pas prendre part à cette opération sacrilège. Cette nouvelle se répandit jusque dans la ville de Chemillé, et y jeta l'émoi dans le camp des patriotes. Un certain Briaudeau, de cette petite ville, se fit l'écho de cet effroi, et, dès le 18 mars, il dénonçait au Directoire du Département ces *charlatans* qui exaltaient les têtes de ces villageois ignorants. Le Directoire, le jour même, prenait un arrêté, par lequel il enjoignait au District de Cholet d'exiger de ces étrangers acte de leur presta-

1. Plusieurs curés élus refusaient d'aller occuper les postes qui leur étaient assignés, dans la crainte d'être mal reçus ; alors la force armée devenait inutile.

2. En 1791, Pâques tombait le 24 avril, et par conséquent le mercredi des cendres était le 9 mars ; mais sans doute les missionnaires arrivèrent pour le dimanche précédent.

tion de serment, et, à défaut de cette production, de les expulser du département dans les vingt-quatre heures.

En vain le curé de Jallais, dans sa réponse du 21 mars, démontra-t-il la fausseté de la dénonciation, puisque « le bon peuple de » sa paroisse ne s'était pas laissé entraîner, comme d'autres, à » aucun acte de violence ; » le missionnaire Duguet étant du reste un de ses amis qui était venu, non pour résider en sa paroisse, mais pour l'aider dans son ministère. Le procureur syndic de Cholet, le ci-devant marquis de Beauveau, *sans s'arrêter à ces lanlaires* (sic), somma l'inculpé *de déguerpir*, sous peine de poursuites extraordinaires. Les principaux habitants de la paroisse adressèrent alors au Département une pétition à l'effet d'obtenir de conserver ces missionnaires au moins jusqu'à la fin du temps pascal. « *Nous ne voulons pas d'incendiaires*, répliquèrent les énergumènes d'Angers, le 6 avril ; *il vaut mieux éteindre l'étincelle qu'un incendie général.* » Et les missionnaires furent obligés de partir. C'était non pas éteindre l'étincelle, mais l'activer, lui donner une énergie nouvelle, tout en la couvrant de cendres.

Le lendemain, 7 avril, un autre missionnaire de Saint-Laurent, prêchant à La Tessoualle, près Cholet, recevait également l'injonction de quitter la place.

Lorsque parvint à Cholet l'arrêté du 24 mai, M. de Soland, avons-nous dit, y vit donc comme une invitation à exécuter le coup de main qu'il rêvait. Il choisit (1) parmi ses 200 gardes nationaux d'Angers douze hommes déterminés à tout oser ; et, le 1er juin, ils arrivèrent à Saint-Laurent-sur-Sèvres à une heure après-midi. Aussitôt, ils envahirent la maison des missionnaires, qu'ils livrèrent au pillage pendant quatre heures consécutives, cassant les vitres, enlevant les serrures avec effraction et s'emparant de tous les papiers, imprimés, manuscrits, lettres intimes, qu'ils croyaient de nature à compromettre les missionnaires (2).

1. M. C. Port (*La Vendée angevine*, I, 184-186), à qui nous empruntons ce récit, prétend que M. de Soland ne connut cette expédition qu'après coup. Mais dans le rapport que ce commandant adresse au Département, il semble bien avouer que cette équipée s'est faite par ses ordres : « Je vous préviens, dit-il, que le bien public NOUS *a commandé impérieusement* D'ARRÊTER les fauteurs, adhérens et propagans de ces écrits abominables, *et de les* CONDUIRE A CHOLET, en attendant vos ordres. » D'ailleurs, il n'est pas croyable que de simples gardes nationaux aient osé, de leur propre autorité, saccager une maison, en enlever les papiers et emmener deux habitants prisonniers à Cholet.

2. *Lettre des missionnaires aux Administrateurs du Département de la*

Pendant ce temps, quatre d'entre eux se détachèrent de la bande et allèrent commettre le même attentat dans la maison des Sœurs de la Sagesse. Ils y fouillèrent les armoires, les chambres et notamment celle de la Supérieure générale, et s'emparèrent des papiers qu'ils y rencontrèrent.

Fiers du succès de leur entreprise, ils racontèrent à leur retour leurs exploits à leurs camarades restés à Cholet. Onze de ces derniers résolurent d'aller compléter ce qui n'avait été qu'ébauché par la première expédition. Guidés par six de la première bande (1), ils partirent de Cholet vers minuit, et arrivèrent à 2 heures du matin à Saint-Laurent. Remarquez que c'était le jour de la fête de l'Ascension.

N'ayant pu forcer la porte de la maison des missionnaires, barricadée à cette heure indue, quelques-uns escaladèrent, comme des voleurs, les murs du jardin, pénétrèrent dans les appartements, et y commirent les mêmes ravages que la veille. Comme ils accompagnaient leur pillage des injures les plus grossières, traitant les religieux de perturbateurs du repos public et d'incendiaires, le P. Dagot leur répondit que c'était là une accusation absolument calomnieuse. L'un des plus forcenés, pour toute réplique, le souffleta avec la dernière violence.

Pendant ce temps, quelques-uns se rendirent au jardin, qu'ils dévastèrent, ou allèrent piller tout ce qu'ils trouvèrent au réfectoire, tandis que d'autres descendaient à la cave et se gorgaient de vin et de bière. L'un d'eux en sortit dans un tel état d'ivresse, qu'il alla brutalement se coucher tout habillé dans le lit d'un appartement qu'il rencontra. On l'y trouva cuvant son vin, lorsque la bande songea à partir, vers 7 heures du matin.

Mais dans leur sotte appréciation des papiers dont ils s'étaient emparés, ayant jugé que les Pères Dauche et Duguet en étaient les auteurs les plus compromettants, ils les déclarèrent en état d'arrestation et les emmenèrent à Cholet, sans leur permettre de dire la messe, malgré la solennité du jour.

Aussitôt après leur départ, le Supérieur des missionnaires et la Supérieure des Sœurs de la Sagesse adressèrent aux Administrateurs du Département de la Vendée une plainte, appuyée et signée par 34 notables de la paroisse (2), dans laquelle ils racon-

Vendée, publiée par M. C. Port. (*La Vendée angevine*, t. I, p. 382.) — *Lettre de la Supérieure des Sœurs de la Sagesse aux mêmes.* (*Ibid.*, p. 383.)

1. C. Port (*ibid.*, p. 184, 185).

2. Chassin, *loc. cit.*, I, 200.

taient l'attentat dont ils venaient d'être victimes et demandaient réparation.

Cependant les pillards arrivèrent à Cholet vers 9 heures du matin, avec leur butin et leurs deux otages.

Sans perdre une minute, le commandant des gardes nationaux d'Angers envoya un rapport sommaire de l'affaire à son Département : « J'ai l'honneur de vous adresser, en l'absence de Messieurs » les Commissaires, écrivait-il, un état des papiers *abominables* trou» vés à Saint-Laurent chez les Mulotins (surnom que leur avaient » donné les jansénistes et les impies). Je vous préviens que *le bien » public nous a commandé impérieusement* d'arrêter les fauteurs, » adhérens et propagans de ces écrits et de les conduire à Cholet, » en attendant vos ordres. »

Le soir du même jour (2 juin), il écrivit au procureur général syndic une seconde lettre, pour y notifier la détermination qu'il avait prise d'envoyer les deux otages à Angers, sous bonne escorte.

« J'adresse au département *deux gros mulotins et un très gros paquet de papiers incendiaires* (1), dont on les a trouvés nantis. Je conviens avec vous *que nous ne sommes pas trop dans la forme ;* mais le fond doit l'emporter. Vous jugerez de l'importance de cette

1. L'œuvre incriminée entre toutes, écrit M. C. Port (*La Vendée angevine* I, 190-191), était une *Instruction sur les intrus, en forme d'entretien entre un prêtre et un simple fidèle de la campagne*, sorte de catéchisme pratique où la passion réfléchie... prêchait aux pauvres gens l'horreur des apostats, des intrus, de leurs fauteurs, de leurs complices... *Le reste, à vrai dire, n'offrait qu'un ramassis bien incomplet de lettres pastorales*, — comme il en venait de toutes parts, de toute main, — et de correspondances de nonnes, de directeurs ou de réfractaires, racontant leurs transes, leurs résolutions, etc. (M. Port en donne en note des échantillons). Or, aux pages 384-389 du même ouvrage, on peut lire un long extrait de l'*Instruction sur les Intrus* incriminée. Elle ne contient pas autre chose que la solution des cas de conscience les plus ordinaires occasionnés par le schisme, à peu près dans le genre de l'*Instruction* envoyée récemment par M. de Beauregard, au nom de son évêque, aux curés du diocèse de Luçon. Il n'y a pas un mot de passion ni de récrimination. Les cas de conscience sont ceux-ci : Est-il permis d'assister à la messe des intrus, de faire baptiser par eux les enfants ? — Dans le cas de la négative, comment et par qui doit-on procurer cette grâce (la solution : faire baptiser à la maison, par le pasteur légitime, à son défaut par un prêtre soumis à l'Église, ou du moins par une personne prudente et intelligente). — Comment doivent se faire les mariages, les obsèques, les actes de baptême, de mariage et de sépulture ? — S'il est permis de participer à l'installation d'un intrus ; si les sacristains, chantres et sonneurs peuvent conserver leurs emplois dans une église occupée par les intrus. Tel est l'écrit *abominable*, *incendiaire*, dénoncé et saisi. Cela peut donner l'idée de la signification de ces gros mots

capture *par les papiers et les catéchismes* dont ils se servaient pour égarer les peuples, *et qui sont les principes suivis dans ces districts.* Le département de la Vendée les réclamera peut-être ; mais du moins seront-ils forcés d'agir : ce qu'ils n'auraient pas fait d'eux-mêmes ; car ces Messieurs étaient fort tranquilles. »

Dans une lettre de M. le chanoine Paillou, oncle d'un administrateur du département de la Vendée, écrite à Mgr de Mercy, évêque de Luçon, en date du 20 juin 1791, on lit (1) : « J'ai beau- » coup causé avec les missionnaires (à Saint-Mars-la-Réorthe) » de ce qu'ils ont éprouvé pendant leur captivité : cela fait frémir » d'horreur. Ils ont continuellement entendu de la bouche de leurs » conducteurs, des impiétés, des infamies, dont ils assurent qu'on » ne peut se former une idée.

» A Cholet, ils ont été depuis neuf heures du matin jusqu'à dix » heures du soir, donnés en spectacle au corps de garde, à tous » ceux qui ont voulu les outrager. Avant d'arriver à Angers, un » des gardes nationales avait pris les devants pour avertir qu'ils » allaient arriver. Ils ont trouvé toute la populace assemblée. On » ne peut encore, disent-ils, se faire une idée de toutes les insultes » et de tous les outrages qu'on leur a faits. A chaque instant, ils » s'attendaient à se voir mettre en pièces, ou attacher à la lan- » terne. Il y eut un moment surtout où ils furent prêts à se don- » ner mutuellement la bénédiction (2). Avant d'arriver à la cita- » delle, on voulut les faire descendre de cheval ; ils obtinrent » cependant de n'en descendre qu'à la citadelle même. Ils sont » persuadés que s'ils étaient descendus avant, ils auraient été » massacrés ; et ce fut ce motif qui leur fit accorder leur demande, » tant il est vrai que le danger était réel. Ils ont été interrogés à » Angers par deux membres du Directoire. Je trouve qu'ils répon-

dans la bouche et sous la plume des révolutionnaires. Mais ce qui est plus incroyable, c'est que des écrivains sérieux, comme M. C. Port et M. Chassin, prennent fait et cause pour de semblables inepties.

1. Cette lettre a été publiée intégralement par M. Chassin (*La préparation*, II, 404).

2. « Le peuple étant à peu près le même partout, écrit le vice-président du Directoire d'Angers aux commissaires Villier et Boullet à Cholet (C. Port, *loc. cit.*, I, 189, note 2), et en tout temps, a chanté un air qui ne les a point amusés. Ils se sont crus dans la Terre Sainte lorsqu'ils ont été rendus à la citadelle. Il n'est donc malheureusement que trop vrai que l'horreur même d'une prison peut avoir des douceurs et offrir de grands sujets de joie et de consolations. » — Ces grossières plaisanteries du vice-président Druillon démontrent la véracité du récit des missionnaires.

» dirent parfaitement. Ils insistèrent toujours sur deux choses : » 1° qu'ils n'étaient point justiciables du Département d'Angers ; » 2° que les corps administratifs n'avaient aucune qualité pour » faire subir des interrogatoires. Enfin la revendication du Dépar- » tement de Fontenay ne permettant plus à celui d'Angers de les » retenir, ils ont été conduits à Montaigu. Mais le danger de » paraître dans la ville d'Angers était si réel, que le Département » lui-même, pour sauver leur vie, a cru devoir les faire partir à » minuit, escortés de cavaliers de maréchaussée, au lieu de gardes » nationaux, liés et garrottés sur leurs chevaux, conduits, quand » ils étaient descendus, par le bout de la corde, comme des scé- » lérats.

» Il est vrai que cette précaution n'a duré que jusqu'à Cholet ; » car depuis Cholet jusqu'à Montaigu, ils ont encore couru les » plus grands risques. Les gardes nationales de cette ville vou- » laient s'en emparer et les conduire à Angers, où ils assuraient » qu'ils n'iraient pas loin sans être massacrés. Un des mission- » naires répondit que, si on voulait leur mort, ils étaient prêts à » la subir, à Cholet comme à Angers. Enfin Dieu les sauva encore » de ce danger ! A l'exemple des apôtres, ils ont l'air contents et » joyeux d'avoir été trouvés dignes de souffrir pour Jésus-Christ. » Ces prêtres m'ont bien édifié. »

Tel est le récit recueilli de la bouche même des victimes, par un vénérable vicaire général de Luçon (1).

Les administrateurs du département de la Vendée ne pouvaient rester indifférents à la nouvelle de cette violation audacieuse et criminelle de leur territoire et de leur juridiction, et même des lois fondamentales de la Constitution (2). A peine eurent-ils reçu, le 3 juin, la plainte des Sœurs et des missionnaires de Saint-Laurent, que, le jour même, ils réclamèrent la mise en liberté des deux prêtres emprisonnés contre tout droit et toute justice. « Ils deman- » daient, en outre, une enquête, et, au cas de délit réel, la juste

1. Son neveu, alors administrateur au Directoire du département de la Vendée, était, au moment de la Révolution, Sénéchal de Pouzauges, puis était devenu membre du district de La Châtaigneraie lors de la formation de cette administration. Sa modération ne tarda pas à lui attirer la haine des patriotes exaltés.

2. M. Pichard du Page, alors procureur général de la Vendée, a parfaitement démontré, dans un mémoire justificatif de sa conduite, que toutes les lois de la Constitution relatives à la distinction des pouvoirs et à l'inviolabilité des citoyens avaient été violées par cet attentat (Chassin, *loc. cit.*, II, 136-137).

» punition de ceux qui, oubliant les principes, s'étaient permis de » les violer avec audace, non sans doute (espéraient-ils) avec im- » punité. »

La protestation du Département de la Vendée parvint le 5 dans la matinée (1) au Directoire d'Angers. Celui-ci répondit immédiatement par une lettre dans laquelle, tout en avouant que ses gardes nationaux avaient agi illégalement, il s'efforçait de les excuser et même de les justifier à raison du *patriotisme* qui les avait entraînés au-delà des bornes. En même temps il avertissait le Département de la Vendée qu'il allait déférer l'affaire et envoyer les pièces saisies au Comité des recherches de l'Assemblée nationale. Cependant ce ne fut que dans la nuit du 11 au 12 juin que les prisonniers furent relâchés et conduits à Montaigu, où ils arrivèrent le 13, de la manière que nous avons rapportée. Les membres du District de cette ville étaient, comme les administrateurs d'Angers, patriotes exaltés. Ils prétendirent garder les deux otages jusqu'à la décision de l'Assemblée nationale. Mais le Directoire de Fontenay, avisé le 14, rendit immédiatement un arrêté par lequel il ordonnait au District de Montaigu de mettre en liberté, sans délai ni discussion, les deux prêtres missionnaires.

Cet ordre parvint le 15 à Montaigu. Le Distrit obéit, mais après avoir enregistré, en tête de son procès-verbal, une violente protestation contre la contrainte qui lui était faite par l'autorité départementale (2).

1. C. Port, *loc. cit.*, I, 192.

2. M. Chassin (*loc. cit.*, I, 201-202) donne le texte de cette protestation et la réponse du Directoire du département de la Vendée : « Toute idée de nullité et d'irrégularité de la part des gardes nationales doit disparaître, osaient-ils écrire, parce que si, d'après la loi (cette loi était l'article 7 de la Déclaration des Droits de l'homme), nul homme ne peut être accusé, arrêté, ni détenu que dans les cas déterminés par la loi et les formes qu'elle a prescrites, le flagrant délit est un de ces cas. Il est donc bien naturel, *bien louable*, de la part des gardes nationaux, armés pour le maintien de cette loi, d'arrêter des gens qu'ils trouvent occupés à l'anéantir... L'on n'a jamais fait de crime à ceux qui ont arrêté *des voleurs et des assassins* qu'ils prenaient sur le fait ; l'on ne devait pas s'attendre qu'on en fît jamais dans une circonstance comme celle-ci, *où il s'agit des plus grands intérêts de la patrie (!!!)*. Le corps de délit existant et avoué de ceux-là mêmes qui en sont les auteurs, il eût été à désirer que le Département de la Vendée, en adoptant les motifs déduits par celui de Maine-et-Loire, instruit par lui-même que l'Assemblée nationale en est informée, eût pu, *pour la sûreté et la tranquillité publique*, comme pour l'intérêt de la Constitution, différer jusqu'à la réception des ordres de l'Assemblée nationale, d'accorder la liberté aux sieurs Dauche et Duguet, etc. » Le Direc-

Le cœur débordant de reconnaissance envers leurs libérateurs, les deux vénérables religieux prirent à peine le temps de se reposer un jour à Saint-Laurent des vives émotions et des insomnies qu'ils avaient éprouvées, et, dès le 19 juin au soir, ils arrivaient à Saint-Mars-la-Réorthe pour demander à la pieuse baronne de Touchéprès, dont nous parlerons bientôt, l'hospitalité de la nuit, et raconter à l'excellent curé, M. Morennes, leur ami dévoué, les principales péripéties de leur voyage et de leur emprisonnement. Ils rencontrèrent un autre ami des missionnaires, M. le chanoine Paillou, qui nous a transmis, dans une lettre citée plus haut, l'émouvant récit de ces deux confesseurs de la foi. Ils repartirent dès le lendemain, à quatre heures du matin, impatients « d'aller » remercier le Directoire de Fontenay de la justice qu'il leur avait » rendue (1). » Ils étaient de retour à Saint-Mars le mardi 21.

toire du département répondit à cette incartade par l'arrêté suivant, en date du 21 juin : « Le Directoire, ouï le procureur général syndic, » considérant que le réquisitoire du procureur syndic du district de Montaigu » qui précède l'arrêté du district, est tout à la fois injurieux pour l'administration supérieure, dont il se permet de blâmer l'arrêté, et attentatoire à tous » les principes de la Constitution, en confondant, avec une intention coupable, » *le flagrant délit prévu par les lois et une arrestation arbitraire de plusieurs* » *citoyens enlevés dans leur maison, que réprouvent ces mêmes lois*, arrête que » le présent réquisitoire sera rayé et biffé, etc. » Ce judicieux arrêté fut envoyé au Ministre de l'intérieur et au district de Montaigu.

1. *Lettre de M. Paillou à Mgr de Mercy*, publiée par M. Chassin (*loc. cit.*, II, 405).

CHAPITRE DIXIÈME.

M. Rabin, curé de Notre-Dame de Cholet, dénoncé pour contravention. Sa défense. — La question de l'enregistrement des naissances, des mariages et des décès, solution légale. — M. Rabin appréhendé au corps, procès civil. — Essais infructueux d'application de la loi du 7 mai en Anjou et en Poitou. — La conjuration de la noblesse poitevine ; siège et incendie du château de la Proustière. — Le Département de la Vendée réclame des Commissaires enquêteurs.

De tels événements n'étaient pas faits, on le comprend, pour établir la tranquillité dans les esprits et la paix dans les cœurs ; et cependant ce n'était qu'un épisode du long drame de persécutions qui commençait à se développer dans tout le territoire de la religieuse Vendée.

A Cholet même, un acte de violence allait se commettre contre le pacifique curé de Notre-Dame de cette ville, M. Rabin. Certes, on ne pouvait le taxer de fanatisme ; nous l'avons vu, au contraire, donner des gages non équivoques de sympathie envers le nouveau régime, jusqu'au jour où, par la Constitution civile, le sanctuaire de la conscience avait été manifestement violé.

Depuis le 17 avril, jour de l'installation de l'intrus dans son église, il s'était retiré dans une petite maison appartenant à une pieuse dame, Madame Herbault ; et là il vivait sans bruit, modestement, du maigre traitement de 500 livres que l'on consentait encore à servir aux réfractaires, et du revenu d'une petite ferme qu'il possédait près de Cholet (1).

Or, le dimanche 22 mai, dès la pointe du jour, il sortit de la ville, accompagné de son vicaire, M. Huet, qui, comme lui, avait été fidèle à son devoir de prêtre catholique. Ils se dirigeaient vers le bourg de la Séguinières. Divers groupes de dix à douze fidèles, échelonnés sur la route, les suivaient à distance. En définitive, l'affluence fut si nombreuse qu'ils se trouvèrent réunis au nombre

1. C. Port, *loc. cit.*, I, 196 et suiv.

de deux ou trois mille dans l'église du village, trop étroite pour les contenir tous. Comme le curé n'avait pas été remplacé (1), l'église était encore dans la possession des non-conformistes. Parmi les assistants, on remarquait M. Bourasseau de la Renollière, administrateur du Département, et toute sa famille, qui assistèrent aux messes célébrées par leur curé et leur vicaire. Les offices célébrés, M. Rabin et M. Huet revinrent à Cholet par des chemins détournés pour éviter toute vaine manifestation. Malgré ces précautions, ils furent immédiatement dénoncés simultanément par le District au Directoire d'Angers et au tribunal de Cholet : « Les deux fanatiques, écrivait le dénonciateur, le 24 mai, » leur dirent la messe et affectèrent ensuite de prendre un chemin » détourné pour revenir à Cholet (quel crime abominable !). Pour » rendre la chose plus touchante, M. de la Renollière et toute » sa famille eurent l'attention d'assister dévotement à ces deux » messes !!! »

La dénonciation était si ridicule, que l'accusateur public du tribunal de Cholet refusa de poursuivre les accusés.

M. Rabin crut devoir justifier sa conduite dans une lettre au Département, qui sent un peu trop l'ancien membre de l'Assemblée nationale : « Sans doute, écrivait-il, ce serait un crime et le » plus grand des crimes, de troubler l'ordre public, d'inspirer l'in» surrection, de soulever le peuple, de l'armer contre la loi. Qu'on » punisse, oui, Messieurs, qu'on punisse sévèrement, non le soup» çon, mais la conviction légale d'un pareil crime. Mais si, dans » l'espérance de jouir du bienfait inestimable que l'Assemblée » nationale vient d'accorder à tous les Français, le libre exercice » du culte auquel leur opinion les attache, nous restons tranquilles » dans nos paroisses, nous contentant de répondre à la confiance » de ceux qui voudront nous la continuer, nous regarderez-vous » comme des perturbateurs du repos public, comme des réfrac» taires à la loi, comme des incendiaires et des séditieux ? Et » nous punirez-vous comme tels ?... Mon vicaire et moi, nous » osons défier qui que ce soit de nous reprocher aucune démarche, » aucune parole, aucun avis, aucun conseil capable de causer le » moindre mouvement populaire ; et nous ne craignons pas de

2. Il l'était, le 25 juillet suivant, par le sieur Ganault, à qui ses nouveaux paroissiens firent le plus mauvais accueil. Il était hué dans son église, bafoué dans le cimetière par les porteurs de morts et par les femmes, disait-il dans une lettre en date du 25 juillet 1791. (C. Port, *La Vendée angevine*, I, 236.)

» vous attester que nous avons plus contribué qu'on ne pense, et
» même plus que les baïonnettes, les fusils et les canons, à la
» paix et à la tranquillité de cette ville... Nous n'avons pas fait le
» serment, sans doute, mais nous protestons que notre refus n'a
» eu pour motif et pour principe que la réclamation impérieuse
» d'une conscience avec laquelle vous savez qu'il n'est pas facile
» de transiger... J'ai cédé mon église et ma maison sans aucune
» résistance. Que me demande-t-on de plus ? Je ne fais aucune
» fonction publique ; je ne dis rien, et depuis mon retour de
» l'Assemblée nationale, je n'ai pas prêché... Pourquoi ne pas
» nous accorder, *par rapport au culte, la liberté décrétée par l'As-*
» *semblée nationale* (le 7 mai), et dont jouissent déjà les protes-
» tants dans la capitale ? Sommes-nous de pire condition qu'eux ?
» Auraient-ils voulu jurer le maintien de la Constitution du
» clergé ? Voudraient-ils en reconnaître et en exécuter tous les
» articles ? Pourquoi donc ce qui n'est pas un crime pour eux le
» serait-il pour nous ? *Et pourquoi nous refuserait-on ce qu'on leur*
» *accorde, l'exercice public de leur religion ?... Rabin*, curé non-con-
» formiste de Notre-Dame de Cholet. Le 31 mai 1791 (1). »

Si M. le curé de Notre-Dame de Cholet s'imaginait convertir à ses idées libérales les membres du Directoire d'Angers et les faire revenir sur leur récent arrêté du 24 mai, il se trompait grandement. Aussi bien, le lendemain du jour où il écrivait sa requête, les patriotes de Cholet étaient exaltés par le haut fait d'armes que venaient d'accomplir à Saint-Laurent les gardes nationaux d'Angers. Ils étaient jaloux de leurs lauriers, et rêvaient au moyen de les imiter. Le prétendu délit commis par leur curé paraissait leur fournir une occasion favorable. Aussi, le jour même, 1er juin, le District écrivait-il au Département une lettre pressante pour obtenir d'être autorisé, malgré le refus de l'accusateur public, à poursuivre les deux délinquants, et par là mettre à exécution l'arrêté du 24 mai.

M. Rabin, de son côté, insistait et faisait appel à l'impartialité, à la justice, à la commisération, à la bienfaisance du Département : « Entend-on, écrivait-il, interdire le culte partout ailleurs que
» dans les églises, qui, autrefois les nôtres, sont, par un droit

1. Une note inscrite sur la lettre même (qui est aux archives de Maine-et-Loire) dit : « Le Département a estimé qu'il n'y a lieu à répondre. » Et, en effet, que répondre à ces arguments péremptoires au point de vue légal ? Nous les avons vus reproduits d'une manière plus complète encore par M. Martinet et M. Jacquemart.

» nouveau, devenues étrangères pour nous? Il n'existe aucune loi » qui nous défende de dire la messe partout où elle peut canoni- » quement se dire. *Depuis quand l'absence de la messe parois- » siale est-elle un crime aux yeux de la loi civile ?* » « Le trait portait en plein, écrit M. C. Port (1), dans un temps où les patriotes, les disciples de Voltaire et de Diderot, pour peupler les églises vides des curés constitutionnels, se faisaient un devoir, — et semblaient vouloir l'imposer à tous les citoyens, — d'assister à la messe de leur paroisse ! »

« Pour mettre fin à toutes ces contraintes, à toutes ces tyran- » nies, disait encore le curé de Cholet, faites exécuter le décret » qui a sanctionné l'arrêté du Département de Paris et en a fait » une loi générale et bienfaisante pour tout l'empire. Permettez- » nous d'acheter ou de bâtir un temple ; nous ne demandons » rien au trésor public ; nous ne réclamerons de votre part en » notre faveur que la protection accordée par la loi à tout culte » et tout individu ; et, en attendant, qu'il soit libre aux fidèles » et aux prêtres non assermentés de dire la messe où bon leur » semblera, *et aux malades surtout d'avoir tel confesseur qu'il leur » plaira.* D'après cela, j'ose vous assurer que la paix et la tran- » quillité, qui ont toujours régné dans cette ville, loin de souffrir, » comme la calomnie vous l'avait fait croire, aucune altération, » ne feront que s'affermir et se consolider davantage... 6 juin » 1791. »

Rappeler les membres du Directoire d'Angers au respect envers un décret de l'Assemblée nationale, était aussi inutile qu'imprudent ; car ces révolutionnaires, nous l'avons déjà dit, étaient bien résolus à fouler aux pieds et à mépriser, non seulement l'*Instruction officielle du 21 janvier et le décret du 7 mai*, mais encore toute autre loi qui contrarierait les préjugés sectaires et les idées fixes qui formaient les mobiles de leur conduite despotique. Le curé de Notre-Dame de Cholet en fit bientôt l'expérience.

Parmi les difficultés créées par le schisme, celles du baptême des enfants et de la célébration des mariages étaient les plus embarrassantes. Jusque-là, et jusqu'au 20 septembre 1792 (2), les curés et leurs auxiliaires étaient chargés de tenir les registres de l'état civil, et par conséquent étaient officiellement constitués

1. C. Port, *loc. cit.* I, 202.

2. C'est à cette date seulement que fut rendu le décret qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens par les officiers municipaux.

pour constater la légitimité des naissances et des mariages. Les naissances et les unions non ainsi constatées étaient censées illégitimes. A partir du jour où les prêtres constitutionnels eurent envahi les églises et les presbytères, c'était à eux légalement qu'incombait cette fonction à la fois civile et religieuse. Or les catholiques ne pouvaient faire baptiser leurs enfants, ni faire bénir leur mariage par ces intrus, sans participer à leur schisme. On chercha longtemps un moyen afin de se tirer de ce cruel embarras.

A Cholet, un homme de loi, M. Bourasseau de la Renollière, que nous avons vu tout à l'heure fidèle à ses devoirs de catholique quoiqu'il fît partie de l'Administration départementale, avait trouvé un moyen ingénieux. L'édit du mois de novembre 1787 *concernant ceux qui ne font pas profession de la religion catholique* (1), semblait offrir aux catholiques non-conformistes un appui solide et incontestable, puisque, les constitutionnels se disant catholiques, les non-conformistes étaient dès lors censés, aux yeux de la loi, en dehors du catholicisme d'État. Or cet édit, dans les articles de 9 à 24, laissait la liberté à ceux qui voulaient contracter mariage de s'adresser, pour la publication des bans et pour la célébration du mariage, soit aux curés ou vicaires, *soit aux officiers de justice*. Pour la constatation des naissances, il disposait, dans ses articles 25 et 26, que le père de l'enfant et deux témoins domiciliés dans la localité, ou, en l'absence du père, quatre témoins aussi domiciliés, feraient la déclaration de ladite naissance *devant le juge du lieu*, s'ils ne voulaient pas présenter l'acte du baptême. Il en était de même pour les sépultures. Il était même ordonné « *aux syndics ou autres administrateurs des villes, bourgs et villages,* » *de destiner dans chacun des dits lieux un terrain convenable et* » *décent pour l'inhumation.* »

La déclaration de naissance, d'après l'article 26, devait être inscrite sur deux registres destinés à cet effet, et signée par le père, s'il était présent et s'il savait signer, et par le juge et les témoins. L'article 31 imposait la même obligation pour les mariages et les enterrements.

On le voit, cette ordonnance royale non révoquée, dans l'esprit qui l'avait dictée sinon dans son texte, paraissait s'appliquer d'elle-

1. Jourdan, *Recueil général des Anciennes lois françaises* (1785-1789), t. XXVIII, p. 472, 482. — Cet édit fut enregistré au Parlement de Paris, le 29 janvier 1788.

même aux catholiques non-conformistes. Ceux-ci pouvaient en conséquence faire légalement baptiser leurs enfants et se marier dans leurs maisons devant leurs pasteurs légitimes, ou toute autre personne autorisée, quitte à en faire la déclaration juridique devant le juge civil.

Bourasseau en avait jugé ainsi, et avait conseillé aux catholiques du district de Cholet de s'en prévaloir et d'y conformer leur conduite. Les prescriptions de la lettre de M. A. de Beauregard, vicaire général de Luçon, le catéchisme du Père Duguet, saisi à Saint-Laurent, et la lettre de M. Rabin, que nous venons de citer, y faisaient manifestement allusion. Bien plus, M. le comte de Dieusie, député de Maine-et-Loire, qui siégeait au côté gauche de l'Assemblée Constituante, n'avait pas hésité à donner son approbation à cette interprétation.

Le Directoire d'Angers déclara, au contraire, qu'il n'y voyait qu'une application inacceptable des principes prêchés par les Mulotins ! et, le 14 juin, il ordonna de poursuivre le juge de paix Bourasseau et ses complices (1).

Bien plus, dix jours auparavant, le 4 juin, le même Directoire lançait un mandat d'amener contre les anciens curés de Notre-Dame et de Saint-Pierre de Cholet, contre leurs vicaires et quatre autres ecclésiastiques, réputés « *auteurs des troubles et désolations qui agitent la ville de Cholet*, précisément parce qu'ils avaient agi conformément à l'édit de 1787, et introduit par là, aux yeux des Administrateurs angevins, le *désordre dans la vie civile par la clandestinité des actes ou la désertion des citoyens* (des églises livrées aux intrus). Injonction leur était faite, conformément à l'arrêté du 24 mai, *de prendre, dans trois jours, leur retraite à Angers*, sans préjudice des poursuites confiées directement au procureur syndic, à défaut de l'accusateur public, M. Lefebvre de la Couralière, qui avait été dénoncé au ministère comme *s'étant constamment*

1. « Considérant, disait l'arrêté, *qu'il importe à la société* (?) de constater juridiquement les naissances, décès, mariages, (le juge, le père et les témoins ne peuvent donc pas absolument constater *juridiquement?* Pourquoi alors avoir fait cette concession aux protestants ?) *et qu'il n'existe pas d'autre manière légale* (malgré l'édit ?) que celle de présenter les nouveau-nés et les morts à l'église, jusqu'à ce que des lois remplacent les lois en vigueur ; que l'édit de 1787... ne s'applique qu'aux enfants des parents publiés par des officiers de justice, etc. — Le 5 septembre suivant, M. Bourasseau fut condamné à 100 livres d'amende au profit des pauvres et exclu de l'Administration.

refusé à donner suite aux diverses accusations (contre les prêtres réfractaires) *à lui notifiées par la municipalité de Cholet.* »

Les choses étaient en trop bonne voie pour que les gardes nationaux de cette dernière ville n'en prissent pas prétexte d'imiter, au moins de loin, leurs compagnons d'armes d'Angers. Aussi en saisirent-ils la première occasion.

Un jour, un certain nombre d'entre eux, ayant rencontré dans les rues leur curé, M. Rabin, l'appréhendent au collet, et, sans aucun ordre, par la seule autorité de leur emportement patriotique, ils se mettent en devoir de le conduire immédiatement à Angers. Le curé eut l'habileté d'échapper à ces forcenés, qui, le lendemain, prétendaient l'avoir contraint à promettre de célébrer la messe dans l'église de Notre-Dame et d'y prêcher la paix à ses paroissiens.

M. Rabin répondit à ces rodomontades en portant plainte et en réclamant contre les délinquants 20.000 livres de dommages et intérêts. C'était prendre habilement l'offensive. Les officiers municipaux et le substitut du procureur syndic écrivirent, de leur côté, au Département pour le supplier de ne pas donner suite à la plainte ; « car, disaient-ils, bien qu'il y ait eu » évidemment un excès de zèle et de violence, donner *un des-* » *sous* à la seule force sur laquelle s'appuie l'Administration et qui » contienne les malveillants, ce serait *renverser la Constitution* et » détruire toutes les lois ! *Les malheurs en seraient incalculables !* »

On jugera facilement avec quelle faveur le Directoire d'Angers accueillit la supplique de la municipalité Choletaise. « Nous ne voyons d'autre moyen de vous tirer de l'embarras où de mauvais conseils cherchent à jeter votre garde nationale, répond le Département, en date du 14 juin, que d'engager MM. du Tribunal du District et de la Municipalité à suivre sans relâche l'effet de la dénonciation qui leur a été faite (le 4 juin). Il est bien intéressant *à la défense et à la justification de la garde nationale, que l'odieux dont ce curé s'est couvert soit promptement reconnu, afin d'atténuer les suites de la plainte qu'il a présentée.* »

C'est ainsi que rendaient la justice ces prétendus défenseurs des droits des citoyens ! L'affaire fut enterrée.

Gependant, malgré le mauvais vouloir de l'Administration départementale, un certain nombre de curés insermentés usaient, comme c'était leur droit, de la liberté proclamée par la Constituante, dans son Instruction du 21 janvier et dans son décret du 7 mai. L'évêque intrus d'Angers s'étant avisé, le 28 avril, d'interdire de donner ou de recevoir la communion pascale en dehors

de l'église paroissiale, les non-conformistes ne tinrent, bien entendu, aucun compte de cet ordre. Ainsi, le prieur-curé de Châteaupanne, près Saint-Florent-le-Vieil, sommé par le maire de Montjean, Blouin, de congédier les prêtres réfractaires, réunis chez lui, des paroisses circonvoisines pour donner la communion à un grand nombre de fidèles, déclare ne reconnaître pour évêque d'Angers que Mgr de Lorry et ne se soumettre au spirituel qu'à l'autorité de ce prélat, et non pas à celle du roi ou de l'Assemblée nationale.

A Saint-Lambert-du-Latay, les habitants, *tous patriotes*, au dire du procureur de la commune, *avant les Pâques*, étaient devenus, par suite de la prédication de leur curé, Charles Champion, et de leur vicaire, Maurier (1), tous fervents catholiques, à l'exception de huit familles.

Aussi eurent-ils soin de dépouiller l'église de tous ses ornements avant qu'elle ne fût souillée par l'intrus Dubourg, installé militairement le 5 juin. Le lendemain, la population se porta tout entière dans la chapelle de Sainte-Foy, qui, dès lors, devint *comme une cathédrale*, par une affluence énorme de prêtres et de fidèles.

Au Voide, scène analogue. Le 6 juin, le curé constitutionnel, René Gourdon, arrivant avec ses meubles pour s'installer dans le presbytère, le trouve encombré d'ordures, et est accueilli par des huées et des cris de mort. Comme on accusait le curé et le vicaire d'avoir provoqué ces insultes, le 11 juin ils sont mis en état d'arrestation, et un détachement de gardes nationaux vient occuper le bourg jusqu'à nouvel ordre, aux frais des habitants (2).

Sans se laisser intimider par cet état de siège, et s'appuyant même sur les graves inconvénients qui résultaient de cette situation intolérable, les principaux habitants de la paroisse adressèrent aussitôt une requête au Directoire du département dans le but « d'être autorisés à acquérir une chapelle pour y faire » célébrer le divin service par *des prêtres non-conformistes.* » — Le Département renvoya la requête au District de Vihiers, le 17 juin, lequel répondit : « *Il y a peu de paroisses où le fanatisme ait fait plus de progrès.* » Une telle réponse devait entraîner un refus. Aussi, le

1. M. Champion et son vicaire furent déportés en Espagne et ne revinrent qu'en 1802. M. Dubourg, comme presque tous les curés intrus, quitta la paroisse en mars 1793, et le 20 pluviôse an II (29 janvier 1794), *renonça à la prêtrise, comme tout bon républicain.* (C. Port, *Dict. de Maine-et-Loire*, III, 406.)

2. C. Port, *La Vendée angevine*, I, 210.

18 août, sans doute après de nouvelles instances, le Département écrivit-il, sur ses registres, qu'il n'y avait pas lieu à délibérer (1).

Dans le Bas-Poitou, comme en Anjou, les catholiques essayaient de tirer partie du décret dit de *tolérance* du 7 mai au profit de la liberté de leur culte : « Dimanche dernier (jour de la Pentecôte) (2) » à Luçon, » écrivait, le 17 juin, M. Paillou, Administrateur de la Vendée, à son oncle, chanoine et vicaire général (3), « le clergé » non-conformiste fit son office à l'hôpital ; la garde nationale, » très patriote voulut le troubler ; et, sans nos commissaires, cela » eût été fait... La municipalité de Luçon nous a aussi instruit, » ce matin, que le clergé non-conformiste disait la messe et chan- » tait vêpres. Il paraît que cela scandalise ces messieurs. Nous » allons délibérer, ce soir, sur la réponse à leur faire ; et, *comme* » *elle respirera la grande liberté et la tolérance religieuse*, je pense » qu'elle ne les satisfera pas. M. Menanteau (4), qui fut à l'instal- » lation de l'évêque *comme commissaire* (du Département), m'a dit » qu'il croyait le sieur Gaudin (Vicaire de l'évêque constitution- » nel) (5), persécuteur. Aussi je pense que nous pourrons bien » en avoir sur les bras autant et plus peut-être que nous n'en » pourrons faire. »

1. C. Port, *ibid.* I, 203, note I.

2. En 1791, Pâques tombant le 24 avril, la Pentecôte eut lieu le 12 juin.

3. Nous avons déjà cité la très importante lettre de M. le chanoine Paillou, à propos du voyage des missionnaires de Saint-Laurent à Angers ; nous la citerons encore plus loin. Comme nous l'avons dit, M. Chassin a le premier publié intégralement ce document dans le tome II, page 404-408, de sa *Préparation de la Guerre de Vendée*. C'est dans cette lettre que le chanoine reproduit celle de son neveu.

4. Un des Administrateurs du Département, ami de M. Paillou et modéré comme lui.

5. Jacques Gaudin était né aux Sables d'Olonne en 1735. Il fut d'abord ingénieur, puis entra dans la Congrégation de l'ORATOIRE. Il fut l'un des seize Oratoriens que la ville de Lyon appela pour remplacer dans son collège les Jésuites expulsés. En 1780, il fit imprimer un volume intitulé : *Recherches historiques sur le célibat ecclésiastique*, dans lequel il prétendait prouver les inconvénients de cette loi de l'Église, et attaquait avec violence le pouvoir des Papes. Évidemment, c'était un janséniste déclaré. Il fut néanmoins nommé bibliothécaire de sa Congrégation à Lyon, puis vicaire général à Rebbia, en Corse. Le 5 février 1790, il fut élu procureur de sa commune natale, les Sables d'Olonne. C'était le premier pas qu'il faisait dans la carrière politique de la Révolution, qu'il avait saluée avec enthousiasme. Bien entendu, il fut un des premiers à prêter le serment à la Constitution civile ; il fut choisi par Rodrigue, évêque constitutionnel de la Vendée, pour son vicaire épiscopal. Nous venons de voir qu'il se distingua par sa haine contre les prêtres,

Le chanoine Paillou, dans la lettre où celle-ci est reproduite, ajoute : « Vous voyez par cet extrait de lettre que le Directoire » de notre département ne se dément point, mais combien » n'avons-nous pas à craindre des nouveaux qui vont être choi- » sis ! (1) On m'a assuré que le Département d'Angers et quel- » ques autres demandaient le renvoi des curés remplacés et leur » éloignement à trois lieues. *Les clubistes sont enragés du décret* » *de tolérance ;* ils menacent de tous côtés les catholiques non- » conformistes ; *cela est porté à tel point,* qu'il faut s'attendre à tout. »

L'excellent chanoine écrivait cela, le 20 juin, à son évêque Mgr de Mercy, dans le château de la Traverserie, situé sur la paroisse de Saint-Mars-la-Réorthe, chez la pieuse baronne de Toucheprès (2), la Providence des pauvres de toute la contrée, et l'appui de son vénérable curé, M. Morennes. Il était venu aider de ses conseils ce digne prêtre, qui devait être incessamment supplanté dans sa cure par un intrus. La charitable baronne de Tou-

ses compatriotes. Élu, le 6 septembre 1791, député de l'Assemblée législative, il présenta, dès le 21 octobre (*Moniteur*, X, 189), un projet de décret qui autorisait les corps administratifs à chasser de leurs ressorts les prêtres qui auraient causé ou *fomenté* quelque trouble. Un autre député, M. Becquet, plus libéral que ce fanatique, fit écarter ce projet. Mais ce qui est encore plus odieux, c'est le rapport qu'il fit lire à la séance du 5 avril 1792, pour faire supprimer toutes les Congrégations séculières, telles que celles de l'Oratoire, de Saint-Sulpice, des Eudistes, du Saint-Esprit, des Missions Étrangères, des Mulotins de Saint-Laurent-sur-Sèvres, de la Sagesse, et généralement toutes les Congrégations d'hommes et de femmes, ecclésiastiques ou laïques, même vouées au service des hôpitaux (*Moniteur*, XII, 60, 247). Ainsi ce prêtre sans cœur faisait supprimer sa propre congrégation de l'Oratoire ! Quant aux missionnaires de Saint-Laurent, il n'est pas étonnant qu'ils aient été l'objet de la haine particulière de ce janséniste atrabilaire. A l'âge de presque *soixante ans !* il se maria avec Marie-Anne Vanard, dont il eut un fils. Le ménage n'avait pour subsister que des travaux à la Bibliothèque de La Rochelle, dont il devint Conservateur. Quoiqu'il fût sourd et n'eût fait aucune étude spéciale de droit, le Consulat le nomma juge au tribunal civil de La Rochelle. Déjà membre de l'Académie de Lyon et du lycée Rochelais, il fut désigné, lors de l'organisation de l'Institut, comme membre associé de la section *de morale !* de la classe des sciences morales et politiques. Il mourut à la Rochelle en 1810. Il ne faut pas le confondre avec Gaudin l'aîné, maire des Sables, le conventionnel.

1. En effet, la majorité du Conseil départemental fut enlevée aux modérés, et passa aux patriotes radicaux, tels que Mercier du Rocher.

2. Dans la *Vie de Matthieu de Gruchy* (1 vol. in-18, Paris, 1868, page 67), M. du Tressay écrit : « Les vénérables curés de Saint-Mars-la-Réorthe eurent pour auxiliaire Mme de Toucheprès, veuve sans enfants, plus riche

cheprès avait préparé dans son château un appartement convenable pour recevoir son pasteur expulsé, et elle avait offert d'amé-

encore des dons célestes que des biens de la terre. Elle demeurait dans la paroisse, au château de la Traverserie ; elle semblait n'être que l'économe de sa grande fortune, et dépensait en bonnes œuvres tous ses revenus... Elle fit faire une chaire et des stalles pour l'église paroissiale par un menuisier, nommé Leroy, de Trémentines, non loin de Cholet. Celui-ci fit achever son travail sur les lieux par Matthieu de Gruchy. » Ce dernier, d'une famille noble, originaire du diocèse de Coutances, en Normandie, mais depuis longtemps établi dans l'île de Jersey, avait été élevé dans le protestantisme. Fait prisonnier de guerre dans un combat naval, en 1777, il avait été interné à Angers, s'était évadé de sa prison, et à la suite d'incidents providentiels, s'était converti au catholicisme. Amené à Trémentines pour échapper à la surveillance de la police française, il avait demandé et obtenu d'être admis comme apprenti menuisier dans l'atelier du sieur Leroy, par un sentiment de la plus héroïque humilité. M. Morennes, frappé de son angélique piété, le fit consentir à embrasser l'état ecclésiastique et persuada à Mme de Touchеprès de se constituer sa bienfaitrice dans cette sainte entreprise. Il fut ordonné prêtre par Mgr de Mercy, la veille de Pâques 1788. Nommé d'abord vicaire de Soullans, où il avait terminé ses études sous la direction du curé Guillon ; et grâce au dévouement du vicaire M. Nœau, il fut ensuite envoyé, le 1er novembre 1790, comme vicaire à Beauvoir-sur-Mer, sur les instances de l'excellent curé M. Gergaud. Il y resta jusqu'au 3 juillet 1791, jour où le presbytère fut envahi par un intrus. Il vint à Saint-Mars-la-Réorthe, où il espérait recevoir l'hospitalité chez son ancienne bienfaitrice, mais celle-ci s'était déjà réfugiée à Montaigu. Il parvint à découvrir sa demeure, resta près d'elle plus de trois mois, et après un séjour plus prolongé au château de Boistissandeau, il retourna à Jersey, où il essaya de convertir sa mère. Il passa ensuite en Angleterre, d'où il revint en France, en 1795, avec M. Jean de Beauregard. Ils parvinrent, à travers mille périls, à gagner la côte vendéenne. M. de Beauregard, qui l'avait pris pour confesseur, à son retour de l'exil, raconte dans ses *Mémoires* (t. II, p. 20) un fait qui prouve la vénération dont sa mémoire était l'objet à Soullans : « Nous arrivâmes, écrit-il, à la nuit tombante à l'extrémité de la paroisse. Là nous fûmes témoins d'une scène touchante et qui peint bien l'esprit des habitants de la Vendée. En passant près d'un quéreux, nous vîmes sortir de l'obscurité du bocage (Charette était alors cerné de toutes parts) un vieillard vénérable suivi de toute sa famille. Ils vinrent à nous, et reconnaissant l'abbé Gruchy, qui avait été leur vicaire, le père et la mère se jetèrent à son cou et l'embrassèrent en pleurant ; les fils et les gendres lui prenaient les mains et les baisaient ; les jeunes femmes s'attachaient à ses vêtements, qu'elles embrassaient avec vénération. » Ce saint prêtre, voyant son ministère devenu impossible en 1797, voulut repasser à Jersey pour achever la conversion de sa mère. Il prit un passeport à Nantes, avec le titre de menuisier anglais. Reconnu comme prêtre par un ecclésiastique apostat, il fut condamné à mort et guillotiné à Nantes, le 28 novembre 1797, après avoir édifié tous les prisonniers et même converti plusieurs d'entre eux.

nager et d'agrandir sa chapelle domestique de manière à pouvoir servir aux cérémonies du culte de tous les paroissiens qui refuseraient d'adhérer au schisme. Consulté à ce sujet, M. le chanoine et vicaire général avait applaudi à la pensée de la généreuse châtelaine, et c'est sans doute pour la mettre à exécution qu'il était venu à Saint-Mars.

Il est également probable qu'il avait écrit à son neveu, l'Administrateur, pour le sonder sur les dispositions secrètes du Département. La réponse qu'il en avait reçue, et dont nous venons de citer un extrait, ne pouvait que l'encourager dans la poursuite de l'entreprise. Mais laissons-lui la parole ; il va nous raconter comment les choses se sont passées :

« Le bon curé de Saint-Mars, écrit-il (1), a été remplacé hier (19 juin) (2), par un intrus Génovéfain et du diocèse, nommé Réthoré. *Nous sûmes, samedi, à n'en pouvoir douter, que l'intrusion s'opérerait le lendemain* (3). Le curé acheva de démeubler. Il sut qu'à *raison des Assemblées primaires* (4), l'intrus serait installé et dirait la messe à huit heures du matin. Comme sa santé ne lui permettait de ne se lever que tard, il me fit prier d'y aller dire la messe de grand matin. Je la dis, en effet, à cinq heures ; l'église était remplie. Aussitôt la messe (dite), et après avoir monté dans la chambre du curé, je revins *ici* (au château). Le curé se leva plus tôt qu'à son ordinaire. Après la prestation du serment, l'intrus et ses adhérents entrèrent à la cure ; le curé leur ouvrit la porte et leur déclara qu'il protestait contre la prétendue installation ; qu'il était légalement curé de Saint-Mars, qu'il ne s'en était point démis ; que l'Église ne lui avait pas ôté sa juridiction ; qu'en conséquence, il ne cesserait de se considérer comme curé de Saint-Mars (5) et de rendre, autant qu'il le pourrait, tous les soins à son troupeau. Aussitôt après, il les quitta et *se rendit ici*, où il dit la

1. Chassin, *ibid.*, II, 407.

2. La lettre est du 20 juin (Chassin, *ibid.*, p. 404).

3. Ainsi ce n'était que par la rumeur publique ou des voies secrètes que les légitimes pasteurs apprenaient le jour et l'heure où l'on viendrait les chasser de leur domicile.

4. Pour l'élection de l'Assemblée législative.

5. Cette protestation était recommandée dans l'Instruction de l'évêque de Luçon promulguée par M. de Beauregard, comme nous l'avons vu. Cette manière de procéder en face de la violence était plus digne et plus conforme aux prescriptions du droit canonique, que la cession pure et simple telle que celle qu'avait faite, par exemple, M. le curé de Notre-Dame de Cholet, de son propre aveu.

messe à dix heures. Presque tous ceux qui n'avaient pas entendu la mienne s'y rendirent ; il ne se trouva à la messe de l'intrus que les bourgeois et un très petit nombre de gens, qui étaient la lie de la paroisse. *Le décret pour la tolérance est envoyé aux districts ; on ne tardera pas à l'avoir ici* (1) ; *et alors on chantera les vêpres.* Mme de Toucheprès fait aménager sa chapelle pour un temple de catholiques non-conformistes. L'autel a été arrangé ; on y placera un tabernacle ; il y aura une balustrade pour la communion ; on ménage toute la place qu'on peut pour y loger le plus de fidèles possible. *Ces bons paysans ne demandent que cela.* Le mécontentement commence à se faire sentir en raison de l'impôt.»

Le décret de *tolérance*, comme on l'appelait alors, ne prescrivait aucun acte préalable pour établir un culte public dans un oratoire privé ou acheté ; il exigeait simplement qu'une inscription, placée au-dessus de la porte, indiquât quel genre de culte on désirait y célébrer. Néanmoins, pour éviter, croyaient-ils, toute espèce de tracasserie de la part de la municipalité, qui lui était hostile, M. Morennes, aidé, sans doute, par M. le chanoine Paillou, rédigea et fit signer, le 25 juin, par les principaux habitants de la paroisse, une pétition adressée à *Messieurs les Administrateurs du Département de la Vendée* (2), à l'effet d'obtenir officiellement l'autorisation de célébrer l'office public des non-conformistes dans la chapelle de la Traverserie.

« Supplient, disaient-ils, les habitants de la paroisse de Saint-Mars-La-Réorthe soussignés, et un très grand nombre d'autres qui ne savent signer, tant en leur nom qu'en celui de leur famille, et ont l'honneur de vous exposer que *dimanche dernier, 20 du présent mois de juin* (3), le sieur Réthoré, chanoine régulier de la Congrégation de Sainte-Geneviève, a été installé curé de Saint-Mars-La-Réorthe, district de La Chastaigneraie, et que leur conscience ne leur permettant pas de communiquer avec lui dans tout ce qui concerne la religion, ils se trouvent aujourd'hui dans

1. Ainsi, chose incroyable, le décret du 7 mai, sanctionné le 13, n'était pas encore parvenu aux municipalités des campagnes le 20 juin ! Or, d'après la loi, les décrets de l'Assemblée devaient être lus le dimanche qui suivait leur promulgation : preuve évidente du mauvais vouloir des Administrations patriotes à l'égard de ce décret trop favorable, selon eux, aux non-conformistes.

2. Cette pétition a été publiée par M. Chassin, *loc. cit.*, I, p. 348-349. Elle est mentionnée par M. Sciout. (*Histoire de la Constitution civile du clergé*, t. II, p. 301-302.)

3. Il y a erreur dans le chiffre, car, comme nous l'avons déjà fait observer, le dimanche tombait, en 1791, le 19 juin et non pas le 20.

l'impossibilité de rendre à Dieu le culte extérieur et public qui lui est dû. Cette privation leur est extrêmement sensible ; mais, soumis aux lois, amis de l'ordre et de la paix, ils souffrent cette privation dans le silence et sont très éloignés de se permettre aucune action qui puisse troubler l'ordre public ; la voie de la pétition avouée, et consacrée sur les lieux, leur a paru la seule convenable et à laquelle ils dussent s'attacher.

» Ils ont considéré que l'Assemblée nationale avait consigné dans la Déclaration des droits de l'homme tous les principes de la tolérance religieuse la plus absolue ; que ses différentes lois respiraient ce même esprit de tolérance ; *que la proclamation du département de Paris ayant*, d'après les principes de l'Assemblée nationale, *autorisé les différentes sociétés particulières dont le culte est différent du culte national*, *à se procurer des édifices où*, moyennant certaines conditions, *elles pourraient exercer publiquement leur culte particulier*, *cette proclamation a été sanctionnée par l'Assemblée nationale*, *qui*, *par une loi du 13 mai dernier*, autorise les édifices consacrés à un culte religieux par des sociétés particulières. Les suppliants qui connaissent, Messieurs, votre justice et votre zèle pour le maintien des lois, et qui sont persuadés que vous êtes bien éloignés de vouloir gêner les consciences, ont cru pouvoir s'adresser à vous avec confiance.

» Mais, avant de vous présenter la présente requête, ils ont voulu s'assurer d'un édifice qui pût être consacré à l'exercice du culte catholique, apostolique et romain, désigné aujourd'hui sous le nom de *non-conformiste*. Ils n'en ont point pu trouver qui remplît mieux leurs vues que la chapelle ou oratoire particulier de la maison de La Traverserie, appartenant à une dame Louise-Marie-Elisabeth de Moulins de Rochefort, veuve de Messire Gabriel-Honoré Mesnard de Touchéprès.

» Ils se sont, en conséquence, adressés à elle, et l'ont priée de consentir que sa chapelle fût dorénavant, non seulement à l'usage de sa maison, mais encore de tous les suppliants et de tous ceux qui font profession de rendre à Dieu le même culte. Leur espérance n'a point été trompée. Mme de Toucheprès leur a, de grand cœur, accordé leur demande, sous le bon plaisir du Directoire du département ; et, pour ne laisser aucun doute de sa bonne volonté et de son zèle pour l'avantage des fidèles catholiques non-conformistes de cette paroisse, elle a bien voulu leur promettre de signer la présente requête, en témoignage de son contentement et de son attachement au culte des catholiques non-conformistes.

» Vous prient, en conséquence, les suppliants, ce considéré, Messieurs, qu'il vous plaise les faire jouir du précieux avantage de la tolérance religieuse décrétée par l'Assemblée nationale, les autoriser à se réunir dans la chapelle de La Traverserie pour y exercer publiquement le culte qu'ils doivent rendre à Dieu, en faisant mettre sur la porte une inscription portant ces mots : *Temple des catholiques non-conformistes*, ou telle autre que vous voudrez indiquer ; prendre le prêtre dont ils feront choix sous votre sauvegarde spéciale, et enjoindre à la municipalité de Saint-Mars-La-Réorthe de les faire jouir de toute la protection et de toute la sécurité que la loi accorde aux citoyens.

» Ils prieront Dieu pour la prospérité de l'État, pour la vôtre, Messieurs, et prennent l'engagement qu'il ne se passera dans leur assemblée rien de contraire aux lois. » Signé à l'original : Louise-Marie-Elisabeth de Moulins de Rochefort de Toucheprès.

Suivent 25 autres signatures.

En se flattant d'obtenir l'approbation de leur requête, M. Morennes et Mme de Toucheprès n'avaient pas réfléchi qu'elle se présentait au milieu de l'effervescence générale causée par la fuite du roi, par son arrestation à Varennes et par son retour à Paris. La supplique resta donc sans réponse.

D'autre part, les officiers municipaux de Saint-Mars, vexés de voir qu'on agissait ainsi en dehors d'eux, résolurent de saisir les circonstances favorables où les plaçaient les événements politiques pour frapper un grand coup et détruire, par un acte d'autorité, tous les projets de leur légitime pasteur.

Afin de donner plus d'éclat à leur opposition, ils invitèrent le maire du Boupère, le procureur de la commune de Rochetréjoux, avec les gardes nationales de Saint-Mars, des deux Pouzanges, du Boupère, de La Flocellière, de Saint-Prouant et de Rochetréjoux ; et, suivis de cet imposant cortège, ils se transportèrent, le matin du 29 juin (fête de saint Pierre), au château de la Traverserie, où, « d'après les bruits publics, la dame Desmoulins de » Rochefort, veuve Mesnard, retenait chez elle des prêtres non » assermentés, disait le réquisitoire du procureur de la com- » mune (1), et notamment le ci-devant curé de Saint-Mars, qui y

1. Chassin, *loc. cit.*, I, 351. — Sciout, *loc. cit.*, II, 302. Cet auteur produit quelques extraits que n'a pas cités M. Chassin : « Considérant, écrivait le district de La Chastaigneraie, qu'aucune loi et nul motif n'autorisent la dame de la Traverserie à offrir la chapelle de sa maison à aucun ecclésiastique pour y administrer les sacrements ; que ces trames *à abuser le peuple* ne peuvent

» exerçaient toutes les fonctions du ministère, y prêchaient, admi-
» nistraient le sacrement de baptême et empêchaient, *par un abus*
» *sacrilège de leurs pouvoirs* et de la confiance des peuples qu'ils
» aveuglaient, les habitants de cette paroisse et autres voisines
» d'assister aux offices célébrés par les curés constitutionnels. »

« Ils trouvèrent, en effet, réunis dans la chapelle, une foule de fidèles de tous sexes *(sic)* et de tout âge qui, à notre aspect, dit le procès-verbal (1), a pris la fuite. »

Néanmoins les gardes nationales, qui cernaient le château, prirent les noms de dix-sept personnes qui n'avaient pu s'évader assez vite.

Le maire eut l'insolence de réprimander Mme de Toucheprès, de violer les *lois en autorisant de pareilles assemblées chez elle ;* puis les officiers municipaux procédèrent, sans scrupule, à une perquisition générale dans la maison, ouvrant tous les cabinets, armoires et autres meubles, s'emparant de tous les papiers qui leur tombèrent sous la main (2).

Le procès-verbal et le dossier furent envoyés au District de La Chastaigneraie, qui, le 1er juillet, transmit le tout à l'accusateur public, « aux fins de poursuivre la dame Moulins, veuve Mesnard

qu'inspirer de la défiance et *égarer les citoyens;* que de la part du *sieur Morennes, aujourd'hui sans caractère*, c'est faire violation à la loi que de continuer à administrer les sacrements aux fidèles hors l'église paroissiale... dénonce la dame de Toucheprès et le ci-devant curé de Saint-Mars à l'accusateur public *comme perturbateurs du repos public* et réfractaires à la loi... »

1. Sciout, *loc. cit.*, t. II, p. 302.

2. Entre autres documents que ces patriotes trouvèrent soit dans la chambre de Mme de Toucheprès, soit dans celle de M. Morennes, le procès-verbal signale la circulaire de M. de Beauregard, citée plus haut, la lettre de M. Paillou à M. de Mercy, dont nous avons tiré de si intéressants extraits, et ce billet de M. Dumas, vicaire des Épesses, adressé à M. Morennes :

« Monsieur,

» Je n'ose suivre la marche que vous m'indiquez. Je craindrais d'être poursuivi et d'être forcé d'avouer que je savais d'où était l'enfant. *Dans l'Anjou, on baptise l'enfant à la maison*, en attendant un temps plus favorable, *ou bien on attend le moment où l'intrus est absent pour porter l'enfant en une autre paroisse.* Voyez, Monsieur, si cela vous convient. *Sans la bonne fête de demain* (la Saint-Pierre, sans doute), j'aurais été vous trouver et nous aurions décidé le cas.

» Adieu, cher ami. »

On y trouva aussi des actes de protestations contre la prise de possession des presbytères par les curés constitutionnels, et une lettre de M. le vicaire général Paillou à M. de Gruchy, dont nous avons parlé dans une note précédente.

de Toucheprès, et le sieur Morennes, *comme perturbateurs du repos public et réfractaires à la loi !* »

La pieuse baronne fut obligée de s'enfuir et d'aller se réfugier à Montaigu, bien que le procès-verbal constatât formellement que les inquisiteurs « *n'avaient rien trouvé qui indiquait que ladite » dame eût des projets séditieux.* » M. Morennes ne jugea pas utile de fuir, il se laissa incarcérer à Fontenay. Il y subit plusieurs interrogatoires et ne fut délivré que le 15 novembre, par suite de l'amnistie du 15 septembre, proclamée par la Constituante avant de se séparer (1).

Ainsi furent chassés de leur domicile le plus dévoué des pasteurs et la mère des pauvres et des orphelins du pays.

Le général Dumouriez lui-même attestait que lorsqu'il alla à Saint-Mars-La-Réorthe, en septembre 1791, *il avait entendu vanter la charité et les vertus* de cette admirable veuve (2). De telles vexations ne pouvaient donc être qu'une source de perturbations.

Nous avons dit que la pétition des non-conformistes avait été présentée dans des circonstances absolument défavorables par suite des graves événements politiques qui venaient de se passer.

Personne n'ignorait en France que le pouvoir royal était complètement annulé, non seulement par l'autorité de l'Assemblée nationale, mais encore par la puissance prédominante des clubs des Jacobins et autres. Dans le but de rétablir la puissance du souverain, que tous les cahiers de 1789 déclaraient inviolable, une immense conjuration, dont nous avons parlé au début de cette histoire, s'était formée dans les provinces frontières du royaume, à l'Est, au Midi et à l'Ouest. Ses membres s'étaient principalement recrutés dans l'ordre de la noblesse. Dans ses célèbres *Mémoires* (3), Mme la marquise de la Rochejaquelein estime à *trente mille hommes les adhérents à cette formidable coalition, sans compter les gens du pays* de la Vendée, et les régiments gagnés à la cause royaliste.

Louis XVI avait enfin consenti à essayer d'échapper au cercle de fer dans lequel il était enfermé, et à se mettre à la tête de ses partisans. Malheureusement son évasion de Paris fut mal combinée, et entravée par une suite d'accidents imprévus, dont Mme la duchesse de Tourzel, dans ses *Mémoires*, a tracé un tableau si émouvant. On sait que, reconnu à Varennes, il fut arrêté

1. Chassin, *loc. cit.*, II, 60.
2. Chassin, *loc. cit.*, II, 197
3. *Mémoires*, p. 60.

par la municipalité de cette petite ville et reconduit comme un criminel à Paris.

« La rapidité du départ et de l'arrestation du Roi empêcha de » rien faire pour le moment (en Poitou), dit Mme de la Roche- » jaquelein. M. de Lescure revint (à Paris). Il partit peu après » pour émigrer *comme l'avait fait toute la noblesse du pays.* »

Cet aveu de l'illustre historien a une grande portée historique. Elle met hors de doute la réalité d'une conspiration de la noblesse poitevine pour la restauration du pouvoir royal. Mais comme nous l'avons établi au début de cette histoire, et comme l'ont démontré les faits que nous venons de raconter, ce complot s'est tramé en dehors, et, pour ainsi dire, au-dessus de la tête des simples habitants de nos campagnes vendéennes, exclusivement préoccupés de la question religieuse.

On peut même dire, et la circulaire de M. André de Beauregard et les efforts tentés pour obtenir la simple tolérance du culte catholique le prouvent assez, que la grande majorité du clergé du pays n'aurait pas suivi la noblesse dans son soulèvement, si les représentants du nouveau régime avaient été assez intelligents pour comprendre la disposition des esprits et proclamer la liberté pleine et entière des consciences religieuses.

Voilà pourquoi nous ne dirons qu'un mot de la dispersion des conjurés (1), et de l'incendie du château de la Proustière, où ils s'étaient réunis, en la paroisse du Poiroux, non loin d'Avrillé, du district des Sables d'Olonne.

A la nouvelle de la fuite du roi, l'émotion fut grande parmi les affiliés à la conspiration. Le 25 juin, ils se rassemblèrent dans ledit manoir pour se concerter sur les mesures à prendre, dans le cas où Louis XVI réaliserait ses projets. Mais, dès la soirée du même jour, la nouvelle de l'arrestation du monarque fugitif était apportée par un courrier spécial à Fontenay-le-Comte, et peu après aux Sables d'Olonne.

Les conjurés, en l'apprenant, eurent la maladresse d'offrir de se disperser, si on leur laissait leurs armes. C'était avouer leur complot. Aussitôt ordre fut donné aux gardes nationaux des Sables et à un détachement du 84me régiment d'infanterie d'aller investir le château et d'y faire les plus minutieuses perquisitions.

1. M. Chassin s'est longuement étendu sur cette conjuration politique pour soutenir sa thèse dans sa *Préparation de la guerre de la Vendée*. Mais tous ces documents portent à faux, comme nous l'avons démontré et le démontrerons par les faits.

L'ordre fut exécuté, et même, deux jours après, de nouvelles forces militaires furent expédiées, en sorte que, le 28 juin, plus de 600 hommes cernaient le manoir, l'envahissaient en désordre, et s'y livraient à toutes sortes d'excès, mangeant, buvant et pillant les objets précieux qui leur tombèrent sous la main. Un des gardes nationaux des Sables, nommé Loyseau, surexcité sans doute par de trop copieuses libations, mit le feu aux servitudes, et, en quelques heures, le château tout entier n'était plus qu'un monceau de ruines.

Ce château appartenait au baron Robert de Lezardière, qui paraît avoir été l'un des chefs de la coalition poitevine.

Dans la même journée, une autre maison noble, de la même paroisse du Poiroux, celle de Garnaud, propriété de M. Robert de la Salle, frère du seigneur de la Proustière, fut également brûlée et livrée au pillage.

Manifestement le Directoire du district des Sables avait montré en cette affaire une passion qui n'était pas en rapport avec le danger réel de la situation.

D'autre part, le corps expéditionnaire campé devant le château, tout en protestant qu'il n'était pour rien dans cet acte de vandalisme, se garda bien de faire aucun effort pour arrêter l'incendie, car, avec un peu de bonne volonté, on eût pu facilement en limiter, tout au moins, les ravages.

Il ne faut donc pas s'étonner si les deux Commissaires Richard du Page et Luminais, envoyés par le Directoire de Fontenay, aient jugé sévèrement les auteurs de cette expédition et de cette exécution barbare. Mais se sentant en complet désaccord avec les administrateurs du district des Sables, les deux Commissaires, pour justifier leur conduite, adressèrent au Président de l'Assemblée nationale un rapport motivé contre les agissements illégaux des autorités locales et surtout des gardes nationaux : « Un seul » moyen, disaient-ils en terminant (1), reste peut-être pour pré- » venir des désordres incalculables ; nous nous empressons de » l'indiquer : *Nous supplions l'Assemblée nationale de choisir dans* » *son sein un Commissaire*, dont la prudence imposante calmera » sûrement cette effervescence, qui peut entraîner tous les maux » de l'anarchie, et qui déjà se propage dans le district de Chal- » lans, voisin de celui-ci (2). »

Ce rapport, approuvé par le Directoire du département, fut

1. Chassin, *ibid.*, t. I, p. 419.
2. Chassin, *ibid.*, p. 422.

expédié, le 5 juillet, avec une lettre dans laquelle les administrateurs de la Vendée réclamaient deux commissaires au lieu d'un seul. Nous verrons bientôt quel fut le résultat de cette supplique.

En attendant, le District des Sables poursuivait et faisait rechercher activement les gentilshommes renfermés dans le château de la Proustière, qui s'étaient enfuis à l'approche de la force armée (1).

1. Les dames étaient sorties du château dès la matinée du 28 et s'étaient réfugiées au château de La Moricière (Chassin, *ibid.*, p. 410). D'après les dépositions des témoins cités au tribunal des Sables, les principaux personnages assemblés à la Proustière entre le 24 et le 28 juin, étaient (*ibid.*, p. 410) : MM. Massonet, vicaire hebdomadier de Luçon, Michaud, aumônier, Dom Gilles Robert, d'Apremont, le petit abbé Du Chaffault ; M. de Lezardière père et trois de ses enfants, outre l'abbé de Lezardière ; M. de Loynes, M. de la Vérie, un des enfants Du Chaffault, chevalier de Malte, le chevalier de Vaugiraud et son fils, M. de Lallière, les deux MM. Masson, M. de la Burcerie, M. de Laumondière des Abbayes, le chevalier d'Archiac, M. de Chesnelière, sa femme et ses deux filles, M. de la Salle etc. Voir sur les Vaugiraud une note de M. Chassin (*ibid.*, III, 226). Le baron de Lezardière et trois de ses fils s'étaient enfuis dans une voiture, que leur avait prêtée leur ami Baudry de la Vesquière. Celui qu'on appelait l'abbé de Lezardière, élève au séminaire de Saint-Sulpice, diacre depuis peu, fut arrêté, le 29 juin, dans le district de la Roche-sur-Yon, où il fut gardé à vue. Les autres fugitifs furent reconnus dans la nuit du 29 au 30 juin à Saint-Fulgent et ramenés par la garde nationale à Montaigu, où ils furent écroués dans la prison du tribunal du District, puis transférés aux Sables, où fut également incarcéré leur ami Baudry de la Vesquière. Peu de temps après, Robert de la Salle et les autres principaux conjurés étaient également emprisonnés. (Chassin, *loc. cit.*, III, 437-449.) Parmi eux figurent plusieurs Baudry et un Gazeau, qui devaient participer plus tard à la guerre de la Vendée. Les prisonniers furent délivrés par l'amnistie du 19 septembre suivant. Sur le sort réservé au baron Robert de Lezardière, à sa famille et à la plupart de ses complices, voir Chassin, *Préparation*, etc. I, 455-462.

CHAPITRE ONZIÈME.

Protestation contre le décret royal. — Les nobles quittent le Poitou. – Poursuites contre les prêtres insermentés, visites domiciliaires. — Mission de deux commissaires enquêteurs en Poitou. — Deux courants d'opinions opposées de plus en plus accentués. — Les deux commissaires, d'abord favorables à la liberté, sont circonvenus par les Jacobins. Leurs voyages et leurs rapports. Vaines promesses. — En Anjou, on essaie d'obtenir du Ciel la liberté religieuse, par des pèlerinages, qui sont dispersés par la force armée. — Élections des députés à l'Assemblée législative. — Proclamation de la Constitution et amnistie du 19 Septembre.

On sait que l'Assemblée constituante, pour punir Louis XVI d'avoir essayé d'échapper à son joug, le déclara *privé provisoirement de son autorité royale.* Cet acte de violence causa dans toute la France la plus vive émotion. D'abord, à Paris, deux cent quatre-vingt-dix députés conservateurs rédigèrent, le 29 juin, une énergique protestation, qu'ils essayèrent en vain de faire entendre à l'Assemblée nationale, dans la séance du 5 juillet. Ils la firent imprimer et l'envoyèrent dans tous les départements. Ils y déclaraient, qu'ayant reçu de leurs commettants le mandat impératif de maintenir la monarchie, mandat d'ailleurs confirmé par la Constitution décrétée par l'Assemblée elle-même, cette monarchie était minée jusque dans ses fondements par divers décrets auxquels ils s'étaient en vain opposés, et même absolument abolie par la *suspension de ses pouvoirs.* En conséquence, ils considéraient comme un devoir sacré de rester d'autant plus attachés *aux principes que leurs commettants leur avaient transmis.* Voilà pourquoi, tout en assistant aux délibérations de l'Assemblée, ils avaient résolu de n'y prendre aucune part, à moins que les seuls intérêts qu'ils étaient chargés de défendre ne fussent en jeu (1).

Parmi les signataires de cet important document, on remarquait les évêques de Poitiers et de Luçon, et tous les députés de

1. Chassin, *loc. cit.*, t. I, p. 414-415.

la noblesse de l'ancienne province du Poitou. M. le marquis de Villemort ajouta même à son nom cette devise, qui rappelle celle des Vendéens : « *Tout à Dieu et tout au Roi.* »

En province, et particulièrement dans les trois parties de la Vendée militaire, les gentilshommes, comme nous l'avons déjà dit, quittèrent le pays (1), et allèrent à Paris, dans l'espoir d'y servir la cause du roi, ou émigrèrent à l'étranger. Ceux qui, en très petit nombre, demeurèrent dans leurs terres, n'exercèrent aucune influence notable sur les paysans, jusqu'au moment du soulèvement général.

Dès lors, les deux courants opposés que nous avons déjà signalés, se manifestent avec une puissance plus grande que jamais : l'un qui entraîne les modérés dans la voie de la tolérance religieuse, l'autre qui pousse les fanatiques révolutionnaires à enlever aux populations des campagnes tous les moyens de pratiquer la religion de leurs pères. C'est une lutte à mort, dans laquelle les partisans de la liberté religieuse paraissent d'abord avoir quelques chances de succès, mais finissent par succomber sous les coups répétés d'une persécution aussi impolitique que cruelle. Pour justifier ces mesures odieuses, les violences et les caresses, les protestations hypocrites et les blasphèmes sont tour à tour employés. Mais, comme Cazalès et d'autres hommes intelligents l'avaient prévu, tous ces moyens se brisent devant la fermeté des Vendéens.

Au milieu même de la stupéfaction qu'a causée la nouvelle de la fuite du roi, le 24 juin, la municipalité de la ville des Sables (2) et le Directoire départemental d'Angers (3) lancent contre les prêtres non-conformistes des arrêtés de proscription. Celui des Sables ordonne « qu'il soit fait des visites et des recherches dans » les maisons suspectes, que l'on ferme les portes des chapelles » et églises des communautés religieuses, où les prêtres non » assermentés donnent la communion, la bénédiction, et remplis- » sent toutes autres fonctions publiques qui leur sont défendues » par la loi ; et que l'on s'assure de leurs personnes pour les » empêcher de cabaler dans la ville. »

Persistant dans son article du 24 mai, le Directoire d'Angers

1. C. Port, *Vendée angev.*, I, 226 ; Chassin, *loc. cit.*, II, 33-35. — Les paysans et les prêtres vendéens blâmaient cette fuite des nobles. Chassin, *loc. cit.*, II, 35-36.

2. Chassin, *loc. cit.*, I, 363.

3. C. Port, *La Vendée angevine*, I, 225-226.

donne ordre d'arrêter tous les (prêtres) réfractaires qui, sommés de se rendre au chef-lieu, n'ont pas obéi. Ils sont conduits à Angers pour y demeurer sous la surveillance des corps administratifs, jusqu'à ce que le calme soit rétabli.

Cet arrêté ne concernait que les prêtres qui avaient été remplacés dans leurs fonctions publiques. Mais les gardes nationaux, stimulés dans leur zèle patriotique par les exploits de ceux d'Angers et de Cholet, se mettent à la poursuite de tous les ecclésiastiques insermentés. Sans autorisation légale, ils ne craignent pas de violer le domicile des familles suspectes, brisent les portes des maisons où ils soupçonnent que se tiennent cachés les réfractaires, et jettent la terreur et la désolation dans toutes les campagnes (1).

Le discrict de Vihiers est contraint, le 4 juillet, de rappeler *ces bons citoyens* au respect de la lettre et de l'esprit des décrets de l'Assemblée nationale, leur reprochant leurs visites domiciliaires, chez les paysans, dans les bourgs, dans les campagnes, avec effraction des portes des maisons suspectes.

Mais les incriminés s'indignent de tels reproches : « *C'est à la garde nationale*, répondent-ils, *de donner la loi, et non de la recevoir.* »

Et les Administratenrs du département les confirment dans leurs réclamations anarchiques !

Quelques jours après, le 18 juillet, le Directoire départemental confiait à la garde nationale de Chalonnes, la mission d'aller à La Jumellière surprendre une douzaiue de prêtres insermentés qui s'y étaient réfugiés, notamment quatre d'entre eux dénoncés comme plus turbulents que les autres : c'étaient M. Beurier, curé de Chanzeaux, les deux frères Charruau, curé et vicaire de la Jubaudière, et M. Davy, curé de Saint-Aubin-de-Luigné. Mais l'expédition ayant été retardée jusqu'au 30 juillet, les quatre incriminés eurent le temps de se mettre en sûreté. Les inquisiteurs revinrent pourtant triomphants , car ils avaient capturé six réfractaires, qu'ils amenèrent à Angers.

Ces arrestations arbitraires se multiplièrent tellement en peu de temps et avec un tel sans-gêne, que le Directoire ignorait même le nom, le nombre et la situation exacte de ces victimes du fanatisme révolutionnaire. Enfin, le 20 juillet, il chargea les sieurs Fillon et Boullet de procéder à l'interrogatoire de tous les internés et de s'enquérir de la situation qui leur était faite.

1. C. Port, *La Vendée angev.*, I, 227.

La paroisse de la Jumellière était évidemment signalée comme un foyer contre-révolutionnaire que l'on pouvait traiter sans merci. Alors que (1) la garde nationale de Chalonnes s'y distinguait par la capture que nous venons de rapporter, plusieurs gardes nationaux de Chaudron, non moins exaltés, ayant à leur tête le lieutenant Pelé et un nommé Balard, qui n'était sans doute pas autre que le fougueux patriote de Cholet dont nous parlerons bientôt, s'avisèrent d'aller offrir leurs services au curé constitutionnel du dit bourg de la Jumellière. Or, en entrant dans le village, il leur prit fantaisie de chanter à tue-tête le *Ça ira* et autres chansons patriotiques de l'invention des Jacobins de Paris. Puis ils se mirent à crier : « *A bas les aristocrates ! Les aristocrates à la lanterne !* » C'en était trop. Les habitants exaspérés s'armèrent de pierres et se précipitèrent sur ces extravagants, qui échappèrent avec peine à leur fureur. Les provocateurs dénoncèrent cet acte de prétendue violence et le Département leur donna raison !

Ce sont ces vexations insensées qui rendirent odieux, dans tout le territoire vendéen, jusqu'au nom de l'uniforme (2) *bleu* porté par les gardes nationaux, aversion qui s'étendit aux troupes de ligne.

Au milieu de cette effervescence des esprits, la Constituante se décida enfin à faire droit à la requête du Département de la Vendée, dont il a été question plus haut. Dans la soirée du 16 juillet elle décréta que deux commissaires y seraient envoyés avec la mission de faire une enquête sur les causes des troubles qui s'y étaient produits et d'en arrêter les progrès. Sur les indications des députés vendéens (3), le ministre de la justice Duport-Dutertre choisit, le 23 du même mois, Armand Gensonné et Jean-Antoine Gauvain-Gallois, nous ne savons à quels titres.

Ils partirent de Paris le 25, arrivèrent à Fontenay le 29, à

1. C. Port, *ibid.*, I, 234. La lettre qui rend compte du fait est datée du 30 juillet.

2. C. Port, *loc. cit.*, I, 332, note.

3. Chassin, *loc. cit.*, II, 16. A. Gensonné était né à Bordeaux, le 10 août 1758. Ancien avocat au Parlement de cette ville, il venait d'être nommé membre du tribunal de cassation. Élu membre de la Législative et de la Convention, il fit d'abord preuve de libéralisme au point de vue religieux. Adversaire courageux de Robespierre, il périt sur l'échafaud, le 31 octobre 1793. — Jean-Antoine Gauvin-Gallois, homme de lettres et jurisconsulte, était né à Paris, en 1755 ; il mourut dans la même ville, le 6 juillet 1829. Il traversa la Révolution sans jouer aucun rôle politique.

4 heures de l'après-midi, et descendirent à l'hôtel de la *Coupe d'Or*, où la municipalité et les corps administratifs vinrent les visiter et leur souhaiter la bienvenue. Leur attribuant plus de pouvoir qu'ils n'en avaient en réalité, les membres modérés de l'administration départementale avaient fondé sur eux de grandes espérances pour la pacification du pays. Ils ne tardèrent pas à être désabusés, en partie du moins.

Au moment où les commissaires arrivèrent à Fontenay, la question religieuse était passionnément agitée, et les deux camps opposés étaient en présence dans tout le département.

D'un côté les Directoires des divers Districts de la Vendée, subissant l'influence des deux départements limitrophes de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure, étaient dans les dispositions les plus malveillantes à l'égard du clergé non-conformiste. Ils prétendaient que le seul moyen de faire cesser les troubles suscités pendant les mois précédents était de multiplier les actes de répression, d'inspirer aux paysans insoumis une terreur salutaire et d'éloigner d'eux les prêtres qui étaient censés les fanatiser.

D'autre part, la majorité des membres du Directoire départemental était convaincue que, pour obtenir une pacification solide et durable, il était, au contraire, urgent de convaincre, par des faits, les habitants des campagnes, obstinément attachés à la foi catholique et hostiles au schisme constitutionnel, que le gouvernement, sans abandonner le terrain légal, était résolu à donner aux non-conformistes toutes les satisfactions compatibles avec les décrets de l'Assemblée nationale. Le choc entre ces deux courants d'opinions opposées était alors très vif.

Le 25 juillet, le District de Challans transmettait au Directoire du département, avec l'instruction épiscopale dont nous avons parlé, saisie dans les perquisitions faites à Saint-Mars-La-Réortne, le violent arrêté qu'il venait de prendre contre les prêtres réfractaires, accompagné d'une lettre où il disait (1) : « Il est impossible » de se dissimuler que les menées sourdes employées par le sieur » Mercy ne soient la principale cause et même peut-être l'unique » des malheurs qui sont venus fondre sur les campagnes de ce » district.... L'Assemblée nationale, dans sa sagesse, avisera au » moyen de rétablir la paix... *Le seul moyen* de parvenir à ce but » si désirable *est d'éloigner de leurs paroisses* les fonctionnaires » remplacés, afin qu'ils ne restent pas à la portée de continuer

1. Chassin, *loc. cit.*, II, 22.

» leurs instructions perfides, et même d'autoriser les corps administratifs à les forcer de se retirer dans les villes voisines et » éloignées des paroisses, de les réunir ensemble et de surveiller » leur correspondance ; de les autoriser également *à déplacer ceux* » *des réfractaires non remplacés*, lorsqu'ils seront notoirement dan- » gereux. Cette dernière mesure semble être exigée par les circons- » tances, puisque les habitants des campagnes préfèrent aller » entendre la messe à deux et trois lieues de chez eux plutôt » que de rester à celle de leurs prêtres assermentés. »

Ainsi, selon l'opinion de ces zélés patriotes, le seul moyen de pacifier le pays était de forcer les habitants des campagnes ou à adhérer au culte schismatique, ou à se priver de tout exercice religieux, en transportant au loin les seuls prêtres en qui ils avaient confiance. Et ils appelaient cela leur laisser la liberté de conscience !

Mais quel était donc le crime des prêtres réfractaires ? Excitaient-ils leurs paroissiens à la révolte contre les lois constitutionnelles de la France, en dehors de celle qui touchait à leur foi religieuse ? Les empêchaient-ils de payer les contributions dont on les surchargeait ?

Une lettre collective, signée par plusieurs officiers municipaux des cantons de la Châtaigneraie et de Chantonnay, des Épesses, du Vieux-Pouzauges, et par les curés constitutionnels de la Chapelle aux Lys, du Breuil-Barret et d'Antigny, qui l'ont probablement rédigée, va nous l'apprendre (1) :

« Les prêtres non-conformistes, au remplacement desquels on a pourvu en exécution de la loi, ne cessent de bouleverser le peuple par des *assertions mensongères*, *des libelles furtifs*, *des Bulles sans autorité*, qui nous frappent d'excommunication, d'anathème et de damnation. Ils les publient de famille en famille ; ils découragent les plus fermes et alimentent les aristocrates. Ils se coalisent, ils se rassemblent dans certaines maisons de nos paroisses ; ils y forment des factions, des attroupements, *des hordes* de prétendus dévots et dévotes... *Les voies de la persécution ne sont point dans notre caractère (!!!).* Vous avez décrété la liberté des cultes ; *c'est en faveur de cette liberté que nous parlons (!)*, On veut la faire dégénérer, cette aimable liberté, en *licence effrénée.*

» *Tels sont les complots des ennemis de la Constitution.* Ils donnent

1. Chassin, *loc. cit.*, I, 354. Elle est datée du 21 juillet 1791.

de fausses interprétations aux décrets ; ils établissent des oratoires dans des lieux secrets, dans des lieux qui ne peuvent être surveillés ; ils prétextent la persécution.

» Si votre sagesse n'y remédie par un décret *formel qui leur interdise toute espèce de ralliement*,... nos bons villageois seront toujours en proie à la *tyrannie du fanatisme.* Ces factieux abusent des moyens les plus sacrés que la religion laisse en leur pouvoir. *La confession est la voie dangereuse par laquelle* ils propagent leur doctrine empoisonnée. L'absolution devient le prix d'un serment sacrilège. *Ils font jurer de ne pas assister à notre messe* (1)..... *Nos temples sont déserts... serait-ce les persécuter*, Messieurs, en s'opposant à leur propre persécution ? *en sollicitant leur éloignement ? Serait-ce leur nuire en les mettant dans le cas de ne nuire à personne* (2), *en les éloignant de nos paroisses ?* »

On le voit, ces prêtres patriotes, exaltés, s'inspiraient manifestement des opinions exprimées officiellement par les administrateurs de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure.

Quant aux reproches faits à leurs confrères, les rédacteurs de ce factum oubliaient que les prêtres catholiques étaient obligés d'instruire les fidèles sur les erreurs condamnables de la Constitution civile, non seulement parce que leur ministère leur en faisait un devoir, mais encore parce que la Société jacobine (3) des *Amis de la Constitution* ne cessait de parcourir les campagnes pour pervertir le peuple, comme nous l'avons déjà fait remarquer. Elle essayait de justifier la Constitution civile et de représenter le clergé catholique comme des hommes intéressés, aveugles et cupides, qui ne faisaient opposition au schisme constitutionnel

1. Les prêtres qui ont composé ce factum étaient ou des ignorants indignes d'exercer le saint ministère, ou des hérétiques formels. Car quel catholique ignore qu'il est défendu d'assister au Saint Sacrifice célébré par un hérétique ou un schismatique notoire ? Et que tout confesseur a le devoir d'instruire les fidèles sur ce point important de la discipline de l'Église ?

2. La Législative, en les déportant, et la Convention, en les condamnant à mort, réaliseront bientôt le vœu de ces curés constitutionnels.

3. Chassin, *loc. cit.*, I, 235, 237, 241, 243, 250 ; II, 325-326, 328-329, 334-335 : « J'ai vécu plus d'un an au milieu de vos législateurs, disait Mercier du Rocher dans son *Adresse aux habitants des campagnes ; j'ai l'honneur d'être membre de cette société célèbre des Jacobins* qui a déjoué mille fois, et qui déjoue chaque jour les manœuvres perfides de nos ennemis. *Cette société, tant calomniée*, renferme dans son sein les députés les plus patriotes, les hommes les plus éclairés de la Capitale de la France et de l'Europe entière. » Et c'étaient de tels hommes qui prétendaient imposer à nos paysans vendéens leurs théories subversives !

que dans l'espoir de recouvrer leurs biens confisqués et de rétablir tous les abus de l'ancien régime.

Nous avons cité plus haut (1) l'*Adresse aux habitants des campagnes de la Vendée*, rédigée, dans ce but, par le *voltairien* Mercier du Rocher. Nous n'y reviendrons pas. Mais en présence de telles attaques, aussi perfides qu'incessantes, n'est-il pas évident que les prêtres catholiques étaient dans l'obligation de réfuter, de toutes les manières et en toutes occasions, ces sophismes perfides (2), qui tendaient à implanter en France une religion d'État, semblable à celles de la Russie et de l'Angleterre ?

Aussi est-ce avec justice que, le 22 juillet, les religieuses de Notre-Dame de Fontenay faisaient appel à l'autorité du Directoire du département pour conserver la liberté de leur conscience menacée par les Jacobins exaltés.

« Les religieuses de Notre-Dame, disaient-elles, (3) n'ignorent point que l'obéissance est due aux puissances de la terre ; elles ne s'y refuseront jamais, pourvu qu'on ne jette point l'effroi dans leur âme.

» Si on exige de nous que nous reconnaissions un évêque dit constitutionnel, que nous mettions notre confiance dans un prêtre assermenté pour diriger nos pensées et nos actions, nous n'y adhérerons jamais.

» ... Si le Chef de l'Église, les Cardinaux, les Évêques de France et la grande majorité des Curés, qui forment l'Église enseignante, avaient reconnu la Constitution civile du clergé, nous suivrions aveuglément ce que nos chefs prescriraient. Mais ils ont réclamé en protestant contre une innovation qui ne tend qu'à détruire en nous la foi et le dogme... Cependant, quelle est cette loi, dont on nous parle si souvent, de la Déclaration des droits de l'homme, laquelle a pour objet de donner à tous les hommes la liberté d'agir, de penser, d'écrire leur opinion ? Quels sont les effets qui en résultent ? Un défaut de liberté... Nous réclamons cette liberté précieuse, *et la loi du 13 mai*, qui permet à tout prêtre qui se pré-

1. Voyez ci-dessus, page 142.

2. M. Chassin (*loc. cit.*, II, 325) écrit : « La ligue contre-révolutionnaire des nobles et des prêtres insermentés s'était emparée de l'esprit des paysans, au point de rendre impossible, sous n'importe quelle forme, parlée ou écrite, toute propagande libérale (?) et démocratique (de la Société des Amis de la Constitution). » On vient de voir qu'en cela les nobles et les prêtres n'ont fait que leur devoir.

3. Chassin, *loc. cit.*, II, 20.

sentera dans une église paroissiale, succursale ou oratoire, d'y dire la messe, sans qu'on puisse lui objecter le défaut de serment, cette même loi ne lui défend point de dire la messe dans les autres églises; conséquemment, personne ne peut lui en interdire l'entrée. »

Les deux opinions contradictoires étaient donc en présence. Laquelle des deux favoriseraient les deux Commissaires du gouvernement ? On se le demandait avec anxiété non seulement à Fontenay, mais dans tout le département et même au delà ; car on s'imaginait, bien à tort, que leur décision exercerait une grande influence sur l'Assemblée nationale.

Dès le lendemain de leur arrivée, le 30 juillet, Gensonné et Gallois, en présence des membres du Directoire du District et des maire et officiers municipaux de Fontenay (1), après avoir délibéré sur la pétition du conseil général de la commune, arrêtèrent que, à partir du lendemain 31, toutes les églises de la ville seraient fermées au public, à l'exception des églises paroissiales et de l'oratoire du collège; et que les non-conformistes ne pourraient dire la messe en dehors de ces oratoires nationaux. Toutefois, « considérant que l'article 2 de la loi du 13 mai dernier contient des dispositions qui facilitent à tous les citoyens l'exercice de leur culte, quel qu'il soit, pourvu qu'ils se soumettent aux lois de police qui leur sont prescrites, ils restreignent la liberté du culte des non-conformistes à ce qui est déterminé dans le susdit article 2. »

Cet arrêté, destiné à régler la police du culte dans la ville de Fontenay, pouvait néanmoins être appliqué dans les autres villes du département, à la requête de leurs municipalités (2).

Bien qu'il parût donner en partie satisfaction aux catholiques, ses effets furent annulés par la mauvaise volonté de la municipalité fontenaisienne, moins bien disposée que le Directoire.

D'ailleurs les deux Commissaires ne tardèrent pas à être circonvenus par les *Amis de la Constitution*, répandus dans tout le département. Dès le 3 août, ils se transportèrent à Luçon, puis, le 5, aux Sables, où ils restèrent plusieurs jours.

C'est dans cette ville que vint les rejoindre, le 13 août, le fameux général Dumouriez, envoyé par le ministre de la guerre pour seconder, au besoin par la force des armes, l'œuvre d'apaisement que les Commissaires civils étaient chargés de mener à bonne

1. *Archives nationales*, F.19-481 [i].

2. Chassin, *loc. cit*, II, 22-24. Moniteur, IX, 341-342. — Le Conseil général du département envoya cet arrêté au Ministre de l'Intérieur, qui répondit par une lettre de félicitation (*Archives nationales*, F. 19-481 [i].

fin (1). Homme à double face et à courte vue, sans principes religieux, et cherchant, par l'habileté des équivoques et du mensonge, à se procurer une popularité de mauvais aloi, Dumouriez fut le mauvais génie des Commissaires, tout en réussissant à tromper les patriotes et les paysans catholiques ; car il insista constamment sur la nécessité de restreindre la liberté des non-conformistes : « Il serait sans contredit, écrivait-il *au jour le jour* sur son car- » net (2), conséquent au système de liberté qui *fait la base de* » *notre Constitution, d'accorder une église aux non-conformistes* » *dans chaque lieu où ils le demanderaient.* Mais, en ce cas, il fau- » drait, *par le même principe*, leur accorder aussi le droit de se faire » baptiser, marier, enterrer par leurs prêtres et dans les églises » qu'on leur aurait accordées, parce que ces actes ne pouvant » pas être regardés comme purement civils, ils sont religieux et » font partie du culte. Mais si, *d'après l'exemple très imprudem-* » *ment donné à Paris*, on accordait des paroisses aux non-confor- » mistes *ou des églises qui leur en tinssent lieu*, bientôt les prêtres » assermentés resteraient sans fonctions. *Le parti de Rome ne s'en* » *tiendrait pas à cette première victoire ;* les excommunications, » les menaces, les persécutions même naîtraient de cette tolé- » rance. »

Ce sont ces idées incohérentes qu'il suggéra aux Commissaires et fit prévaloir autour de lui, aussi longtemps qu'il séjourna dans la Vendée : ce qui empêcha d'y établir les véritables bases d'une pacification solide et durable ; car nos paysans vendéens finirent par se convaincre que les promesses de tolérance et de liberté qu'on ne cessait de leur prodiguer n'étaient que des mensonges, ayant pour but de détruire plus facilement et progressivement toute pratique de la vraie religion parmi eux.

Cependant, après avoir visité successivement La Mothe-Achard, La Roche-sur-Yon et Chantonnay (3), Gensonné et Gallois rentrèrent, avec Dumouriez, à Fontenay, dans la journée du 17 août.

Ils y trouvèrent la ville fort agitée par la question religieuse, qu'avait ravivée l'arrêté du 30 juillet. Dès le lendemain et les deux jours suivants, ils furent assaillis par une foule de personnes, les plus modérées et les plus honorables, sollicitant pour les non-conformistes l'autorisation de célébrer l'office divin et d'exercer

1. Chassin, *ibid.*, II, 26, 28.
2. Chassin, *ibid*, p. 31.
3. Chassin, *ibid.* II, 28-29.

leur culte dans la maison de M. Savary des Forges (1), en remplissant les formalités requises par l'article 2 du décret du 13 mai. M. Gauvain-Gallois, un des Commissaires, était d'avis de faire droit à cette requête (2), absolument conforme à l'esprit et même à la lettre du décret allégué ; mais Gensonné (3), circonvenu par Dumouriez et les Jacobins, leur répondit par une fin de non recevoir.

Les pétitionnaires insistèrent auprès du Directoire du département, qui leur était presque unanimement favorale, ainsi qu'une partie des administrateurs du District ; mais les officiers municipaux, tous patriotes, s'opposèrent, ainsi que Gensonné et Dumouriez (4), à ce qu'on accueillît favorablement cette demande si bien justifiée.

On se souvient que, au commencement de mai d'abord (5), pour avoir publié une protestation de Mgr de Mercy contre l'élection sacrilège et schismatique de l'évêque constitutionnel Rodrigue, puis au commencement de juin (6), pour avoir répandu

1. B. Fillion, *Recherches sur Fontenay*, p. 360. Chassin, *loc. cit.*, II, 29.

2. C'est Mercier du Rocher lui-même qui, dans ses Mémoires inédits, nous apprend cette particularité. (Chassin, *loc. cit.*, II, 72). Dumouriez est donc inexact, lorsqu'il écrit sur son carnet, le 20 août (Chassin, *ibid.*, p. 29 : « Les 18, 19, 20, pétition de plus de *200 personnes de tout état*, de Fontenay, pour demander une église non-conformiste, et présentée plusieurs fois aux Commissaires, *qui la rejettent sagement*. La pétition occupe tous les esprits ; *elle est soutenue sous main par le Directoire du département ; elle divise le District*, mais la municipalité est unanime pour la rejeter. On ne veut ni la soumettre aux Commissaires, ni suspendre jusqu'à une décision de l'Assemblée, à qui on l'enverrait. Les Commissaires prennent le parti d'annoncer qu'ils partiront sur-le-champ si elle est accordée. »

3. Dans une lettre du 3 septembre au docteur Gallot, député de la Vendée, Gensonné écrivait lui-même (Chassin, II, 45-46) : « Je vous avoue que je ne conçois pas comment on pourra rétablir l'ordre dans votre département, *si on n'expulse pas les prêtres non assermentés*. Mais alors même, quel nouvel embarras ! *Plus de la moitié des remplacements n'ont pu se faire*, et le fanatisme de vos malheureux citoyens est tellement exalté, *que je crains tout lorsqu'ils se verront privés de leurs prêtres*. D'un autre côté, si on les renvoie au pouvoir judiciaire, ce sera la chose du monde la plus rare *que de réunir contre eux les preuves que la loi désire... Nous avons eu toutes les peines du monde à empêcher que les corps administratifs ne permissent à Fontenay l'établissement d'une maison particulière pour les non-conformistes*, comme on a fait aux Théatins (à Paris). »

4. Chassin, *loc. cit.*, II, 29.

5. Voyez plus haut, page 149.

6. Cf. plus haut, n° d'août, p. 220-225.

dans tout le diocèse une instruction pratique sur les résultats qu'on pouvait tirer du décret du 7-13 mai relativement à la liberté du culte non-conformiste, le vénérable M. André-Georges de Beauregard, vicaire général de Luçon, avait été traduit en police correctionnelle et enfin incarcéré à Fontenay-le-Comte. Du fond de sa prison, il n'avait pas cessé, par des intermédiaires discrets et dévoués, de diriger le clergé et les fidèles dans la voie du devoir. On ne l'ignorait pas à Fontenay, et tous les partisans de la liberté religieuse espéraient que la modération de son langage et la noble simplicité qui rayonnait dans toute sa personne feraient une vive impression sur les deux commissaires civils, devant lesquels on avait résolu de le faire comparaître.

En effet, le 20 août, l'accusé fut amené devant ses nouveaux juges (1). Non seulement il ne désavoua pas sa circulaire du 30 mai, mais il prit immédiatement l'offensive, et il démontra qu'il n'avait fait, dans cet écrit, que donner une interprétation aussi sage que modérée au décret de l'Assemblée nationale et à l'arrêté du Directoire de Paris. Il essaya, en même temps, de persuader aux commissaires que l'unique moyen d'apaiser l'effervescence de plus en plus grande des esprits, était d'accorder aux catholiques non-conformistes la plus large liberté, leur prédisant l'inutilité de tous leurs efforts s'ils s'écartaient de cette voie de conciliation. Mais, comme Pilate, Gensonné refusa d'écouter cet exposé de la vérité; et le lendemain et les deux jours suivants, avec Dumouriez, il assistait au club des Jacobins, où il entendait les diatribes les plus violentes contre le prétendu fanatisme inspiré aux paysans par les prêtres réfractaires (2).

Cette aberration eut ses effets immédiats. Dans tout le dépar-

1. Chassin, *loc. cit.*, II, 29.

2. Dumouriez note dans son carnet (Chassin, *loc. cit.*, II, 30) : « Les 21, 22, 23, *séance du club fort sage*, dans laquelle je propose les obsèques de l'abbé Jallet, député. » — Dans un mémoire justificatif de son administration, M. Pichard du Page a écrit (Chassin, *loc. cit.*, II, 35): « Les Commissaires parcoururent tout le département, *furent partout entourés et caressés* par les détracteurs de l'administration, recueillirent tous les renseignements possibles, *reçurent deux mémoires volumineux de plaintes et d'inculpations dirigées contre le Directoire. Gensonné eut la mauvaise foi de ne nous en donner communication que deux ou trois jours avant son départ.* Cependant, il fut forcé de convenir, après avoir lu une réponse faite à la hâte à toutes ces imputations, et après avoir, sur mon instance, vérifié lui-même, sur mon registre, combien peu elles étaient fondées, il fut, dis-je, forcé de convenir que je n'avais pas pu agir avec plus de sagesse..., et que la conduite du Directoire était exempte de tout reproche. »

tement la fermentation était extrême. Tous réclamaient à grands cris la liberté religieuse. La pétition de Fontenay, répandue dans le district de la Châtaigneraie, y avait été reçue avec des applaudissements unanimes. On disait hautement que *puisqu'on refusait de leur donner la liberté, ils sauraient la prendre* (1). Cette idée s'était propagée, comme une traînée de poudre, dans tout le territoire vendéen.

Dans sa lettre déjà citée (2) au docteur Gallot, député de la Vendée (3), Gensonné disait : « Nous avons eu toutes les peines » du monde à empêcher que les corps administratifs ne permissent » à Fontenay l'établissement d'une maison particulière pour les » non-conformistes, comme on a fait aux Théatins (à Paris) ; et, » malgré nos instances, *s'ils le permettaient, le même établissement* » *aurait lieu dans toutes les paroisses du département. Partout* » *les paysans le demandent ;* et nous avons déjà reçu, et par écrit et verbalement, plusieurs pétitions à cet égard. »

Au château d'Olonne, près des Sables, le peuple employa même la violence pour réaliser cette liberté toujours promise et toujours refusée. Le vénéré M. Le Bedesque, ancien curé de la paroisse, à défaut de son église paroissiale livrée à l'intrus, célébrait les saints mystères et administrait les sacrements dans l'église de l'abbaye supprimée de Saint-Jean d'Orbestier. Il semblait y être d'autant plus autorisé, qu'il agissait ainsi du consentement de celui qui avait acquis cette propriété monastique. C'était l'avis de MM. Boitel et Gourdin, curé et vicaire dépossédés de leur paroisse des Sables, qui trouvaient dans cette appropriation un moyen de continuer leur saint ministère.

Les administrateurs du District étaient loin de vouloir entrer dans cette voie libérale. Ils ordonnèrent la fermeture de l'église. Mais les officiers municipaux de la localité, chargés de l'exécution de cet arrêté, furent maltraités par la population (23 août), en sorte qu'on eut besoin de recourir à Dumouriez pour arrêter l'effervescence populaire (4).

1. « On est à la veille d'une révolte, écrivait Dumouriez sur son carnet, le 23 août (Chassin, II, 29, 30), pour le *soutien de la pétition ;* elle s'étend déjà à La Châtaigneraie, *et gagnera tous les districts*... On ne veut ni la soumettre aux Commissaires, ni suspendre (l'exercice de cette liberté du culte) jusqu'à une décision de l'Assemblée, à qui on l'enverrait. »

2. Ci-dessus, p. 222, note 4.

3. Chassin, *loc. cit.*, II, 46.

4. Chassin, *loc. cit.*, II, 39-40.

Mais c'était dans les districts de Châtillon et de Montaigu surtout que l'agitation était la plus vive.

Les commissaires qui, sur la demande de l'administration de Niort (1), avaient reçu l'ordre d'étendre leur mission de pacification dans le département des Deux-Sèvres, se transportèrent à Châtillon. Dumouriez les y rejoignit, en passant, le 1[er] septembre, par Saint-Mars-la-Réorthe, les Épesses et Saint-Laurent-sur-Sèvres ; et il constate qu'il y a plus de bruit que de réalité dans les menaces de danger qui lui ont été signalées (2). Toutefois ajoute-t-il, « *les villages sont en insurrection pour avoir des églises* » *non-conformistes ; et, pour peu qu'on n'y remédie pas, cela dégé-* » *nérera en guerre civile religieuse. Les patriotes sont les moins* » *nombreux, mais les plus taquins. Il est dangereux de les soutenir* » *trop fortement ;* mais si on accorde trop aux autres, tout est à » craindre pour la Constitution elle-même (3). »

C'est avec l'idée de faire prévaloir ce système de bascule, pratiquement impossible, que le général prit part aux délibérations des Commissaires dans la ville de Châtillon. Ceux-ci, dans le

1. « Dans le procès-verbal de la séance, du 31 août, des Amis de la Constitution de Niort, on lit (Ledain, *Histoire de la ville de Bressuire*, 2[e] édition, p. 493) : « 31 août 1791 : Un membre fait part des troubles qui régnèrent dans le district de Châtillon et particulièrement dans le canton de Bressuire tout récemment. Le président observe que l'Assemblée nationale a rendu un décret pour que les commissaires civils qu'elle a envoyés dans le département de la Vendée se transportassent dans le district de Châtillon et dans les lieux voisins où leur présence serait nécessaire ; mais que ce décret n'a pas encore été envoyé officiellement ; que, du reste, les commissaires doivent y aller aussitôt après l'assemblée électorale. On demande de presser l'envoi du décret. »

2. Chassin, *loc. cit.* II, 30 : « Le 1[er] septembre, voyage à Saint-Laurent, aux Épesses, à Saint-Mars-la-Réorthe. Plus de bruit qu'il n'y a de danger. » (Notes de son carnet). Les commissaires eux-mêmes attestaient, le 7 septembre, que les troubles étaient apaisés. (Chassin, *loc. cit.*, II, 51.)

3. Et ici il reproduit les conséquences chimériques que prétextaient les patriotes pour s'opposer à la concession *effective* de la liberté religieuse, malgré les protestations réitérées des catholiques contre ces suppositions mensongères. Qu'on nous accorde la liberté religieuse, ne cessaient-ils de répéter, et nous promettons de nous soumettre à toutes les lois civiles du royaume. C'est ce que nous entendrons tout à l'heure affirmer hautement aux commissaires à Châtillon. Avec la politique à double face, au contraire, on ne pouvait qu'augmenter la méfiance et l'exaspération des Vendéens ; à plus forte raison, avec la persécution de plus en plus inique. Remarquez que Dumouriez accuse les patriotes d'*être les plus taquins*, tandis que ceux-ci, dans leurs plaintes et dénonciations, se posent toujours comme des *victimes*.

rapport qu'ils firent de leur mission, nous ont tracé un tableau vivant des scènes dont ils furent témoins pendant leur séjour dans ce chef-lieu de district, qui faisait partie du département des Deux-Sèvres.

Après les considérations empruntées au idées révolutionnaires du temps sur le fanatisme religieux et les plans concertés par les prêtres réfractaires (1), les deux Commissaires s'exprimaient ainsi :

« On nous avait annoncé, à notre arrivée à Fontenay, que le

1. *Moniteur*, t. X, p. 329, 343. La première partie du rapport, qui n'est qu'un exposé philosophique et par conséquent inexact de la question du schisme constitutionnel, renfermait plusieurs assertions que M. André de Beauregard ne crut pas devoir laisser passer sans protestation. Il fit imprimer et répandre, dans tout le royaume, le Rapport des Commissaires, suivi de la réfutation des accusations calomnieuses qu'il renfermait contre l'administration diocésaine dont il faisait partie. Gensonné avait dit : « Il est aisé de concevoir avec quelle activité des prêtres, ou égarés ou factieux, ont pu mettre à profit ces dispositions (de confiance absolue) du peuple à leur égard. On n'a rien négligé pour échauffer le zèle, alarmer les consciences, fortifier les caractères faibles, soutenir les caractères décidés... *Une coalition puissante* s'est formée entre l'ancien évêque de Luçon et une partie de l'ancien clergé de son diocèse. *On a arrêté un plan d'opposition* à l'exécution des décrets qui devait se réaliser dans toutes les paroisses. Des mandements, *des écrits incendiaires envoyés de Paris*, ont été adressés à tous les curés pour les fortifier dans leur résolution, *ou les engager dans une confédération qu'on supposait générale*. Une lettre circulaire de M. de Beauregard, grand vicaire de M. de Mercy, ci-devant évêque de Luçon, déposée au greffe du tribunal de Fontenai, et que cet ecclésiastique a reconnue lors de son interrogatoire, fixera votre opinion d'une manière exacte, et *sur le secret de cette coalition et sur la marche très habilement combinée de ceux qui l'ont formée*. (Suit le texte intégral de l'Instruction du 30 mai, citée plus haut.) Ces manœuvres ont été puissamment secondées par les missionnaires établis à Saint-Laurent, distrit de Montaigu. » — A ces imputations personnelles, aussi absurdes qu'injurieuses, que Gensonné avait puisées dans ses relations avec Mercier du Rocher et autres Jacobins de son espèce (Chassin, *loc. cit.*, II, 72), M. de Beauregard opposa, avons-nous dit, une réfutation aussi digne que péremptoire (Du Tressay, *Histoire des moines et des évêques de Luçon*, t. III, p. 347, 351) : « Si l'on appelle, disait-il, une coalition contre les décrets, le développement des principes de la foi, un ferme attachement à l'autorité de l'Église et à son légitime Pasteur, elle existe sans doute, cette coalition, entre M. de Mercy et la très grande majorité de son clergé ; ils ne s'en défendront pas. Mais ce n'est pas *à l'époque de la prestation du serment qu'elle a pris naissance ;* ce n'est pas *dans le territoire de la Vendée qu'elle est circonscrite*. Elle s'étend à tous les légitimes pasteurs, à tous les fidèles enfants de l'Église catholique. Ce concert d'attachement à l'enseignement, à la juridiction de l'Église et de ses légitimes pasteurs, fondé sur l'autorité de l'Écriture, la foi de tous les siècles, la

district de Châtillon était dans le même état de trouble religieux que le département de la Vendée. Quelques jours avant la réception de notre décret de commission, plusieurs citoyens électeurs et *fonctionnaires publics* de ce district vinrent faire, au Directoire du département des Deux-Sèvres, une dénonciation par écrit sur les troubles qu'ils disaient exister en différentes paroisses... Ils proposèrent *de faire sortir du district, dans les trois jours, tous les curés non assermentés et remplacés, et tous les vicaires non assermentés*...... Un arrêté fut pris en conséquence, le 5 septembre (1), et le Directoire, en ordonnant à tous les ecclésiastiques de sortir du district dans les trois jours, *les invita* (2) à se rendre, dans le même délai, à Niort, chef-lieu du département, *leur assurant qu'ils y trouveraient toute proction et sûreté pour leurs personnes* (3). »

nature même de la juridiction spirituelle, nous ne pouvons nous dispenser de le dire, serait un acte de séduction ; l'exposition de ces principes, *un plan d'opposition formé contre la loi !* Est-ce un système particulier, une opinion nouvelle, un plan d'opposition formé contre les lois, que de ne point reconnaître pour pasteurs de l'Église des ministres que l'Église n'a pas institués ? Mais c'est un point essentiel qui tient au dogme de la foi et est expressément défini par les saints conciles, que tout pasteur institué par la seule puissance civile, et sans les formes canoniques, n'a dans l'Église aucun pouvoir légitime ; que ceux qui méconnaissent l'autorité de l'Église se rendent coupables de schisme ; que ceux qui occupent leurs places sont des usurpateurs que l'Église désavoue, que les fidèles doivent méconnaître et qu'il faut éviter.... Il est bien démontré, par le rapport de MM. les Commissaires, que les habitants du département de la Vendée conservent pour leurs anciens pasteurs un attachement presque unanime ; qu'ils ne sont pas moins éloignés de reconnaître ceux que la nouvelle Constitution leur impose. Mais est-ce un crime aux yeux de la loi qui accorde la liberté des opinions et du culte ? Et à qui serait-il imputé ? A ces vénérables pasteurs qui ont su mériter l'estime et la confiance d'un peuple devenu, par leurs soins, sensible et reconnaissant ? ou à ces fidèles catholiques qui refusent de reconnaître pour légitimes pasteurs de l'Église ceux que l'Église n'a pas institués ?... Quoi ! ne point admettre une Église différente de celle que dix-huit siècles ont admise, ce serait ce qu'on appelle *un système d'opposition contre les décrets ?* Et cette liberté n'est refusée qu'aux catholiques romains, ou, s'ils en font usage, elle est dénoncée comme l'effet d'un complot criminel, *le résultat de la politique intéressée des prêtres !* Car on n'a pas craint de porter jusqu'à ce point la malignité, la calomnie ! etc. »

1. M. Chassin (*loc. cit.*, II, 37-38) a publié le texte de cet arrêté.

2. Singulière *invitation* qui consistait à *y être contraints par la force publique, à défaut par eux de s'y conformer* (Art 1er de l'arrêté).

3. Ce qui se passait alors à Nantes et à Angers indiquait assez quelle protection les ecclésiastiques internés trouvaient au chef-lieu.

« L'exécution de cet arrêté fut suspendue (1), et le Directoire, continue Gensonné, abandonna à notre prudence le soin de le confirmer, modifier ou supprimer. Deux administrateurs du Directoire furent nommés commissaires pour se transporter à Châtillon, et y prendre, de concert avec nous, toutes les mesures que nous croirions nécessaires.

» Arrivés à Chatillon (le 2 ou 3 septembre), nous fîmes rassembler les cinquante-six municipalités dont ce district est composé ; elles furent successivement appelées dans la salle du Directoire. Nous consultâmes chacune d'elles sur l'état de sa paroisse. *Toutes énonçaient le même vœu : celles dont les curés avaient été remplacés, nous demandaient le retour de ces prêtres ; celles dont les curés non assermentés étaient encore en fonctions, nous demandaient de les conserver.* Il est encore un autre point sur lequel tous ces habitants des campagnes se réunissaient : c'est *la liberté des opinions religieuses qu'on leur avait,* disaient-ils, *accordée, et dont ils désiraient jouir.* Le même jour et le jour suivant, *les campagnes voisines nous envoyèrent de nombreuses députations de leurs habitants pour nous réitérer la même prière. Nous ne sollicitons d'autre grâce,* nous disaient-ils unanimement, *que d'avoir des prêtres en qui nous ayons confiance.* Plusieurs d'entre eux attachaient même un si grand prix à cette faveur, *qu'ils nous assuraient qu'ils paieraient volontiers, pour l'obtenir, le double de leurs impositions* (2).

» *La très grande majorité des fonctionnaires publics ecclésiastiques de ce district n'a pas prêté serment,* et tandis que leurs églises suffisent à peine à l'affluence des citoyens, les églises des prêtres

1. Le rapport des Commissaires dit, ici, que cet arrêté fut pris avant que le Directoire des Deux-Sèvres eût reçu notification de leur mission dans le district de Châtillon. Ce récit paraît arrangé de manière à excuser l'arrêté et les ardents patriotes qui l'avaient pris ; car le décret de l'Assemblée qui leur donne cette nouvelle commission *à la demande du directoire des Deux-Sèvres, est du 8 août.* (*Moniteur*, IX, 349. — Collect. Duvergier, t. III, p. 232. — Chassin, *loc. cit.*, II, 36.)

Or, nous avons vu plus haut (page 225 note 2) que, le 31 août, on connaissait à Niort le décret de l'Assemblée. D'ailleurs, les Commissaires se transportèrent à Niort avec Dumouriez, dès le 25 août (Chassin, II, 30, 41, 45), alors que, sans aucun doute, ils étaient instruits de leur nouvelle mission. M. Chassin (II, 37) dit que c'est après avoir accompli leur mission à Châtillon que les Commissaires firent suspendre l'exécution de l'arrêté, et qu'il fallut pour cela employer toute leur autorité. Le Rapport de Gensonné, comme on vient de le voir, raconte les choses tout autrement.

2. Ce n'était donc pas leur opinion politique qui les empêchait de payer l'impôt, et les prêtres catholiques n'étaient pour rien dans leur détermination.

assermentés sont presque désertes. *A cet égard, l'état de ce district nous a paru le même que celui du département de la Vendée. La disposition des esprits en faveur des prêtres non assermentés, nous a paru encore plus prononcée que dans le département de la Vendée.* L'attachement qu'on a pour eux, la confiance qu'on leur a vouée, ont tous les caractères du sentiment le plus vif et le plus profond. *Dans quelques-unes* de ces paroisses, des prêtres assermentés, ou des citoyens attachés à ces prêtres, avaient été exposés à des menaces et à des insultes ; *et quoique là, comme ailleurs, les violences nous aient paru quelquefois exagérées* (1), nous nous sommes assurés que la plupart des plaintes étaient fondées sur des faits bien constants.

» Nous devons vous dire, Messieurs, que *ces mêmes hommes qu'on nous avait peints comme des furieux, sourds à toute sorte de raisons, nous ont quittés l'âme remplie de paix et de bonheur, lorsque nous leur avons fait entendre qu'il était dans les principes de la Constitution nouvelle* de respecter la liberté des consciences...

» Nous devons faire remarquer que dans ce même district, troublé depuis longtemps par la différence des opinions religieuses, *les impositions arriérées de 1789 et de 1790, montant à plus de 700.000 livres, ont été presque entièrement payées ;* nous en avons acquis la preuve au Directoire du district. »

Donc, devant ce témoignage irrécusable, tombe l'accusation mille fois répétée par les patriotes et les écrivains qui les ont crus sur parole, que les prêtres insermentés poussaient leurs partisans à refuser de payer les impositions, vraiment écrasantes, décrétées par l'Assemblée nationale.

N'est-il pas également évident, après cet exposé des faits, que les Vendéens étaient disposés à se soumettre à toutes les lois constitutionnelles votées et sanctionnées, à la seule condition qu'on leur laissât leurs prêtres et leur culte religieux ?

On ne peut pas dire que les réponses unanimes des cinquante-six paroisses du district de Châtillon, que nous avons entendues répéter par toutes les populations de la Vendée angevine et bretonne, avaient été préparées d'avance. La naïveté et la spontanéité des supplications en démontrent la véracité. Ces braves paysans sont si disposés à la paix, qu'ils s'abandonnent à une joie enfantine à la seule perspective que leur liberté religieuse ne court au-

1. Cet aveu est important et remarquable sous la plume d'un homme qui était loin d'être impartial. Il nous autorise à nous méfier des plaintes et des dénonciations des patriotes.

cun danger, parce qu'elle est garantie par les principes même de la Constitution. Hélas ! ce n'étaient là que des paroles équivoques et fallacieuses (1). Bientôt, non seulement on ne leur conservera pas leurs prêtres, mais on les jettera d'abord en prison, puis on les déportera, comme des criminels, en pays étrangers, et enfin on punira de mort tous ceux qui auront échappé à la prison et à l'exil. Alors, à la reconnaissance qu'avait fait naître la promesse de la liberté, succéderont l'exaspération et le désespoir ; et la prévision du général Dumouriez s'accomplira :

« Je crains toujours une insurrection du côté de Saint-Laurent » et de Châtillon, écrivait-il, le 29 septembre de cette même année » 1791, au lieutenant-général de Verteuil (2), et j'attends avec la » plus vive impatience que l'Assemblée ait prononcé sur le sort » des prêtres. *Si on continue à y mettre de la rigueur, on portera* » *les paysans au désespoir.* »

Tandis que les Vendéens du Bocage essayaient d'obtenir la liberté religieuse par toutes sortes de moyens légaux, et même par des émeutes réitérées qu'on avait peine à réprimer, les habitants des Mauges tentaient d'arriver au même but par des manifestations religieuses, qui, croyaient-ils, ne pouvaient exciter aucune susceptibilité de la part des pouvoirs publics.

Ils résolurent de recourir, non à des pétitions humaines, mais à des prières ferventes dans les principaux sanctuaires dédiés à la Mère de Dieu et renommés par les nombreuses faveurs spirituelles et corporelles qu'y recevaient constamment les fidèles. Des pèlerinages s'organisèrent dans tout le pays, depuis l'extrémité du district de Vihiers jusqu'aux frontières du comté Nantais.

Nous ne faisons aucune difficulté d'avouer qu'il dut y avoir quelque entente parmi les prêtres catholiques pour propager cette idée d'employer cette forme de supplications religieuses. Mais

1. Dumouriez, qui était en communion d'idées avec Gensonné, le disait assez expressément dans une lettre qu'il écrivait, le 8 septembre, au ministre de la guerre, après son retour à Fontenay (Chassin, *loc. cit.*, II, 48) : « Il serait très imprudent et très peu humain de vouloir les contraindre par la force, mais il serait *pareillement imprudent de leur accorder des églises, comme ils le demandent.* » M. de Pressensé, quoique protestant, a donc été l'écho de l'histoire impartiale lorsqu'il a écrit (*L'Église et la Révolution*, p. 197) : « Ces paroles d'un des chefs de la Gironde renferment la plus sévère condamnation de toutes les mesures de la Révolution. Ils prouvent que la guerre civile pouvait être évitée par une pratique loyale de la Constitution. »

2. Chassin, *loc. cit.*, II, 92.

nous ne voyons pas en vertu de quelle loi on a pu la considérer comme attentatoire à la tranquillité publique.

On a prétendu qu'on y demandait à la Sainte Vierge d'obtenir pour le roi la grâce de refuser sa sanction à la Constitution élaborée par l'Assemblée nationale. Cela peut être ; mais, outre que l'obtention de la liberté religieuse était incontestablement le but principal que se proposaient les manifestants, on ne peut nier que, même en cela, les paysans vendéens n'auraient pas dépassé les limites de leurs droits civiques, car rien n'interdisait le refus de cette sanction.

Il y a plus ; il est extrêmement probable que le clergé, aussi bien que les paysans, comprenait, sous la même dénomination, la Constitution civile du clergé et la Constitution politique, qui jusqu'alors, et longtemps encore, étaient confondues à dessein par les patriotes (1). La sanction royale de la Constitution ainsi comprise devenait une vraie calamité pour l'Église de France.

Quoi qu'il en soit, les pèlerinages dont nous venons de parler commencèrent à s'organiser dans les premiers jours du mois d'août de cette année 1791.

Sur la paroisse alors du May (aujourd'hui de Begrolles), entre Cholet et Beaupréau, près du bois qui longe l'antique abbaye de Bellefontaine (2), s'élevait une humble chapelle dédiée à la Sainte Vierge, dans laquelle une statue de cette Mère de Miséricorde était vénérée dans toute la contrée comme miraculeuse. Elle était l'objet d'une dévotion si universelle, que les évêques de Poitiers, d'Angers et autres lieux, ainsi que les plus hautes personnalités du pays s'étaient fait inscrire dans la confrérie érigée en son honneur.

Des paroisses entières, telles que celles de Beaupréau, d'Andrezé, de la Chapelle du Genêt, de Melay, de Jallais, de la Poitevinière, de la Jubaudière, etc., en faisaient également partie. Il n'est donc pas étonnant que les habitants des Mauges aient songé tout d'abord à implorer sainte Madone, dans la situation malheureuse où ils se trouvaient.

1. C'est ainsi que les prêtres réfractaires étaient accusés d'être *rebelles à la Constitution*, en refusant d'obéir *à la Constitution civile du clergé*.

2. Après avoir été habitée pendant plusieurs siècles par des Bénédictins proprement dits, cette abbaye avait été livrée, en 1642, par son abbé commendataire, à la Congrégation des Feuillants, qui était une réforme de l'Ordre de Cîteaux. Le 6 mai 1816, les religieux, également cisterciens, y ont fait refleurir l'observance de la réforme de la Trappe.

Le 15 août était la fête patronale de la Chapelle, et chaque année une foule immense de pèlerins y accourait de toutes parts. En 1791, la dévotion des peuples avait devancé la fête, et dès le commencement du mois d'août, un grand nombre de pèlerins des deux sexes et de toutes les conditions s'y pressaient, conjurant avec ferveur la Mère de Dieu d'obtenir de son Fils, dans toute la France et parmi eux en particulier, *le maintien et le rétablissement de la Religion catholique* (1).

Encore que ces prières ne continssent rien de contraire à la tranquillité publique, les fidèles vendéens, ayant déjà plus d'une fois expérimenté l'opposition systématique que faisaient les patriotes à toute manifestation religieuse, avaient soin de faire ces pèlerinages pendant la nuit, pour éviter d'être inquiétés. Néanmoins, plusieurs d'entre eux se munissaient de bâtons comme arme défensive, en cas d'attaque imprévue. Vous verrons tout à l'heure que cette précaution était loin d'être inutile.

Cependant l'affluence des pèlerins augmentait de jour en jour. Toutes les paroisses circonvoisines, précédées de cierges et de torches, se rendaient au rendez-vous. Des vedettes frayaient la route au moyen de signaux convenus. Les premiers groupes arrivés se rangeaient l'un après l'autre, laissant défiler entre leurs rangs les groupes retardataires, et lorsque les invocations ordinaires, le *Salve Regina*, *les Litanies de la Sainte Vierge* et *le Rosaire*, étaient terminées, tous se retiraient en silence. Trois mille fidèles s'y trouvaient réunis le 15 août.

A la nouvelle de cette insurrection d'un nouveau genre, les autorités s'émurent comme si la patrie eût été en danger. Les gardes nationaux de Cholet, de Chemillé et même d'Angers, furent requis pour dissiper ces attroupements *contre-révolutionnaires.*

Dans la nuit du 20 au 21 août, la garde-nationale de Cholet surprit sur la lande de la Pépinière (2) un groupe de ses compatriotes se dirigeant vers le sanctuaire vénéré. Aussitôt les cavaliers se précipitent sur cette troupe inoffensive, la dispersent et reviennent triomphants dans la ville, ramenant une trentaine de prisonniers.

Le Département de Maine-et-Loire ne pouvait laisser échapper une si belle occasion de montrer son patriotisme et son zèle pour le maintien de l'ordre public et de la Constitution. Le 22 août, il

1. C. Port, *La Vendée angevine*, I, 239.
2. De la commune de Cholet.

ordonne au District de Cholet de faire procéder immédiatement à la démolition de la chapelle, « *en veillant*, ajoute-t-il hypo- » critement, *à ce que la translation des choses saintes se fasse* » *avec la plus grande décence.* » La justice, d'autre part, devait rechercher et poursuivre les instigateurs de *ces attroupements illégaux.*

Dans la nuit du 23 au 24 août, le District de Cholet, conformément à l'ordre reçu, mettait en marche la garde nationale et la gendarmerie de la ville, qui arrivaient à Bellefontaine vers une heure du matin. Les chefs de l'expédition avaient mission d'agir avec beaucoup de prudence et de circonspection, de mettre en état d'arrestation les réfractaires, les porteurs de cierges et de bannières et tous les meneurs.

Pendant ce temps, soixante gardes nationaux partaient d'Angers, le 23, à 4 heures du soir, sous les ordres du major Ruffin-la-Morandière et du lieutenant Gauvillon, et arrivaient à Chemillé à onze heures. Deux heures auparavant, une longue procession de pèlerins, venant de Joué-Étiau et de Gonnord, avait traversé la ville, malgré les gendarmes et la garde nationale.

Impatients de montrer leur bravoure, les Angevins, suivis de la gendarmerie et des gardes nationaux de Chemillé, se mettent à la poursuite des manifestants. La troupe expéditionnaire se divise alors en deux détachements. Le premier, dirigé sur Jallais, rencontre en route un groupe de 300 pèlerins, qu'il disperse à coups de crosses de fusil et de plats de sabre, non sans avoir reçu à son tour plus d'un coup de bâton.

Arrivés au bourg de Jallais, à 5 heures du matin, les gardes patriotes trouvent l'église pleine de fidèles. Une lutte nouvelle s'engage, qui a pour résultat quelques blessures plus ou moins graves. Le second détachement avait pris la route directe de Bellefontaine ; mais il arrive trop tard, la foule était partie. A son retour par le May, il se heurta à un groupe important de pèlerins de plus de 3.000 personnes, qui, après le premier moment de surprise, tint résolument tête aux assaillants. Les braves patriotes durent se replier en toute hâte vers Chemillé, poursuivis par la multitude exaspérée de leur provocation insensée.

A Jallais, la lutte ne s'était pas terminée de la même manière. Des gardes nationaux, *sans ordre et malgré tout ordre*, étaient allés prendre au collet le prêtre Clément et le diacre Boussion, occupés à sonner la messe ; et le major Morandière, malgré les protestations de M. le marquis de Peyruse, maire de la commune,

tout en reconnaissant l'illégalité du procédé, maintint ces deux ecclésiastiques en état d'arrestation.

Le lendemain, 25 août, tous les petits corps d'armée, réunis à Chemillé, partent pour Cholet, où ils arrivent à 4 heures du soir. Ils ont à leur tête deux commissaires du Département, Crestault et Delaunay, chargés d'appliquer avec *prudence, douceur et fermeté*, la loi contre les attroupements. Sans retard, *à 9 heures du soir*, les deux commissaires partent pour Bellefontaine, avec le curé constitutionnel de Cholet, de Crolle, et toute la gendarmerie du corps expéditionnaire. Un détachement de la garde nationale de Cholet avait pris les devants et les attendait. La garde nationale de Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde et celle de Chalonnes arrivèrent pendant la nuit. Le clergé du May, sommé, le lendemain 27, dès l'aube, d'enlever la statue de la Madone, ne daigna pas répondre à cette singulière injonction.

Alors le curé intrus de Notre-Dame de Cholet, ayant reçu la clef de la chapelle de l'ancien concierge de l'abbaye, y pénétra sans scrupule, dressa l'inventaire du mobilier, que l'on mit dehors ; et aussitôt les gardes nationaux, armés de pioches et autres instruments, apportés par des ouvriers requis pour cette besogne, se mirent à démolir la chapelle, qui tomba sous les coups de ces vandales impies. Pendant ce temps l'intrus de Notre-Dame de Cholet transportait, dans son église, la statue miraculeuse, processionnellement, au chant du *Salve Regina*, le commissaire Delaunay suivant l'escorte (1), tandis que son collègue retournait à Chemillé, avec les gardes nationaux de cette ville, d'Angers et du Puy-de-la-Garde. Mais ceux-ci, avant leur départ, avaient fait une visite domiciliaire chez M. le curé du May et son vicaire, tous deux réfractaires, et à peine arrivés à Chemillé, ils avaient consacré la journée du samedi 27 à battre la campagne, à la recherche de curés réfractaires ou de pèlerins attardés.

En effet, pendant la nuit, à un quart de lieue de Trémentines, ils avaient aperçu un groupe d'hommes en blouses (2), et, un

1. Aux yeux de ceux qui connaissaient les idées impies de ce patriote, cette démonstration de piété hypocrite n'était-elle pas une insulte à la religion ?

2. Nous disons en *blouses* et non en *chemises*, parce qu'il est invraisemblable que les pèlerins fussent en *chemises;* mais il est probable que, la nuit, les gardes nationaux auront pris *leurs blouses* pour des chemises.

peu plus loin, plus de 600 hommes (1), qui priaient devant une croix de mission. Un officier, voulant les disperser, reçut un vigoureux coup de bâton. Les détachements rentrèrent le matin au gîte, après douze heures de courses vaines. Celui d'Angers était de retour, dans cette ville, le 30 août dans la soirée.

Des scènes analogues avaient eu lieu dans le sanctuaire vénéré de Notre-Dame des Gardes, bâti sur le plus haut plateau de l'Anjou, d'où la vue embrasse tout le pays des Mauges. Le soir du 23 août, 12 à 1.300 pèlerins (2), qui se dirigeaient en procession avec des torches ardentes, des cierges et des lanternes suspendues à de longues perches, furent arrêtés et dispersés par les gardes nationaux patriotes de Saint-Georges-du-Puy-de-la-Garde et de Trémentines. Et, crime abominable ! un gendarme avait cru apercevoir, au centre de cette masse compacte, auprès de la croix et de la bannière, *trois prêtres en surplis*, avec l'étole et le bonnet carré, entonnant le *Salve Regina*, les litanies de la Sainte Vierge, et le *Domine, salvum fac regem !* (3) Deux caisses de cierges avaient été saisies. Mais on annonçait, venant de Châtillon, un pèlerinage composé, disait-on, de 15 à 20.000 personnes, dans des dispositions, du reste, très pacifiques, puisqu'ils ne demandaient qu'une seule chose : la permission d'entrer dans la chapelle, leur intention étant uniquemeut d'offrir des dons à Notre-Dame des Gardes (4). Mais la consigne était formelle ; le Département y mit bon ordre.

Au moment même où s'organisait l'expédition de Cholet à Bellefontaine, le maire de Chalonnes, instruit qu'un groupe de 7 à 800 personnes se préparait, pour la nuit suivante, à aller en pèlerinage à Notre-Dame de la Charité, sur la paroisse de Saint-Laurent de la Plaine (5), rassemblait à la hâte vingt hommes

1. M. C. Port, d'après le rapport des patriotes, sans doute, dit que ces hommes étaient *armés*. Armés de quoi ? de fusils ? de bâtons ? De bâtons sans doute, comme il a été dit. Les pèlerins ne pensaient pas encore à s'armer de fusils. D'ailleurs on voit, par le récit même, que l'officier qui provoqua la riposte ne reçut qu'un coup de bâton.

2. C. Port, *loc. cit.*, I, 244.

3. Notez que nous sommes en 1791, en pleine monarchie. On dirait que le gendarme J.-J. Bouglet, qui dénonce ce fait, se croyait déjà en *République*.

4. C. Port, *loc. cit.*, I, 244.

5. A 2 kilomètres à l'ouest du bourg. Elle fut rebâtie, en 1817, sur l'ancien

d'armes, qui se transportaient dans le sanctuaire désigné, y rencontraient, en effet, une foule énorme occupée à chanter les litanies de la Sainte Vierge, la *dispersaient sans coup férir* (!), et rapportaient en triomphe, comme trophée de leur glorieuse victoire, *une douzaine de cierges* (1).

Avisé par le maire de Chalonnes du danger que courait la patrie, si ces attroupements *illégaux* se continuaient, le District de Saint-Florent se mettait enfin en demeure de les faire cesser. Le lundi 29, à huit heures du matin, le procureur syndic Renou, et Hiron, membre du District, délégués avec mission spéciale, prennent, en passant, Piou et Lebreton, curés intrus de Montjean et de la Pommeraye, et se rendent à la chapelle de Notre-Dame de la Charité. Ils étaient suivis de soixante-trois gardes nationaux de diverses localités du district et de la brigade de gendarmerie de Montrevault. Le maire de Saint-Laurent-de-la-Plaine, requis par le syndic, lui remit la clef de la chapelle : « *Les choses relatives au culte et à la dévotion du peuple* furent enlevées de la chapelle par les deux curés constitutionnels pour être transportées par eux au chef-lieu du district, et immédiatement on procéda à la démolition du sanctuaire vénéré.

Nous avons tenu à raconter dans tous ses détails cet épisode tragi-comique de la persécution religieuse dans la Vendée angevine (2). Nous défions tout lecteur impartial de ne pas y reconnaître l'abus le plus criant de la force publique, les prétextes les plus frivoles de l'exercer contre des manifestations absolument inoffensives, les provocations les plus brutales contre des foules sans armes, que l'on disperse et que l'on frappe sans distinction de

emplacement, aux frais des paroisses circonvoisines, et bénite le 7 août 1820. L'édifice mesure 9 mètres 20 sur 6 mètres, et 11 mètres de hauteur dans œuvre.

1. C. Port, *loc. cit.*, I, 251. Lettre du 26 août aux Commissaires Crestault et Delaunay.

2. Voici en quels termes le Directoire d'Angers rendait compte, le 28 août, de ces diverses expéditions militaires au ministre de la guerre (Chassin, *loc. cit.*, II, 42) : « Nous avons l'honneur de vous prévenir que des rassemblements nocturnes nous ont obligés de faire marcher, avec la plus grande célérité, les gardes nationales de cette ville (d'Angers), celles de Cholet, Chemillé et Chalonnes, afin de les dissiper et d'arrêter dans leurs principes les funestes effets qu'ils auraient nécessairement produits. Les mêmes raisons nous ont déterminés à envoyer à Cholet 25 maîtres du 2me escadron du 11me régiment, en garnison à Saumur, etc..., *parce qu'il est absolument indispensable* de l'avoir sous la main (ce régiment), pour en tirer les détachements qui sont nécessaires pour maintenir la tranquillité dans

l'âge ni du sexe, les parodies les plus sacrilèges du respect envers les choses saintes, les destructions les plus illégales et les plus injustifiées de sanctuaires vénérés, uniquement parce que le peuple, simple et naïf, y vient implorer le secours du Ciel, pour le maintien du culte de ses ancêtres.

Et l'on ose encore soutenir que l'insurrection vendéenne a été provoquée par les prêtres et les nobles. Les vrais provocateurs sont ceux qni n'ont cessé, de 1791 à 1793, de multiplier des méfaits analogues à ceux que nous venons d'exposer.

Ce fut au milieu de cette agitation ardente qu'eurent lieu les élections pour l'Assemblée législative. Par son décret du 29 mai, la Constituante avait fixé, au 19 juin, les assemblées primaires et au 29 juin la réunion des délégués aux élections définitives. Mais la crise causée par la fuite et l'arrestation du roi fit ajourner au 30 août cette dernière réunion des électeurs. Ceux du département de la Vendée ouvrirent leurs séances au jour fixé, 30 août, à 9 heures du matin, dans l'église du couvent des Cordeliers de Fontenay. Furent élus députés : Charles-Philippe-Aimé Goupilleau, de Montaigu, Ch. François Morisson, François Maignen, Joseph-Mathurin Musset (1), curé constitutionnel de Falleron, Marie-François Gaudin, maire des Sables, Jacques Gaudin (2), vicaire épiscopal de l'évêque intrus Rodrigue, Alexis Thiérat, Étienne Giraud et Aimé Perreau, tous du parti avancé parmi les patriotes. Pierre Jousson, André-Charles-François Mercier du Rocher, que nous connaissons déjà par ses écrits, et Martin Boulanger furent élus suppléants. Les élections ne se terminèrent que le 7 septembre.

Les patriotes exaltés aboutirent facilement à cette victoire éclatante dans les élections de 1791, en écartant du scrutin tous

divers points du département, *où les mal intentionnés excitent des troubles...* » Ne dirait-on pas que l'insurrection est générale dans tout le pays des Mauges ? Et il s'agit de pèlerins armés, tout au plus, de bâtons pour se défendre ! C'est le même Directoire qui, deux mois plus tard, forcera, par ses mensonges, l'Assemblée législative à décréter des lois de proscription contre le clergé.

1. M. Musset était né, en 1754, en Bretagne. Il fut réélu à la Convention, fit partie du Conseil des Anciens jusqu'en 1797. Il fut appelé, en 1802, au Corps législatif, où il était encore en 1806. Il fut envoyé à Turin pour organiser les quatre départements du Piémont. Il devint préfet de la Creuse. En l'an II il avait renoncé à la prêtrise. Exilé comme régicide à la Restauration, il se réfugia en Belgique, et y mourut en 1828.

2. Nous avons donné plus haut sa notice biographique.

ceux qui, de près ou de loin, étaient favorables à la noblesse et au clergé :

« Les assemblées politiques de citoyens, écrit cyniquement » Mercier du Rocher (1), étaient dans les bons principes, lorsque » les aristocrates ne voulaient pas s'y montrer, les uns par cago- » tisme, les autres par mépris pour le nouvel ordre de choses. »

Pour obtenir ce résultat, on avait inventé la loi *du serment civique*, qui comprenait le maintien de la Constitution, entendue dans le sens le plus large, en sorte que ceux qui refusaient de prêter ce serment, étaient, par là même, déclarés déchus de tous les droits de citoyens, et par conséquent, ni électeurs, ni éligibles (2). On comprend, dès lors, que tous les habitants des campagnes du territoire vendéen étaient par là même exclus des urnes électorales, uniquement réservées aux partisans du nouveau régime, c'est-à-dire aux petits bourgeois voltairiens, si cordialement et si justement détestés par nos Vendéens.

De là le petit nombre de votants.

En 1790, le nombre des électeurs désignés pour les assemblées primaires s'élevait, pour les six districts du département de la Vendée, à 471. Dans l'assemblée d'août-septembre 1791, il n'en vint que 319, et il n'y eut que 299 votants. Il y avait donc 152 électeurs qui s'étaient absolument refusés à remplir leur devoir civique, pour les élections législatives ; et c'est à peine s'il resta 200 votants pour les élections judiciaires et administratives du département (3). Pour les administrations des districts le recrutement des électeurs fut encore plus difficile ; pour les municipalités, la question si agitée de la liberté religieuse rendit impossible leur formation dans la plupart des communes rurales, ceux qui eussent été capables de remplir les fonctions d'officiers municipaux, répugnant à accepter, en conscience, une charge qui leur imposait le devoir ou de protéger le culte schismatique des prêtres constitutionnels, ou de chasser de leur paroisse leurs propres pasteurs.

Les choses se passèrent de la même manière dans la Vendée angevine. Même abstention de la part des électeurs, et pour les mêmes raisons.

1. Chassin, *loc. cit.*, II, 67.

2. Décrets des 29 et 30 décembre 1789 = janvier 1790, art. 2 ; 2-3 février 1790, art. 3.

3. Chassin, *loc. cit.*, II, 71.

L'assemblée électorale pour la nomination des députés de la Législative s'ouvrit le 3 septembre à Angers. Le procès-verbal constate le *petit nombre des électeurs* (1) et *le fanatisme* de ceux qui se présentèrent à la réunion plénière. Ceux du canton de Jallais avaient refusé de prêter le serment légal, se contentant de dire « qu'ils persistaient dans celui qu'ils avaient fait autrefois dans de semblables convocations, *et croyant, à la faveur de cette déclaration, sauver leur conscience.* » Ils furent exclus.

Ceux du canton de la Romagne, dont le procès-verbal attestait seulement que toutes les formalités avaient été remplies, furent excusés sur leur ignorance et la naïveté de leurs défenseurs présents à la séance.

Les nouveaux députés de Maine-et-Loire, comme ceux de la Vendée, furent choisis parmi les patriotes les plus accentués (2).

Pendant ce temps, la Constituante achevait la rédaction définitive de sa fameuse Constitution (3).

Tout le monde, en France et à l'étranger, se demandait si Louis XVI lui refuserait ou lui accorderait son approbation. Enfin, le 13 septembre, vers midi, le ministre de la justice se rendit à l'Assemblée pour remettre au président le message du roi (4), qui contenait son acceptation, dont la lecture provoqua des applaudissements prolongés.

Après la justification de sa conduite passée et la déclaration des motifs de sa décision, Louis XVI terminait par un vœu, qui fut également applaudi et transformé immédiatement par Lafayette en projet de décret : « Que ceux, disait le roi, que la crainte des persécutions et des troubles auraient éloignés de leur patrie soient certains de trouver, en y rentrant, la sûreté et la tranquillité ; et, pour éteindre les haines, pour adoucir les maux qu'une grande révolution entraîne toujours à sa suite..., consentons à l'oubli du passé ; que les accusations et les poursuites qui

1. C. Port, *loc. cit.*, I, 255 : « 37 sur 563. On n'en avait compté à Beaupréau que 66 en tout ; à Montrevault, 68 ; à Vihiers, 95 ; à Cholet, 114. »

2. Signalons entr'autres, Choudieu, le futur conventionnel, Joseph Delaunay, futur conventionnel et régicide comme lui, Chouteau, administrateur du district de Cholet.

3. Elle était principalement l'œuvre du fameux Talleyrand, de Siéyès, Alexandre Lameth, Pétion, Buzot, Target, Beaumetz, Thouret, Duport, Barnave, Chapelier et Desmeuniers. Le 3 septembre, une députation de soixante membres alla la présenter au roi. Le texte se trouve dans les collections diverses des décrets et dans le *Moniteur*, IX, 673, etc.

4. *Moniteur*, IX, 655. — *Correspondance secrète de l'abbé de Salamon*, p. 47.

n'ont pour principe que les événements de la Révolution, soient éteintes dans une réconciliation générale. »

Et il ajoutait, dans un *Post-scriptum*, qu'il viendrait le lendemain, au sein de l'Assemblée, prononcer solennellement son acceptation. Le lendemain, avant l'entrée du roi dans la salle, l'Assemblée approuvait le décret d'amnistie générale, dans le sens proposé, la veille, par Lafayette (1).

Entre temps, M. Martineau, avocat de Paris, soutenu par M. Goupil, d'Alençon, essayait de faire abolir le serment à la Constitution civile du clergé et de réintégrer dans leurs droits de citoyens les prêtres insermentés non encore remplacés ; mais cette mesure si juste et si politique fut repoussée par l'intervention des sieurs Salles et Camus, et l'on passa à l'ordre du jour.

La promulgation solennelle et définitive de la Constitution eut un double résultat immédiat dans le territoire vendéen : elle délivra des prisons où ils étaient détenus, les nobles compromis dans les divers soulèvements qui avaient récemment agité le département de la Vendée, et dans le rassemblement du château de la Proustière, et elle mit en liberté les ecclésiastiques internés à Nantes, à Angers, à Niort et à Fontenay, sous le prétexte de provocation au fanatisme (2). Les premiers, loin de profiter de l'invitation qui leur était faite de retourner dans leurs demeures, quittèrent le pays, — nous l'avons déjà dit, — au grand déplaisir du clergé et des paysans. Ceux-ci, prévoyant la lutte suprême qui allait s'engager entre la liberté religieuse et le fanatisme révolutionnaire, étaient désolés de se voir abandonnés par leurs guides et leurs chefs naturels (3). A part de très rares exceptions, comme

1. *Moniteur*, IX, 662.

2. Les prêtres ainsi délivrés rentrèrent dans leurs paroisses, aux applaudissements des fidèles, mais au grand déplaisir des patriotes, qui ne cessèrent de les dénoncer comme des fauteurs de troubles. (Cf. *Moniteur*, X, 214.) L'évêque constitutionnel d'Angers, profitant de l'acceptation par le roi de la Constitution, publia une lettre pastorale, dans laquelle il traitait le Bref de Pie VI, *d'œuvre misérable d'un libelliste*, exaltait la Constitution civile et traitait ses confrères non assermentés de perturbateurs du repos public. On le réfuta facilement. (C. Port, *loc. cit.*, I, 260-261). — Dans le but de chasser plus facilement les curés restés en fonction parce qu'ils n'étaient pas remplacés, on fit de nouvelles élections, le 25 septembre ; mais sur les 27 cures qui n'étaient pas pourvues dans le district de Cholet, on ne put trouver de candidats pour celles de Gesté, de Chanteloup, de Tilliers, de Torfou, de Saint-Crespin, etc. Du reste, 30 électeurs seulement se présentèrent à l'assemblée.

3. Chassin, *loc. cit.*, II, 35-36.

l'a remarqué Mme de la Rochejaquelein, toute la noblesse émigra alors ou se retira à Paris, pour être à même de servir plus efficacement le malheureux monarque (1).

En outre, la Constitution une fois officiellement proclamée permit aux catholiques de revendiquer leur liberté, non plus au nom du décret du 7 mai et de l'arrêté du département de Paris, base assez fragile, mais au nom même de la Constitution du pays.

1. C'est ce qu'atteste Dumouriez lui-même dans une proclamation de la fin du mois de septembre (Chassin, *loc. cit.*, II, 156) : « Et vous, jeunes citoyens, disait-il, ferez-vous moins pour votre patrie, pour votre liberté, que ces privilégiés *qui abandonnent, à l'approche de l'hiver, leurs foyers et leurs intérêts les plus chers, pour aller se rassembler sous les bannières des préjugés et du despotisme ?* » (Cf. aussi Chassin, II, 96 (10 novembre 1791), 98 (24 octobre 1791) ; *Moniteur*, n° 300, t. X, p. 214.)

CHAPITRE DOUZIÈME

Lettre de Louis XVI, proclamant la liberté de la religion. — Discours de M. de Montèze pour la faire décréter. — Pétition pour l'obtenir. — Courant d'opinion, même dans l'Assemblée Législative, en sa faveur. — Craintes des patriotes. — Discours de Gensonné. — Séance du 6 novembre, qui détruit tout espoir, grâce à de perfides mensonges, comme le démontre l'exposé des faits incriminés. — Décret du 29 novembre condamnant les insermentés à être internés au chef-lieu. — Nouveaux pèlerinages dispersés par la force. — Nouvelles pétitions. — Publication de la loi du 29 novembre avant la sanction royale.

Louis XVI vint lui-même prononcer un discours d'adieu à l'Assemblée Constituante pendant sa dernière séance, le 30 septembre. Il y fut accueilli avec le même enthousiasme que le 14 précédent. Il y prononça un discours qui fut fort applaudi. Profitant de ces dispositions (1), il avait adressé deux jours auparavant à tous les Français une proclamation, qui commençait ainsi :

« Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'État, Roi des Français, à tous les citoyens, salut.

» J'ai accepté la Constitution. J'emploierai tous mes efforts à la maintenir et la faire exécuter. *Le terme de la Révolution est arrivé ;* il est temps que le rétablissement de l'ordre vienne donner à la Constitution l'appui qui lui est maintenant le plus nécessaire...... *Que toute idée d'intolérance soit donc écartée à jamais ;* que le désir irréfléchi de l'indépendance ne soit plus confondu avec l'amour de la liberté ; *que les opinions religieuses ne soient plus une source de persécutions et de haines ;* que *chacun*, en observant les lois, *puisse pratiquer le culte auquel il est attaché ;* et que, de part et d'autre, on n'outrage plus ceux qui, en suivant des opinions différentes, croient obéir à leur conscience. »

Louis, imbu comme presque tous ses contemporains du libéralisme philosophique, outrepassait la mesure permise en mettant sur le même pied d'égalité la religion catholique romaine et le

1. Chassin, *loc. cit.* II, 77.

schisme constitutionnel. Mais, en faisant abstraction des principes, et en se plaçant sur le terrain des faits accomplis, les catholiques pouvaient parfaitement consentir à vivre en paix avec les schismatiques et à revendiquer la liberté religieuse au nom de la Constitution (1) qui la proclamait.

C'est ce qu'ils ne manquèrent pas de faire, et s'ils ne réussirent pas dans leurs justes revendications, leurs persécuteurs doivent subir, devant l'histoire, toutes les conséquences qui en découlent.

Du reste, cette interprétation de la Constitution ne leur était pas particulière. M. de Montèze, le 24 octobre 1791, osait dire à la tribune de la Législative (2) : « Voici un calmant que vous donne la Constitution : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi (3). » — *Les citoyens ont le droit d'élire ou choisir les ministres de leur culte* (4). — Le traitement des ministres du culte catholique (constitutionnel) pensionnés, conservés, élus ou nommés en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante, fait partie de la dette nationale.

« Le premier de ces articles est la sauvegarde de la liberté ; le second consacre le droit des citoyens d'élire ou de *choisir* les ministres de leur culte. Sa rédaction prouve que « *les citoyens ne » sont pas soumis à se donner des prêtres de telle ou telle manière, » et qu'on ne peut les forcer à recevoir des prêtres malgré eux, à » recevoir des prêtres qu'ils ne demandent pas.* »

Et l'orateur proposait le décret suivant :

« ART. 1er. Il est enjoint aux corps administratifs de protéger la liberté des cultes religieux par tous les moyens que la loi met en leur pouvoir.

II. *Les curés et les vicaires non encore remplacés ne le seront que sur la demande des conseils généraux des communes.* — III. Les curés ne seront payés de leur traitement qu'en justifiant qu'ils ont prêté le serment civique et qu'ils y persistent. »

L'Assemblée Législative ayant voté l'impression, non seulement du discours, mais aussi *du projet de décret* de M. de Mon-

1. C'est ce que les administrations des quatre départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure, refusèrent obstinément et plus que jamais aux catholiques de leurs ressorts.

2. *Moniteur*, n° 298, t. X, p. 198.

3. Cet aphorisme est inscrit dans la Déclaration des Droits de l'homme.

4. Ce droit est inscrit parmi les libertés naturelles et imprescriptibles de l'homme dans le titre Ier de la Constitution du 13 septembre.

tèze, l'interprétation de ce député sur la liberté religieuse garantie par la Constitution du 13 septembre, aurait dû être imposée, en pratique, à toutes les administrations départementales. Il en serait résulté que la Constitution civile du clergé n'aurait plus eu force de loi, en ce sens qu'elle n'aurait plus été obligatoire. Cet édifice déjà déprécié eût été maintenu comme forme *officielle*, mais la liberté entière eût été laissée à tous les citoyens de *ne pas s'y conformer*, chaque commune ayant le droit ou de se soumettre au *culte établi* par la Constituante, ou de conserver et de *choisir* un culte dissident et non conformiste.

C'est cette interprétation libérale qui prévalut au département de Paris ; et c'est celle que les catholiques romains réclamèrent avec instance et de toute façon, mais en vain.

Il est évident que si les communes avaient eu le droit de choisir entre le culte et les ministres *dits constitutionnels* et le culte et les ministres du catholicisme romain, les troubles de la Vendée auraient pris fin ; car les municipalités auraient pu se constituer sans difficulté selon le vœu des populations ; et les luttes pour la conservation des anciens pasteurs légitimes auraient cessé de se produire.

Mais, nous l'avons déjà plusieurs fois démontré, les hommes qui s'étaient emparés du pouvoir administratif en province, plus encore qu'à Paris, étaient dans de tout autres idées. Ils voulaient avant tout la destruction de la religion catholique. La Constitution civile du clergé était une arme de guerre, dont ils étaient bien décidés à ne pas se dessaisir avant que leur but fût atteint ; et ils ne crurent l'avoir atteint que lorsque le culte catholique eût été proscrit et tous les ministres exilés, autant qu'il était possible à la force brutale de l'accomplir.

D'autre part, pour que l'interprétation de M. de Montèze pût obtenir des résultats efficaces, il eût fallu que l'autorité du pouvoir exécutif fût reconnue de tous, tandis qu'elle était à peu près nulle. L'anarchie et l'insubordination régnaient sur tous les degrés de l'échelle sociale. Les catholiques, accoutumés à l'obéissance et au respect envers la puissance royale, avaient peine à comprendre cet état social dont ils étaient la victime. Sous l'empire de cette illusion, ils s'imaginèrent qu'ils réussiraient à la réformer par des pétitions ou autres moyens légaux. De là des efforts impuissants, qui ne firent qu'aggraver la situation et amener la crise finale.

C'est cette pénible lutte qu'il nous reste à décrire.

Un groupe considérable de catholiques de la ville de Luçon

réclama, le 6 octobre, avec une singulière énergie, dans une lettre au Ministre de l'Intérieur, cette liberté religieuse désormais constitutionnellement garantie : « La municipalité de Luçon, y était-il dit (1), a fait fermer successivement, depuis trois mois, toutes les églises de cette ville, à l'exception de la cathédrale. Un grand nombre de catholiques, dont la conscience ne leur permet pas de participer au culte établi dans les églises nationales, ont été privés par là de l'exercice de leur religion.

» Désireux de profiter de la liberté religieuse *accordée par la Constitution*, reconnue et proclamée dans la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, ils choisirent l'église qu'occupaient les ci-devant capucins de cette ville pour y exercer, sous la protection de la loi, le culte dont ils ont toujours fait profession. Ils adressèrent, en conséquence, au Directoire du département de la Vendée une pétition, par laquelle ils demandaient d'être autorisés à s'assembler dans cette église pour l'exercice de leur religion....

» Cette pétition est restée jusqu'ici sans réponse. On sait pourtant qu'elle a été renvoyée au District par le Directoire du département et du District à la municipalité de Luçon... On doit cette justice au Directoire du département qu'il veut sincèrement l'exécution de la loi ; mais, on est forcé de l'avouer, et il est nécessaire que le Ministre de l'Intérieur le sache, la mesure du pouvoir dont jouit le Département n'est pas celle de l'autorité qui lui est confiée.

» *Ici, comme ailleurs, des citoyens réunis en club sous le nom d'Amis de la Constitution, décident seuls et règlent tout* (2).

» Ils espèrent que le pouvoir exécutif, maintenant *qu'il est entré dans l'exercice de ses fonctions* (3), *mettra des bornes à l'oppression qu'ils éprouvent.*

» Cette liberté d'avoir des lieux spécialement consacrés à leur culte, ajoutaient-ils, les juifs, les luthériens, les calvinistes, toutes les sectes l'ont obtenue ; à Paris même, les protestants sont en possession d'une église enlevée aux catholiques romains. Ceux-ci, depuis deux ans, voués à tous les genres d'opprobres et de persécutions, seraient-ils les seuls à qui on refuserait un asile que la loi leur accorde ?..... »

1. Chassin, *loc. cit.* II, 78.

2. C'était la société des Jacobins, dont les affiliés de province se cachaient sous ce nom, comme nous l'avons déjà dit.

3. C'était une illusion sur la réalité du pouvoir accordé au roi et à ses ministres.

Cette pétition, écrit M. Chassin, avait sans doute été dictée par le vicaire-général de Mgr de Mercy, Jean Brumault de Beauregard, qui était resté à Luçon, chargé de l'administration du diocèse. Mais ce document est plus probablement l'œuvre de son frère André, encore à Fontenay. C'est son style et sa manière d'argumenter.

Quoi qu'il en soit, il est certain qu'elle ne s'adressait pas à l'autorité, capable en fait, sinon en droit, d'y donner suite. Les administrations locales sentaient fort bien que la toute-puissance était dans les mains de l'Assemblée nationale. Or, l'Assemblée législative ne s'était pas encore prononcée sur cette question, et tout faisait alors présumer que sa réponse serait plutôt défavorable que favorable à la liberté du culte des non-conformistes.

Néanmoins, un courant violent et en quelque sorte irrésistible poussa tout à coup, pendant quinze jours, les nouveaux législateurs dans un sens contraire à cette prévision, espérance des patriotes.

Gensonné avait lu, à la séance du 9 octobre, son Rapport sur sa mission dans la Vendée,dont nous avons cité quelques extraits; et les supplications touchantes des paysans du district de Châtillon avaient ému tout l'auditoire, qui avait emporté de cette lecture un désir sincère de satisfaire, dans de justes mesures, selon eux, aux droits des non-conformistes. Imprimé aux frais de l'État, et répandu dans toute la France, ceRapport avait créé un courant d'opinion favorable à une large tolérance du culte catholique.

Cette opinion s'accentua encore après une grave déclaration du Directoire de Paris. Composé des hommes les plus importants de la gauche et du centre gauche de la Constituante, Talleyrand, Barnave, Beaumetz, etc., ce Corps administratif avait pris au sérieux le mot de Louis XVI : *La Révolution est terminée.* Ces révolutionnaires de la première heure espéraient endiguer le torrent créé par eux-mêmes. Ils oubliaient qu'ils avaient laissé se former, à côté d'eux, un autre torrent plus terrible et plus impétueux, dont les ramifications embrassaient tous les départements, la *Société des Jacobins*, cachée sous le nom assez pacifique des *Amis de la Constitution*, et qui devait inonder de sang la France entière.

En attendant, sous l'impression libérale qui les animait,ils prirent le 12 octobre (1) un arrêté, confirmé et accentué par un autre du 19 du même mois, en vertu duquel ils statuaient (2) « que tout

1. *Moniteur*, n° 290, t. X, p. 126.
2. *Ibid.*, n° 296, p. 177.

» citoyen, toutes sociétés, agrégations et communautés religieuses
» ou séculières, pourraient ouvrir leurs églises, chapelles, temples
» et autres lieux destinés à l'exercice d'un culte religieux quel-
» conque, sans être soumis à d'autre surveillance qu'à celle des
» officiers de police, auxquels ils enjoignaient de veiller à ce qu'il
» ne se passe, dans ces lieux, rien de contraire à l'ordre public. »

Cette décision, applaudie par Peuchet et André Chénier, dans des articles parus dans le *Moniteur* (1), eut un immense retentissement, et un grand nombre de municipalités s'en autorisèrent pour marcher dans la même voie.

Dans l'Ouest, le Directoire départemental de la Charente-Inférieure, siégeant à Saintes, prenait, le 27 octobre, un arrêté important, dans les mêmes termes que celui de Paris (2) ; et M. Chassin lui-même, avoue que sous ce régime de la liberté des cultes, « la majeure partie des communes de la Charente-Infé-
» rieure, d'ailleurs très patriotes et pas fanatiques, demeurèrent à
» l'abri des agitations religieuses. A La Rochelle, les catholiques
» créèrent une sorte de société civile, qui acheta, sous le nom de
» l'huissier Trémouille, le couvent des Augustins, et présenta, à la
» municipalité de la ville, une déclaration en vue de faire de l'ora-
» toire des ci-devant moines, le *temple des non-conformistes* (3). »

Et en effet, les catholiques furent mis en possession de cet immeuble avant la fin de 1791, et constituèrent pour le desservir MM. Moulin et Jaucourt, curés non-assermentés de Notre-Dame et de Saint-Barthélemy.

Ceux-ci y exercèrent leur ministère pastoral absolument comme dans leurs anciennes paroisses, jusqu'au mois de mai 1792, protégés par l'administration départementale, qui persistait dans son arrêté libéral : « Quoi qu'en disent les malveillants, écrivait-elle, le
» 1er mai 1792, à l'Assemblée législative (4), c'est à cette fermeté
» (aux principes de la Constitution) que nous devons la tranquil-
» lité qui règne dans cette ville et dans les autres parties du
» département. »

Dans la Vendée angevine, dont nous avons cité plusieurs requêtes analogues (5), le sieur Denais père (6), homme populaire et dési-

1. *Ibid.*, n° 295, p. 165-166.
2. Chassin, *loc. cit.*, II, 79-80.
3. Chassin, *ibid.*, p. 81.
4. Chassin, *loc. cit.*, II, 81.
5. Voyez ci-dessus, pp. 215, 221, 227, 243, 246, 250, 252.
6. Dès le mois de mars 1793, il figurait parmi les administrateurs de l'armée catholique.

gné par la voix publique pour être le futur maire de Chemillé, adressait, le 31 octobre, à la municipalité de cette ville, une supplique au nom de 400 adhérents (1), dans laquelle ils demandaient la réouverture des églises de Notre-Dame et de Saint-Gilles, s'opposant, en conséquence, à la descente des cloches déjà vendues. Rebutés par la municipalité et par le District, il osa présenter sa pétition, le 5 novembre, au Département, dont les dispositions bien connues étaient bien loin d'être favorables à la liberté religieuse réclamée.

Précisément, le Directoire venait, la veille, de faire fermer les oratoires des maisons religieuses ouvertes sous la pression de l'opinion publique.

A Fontenay, les libéraux crurent également au triomphe de la liberté religieuse.

1. C. Port, *loc. cit.*, I, 284. — La municipalité patriote de Chemillé écrivait, vers le 30 octobre, au Directoire d'Angers, une lettre furibonde contre ce vaillant Denais : « Nous vous répétons, disaient-ils, que nous avons ici *Denais père*, l'homme le plus dangereux qu'il y ait au monde. C'est lui qui anime le peuple. Il court de maison en maison ; il veut absolument faire ouvrir les églises de Notre-Dame et de Saint-Gilles supprimées, qui n'ont été fermées que par vos ordres. Il veut s'opposer à la descente des cloches, qui doivent être transportées au District, d'après une adjudication au rabais. Enfin, il se vante qu'il a au moins 400 personnes à sa disposition. Ses démarches, la conduite de ces 60 ou 80 femmes, dont nous connaissons les chefs, tout indique l'intervention mauvaise de ce particulier, qui, dans toutes les assemblées primaires et de la commune, n'a paru que pour semer le trouble et la division, *qui n'a jamais voulu faire le serment, et que le peuple se dispose à mettre en charge, au renouvellement très prochain des Municipalités*. D'après cet exposé, nous pensons, Messieurs, que pour en imposer au pays, *il faudrait que vous fissiez enlever le sieur Denais et le faire mettre en prison à Angers, pour plus d'éclat, ou qu'il y restât au moins deux mois*. Cela ferait un bon effet *et ramènerait la tranquillité dont nous avons besoin pour opérer.* » (*Archiv. nat.*, F 19, 440.)

On voit que, dès cette époque, on savait user de violence pour obtenir des élections conformes au désir de l'administration au pouvoir.

Non contents d'avoir écrit la lettre que nous venons de citer, les officiers municipaux de Chemillé demandaient, au Directoire de Cholet, des troupes pour s'opposer au projet des catholiques :

« Nous recevons à l'instant, écrivait le Directoire de Cholet à celui d'Angers, le 1er novembre, nous recevons *un courrier extraordinaire* des officiers municipaux de Chemillé, qui nous apprennent que les habitants de leur ville se disposent à forcer les portes de l'église supprimée de Notre-Dame, *pour y faire célébrer la messe aujourd'hui et faire sonner le tocsin. Ils ajoutent que les habitants des paroisses voisines sont d'accord ;* qu'ils se voient conséquemment menacés du plus grand danger. » (*Archives nationales*, F 19, 440.)

Dans sa séance du 9 novembre, le Directoire du département prit un arrêté conforme au réquisitoire de son procureur-général-syndic, Pichard du Page, qui « déclarait *urgente* la nécessité d'*ouvrir à tous les prêtres, indistinctement*, les églises des deux hôpitaux de la ville, dans le but de *consolider la paix publique*, et d'éviter des *déplacements pénibles à un grand nombre de citoyens*, d'autant que ceux-ci ont constamment renfermé leurs réclamations à ce sujet *dans les bornes d'une représentation légale.* »

En même temps, de nombreuses pétitions analogues à celles des habitants de Saint-Mars-la-Réorthe et de Luçon, que nous avons citées, étaient adressées au Ministre de l'Intérieur. Nous signalerons, entre autres, celle des habitants catholiques des Sables (1) et surtout celle des habitants des Cerqueux-sous-Maulévrier, qui est particulièrement touchante (2). Mais celle de Châtillon n'est pas moins remarquable. Elle est datée du 10 novembre. Elle fut

1. *Archives nat.* F 19 481₁. Elle est datée du 3 novembre 1791.

2. *Archives nat.*, F 19, 480. Elle est datée du 8 novembre. « Les citoyens soussignés, y lisons-nous, désirant prévenir le malheur qui les menace, s'adressent à vous avec la plus grande confiance... Leur vœu est de conserver la religion et la foi de leurs pères... L'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme porte que nul ne doit être inquiété pour ses opinions religieuses ; et cependant nous voyons, tous les jours, *violer, chez nos voisins, ce droit naturel* si solennellement reconnu par la Constitution. *On veut les forcer de recourir pour les sacrements* à des prêtres qui, selon eux, sont sans pouvoirs et avec lesquels ils croient, dans les choses saintes et sacrées, ne pouvoir communiquer sans crime. *On veut les séparer* de ceux qui, selon leurs opinions religieuses, sont seuls envoyés de Dieu, les seuls revêtus de son autorité, pour bénir leurs mariages et délier leurs consciences. Les prêtres assermentés exercent, à cet égard, le plus affreux despotisme. Les citoyens n'ont plus la liberté d'appeler auprès d'eux aucun autre prêtre. On leur refuse, *jusqu'au lit de mort*, cette consolation avec la plus grande opiniâtreté. Les cris, les larmes et le désespoir sont leur seule ressource dans ces pénibles moments. Si un prêtre non assermenté cédait à la religion et à l'humanité, il serait sur-le-champ *dénoncé aux tribunaux et poursuivi comme perturbateur du repos public*. Les mariages sont devenus presque impraticables. On voit un grand nombre de personnes faire deux et trois lieues pour entendre la messe. Ils intéressent leur santé, abandonnent leurs femmes, leurs enfants, leurs propriétés *à la merci des brigands et des scélérats qui, dans notre voisinage*, ont déjà commis des horreurs.

» Telles sont les calamités des paroisses voisines, telles sont celles qui menacent les suppliants, si on leur enlève le bon et respectable curé qui les gouverne (André-Gervais Rabier, qui, en effet, gouverna sa paroisse jusqu'au 4 avril 1792). Ils fuiront celui qui le remplacera *sans s'opposer à son installation par la force et par la violence : leur véritable pasteur leur en a fait un devoir*... Notre religion et nos prêtres sont certainement nos *plus chères pro-*

prise en assemblée générale des citoyens de la ville et adressée directement au roi (1) :

« Sire, y était-il dit, les citoyens soussignés, désirant conserver la paix dont ils ont joui jusqu'à présent et se garantir de l'orage qui gronde autour d'eux, ont cherché à en découvrir la véritable cause. Ils ont unanimement reconnu que la cause des malheurs qui désolent ce royaume étaient les violences d'un petit nombre de mal intentionnés qui ne rougissent pas de se dire *les amis de la patrie*, lors même qu'ils violent impunément les lois et les droits les plus sacrés de l'humanité.

» Le but de l'Assemblée nationale, en nous donnant une Constitution, était sans doute d'accomplir le vœu du peuple ; mais ce but est-il rempli, quand on donne à un département un évêque dont l'opinion religieuse est en contradiction avec celle de la très grande majorité de ses habitants ? *Le vœu du peuple est-il accompli, quand on donne à une paroisse, les armes à la main, un pasteur ignorant et sans mœurs* (2), *pour lequel elle n'a que de l'horreur, et ses partisans même, le plus souverain mépris ?*... Après cela, doit-on être surpris si le peuple a pour eux et pour leur opinion le plus grand éloignement ? *Il est des paroisses où ils ne sont pas suivis d'un seul individu*, et dans certaines, ils n'ont pas pour eux plus de la centième partie des habitants, et bien loin de faire de nouveaux

priétés, et pourquoi voudrait-on nous en priver ? Parce qu'ils refusent le serment ? Mais la loi les laisse absolument libres à cet égard... En vain a-t-on inventé mille calomnies contre eux... Qu'on les juge sans préjugé et sans partialité, on verra clairement que jamais la patrie n'a possédé, dans son sein, des citoyens plus soumis aux lois et plus zélés pour son bonheur.

» D'après ces considérations, les habitants de notre communauté vous supplient, conformément à l'article 7 de la Constitution française, *de leur accorder la liberté du culte, un temple et des ministres conformément à leurs croyances. Alors la paix régnera parmi eux ;* ils béniront ceux qui voudront la leur conserver, et la patrie trouvera en eux des citoyens tranquilles et soumis à leurs devoirs.

» Arrêté en la salle commune de la paroisse des Cerqueux-de-Maulévrier, département de Maine-et-Loire, district de Cholet, le huitième jour de novembre 1791. — Jean PENAU, procureur de la commune. P. DENIAU municipau *(sic)*. Jean-Joseph BROSSEAU, maire. Basile BRÉGEON, officier. Pierre CAILLÉ, greffier. Suivent 37 signatures, parmi lesquelles figurent Jacques DENIAU et M. DENIAU. »

1. Chassin, *loc. cit*,. II, 85-88.

2. Nous l'avons prouvé plus haut. Ces catholiques étaient dans le vrai, puisque l'article 7 du titre Ier de la Constitution reconnaissait à chaque citoyen *le droit imprescriptible de choisir les ministres de son culte*.

progrès, ils sont de jour en jour plus abandonnés. Les prêtres constitutionnels reprochent cet abandon général aux prêtres non conformistes et leur en font un crime. Mais quelle est la loi qui leur a prescrit le silence ? Ne permet-elle pas, au contraire, à tout citoyen de manifester son opinion ?

» L'Évangile, qui est la première loi des chrétiens, ne leur ordonne-t-il pas de parler ? Leur devoir le plus sacré n'était-il pas de nous instruire et de nous éclairer ?... »

Après avoir retracé la situation déplorable des catholiques mis dans l'impossibilité de recevoir les sacrements ou de faire bénir leurs mariages par ceux qui seuls, à leurs yeux, sont les envoyés de Jésus-Christ, la difficulté qu'ils éprouvent pour assister à la messe, etc., les pétitionnaires ajoutent : « Les murmures et les plaintes augmentent avec ces difficultés, et *ne manqueraient pas de produire une explosion funeste, si le peuple n'espérait les voir finir au plus tôt. Plus on lui fait pour cela de violences*, plus il s'affermit dans ses résolutions, et, *quoique infiniment doux et paisible, il ne serait pas moins dangereux que cruel de le porter au désespoir* (1)...»

Louis XVI, impuissant, se contenta de déposer cette plainte suppliante dans son armoire de fer, d'où elle fut tirée un an après.

Tandis que dans notre Vendée et dans plusieurs départements on prenait ainsi fait et cause pour les catholiques persécutés, l'Assemblée législative retentissait de discussions passionnées sur le même sujet.

L'auteur et les signataires de la pétition de Châtillon ignoraient évidemment quelle tournure avaient prise ces débats parlementaires, au moment où ils écrivaient. Commencés le 21 octobre (2), ils se poursuivirent presque sans interruption jusqu'au 6 novembre, dans un sens de plus en plus favorable à la liberté religieuse. Si le sieur Coustard, de Nantes (3), et quelques autres Jacobins comme lui, réclamèrent l'internement au chef-lieu de tous les prêtres insermentés, le plus grand nombre manifesta des

1. M. Chassin (*ibid.*, p. 85, 88) voit dans ces paroles *une menace non dissimulée de guerre civile*. Il faut être aveuglé par la partialité pour voir dans ces plaintes et ces *prévisions* une menace. M. de Cazalès, plus de dix mois auparavant, avait formulé les mêmes craintes et les mêmes prévisions, devant l'Assemblée nationale. (Cf. plus haut, page 124). M. Dumouriez lui-même, nous l'avons vu plus haut, page 252, disait la même chose dans les mêmes termes.

2. *Moniteur*, X, 187.

3. *Moniteur*, X, 188.

dispositions vraiment libérales. Parmi ceux-ci nous devons citer Gensonné, qui, se souvenant des émouvantes supplications du district de Châtillon, prit, le 3 novembre (1), hardiment parti pour la tolérance à l'égard du culte des non-conformistes :

« Les troubles intérieurs, s'écria-t-il, tiennent uniquement à l'existence des querelles religieuses... Il n'est pas douteux encore que, dans plusieurs parties du royaume, les guerres religieuses proviennent de ce qu'on a persuadé au peuple que la Constitution commandait le sacrifice de leurs opinions religieuses. *Les hommes même attachés à la Révolution ont beaucoup contribué à établir ce préjugé, en regardant comme ennemis publics* tous ceux qui, par faiblesse ou par erreur, *ou par l'effet d'une conscience timorée, sont restés attachés à leurs anciens pasteurs. C'est ainsi que, dans la plupart des départements, on a persécuté et tourmenté les peuples des campagnes ;* c'est ainsi qu'on les a induits en erreur, *en mettant en opposition leur amour pour la patrie avec leur amour* pour les anciens dépositaires de leur confiance ; c'est ainsi qu'on leur a persuadé et qu'ils se sont persuadé à eux-mêmes qu'ils devaient haïr la Constitution, parce qu'ils ne voulaient pas suivre le culte que la nation salarie, et *qu'il fallait regarder comme une atteinte à la Constitution les lois mêmes qui assuraient la liberté la plus indéfinie des cultes..*

» Ce qu'il importe de ne pas perdre de vue, ce sont les effets de ces erreurs. D'abord, les déplacements, les fatigues, la perte de temps, *le sentiment profond de l'injustice dont une partie du peuple est victime, les rivalités, les jalousies qui naissent du contraste entre le bonheur et la commodité des uns, et les désagréments qu'éprouvent les autres.* Il en résulte que le peuple, à chaque instant, est tenté de se porter, et se porte souvent aux excès les plus graves, soit contre les prêtres conformistes, soit contre ceux qui leur sont attachés. *La majorité accuse les lois de ces malheurs.* Dans un grand nombre de paroisses, les municipalités sont désorganisées, la force publique est dispersée dans les lieux où la majorité adopte le culte salarié ; *la minorité non seulement ne jouit pas de la liberté de son culte*, MAIS ELLE EST PERSÉCUTÉE.

» C'est parce qu'on a ignoré ces faits, parce que les préventions ont donné une fausse direction à l'opinion publique, qu'on vous a proposé des mesures qui tendent à favoriser et à propager encore les causes du mal. *C'est parce qu'on ignore que la Constitution et la*

1. *Moniteur*, X, 285.

Déclaration des droits ont été violées par des lois réglementaires (1), que l'on vous a demandé la question préalable sur toute cette discussion. Je dois vous le dire, la question préalable... deviendrait le signal de l'intolérance ; *elle augmenterait l'aigreur des esprits dans la proportion la plus alarmante* (2).

» ... *J'ai entendu des hommes*, dont j'honore le patriotisme, *vous proposer l'enlèvement de tous les prêtres non-conformistes.* Je conçois comment les violences, *l'emploi arbitraire de la force, sont les premiers moyens qui se présentent à l'esprit d'un despote qui ne calcule aucune résistance*, et qui croit que tout est soumis au seul empire de sa volonté. Mais ce que je ne conçois pas, c'est comment, sous le règne d'une Constitution dont les bases sont la liberté et l'égalité, *les représentants de la nation peuvent se familiariser avec des mesures aussi arbitraires et aussi despotiques. Non, vous ne le pouvez pas, soit par rapport aux prêtres non-conformistes, soit par rapport au peuple qui suit leurs principes.* CETTE LOI EST ÉGALEMENT ABSURDE, DANGEREUSE ET INCONSTITUTIONNELLE... »

Cet exposé des faits et de leurs conséquences (3), à part certaines

1. Allusion manifeste aux arrêtés des départements de Maine-et-Loire, de la Loire-Inférieure, etc.

2. M. Chassin accusera sans doute Gensonné *d'avoir fait des menaces* à l'Assemblée, car ces paroles ont le même sens que celles contenues dans la pétition de Châtillon-sur-Sèvres, citée plus haut.

3. M. Davigneau (*Moniteur*, X, 187) s'était également écrié, dès le 21 octobre : « Une diatribe scandaleuse, quelques faits particuliers sont aujourd'hui des arguments trop faibles pour déterminer à lancer un décret contre les non-conformistes... On a osé dire ici que la présence des non-conformistes dans les lieux où ils n'ont plus de caractère public était à elle seule un crime, et sur ce principe, on propose une loi générale de proscription, une loi qui repousse et exile des contrées dans lesquelles ils vivent, ceux qui ne pensent pas comme nous !... Mais si cet homme, qui ne pense pas comme les conformistes, est cependant un citoyen honnête ; s'il donne à la loi le respect qui lui est dû ; s'il ne brise pas l'idole devant laquelle il ne veut pas brûler son encens, que vous importe alors ? *Et quoi qu'il fasse d'ailleurs*, pourrez-vous *dire que sa présence* dans les lieux qu'il habitait est un crime ? Serait-il dans l'intention des conformistes, qu'on veut protéger, *de faire dominer leur opinion ?* Mais vous ne pouvez pas souffrir qu'une doctrine domine ; vous n'en pouvez protéger aucune au détriment d'une autre. Pouvez-vous empêcher que Paris ait ses temples, ses églises, ses rits, ses prêtres, ses synagogues, ses mosquées ? Eh bien ! vous ne pouvez davantage empêcher que les non-conformistes restent paisiblement attachés aux objets de leur culte. » — M. Baert fut encore plus pratiquement libéral (*Moniteur*, X, 189) : « C'est à vous, dit-il, qu'on vient dénoncer les paysans qui vont à deux lieues de leur habitation entendre la messe d'un prêtre auquel ils croient ; qu'on vient se plaindre que les églises

expressions excusables dans la bouche d'un futur Girondin, est aussi surprenant que remarquable ; au point de vue historique, c'est un document précieux et de premier ordre.

L'orateur termina son discours fort applaudi par un projet de décret qui consacrait définitivement la liberté des cultes, mais qui obligeait encore au serment civique.

Nous avons entendu plus haut M. de Montèze proposer un décret plus libéral encore.

Malgré une lettre des Jacobins de la Vendée, lue par Goupilleau de Montaigu (1) à la tribune à l'Assemblée législative, celle-ci paraissait persister dans des dipositions favorables aux non-conformistes. Cependant, à Angers comme à Nantes, et dans l'assemblée des Districts de Cholet, des Sables et de Challans, où l'on avait pris des mesures opposées à la tolérance religieuse, on suivait avec anxiété les débats parlementaires.

« Nous tremblons, écrivait à Delaunay, Procureur général

des prêtres qu'on nomme constitutionnels et que j'appelle assermentés, sont vides et qu'on les fuit ; qu'on vient dire, en criant au scandale, que des prêtres qu'on s'obstine à nommer réfractaires, confessent, communient et font de l'eau bénite chez eux ! Ah ! que vous importe ! Voilà cependant les crimes que l'on reproche aux prêtres non assermentés ; voilà les crimes qui échappent aux tribunaux, parce que, très heureusement, ils ne sont pas encore crimes aux yeux de la loi. C'est en faveur de la liberté du culte, c'est contre ceux qui la troublent qu'il faut vous présenter un décret. Voici le mien :

» Article 1er. L'Assemblée nationale décrète que le premier travail du comité de législation sera de proposer un mode pour faire constater, par les officiers civils, les actes de baptême, de mariage et de sépulture. — Art. 2. Dans les villes, sur la demande de 300 citoyens, il leur sera donné une église pour y faire célébrer leur culte par des prêtres non assermentés ; et dans les villages, sur la demande de 50 personnes, il leur sera désigné une heure pour faire également célébrer leur culte par des prêtres non assermentés. — Art. 3. Tout individu qui troublera l'exercice *d'un culte quelconque*, insultera ou inquiétera des citoyens pour leur croyance, sera condamné, suivant l'exigence du cas, à une amende double ou triple de sa contribution directe, ou à un ou deux mois de prison. — Art. 4. Il n'y a plus pour les citoyens français d'autre serment que le serment civique. »

1. Nous ne croyons pas nous tromper en disant que ce fut Goupilleau de Montaigu qui fit cette lecture, bien que le *Moniteur* (X, 214, n° 300) ne donne pas son nom ; car c'est lui qui s'est fait constamment l'organe des dénonciations contre les prêtres dits réfractaires. « Nous ne vous parlons pas, disaient les Jacobins de la Vendée, des prêtres réfractaires ; vous êtes instruits de leurs manœuvres, des dangers qu'ils nous ont fait courir dans la Révolution. Peut-être avez-vous déjà prononcé sur leur sort. La clémence de la nation ne les a pas rappelés à leurs devoirs, et les prêtres d'un Dieu de paix sont encore *les apôtres de la guerre et de la révolte.* »

syndic d'Angers, le sieur Thubert (1), notaire à Chemillé et administrateur du département de Maine-et-Loire, nous tremblons dans l'attente du décret de l'Assemblée nationale, qui doit consacrer cette tolérance indéfinie, possible dans les grandes villes et dans les pays tranquilles, mais impraticable dans ceux où le fanatisme est à son comble, *comme ici*, c'est-à-dire comme dans les deux districts de Saint-Florent et de Cholet. Le peuple réfractaire espère avoir ici des églises non-conformistes. De ce moment tout est perdu *pour les honnêtes* gens. »

Ainsi, selon eux, le salut de la patrie était en danger si la liberté religieuse prévalait. Ils résolurent de tout tenter pour en empêcher le triomphe.

La séance du 6 novembre avait commencé par une discussion sur un envoi de troupes à Saint-Domingue. Dans un discours virulent contre cette expédition, le sieur Merlin s'était élevé « *contre » certains arrêtés inconstitutionnels, inconséquents et impolitiques, » des Directoires des départements et des districts, qui mettent les » citoyens aux mains avec les troupes de ligne* (2). »

Tout à coup, le sieur Delaunay (3) se lève, monte à la tribune et s'exprime ainsi : « Le Directoire du département de Mayenne-et-Loire a envoyé à la députation de ce département *un courrier extraordinaire*, pour lui faire connaître la situation déplorable où il se trouve :

» Les administrateurs du département vous envoient un courrier extraordinaire pour vous faire part des troubles qui l'agitent. » Ils sont tels, que si l'Assemblée nationale ne prend pas des » mesures promptes et sévères, il en résultera des malheurs qui » sont incalculables. Des rassemblements *de trois à quatre mille » hommes armés se sont formés dans plusieurs parties de notre » département, et se livrent à tous les excès que produit le délire de » la superstition et du fanatisme*. Des pèlerinages, des processions » nocturnes, conduites par des prêtres séditieux, ont été le pré- » texte de ces attroupements. Il était facile de les dissiper tant » que les pèlerins n'avaient que le chapelet à la main ; mais » aujourd'hui que les prêtres les ont remplis de leurs fureurs » sacrées, qu'ils sont parvenus à leur persuader que les admi- » nistrateurs sont les ennemis de la religion ; *aujourd'hui qu'ils*

1. C. Port, *loc. cit.*, I, 289. — *Archives nationales*, F 19, 440.
2. *Moniteur*, X, 307.
3. Le *Moniteur (ibid.)* ne donne pas son nom ; mais M. C. Port lui attribue cette mauvaise action (*La Vendée angevine*, I, 283-284, 286).

» *sont armés de fusils, de faux et de piques, qu'ils ont soutenu*
» *plusieurs actions contre les gardes nationales*, il n'est plus temps
» de dire : Ce sont des querelles de religion, il faut les mépriser.
» PARTOUT *les prêtres constitutionnels sont maltraités*, ASSASSINÉS
» JUSQU'AU PIED DES AUTELS. *Les églises des campagnes*, fermées
» en vertu des décrets de l'Assemblée nationale constituante,
» *sont ouvertes à coups de hache*, et les prêtres non assermentés y
» reprennent leurs fonctions. Les rôles des contributions ne se
» font pas, parce que les municipalités sont désorganisées. TROIS
» VILLES, *chefs-lieux de district, sont*, pour ainsi dire, *assiégées et*
» *près d'être surprises et incendiées ; et les prêtres qui dirigent*
» *tous ces crimes pourront* bien finir par nous mener à une contre-
» révolution, par une guerre civile.

» Voilà le tableau simple des désastres qui affligent le dépar-
» tement de Mayenne-et-Loire. Nous nous en rapportons à vos
» lumières et à votre sagesse sur les mesures à prendre. Quelque
» danger terrible qui nous menace, nous vous jurons d'exécuter
» la loi, de rester fidèles à notre poste, et de mourir plutôt que
» de l'abandonner. »

Cette lecture produisit une émotion profonde dans toute l'Assemblée. Un autre député de Maine-et-Loire (1) monte à son tour à la tribune et dit : « *Je suis porteur d'un grand nombre de procès-verbaux qui contiennent des faits très graves à l'appui de l'adresse du Directoire. Un membre de ma députation m'apprend à l'instant qu'un curé, à sept lieues d'Angers, vient d'être lâchement assassiné.* »

Goupilleau (de Montaigu) vient « ensuite affirmer que le département de la Vendée, voisin de celui de Mayenne-et-Loire, est peut-être dans une situation plus effrayante encore. »

Un autre député s'écrie : « *Les prêtres sont arrivés à l'instant si vivement désiré par eux, où ils peuvent renverser la Constitution, ou se rétablir en corporation.* »

Affolée par ces dénonciations multipliées, l'Assemblée, par la voix de son Président, ferme la discussion, et sur la proposition du sieur Lacroix, elle rend le décret suivant (2) :

1. Le *Moniteur* ne le nomme pas autrement que par M... (*Moniteur*, X, 307-308). Peut-être est-ce Choudieu, qui provoquera plus tard le décret de déportation ?

2. *Moniteur*, X, 308. Le 6 novembre (*Archives nationales*, F 19, 440) les députés de Maine-et-Loire (De Houlière, Goffaux, Merlet, Pierre Choudieu,

« L'Assemblée nationale décrète *que son comité de législation* » fera, mardi prochain, son rapport sur les mesures à prendre » contre les prêtres non assermentés, perturbateurs du repos » public, et que, toute autre affaire cessante, l'Assemblée s'occu» pera de cet objet jusqu'au décret définitif. »

Ainsi la réaction est complète ; au lieu d'une loi de concorde et d'apaisement, c'est un décret de proscription qui va se préparer.

Mais il est temps d'examiner quelle est la valeur du document qui a produit un tel bouleversement dans les dispositions de nos législateurs. M. C. Port, si sympathique au futur conventionnel et régicide Delaunay, ne peut s'empêcher d'avouer (1) que « l'adresse aux députés de Maine-et-Loire, rédigée le 1er novembre et envoyée le 3, fut lue à la tribune par Delaunay, *mais sous une forme profondément modifiée, faite d'emphase et* D'ERREURS, *avec la prétention sans doute d'en résumer la correspondance annexe.* » Et il publie aux pièces justificatives le texte véritable (2), bien différent, quoique manifestement exagéré.

F. Brière, Menuau, Chouteau, Bonnemer), adressaient au Procureur général syndic la lettre suivante :

« L'Assemblée nationale vient de décréter de renvoyer *au pouvoir exécutif* le rapport qui lui a été fait des troubles qui agitent en ce moment le département de Maine-et-Loire. Nous croyons devoir vous adresser copie de son décret, en vous prévenant qu'il vous sera incessamment remis officiellement, *si vous jugez à propos de prendre des mesures préparatoires.* Nous vous adressons également le courrier extraordinaire du Département, qui ne repartira *qu'après avoir pris vos ordres.* »

1. C. Port, *loc. cit.*, I, 286-287.

2. C. Port, *loc. cit.*, I, 399-401 : « Nous vous avons communiqué les plaintes de plusieurs de nos municipalités et *de presque tous* les Directoires de nos districts, les trop justes réclamations des *fonctionnaires publics constitutionnels rassasiés d'insultes de toute espèce.* (Ainsi ce sont les dénonciations des curés intrus, et quels prêtres ! qui sont prises pour des vérités sans contrôle.) Aujourd'hui nous sommes forcés de vous envoyer un courrier extraordinaire pour vous communiquer les lettres du procureur-syndic du district de Saint-Florent-le-Vieil et du curé *constitutionnel de Saint-Quentin-en-Mauges, du Directoire du district de Chollet, de la municipalité de Chemillé*, des curés constitutionnels *du May, de Saint-Lambert-du-Lattay, et de M. Thubert*, administrateur du département, résidant à Chemillé, persuadés que tous ces détails, en vous donnant une juste idée de ce qui se passe dans l'intérieur du département, vous mettront à même de prendre les mesures les meilleures et les plus convenables.

» Il est temps, Messieurs, de prendre un parti vigoureux pour faire respecter la loi, pour arrêter les funestes effets des sourdes manœuvres des ennemis du bien public. La douceur, la patience et le mépris seraient des

Car il est bon de le remarquer, toutes ces dénonciations ne reposent que sur les affirmations des seuls patriotes, et elles ne sont jamais contrôlées par une contre-enquête, comme l'exige la plus vulgaire justice. Les documents produits par M. Chassin et M. Port ne doivent donc être acceptés que sous bénéfice d'inventaire. Mais

armes excellentes à employer si *les non-conformistes* formaient une secte naissante ; mais sous ce nom sont compris *tous les ci-devant*, tous les mécontents, *tous les mauvais citoyens*, tous ceux enfin qui sont intéressés à une contre-révolution. *L'opinion religieuse n'est qu'un moyen adroit dont se servent les prêtres dissidens* pour entraîner la multitude et parvenir plus sûrement à leurs fins. Ce n'est donc pas sous ce point de vue de la Religion, mais bien sous celui de la politique, que la question doit être envisagée. Les palliatifs ne sont plus de saison, et nous osons vous assurer que dans peu, si les choses restent dans le même état, vous n'aurez *pas un seul fonctionnaire public constitutionnel en exercice* (quel danger pour la France !), pas de municipalités complettes *(sic)*, ou bien elles seront organisées en sens inverse de la Révolution ; conséquemment *peu de rôles* en recouvrement ; point d'éclaircissement sur tous les objets d'administration ; *une opposition continuelle des non-conformistes et des patriotes ; enfin la guerre civile et peut-être la perte de la liberté.* Tous ces malheurs ne sont point exagérés ; ils sont déjà *presque tous réalisés sous nos yeux*. Les curés constitutionnels de Beaupréau (nous l'avons dépeint plus plus haut !), de Somloire, etc., ont déjà quitté leur poste ; toutes les municipalités de nos districts fanatisées sont *incomplettes (sic)* ; les rôles ne se font point ; *les patriotes et les (non) conformistes en sont déjà venus aux mains.* (C'est cette phrase que Delaunay traduit par : *Des rassemblements de 3 à 4.000 hommes armés se sont formés dans plusieurs parties de notre département et se livrent à tous les excès que produit le délire de la superstition et du fanatisme. Aujourd'hui ils sont armés de fusils, de faux et de piques ; ils ont soutenu plusieurs actions contre les* gardes nationales. PARTOUT les *prêtres constitutionnels sont maltraités*, ASSASSINÉS *jusqu'au pied des autels. Trois villes chefs-lieux de district, sont assiégées et près d'être surprises et incendiées. Les églises des campagnes sont ouvertes à coups de hâche. etc.)* Les rassemblements nocturnes continuent et se multiplient, et la plus légère étincelle peut produire un grand incendie. *Parmi les moyens proposés, celui qui semble le meilleur, le plus prompt, le plus sûr*, et peut-être le seul qu'on puisse employer efficacement, est *la déportation des prêtres non assermentés hors du royaume...* »

Les signataires, Druillon, Villier, Fillon, Crestault, Boullet, L. M. Delaunay, essaient de justifier et de prouver la nécessité et les heureux effets de cette mesure inique, qui ne devait être décrétée qu'un an plus tard. Ils ne disent pas un mot des troubles et de la guerre civile allégués par Delaunay à la tribune. Nous avons tenu à reproduire presque en entier ce document, afin que nos lecteurs puissent le comparer à celui qu'a inventé Delaunay et juger par eux-mêmes de l'impudence du falsificateur. Nous renvoyons, pour la question des impôts, à *La Vendée angevine*, de M. C. Port, t. I, p. 238, 280 : « La cote de l'impôt était *exagérée du triple* et au-delà, » et aux protestations contraires citées par nous.

que dire de cet odieux mensonge dont le sieur Delaunay n'a pas craint d'assumer la lourde responsabilité devant l'histoire ? De nos jours, on a reproché à M. de Bismarck d'avoir provoqué la guerre entre la France et l'Allemagne par une fausse dépêche ; est-il moins criminel, ce révolutionnaire qui, pour satisfaire sa haine contre les prêtres catholiques, invente un document dont il a l'impudence de se prévaloir comme d'une preuve de la nécessité de proscrire sescon citoyens, provoquant ainsi une guerre civile, qui devait, pendant plus de six ans, couvrir de ruines et inonder de sang son propre pays (1)? Car, comme nous l'avons démontré, pièces en mains, il était temps encore, au mois de novembre 1791, d'apaiser les esprits irrités ; il eût suffi d'accorder enfin une vraie liberté religieuse (2).

Mais que s'était-il donc passé dans la Vendée angevine pour motiver le fougueux réquisitoire du député prévaricateur ?

1. Delaunay (Joseph) était originaire de la Tourlandry. Né à Angers, le 24 décembre 1752, d'un procureur au présidial de cette ville, il s'inscrivit au barreau en 1774. Élu député suppléant à la Constituante, il n'accepta pas ; mais il fit partie de la Législative, où il prit place dans les rangs de la Montagne, entre Chabot le capucin défroqué et Couthon. Membre du club des Jacobins, il réclama, dès le 19 octobre 1791, le mariage des prêtres. Son mandat ayant été renouvelé pour la Convention, il vota sans restriction la mort de Louis XVI. Dieu l'en punit bientôt.

Dans une étude très intéressante, intitulée : *Un conspirateur royaliste sous la Terreur : Le Baron de Batz* (1 vol. in-8, Perrin, 1896), on lit . « M. Lenotre a récemment mis à nu le rôle ignoble joué par Delaunay dans la campagne menée contre la Compagnie des Indes, vrai chantage, cent fois plus éhonté que l'affaire du Panama. C'est lui, en effet, qui se chargea de prononcer, dans la séance du 8 octobre 1792, le discours à sensation préparé contre cette Compagnie, non pour la détruire, mais pour lui faire payer le plus cher possible le pardon qu'on obtiendrait ensuite pour elle « Ah ! la belle harangue ! s'écrie M. Lenotre (p. 130-131), et comme le baron de Batz, *qui l'avait composée*, y avait accumulé avec art les diatribes contre *la corruption, les brigandages* de la royauté ! J'imagine qu'il devait éprouver une étrange jouissance à faire ainsi flétrir l'iniquité de l'ancien régime par la bouche de ce Delaunay méprisé, *de ce vendu*, de ce prévaricateur, *qui trafiquait cyniquement de son mandat*. L'orateur gagna bien son argent... » On voit par cette révélation historique que si cet homme sans conscience fut livré au tribunal révolutionnaire, et guillotiné le 5 avril 1794, il avait plus que mérité ce juste châtiment de ses crimes. »

2. Dans sa réponse du 7 novembre au Ministre de l'Intérieur, le District de Machecoul proposait encore de modifier la loi du serment, qui n'est, « disait-il, *qu'un décret réglementaire*, en admettant les serments *avec restriction du spirituel*, moyennant quoi il répondait de la tranquillité publique dans toute la Vendée. » (Lallié, *Le District de Machecoul*, p. 191-192.)

Dans sa lettre *authentique* aux représentants de Maine-et-Loire, le Directoire d'Angers annonçait l'envoi d'un dossier contenant les lettres du procureur-syndic de Saint-Florent, du curé constitutionnel de Saint-Quentin-en-Mauges, du Directoire du district de Cholet, de la municipalité de Chemillé, des curés constitutionnels du May, de Saint-Lambert-du-Lattay, et de M. Thubert, administrateur du département et résidant à Chemillé.

Plus loin on lit : « Les curés constitutionnels de Beaupréau, de » Somloire ont quitté leur poste. »

Nous ne savons rien du curé intrus de Somloire (1) ; mais nos lecteurs connaissent déjà assez le curé dissolu et scandaleux Coquille pour n'être pas étonnés qu'il ait été contraint de quitter son poste de Beaupréau.

M. Thubert, notaire royal et juge de paix du canton de Chemillé (2), s'était cru un grand personnage depuis qu'il avait été élu membre de l'administration du département de Maine-et-Loire (3). Naturellement il fit chorus aux déclamations furibondes contre les prêtres réfractaires qui se faisaient journellement entendre dans l'enceinte de ce tribunal révolutionnaire au premier chef. Mais ce qui combla la mesure de sa fureur, fut la déception qu'il éprouva au sujet de son fils Jean-René-Louis. Comme les grands seigneurs d'autrefois, dont il se croyait le digne successeur, il l'avait destiné à la cléricature. Ordonné prêtre tout récemment par l'évêque constitutionel Hugues Pelletier (4), ce jeune homme, protégé par son père, avait été pourvu, quatre jours après avoir reçu l'onction sainte (5), de la cure de Mélay, à une lieue de Chemillé. C'était, on le voit, un poste aussi agréable qu'avantageux. Le père et le fils, aussi infatués l'un que l'autre de leur nouvelle position sociale, ne doutaient pas que les habitants de Mélay ne reçussent avec autant de respect que de reconnaissance le fils d'un notaire royal, actuellement juge de paix du canton et administrateur du Département, venant succéder à deux hommes

1. Ce qu'en a écrit M. C. Port (*loc. cit.*, I, 321-322) se rapporte au 10 mars 1792, par conséquent à une époque bien postérieure.

2. C. Port, *loc. cit.*, I, 403.

3. Ce que nous disons ici de cet homme n'est point une ironie. Cela ressort avec évidence de sa correspondance, qui se trouve en partie conservée aux *Archives nationales*, F19, 440. Nous en publierons de curieux fragments.

4. Il était encore au Séminaire au mois de septembre 1791 ; il avait été ordonné prêtre le jour de la Saint-Matthieu, 21 du même mois. (C. Port, *loc. cit.*, I, 462, 465.)

5. C. Port, I, 261-262.

de rien (1), à un fils de tisserand, d'autant que, « bien qu'il eût préféré, pour un temps, l'état de simple vicaire à celui de curé, le jeune Jean-René Thubert *s'était sacrifié pour empêcher le progrès du schisme dans cette paroisse.* » Du moins, affirmait-il hautement ces généreuses dispositions dans une lettre du 16 février 1792 au Directoire d'Angers. Mais ses nouveaux paroissiens, qui étaient loin de se croire *schismatiques*, lui firent sentir qu'ils ne tenaient nullement à être l'objet de son zèle. Le maire, M. Denéchau, et tous les officiers municipaux, essayèrent en vain de lui faire comprendre, lors de sa première visite, le 25 octobre, qu'il ferait mieux de ne pas s'exposer à l'animadversion d'une population décidée à ne pas souffrir qu'on supplantât leurs pasteurs légitimes, Jacques Galpin et son vicaire Viau, dignes de toute leur confiance (2), *tous deux aimés et respectés de leurs paroissiens*, dit M. Célestin Port. Sans protester contre l'usurpation dont ils étaient victimes, ils s'étaient réfugiés au fond de la cour du presbytère dans une petite maison qui avait servi, jusqu'en 1790, d'école de filles (3).

Cependant, le jeune Thubert n'entendait pas céder si facilement à des observations qu'il trouvait indignes de la haute mission qu'il avait reçue. Le dimanche, 30 octobre, il revint donc pour

1. Le sieur Thubert père écrivait, le 31 octobre 1791, à M. Delaunay, procureur général syndic : « M. Galpin, *ancien curé* de Mélay, district de Cholet, a enfin vuidé (sic) la maison presbytérale ; mais le *sieur Viau, fils d'un tisserand de l'endroit*, s'y est fait une habitation qu'il occupe. Cet homme (est) dangereux par les principes d'un fanatisme outré et par *les liaisons qu'il a dans la paroisse, comme-tenant par le sang à la plupart des habitants, tous paysans ou à peu près*, encouragé d'ailleurs par deux maisons où l'aristocratie est la passion. Ce prêtre jouissoit de la réputation d'un certain rigorisme de mœurs et de religion. Les dévotes de Chemillé et des environs en étoient raffolées avant la Révolution, et, depuis, cette confiance n'a fait qu'augmenter. Par leur canal il se trouve être le boutefeu de tout le fanatisme du canton. Il n'est pas étonnant, *après cela*, s'il cherche à *rebouter* (sic) mon fils et à le faire chasser pour rester le maître à Mélay. *Tout est séduit, au point que pas un habitant de cette paroisse n'a approché de l'église.* Cela seroit à peu près égal si les choses en restoient là. *Je n'en suis pas pour l'intolérance, tant s'en faut (!!!). Mais c'est que mon fils essuie des outrages (!)* qui peuvent tirer à la plus grande conséquence. » (*Archiv. nat.*, F19, 440)...

2. Dans sa lettre du 16 février 1792 déjà citée, le fils Thubert avouait que le curé Galpin, septuagénaire, *était fort charitable.* Il ajoutait, il est vrai, qu'il était aussi *fort entêté* et bourru. Mais c'est sans doute parce qu'il avait refusé de se laisser convaincre par son successeur intrus et ne l'avait pas reçu assez respectueusement.

3. C. Port, *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, t. II, p. 642.

dire la messe. Mais laissons raconter à son père comment les choses se passèrent :

« La scène d'hier, écrit-il (1), dont j'ai donné connaissance à la Municipalité de Chemillé (2) et au Directoire du district (de Cholet), est de toute autre considération. Il faut vous dire d'abord que mon fils, voyant un éloignement *complet* de ses paroissiens, n'a pas cru devoir se risquer à venir habiter parmi ses ennemis ; sa sûreté y aurait été compromise. *Pas un officier municipal pour lui, pas un marguillier, pas un sacristain.* Son refuge a été la maison de son père, *à la porte de sa paroisse !* On pouvait bien venir l'y chercher. Tous les jours de dimanche et fêtes, il ne manquait pas d'aller dire la messe à Meslay. Il y menait, par précaution, quelques personnes pour faire le service nécessaire, et en portant aussi *les ustenciles (sic) convenables ;* car il n'aurait pas même trouvé du feu dans le bourg.

» Je reviens à notre époque d'hier, dimanche.

1. Dans sa lettre du *31 octobre* précédemment citée en note.

2. Cette dénonciation fournit à la municipalité de Chemillé l'occasion d'envoyer aux Administrateurs du département, dont M. Thubert faisait partie, une longue diatribe contre les pèlerinages et autres agissements des catholiques. Elle est datée du 1er novembre (*Archiv. nat.*, F19, 440). « Dimanche dernier, y lisons-nous, un nombre de femmes du bourg de Mellé (sic) *qui venaient de Saint-Laurent* (sur Sèvres ?), insultèrent le sieur Thubert, nouveau curé, qui sortait de célébrer le service divin, le poursuivirent près d'un quart de lieue, *en lui jetant des pierres (?)* et des mottes de terre. *Quelques-unes* allèrent même jusqu'à lui donner du pied dans le derrière, en lui promettant un plus mauvais parti s'il osait reparaître le jour de la Toussaint. » De son côté, le curé intrus du May raconte en ces termes l'incident dans une lettre au Directoire d'Angers (C. Port, *La Vendée angevine*, I, 105) : « Je fus coucher, le 30 octobre, chez M. Thubert. Là, à peine descendu de cheval, j'appris les horreurs commises *envers Monsieur son fils*, curé de Meslay, *et mon disciple du mois de septembre dernier.* Mme Thubert, *fondant en larmes*, me raconte les traitements indignes et scandaleux que venaient de faire, le matin, les malheureux habitants de Meslay à son pauvre enfant. *Ma plume ne peut vous les rendre ici ; je n'en ai pas la force.* Représentez-vous *le jeune missionnaire* (des schismatiques ?) *entouré d'une population qui le frappe, le turlupine*, le poursuit à coups de mottes de terre, le *chasse à coups de pieds et le veut prendre aux cheveux.* (Ainsi se font les légendes)... Vous noterez encore, Monsieur, que le père *du nouveau martyr (!)* de Meslay est le juge de ces gens-là, *qui, tous les jours, sont couverts de ses bienfaits !* » — C'est par de pareilles exagérations qu'on dénaturait les faits et que l'on provoquait les persécutions contre les innocents. Où est la culpabilité des prêtres dans ces scènes causées par l'indignation, bien légitime du reste, d'une population unanimement opposée à l'oppression qu'on lui impose ?

» Mon fils arrive avec sept ou *huit personnes de l'un et l'autre sexe. Tous les enfants et toutes les femmes du bourg*, d'environ 20 feux, tentent de s'opposer à son passage. Aux cris et aux huées de cette multitude, qui le nommaient *intrus*, *voleur de cure et d'église*, etc., il pénètre cependant à son église avec ses gens. Mais des personnes d'une paroisse voisine, qui étaient là pour assister à la messe, *pas même une put entrer*, et s'en allèrent dans la crainte d'être maltraitées (1). Pendant la messe, ces mêmes enfants et femmes continuaient leurs huées et leurs injures à la porte. La messe finie, mon fils sortit par une porte de la sacristie, ouvrante (sic) sur le jardin de la cure, et y trouva le Maire et la Municipalité, *tous paysans*, qui le maltraitèrent de propos, en lui disant, entre autres, qu'ils ne le trouvaient pas solvable pour répondre des effets de la sacristie ; qu'ils lui demandaient une caution, sans quoi ils allaient faire transporter ces effets chez le nommé Gaschet, procureur de la fabrique : ce qu'ils ont fait de suite, sans opposition de la part de mon fils. Il se retire. Mais passant par le bourg avec sa suite, le même vacarme recommence. *Une femme lui lance un coup de pied* (2), et toutes ainsi que les enfants le poursuivent *en lui jetant des mottes de terre et de la boue* (3) sur le corps, jusqu'à un quart de lieue, et en l'injuriant d'une manière atroce, avec menace que, s'il revenait davantage et principalement le jour de la Toussaint, on le jeterait dans les douves de sa cure... Je l'ai engagé à retourner demain. Je l'accompagnerai avec une couple de gendarmes et quelques gardes nationales de Chemillé armés. Nous verrons ce qui arrivera (4).

1. Ne seraient-elles pas venues plutôt pour assister à la messe du curé ou du vicaire, et ne seraient-elles pas parties pour éviter d'assister à la messe de l'intrus ?

2. Dans le rapport de la Municipalité de Chemillé cité plus haut, ce n'est plus une *seule femme*, ce sont *plusieurs* qui lui donnent un coup de pied.

3. *Ces mottes de terre et de la boue* deviennent, dans le rapport de la municipalité de Chemillé, *des pierres et des mottes de terre*. — Il n'en mourut pas ; car, malgré les protestations réitérées de ses paroissiens, il persévéra dans son intrusion jusqu'au 25 janvier 1794, jour où il périt misérablement, fusillé, non par les Vendéens, mais par des soldats républicains (C. Port, *Dictionnaire de M.-et-L.*, II, 642).

4. Le 2 novembre (*Archiv. nat.*, F 19, 440) il écrivait : « Hier, jour de la Toussaint, la brigade entière des gendarmes avec douze gardes nationaux formaient son cortège, auquel je m'étais joint. *Comme la canaille* est toujours craintive, il n'a paru personne. En conséquence, tout s'est passé *avec la plus grande tranquillité. Pas une âme de la paroisse n'était à la messe ;* et sûrement, il en aura été de même ce matin, parce que la même force à peu près

S'il y a trop de résistance, on se retirera. En tout cas, je vous rendrai compte de ce qui se sera passé, pour que le Directoire prenne des mesures en conséquence, en le priant *de prendre le père et le fils sous sa sauvegarde.*

» Ce n'est pas seulement Mélay, qui entre aussi ouvertement *en insurrection* dans ce pays-ci. Cela gagne partout... Tout souffre, tout languit dans le détail des administrations des paroisses. Aucun habitant n'approche des assemblées. Les municipalités ne veulent s'occuper de rien... Je le répète avec bien d'autres : Sans avoir d'intolérance *que l'amour de mon pays (!), si on souffre les prêtres réfractaires dans les paroisses* dont ils avaient accaparé la confiance, *nous sommes perdus.* Le mécontentement augmente à vue d'œil... Si on attend pour remédier au mal les preuves juridiques, on ne parviendra à rien. *Tout prêtre réfractaire est un ennemi suspect, et il faut sauver Rome des Catilina et de ceux de son parti.* »

C'est ainsi que d'une affaire personnelle et locale, ce jacobin extravagant arrivait, sous l'exaltation de sa colère, à des conclusions générales contre les prêtres non conformistes (1). Toutes ses lettres, envoyées par le Directoire d'Angers aux députés de Maine-et-Loire à Paris, servirent de prétexte à la scène dramatique du 6 novembre, qui n'avait pas d'autre base.

Une autre installation de curé intrus, dans laquelle le sieur Thubert joua également un rôle, avait encore contribué à augmenter sa colère. L'assemblée électorale du 25 septembre avait nommé à la cure importante du May, alors chef-lieu de canton, le sieur Peyre, vicaire de l'évêque Hugues Pelletier, et directeur du grand séminaire d'Angers. C'était un ami de M. Thubert. Satisfait de son poste, il crut de son devoir d'aller remercier M. le président de l'assemblée électorale de Cholet. Il partit vers le 12 octobre.

« Je passai, écrivit-il lui-même (2), par la petite ville de Chemillé.

l'aura escorté et que la même terreur aura saisi ce peuple abusé... *tout le bourg*, femmes et enfants, le 30 octobre, *étaient de la partie*. Ainsi on peut dire que c'était une révolte générale et une vraie sédition populaire. »

1. On peut même dire que ce sont principalement ses dénonciations de faits exagérés et dénaturés qui ont servi de thème aux mensonges éhontés du sieur Delaunay. Il doit donc en porter la responsabilité devant l'histoire.

2. Dans une lettre déja citée, écrite le 5 novembre 1791 *à Monsieur le Procureur général syndic du département de Maine-et-Loire*, à Angers, et publiée par M. C. Port (*La Vendée angevine*, I, 402 404).

Je fus saluer M. Thubert, notaire royal, etc. Cet honnête et digne citoyen m'accueillit comme jamais on ne peut le faire, et voulut bien aussitôt m'accompagner dans mon voyage de Cholet. Nous prîmes ensemble la route du May. A peine entrâmes-nous dans le bourg, et se douta-t-on, à mon costume, que j'étais le curé constitutionnel qui venait remplacer le sieur Coulonnier, ancien titulaire, que je fus poursuivi par un groupe d'enfants, d'un certain âge cependant, qui hurlèrent autour de moi, criant : *A l'intrus! à l'hérétique! au voleur de cure et de sacrements....!* Nous arrivâmes enfin chez M. Mesnard des Fossés, commandant de la garde nationale de la paroisse. Nous fûmes, il est vrai. dédommagés chez ce brave et galant officier. Après le dîner, je proposai à MM. Thubert et Mesnard d'aller rendre quelques visites, afin de me faire une certaine entrée chez les honnêtes gens de l'endroit. Nous en fîmes trois, et c'était tout ce qu'il y avait à faire, *puisqu'il n'y a que ces trois maisons de patriotes.* J'achetai un peu cher le plaisir *d'avoir trouvé trois honnêtes citoyens qui pensent à peu près comme moi....* M. Thubert et moi, nous fûmes coucher à Cholet....

» De retour à Angers, je m'interrogeai sur ce que j'avais à faire. *Je brûlais d'aller prêcher l'Évangile aux malheureux* habitants du May, *que j'avais vus si éloignés des principes de la religion...* »

Il raconte ensuite à sa façon les doux reproches que lui adresse son ami M. Pelletier, l'évêque intrus ; son second voyage, le 30 octobre, au bourg du May, où il arrive le 31, vers onze heures du matin ; la scène tragi-comique que lui firent à l'auberge les enfants du bourg, « lui cassant la tête par leurs cris perçants. L'un frappait, l'autre chantait ; celui-ci feignait d'avoir du mal, celui-là cassait les vitres. » Et à sa sortie du village : « Les enfants sur mes talons, les femmes âgées sur leurs portes, les hommes courant sur mon passage, me menaçant, me provoquant, m'insultant, me disant que si je venais pour remplacer leur curé, je n'y serais pas longtemps ; d'autres femmes cherchant des pierres pour m'en assommer. »

« Nous passâmes la soirée et le jour de la Toussaint chez M. Mesnard, *inconnu au reste des mortels.* Il m'associa pour compagnie quatre honnêtes et aimables patriotes : M. le Maire, oncle de M. Mesnard, M. le secrétaire de la municipalité, M. Tareau la Périère et un galant homme de chirurgien. »

Que fit-il, *pendant ces trente-six heures*, chez ce bourgeois, en compagnie de ces quatre patriotes, le jour de la fête de la Tous-

saint? Célébrait-il la messe dans un oratoire particulier? Ce n'est pas probable. Quel exemple pour ceux qu'il prétendait convertir!

« Le jour des morts, ajoute-t-il, je montai à cheval pour reprendre la route de Chemillé. Il me fallait encore repasser le bourg du May.... J'entrai au bourg à l'instant où l'on sortait de la première messe. A peine fus-je vis-à-vis de l'église, qu'à l'instant « la population m'inonda de grossièretés. Je piquai un peu mon cheval. J'entendis les pierres ronfler autour de mes oreilles... Je me sauvai à toutes brides. » Et il ne revint plus (1).

A la Tour-Landry, le sieur Cassidy essaya également en vain de prendre possession de la cure. C'était un ignorant, sans aucune teinture même de la langue française, comme le prouve la lettre par laquelle il dénonce les avanies qu'il a subies (2).

On l'avouera volontiers, il y a telles de ces grossièretés populaires qui ne peuvent se justifier. Toutefois, nous le répétons, nos populations étaient très excusables; car non seulement on leur refusait le droit le plus sacré de leur conscience, celui de pratiquer librement une religion qui avait été, pendant près de deux mille ans, la seule acceptée en France, mais encore on leur imposait un culte bâtard, sorte de protestantisme mitigé, et des prêtres presque tous indignes de remplir leur saint ministère; et cela, en violation flagrante de la Constitution, au nom de laquelle on les persécutait, puisque parmi *les dispositions fondamentales garanties par la Constitution* au Titre Ier on lit : « La Constitution garantit » pareillement *comme droits naturels et civils:* La liberté à tout » homme d'aller, de rester, de partir, sans pouvoir être arrêté, ni » retenu, que selon les formes déterminées par la Constitution; » la liberté à tout homme *de parler, d'écrire, d'imprimer et de* » *publier ses pensées..... ou d'exercer le culte religieux auquel il est*

1. Un certain Louis Cercler osa essayer de s'installer à la cure. Il ne réussit pas mieux. De guerre lasse, il finit par déposer, le 9 pluviôse an II (28 janvier 1794), ses lettres de prêtrise à la mairie du Coudray-Macouard, *avec intention de devenir époux!* (C. Port, *Diction. de Maine-et-Loire*, t. II, p. 630.) Nous ne savons pas ce que devint le sieur Peyre, mais nous craignons beaucoup qu'il ait imité son ami Pelletier, qui, lui aussi, déposa ses lettres de prêtrise, comme nous l'avons dit, sur l'autel de la patrie, en déclarant que, depuis 30 ans, il ne croyait plus qu'*à la seule religion naturelle.*

2. Qu'on en juge par ce passage, cité par M. C. Port (*La Vendée angevine*, I, 279) : « En revenant j'ai *vue une nombre* infini qui *crié hautement tué* ce diable-là, *frappent* (pour frappant) monsieur le procureur avec une *pière, fermé* dans la cuisine de ce monsieur, ils entroient six garçons qui me *fait promer jaimais* de retourner dans cette paroisse, etc. »

» *attaché*..... Les citoyens ont le droit d'ÉLIRE OU CHOISIR *les* » *ministres de leur culte.* »

Or, contrairement à ces principes, les prêtres non-conformistes ne pouvaient manifester leurs sentiments religieux, ni par la parole, ni par la plume ; on les enlevait de leur domicile sans forme de procès, et les populations avaient défense de *les choisir pour ministres de leur culte*, elles devaient en subir qu'elles repoussaient.

Parmi les griefs énumérés dans la lettre du Directoire d'Angers aux députés de Maine-et-Loire, figurait une lettre du curé constitutionnel de Saint-Quentin-en-Mauges se plaignant des injures qu'il avait à supporter de la part de ses nouveaux paroissiens.

La plainte était adressée aux administrateurs du district de Saint-Florent, qui en firent au maire et aux officiers municipaux de Saint-Quentin d'amères reproches. Ceux-ci firent, par l'intermédiaire de leur maire, une fière réponse, qui démontre quelle valeur il faut attacher aux dénonciations des curés constitutionnels, qui ont pourtant largement contribué à opérer dans l'Assemblée législative le funeste revirement d'opinion dont nous avons parlé.

« Nous avons reçu, disent-ils (1), la lettre de M. le procureur syndic *du 29 de ce mois* (2). Elle nous a également *mortifiés* et *surpris* : *mortifiés* par le blâme de notre conduite qu'elle renferme, *surpris* par l'annonce qu'elle paraît faire des faits que nous ignorons, et qui, *s'ils étaient vrais, n'auraient pu nous échapper.* Il est question, dans la lettre, *d'attroupements* dans notre territoire. Conjecturant ce que par là vous voulez signifier, nous répondons qu'il ne se fait rien *de particulier* dans notre communauté ; que *très certainement ces rassemblements plus diurnes que nocturnes n'ont point troublé l'ordre public.* Quant *aux (prêtres) étrangers* dont il est question dans une lettre que nous avons reçue du Département, et dont vous avez sans doute reçu la copie, *rien de plus faux que leur concours pour troubler. Aucun n'a mis les pieds dans notre église depuis l'arrivée du nouveau curé.*

» L'article relatif à notre curé constitutionnel est peut-être celui sur lequel vous nous voyez plus répréhensibles. Mais nous vous prions d'observer *combien peu de poids a l'opinion de six à*

1. *Archives nat.*, F 19, 440. M. Célestin Port (*La Vendée angevine*, I, 270) en a cité des fragments.

2. On en doit conclure, ce semble, que cette lettre est du 31 octobre ; car si elle était du 30, l'auteur aurait dit *hier*.

sept individus, ce dont notre municipalité est composée, contre le sentiment unanime de toute une paroisse. A la vérité, les enfants l'ont insulté, et nous en gémissons, regrettant que M. le curé constitutionnel n'ait pas pris le meilleur moyen de faire cesser les outrages, qui eût été de les mépriser.

» *Les armes à feu qu'il a toujours à la main*, lorsqu'il paraît en public (et qu'il paraît toujours vouloir porter, selon qu'il nous l'a lui-même manifesté), ne pourront tout au plus que le faire redouter et *exciter l'indignation*, loin de lui gagner le respect de ses paroissiens. *Nous craignons que sa facilité à frapper ne lui attire quelque mauvaise scène. Le premier coup qu'il a donné sur un enfant de douze ans, au point de lui casser sa canne sur le dos*, a déjà manqué de lui être funeste. Au lieu d'agir par lui-même avec violence, que n'a-t-il recours aux voies légales ! De notre côté, nous sommes prêts à lui assurer la paix et la sûreté : c'est tout ce que nous pouvons lui promettre. Car pour ce qui concerne la communication avec lui et la confiance en son ministère, il ne tient pas à nous de l'inspirer à nos concitoyens ; *nous ne pouvons, ni ne devons les blâmer en ce qu'ils font. Ils ne font en cela qu'user des droits de l'homme et de la liberté du culte religieux décrétée par l'Assemblée nationale constituante.*

» Arrivant à Saint-Quentin, *M. Laurent* a eu un double malheur : *celui de déplacer un pasteur plus que généralement chéri*, et celui d'y avoir été devancé *par une réputation qui n'est rien moins qu'avantageuse.* Ce n'est pas que nous veuillions faire aucune assertion défavorable sur son compte ; mais nous croyons que ces petites connaissances peuvent ne vous être pas inutiles; et c'est dans cette vue que nous vous rapportons l'opinion publique à son égard *qu'il confirme par ses actions, et particulièrement par le choix de son domestique*, qui ne jouit point d'une meilleure réputation. Avec les sentiments qu'on a conçus de lui, il est fort difficile que M. le curé constitutionnel fasse le bien pour lequel la nation l'a envoyé.

» On nous accuse aussi d'avoir souffert des indécences condamnables dans notre église. *C'est absolument faux.* Ce qui s'est passé à la porte nous a affligés, et vous ne nous soupçonnerez pas de l'avoir autorisé.... Nous vous conjurons de licentier *(sic)* pour le présent les gardes nationales que l'on nous a envoyées. Vous obligerez infiniment ceux qui se feront toujours un vrai plaisir de concourir avec vous pour l'exécution de la Loi (1). »

1. Cette pièce est signée : *Le maire et les officiers* municipaux de Saint-

Nous avons tenu à citer presque entièrement ce document, afin de montrer au lecteur impartial quel contraste il y a entre le langage ferme et mesuré, digne et modéré des catholiques, qui exposent la vérité des faits, et les diatribes emphatiques, exagérées, mensongères des révolutionnaires qui veulent entraîner les autorités supérieures dans la voie de la persécution religieuse.

Nous allons le voir mieux encore en ce qui concerne les processions et les pèlerinages.

Nous avons raconté plus haut (1) ceux qu'on avait dispersés par la violence au mois d'août précédent. Malgré toutes les prohibitions, illégales d'ailleurs, nos paysans vendéens avaient persisté à aller implorer l'intercession de la Sainte Vierge dans les sanctuaires vénérés de leur pays. Or, nous avons entendu les accusations aussi graves que calomnieuses que le sieur Delaunay avait formulées à la tribune de l'Assemblée législative, le 6 novembre, contre ces manifestations religieuses : « Des rassemblements de TROIS A QUATRE MILLE HOMMES ARMÉS, s'était-il écrié (2), se sont formés dans plusieurs parties de notre département *et se livrent à tous les excès que produit le délire de la superstition et du fanatisme. Des pèlerinages, des processions nocturnes*, conduites par des prêtres séditieux, ont été le prétexte de ces attroupements. Il était facile de les dissiper tant que les pèlerins n'avaient que le chapelet à la main ; mais.... *aujourd'hui qu'ils sont armés de fusils, de faux et de piques ; qu'ils ont soutenu plusieurs actions* contre les gardes nationales, il n'est plus temps de dire : Ce sont des querelles de religion, il faut les mépriser. PARTOUT *les prêtres constitutionnels sont maltraités*, ASSASSINÉS JUSQU'AU PIED DES AUTELS.... TROIS VILLES, *chefs-lieux de districts, sont, pour ainsi dire, assiégées et près d'être surprises et incendiées*, ET LES PRÊTRES, QUI DIRIGENT TOUS CES CRIMES, pourront bien nous mener à une contre-révolution par une guerre civile. »

Quentin : *R. Raimbault*, maire, *Pierre Picherit*, officier, *Jacques Huchon*, officier, *P. Roux*, procureur de la commune, *Jean Brouard*, officier, *Gabory*, greffier. En P. S. : De plus, s'il est nécessaire de rapporter des actions pour justifier la haine que toute la paroisse a conçue contre M. le curé constitutionnel, nous sommes prêts à produire des témoins qui détailleront comment se comporte un homme dont le ministère ne respire que la paix et la charité.

1. Voyez ci-dessus, pages 254 et suivantes.

2. Voyez ci-dessus, p. 277.

Nous venons d'entendre le maire et plusieurs officiers municipaux de Saint-Quentin attester, pour leur part, que les *rassemblements* qu'ils étaient accusés de favoriser étaient plus *diurnes* que nocturnes *et n'avaient en rien troublé l'ordre public*, et que leur curé constitutionnel avait singulièrement exagéré et dénaturé les faits dont il avait à se plaindre. Évidemment tous les faits du même genre étaient également dénaturés, car aucun des curés constitutionnels les plus détestés, tels que Coquille de Beaupréau, n'a été maltraité, à plus forte raison, *assassiné au pied des autels*.

Mais écoutons les plaintes mêmes des patriotes contre les processions, qui ont servi de prétexte à l'odieuse calomnie de Delaunay.

C'est d'abord une lettre de M. Coustard au sieur Baranger, procureur syndic du district de Vihiers, en date du 1er novembre 1791 (1).

« Monsieur, lui écrit-il, je me crois obligé de vous donner avis *d'un rendez-vous général* qui s'est fait ici de tous les habitants des Pont-de-Cez, de Saint-Lambert, Mozé, Rablay, Saint-Aubin, Chalonnes, La Jumellière, en trois et quatre bandes, *processionnellement*. Un prêtre étranger *a dit la messe*. On le soupçonne aumônier de *M. de Charbon*, de Chaudefonds, descendu avec son maître, à la Berthelottière, chez M. Jourdan (2).

» Vous ne pouvez vous faire qu'une faible esquisse *de la quantité des personnes, des cierges à trois branches dont les pieds sont gros comme la jambe, des fallots* (sic) *à l'infini*. Je laisse à votre prudence à aviser aux moyens de maintenir *l'ordre et la paix, que l'on menace de troubler*. Pour moi, je ne puis rien faire ; j'attends tout du temps et de la sagesse de l'Administration. »

Où sont les armes ? *Des falots à l'infini, des cierges à trois branches*, qui menacent de troubler l'ordre et la paix.

« L'amnistie (du 15 septembre) accordée aux prêtres réfractaires, écrit la Municipalité de Chemillé au Directoire d'Angers le même jour 1er novembre (3), au lieu d'avoir apporté la paix qu'on avait lieu de se promettre, n'a fait qu'enhardir *ces enthousiastes, à les porter au crime* (!). *C'est ici*, Messieurs, *le théâtre*

1. *Archives nat.*, F 19, 445. Sur Baranger, voir l'article que lui a consacré M. C. Port, dans son *Dictionnaire de Maine-et-Loire*, I, 198.

2. La Berthelottière, commune de Chanzeaux, avait, en effet, pour seigneur, Pierre-Marc de Jourdan, chevalier. (C. Port, *Dictionnaire de M.-et-L.*, I, 332.) Cela prouve que cette lettre a été probablement écrite de Chanzeaux.

3. *Archives nat.*, F 19, 440.

du fanatisme LE PLUS INQUIÉTANT. *Journellement et nuitamment*, il passe une quantité prodigieuse de monde, qui se rendent à Saint-Laurent (de la Plaine), où on a persuadé au peuple que la Vierge apparaissait dans un chêne. Si ce rassemblement n'avait d'autre motif qu'une croïance *(sic)* aveugle, *quoiqu'elle fût encore blâmable* (1), encore pallierait-on cette démarche, à cause des circonstances. Mais *on voit*, au contraire, *que ce rassemblement médite des complots, et qu'il est combiné par des prêtres* (2) et d'autres personnes, qui ont autant d'intérêt comme eux à semer le trouble au dedans, pour faire une diversion capable de porter *de grands coups à la Constitution* (3). Déjà personne ne peut passer à Saint-Laurent, qu'on ne les interroge sur leur opinion et sur leur parti (4). On a grand soin de prévenir ces interrogations par des réponses qui mettent à l'abri d'insultes (5) ; autrement on deviendrait la victime de *son patriotisme* (6).

» L'*effet* de ces processions gagne de proche en proche. Dimanche dernier (30 octobre), un nombre de femmes, du bourg de Mellé *(sic), qui revenaient de Saint-Laurent* (7), insultèrent le sieur Thubert, nouveau curé..... »

Ils parlent ensuite de l'émeute occasionnée à Chemillé par la fermeture de l'église de Notre-Dame, puis ils ajoutent :

« Voilà, Messieurs, l'état des choses. *Trois petits canons que nous avons aprêté* (sic) *sur la place de nos halles*, et le peu de patriotes que nous avons rassemblé (s), aidé (s) de la gendarmerie, *ont fait des patrouilles* (8) *toute la nuit*, et nous attendons les événements. La paroisse de Saint-Pierre (de Chemillé), Mellé *(sic)*, qui sont de notre canton, et Jallais, chef-lieu de canton, qui nous avoisine, *veulent tomber sur Chemillé pour écraser la municipalité*, et les *patriotes y sont en très petit nombre.* D'après ces circonstances

1. Aux yeux des théologiens jacobins.

2. Quelle preuve avait-il de cette assertion ?... Aucune.

3. Mais c'est au nom de la liberté proclamée par la Constitution qu'ils agissaient !

4. Exagération sans doute, mais conduite qui était justifiée par la démolition faite récemment et *sournoisement* de la chapelle de Notre-Dame.

5. Donc, malgré toutes les précautions, des hypocrites et des traîtres se mêlaient à la foule.

6. *Patriotisme*, dans le sens de *patriotes*, c'est-à-dire révolutionnaires impies.

7. C'est faux, M. Thubert, père, dit qu'elles venaient du bourg.

8. Les canons ?

impérieuses (!) nous vous prions de nous envoyer des secours. Il n'y a pas d'endroit dans le département qui en ait plus grand besoin. *Si vous ne prenez pas un parti violent contre ces prêtres réfractaires, il est inutile d'espérer* LE SALUT DE L'EMPIRE !.... Nous ne vous dissimulons pas, Messieurs, *que si on ne châtie pas sévèrement les municipalités qui avoisinent*, vous nous mettrez dans l'impossibilité d'agir, et *alors la chose publique est tout à fait en danger !....* Nous vous observons que, dans les trente femmes qui se sont présentées avec tumulte (pour obtenir l'ouverture de l'église de Notre-Dame de Chemillé), nous en connaissons la majeure partie ; *et qu'il y a lieu de les faire transférer dans la prison d'Angers.* Si on ne prend pas ce parti, la paroisse de Notre-Dame supprimée, Mellay et Saint-Pierre avec d'autres paroisses voisines, doivent venir ici, lors de la descente des cloches, *et s'opposer avec force à leur enlèvement.* Ainsi, Messieurs, c'est donc à vous à prévenir les malheurs qui nous menacent *de toutes parts*, en nous envoyant des troupes. »

Or, *ces trois petits canons* postés sur la place des *halles de Chemillé*, toutes ces paroisses voisines que l'imagination des municipaux voyait déjà *tombant* sur la ville de Chemillé, et la saccageant, et *mettant l'empire en danger*, ont été transformés par le sieur Delaunay, *au nombre de trois à quatre mille hommes armés, se livrant à tous les excès* du fanatisme et *de la superstition.*

Le reste du tableau sanglant, produit de l'imagination du fougueux jacobin, n'est peut-être qu'une volontaire et criminelle exagération d'une autre pièce du même dossier, en date du 3 novembre.

« Le district de Vihiers, y lit-on (1), écrivait le 3 novembre qu'il recevait *sans cesse* des municipalités des plaintes et des demandes de forces militaires contre les troubles *qu'y excitent les prêtres non assermentés* (2) ; que les désordres *qu'ils fomentent* augmentent tous les jours ; que *les rassemblements* s'y font *journellement (!!); des bruits sourds* et une fermentation annoncent un orage prochain.

» La réunion des deux districts de Saint-Florent et de Beaupréau n'est pas *encore effectuée* (3) ; cette (dernière) ville est le

1. *Archives nat.*, F 19, 445.

2. Exagération sur le nombre et la fréquence des plaintes ; fausseté sur les auteurs de ces prétendus troubles. Voyez plus haut la pétition des Cerqueux de Maulevrier.

3. Cette réunion est un mythe, ce semble.

(centre du) ralliement de la plus grande partie des prêtres non assermentés ; peu de cures y sont remplacés ; deux curés constitutionnels ont été forcés d'abandonner leur poste, et un troisième n'a pu s'y maintenir qu'à l'aide de la force publique..... Le district de Vihiers est dans la même situation ; il s'y rassemble dans la paroisse de Chanzeaux *des milliers d'hommes*, de femmes et d'enfants, sous prétexte d'assister au service des non-conformistes. Enfin, le district de Cholet offre les mêmes désordres ; et c'est là où *principalement* le fanatisme tourmente la plus grande partie de ses habitants. »

Telles sont, dans leur ensemble, les accusations formulées par les révolutionnaires eux-mêmes contre les agissements des catholiques et de leurs prêtres. Le lecteur jugera si elles étaient de nature à provoquer l'indignation de l'Assemblée législative, et à la pousser à prendre les mesures violentes qui furent la conséquence du discours de Delaunay.

Mais puisque dans ces diatribes insensées le pèlerinage à Saint-Laurent de la Plaine est signalé comme un des plus dangereux instruments de troubles et de mouvements insurrectionnels, il est bon que nous en disions un mot.

Après la destruction sacrilège de la chapelle de Notre-Dame de la Charité, « un grand nombre de personnes dignes de foi, dit le vénérable M. Gruget, curé de la Trinité d'Angers, dans son journal contemporain, affirmèrent avoir vu près des ruines de cette chapelle, au-dessus d'un chêne voisin, la figure de la Sainte Vierge. »

L'apparition avait commencé vers la mi-septembre, et se renouvela plusieurs fois. La nouvelle s'en répandit rapidement dans tout le pays ; et aussitôt, de nombreux pèlerins, groupés par paroisses, s'y rendirent processionnellement. Le 3 octobre les gardes nationaux chargés d'installer le curé constitutionnel à Saint-Laurent de la Plaine, y trouvèrent réunies des bandes de pèlerins venues de Saint-Florent, du Menil, de Saint-Laurent du Mothay, de Saint-Quentin, de Botz, de Sainte-Christine, de Chemillé, du Louroux-Bottereau (Loire-Inférieure) et même du Poitou, ceux-ci *reconnaissables à leur costume* (1).

A la vue de cette rénovation d'un pèlerinage qu'ils croyaient avoir anéanti par la destruction de la chapelle, le Directoire du district de Saint-Florent-le-Vieil fut pris d'une panique folle, et, sous cette impression, il rendit l'arrêté suivant (2).

1. Voir *Pièce justificative* n° I, à la fin de ce volume.
2. C. Port, *La Vendée angevine*, I, 266.

« Considérant que les attroupements en question sont mus et suscités par le fanatisme, *et par le dessein de s'opposer à l'exécution de la Constitution* (1) ; que dans les processions qu'on y fait avec des torches allumées, *les prières qu'on y fait, les hymnes qu'on y chante, ont l'intention (?)* de rétablir les prêtres dans leur ancien état, et *d'empêcher les lois de l'Assemblée nationale d'être acceptées par le Roi* (2) et d'être exécutées ; que ces attroupements, qu'on fait monter à plusieurs milliers d'individus, sont *composés de personnes égarées dans leur religion*(3) ; que d'autres y sont avec de perfides desseins de profiter de ces rassemblements : ce sont des gens contrariés par le nouvel ordre de choses, des ci-devant nobles, des ecclésiastiques, des gens attachés par leurs intérêts à ces deux anciens ordres ; *d'autres sont des gens tarés, sortis des galères* (4) ; arrête qu'on réprimera, au besoin par la force, tous les attroupements de ce genre. »

On remarquera que le Directoire de Saint-Florent, bien placé pour être informé exactement de tout ce qui se passait dans le pèlerinage incriminé, ne dit pas un mot des *gens armés* (4) de *fusils*, de *faux* et de *piques*, que le sieur Delaunay avait dénoncés à la tribune de l'Assemblée législative.

Mais les administrateurs d'Angers étaient trop exaltés pour ne pas accueillir avec empressement un arrêté qui cadrait si bien avec leur manière de voir. Non seulement ils l'envoyèrent aux députés de Maine-et-Loire comme l'expression de la vérité, mais encore ils l'appuyèrent de leur autorité en prenant une double mesure qui le confirmait.

1. Quelle constitution? La Constitution civile, virtuellement abolie par celle du 15 septembre, ou bien cette dernière? Dans ce dernier cas, c'est une fausseté.

2. De quelles lois s'agit-il? Les catholiques ne demandaient que la *liberté religieuse* affirmée par la Constitution.

3. La religion de l'État, c'est la religion de Dieu, ne cessaient de répéter nos docteurs jacobins. Ceux qui ne la suivent pas, sont des *égarés*.

4. Nous ne nous attarderons pas à faire remarquer combien est invraisemblable une telle accusation ; mais serait-elle vraie, que ce ne serait pas une raison pour punir les innocents. Il fallait saisir et châtier les coupables, et laisser les autres accomplir en liberté leurs actes de dévotion.

4. Il est vrai que les patriotes de Chalonnes et de Chaudefonds (C. Port., *loc. cit.*, I, 267) prétendent qu'ils avaient des *armes* et des *bâtons*, des *pierres*, des *jurements*. Mais nous avons réfuté plus haut, p. 257, cette assertion, déjà formulée contre les premiers pèlerinages, qui sont maintenant représentés comme *inoffensifs* : contradiction manifeste qui infirme le témoignage de ces exaltés patriotes. Dans tous les cas, il y a loin entre une accusation vague et celle qui affirme que les pèlerins étaient armés de *fusils*, de *faux* et de *piques*.

Ils jetèrent d'abord comme un défi aux pèlerins, en faisant installer, le 30 octobre, par la force publique, un curé constitutionnel dans l'église même de Saint-Laurent de la Plaine. C'était le sieur Pérault, venu on ne sait d'où, et qui, comme le jeune Thubert et le sieur Peyre, se prétendait le représentant du Dieu de la paix et de la concorde. Le chirurgien Cady, irrité de la contrainte qu'on imposait à la conscience de ses concitoyens, chassa de l'église à coups de bâton un patriote venu pour y assister à la messe de l'intrus. Ce fut le seul acte de violence commis contre cet usurpateur sacrilège, qui n'osa pas demeurer au milieu d'une population tout entière opposée au schisme (1).

Le Département ne se borna pas à ce premier acte d'autorité. Le 5 novembre, au moment où l'Assemblée législative paraissait disposée à concéder aux non-conformistes la plus large liberté religieuse, il prenait un arrêté absolument contraire à ces dispositions connues de toute la France :

« Le Département, y était-il dit (2), instruit que les ennemis de la Constitution se sont coalisés pour la détruire ; que les uns ont émigré, les autres restent dans le Département pour exciter le désordre ; .... que des individus pervers courent la campagne ; que des pèlerinages nocturnes ont lieu dans les districts de Vihiers, Cholet et Saint-Florent... ; que les voleurs et les brigands se portent en troupe, *favorisés par les pèlerinages continuels.....* arrête *que toute procession de jour et de nuit est interdite.* Tout rassemblement, non autorisé, de plus de quinze personnes sera réputé *illégal et séditieux.* »

C'était empiéter sur le pouvoir législatif, mais le Directoire d'Angers se donnait cette licence depuis longtemps.

1. M. C. Port (*Vendée angev.* I, 412-415) a publié un rapport des incidents arrivés à cette installation, signé par les sieurs Renou et Coquille, curés constitutionnels de Saint-Maurille de Chalonnes et de Notre-Dame de Beaupréau, par les gendarmes de Chalonnes et par Pérault lui-même. Or il n'est pas dit un mot des *armes* dont les pèlerins auraient été munis. Le contraire ressort même du récit : A l'entrée dans le bourg du nouveau curé et de ses acolytes, on vient leur annoncer « *que plus de 4.000 âmes les attendaient, armées de bâtons*, pour s'opposer à l'installation. Malgré ces récits effrayants, continue le rapport, nous continuâmes notre marche, et nous découvrîmes trois bandes, dont l'air menaçant nous présageait ce qui nous serait infailliblement arrivé, sans la crainte *que leur imposaient les armes.* » Donc ils n'en avaient pas eux-mêmes. Il n'est rien dit non plus des pierres lancées par les fenêtres, fait avancé par les gardes nationaux, qui étaient bien aises de donner un caractère dramatique à leur expédition.

2. C. Port, *loc. cit.*, I, 286, note 1.

Cependant, avons-nous dit, la dénonciation mensongère du sieur Delaunay, le 6 novembre, avait provoqué une réaction subite et complète dans les dispositions de l'Assemblée législative. A partir de ce jour, les motions les plus violentes contre les prêtres réfractaires furent applaudies par ceux-là mêmes qui, comme Gensonné, avaient plaidé avec le plus d'éloquence la cause de la liberté religieuse.

Un projet de loi, présenté, le 16 novembre, par François de Neufchâteau (1), fut accepté en principe, et servit de base pour la rédaction définitive du décret, qui fut voté dans son ensemble, le 29 du même mois. En voici les principales dispositions :

Art. 1er. Dans la huitaine, à compter de la publication du présent décret, *tous les ecclésiastiques*, autres que ceux qui se sont conformés au décret du 27 novembre dernier, seront tenus de se représenter devant la municipalité du lieu de leur domicile, d'y prêter le serment civique dans les termes de l'article 5 du titre II de la Constitution et de signer le procès-verbal.

Art. 2. A l'expiration du délai ci-dessus, chaque municipalité fera parvenir au directoire du département, par la voie du district un tableau des ecclésiastiques domiciliés dans son territoire, en distinguant ceux qui auront prêté le serment civique et ceux qui l'auront refusé.

Art. 4. Aucun d'eux (qui ont refusé le serment) ne pourra désormais toucher, réclamer ni obtenir de pension ou traitement sur le trésor public.

Art. 6. Outre la déchéance de tout traitement et pension, ils *seront réputés suspects de révolte contre la loi, et de mauvaise intention contre la patrie*, et, comme tels, plus particulièrement soumis à la surveillance de toutes les autorités constituées.

Art. 7. En conséquence, tout ecclésiastique ayant refusé de prêter le serment civique (ou qui le rétractera après l'avoir prêté), *qui se trouvera dans une commune où il surviendra des troubles dont les opinions religieuses seront la cause ou le prétexte*, pourra, *en vertu d'un arrêté du Directoire du département*, sur l'avis de celui du district, être éloigné provisoirement du lieu de son domicile ordinaire, sans préjudice de la dénonciation aux tribunaux, suivant la gravité des circonstances.

Art. 8. En cas de désobéissance à l'arrêté du Directoire du département, les contrevenants seront punis de l'emprisonnement

1. *Moniteur*, X 387.

dans le chef-lieu du département. Le terme de cet emprisonnement ne pourra excéder une année.

Art. 9. Tout ecclésiastique qui sera convaincu d'avoir provoqué la désobéissance aux autorités constituées, sera puni de deux années de détention.

Art. 12. Les églises ou oratoires nationaux que les corps administratifs auront déclarés n'être pas nécessaires pour l'exercice du culte dont les frais sont payés par la nation, *pourront être achetés ou affermés par les citoyens attachés à un autre culte quelconque ; ... mais cette faculté ne pourra s'étendre aux ecclésiastiques qui se seront refusés au serment civique* (ou qui l'auront rétracté).

Par l'article 15, les procureurs généraux syndics étaient chargés de faire un compte-rendu des obstacles qu'aurait pu éprouver l'exécution des lois (relatives à la prestation du serment), et de dénoncer ceux qui, *depuis l'amnistie*, ont fait naître de nouveaux obstacles, ou les ont favorisés par prévarication ou par négligence.

Par l'article 18, l'Assemblée encourage les bons ouvrages propres à *détromper le peuple des pièges du fanatisme* (c'est-à-dire du catholicisme romain).

On le voit, tous les ecclésiastiques réfractaires au serment étaient déclarés *suspects* et réputés, *au préalable*, fauteurs de tous les troubles religieux advenus ou à venir en France, puisqu'on les livrait à la merci des Directoires départementaux, par cela seul qu'ils seraient *présents* dans la commune où des troubles de cette nature se produiraient, ajoutant même la peine d'un an de prison, dans le cas où ils refuseraient de se soumettre à la sentence arbitraire de ces Directoires.

C'était une injustice criante ; car c'était imprimer au front de tous les prêtres catholiqnes, sans distinction des innocents et des coupables, la marque infamante de *perturbateurs du repos public.* C'était même violer une des lois fondamentales de la Constitution récemment promulguée, qui interdisait à l'Assemblée nationale tout exercice du ponvoir judiciaire (1).

Mais de quel droit ces législateurs sectaires imposaient-ils le serment prétendu *civique* (2) à des ecclésiastiques déjà privés

1. *Constitution de 1791*, tit. II, chap. V, art. 1er : « Le pouvoir judiciaire ne peut, en aucun cas, être exercé par le corps législatif ni par le roi. »

2. Encore que le nouveau serment ne contînt pas, comme celui du 27 novembre 1790, l'adhésion explicite à la *Constitution civile du clergé*, et que, pour cela, plusieurs ecclésiastiques de divers diocèses aient cru pouvoir le prêter,

depuis un an, par le défaut de la prestation du serment, de tous les droits des citoyens actifs, puisque ce serment n'était exigé, d'après la Constitution, que des *fonctionnaires publics ?* Les insermentés étaient donc, par une fiction odieuse, réintégrés dans leur titre de *fonctionnaires publics*, uniquement pour être passibles d'une peine plus grave que celle dont on les avait déjà frappés.

Désormais tout l'espoir des catholiques résidait dans l'espérance que le roi refuserait d'approuver une telle loi. Pour obtenir de Dieu cette grâce, les processions redoublèrent de ferveur, dans la Vendée angevine, malgré l'arrêté du Département du 5 novembre, et les efforts de la gendarmerie et des gardes nationales pour s'y opposer. Mais afin de montrer combien étaient mensongères les accusations publiées contre eux, les pèlerins cessèrent de se munir d'armes simplement défensives ; ils s'armèrent seulement de patience et d'une foi de plus en plus ardente et énergique (1).

néanmoins, quand on examine, sans parti-pris, le sens qui lui était donné, on voit que l'adhésion à la Constitution civile y était *implicitement* renfermée. En effet, la Constitution du 14 septembre 1791, comme nous l'avons déjà fait observer, contenait, parmi les *dispositions fondamentales garanties par la Constitution, au titre Ier*, celle-ci, formellement condamnée par Pie VI : « *Les citoyens ont* LE DROIT *d'élire ou de choisir les ministres de leur culte.* » Cette disposition, qui semblait accorder au peuple *un droit absolu* d'élire ses ministres, (et, en ce sens, était déjà condamnable), n'était au fond — (et en pratique elle était considérée comme telle) — qu'une reproduction de la Constitution civile du clergé, puisque les curés continuaient à être élus, non par les habitants des paroisses qu'ils devaient gouverner, mais par les assemblées électorales des districts. Au point de vue doctrinal et pratique, rien n'était donc changé. D'ailleurs, pour bien comprendre le sens du serment *civique*, il suffit de lire (*Moniteur*, X, n° 321, p. 389) le discours du député Lemontey, dans la séance du 16 novembre. Il proposa un amendement consistant à permettre aux prêtres de prêter le serment *civique*, *en faisant leurs réserves relativement à la croyance religieuse.* Or l'Assemblée décida *unanimement* qu'il n'y avait pas lieu à délibérer sur cet amendement : « Si vous adoptez l'amendement que je propose, avait dit l'orateur, celui qui refusera le serment ne le refusera pas comme ennemi d'une croyance religieuse, mais comme ennemi de l'État. Alors les mesures rigoureuses seront justes et la France entière y applaudira. »

1. C. Port, *loc. cit.*, I, 294. « Une troupe de pèlerins, venant des alentours de Vallet, sommée de dire leurs noms, *ont observé le plus profond silence.* — Un autre groupe de 2 à 300 pèlerins de tout âge et de tout sexe, *passe des heures entières agenouillé autour d'une croix de bois.* » — Le citoyen Coquille, l'intrus de Beaupréau, prétend qu'une bande de pèlerins menaçait du feu, chemin faisant, ceux qui ne voulaient pas se joindre à eux ; mais quelle foi peut-on ajouter à un tel témoignage ? — Le 27 novembre, 4.000 pèlerins assistaient à la messe dans l'église de Bourgneuf, annexe de Saint-Laurent de la Plaine, celle-ci étant livrée au curé intrus Pérault. Le lundi 12 décembre, 2.000 per-

Toutefois, nos paysans vendéens ne purent supporter, avec la même résignation, l'enlèvement des cloches, des vases et des ornements sacrés des églises légalement supprimées. Il y eut de véritables émeutes pour empêcher ces spoliations sacrilèges (1).

Dans la Vendée poitevine, les catholiques essayèrent une dernière fois de faire entendre leurs cris de détresse. Le 18 décembre 1791, tous les habitants de la paroisse de Bazoges-en-Pareds, canton de Mouilleron, district de la Châtaigneray, signèrent, le syndic et le maire en tête, une pétition au *Ministre de l'Intérieur* (2) pour revendiquer la liberté religieuse : « Des citoyens opprimés, disaient-ils (3), désirant conserver la paix dont ils ont joui jusqu'à présent, au milieu de la crainte et de l'espérance, et se garantir de l'orage qui gronde autour d'eux, osent rompre le silence que leur ont imposé jusqu'à présent.... des factieux ennemis de l'ordre et de la patrie, et prendre la liberté de s'adresser à vous, Monsieur, pour faire parvenir, tant aux représentants de la nation dans l'Assemblée législative qu'au pied du trône de S. M. le Roi des Français, leurs très humbles représentations et pétitions......... »

Ils exposent les incommodités de toute sorte auxquelles ils sont soumis par la nécessité d'aller chercher au loin les secours spirituels dont ils ont besoin, étant donnée la répugnance invincible qu'ils éprouvent à recourir aux prêtres constitutionnels indignes de leur confiance.

« Les murmures et les plaintes, ajoutent-ils, augmentent avec les difficultés. *Les gardes nationaux menacent de coups de fusil et*

sonnes entouraient le chêne de Saint-Laurent *avec musique vocale et instrumentale*, si l'on en croit le curé constitutionnel Pérault.

1. C. Port, *loc. cit.*, p. 299-301. Voyez plus loin, p. 306 et suivantes.

2. Depuis le 28 novembre, c'était M. Cahier de Gerville (*Moniteur*, X, 486. 498).

3. M. Chassin (*loc. cit.*, II, 89-90) a publié des fragments de cet intéressant document, mais nous l'avons copié en entier aux *Archives nationales*, F 19, 481 1. Du reste, on y retrouve les mêmes arguments en faveur de la liberté religieuse, appuyés sur l'article 10 de la Déclaration des droits de l'homme, sur le titre Ier de la Constitution, qui ont été développés dans la pétition des habitants des Cerqueux de Maulevrier, etc., que nous avons citée plus haut. On y constate les violences exercées sur la conscience de leurs paroissiens par les curés constitutionnels imposés par la force, le nombre presque imperceptible de leurs adhérents, etc. Tout cela avait une certaine chance d'être écouté avant la loi du 29 novembre. Depuis lors, c'était pure illusion. Dix jours après, le 28 décembre, les habitants de Saint-Hilaire-du-Bois, près de Vihiers, adressèrent une pétition analogue au même Ministre de l'Intérieur (F 19, 440). Elle eut nécessairement le même sort.

de baïonnette ceux qui entendent la messe des non-assermentés dans les paroisses les moins éloignées.......

» Tous ces motifs ne manqueraient pas de produire une explosion funeste si le peuple n'espérait les voir bientôt finir. *Il serait impossible de vaincre des efforts enfantés par la fureur du désespoir.* N'est-ce pas insulter aux droits les plus sacrés de l'homme que d'opposer sans cesse la violence à la répugnance que le peuple, suivant l'opinion de sa conscience, a naturellement pour les prêtres constitutionnels, *surtout pour ceux qui ont déplacé* (leurs premiers pasteurs ?) Quelque doux et paisible qu'il soit, pourrait-il *négliger le droit sacré de l'insurrection* (garanti par la Constitution ?) (1).

» D'après l'exposé ci-dessus..... il est de la plus grande nécessité de permettre la *liberté de tous les cultes, si toutefois* (nos augustes représentants) *ne doivent* pas préférer le seul et vrai culte catholique, apostolique et romain, que nous tenons de nos pères depuis tant de siècles....... »

A Paris, le 9 décembre, le Directoire du département adressait, dans le même sens, au roi, une protestation contre le décret du 29 novembre, dont il faisait ressortir les injustices et les illégalités (2).

Mais, dans le camp opposé, l'audace et la joie du triomphe ne connaissaient plus de bornes.

Dès le 11 décembre, la protestation ou pétition du département de Paris, et incidemment le veto royal, étaient l'objet, devant l'Assemblée législative, des plus violentes diatribes de la part de Camille Desmoulins et de diverses députations des sections de la capitale, et toutes étaient applaudies par l'Assemblée (3). C'était le début d'un conflit, qui devait aboutir à une lutte inégale, dans laquelle la royauté ne pouvait manquer de succomber.

En provinces, quarante-deux départements (4) adoptaient le décret du 29 novembre, sans se préoccuper de la sanction du roi, et même en protestant contre toute opposition quelconque.

1. *La Déclaration des droits de l'homme*, placée en tête de la Constitution promulguée le 13 septembre 1791, contient, en son 2e article, ce principe : « Le but de toute association politique est la conservation *des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression.* » Donc les catholiques opprimés ne faisaient qu'user d'un droit reconnu comme *imprescriptible* par la Constitution même du pays. Ils étaient par conséquent dans la légalité, même au point de vue politique.

2. Chassin, *loc. cit.*, II, 367-368. — *Moniteur*, X, 607.

3. *Moniteur*, n° 346, 347, t. X, p. 607, 611-612.

4. *Moniteur*, n° 115, t. XII, p. 202.

Dans ce concert de la joie d'une victoire d'autant plus agréable qu'elle était plus vivement désirée, le Directoire d'Angers devait faire entendre l'un des premiers son chant de triomphe. En effet dès le 3 décembre, il envoya à l'Assemblée nationale les félicitations les plus chaleureuses : « Il était temps, disait-il (1), que la » nation française agît et parlât avec la dignité qui lui convient. » Le Conseil général, *témoin des heureux effets que produit ce* » *décret*, plein de force et d'énergie...... se hâte de vous offrir le » témoignage de sa vive reconnaissance. »

Dans cette adresse, les membres de l'Administration angevine ne faisaient que congratuler leurs amis d'une victoire commune. Mais ce qui montre jusqu'à quel point ces magistrats de la nouvelle couche sociale avaient oublié jusqu'aux convenances les plus vulgaires, c'est le ton de la lettre envoyée au roi lui-même par le parti avancé, devenu la majorité, dans le Conseil général du département de la Vendée : « Sire, écrivaient-ils (2), *hâtez-vous surtout* » *de sanctionner le décret qui peut seul arrêter les menées des prêtres* » *factieux*. Sans doute ils ne sont pas à craindre dans la capitale, » et *cependant ils incendient les départements !... N'est-ce pas assez* » *de vivre au milieu de ses ennemis ? faut-il encore les salarier ?* »

La conduite du Conseil général de la Loire-Inférieure fut encore plus audacieuse et plus impertinente. Par un arrêté, en date du 9 décembre, il rendit immédiatement obligatoires et sans restrictions les mesures contre les prêtres catholiques qui, d'après le décret du 29 novembre, ne devaient être prises que dans certains cas.

Il y était dit (3) : « 1° que les ecclésiastiques qui ont été ci-» devant amenés au chef-lieu du Département, en exécution des » arrêtés du Directoire, et qui en sont sortis, seront tenus, dans le » délai de huitaine, à compter de la publication du présent, d'y » revenir et d'y fixer leur résidence, à faute de quoi, ils y seront » conduits par la force publique ;

2° Que les dits ecclésiastiques seront tenus de faire constater, chaque jour, à midi, leur présence au Directoire du département, en s'inscrivant sur un registre qui sera ouvert à cet effet ;

3° Que tous les ecclésiastiques non sermentés, *quels qu'ils soient*, qui, par leur conduite, leurs discours *ou leur présence*, inspireraient

1. C. Port, *loc. cit.*, I, 293.
2. Chassin, *loc. cit.*, II, 122.
3. Lallié, *Le District de Machecoul*, p. 201-203. — *Moniteur*, n° 36, t. X, p. 682. Cf. *Pièces justificatives* n° II, à la fin de ce volume.

la désobéissance aux lois, *l'éloignement du culte salarié par la nation*, et l'esprit de sédition et de révolte, et qui abuseraient des choses les plus sacrées *pour égarer les esprits, seront conduits au chef-lieu du département, pour y résider et constater leur présence*, comme ci-dessus ;

4° Dans le cas où l'exécution des articles ci-dessus *laisserait des paroisses dépourvues de ministres*, il y sera sur-le-champ suppléé par M. l'évêque.....

7° Une expédition du présent sera envoyée *à l'Assemblée nationale et au roi pour être soumis à leur approbation.* »

Cet arrêté était un empiétement manifeste sur le pouvoir législatif ; aussi, malgré les efforts de Goupilleau, qui en fit la lecture dans la séance du 20 décembre, fut-il accueilli avec défaveur, comme un acte par trop inconstitutionnel (1).

1. *Moniteur*, tome X, p. 683.

CHAPITRE TREIZIÈME.

Le roi oppose son veto au décret du 29 novembre. Il est blâmé par les Directoires de nos quatre départements. — Enlèvement des cloches et des vases sacrés des églises supprimées par deux commissaires. — Arrêté du 1[er] février du département de Maine-et-Loire ordonnant l'internement des prêtres réfractaires au chef-lieu. — Protestation des prêtres insermentés. — Arrêté du 9 février du département de la Loire-Inférieure. — Arrêté du 9 mars de celui de la Vendée. — Sacrilèges agissements à Notre-Dame de la Charité et à Chanzeaux.

Après avoir mûrement réfléchi devant Dieu et devant sa conscience, Louis XVI, par l'intermédiaire du garde des sceaux (1), notifia, le 19 décembre, à l'Assemblée nationale, que « *sur le décret relatif aux troubles excités sous prétexte de religion*, LE ROI EXAMINERA. »

C'était la formule officielle du *veto*. Cette opposition constitutionnelle au décret du 29 novembre causa une joie immense aux catholiques de France, mais elle excita la fureur des Jacobins.

Les autorités constituées se partagèrent en deux camps opposés : quarante-trois départements ne tinrent aucun compte du *veto* royal et passèrent outre ; mais celui de Paris maintint son premier avis, présenté sous la forme d'une pétition, et quarante autres marchèrent, à sa suite, dans la voie d'un libéralisme relatif.

Dans nos contrées de l'Ouest, l'esprit sectaire des corps administratifs ne leur permit pas de suivre une ligne de conduite modérée.

Les petits bourgeois du district de Challans, dans le département de la Vendée, se crurent même autorisés à adresser, sans retard, des représentations soi-disant respectueuses au roi : « Sire, lui écrivirent-ils, le 22 décembre (2), le sage décret de l'Assemblée nationale, du 29 novembre, *répandit la joie parmi les bons citoyens*

1. *Moniteur*, n° 354, t. X, p. 669. C'était M. Dupord-Duterte, qui était en même temps Ministre de la justice.
2. Chassin, *loc. cit.*, II, 122-123.

en même temps qu'il accabla ces ennemis de l'ordre et de la paix (les prêtres insermentés) ; et déjà nous bénissions et les Législateurs et le *Roi citoyen* qui préparaient notre bonheur. C'est, sans doute, Sire, la pétition illégale des administrateurs du département de Paris *qui a ralenti les effets de votre sagesse et de votre amour du bien public ;* vous avez sans doute craint que ce décret sur les prêtres ne fût pas l'expression du vœu général..... Nous vous prions donc, Sire, *au nom de l'humanité* (!!!), de la Constitution *et de la paix*, de ne pas refuser plus longtemps votre sanction au décret du 29 novembre. »

Le Conseil général du département de Maine-et-Loire se joignit à ces impudents officiers municipaux de la Vendée, et il ne fut pas, paraît-il, moins impertinent qu'eux (1). Mais son zèle soi-disant patriotique l'entraîna plus loin encore.

Par un décret en date du 3-6 août 1791, l'Assemblée nationale avait autorisé les Directoires des départements à tenir à la disposition du ministre des contributions publiques *les cloches des églises supprimées.* Or, loin d'exécuter cette loi avec toute la prudence et la modération qu'elle comportait, le directoire d'Angers non seulement enleva les cloches des églises supprimées, mais encore dépouil a celles-ci de tous les ustensiles, vases sacrés, ornements, etc., qui pouvaient servir à l'exercice du culte des non-conformistes, étendant même, comme nous l'avons vu, aux chapelles les plus chères à la piété des fidèles, cette spoliation sacrilège, que dis-je ? portant le vandalisme jusqu'à détruire de fond en comble ces oratoires vénérés. Mais comme ces opérations draconiennes rencontraient une opposition formidable dans certaines paroisses, puisqu'elles privaient les catholiques des seuls édifices sacrés qui leur restaient pour y pratiquer leur religion, nos administrateurs, voulant montrer ce qu'ils appelaient leur énergie, et ce qui n'était que de la tyrannie, résolurent de faire exécuter leur ukase dans toute l'étendue des trois districts de la Vendée angevine, où il devait trouver le plus d'opposition.

Pour atteindre ce but, ils firent choix de deux hommes qualifiés

1. Chassin, *loc. cit.*, II, 373. « Vous n'avez pas sans doute oublié, Sire disent les prêtres insermentés de Maine-et-Loire dans une adresse au roi dont nous parlerons plus loin, vous n'avez pas oublié tout ce que notre Département s'est permis auprès de Votre Majesté et *tout ce qu'il a osé lui dire, dans une adresse, pour l'engager à lever ce veto,* qui a empêché la perte totale du clergé non assermenté. *Vous l'avez appréciée, cette adresse,* et vous n'y avez eu aucun égard. »

par eux *d'une prudence et d'un civisme éprouvés*, les sieurs Villiers et La Revellière-Lépaux, membres, l'un du Directoire, l'autre du Conseil général du département ; et leur donnèrent la mission, avec le titre de *Commissaires spéciaux*, et selon un itinéraire déterminé, de procéder *à la fermeture des églises supprimées*, de reconstituer les municipalités dissoutes, *d'installer les curés constitutionnels*, *d'user de tous les moyens pour désabuser les habitants du fanatisme qu'on leur avait inspiré* (1), avec pouvoir de poursuivre les rebelles et de requérir la force armée. C'est ce qu'ils appelaient *rétablir l'ordre et la tranquillité publique !* L'arrêté qui contient ces dispositions est daté du 17 janvier 1792 (2).

Nos administrateurs angevins voulaient évidemment imiter le département de la Vendée, qui, en juillet 1791, avait demandé à l'Assemblée Constituante des *Commissaires* pour rétablir l'ordre ; mais le Directoire de Maine-et-Loire, plus audacieux et plus indépendant, ne craignait pas de prendre dans son propre sein ces agents revêtus d'une autorité extraordinaire et de leur donner des pouvoirs qu'il n'avait pas lui-même : la Constitution au nom de laquelle ils agissaient n'étant plus qu'un fantôme.

La tournée de ces Commissaires commença le 25 janvier et se termina le 13 février.

La Revellière-Lépaux a raconté, dans un récit imprimé (3) les diverses péripéties de sa mission à travers les Mauges. Ce qui en ressort clairement, c'est le désir d'attribuer aux prêtres insermentés toutes les causes des troubles qui ont agité le pays,

1. Surtout en établissant, partout où ils pourraient, la *Société ambulante des Amis de la Constitution*, c'est-à-dire des Jacobins, dont nous avons raconté l'origine dans le département de la Vendée et que M. C. Port appelle *une société d'ordre* et DE LIBERTÉ ! (*La Vendée angev.*, I, 312.)

2. « Aujourd'hui, 25 janvier 1792, nous commissaires soussignés, nommés par l'arrêté du Directoire du département de Mayenne-et-Loire, *du 17 du même mois*, à l'effet de nous transporter dans les districts de Saint-Florent, de Cholet et de Vihiers pour y *rétablir l'ordre et la tranquillité*, *faire procéder à la translation des vases sacrés des paroisses supprimées*, *à la descente des cloches*, *à la fermeture des églises*, au remplacement des municipalités, etc. » Ainsi débute le *Procès-verbal des Commissaires*. Nous le citons d'après la copie authentique conservée aux *Archives nationales* (F 19, 440) et envoyée dans le temps, à Paris, par le Directoire d'Angers.

3. *Récit du voyage des Commissaires envoyés par le Directoire du département de Mayenne-et-Loire, dans les districts de Saint-Florent, Cholet et Vihiers* (Angers, *l'an IV de la Liberté*, in-4° de 12 pages). La date de l'an IV commença après le 10 août 1792. Il s'en trouve, comme nous l'avons dit, un exemplaire officiel aux *Archives nationales*, que nous avons copié.

et pour garants de ses appréciations il se contente du témoignage de quelques vauriens, comme il y en a partout, qu'il a rencontrés dans les auberges où il est descendu. Pas un témoin à décharge n'est entendu. Un document de cette nature doit donc être considéré comme suspect par tout lecteur vraiment impartial.

Nous ne pouvons reproduire ce récit dans son intégrité ; ce serait nous entraîner dans des longueurs et des redites sans aucun intérêt historique. Mais nous en ferons connaître la partie essentielle, pour en démontrer le peu de valeur.

Dès le 26 janvier, ils sont à Saint-Florent-le-Vieil, et dès leur arrivée, ils interrogent les administrateurs du district, *tous patriotes*, sur les causes de l'agitation qui règne dans leur ressort. Sans nous faire connaître explicitement leur réponse, l'auteur du récit ajoute : « Par les réponses qui nous ont été faites et *par les informations que nous avons déjà prises* (1), *nous avons été convaincus* (2) *que presque tous les citoyens de la majeure partie des paroisses avaient été égarés par les prêtres non assermentés ;* que les rassemblements, sous prétexte de processions religieuses, continuaient toujours ; que non seulement elles se portaient *au chêne de Saint-Laurent de la Plaine,* mais encore que, depuis quelque temps, *elles se rendaient dans l'église supprimée du Marillais* (3) ; qu'elles avaient *même osé traverser, en plein jour, la ville de Saint-Florent,* dont la plupart des habitants sont dans les sentiments opposés à la Constitution.

» Messieurs les maire et officiers municipaux, à qui nous fîmes part de notre étonnement sur ce qu'ils avaient laissé passer ces rassemblements par leur ville, sans se conformer à l'Arrêté du Directoire du département, nous ont répondu qu'elles *(sic)* avaient passé à leur insu ; qu'ils étaient informés que, *dimanche prochain, il en devait passer plusieurs autres ;* mais qu'ils étaient dans la disposition de se conformer au susdit arrêté...

» Nous demandâmes également pourquoi, dans une ville dont la municipalité paraissait *si bien composée, il s'y trouvait si peu de citoyens amis de la Constitution.* Ils nous ont répondu que tout cela n'était pas étonnant, *vu le nombre des prêtres non assermentés*

1. Notez que ceci est dit aussitôt après leur arrivée. Quels sont les témoins auprès desquels ils ont pris leurs informations ?

2. Ils l'étaient d'avance.

3. Quel crime ?

qui y résident. En effet, ils nous les ont nommés *douze*... (1) ; que plusieurs d'entre eux, tels que les sieurs Guérif, Gazeau, Gruget, Gendron et quelques autres, *faisaient un mal infini*, non seulement dans la ville de Saint-Florent, *mais dans toutes les paroisses circonvoisines* (2). »

A Saint-Sauveur de Landemont, où ils arrivèrent le 27 janvier à une heure de l'après-midi, nos Commissaires commencèrent leur métier de décrocheteurs de cloches, malgré les représentations du maire, qui, *pendant toute la soirée* jusqu'à 10 heures du soir, essaya en vain de leur persuader de suspendre l'exécution de cette vilaine besogne.

Mais, malgré l'assistance du lieutenant de la gendarmerie de Cholet, Boisard, et d'un autre gendarme de la même ville, la foule assemblée devant l'église se montra si menaçante, le lendemain 28, que le sieur Villiers, chargé de la translation des ornements et des vases sacrés, et de l'enlèvement des cloches, fut contraint de se retirer, après trois heures de pourparlers inutiles.

Tandis qne le lieutenant Boisard allait à Ancenis requérir un détachement de dragons et de gardes nationaux, nos Commissaires interrogent les gens qu'ils trouvent attablés dans les auberges de Landemont et de Saint-Laurent-des-Autels, et naturellement ces jeunes habitués de cabarets leur affirment que « *tous les troubles ne proviennent que des mauvais conseils des prêtres* désobéissants à la loi, sans lesquels les campagnes jouiraient de la paix la plus profonde et béniraient *les bienfaits de la Constitution* (3).» A Saint-Laurent-des-Autels, on désigne nominativement *M. Le*

1. Ce sont Messieurs Guérif, Gazeau, Gruget, ancien curé, Gendron, ancien vicaire de Saint-Florent, Trotereau, ancien vicaire de Saint-Quentin, Brun, aumônier des Religieuses, Pépin, ancien curé de la Boutouchère, Perrichon, ancien curé du Marillais, Paguière, ancien curé de la Chapelle-Saint Florent, Guichet, ancien vicaire de la Chapelle, Benoît, curé de Bouzillé, Perrichon, Bénédictin. De plus, un ci-devant frère Récollet, appelé *Esseul*, et trois abbés, non prêtres, qui sont : L'Épine, Fleury et Ouvrard.

2. Comme ces saints prêtres sont connus par ailleurs par leur modération et leurs vertus éminentes, on peut juger de la valeur et de la signification de cette accusation. Tout simplement, ils entretenaient les fidèles dans la vraie foi catholique et les mettaient en garde contre les sophismes des schismatiques. D'après un racontar d'un nommé Pierre Gerfaut, que nos Commissaires rencontrèrent *dans une auberge*, M. Gruget, curé de Saint-Florent, était alors au Fief-Sauvin, où plus de quarante ecclésiastiques étaient réunis.

3. Que, dans six mois, on devra désavouer comme trop monarchique.

curé de Saint-Christophe de la Couperie (1), comme l'un des plus actifs, et comme ayant répandu, depuis peu de temps, *des libelles incendiaires dans le pays* (2).

Le lundi 30 janvier, grâce aux dragons et aux gardes nationaux d'Ancenis, les cloches de Saint-Sauveur purent être descendues, brisées et transportées à Liré ; et les vases sacrés et les ornements furent transférés dans l'église de Notre-Dame de Landemont. Tel fut le premier exploit de nos *anges de paix.*

Le lendemain 31 janvier, ils étaient à Montrevault, pour y effectuer la réunion de la paroisse du Petit-Montrevault à celle de Saint-Pierre-Maulimart.

Retenus par une pluie battante, ils remettent l'opération au lendemain 1er février. En attendant, ils écoutent les cancans « *des particuliers qui se trouvaient à l'auberge du Dauphin, où ils étaient descendus.* » On leur raconta « qu'il se faisait au Fief-Sauvin, paroisse voisine, de fréquents rassemblements de prêtres, jusqu'au nombre de 15 à 20 ; qu'ils jetaient l'alarme dans toutes les consciences et la division dans tous les ménages ; qu'ils harcelaient le peuple de toutes les manières *par les manœuvres les plus criminelles* (! !) et les plus multipliées ; qu'ils excitaient les habitants des campagnes à quitter leurs travaux et leurs foyers *pour aller courir processionnellement à plusieurs lieues de chez eux ;* que ces processions passaient quelquefois par Montrevault, au nombre de cinq ou six, et qu'il était certain que le sieur Delfaut, chirurgien, *l'un des agents les plus actifs du fanatisme, avait été vu à la tête d'une procession, un cierge à la main* (! !), et qu'il tenait chez lui un registre, où il faisait signer *un très grand nombre de personnes faibles, pour attester* qu'ils avaient vu la Vierge, qui apparaissait dans le célèbre chêne de Saint-Laurent. »

On avouera que le crime était pendable !

La translation des cloches et des vases sacrés se fit sans difficulté, mais la municipalité protesta par son absence contre l'opération sacrilège.

A Beaupréau, où nos Commissaires arrivèrent dans la soirée du 1er février, leur triste besogne fut entravée par une opposition si tenace, qu'ils durent renoncer à enlever les cloches de l'église de Saint-Martin, supprimée par décret, *faute de moyens suffisants ;* ce qui veut dire que personne ne voulut consentir à leur prêter

1. Pierre Mégreau, qui resta dans le pays et reprit sa cure en 1802.
2. C'est-à-dire des instructions contre le schisme.

main forte. Ils résolurent alors de les briser ; « mais, ajoutent-ils, *nous n'avons également pu y parvenir.* Alors, nous avons jugé convenable, après avoir enlevé les battants des cloches, que nous avons déposés en la municipalité de Beaupréau, *de remettre cette opération en temps plus opportun.* »

Ceci se passait le 4 février. Le lendemain, 5 février, ils réinstallent le curé intrus Coquille dans l'église de Notre-Dame, et assistent à la grand'messe que ce prêtre indigne ose célébrer en leur présence.

Le 6 février, ils quittèrent Beaupréau et se rendirent à Sainte-Christine, où, dit le procès-verbal, nous avons eu occasion « de » nous assurer d'une manière très positive que les manœuvres » sacerdotales avaient contribué plus que tout le reste à les détour- » ner de la confection des rôles des contributions (pourtant fort » *avancés*). » Et pourquoi ? « Parce que, après avoir *facilement* (?) » écarté toutes les objections qu'on avait placées dans leurs bou- » ches contre le nouvel état de choses,... *ils nous ont déclaré* que » depuis longtemps leurs rôles seraient faits, *sans la privation de* » *leurs droits spirituels.* Nous leur avons ensuite porté des plaintes » sur la nécessité dans laquelle s'était trouvé le curé, qui leur avait » été donné par la loi, d'abandonner leur commune. Ils nous ont » répondu *qu'ils ne lui avaient fait aucune insulte ; qu'ils répon-* » *daient qu'il ne lui en serait jamais fait aucune ;* mais qu'il » n'avait pas dépendu d'eux de lui fournir un sacristain, un chantre » et un répondeur de messe, attendu qu'ils n'en avaient trouvé » aucun. »

Et c'était là l'esprit de révolte inspiré par leur curé réfractaire le respectable Michel René Ménard.

Du 7 au 9 février ils sont à Cholet, où M. Maccurtin, Visiteur des Rôles pour le district, leur garantit que les contributions foncières *seraient toutes en recouvrement le 17 février, et les mobilières dans les premiers jours de mars.* »

Ainsi, dans ce pays fanatisé, tout au moins autant que les autres, les prêtres réfractaires n'empêchaient pas de payer l'impôt.

Le 12 février ils sont à Gonnord. Là, comme à Sainte-Christine, les Commissaires, n'ayant aucun sujet de plainte à alléguer, déchargent leur bile contre les prêtres, leur éternel cauchemar :

« Là, disent-ils, nous avons eu lieu de nous confirmer *de plus en plus*, par les sentiments qui se sont manifestés dans l'assemblée (des officiers municipaux) et par les conversations individuelles que nous avons eues avec les citoyens, *que la présence des prêtres*

réfractaires dans la campagne était un des plus terribles fléaux qui pût la désoler ET AVILIR *ses habitants* de la manière la plus affligeante, *puisqu'ils sont allés jusqu'à faire demander au Ciel par quelques-uns d'eux* (1), *dans leurs prières, la guerre civile!* et toutes les chaînes dont ils étaient jadis si étroitement liés. Mais en même temps nous nous sommes assurés plus que jamais que cette affreuse catastrophe était impossible; que partout *les quelques parties* même des citoyens (2) *qui regrettent leurs bons prêtres* (c'est ainsi que, dans leur simplicité, ils appellent *les furieux qui les tourmentent)* (3), *sont prêts à prendre les armes* pour maintenir la *Constitution* (4); qu'en général, d'ailleurs, ceux qui se sont laissé abuser ainsi sont *des hommes de peu d'énergie* (5), tandis qu'on peut compter sur *le courage* (!) des patriotes, qui, lors même qu'ils ne sont qu'un petit nombre dans un pays, se font respecter par tout le reste. »

Nous avons tenu à montrer jusque dans ses détails intimes la passion aveugle qui animait ces missionnaires d'un nouveau genre. On y voit à découvert l'hypocrisie, le mensonge et la violence se justifiant avec une impudence vraiment déconcertante. Cette tournée officielle était d'autant plus odieuse, qu'elle était comme un défi jeté par les administrateurs du département aux sentiments religieux des populations de la Vendée angevine, et même à des remontrances qu'avait récemment adressées, le 10 janvier, le Ministre de la Justice au nom du roi, *aux juges et commissaires royaux, contre toutes les mesures de persécution contraires à la liberté des consciences garantie par la Constitution* (6).

Malheureusement, en ne tenant aucun compte de cette circulaire ministérielle, les administrateurs de Maine-et-Loire ne faisaient qu'entrer dans les intentions de la majorité de l'Assemblée législative, alors en conflit direct avec l'autorité royale, à propos précisément du *veto* apposé à son décret du 29 novembre. Désormais acquise à la résolution d'employer les mesures de la

1. Affirmation sans preuve ; puis, lors même que QUELQUES prêtres auraient tenu un pareil propos, était-ce une raison pour accuser et proscrire tout le corps ecclésiastique sans distinction ?

2. C'est-à-dire 99 sur 100.

3. Il faut avouer que ce fait est assez singulier, que ces pauvres villageois donnent le nom de BONS PRÊTRES *à ceux qui les tourmentent*.

4. Sans doute, tout au moins, loyalement appliquée en faveur de la liberté religieuse.

5. Un an après ils prouvèrent le contraire.

6. *Moniteur*, XI, n° 25, p. 201. Cf. plus loin, le n° II des *Pièces justificatives*.

plus violente persécution pour réprimer ce qu'elle appelait l'obstination aveugle du fanatisme religieux, cette majorité sectaire était bien aise que les autorités locales lui ouvrissent la voie par des actes qu'elle réprouvait *pour la forme*, mais qu'elle mettait à profit pour motiver ses propres décrets (1). A la distance où nous sommes des événements, cette vérité nous paraît évidente, et nous sommes tout étonnés des illusions naïves que se faisaient à cet égard, non seulement le clergé et les fidèles catholiques romains, mais même le roi et ceux qui l'entouraient. La Révolution poursuivait sa marche progressive et logique ; elle devait infailliblement aboutir aux hécatombes sanglantes qui ont marqué son évolution dernière.

Nous n'ignorons pas que Cahier de Gerville, dans son discours sur la situation de la France à l'intérieur, prononcé, le 18 février, devant l'Assemblée, s'éleva avec force contre les empiétements des corps administratifs sur le pouvoir législatif, et contre les arrêtés inconstitutionnels et persécuteurs qu'ils se permettaient de prendre contre le clergé non-conformiste (2) ; que l'Assemblée

1. Dans la séance du 23 avril 1792, Vergniaud disait à ses collègues (*Moniteur*, t. XII, n° 115, p. 202) : « Vous-mêmes, par un mouvement involontaire, *vous avez été entraînés à applaudir à ces mesures extraordinaires*, parce que vous avez reconnu que le salut public y est attaché. Il est temps de faire cesser cette confusion anarchique ; il est temps de déclarer la guerre à vos ennemis. »

2. *Moniteur*, t. XI, n° 51, p. 420 : « Dans le département du Finistère, disait-il, quatre ou cinq prêtres non assermentés ont été emprisonnés sans aucune forme de procès. *Plusieurs départements ont fait fermer les églises non paroissiales*, en s'accordant à reprocher aux prêtres non assermentés de troubler les consciences, de prêcher l'insurrection, de soulever la religion contre la loi... Les départements du Nord, du Pas-de-Calais, de l'Ille-et-Vilaine, des Côtes-du-Nord, *de la Loire-Inférieure*, du Gard, du Cantal, sont ceux qui sont le plus agités par des troubles religieux. Si, d'un côté, l'on voit des fanatiques, de l'autre on voit des persécuteurs. Des officiers municipaux ont ordonné l'enlèvement d'enfants qui n'avaient point été baptisés par des prêtres assermentés. Plusieurs particuliers ont été condamnés à l'amende pour n'avoir pas présenté leurs enfants au baptême dans l'église paroissiale... *Dans tous les départements la liberté des cultes a été plus ou moins violée ; les administrateurs ont pris des arrêtés vexatoires, que le roi ne peut s'empêcher de condamner* comme contraires à la Constitution. Leur erreur s'excuse par la difficulté des circonstances. *Ils ont mis au-dessus de la loi ce qu'ils ont regardé comme l'intérêt public.* Ils ne se sont pas assez pénétrés de cette vérité que quand la loi est faite, le salut public est dans sa rigoureuse observation. Qu'importe à l'État qu'un citoyen aille à la messe ou n'y aille point Il n'y a point en France de religion nationale. »

applaudit à ce discours et en ordonna la reproduction aux frais de l'État. Mais nous savons aussi que cette impression favorable ne fut que passagère (1), et n'entrava nullement la marche en avant des révolutionnaires. Le Ministre de l'Intérieur constata seulement un fait indéniable : c'est l'anarchie qui régnait dans l'administration du royaume et l'insubordination des autorités départementales à l'égard du pouvoir exécutif désormais sans force et sans puissance.

Du reste il semble avoir ignoré l'arrêté pris par le département de Maine-et-Loire, à la date du 1er février, malgré son importance.

Marchant sur les traces du Conseil général de la Loire-Inférieure, celui d'Angers ordonna à tous les prêtres non assermentés de se rendre au chef-lieu du département ; mais il aggrava cette peine déjà si odieuse et inconstitutionnelle par des considérations où l'hypocrisie se mêlait à la calomnie et à l'outrage (2).

1. Dans la séance du 27 février le même ministre disait (*Moniteur*, XI, n° 59, p. 490) : « On m'a fait quelques reproches sur mon dernier rapport. Je prie l'Assemblée d'être convaincue que je lui ai dit toutes les vérités, mais je n'ai pas forcé les traits. Chaque jour il m'arrive des nouvelles des désordres occasionnés par le fanatisme et l'intolérance. »

2. *Archives nat.*, F 19, 445. Imprimé in-4°. Le préambule est un tissu de mensonges : « Le Directoire du département de Mayenne-et-Loire assemblé, y lisons-nous, l'un des Administrateurs a dit : Messieurs, un objet d'un grand intérêt appelle votre attention ; les contre-révolutionnaires d'outre-Rhin (?), dans l'intérieur du royaume les prêtres réfractaires. *Les manœuvres de ces séditieux compromettent la tranquillité des citoyens* (!!) et le salut de la Constitution ; elles arrêtent le travail et la rentrée des contributions. *(Nous venons de voir que c'est une calomnie.) Chaque jour* est marqué par *de nouveaux faits* (lesquels ?) ; *les écrits incendiaires (les instructions contre le schisme)* se répandent avec profusion et égarent les citoyens jusqu'ici fidèles aux bons principes. Le mal fait des progrès rapides, et bientôt, si vous ne les arrêtez, il sera à son comble. Justement allarmés (sic) sur les conséquences funestes du fanatisme, vous avez nommé deux commissaires qui parcourent plusieurs districts et se portent avec le zèle du patriotisme partout où la tranquillité et l'ordre public *sont troublés (le procès-verbal prouve le contraire).* Mais ces mesures seront vaines, si vous laissez subsister dans vos districts *le germe* de la contre-révolution, sous le nom coloré de *dissensions civiles et religieuses*. Les prêtres *suspendront leurs manœuvres ;* ils éluderont votre justice pour se livrer avec plus d'acharnement aux excès *de la haine et de la vengeance* (!). Les motifs qui vous forcèrent à prendre *contre eux* vos arrêtés des 24 mai et 24 juin, *sont plus pressants que jamais*. Pendant le temps que ces réfractaires ont été sous vos yeux, *la paix et la tranquillité ont régné dans le département* (!!). Ils n'ont profité de l'amnistie *(du 15 septembre)* que pour

L'article 1er était conçu en ces termes d'une ironie sanglante : « LES PERSONNES et les propriétés étant sous la sauvegarde de la loi, les Districts, Municipalités, Gardes et Gendarmerie nationales VEILLERONT SPÉCIALEMENT *à ce que les prêtres non assermentés ne soient pas insultés ni maltraités* et à ce que leurs propriétés soient conservées. »

L'article 2 disait comment s'exercerait cette protection sur les *personnes* et les *propriétés* des prêtres non assermentés : « L'ordre public étant troublé par la SUGGESTION *des prêtres séditieux*, et la fermentation des esprits exigeant *les plus grandes mesures pour réprimer les malveillants et* METTRE LES PRÊTRES NON ASSERMENTÉS A L'ABRI DE TOUTE INSULTE (de la part de qui?) dans un premier moment d'effervescence, TOUS *les prêtres non*

reprendre avec plus d'activité le fil de leurs trames anticonstitutionnelles. *La voix publique s'élève de nouveau* (!!) ; les dénonciations vous arrivent *de toutes parts* (?). Vos bureaux en sont remplis, et quelques-uns de vos districts ne craignent pas de vous dire qu'ils seront forcés de prendre eux-mêmes un parti vigoureux si vous persistez dans le silence. Vous devez donc *à la chose publique en danger*(!), *aux sollicitations réitérées de vos concitoyens (confrères en jacobinisme)*, des mesures promptes et efficaces ; celles dont vous avez usé jusqu'à présent, quoique sagement ordonnées, n'ont eu qu'un effet momentané. *Il faut des mesures puissantes, dont l'audace des prêtres séditieux* ne puisse atteindre et paralyser l'effet, et telles qu'on ne puisse plus se jouer impunément de votre sollicitude. Les meurtres, les vols, les assassinats qui se commettent journellement sur votre territoire *(par les révolutionnaires ennemis des prêtres)*, ont nécessité votre arrêté relatif aux passeports. L'Assemblée nationale en a reconnu le besoin ; elle reconnaîtra de même, Messieurs, la nécessité impérieuse des mesures que vous ne pouvez vous dispenser de prendre *dans le moment d'un péril imminent* (?). Responsables envers vos concitoyens des événements que vous devez prévoir, attendrez-vous les coups *dont vous êtes menacés* (?) et ne voulez-vous trouver des coupables que quand vous aurez des victimes ? » — Ce préambule ne démontre-t-il pas que l'Arrêté, surtout dans ses deux premiers articles, n'est qu'une odieuse et insultante ironie?

Remarquons que ces sollicitations réitérées de la société jacobine des amis de la Constitution étaient formellement interdites par la loi du 29-30 septembre 1791 : « Les sociétés, lisons-nous dans les considérants de cette loi (Duvergier, III, 518), qui se sont formées pour soutenir les maximes de la Constitution, ne sont que des réunions, des clubs d'amis qui ne sont pas plus que tous les citoyens les sentinelles de la Constitution... Cependant ces principes constitutionnels, nous les voyons encore violés. Des pétitions sous un nom collectif sont interdites, et... *on fatigue les corps administratifs et les officiers municipaux ; d'où viennent ces contraventions qui ont pour auteurs les amis les plus fidèles de la Constitution ?* Nous ne les imputons pas aux sociétés, mais aux hommes qui les égarent. »

assermentés seront tenus de se rendre, dans la huitaine, *au chef-lieu du département et d'y fixer leur demeure.* »

Et pour que là même leurs personnes fussent plus en sûreté, l'article 3 portait : « La Municipalité (d'Angers) tiendra un registre particulier à l'effet *de constater le lieu du domicile d'où sortent les prêtres non assermentés et le nom de la maison qu'ils choisiront pour habitation* dans la ville d'Angers. »

Mais comme preuve de sa grande sollicitude pour ces prêtres, le Directoire ajoutait dans son article 4e : « Les prêtres non assermentés se rendront *tous les jours*, à dix heures du matin, dans l'endroit qui leur sera désigné pour entendre l'appel nominal qui sera fait et *justifier qu'ils se conforment au présent arrêté.* » Et dans l'article 5 : « Ils ne pourront s'éloigner de là d'une demi-lieue de la ville, *à peine d'être ramenés par la force publique.* »

Voilà des gens *protégés* qui ressemblent singulièrement à des prisonniers. Du reste, l'article 6e levait tout doute à cet égard : « Les prêtres non assermentés, y était-il dit, qui, dans la huitaine, ne se seront pas rendus au chef-lieu du Département, *y seront conduits par les ordres des Municipalités du lieu qu'ils habitent, et déposés à la maison du Petit Séminaire* (servant de prison), *ainsi que ceux qui manqueront à deux appels consécutifs.* »

L'article 7e rendait *responsables de leur négligence* les municipalités qui ne se seraient pas conformées à ces dispositions.

L'article 8e contenait une menace, comme l'avenir le prouvera, sous un langage hypocrite. Il statuait « que le présent arrêté serait exécuté *aussi longtemps que le salut de la chose publique l'exigerait, jusqu'à ce que* LES PRÊTRES SÉDITIEUX *ne pussent plus troubler la tranquillité des citoyens et que les prêtres paisibles pussent être à l'abri des premiers moments d'insurrection.* »

Au mois de juin ce seront ces mêmes motifs qui seront allégués pour les enfermer tous dans une même prison.

Les prêtres encore en fonctions ne sont pas compris dans ces dispositions. Toutefois, dit l'article 9e, ils sont expressément *recommandés à la surveillance des corps administratifs* et des municipalités, *et ils seront responsables des troubles* qui surviendront dans leurs communautés, auxquels ils auraient donné lieu. »

Ainsi *la protection* pour ceux qui restent en fonctions, se changeait en *surveillance* et en *responsabilité !*

Tous les gens honnêtes furent indignés de cet acte audacieux et tyrannique du Département de Maine-et-Loire. Les prêtres ainsi frappés firent un dernier effort pour en empêcher l'exécution.

Sous l'influence de l'illusion dont nous avons parlé plus haut, ils s'adressèrent au Roi ou au Ministre de l'Intérieur, qui malheureusement étaient impuissants à les protéger. Mais encore que leurs cris de détresse n'aient pas été entendus, il est juste que nous fassions connaître à nos lecteurs la réfutation aussi digne que péremptoire qui fut adressée *au meilleur des Rois* par *les prêtres non assermentés du Département de Maine-et-Loire* (1) :

« Ce que nous devons aux peuples qui nous conservent encore leur confiance, et ce que nous nous devons à nous-mêmes, y disaient-ils, nous impose l'obligation de mettre sous les yeux de Votre Majesté et de lui dénoncer un arrêté du Département de Maine-et-Loire, pour la supplier d'en arrêter l'exécution. . . .

. . . .

» Cet arrêté, Sire, ne peut être avoué par la loi. Il n'en existe aucune qui nous impose l'obligation de quitter nos foyers et d'abandonner la ville ou le village dont nous sommes ou nous voulons être citoyens, pour aller fixer notre domicile dans le chef-lieu du département. Cette loi, si elle existait jamais, serait une loi pénale ; une loi pénale suppose un crime ou un délit, *et jamais elle ne peut être appliquée qu'à un coupable légalement convaincu* (2)....

» Comme *loi* (cet arrêté) ne peut émaner que *du pouvoir législatif* (3)... ; comme *jugement*, les tribunaux *seuls* ont le droit de le prononcer (4) ; comme *règlement de police*, il n'appartient qu'aux municipalités, et, par appel, *aux juges ordinaires* (5).....

» Cet arrêté, Sire, nous donne des qualifications odieuses que nous ne méritons pas, *et nous impute des crimes dont nous fûmes toujours innocents.* A quelle preuve, à quel enseigne peut-on nous reconnaître et nous juger *réfractaires ?* Le refus du serment nous a-t-il mérité cette qualification ? L'Assemblée législative a

1. Ce document faisait partie des papiers trouvés dans l'armoire de fer des Tuileries, que découvrit Roland le 20 novembre 1792 (*Moniteur*, t. XIV, n° 327, p. 530). Michelet en a publié un fragment dans son *Histoire de la Révolution française*, t. III, p. 497. M. Chassin (*Préparation* etc., II, 370), qui l'a reproduit en entier, l'appelle *une page sanglante, qui semble écrite de la main, du poignard de Bernier !!* Le lecteur jugera que cette appréciation est ridicule.

2. *Constitution* du 3-14 septembre 1791, tit. III, ch. v, art. 18.

3. *Constitution*, t. III, ch. v, art. 9.

4. *Constit.*, tit. III, ch. v, art. 9 : « L'application de la loi sera faite *par des juges.* »

5. *Constitution*, *loc. cit.*, art. 10.

décrété le contraire, et il n'y a, dans le vrai, que *des réfractaires à la loi* qui puissent s'obstiner à nous donner une qualification proscrite par la loi à notre égard, et à laquelle elle a substitué celle de *non-assermentés. Comment peut-on prouver les intelligences et la correspondance que nous entretenons avec les émigrés ?* Qu'on articule et qu'on désigne les lieux où nous avons *excité des séditions, des soulèvements, des insurrections*, des troubles et des désordres quelconques, *où nous avons arrêté le travail et la rentrée des contributions.* Ah ! s'il suffit, pour infliger des peines, *d'imputer des crimes, quel sera celui qui pourra s'y soustraire ?* Et quand il serait vrai *(ce qu'on n'a encore pu prouver, malgré toutes les dénonciations et les poursuites multipliées qui ont eu lieu contre plusieurs de nous)*, oui, quand il serait vrai que *quelqu'un de nous* se serait rendu coupable des crimes qu'on nous impute, serait-ce une raison pour nous infliger A TOUS *la peine qu'il mérite ? Depuis quand une classe entière de citoyens doit-elle être proscrite* et réduite en captivité, parce qu'il s'y trouve quelqu'individu coupable ?

» Loin d'être des *séditieux* et des perturbateurs de l'ordre et de la tranquillité publique, nous n'avons consulté et nous n'avons suivi que l'esprit et les devoirs du ministère de paix dont nous sommes honorés. Oui, Sire, *c'est à nous*, nous ne craignons pas de le dire, que notre département est redevable du peu de troubles et d'insurrections qu'il a éprouvés. *Jamais il n'en eût existé si on n'eût écouté et suivi que la lettre et l'esprit de la Constitution ;* S'IL N'EUT POINT EXISTÉ DES CLUBS, *si on eût laissé à chacun la liberté de son culte ;* si on n'eût point été aussi facile à écouter les plaintes et à suivre les instigations des curés constitutionnels, qui, *sur des délations sans fondement et sans preuves*, et pour se venger de l'éloignement qu'avaient pour eux les peuples, ont sollicité l'envoi des gardes nationales, dignes instruments de vengeance des constitutionnels. Il n'est point d'horreurs que ne se soient permises ceux qui ont été envoyés, tant contre nous que contre des citoyens honnêtes et paisibles, qui n'avaient commis d'autre crime que celui de ne pas aller à la messe des nouveaux pasteurs qu'on leur a donnés. Ah ! Sire, si nous avions été et si nous étions encore ce qu'on nous suppose, que serait actuellement le plus grand des royaumes ? Car il a fallu et il faut encore toute l'activité de notre zèle... pour empêcher (le peuple) *d'opposer une résistance active à l'oppression religieuse et à la privation de tous les secours spirituels*, aux vexations enfin, de tout genre, sous lesquelles nous gémissons *tous, prêtres non-assermentés et peuples attachés à l'ancien culte.*

» Cet arrêté, Sire, est marqué au coin de la partialité et de la vengeance...... En nous enlevant à nos paroisses...... il trouve le fatal et cruel moyen d'infliger aux pasteurs et aux brebis qui leur sont restées fidèles, *la plus sensible de toutes les peines, celle de ne pouvoir avoir ensemble ce commerce spirituel que la conscience et la religion commandent.*

» Cet arrêté, Sire, est contraire aux droits les plus sacrés de l'homme... *Un seul citoyen arrêté sans l'aveu de la loi, détenu ou forcé de se rendre dans un lieu qui n'est pas de son choix ou que la loi ne lui a pas assigné, est un attentat contre la liberté, digne de la sévérité des lois* (1). Quelle qualification donnera-t-on et infligera-t-on à un arrêté *qui condamne à la captivité une classe entière de citoyens* à qui la loi ne peut rien trouver de répréhensible ?

» Cet arrêté, Sire, est une nouvelle réclamation contre le *veto* que Votre Majesté a cru devoir apposer sur le décret relatif aux prétendus troubles religieux.

. . . .

» Cet arrêté, Sire, a été improuvé, du moins tacitement, par l'Assemblée nationale. Le département de la Loire-Inférieure en avait pris un tout semblable. Le rapport en fut fait à l'Assemblée nationale ; après de courts débats, on passa à l'ordre du jour.

. . . .

» Enfin, cet arrêté, Sire, rend nulle et sans effet la lettre que M. le Garde des Sceaux vient d'adresser à tous les tribunaux relativement à la liberté religieuse . . . .

» Comment, en effet, ceux qu'on appelle *dissidents*, jouiront-ils de la liberté religieuse, si on leur enlève les ministres de leur culte ? Un culte peut-il exister sans ministres en fonctions ?

» C'est en vain, Sire, que notre Département, pour faire illusion, annonce dans son arrêté que *c'est par intérêt et par zèle de notre propre sûreté et pour nous soustraire à toute insulte*, qu'il veut nous rassembler dans le chef-lieu. Comment se persuader que n'étant à ses yeux *que des réfractaires, des séditieux coupables de crimes qui ne méritent rien moins que les derniers supplices*, il s'intéresse néanmoins à notre sûreté et à notre conservation ? La manière indigne et cruelle dont ont été conduits et traités (à Angers) plusieurs de nous, d'après les arrêtés des 24 mai et 24 juin derniers, les motions incendiaires, *les projets sanguinaires qu'on a faits et annoncés dans tous nos clubs contre tous les prêtres non assermentés*,

1. Constitution, *Déclaration des droits de l'homme*, art. 7 ; titre III, ch. v, art. 16.

dans le cas d'une guerre dont on aime à nous dire et à nous croire les auteurs, nous font redouter les derniers malheurs si nous étions obligés de nous réunir dans la ville d'Angers....

» C'est encore sans fondement, Sire, que le Département annonce, dans le préambule de son arrêté, qu'il a *été obligé de nommer des commissaires qui parcourent avec zèle différents districts pour pacifier les troubles occasionnés par le fanatisme.* Tout le monde sait que *le fanatisme* dont le Département parle, n'est que *l'attachement que les peuples conservent pour les ministres du culte de leurs pères,* et l'éloignement qu'ils témoignent pour les curés constitutionnels. C'est encore, sans doute, *le fanatisme* qui, dans nos campagnes, *a fait succéder aux chansons bachiques et lascives, les cantiques sacrés, et qui fait retentir les airs des cris de la piété, des vœux ardents, des prières ferventes que les peuples réunis ne cessent d'adresser au Ciel, par l'entremise de celle qui est le canal de la grâce et la protectrice de la France, pour* OBTENIR LE RÉTABLISSEMENT DE L'ORDRE, LE RETOUR A LA PAIX ET LA PROSPÉRITÉ DE L'EMPIRE (1). *Est-ce donc là un fanatisme ? L'attachement à sa religion et le recours à la protection de la Mère de Dieu, sont-ils donc des crimes ?...*

» Les Commissaires envoyés par le Département dans les différents districts, *où très certainement la paix régnait avant leur arrivée,* n'ont fait qu'y jeter le trouble et l'alarme, *en dépouillant les temples, en enlevant les cloches, les vases, les ornements sacrés, en brisant les tabernacles, en renversant les autels, en fermant des églises non supprimées* (2) *ou qu'on demandait à louer pour l'exercice du culte romain* (3), en établissant des clubs où il n'y en *avait point* (4), en rappelant des curés assermentés dans des paroisses qu'ils avaient abandonnées (5) parce qu'ils n'étaient suivis de personne, *en répandant enfin des écrits capables de nous faire égorger* ainsi que la noblesse (6) ; et ce sont ces malheureux écrits qu'ils ont répandus avec profusion *et substitués aux écrits qu'ils*

1. Nous avons ici une explication autorisée du but poursuivi par les pèlerinages et les prières publiques.

2. Comme les chapelles de Bellefontaine et de Notre-Dame de la Charité.

3. Comme à Chemillé.

4. Contrairement aux prescriptions de la loi du 29-30 septembre 1791.

5. Comme le sieur Coquille à Beaupréau.

6. La Revellière se garde bien, dans son rapport, de parler de cette propagande.

appellent incendiaires, PARCE QU'ILS CONTIENNENT LES PREUVES DE LA RELIGION, les principes de la foi (1).

» La voix publique s'élève, dit encore le préambule de l'arrêté, Oui, Sire, et c'est pour crier vers vous et vous solliciter d'arrêter l'injustice, l'irréligion et la persécution, qui ne font qu'augmenter de toutes parts, et *réclamer la liberté religieuse.*

» Employez, Sire, tout ce que la Constitution vous a laissé d'autorité pour faire cesser une persécution dont les prêtres et les peuples fidèles à la religion de leurs pères sont les tristes et malheureuses victimes. Qu'il leur soit permis, *comme il l'est aux juifs, aux protestants, et à Paris, d'avoir leurs temples, leurs autels et leurs ministres.* Ils offrent d'acheter ou de louer les uns, et de pourvoir à la subsistance des autres. *C'est l'unique moyen de rétablir la paix* et la tranquillité dans le royaume. C'est l'unique moyen de faire cesser les plaintes, les murmures et les mécontentements, qui occasionnent des malheurs, des désordres, des vexations, *qu'on attribue à une Constitution dont ils ne sont que l'abus.*

» Jusqu'ici, nous avons contenu le peuple. Mais si on nous éloigne de lui, *si on l'abandonne à l'indignation et au désespoir que peuvent lui causer la nouvelle persécution qu'on nous prépare et une plus longue privation de tous les secours de la religion, qui peut prévoir et qui peut calculer les excès auxquels il peut se porter ? De quoi ne sera-t-il pas capable* quand il croira ne suivre que sa conscience et *n'agir que pour conserver et recouvrer ses temples, ses autels et sa religion ?* Prévenez, Sire, prévenez de pareils malheurs, il en est temps encore. »

Un an ne s'était pas écoulé que ces prévisions pleines, non de menaces, mais de pénibles appréhensions, devenaient la triste réalité. A qui la faute ? A ces prêtres qui ne purent, en face du redoublement des persécutions, retenir plus longtemps *l'indignation et le désespoir* du peuple, ou à ces aveugles sectaires de la Révolution qui ne voulaient croire qu'au triomphe définitif de leur implacable et intolérable impiété sur la foi chrétienne et catholique ?

Nous l'avons dit, cependant, tous les gens honnêtes prévoyaient les désastreux effets que produirait un pareil arrêté. Le commissaire du roi près le tribunal de Saumur lui-même, écrivant au

1. Explication précieuse.

Ministre de la Justice Roland, exprimait la crainte qu'un tel arrêté fût *plus propre, attendu la situation des esprits dans ce département, à augmenter la fermentation qu'à la calmer* (1).

Et le 18 mars, le même Ministre, en communiquant ledit arrêté au Ministre de l'Intérieur, écrivait (2) : « Ces dispositions me paraissent évidemment contraires à la Déclaration des Droits (de l'homme) et à l'acte constitutionnel. *Ce sont de vrais attentats contre la loi et la liberté. Elles ne répugnent pas moins à l'humanité...* De telles violences ne peuvent que jeter de l'odieux sur l'Administration, *réduire les opprimés au désespoir et exciter une fermentation* qui ne peut être que très préjudiciable à l'intérêt public. »

Mais loin de se reconnaître imprudents et encore moins coupables, les administrateurs du département de Maine-et-Loire se faisaient un devoir de réprimer par la force toute tentative de résistance. C'est ainsi qu'ils firent poursuivre par l'accusateur public les abbés Roussel et Repin, l'un chanoine de Saint-Maurille d'Angers, l'autre curé de Martigné-Briand, pour avoir publié dans l'*Observateur*, journal de cette époque, une *Adresse* contenant une vigoureuse réfutation de l'arrêté du 1er février (3). Bien plus, un autre arrêté du 1er mars, interprétant, *autant que besoin*, celui du 1er février, blâmait les municipalités de Beaupréau, de Saint-Florent, de Saint-Pierre-Maulimart, du Fief-Sauvin et plusieurs autres, qui n'avaient pas craint d'assumer sur elles la note *de négligence*

1. *Archives nat.*, F 19, 440. Dans ce même dossier se trouvent deux lettres, en dates du 10 et du 16 février, de M. l'abbé Martinet, prieur-curé de Daon, ancien Constituant, et alors résidant rue de Bourbon, dans lesquelles il démontre l'illégalité de l'arrêté du 1er février, et prie le Ministre de l'Intérieur d'en arrêter l'exécution.

2. *Archiv. nat.* F19, 445.

3. C. Port, *La Vendée angev.*, I, 307. Le directeur appuya cette poursuite sur une abusive application de la loi du 29-30 septembre 1791 (*Collection Duverger*, III, 517); car cette loi est uniquement dirigée contre la *Société des amis de la Constitution*, désignée nominativement : « Trop de services ont été rendus à la chose publique *par les sociétés des amis de la Constitution*, lisons-nous dans le rapport du Comité de Constitution servant de préambule à la loi, pour qu'il soit en général nécessaire de faire autre chose *envers elles que d'avertir les citoyens qui les composent* des dangers qu'elles peuvent faire courir à la chose publique et des *contraventions* auxquelles elles sont entraînées par des hommes qui ne les cultivent que pour les agiter..... Les sociétés, les réunions paisibles de citoyens, les clubs, sont inaperçus dans l'État. Sortent-ils *de la situation privée* où les place la Constitution ? Ils s'élèvent contre elle, ils la détruisent au lieu de la défendre, et ce mot précieux de ralliement (*Amis de la Constitution*) ne paraît plus qu'un cri d'agitation, destiné à troubler l'exercice des autorités légitimes, etc. »

dont l'article 7 de l'arrêté les menaçait, et avaient déclaré *prendre sous leur sauvegarde les prêtres résidants dans leur ressort* (1), au lieu de les expulser. Il leur était enjoint de les faire conduire au chef-lieu dans les trois jours, sans autre délai, sans quoi, la gendarmerie devait agir contre les retardataires.

Le Directoire jacobin d'Angers était trop fier de son œuvre pour avoir d'autre pensée que de s'en glorifier envers et contre tous (2). Aussi s'empressa-t-il de le notifier, dès le 3 février, aux

1. Par délibération du 19 février, la municipalité de Beaupréau prenait sous sa sauvegarde quatorze ecclésiastiques dont elle donnait les noms et *dont elle garantissait la conduite ;* celle de Saint-Florent avait également envoyé une liste *de seize noms*, dont huit anciens curés, dont elle déclarait prendre la conduite sous sa responsabilité. (C. Port, *La Vendée angevine*, I, 307-308.) Évidemment ces ecclésiastiques n'étaient pas des *perturbateurs* et des *séditieux ;* autrement ces municipalités n'auraient pas osé assumer la responsabilité de leur conduite.

2. En envoyant, le 10 mars, au Ministre de l'Intérieur, Cahier de Gerville, la copie, actuellement aux Archives nationales et qui nous a servi de guide, du procès-verbal du voyage de ses deux Commissaires dans les districts des Mauges, les membres du Directoire d'Angers en prenaient occasion pour justifier leur arrêté du 1er février, et pour calomnier les prêtres insermentés, en exagérant même audacieusement le sens des accusations accumulées dans le procès-verbal. « Vous y verrez, disent-ils, combien les prêtres réfractaires ont fait de mal dans ces trois districts ; combien, en liant, — par un art perfide, — la Religion à la Constitution, ils se sont efforcés de rendre cette dernière odieuse (mensonge : ils n'en demandaient que la vraie et loyale application). Vous y verrez que c'est *par leurs suggestions et celles de leurs partisans* que la confection des rôles a été retardée et le paiement des contributions suspendu (mensonge : ex. le district de Cholet), en un mot qu'ils sont réellement *la cause principale de tous les troubles de l'intérieur* (!?) ; et vous serez convaincu que si la *guerre civile* n'ensanglante pas encore toutes les parties de ce bel empire, on le doit au zèle et à la fermeté des Directoires de département (au contraire, aux exhortations, à la patience des prêtres catholiques), qui, connaissant toute la profondeur du mal et sa *principale et unique origine*, *ont devancé la Loi*, pour en arrêter plus sûrement les progrès. Si vous considérez que *la hache était levée pour massacrer tous les bons citoyens* (!!), vous serez le premier à louer le zèle et la prudente hardiesse des Directoires, qui ont cru que leur premier devoir était de *leur sauver la vie !* (Le Ministre ne fut pas du tout convaincu, comme on le voit par sa lettre du 18 mars)..... Le décret de l'Assemblée législative sur les prêtres eût pu produire un bon effet, s'il n'eût pas été arrêté par le *veto royal ;* mais nous sommes intimement persuadés qu'il n'eût pas remédié au mal. *Nous ne connaissons qu'une seule mesure réellement efficace :* C'EST LA DÉPORTATION DES PRÊTRES RÉFRACTAIRES HORS DU ROYAUME, et nous ne craignons pas de vous dire que si elle n'est pas adoptée, le calme et la confiance ne renaîtront pas dans l'empire aussi promptement qu'on le croit. » — Le 21 avril, les

Districts d'Angers, de Saumur et de Baugé, à M. de Soland, commandant de la garde nationale, à M. Durocher, commandant de la gendarmerie, aux députés de Maine-et-Loire, à l'Assemblée législative et le lendemain à tous les Directoires circonvoisins, en leur exprimant le vœu que l'état de leur département ne les oblige pas, comme lui, à employer *des moyens* dont une impérieuse nécessité, *le salut de la Constitution et de la patrie* (!), lui avait commandé *l'emploi contre les aristocrates noirs !*

Cette circulaire avait pour but d'inviter les Administrations des départements limitrophes à marcher dans la même voie. Ils n'y manquèrent pas. Celui de la Loire-Inférieure surtout ne tarda pas à suivre son exemple si patriotique. Dès le 25 février, il envoyait à son tour, à tous les départements voisins, notification d'un arrêté qu'il avait pris le 9 du même mois, en confirmation de deux autres précédents (1), et qui enjoignait à tous les prêtres insermentés, non seulement de résider dans le chef-lieu, mais encore de répondre, tous les jours à midi, à l'appel du commissaire départemental.

Dans cette lettre il injuriait grossièrement ses victimes : « Nous vous invitons, disait-il (2), à user de tous les moyens que nous avons employés pour arrêter les entreprises de ces prêtres fanatiques. Peut-être, en leur ôtant la faculté de nuire, leur inspirera-t-on l'envie de se retirer, soit en Espagne, soit à Rome, parti qui a déjà été pris, ces jours derniers, par plusieurs de ceux qui sont ici (à Nantes). »

Il demandait aussi aux Administrateurs s'ils ne verraient pas de mauvais œil que les prêtres résidant dans la Loire-Inférieure se retirassent chez eux : « Nous avons pensé, ajoutait-il, que vous seriez bien aises d'être avertis de leur projet, *afin de prendre des mesures*, qui ne seront point inutiles, *contre des ennemis aussi acharnés.* »

Cette idée de renvoyer les prêtres catholiques dans le pays de leur naissance, qui avait déjà été proposée, le 24 mai précédent, par le département de Maine-et-Loire, parut lumineuse aux Administrateurs de la Vendée. Elle fut corroborée par un avis

mêmes adressent au Président de l'Assemblée législative un long mémoire plus violent encore, dans lequel *ils insistent* pour que la déportation des prêtres réfractaires soit votée sans retard. (*Archiv. nat.* DXL-12.)

1. Du 9 mai et du 9 décembre. (*Archives nation.*, DXL-11.)

2. *Archives nation.*, DXL-12.

qu'ils reçurent du Directoire d'Angers, qui les avertissait (1) que, les ci-devant curé et vicaire de Saint-Christophe-du-Bois, près Cholet, quoique remplacés, continuant à exercer leur ministère du fond de la retraite où ils s'étaient retirés, à Mortagne, la garde nationale de Cholet, sur la réquisition de la municipalité de ladite commune de Saint-Christophe, s'était saisi de leurs personnes et les avait fait conduire à Angers : « Nous espérons, ajoutait le » Directoire angevin, que vous approuverez cette mesure, *votre* » *territoire se trouvant, par ce moyen, purgé* de plusieurs de ces » ecclésiastiques, dont la présence compromet partout le bon ordre » et la tranquillité publique. »

Les Administrateurs du département de la Vendée ne se contentèrent pas d'approuver le procédé de la garde nationale de Cholet ; mais au moyen d'une manœuvre déloyale (2) et malgré les protestations du procureur général syndic, Pervinquière, ils statuèrent, par une mesure générale, que tous les prêtres insermentés résidant dans le département depuis moins d'un an, ou qui n'y auraient pas un domicile commun avec leur père ou mère, devaient, dans la huitaine, quitter le pays (3). C'était le pre-

1. *Archiv. nation.*, DXL-12.

2. Le jacobin Mercier du Rocher raconte cyniquement dans ses Mémoires inédits (Chassin, *loc. cit.*, II, 386-387), comment il s'y prit, de concert avec son ami, le futur conventionnel Fayau, pour surprendre la bonne foi du procureur syndic Pervinquière et créer une majorité factice, en éloignant du scrutin les Administrateurs modérés, tels que Esnard, Paillou et Luminais.

3. Chassin, *loc. cit.*, II, 389. — Le procureur général syndic envoya au Ministre de l'Intérieur, le 8 mars, une protestation contre cet arrêté. (Chassin, *ibid.*, p. 390.) « Quelque répugnance que j'éprouve à manifester, écrivait-il, et peut-être par cela même à étendre et à fortifier l'esprit de dissension qui commence à s'introduire dans le Directoire du département de la Vendée, je ne puis m'empêcher de vous faire connaître un arrêté que ce corps administratif vient de prendre, puisque j'ai cru devoir m'y opposer expressément... Vous reconnaîtrez, Monsieur, que l'on a interprété dans le sens de l'approbation, le silence gardé par l'Assemblée nationale et le Roi sur les arrêtés des Directoires des départements de la Loire-Inférieure et de Mayenne-et-Loire... Si la résolution que j'ai combattue n'est que le présage et *l'idéal de résolutions bien autrement graves ; si le penchant à l'imitation*, la chaleur d'un zèle inconsidéré, *la vanité des opinions exagérées, l'ambition de l'influence*, une tendance involontaire ou systématique à rompre la balance des pouvoirs constitués, *parvenaient à entraîner vers de plus grandes erreurs et des mesures encore plus violentes et illégales*, une prompte démission me dispenserait du moins d'être spécialement chargé de leur exécution. » — On ne peut s'empêcher d'admirer la sagesse et la vérité de ces observations. — Le Ministre Cahier de Gerville s'empressa de répondre (*ibid.*, 391) : « Je dois adresser incessam-

mier pas fait dans la voie de la persécution. Une fois cette première victoire remportée sur le parti modéré, les membres jacobins du Directoire ne s'arrêtèrent plus. Dès le 9 mars, grâce à l'audace de Mercier et de Fayau, ils prirent un arrêté semblable à ceux de Nantes et d'Angers, en vertu duquel étaient appelés au chef-lieu du département un certain nombre de prêtres dénoncés par les révolutionnaires, curés constitutionnels et laïques, comme perturbateurs du repos public, et dont la liste avait été déposée sur le bureau de la salle des délibérations.

L'article 1er contenait cette liste, et l'article second déclarait que ceux des susnommés qui ne se conformeraient pas aux dispositions de l'article précédent, y *seraient contraints par la force armée* (1).

En imitateurs serviles de leurs confrères dans le jacobinisme, les auteurs de cette ordonnance draconienne se hâtèrent de la communiquer, dès le lendemain, aux Administrateurs du département de la Loire-Inférieure, et sans doute aussi à ceux du département de Maine-et-Loire :

« Frères et amis, écrivaient-ils triomphants (2), grâces soient

ment à votre Département et à ceux qui ont pris des arrêtés semblables à celui contre lequel vous réclamez, *une lettre dans laquelle je les rappellerai aux principes de justice, de tolérance et de respect inviolable pour les lois.* » — Mais le jour même où il écrivait cette lettre, 9 mars, il donnait sa démission (*Moniteur*, t. XI, n° 70, p. 588), tout en gardant le pouvoir jusqu'à la nomination de son successeur, Roland de la Platière, qui n'entra en fonctions que le 23 mars. (*Moniteur*, t. XI, n° 84, p. 712.) Néanmoins, avant de se retirer, Cahier de Gerville eut le courage d'écrire la lettre promise, qui lui fut vivement reprochée un mois plus tard. (*Moniteur*, t. XII, n° 115, p. 202.)

1. Chassin, *loc. cit.*, II, 393. — Le 29 mai, le même Directoire appliquait les dispositions de son arrêté du 9 mars à plusieurs prêtres, notamment à M. de *Rozan*, ci-devant grand-vicaire à Luçon *et résidant actuellement aux Moutiers-sur-le-Lay*. (Chassin, *ibid.*, p. 424.)

2. Chassin, *loc. cit.*, II, 394. — Le 12 mars, ils envoyaient copie de leur arrêté au Ministre de l'Intérieur, ce qui peut-être le décida à écrire sa lettre de blâme avant de quitter le ministère. (Chassin, *ibid.*, p. 395.) — De son côté, Pervinquière tenta de protester, le 19 mars, contre cet arrêté inique, protestation qu'il envoya, le 24, au Ministre de l'Intérieur. Il y disait : « M. le procureur général syndic a déclaré s'opposer à l'arrêté et a dit : « Que nul ne peut être arrêté ni détenu que dans les cas déterminés par la loi, et selon les formes qu'elle a prescrites ; qu'aucune loi n'a décidé que, *sur les plaintes plus ou moins fondées* qui pourraient être formées contre des ecclésiastiques non assermentés, *ceux-ci seraient, sans autre forme, arrachés à leur domicile et privés de leur liberté;* que les corps administratifs n'ont pas reçu de la loi le droit d'arrestation, etc. » Malheureusement un mois ne devait pas s'écouler avant que toutes ces illégalités ne fussent officiellement et publiquement approuvées. (*Moniteur*, XII, n° 115, p. 201-202.)

rendues à vos bons avis ! Nous en avons profité ; et maintenant vos factieux peuvent aller, venir, demeurer ou partir, mais ils ne répandront pas leur fiel sur notre territoire. Par notre arrêté, joint à la présente, vous verrez que nous avons su mettre des barrières à l'exécution de leurs projets... »

L'anarchie existait tellement dans toutes les branches de l'administration, que le district des Sables avait même osé, dès le 8 mars, faire un arrêté qui contenait des dispositions analogues à celles que devait prendre seulement le lendemain l'administration supérieure du département, qui semblait ainsi obéir à ses subordonnés en publiant son ordonnance du 9 mars (1).

Il était facile de prévoir que cet arrêté encouragerait les dénonciations contre les prêtres dont les patriotes désiraient se défaire. C'est ce qui ne manqua pas d'arriver (2).

Mais, chose remarquable, toutes ces dénonciations ne portent que sur des paroles attribuées aux prêtres insermentés dans l'exercice de leur ministère, dans le tribunal de la pénitence ou ailleurs ; pas une ne peut démontrer que ces prêtres avaient été des fauteurs de troubles et d'émeute.

En effet, les prêtres fidèles étaient parvenus à apaiser les esprits et à les ramener à la subordination nécessaire à l'ordre public. Il en était de même dans la Vendée bretonne (3) et dans la Vendée angevine. La Revellière lui-même atteste (4) que nos Vendéens ne demandaient qu'une seule chose pour demeurer en paix : « *La conservation de leurs bons prêtres !* »

Et par une aberration insensée, ce sont ces prêtres que l'on accusait de fomenter la révolte ; et c'est par leur éloignement que l'on prétendait obtenir la paix et la concorde !

1. Chassin, *loc. cit.*, II, 397-398.
2. *Id.*, *ibid.*, p. 398, 399.
3. La municipalité de Paulx proteste (Lallié, *Le District de Machecoul*, p. 240) contre l'arrêté du 22 mars de la Loire-Inférieure, et affirme que les populations de ce district ne sont agitées que parce qu'on leur enlève leurs prêtres ou qu'on refuse de les leur rendre ; que les fidèles catholiques préfèrent vivre sans prêtres *et en paix*, que de recevoir des prêtres assermentés qui mettraient la discorde parmi eux; que leurs prêtres (insermentés) ont prêché publiquement qu'on devait payer les impôts et qu'ils en donneraient l'exemple. (*Ibid.*, p. 250.)
4. C. Port, *loc. cit.*, I, 318. — On remarquait encore quelques processions allant en pèlerinage au chêne de Saint-Laurent-de-la-Plaine, comme celle de Pin, qui fut signalée le 3 février, et en tête *de laquelle marchait le voiturier Cathelineau, le futur généralissime de l'armée catholique.* (C. Port, *ibid.*, p. 313.) Nous parlerons plus loin d'un autre pèlerinage plus considérable.

Un des buts qu'avait voulu atteindre le Directoire du département de Maine-et-Loire par son arrêté du 1[er] février, confirmé coup sur coup le 24 février et le 1[er] mars, avait été d'empêcher les prêtres catholiques de préparer les fidèles à la communion pascale. Le 28 février, grâce à d'incessantes violations de domiciles, il pouvait se vanter d'avoir interné à Angers 400 prêtres environ. Trois mois après, il y en avait 408, *dont 51 du seul pays des Mauges* (1).

Mais après les avoir éloignés de leurs troupeaux fidèles, les révolutionnaires essayèrent de les discréditer aux yeux de ces derniers par des libelles diffamatoires et par des discours qu'ils croyaient péremptoires. Pour activer cette propagande impie La Revellière-Lépeaux entreprit une nouvelle tournée dans les Mauges, dans le courant du mois de mars, en compagnie de plusieurs jacobins comme lui, d'Angers et de Chalonnes, tous à cheval et portant leur *habit bleu* de garde national. Ils partirent d'Angers le 25 mars (2) et se rendirent à Baupréau, où ils tinrent une réunion *solennelle de tous les Amis de la Constitution*, venus de Chalonnes, de Saint-Florent, de Montrevault et même de Mortagne, près de Cholet. Après la déclaration légale faite à la municipalité, ils ouvrirent leurs séances publiques dans la chapelle de l'ancien chapitre, devant 60 à 80 auditeurs. Dans cette séance, ils délibérèrent sur les moyens à prendre pour rétablir le club qu'ils avaient essayé de fonder, en janvier, sur des bases solides, et qui avait été obligé de se dissoudre, faute d'adhérents (3). Mais la seconde tentative ne réussit pas mieux que la

1. Chassin, *loc. cit.*, II, 386 ; C. Port, *loc. cit.*, I, 350.
2. C. Port, *loc. cit.*, I, 323.
3. Ils auraient dû dire, s'ils ne s'étaient pas considérés comme au-dessus de la loi, que la *société des Amis de la Constitution* ayant été dissoute légalement par le dernier décret de l'Assemblée Constituante du 29-30 septembre, ils ne pouvaient plus désormais se réorganiser : « Ces sociétés (des amis de la Constitution), lisons-nous dans le préambule du décret,... *la Constitution établie les réprouve*... Sans s'assimiler aux corporations détruites, *sans en former une bien plus dangereuse que les anciennes*, parce qu'elle étendrait ses rameaux dans tout l'empire, *elles ne peuvent pas avoir des affiliations à une espèce de métropole* (Paris) ; cette réunion, cette correspondance politique mènent nécessairement à entretenir ces divisions que tout bon citoyen doit chercher à éteindre et qui renaissent quand, à l'aide de *corporatives affiliations, il s'établit une espèce de privilège exclusif de patriotisme qui produit des accusations contre les individus non sectaires et des haines contre les sociétés non affiliées.* » (*Collection Duvergier*, III, 518.) — N'est-ce pas ce qui se produisait en Vendée, grâce au maintien de l'existence illégale de la Société des Amis de la Constitution, affiliés aux Jacobins de Paris ?

première. Beaupréau était heureusement protégé contre cette propagande du jacobinisme maçonnique, par le zèle des prêtres vénérables qui en avaient la garde.

Le lendemain, mardi 27 mars, La Revellière reçut, dès le matin, une visite qui lui fit oublier un instant les joies bruyantes de la fête qu'il rêvait. Le docteur-médecin Brunet, son parrain, qui, la veille, avait refusé de le recevoir, vint, à l'auberge, lui demander une entrevue. Ce vénérable vieillard voulait faire un dernier effort pour ouvrir les yeux à son filleul sur l'abîme où il s'enfonçait de plus en plus, en se mettant ainsi à la tête des ennemis de la religion de ses pères et de son enfance. Mais, malgré la sensibilité de son cœur, le futur conventionnel était trop perverti pour pouvoir comprendre le langage de la foi qu'il avait perdue. Le vieillard, indigné de son obstination dans l'impiété, lui défendit de jamais mettre les pieds chez lui. Et ils se séparèrent pour aller jouer l'un et l'autre un rôle bien différent : La Revellière participa, comme on sait, à tous les crimes de la Révolution ; le sieur Brunet, victime de son dévouement envers les blessés des deux partis pendant la guerre de la Vendée, fut condamné à mort, comme l'un des chefs de l'insurrection, en décembre 1793 (1).

Mais cet incident fut vite oublié. La Revellière organisa une fête patriotique inaugurée par une brillante promenade autour de la ville, pendant laquelle on acclama les frères Amis d'Angers, de Cholet, de Saint-Florent et de Chalonnes, avec le fameux refrain *Ça ira* des révolutionnaires du temps.

Arrivé devant le collège, La Revellière, ancien élève de la maison, obtint du supérieur, M. Darondeau, la permission de faire le tour de la terrasse en chantant : *Où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille ?*

Après quoi, il se mit à haranguer les élèves réunis, sur sa demande, dans la cour intérieure. Croyant les avoir enthousiasmés par son discours patriotique, il termina sa dernière période en levant son chapeau en l'air et en criant : *Vive la nation !* Mais, au lieu de l'imiter, un des grands élèves ayant remis son chapeau sur sa tête et ses deux mains par-dessus, tous les autres agirent de même.

Après avoir fixé le drapeau aux trois couleurs sur le faîte de l'église autrefois capitulaire, et s'être restaurés par un repas que

1. Le chef de brigade, commandant la force armée de Beaupréau, se présentait, le 11 nivôse an II (31 décembre 1793), pour acheter la maison de Brunet, médecin, et ses borderies dites Renardes (C. Port, *loc. cit.*, I, 328, note 1.)

La Revellière dit avoir été frugal, les patriotes d'Angers et de Chalonnes reprirent le chemin de cette dernière ville.

En définitive, La Revellière et ses amis avaient fait beaucoup de bruit, sans beaucoup de résultat. C'était presque un échec. Ils ne pouvaient décemment revenir à Angers sans avoir accompli quelques prouesses dignes de la cause qu'ils représentaient. En se rendant de Chalonnes à Beaupréau, sur les confins de la paroisse de Saint-Laurent-de-la-Plaine, ils avaient heurté une foule de pèlerins, estimée à plus de 2.000 personnes, hommes, femmes et enfants, dont plus de 500 étaient venus de la Loire-Inférieure, les hommes armés de gros bâtons, et tous priant à genoux ou debout, le visage tourné vers le chêne miraculeux.

A la tête de chaque paroisse, de grands gaillards portaient d'énormes cierges, pendus à leur cou par des linges en bandoulière. Les patriotes, malgré leur habit bleu de gardes nationaux, abhorré des paysans, franchirent sans obstacle les rangs de cette foule compacte (1) ; mais ayant paru prendre le chemin de la chapelle démolie, ils soulevèrent par là même une opposition aussi vive que bruyante, en faisant naître le soupçon qu'ils avaient l'intention de commettre quelque nouveau méfait contre l'objet de leur dévotion. On ne les laissa passer qu'après avoir reçu l'assurance qu'ils ne feraient rien de répréhensible.

Après cet incident, La Revellière et ses amis continuèrent leur chemin, mais non sans se promettre de reprendre leur revanche des menaces dont ils avaient été l'objet.

En effet, en retournant de Beaupréau à Chalonnes, ils se dirigèrent vers le chêne près duquel la Sainte Vierge avait apparu. Le champ était solitaire, et nul pèlerin ne protégeait alors l'arbre vénéré.

Les jacobins, ravis de cette bonne fortune, essayèrent d'ébranler et de déraciner le chêne, qui résista à tous leurs efforts. Alors, ils se rendirent chez le premier cabaretier du village, et le contraignirent à leur prêter une serpe, avec laquelle ils dépecèrent le plus qu'ils purent l'arbre, objet de leur haine fanatique.

Ils pouvaient désormais rentrer triomphants au chef-lieu du département ; ils avaient conquis des lauriers immortels. Ils

1. Là encore le citoyen Ballard, garde national de Cholet, que nous connaissons déjà par son zèle fanatique à s'opposer à toute démonstration religieuse, faillit être victime de son emportement, ainsi que son ami Hullin. La foule des pèlerins ne fit heureusement pas de résistance aux provocations de *ces deux furieux*, dit M. C. Port (*loc. cit.*, I, 326).

revenaient plus convaincus que jamais que la force armée viendrait à bout de toutes les résistances de ces ennemis de la Constitution *et de leurs sots partisans* (1).

Cependant les administrateurs du département, malgré l'obéissance du plus grand nombre à l'arrêté du 1er février, n'étaient pas satisfaits ; tous les curés n'avaient pas été pris, et c'étaient autant d'ennemis restés hors de la citadelle, où l'on voulait absolument les renfermer. Parmi eux, il en était un dont la capture était considérée comme l'une des plus importantes.

M. Matthieu-Pierre-Jacques Blondel de Rys desservait la paroisse de Chanzeaux depuis 1760. Il était vénéré de tous, non seulement à cause de sa haute piété, mais encore en souvenir de l'héroïque dévouement dont il avait fait preuve en 1779, pendant une épidémie meurtrière, qui avait, en deux mois, enlevé 115 habitants de la paroisse. Aussi tous, depuis le maire et les officiers municipaux jusqu'aux plus pauvres artisans, étaient résolus à s'opposer, par tous les moyens, au départ de leur bien-aimé pasteur, et surtout à son remplacement par un intrus. Ils avaient compté sans la force brutale de l'autorité administrative, et sans la trahison d'un nouveau Judas.

Le 4 avril, jour du Jeudi-Saint, un détachement de gendarmes, ralliant à Rablay un peloton de sept gardes nationaux, en vertu d'un arrêté du Département, daté du 3, investit le bourg et se porte tout d'abord au clocher, pour empêcher de sonner le tocsin, malgré les protestations du maire, puis envahit le presbytère, où il surprend le vénéré curé, qui ne fit aucune résistance. Il fut conduit à Angers et interné au Petit Séminaire (2). Quelque temps après, le sieur Grangé était installé de force dans la cure.

Ainsi, les ennemis de la Religion avaient réussi à arracher à ses ouailles ce respectable pasteur, avant le saint jour de Pâques, pour les punir de s'être laissé fanatiser par lui, et d'avoir participé plus que tous autres aux pèlerinages de Bellefontaine, de Notre-Dame-des-Gardes et de Saint-Laurent-de-la-Plaine. On dit qu'une bande armée, des officiers municipaux en tête, montait la garde dans le presbytère, pour empêcher qu'on enlevât leur bon pasteur ;

1. C. Port, *loc. cit.*, I, 332.

2. Il fut déporté en Espagne en novembre 1792, avec son vicaire Deslandes. Il est mort de retour à Chanzeaux, le 24 décembre 1800. L'autre vicaire, Élie Beurier, obtint, au mois de juin 1792, de passer en Angleterre, en revint en 1800, fut pourvu, en 1802, de la cure de Notre-Dame de Cholet, où il mourut le 9 juillet 1824.

que quelques-uns s'étaient munis de fusils, de brocs, de fourches et de pierres. Qui s'étonnera de ces projets de résistance, et qui osera les blâmer? Le jour même où s'accomplit cette capture sacrilège, par surprise, ne rappelle-t-il pas la scène du jardin des Oliviers, où il y avait aussi une arme défensive, qui ne fut point interdite?

Rien ne manqua à cette ressemblance divine dans ce drame douloureux, pas même, avons-nous dit, la trahison de Judas; car parmi cette population si admirablement fidèle, il se rencontra cinq hommes assez pervers, assez ingrats, pour se faire les dénonciateurs de leur curé, leur bienfaiteur (1). Sans doute c'est à leurs indications de traîtres que le Directoire d'Angers fut mis au courant du jour et de l'heure les plus propices pour déjouer la surveillance des gardiens du vénérable pasteur.

Des scènes semblables se reproduisirent plus d'une fois à cette époque, où la lutte se préparait terrible, inexorable. Et à qui la faute encore une fois? Était-ce à ces paisibles habitants des campagnes qui ne demandaient qu'à vivre en paix, ou à ces révolutionnaires impies qui se plaisaient à les outrager dans leurs croyances, à les priver de tous les secours d'une religion qui faisait leur seule consolation au milieu de l'épouvantable cataclysme dans lequel s'abîmait le salut de la patrie?

Un député de la Législative, dès le 24 octobre précédent, avait prédit, nouveau Cazalès, les malheurs qui seraient la conséquence de la persécution odieuse que subissaient, en ce moment, les catholiques, contre tout droit et toute justice :

« Je ne sais pas, s'était-il écrié (2), comment on a pu vous proposer d'envelopper d'une proscription générale des hommes qui, de notoriété publique, vivent paisiblement. Je vous dois la vérité tout entière, et j'aurai le courage de vous la dire : Non, on ne peut être rebelle à la loi que par une révolte composée de faits précis et constatés. On ne peut être puni qu'en vertu *de preuves légales*. Or, *dans la translation* (au chef-lieu) qu'on vous a proposée, je ne vois encore aucun fait prouvé, aucune des formes légales

1. Leur lettre de dénonciation était datée du 1er avril. Ils y disaient : « La crainte de la mort, qui serait pour nous inévitable si l'on vient à découvrir la plainte ci-dessus, n'est pas faite pour nous épouvanter. » Et ils signent . Coutard, C. Godelier, J. C. Durand, Pierre Boussion, Picherit. (C. Port, *loc. cit.*, I, 333.) Certes ils auraient bien mérité la mort pour un pareil forfait.

2. *Moniteur*, X, n° 298, p. 297.

qui doivent présider au châtiment... Croyez-vous que cette mesure, *que j'ose appeler tyrannique*, n'éprouvera aucune résistance ? Que les prosélytes de ces prêtres n'useront pas de représailles ? *En vérité, cette loi serait un manifeste de guerre civile.* Si elle était adoptée, il ne resterait qu'un triste amendement à proposer : ce serait que la loi fût écrite en caractères de sang et qu'elle fût publiée par des ministres de mort dans tous les départements. »

Les prêtres insermentés de Maine-et-Loire, dans leur adresse au Roi, ont parlé moins énergiquement de cette catastrophe, résultat de la persécution.

Nous prions nos lecteurs de se souvenir de cette prédiction, sortie de la bouche d'un nouveau Caïphe. Elle expliquera et justifiera l'exaspération des populations vendéennes, et la guerre héroïque qui en fut la conséquence ; car si cet orateur pouvait porter ce jugement sévère sur le décret de la translation des prêtres catholiques au chef-lieu de leur département respectif, que n'aurait-il pas été en droit de dire de leur déportation en masse hors du royaume, châtiment qu'on n'inflige qu'à des criminels de lèse-nation ou à des malfaiteurs insignes ?

CHAPITRE QUATORZIÈME.

Le Ministère Jacobin Roland prend, au début, la défense de la liberté religieuse. Ses relations avec M. André de Beauregard. — Pétitionnement des municipalités coalisées, réprimé par la violence. — Adresses demandant la déportation des prêtres. — Loi du 27 mai. — Emprisonnement des prêtres internés à Angers, à Nantes, à Fontenay.

Pendant ce temps, de graves événements se préparaient à Paris. Louis XVI, poursuivant sa route vers son Calvaire, avait été contraint de prendre ses ministres parmi des jacobins notoires, nous dirions aujourd'hui, parmi les ultra-radicaux. Le général Dumouriez, aux Affaires étrangères, Roland, à l'Intérieur, et Duranton, à la Justice, en étaient les membres les plus marquants.

La formation de ce cabinet avait été laborieuse. Le ministre de la guerre de Grave avait été nommé le 10 mars (1) ; Dumouriez, le 16 du même mois (2) ; et Roland le 23 (3). Et comme la nomination de Duranton ne fut définitive que le 14 avril (4), Roland, pendant cet intervalle, fut chargé du ministère de la Justice *par intérim* (5).

A peine arrivé au pouvoir, Roland, qui certes était loin d'être favorable à la Religion catholique romaine, ne put s'empêcher, à l'exemple de son prédécesseur, de rappeler aux Départements qui s'étaient donné la licence d'ordonner l'internement au chef-lieu de tous les ecclésiastiques insermentés, combien leur conduite était illégale et inconstitutionnelle, puisque, alors même que le décret du 29 novembre ne serait pas privé de son exécution par le défaut de la sanction royale, il ne leur était pas permis d'en dépasser les prescriptions (6).

1. *Moniteur*, t. XI, p. 594.
2. *Ibid.*, p. 645, 648.
3. *Ibid.*, p. 712.
4. *Moniteur*, t. XII, n° 107, p. 158.
5. *Moniteur*, XII, 123.
6. *Moniteur*, XII, 200-201. Voir le n° III des *Pièces justificatives*.

De la part d'un ministre jacobin ce reproche avait une gravité particulière. Cependant, il nous apprend lui-même que si quelques-unes des autorités coupables eurent égard à ses représentations, ou affirmèrent que leur arrêté n'avait pas été mis à exécution, d'autres, et c'était le plus grand nombre, répondirent qu'elles ne pouvaient revenir en arrière sans se compromettre (1).

C'est, à n'en pas douter, dans cette dernière catégorie que se placèrent les départements dans le ressort desquels sont situées les trois fractions de la Vendée militaire.

Une si imposante opposition était plus que suffisante pour changer les dispositions du nouveau Ministre. La proclamation solennelle qui devait déclarer nuls et sans effet tous ces arrêtés illégaux, fut mise de côté, et le 23 avril, Roland déclara devant l'Assemblée nationale que les Départements proscripteurs avaient agi sous l'empire d'une légitime défense.

Cependant, les catholiques romains, malgré le conflit évident entre le pouvoir exécutif et les autorités départementales, se crurent autorisés à faire les derniers efforts pour briser les chaînes que nos despotes au petit pied avaient forgées pour entraver leur liberté religieuse. Ils devaient malheureusement succomber dans cette lutte inégale ; mais l'histoire impartiale reconnaîtra du moins qu'ils ont employé tous les moyens que leur fournissaient la loi et les droits sacrés de la conscience et de Dieu même, avant de recourir à la dernière ressource de la guerre civile.

Les catholiques de la Vendée poitevine avaient à Paris un représentant aussi respectable par ses qualités éminentes que par sa prudence et son savoir, nous voulons parler de M. André-Georges de Beauregard, qui s'était retiré dans la capitale après son incarcération à Fontenay.

De loin comme de près, il s'intéressait vivement à la cause du catholicisme dans les diocèses de La Rochelle et de Luçon, de

1. *Moniteur*, XII, 201. Le Directoire de la Vendée adressa même au Ministre de l'Intérieur, le 29 mars, une lettre dans laquelle il demandait impudemment l'approbation par lui et par le Roi de son arrêté du 9 mars. (Chassin, *loc. cit.*, II, 400.) Peut-être est-ce à cette lettre que faisait allusion M. André de Beauregard dans un de ses mémoires (Chassin, II, 435), quand il écrivait : « Le Département de la Vendée *s'est refusé plus d'une fois aux ordres qui lui ont été intimés* de la part du Roi pour réprimer ses entreprises et *surseoir à l'exécution de ses arrêtés inconstitutionnels*. ON EN A LA PREUVE PAR ÉCRIT, et les faits ne sont que trop constants. »

l'administration desquels il avait été chargé en qualité de vicaire général. Sans peur comme sans reproche, il ne craignait pas de faire entendre en haut lieu la voix de la justice opprimée.

L'arrêté du Directoire de la Vendée lui en fournit une occasion favorable. Il obtint de M. Roland lui-même une audience, dans laquelle il lui fit connaître la véritable situation religieuse, défigurée par les exagérations et les calomnies des ennemis de la Religion. Le nouveau Ministre de l'Intérieur l'écouta avec intérêt, et lui promit d'intervenir auprès des Départements justement incriminés. Nous venons de voir comment les réclamations ministérielles avaient été accueillies. M. de Beauregard, qui ignorait sans doute, à Paris, que M. Roland avait exécuté sa promesse dans une certaine mesure, lui écrivit, le 21 avril, une lettre qui mérite d'être citée :

« Monsieur, lui disait-il (1), j'ai eu l'honneur de vous représenter la situation affligeante des malheureux prêtres détenus à Fontenay par le jugement le plus illégal, comme le plus injuste, du Directoire du département de la Vendée (2) et l'état de consternation où sont, dans ce département et dans celui de la Vienne, les catholiques romains, qui forment la très grande majorité de la population de ces départements, et demeurent privés de l'assistance de leurs ministres, de tout exercice de leur culte, par des arrêtés des Directoires de ces départements, ou par leur silence lorsqu'on réclame contre les entreprises des autres corps administratifs.

» Je n'insisterai pas, Monsieur, pour démontrer que le refus qui est fait aux catholiques romains de la liberté religieuse, que la loi leur garantit, *et la détention arbitraire de leurs ministres, sont la plus criante de toutes les injustices. Vous l'avez reconnu*, Monsieur, *et vous m'avez fait l'honneur de me dire qu'elle serait réparée ; qu'aussitôt la quinzaine de Pâques* (passée) *les arrêtés de ces départements seraient cassés, et que, par une proclamation solennelle, la liberté serait rendue aux prêtres détenus, sans forme judiciaire, et aux catholiques romains, privés de l'exercice de leur culte* contre les dispositions expresses de la loi. *Le terme que vous avez jugé à propos de fixer est expiré*, la proclamation n'a pas encore eu lieu

1. *Archives nat.*, F 19, 481 i. Cette lettre était accompagnée d'un mémoire que nous publierons dans le n° V des *Pièces justificatives*.

2. Celui-ci avait aggravé son arrêté du 9 mars par un autre du 30 mars. *Archives nat.*, F 19, 481 i.

Je me suis présenté plusieurs fois chez vous ; je n'y ai point été admis. J'ai eu l'honneur de vous écrire ; je n'ai reçu aucune réponse.

» Vous ne désapprouverez pas, Monsieur, que j'aie rendu compte à ceux pour lesquels je suis chargé de solliciter, de ce que vous avez eu la bonté de me promettre en leur faveur. C'était pour eux une consolation que je ne pouvais leur refuser. Mais si l'espoir dont j'ai dû les flatter n'est pas bientôt réalisé, ce sera pour eux le comble de l'amertume ; pour les corps administratifs un signal d'encouragement dans les nouvelles entreprises qu'ils méditent contre les catholiques et leurs ministres, et une disposition de plus au progrès de l'anarchie, qui nous menace des plus grands malheurs.

» Au moment même où j'ai l'honneur de vous écrire, des lettres que je reçois de Fontenay m'annoncent *de nouveaux projets* contre les prêtres qu'on appelle réfractaires et qu'on veut punir comme des séditieux, lorsqu'ils n'usent même pas de la liberté que la loi leur accorde. On porte la prévention ou la mauvaise foi jusqu'au point d'abuser d'une lettre que vous avez écrite (1) ; et pour s'autoriser de cette lettre dans l'usage qu'on en fait, on s'est permis l'interprétation la plus contraire à l'esprit qui l'a dictée. Il serait trop long de vous rendre compte de ce détail par écrit.

» Je vous supplie donc, Monsieur, de vouloir bien m'accorder une audience. L'affaire est instante, et elle est assez intéressante pous oser espérer que vous ne me refuserez pas cette grâce. »

Il ressort de cet important document que M. Roland avait réellement promis à M. de Beauregard *avant le temps pascal*, et par conséquent avant la fin de mars et au début de son ministère, non seulement d'annuler les arrêtés départementaux qui contraignaient les prêtres insermentés d'aller tous résider au chef-lieu de leur département respectif, mais encore de faire *une proclamation solennelle*, dans laquelle serait hautement affirmé le droit des non-conformistes à la liberté de leur culte. Nous avons vu plus haut comment il fut amené à se désister et à parler tout autrement dans la séance du 23 avril (2).

1. C'est évidemment celle du 5 avril, qui prête, en effet, le flanc à des interprétations contradictoires.

2. M. Chassin (*loc. cit.*, II, 410) a raison de dire que le discours de Roland, à la séance du 23 avril, est en contradiction avec les promesses faites à M. de Beauregard. Celui-ci le comprit. Aussi, dans une lettre datée du 28 avril Chassin, *ibid.*, p. 412-414), il lui fit des reproches mérités. Comme ce document, dans lequel sont réfutées les accusations sans cesse reproduites contre

Mais M. de Beauregard ayant fait part à ses confrères de la Vendée des espérances que lui avait données M. Roland, cette nouvelle, qui dut circuler rapidement dans toutes les parties de la Vendée militaire, engagées dans la même lutte et sous le coup des mêmes proscriptions, produisit un effet extraordinaire. On se prit à espérer de tirer parti de ces dispositions favorables pour obtenir le retour dans leurs paroisses de tous les pasteurs légitimes relégués au chef-lieu du département.

Pour atteindre plus sûrement ce but, il fut résolu, dans des réunions préliminaires, qu'on rédigerait une pétition à l'Assemblée nationale et au Roi, non pas au nom de simples citoyens, dont on méprisait trop facilement les requêtes, mais au nom des autorités municipales, réunies en groupements plus ou moins importants. Ce nouveau mode de pétitionnement paraît avoir été inauguré dans le département de la Loire-Inférieure, l'un des plus engagés dans la persécution religieuse, et qui avait, le 22 mars 1792, confirmé et aggravé ses arrêtés précédemment portés contre les prêtres insermentés.

Ce dernier arrêté (1), ordonnait de saisir et d'incarcérer dans la maison dite *communauté de Saint-Clément* tous les prêtres insermentés, *quels qu'ils fussent*, qui, dans la huitaine, n'auraient pas fait constater leur présence au chef-lieu du département ; et cela sous le prétecte fallacieux sans cesse allégué « que les troubles, le non-recouvrement des contributions et le danger qui menaçait la patrie et la Constitution, provenaient *notoirement et presque exclusivement du fanatisme et de l'audace impunie des prêtres réfractaires, enhardis par la mollesse et la connivence de quelques administrations subordonnées.* »

Ainsi mises en cause, presque toutes les municipalités des districts de Savenay, de Clisson et d'Ancenis résolurent d'opposer une résistance officielle aux dispositions du Département.

Nous possédons sur cette coalition constitutionnelle des documents de la plus haute importance (2), qui nous permettent de

les prêtres catholiques, est très important, nous le publierons à la fin de ce volume. *Pièces justificatives* n° V.

1. Une copie imprimée, en placard in-folio, de cet arrêté se trouve aux *Archives nationales* dans la série DXL-11. Elle est ainsi datée : A Nantes, le 23 mars 1792, l'an IV de la Liberté, de l'imprimerie d'A. J. Malassis, imprimeur-libraire du Département de la Loire-Inférieure, place du Pilori, n° 2.

2. Ces documents se trouvent aux *Archives nationales*, dans la série DXL-12. Comme ils ont une importance majeure dans la question *de la pré-*

donner à cet épisode de l'histoire de la Vendée militaire sa véritable physionomie.

Les municipalités et les conseils généraux des communes de Maumusson, de Saint-Herblon, de Pouillé, de la Chapelle-Saint-Sauveur, de Montrelais et de Beligné, au district d'Anceuis, paraissent avoir été les premiers à lever l'étendard de la résistance légale contre l'arrêté draconien du Directoire de la Loire-Inférieure. Ils se réunirent le 1er avril 1792, et rédigèrent une protestation fortement motivée, accompagnée d'un mémoire, véritable chef-d'œuvre d'argumentation constitutionnelle, sous ce titre : « *Réflexions sur l'arrêté du département de la Loire-Inférieure du 22 mars 1792, l'an IV de la Liberté,* » et ayant pour épigraphe : « *La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise.* » (Acte Constitutionnel, art. XVII, chapitre V, titre III.)

Dans ce précieux mémoire, imprimé à Nantes, le 5 avril 1792 (1), et signé Angebault, Angebault jeune et Cotelle fils, *au nom des six communes et autres, au soutien de leur pétition au Département,* on démontre, d'une manière péremptoire, que l'acte dont l'arrêté départemental est l'expression, « est subversif des bases sur les-» quelles repose la liberté garantie aux Français par la Constitu-» tion du 13 septembre, et du droit, reconnu par elle à tout » citoyen, *de choisir les ministres de son culte, et d'établir son » domicile où il lui plaît.* »

Quatre jours après, plus de mille habitants de Nantes, sans compter plus de mille autres ne sachant pas écrire, signèrent *une adhésion aux principes établis dans la pétition et les réflexions juridiques* (2), « intimement convaincus, y disaient-ils, que le maintien » de l'ordre et de la tranquillité publique dans le royaume dépend » absolument de la soumission aux lois et du respect envers la » propriété, la liberté des personnes, du culte et des opinions » religieuses. »

Après avoir reçu *un très grand nombre d'autres adhésions* non moins chaleureuses, les pétitionnaires notifièrent, le 26 avril, au Département, leur opposition légale à son arrêté. Ayant été repoussés avec mépris, ils adressèrent, le surlendemain 28 avril, tout le dossier de l'affaire au Président de l'Assemblée nationale,

paration de la guerre de la Vendée, nous les publierons parmi les pièces justificatives, avec d'autres de la même série dont il sera parlé plus loin.

1. De l'imprimerie constitutionnelle de P. F. Hérault, imprimeur, rue de la Fosse, près de celle du Puits d'Argent; in-4° de 4 pages.

2. Également imprimée chez le même imprimeur.

avec une lettre où ils disaient : « Nous ignorons si les membres » qui composent le Directoire du département se sont fait un » système de substituer leur volonté à celle de la Loi ; mais ils » ont été aussi insensibles à cette démarche (des communes du » District d'Ancenis et de leur adhérents) qu'aux doléances et » pétitions des communes du ressort (du département), *dont un* » *tiers au moins* est privé de tout secours spirituel.... Il sait que » son arrêté ne *peut manquer d'occasionner des soulèvements ; que* » *les reproches qu'il adresse aux ecclésiastiques inassermentés sont* » *démentis par les délibérations de toutes les communes qui sollici-* » *tent le rapport de son arrêté.* Quel est donc le sentiment qui » agite ces administrateurs, et les porte à repousser les représen- » tations de la plus saine partie de leurs concitoyens ? Sans » chercher à le pénétrer, tous les citoyens dont nous avons trans- » mis le vœu à l'Administration du département, se bornent à » vous prier par notre organe, Monsieur le Président, de faire » connaître à l'Assemblée nationale que la Constitution ne tar- » dera pas à s'écrouler, si, au lieu de faire jouir les peuples des » droits qu'elle leur garantit, *et en particulier de la liberté du culte,* » les Administrations persistent dans le système de persécution » qui leur est dicté par les seuls ennemis de l'ordre public et » *reprouvé par la très grande majorité des habitants de ce ressort,* » *qui abhorrent l'arbitraire, l'intolérance et l'anarchie* (1). »

D'autre part, la pétition des neuf communes se terminait ainsi : « Nous voulons la paix ; c'est le plus ardent de nos vœux ; mais » le moyen de la conserver et de l'obtenir est d'observer et de » faire observer la Constitution, littéralement, dans son entier et » sans acception de personnes. *Nous sommes décidés à en procurer* » *l'exécution*, et nous osons nous flatter que les Administrations » auxquelles la loi nous a subordonnés, nous en donneront » l'exemple (2). »

Nous venons d'entendre les pétitionnaires d'Ancenis et de Nantes affirmer que leur opposition à l'arrêté du 22 mars avait été imitée par le plus grand nombre des municipalité du département. C'est ce que confirme le District de Machecoul, dans une

1. Cette lettre est signée par Sauquet, homme de loi, Guillot, notaire, Angebault le jeune, homme de loi, Jean Sourisseau, entrepreneur, J.-B. Amon, Lepot, négociant, Poirier, tourneur, Fruchard, négociant.

2. Tout le dossier de cette affaire fut remis au Comité des Douze, le 2 mai, et y resta dans les cartons. C'est ainsi qu'il se trouve actuellement dans le dépôt des Archives nationales.

lettre à l'Assemblée nationale, en date du 11 avril, écrite pourtant dans un sens tout opposé : « Législateurs, y lisons-nous (1), » *quelques districts de ce ressort ont osé, dit-on* (2), réclamer contre » les arrêtés de l'Administration supérieure. *L'un même*, parmi » eux, *a été député auprès de vous* (3). Il n'a pas craint de donner » un exemple frapant (sic) du défaut de soumission aux autorités » légitimes. »

Ce district prétendu infidèle est celui de Clisson, dans la Vendée bretonne.

Le 3 avril, en effet, la municipalité et le conseil général de la commune de cette petite ville se réunirent et adoptèrent la rédaction d'une pétition analogue à celle que nous venons de faire connaître. Ils la signèrent tous, la firent imprimer à Nantes (4), et l'envoyèrent dans les vingt communes du District, qui l'acceptèrent et y apposèrent leurs signatures.

Non contents de cette adhésion des communes de leur ressort, les pétitionnaires adressèrent un exemplaire de la requête aux maires et officiers municipaux du pays des Mauges et des contrées environnantes. L'exemplaire adressé à Messieurs les maire et officiers municipaux de Jallais se trouve aux Archives du département de Maine-et-Loire, avec ce billet :

« Messieurs, j'ai l'honneur de vous adresser un exemplaire de » la délibération de la municipalité, à laquelle ont adhéré toutes » les paroisses de notre district, en députant deux commissaires » pour la porter au Roy et à l'Assemblée nationale. Je vous salue » fraternellement, Messieurs.

» Le maire de Clisson, *Boutillier*. »

La municipalité de Jallais applaudit au projet : « Animés du » même zèle, répond le secrétaire Breheret au maire de Clisson, » le 13 avril (5), nous nous joignons à vos intentions, et nous vous » prions de poursuivre votre projet à soutenir les ecclésiastiques

1. *Archives nat.*, DXL-11.

2. Les jacobins, auteurs de cette lettre, s'efforcent évidemment d'atténuer l'importance de l'opposition à l'arrêté du 22 mars. (Cf. Chassin, *loc. cit.*, II, 417.)

3. Le District de Clisson envoya, en effet, à Paris, deux de ses membres, comme nous le dirons bientôt.

4. M. C. Port (*loc. cit.*, I, 337) en donne le titre : « *Délibération de la municipalité et du conseil général de la commune de Clisson, du 3 avril 1792.* » A Nantes, de l'imprimerie constitutionnelle de P. C. Hérault, rue de la Fosse, près celle du Puits d'Argent, in-4° de 3 pages.

5. C. Port, *loc. cit.*, I, 338.

» et à les tirer, s'il vous était possible, de leur captivité. Il paraît
» qu'on ne rend pas la justice à qui elle appartient, en supposant
» *que les prêtres empêchaient le recouvrement des impositions : ce*
» *qui nous a paru le contraire, puisqu'ils ont été les premiers à se*
» *soumettre aux lois.* »

La pétition du District de Clisson fut, en effet, envoyée au Roi, ou plutôt au Ministre de l'Intérieur, qui en fit mention dans son discours du 23 avril, mais sans y prêter l'attention qu'elle méritait (1).

Quant aux municipalités de la Vendée angevine, elles acceptèrent volontiers le plan qui leur était suggéré. Les 11 et 12 avril, un délégué spécial était envoyé au Département de Maine-et-Loire par les municipalités de Gesté et de Saint-André-de-la-Marche, pour lui présenter une requête analogue à celle des Clissonnais (2), laissant pressentir, comme l'avaient fait les Nantais unis aux communes du district d'Ancenis, que si l'on persistait à priver les habitants des campagnes de tout culte religieux, en tenant éloignés d'eux les pasteurs qui seuls méritaient leur confiance, il était à craindre qu'ils ne se portassent, *par désespoir*, à quelques soulèvements et à l'insurrection armée (3).

Comme on le voit, c'est toujours le même avertissement accueilli par les Administrations départementales par un redoublement de rage et de persécution.

Les mêmes pétitionnaires se plaignaient en même temps des vexations incessantes dont ils étaient l'objet de la part de la garde nationale de Cholet.

Loin d'être prise en considération, cette requête ne fit qu'exciter le zèle révolutionnaire des administrateurs angevins, qui, le 21 avril, envoyèrent à leur tour une adresse à l'Assemblée nationale.

1. *Moniteur*, XII, p. 201 : « Je dois faire remarquer parmi ces arrêtés celui du département de la Loire-Inférieure, *contre lequel je viens de recevoir* les réclamations de plusieurs communes, ou plutôt celles de la municipalité de Clisson, auxquelles ont adhéré vingt municipalités voisines. Il paraît que, dans ce département, presque tous les prêtres sont réfractaires ; que leur ascendant est considérable ; que la circonstance des Pâques peut l'augmenter et que l'idée dans ce moment, de demeurer sans prêtres si ceux-là leur étaient enlevés, a effrayé les habitants. » — On voit par là que le Ministre jacobin ne comprenait absolument rien au motif principal de la pétition qui lui avait été adressée.

2. C. Port, *loc. cit.*, I, 338.

3. C'est la prévision exprimée à la tribune de l'Assemblée législative, le 24 octobre 1791, comme nous l'avons vu plus haut.

Ils y avaient accumulé contre les prêtres catholiques les accusations les plus monstrueuses et les plus mensongères, dans le but de détruire l'impression favorable qu'auraient pu produire les pétitions des municipalités, appelant même de tous leurs vœux une loi de déportation générale, comme le seul moyen d'empêcher la guerre civile d'éclater.

« Législateurs, disaient-ils (1), nous vous avons exposé jusqu'à ce moment, *avec autant d'exactitude que de vérité* (2), *la conduite ténébreuse et coupable de nos prêtres non assermentés ;* nous vous avons communiqué les plaintes de nos Directoires de districts, *d'un grand nombre de municipalités* (3), *de tous les bons citoyens,* les justes réclamations des fonctionnaires publics, amis de la Constitution (4) rassasiés d'insultes de toutes espèces ; nous vous avons rendu compte de toutes les mesures que les circonstance critiques où nous étions, et dans lesquelles nous nous trouvon encore nous ont impérieusement forcés de prendre pour maintenir la tranquillité *et arrêter l'effusion du sang, qui commençait à couler.* »

Ces impudents mensonges ne rappellent-ils pas ceux qui ont provoqué le décret du 23 novembre ? Hélas ! ils vont produire un résultat analogue.

« Aujourd'hui, ajoutaient-ils, nous venons réitérer auprès de vous les instances que nous vous fîmes alors, et vous engager, *au nom de la patrie en danger* (5), à prendre des moyens aussi prompts qu'efficaces pour arrêter les funestes effets *d'une coalition coupable*

1. *Archives nationales*, DXL-12. Voyez plus haut p. 323, la note 2.

2. Que le lecteur se rappelle ce que nous avons rapporté sur la séance du 6 novembre 1791, etc., et il pourra apprécier l'impudent mensonge caché sous cette assertion.

3. On voit le but que se proposent les auteurs de cette adresse mensongère. Ils veulent détruire l'effet produit par es pétitions des municipalités. Pour cela ils affirment effrontément qu'*un grand nombre de municipalités* ont demandé la persécution contre les prêtres catholiques ; c'est le contraire qui est vrai.

4. Nous avouons sans peine que les jacobins, appelés ici *bons citoyens*, et les prêtres intrus, tels que Coquille de Beaupréau, ont eu à se plaindre, non des prêtres, mais des habitants des campagnes.

5. Ainsi, alors que nos Vendéens, avec une patience héroïque, supportaient les effets d'une persécution religieuse de plus en plus intolérable, nos administrateurs jacobins déclaraient la *patrie en danger*, si cette persécution n'était pas poussée jusqu'à ses dernières limites ! Quelle aberration et quelle responsabilité !

qui formente les troubles les plus dangereux dans tous les départements de l'empire.... Il est temps, et Dieu veuille qu'il ne soit pas trop tard, de prendre un parti vigoureux pour déjouer les sourdes manœuvres des ennemis du bien public..... Si les choses restent dans le même état, vous n'aurez bientôt plus de *fonctionnaires publics constitutionnels en exercice* (1), peu ou point de municipalités, ou bien elles seront organisées en sens inverse de la Révolution...... Les rassemblements et les processions se continuent.....

» Parmi plusieurs moyens que nous vous avions proposés pour tarir tout d'un coup la source de tous les malheurs qui nous menacent, celui qui nous avait semblé *le meilleur*, le plus prompt et le plus sûr, et qui nous paraît *encore le seul* qu'on puisse employer efficacement, EST LA DÉPORTATION DES PRÊTRES HORS DU ROYAUME. »

On le voit, les administrateurs du département de Maine-et-Loire étaient loin de vouloir prêter l'oreille à des moyens de conciliation pour obtenir l'apaisement des esprits. Dans ces dispositions, tout projet de pétition ne pouvait leur apparaître que comme un essai de contre-révolution.

Lors donc que les officiers municipaux du pays des Mauges résolurent enfin, vers le même temps, de se coaliser à l'imitation des districts d'Ancenis et de Clisson, pour chasser les intrus et rétablir dans leurs paroisses les pasteurs légitimes (2), comme la

1. On le voit, la grande préoccupation de ces jacobins était le maintien des prêtres intrus, malgré le vœu unanime des populations. Cette obstination tyrannique a beaucoup de rapport avec celle de nos gouvernants actuels dans la question scolaire. C'est toujours l'oppression des consciences au nom de la liberté.

2. Nous avons vu plus haut que c'était le double but qu'avaient poursuivi les municipalités des districts d'Ancenis et de Clisson. Les municipalités des Mauges coalisées sur leur modèle ne pouvaient en avoir un autre. M. C. Port lui-même (*loc. cit.*, I, 337) le reconnaît. Du reste les adversaires patriotes, tout en cherchant à donner un caractère politique à cette réunion, admettaient qu'elle avait surtout un but religieux : « Vers le même temps, lit-on dans le procès-verbal de la séance du 10 juillet 1792 du Conseil général de Maine-et-Loire (*Archiv. nat.*, DXL-12), document que nous publierons dans l'appendice, deux procédures commencées, l'une dans le pays de Châteauneuf, l'autre *dans le pays des Mauges*, annoncèrent un plan de contre-révolution concerté d'après des mesures très actives et très étendues, (consistant à) *chasser les prêtres sermentés*, *rappeler les anciens*, fondre sur les autorités constituées et les disperser : tel paraissait être l'objet de cette trame qui s'ourdissait à la même époque dans divers lieux du département. » — Parmi les dépositions

Constitution leur en donnait formellement le droit, ils se trouvèrent en face d'une opposition administrative décidée à condamner leur conduite, et à transformer leurs délibérations parfaitement *légales* (1) en rassemblements séditieux.

Néanmoins, confiants dans la légitimité de leurs intentions, et encouragés par la liberté avec laquelle les communes des districts de la Loire-Inférieure avaient pu agir, ils se réunirent le 30 avril, chez le sieur Pierre Courbet, aubergiste et procureur de la commune de la Poitevinière. Trente-quatre municipalités s'y firent représenter. On y remarqua notamment les maires et officiers municipaux du Pin, du May, de Begrolles, de Beaupréau, de la Chapelle-du-Genêt et de la Poitevinière.

Après s'être entendus sur les principales réclamations qui devaient être contenues dans la pétition projetée, ils se séparèrent, en fixant au 8 mai suivant la réunion plénière dans laquelle devait être débattue et adoptée la rédaction définitive de cette pétition. En attendant, on chargea M. le maire du Pin de vouloir bien prier M. Cantiteau, curé de cette paroisse, de préparer le texte provisoire, qui devait être soumis à la discussion. Le sieur Coiscault, maire de Beaupréau et juge au tribunal de cette ville, s'engagea à obtenir l'adhésion de toutes les municipalités de son canton et au-delà. On estimait même que l'assemblée du 8 mai serait composée au moins d'une cinquantaine de municipalités, sans compter plusieurs autres de la Vendée bretonne, qui avaient promis de s'y trouver, ou de joindre leurs signatures à celles des officiers municipaux de la Vendée angevine.

Le programme adopté en principe était de réclamer : 1° l'éloignement des prêtres constitutionnels imposés aux populations

des témoins citées par le lieutenant Boisard, et consignées dans le procès-verbal dont il sera parlé plus loin, on peut voir celle de Henri Duverdier : « Le sieur Courbet m'a dit : Il devait se tenir chez moi une assemblée de toutes les municipalités des environs, à l'effet de se coaliser ensemble pour prendre un arrêté *tel qu'il avait été pris dans la ci-devant province de Bretagne*, SUIVANT LA LETTRE QU'ILS AVAIENT REÇUE, laquelle lettre invitait les dites municipalités à se coaliser avec les Bretons, etc. » Évidemment il s'agit ici de la lettre du district de Clisson citée plus haut.

1. Nous disons *légales* à dessein, car l'arrêté du Département de Maine-et-Loire du 5 novembre 1791 (voir plus haut, p. 297), qui interdisait tout rassemblement non autorisé de plus de quinze personnes, était absolument inconstitutionnel, le titre Ier de la Constitution du 13 septembre (*Moniteur*, IX, 674) garantissant à tous les citoyens, *entre autres libertés naturelles et imprescriptibles*, celle de *s'assembler paisiblement et sans armes*.

catholiques, malgré leurs protestations et contrairement au droit d'élire et *de choisir* les ministres de leur culte, concédé à tous les citoyens par la Constitution du 13 septembre 1791 ; 2° *le retour* ou la *conservation* des prêtres insermentés réclamés par la presque unanimité des habitants des campagnes (1).

On devait également délibérer sur les moyens à employer pour obtenir la dissolution et la dispersion des sociétés des Amis de la Constitution, récemment établies, contrairement aux prescriptions de la loi du 29 septembre 1791, par La Revellière-Lépaux, quelques mois auparavant dans les principaux centres des Districts de Cholet et de Saint-Florent, et qui, par leur zèle fanatique et leurs dénonciations incessantes, étaient les véritables auteurs des troubles qui agitaient le pays (2).

1. C'est bien le programme que reprochait à cette coalition des municipalités catholiques le rapporteur de la commission du Conseil général du département dans sa séance du 10 juillet 1792 (*Archiv. nat.*, DXL-12) : « Deux procédures, dit-il, l'une commencée dans le pays de Châteauneuf (contre trois prêtres insermentés coupables d'avoir administré les sacrements dans leurs propres paroisses de Juvardeil et de Sellières, condamnés le 1er mai 1791, par le District de Châteauneuf, et le 5 mai, par le Directoire d'Angers, à sortir du territoire dudit district de Châteauneuf), l'autre *dans le pays des Mauges* et dont les extraits ont été envoyés à l'Assemblée nationale (ils sont aujourd'hui aux *Archives nationales*), *annoncèrent un plan de contre-révolution (?)* concerté, d'après des mesures très actives et *très étendues*, de chasser les prêtres sermentés, *rappeler les anciens*, *fondre sur les autorités constituées et les disperser* (calomnie) : tel paraissait être l'objet de cette trame, qui s'ourdissait à la même époque dans *divers lieux du département.* » Dans le procès-verbal du lieutenant de gendarmerie Boisard, dont nous parlons plus loin, et conservé aux *Archives nationales* (DXL-12), un témoin démocrate et peut-être jacobin dépose : « Que le sujet de l'assemblée des différentes municipalités chez Courbet était d'*arrêter que chaque paroisse demanderait hautement le renvoi des prêtres assermentés et la remise en place des réfractaires ;* qu'à défaut de réussite on engagerait un soulèvement (n'oublions pas que ce témoin est un patriote mécontent d'avoir été écarté de la réunion) ; qu'en outre, on devait prendre des arrangements *pour parvenir à la destruction des sociétés des Amis de la Constitution.* » Cette dernière partie du programme était, comme nous l'avons dit, parfaitement légale, puisque la loi du 29 septembre 1791 ordonnait la dissolution de ces Sociétés soi-disant patriotiques et défendait de les rétablir.

2. Cette préoccupation des municipalités catholiques était justifiée par ce seul fait que les soi-disant Amis de la Constitution avaient fixé au 9 mai leur prochaine réunion dans la petite ville de Montrevault, dans l'intention d'y prendre des mesures énergiques contre ce qu'ils appelaient le fanatisme des campagnes excité par les prêtres réfractaires. (C. Port, *loc. cit.*, I, 342.) — Aux *Archives nationales (série DXL, 11)*, on peut lire avec quelle colère

Deux hommes choisis parmi les plus recommandables et les plus modérés de la contrée devaient être chargés de porter à Paris les vœux unanimes de la Vendée. On espérait que cette imposante manifestation ferait une profonde impression sur le Roi et ses ministres, et même sur l'Assemblée législative. La municipalité d'Andrezé avait accepté la mission de rédiger la circulaire de convocation, et un jeune homme, nommé Godin, fils d'un huissier de la Chapelle-du-Genêt, fut désigné pour la porter à domicile.

Malheureusement, le secret relatif qu'on avait recommandé ne fut pas observé. La nouvelle de cette future assemblée parvint à un patriote de Chemillé, qui s'empressa de la dénoncer au Département comme un acte de conspiration, cachant, sous un prétexte religieux, un complot contre-révolutionnaire.

A cette nouvelle le Directoire d'Angers s'émut. Dès le 5 mai (1), il envoya ordre au sieur Charles Boisard, lieutenant de la gendarmerie nationale du département de la Mayenne-et-Loire, résidant à Cholet, de faire en sorte de surprendre chez le sieur Courbet les prétendus conspirateurs (2). Le sieur Boisard exécuta ponctuellement son mandat. Le 8 mai à midi, il arrivait à la Poitevinière, à la tête d'un détachement de gendarmes à cheval et de maîtres-cavaliers du 11e régiment, et investissait l'auberge de Courbet, où il trouvait la table mise *pour un grand repas*, et dans la salle une vingtaine de personnes (3), parmi lesquelles les maires de Neuvy,

ces Jacobins voyaient leurs menées contrecarrées par la réunion des municipalités catholiques : « Cette assemblée, disent les patriotes de la Poitevinière dans le procès-verbal du lieutenant Boisard, cité plus haut, cette assemblée *donnait beaucoup d'inquiétude aux Amis de la Constitution.* » Nous répétons ici que les sociétés des *Amis de la Constitution* étaient illégales depuis qu'elles avaient été dissoutes et interdites par la loi des 29-30 septembre 1791.

1. Nous suivons ici le procès-verbal dressé, le 8 mai, par le lieutenant Boisard et envoyé à l'Assemblée nationale, lequel se trouve aux *Archives nationales, série DXL-12.* Nous en publierons le texte entier parmi les pièces justificatives.

2. Il avait aussi l'ordre de s'informer si un sieur Salbœuf s'était trouvé au premier rassemblement du 30 avril, et s'il se trouvait au second.

3. Le même procès-verbal signale comme présents dans la salle de l'auberge : Augustin Jarry, Pierre Courbet, Jacques Gerfault, René Richard, François Gaudineau, Mathurin Thomas, maire, procureur de la commune et officiers municipaux de ladite paroisse de la Poitevinière ; Pierre Daviau, maire de Neuvi *(sic)*; Gallard, aussi de Neuvi ; Jean-Joseph Gilbert, Mathurin Sechet, Louis Lusson, maire, officier municipal et secrétaire de la paroisse de Saint-Laurent-de-la-Plaine ; Esprit Gilbert, Joseph Sechet, Jean Allaire,

de la Poitevinière, de Saint-Laurent-de-la-Plaine, de Saint-André-de-la-Marche et de Jallais, occupés à un entretien familier. Une douzaine d'autres, notamment les maires de la Jubaudière et de Saint-Pierre-Maulimart, plus avisés, avaient pu s'évader avant que la maison fût cernée, laissant leurs chevaux dans l'écurie. A la vue des gendarmes, plusieurs habitants du bourg s'étaient empressés de courir, par les diverses routes qui y aboutissaient, prévenir les autres invités à rebrousser chemin. C'est ainsi que le sieur Coiscault, maire de Beaupréau, retenu par une affaire importante, put échapper aux inquisiteurs. Mais un mandat d'amener fut lancé contre les maires dénoncés et contre quelques-uns des autres membres de la réunion.

Le dénonciateur avait signalé le château de Salbeuf sur la route de Chemillé à la Jumellière comme le principal foyer de la conspiration, parce que son propriétaire était récemment revenu de l'émigration. Boisard s'y transporta, dès le lendemain, avec sa troupe ; mais il n'y trouva aucun indice du projet de *soulèvement général* dont il était chargé de chercher la trace, et qu'il ne put jamais, à son grand désespoir, parvenir à découvrir (1).

Il demeura à Chemillé jusqu'au 15 mai, pour y recevoir les dépositions de divers témoins plus ou moins fidèles sur les desseins vrais ou supposés de la coalition dissoute (2). Mais avant toute preuve de culpabilité, il mit en état d'arrestation et envoya sous bonne garde à Angers le maire de la Poitevinière, Augustin Jarry, et Pierre Courbet, procureur de la même commune, le sieur Bellouin, procureur de la Jumellière, Gilbert, maire de Saint-Laurent-de-la-Plaine, Renou, maire de la Jubaudière, Chevalier, officier municipal de Saint-Martin de Beaupréau, et Gangneux, de Saint-Pierre-Maulimart. A leur arrivée au chef-lieu, on les mit tous au secret dans la prison du château. Gilbert, dès son arrestation, ayant été atteint de folie, fut rendu à sa femme. Les

maire, officier municipal et secrétaire de la paroisse de Saint-André-de-la-Marche ; Jacques Charbonnier, maire de Jallais, et Bellouin, de la paroisse de la Jumellière ; Joseph Godineau, de Chemillé ; Louis Dixneuf, de Neuvi ; Étienne, Tournery, de Jallais.

1. Le 13 mai, il écrivait de Chemillé au Département : « Malgré la réalité des projets d'amener une insurrection générale, j'ai *une peine infinie* à déchirer le voile qui couvre les moteurs, particulièrement les ci-devant. » (C. Port, *loc. cit.*, I, 343.)

2. Nous publierons dans les Pièces justificatives les dépositions de ces témoins, ainsi que le procès-verbal envoyé à l'Assemblée nationale.

six autres, en vertu d'un arrêté du 24 mai, durent attendre, dans la prison, la décision de l'Assemblée nationale, à qui copie du procès-verbal dressé par le lieutenant Boisard avait été envoyée, avec une lettre à la députation angevine. Dans cette lettre, en date du 30 mai, nos administrateurs jacobins ne demandaient rien moins que la comparution des accusés devant la Cour martiale d'Orléans, instituée pour juger les crimes de haute trahison.

Mais l'Assemblée législative, moins aveuglée que nos magistrats angevins par la passion de la haine anti-religieuse, se contenta de renvoyer l'affaire au Comité des Douze (1). C'était déjà beaucoup trop.

Cependant, pour le lieutenant Boisard, la capture de quelques officiers municipaux, même réactionnaires, était peu de chose, si elle n'était pas complétée par une autre bien plus importante à ses yeux. Aussi ne crut-il sa mission vraiment couronnée de succès que lorsqu'il put mettre la main, le 17 mai, sur les curés insermentés de la Chapelle-du-Genêt et de Neuvy, dont les églises étaient devenues le rendez-vous, dimanches et fêtes, de cinq à six mille paysans, selon lui, plus ou moins tumultueux.

Voilà un crime nouveau inventé, contre toute justice, par les ennemis acharnés du culte catholique romain : parce que les fidèles s'amoncellent dans les seules églises non encore livrées au schisme, comme ils en avaient le droit au nom même de la loi, les prêtres qui se dévouent pour eux sont pris et incarcérés comme *séditieux*.

Bien plus, le 25 mai, le Directoire d'Angers ordonne que les églises de Saint-Christophe-la-Couperie et de Chantoceaux, *devenues, par la force des choses, le centre de rassemblements régu-*

1. On appelait ainsi, vulgairement, parce qu'il était composé de *douze membres*, le *Comité de surveillance*, créé par décret le 24 novembre 1791. Il était chargé de recueillir les faits incriminés comme attentatoires au maintien de la Constitution, et renvoyés à son examen par l'Assemblée nationale. (*Moniteur*, t. X, n° 330, p. 466.) — Ce Comité, bien entendu, ne se pressa pas de donner satisfaction aux réclamations furibondes des administrateurs angevins, qui le pressent encore, le 9 juin, de terminer cette affaire, sous peine, ajoutent-ils dans leur fureur, de laisser *le pays bientôt livré au pillage* et aux plus grands malheurs. (C. Port, *loc. cit.*, I, 348.) M. Aulard recule jusqu'au 6 mars 1792 la création de ce comité, malgré ce qu'en dit le *Moniteur*, et il montre qu'il a été établi pour empiéter sur le pouvoir exécutif, et a préparé la formation du *Comité de défense générale* et enfin du *Comité de Salut public*. (Aulard, *Recueil des Actes du Comité de Salutpublic*, t. I, Introd., p. XLVII-LIV.)

liers, dit M. Port (1), seront fermées et interdites au culte.

C'était, selon les administrateurs d'Angers, la meilleure manière de rétablir la paix dans la Vendée angevine, livrée au fanatisme.

En conséquence de cet odieux système, aussi impolitique qu'impie, ils lancent, dans toutes les directions, la gendarmerie et les gardes nationaux pour achever la capture des prêtres insermentés qui avaient échappé aux perquisitions précédentes. Cette fois, les curés de Chaudron, de Saint-Pierre-Maulimart, de Saint-Remy et de Montrevault, sont surpris dans l'exercice de leur saint ministère, et emmenés à Angers. Les gardes nationaux surtout s'acquittent de cette vilaine besogne avec une telle brutalité, qu'ils deviennent plus que jamais un objet d'horreur et de haine pour les paysans vendéens (2). La seule vue d'*un habit bleu* soulève toutes les colères. L'ex-marquis de Beauvau, procureur-syndic du district de Cholet, faillit être victime de cette animadversion populaire, en voulant prendre la défense d'un garde national de Nantes.

Ainsi, malgré les prières et les supplications les plus touchantes, malgré les protestations, les réclamations et les pétitions légales sous toutes les formes, les catholiques romains n'ont pu obtenir la délivrance et le retour parmi eux de leurs vénérés pasteurs internés au chef-lieu. Que dis-je? déjà à Nantes, leur internement a été changé en incarcération.

Tandis que ces vexations de toutes sortes exaspéraient de plus en plus les paisibles habitants des campagnes vendéennes, l'Assemblée législative les encourageait en promulguant une loi définitive de proscription et d'exil contre les prêtres catholiques romains.

La pensée de *déporter* hors du royaume les prêtres insermentés semble avoir été exprimée, pour la première fois, par le Directoire de la Loire-Inférieure. Dès le 26 juin 1791, il envoyait une adresse en ce sens à l'Assemblée Constituante (3). Le 1er novembre suivant, dans sa lettre *authentique* aux députés de Maine-et-Loire, le Conseil général de ce département insistait sur la nécessité de cette même mesure (4). Après la lecture de ce document *falsifié*,

1. C. Port., *loc. cit.*, I, 345 : « La fabrique du Pin en Mauges était réduite, dès la fin de décembre 1791, à faire cercler et garnir de fer les fonts baptismaux pour les défendre contre la presse extraordinaire produite par les envahissements des étrangers. »

2. C. Port, *loc. cit.*, I, 346, et *plus haut*, p. 53-54, 207-210, 254-258.

3. Voyez plus haut, p. 184 et 202.

4. Voyez plus haut, p. 280, note.

le 6 novembre, Isnard et un autre orateur proposaient ce moyen d'empêcher les prêtres réfractaires d'*incendier tout le royaume avec les torches du fanatisme* (1). Dans la séance du 14 novembre, le même Isnard s'écriait (2) : « Je soutiens qu'il n'existe qu'un parti sûr : *c'est l'exil hors du royaume.* » Mais cette proposition était prématurée ; elle fut écartée, comme un moyen trop rigoureusement absolu, et remplacée par la formule de la loi du 29 novembre, qui acceptait le principe même du châtiment.

Nous avons vu quel parti en surent tirer les administrateurs de nos départements de l'Ouest.

Cette fois, ce furent *des citoyens et des citoyennes de la ville des Sables d'Olonne* (3) qui eurent le triste honneur de provoquer les premiers, par une pétition publique, cet arrêt définitif de proscription, au moment même où le jacobin Goupilleau de Montaigu pressait l'Assemblée législative de se débarrasser enfin des prêtres, *seuls auteurs de tous les désordres actuels* (4). C'était le 17 avril 1792.

« Législateurs, était-il dit dans cette pétition furibonde, signée et probablement rédigée par P. Gaudin, maire des Sables: de tous les coins de l'empire français régénéré, un cri d'indignation s'élève contre les prêtres réfractaires... CES MONSTRES se correspondent d'un bout du royaume à l'autre. Ils ont juré entre eux la perte de leur patrie ; et bientôt, si vous n'y prenez garde, ils allumeront parmi nous le flambeau de la guerre civile.... La patrie ne peut plus longtemps garder dans son sein *ces monstres sanguinaires.* Le vaisseau de l'État est en danger !.... *Nous demandons la déportation et l'exil* de CES FURIEUX ! Nous demandons qu'ils soient transportés par vos ordres dans les marais fangeux d'Italie, pour y purger le venin *dont ils nous empoisonnent.* Qu'ils aillent rejoindre LE CHEF DE LEUR COHORTE INFERNALE ! Pie VI les recevra sans doute avec transport dans ses États. »

Toutefois cette pétition, émanée de quelques citoyens d'un simple district, n'eût probablement pas atteint son but, si une voix plus autorisée ne s'était pas fait entendre. Cette voix fut celle du Département de Maine-et-Loire. Par sa lettre falsifiée, lue dans la séance du 6 novembre, il avait déterminé, on s'en souvient, l'Assemblée législative à promulguer le décret du 29 novembre ;

1. *Moniteur*, n° 311, t. X, p. 308.
2. *Moniteur*, n° 319, X, 374.
3. Chassin, *loc. cit.*, II, 401-402.
4. *Moniteur*, n° 109, t. XII, p. 149.

par son adresse du 21 avril, dont nous avons cité plus haut les principaux passages, il entraîna la même assemblée à faire un pas de plus dans la voie de la persécution, par son décret du 27 mai (1).

Ce décret était précédé d'un considérant odieux qu'il est bon de transcrire :

« L'Assemblée nationale, considérant que les efforts auxquels se livrent constamment les ecclésiastiques non sermentés, pour renverser la Constitution, *ne permettent pas de supposer*, en ces ecclésiastiques, *la volonté de s'unir au pacte social*, et que ce serait compromettre le salut public que de regarder plus longtemps, *comme membres de la société des hommes qui cherchent évidemment à la dissoudre......* décrète ce qui suit :

» Art. 1er. — *La déportation des ecclésiastiques insermentés aura lieu, comme mesure de sûreté publique* et de police générale, dans les cas et suivant les formes énoncés ci-après.

» Art. 3. — Lorsque vingt citoyens actifs du même canton se réuniront pour demander la déportation d'un ecclésiastique non sermenté, le Directoire du département sera tenu de prononcer la déportation, si l'avis du Directoire du district est conforme à la pétition.

» Art. 12. — Copie de l'arrêté du Département sera notifiée à chacun des ecclésiastiques sujets à la déportation, ou à leur dernier domicile connu, avec sommation d'y obéir et de s'y conformer.

» Art. 13. — Sitôt après cette notification, l'ecclésiastique sera tenu de déclarer, devant la municipalité du lieu de sa résidence ou devant le Directoire du district, le pays étranger dans lequel il entend se retirer ; et il lui sera délivré sur-le-champ... un passeport qui contiendra son signalement, sa déclaration, la route qu'il doit tenir et le délai dans lequel il doit être sorti du royaume.

» Art. 14. — Dans le cas où l'ecclésiastique n'obéirait pas à la sommation à lui faite, le procureur-syndic du district sera tenu de requérir la gendarmerie nationale pour le faire transférer, de

1. La proposition de Goupilleau avait été acceptée en principe, et le Comité des Douze avait été chargé de faire un rapport sur la matière. L'adresse du Département de Maine-et-Loire fut remise au même Comité le 27 avril (*Arch. nat.*, DXL-12.) Les débats commencèrent dans la séance du 23 mai et se terminèrent le 27 du même mois, par l'adoption de la rédaction définitive du décret. (*Moniteur*, t. XII, p. 475, 478, 480, 482, 490, nos 146, 147, 148, — *Collection Duvergier*, t. IV, p. 209.)

brigade en brigade, au-delà des frontières les plus voisines du lieu de son départ...

» Art. 16. — Ceux qui.... resteraient dans le royaume après avoir déclaré leur retraite, ou qui rentreraient après leur sortie, seront condamnés à la peine de la détention pendant dix ans. »

Cette loi draconienne mettait hors la loi tous les prêtres catholiques, puisque, d'après le considérant que nous venons de reproduire, ils étaient réputés, *en principe et au préalable*, indignes de participer au bénéfice de la vie sociale, qu'ils étaient censés vouloir *détruire*, et par conséquent de jouir du privilège des *droits de l'homme*, fondement de la Constitution française, dont l'un des plus essentiels consistait à *être présumé innocent jusqu'à ce qu'on ait été déclaré coupable* (1), c'est-à-dire, convaincu de culpabilité.

Jamais, de nos jours, on n'a porté jusqu'à ce point la cruauté et l'injustice envers les socialistes les plus avancés.

L'Assemblée législative assumait donc, par son décret, la responsabilité de creuser le fossé qui séparait déjà si profondément les partisans de la Révolution des fidèles catholiques unis de cœur à leurs pasteurs légitimes. Et l'on s'étonne que ces derniers aient, dans leur désespoir, tourné leurs regards vers les princes et les nobles libres à l'étranger, pour voir s'ils ne leur apporteraient pas quelque espoir de briser les chaînes d'une telle tyrannie !

En attendant, les révolutionnaires exaltés exultaient de cette inique sentence :

« Dès le 30 mai, dit M. C. Port, une adresse, écrite par Bénaben, l'ex-Oratorien (2), ancien président des Amis de la Constitution, et signée par lui, par plus de deux cents citoyens actifs et une quinzaine de femmes patriotes, était présentée au Département : « Il est temps enfin, y lisait-on, il est temps de prendre

1. Moniteur, *Constitution française*, t. IX, n° 259, p. 673.

2. M. C. Port, qui appelle l'infâme Coquille, intrus de Beaupréau, un *honnête homme* (*Vendée angevine*, t. I, p. 235), dit de cet Oratorien, jacobin furibond (*Dict. de Maine-et-Loire*, t. I, p. 303) : « Bénaben (né à Toulouse en 1746, qui accueillit avec transport la Révolution, etc.), esprit honnête et MODÉRÉ !.... est sans pitié pour les *brigands* (les Vendéens) et trouve d'*atroces paroles* pour applaudir aux noyades de Carrier : « On met tous ces coquins-là dans des bateaux qu'on fait couler ensuite à fond. *On appelle cela : envoyer au Château d'Eau*. En vérité, si les brigands se sont plaints quelquefois de mourir de faim, ils ne pourront pas se plaindre qu'on les fasse mourir de soif. *On en a fait boire aujourd'hui douze cents.* » (*Lettre du 6 nivôse an II*, — 26 décembre 1793.) Si les *modérés* parlaient et pensaient ainsi, que faut-il dire des exaltés ?

» des mesures de rigueur...., d'arracher des mains de ces forcenés
» (les prêtres internés à Angers) le glaive dont ils voudraient nous
» détruire !... Séparez-les des *honnêtes* citoyens ! Enfermez les...
» autant pour leur propre sûreté que pour la nôtre (1) ! »

De tels encouragements ne pouvaient laisser indifférents les ardents patriotes de la cité angevine : « Nous avons vu, plus haut (2), que, en vertu d'un arrêté du département en date du 1er février, renouvelé le 24 février et le 1er mars, tous les prêtres insermentés sans exception avaient reçu l'ordre de se rendre au chef-lieu, et d'y établir *leur domicile*, sous la surveillance de la police. Ils étaient soumis à un appel nominal, à 10 heures du matin. Ceux qui ne se conformaient pas à cette prescription étaient poursuivis par les gardes nationaux et renfermés au Petit Séminaire, quand on pouvait les saisir. Il leur était défendu, à tous, de s'éloigner de plus d'une demi-lieue de la ville d'Angers. Cette précaution, ainsi que l'appel du dimanche, avaient pour but de les empêcher de porter des secours spirituels dans les paroisses environnantes. A la grande irritation des patriotes, on voyait, aux jours de foires et à certains jours marqués, les fidèles affluer par groupes à Angers, pour se confesser et chercher quelques consolations spirituelles, dans le chagrin qu'ils ressentaient de la privation de leurs pasteurs. Mais comment empêcher les impies de transformer ces entretiens intimes en complots politiques ? C'est ce qui ne manqua pas d'arriver (3). De là les injures dont une populace aveugle ne cessait de les accabler.

1. En 1863, j'avais écrit (*Les saints personnages de l'Anjou*, t. III, p. 471) : *Vers la fin du mois de mai* (M. C. Port a écrit dans sa *Vendée angevine*, t. I, p. 353, *le décret du 24 mai*, sans doute d'après un document inédit ; car, selon le *Moniteur*, comme nous l'avons vu plus haut, les débats sur ce décret *ne commencèrent* que le 23 mai), le bruit se répandit à Angers et dans les départements voisins, que l'Assemblée législative venait de rendre un décret par lequel il était statué que la *dénonciation de quelques citoyens* suffirait désormais pour motiver l'exil et la déportation des prêtres réfractaires. M. C. Port *(ibidem)*, voulant montrer, *ne fût-ce qu'une fois* (sic), *comment écrivent notre histoire les modernes Bénédictins*, intercale ici une réflexion en ces termes : « *Il s'agit du décret du 29 novembre 1791.* » Je serais curieux de voir cette disposition dans la loi du 29 novembre 1791. Si M. Port prétend que j'ai voulu parler, dans le passage incriminé, de l'année 1791, qu'il daigne lire le titre de la section : *Emprisonnement et déportation des prêtres fidèles pendant 1792.*

2. Pages 310, 322.

3. « S'il est vrai de dire que les habitudes de plusieurs (de ces prêtres internés) ne portèrent aucune atteinte au respect public, dit le rapporteur de la commis-

Reconstituée en mai 1792, en vertu de la loi du 29 septembre 1791, avec des éléments plus *populaires* (1), la garde nationale d'Angers, qui partageait ces idées absurdes et calomnieuses, voyait avec peine ces vénérables ecclésiastiques exercer une influence de plus en plus grande sur la partie la plus honnête de la population, et recevoir d'elle des témoignages de respect et de vénération. Loin d'empêcher les grossièretés de quelques ouvriers ou de quelques femmes perdues, ils paraissaient y applaudir. Des membres mêmes de la municipalité se tenaient à leurs fenêtres pour être témoins et plaisanter des outrages dont ces vénérables prêtres étaient victimes (2).

Le commandant de la garde nationale, M. de Soland, que nous avons appris à connaître par l'expédition du 1er juin de l'année précédente dans le couvent de Saint-Laurent-sur-Sèvres et par ses lettres impies écrites à cette occasion, n'ignorait pas les dispositions malveillantes de ses subordonnés à l'égard de ces prêtres, qu'ils avaient mission de protéger. D'autre part, il avait appris qu'à Nantes, à Dijon, au Mans et à Laval, les prêtres internés dans ces chefs-lieux de département avaient été incarcérés par ordre de l'autorité supérieure ou à la suite d'émeutes populaires.

sion du Directoire d'Angers, dans sa séance du 10 juillet suivant (*Archiv. nat.*, DXL-12), *il n'est pas moins certain* (??) que la conduite d'un plus grand nombre *fut aussi odieuse que coupable*. C'est par leurs manœuvres que, dans Angers, les progrès de *l'incivisme devinrent effrayants*, et que les personnes qui naguère auraient versé leur sang pour la Constitution, n'aspirèrent *plus qu'à la détruire* (??). Il passe *pour constant* (parmi les jacobins) que ces prêtres poussèrent *la frénésie* et l'audace *jusqu'à instituer*, dans l'assemblée des malheureuses gens qu'ils abusaient, *des pratiques superstitieuses* (aux yeux des jacobins) et d'homicides prières *pour le succès des armes autrichiennes* (??). Tous les fléaux *que le hideux fanatisme traîne* (?) *à sa suite* affligèrent cette cité. La discorde s'empara des familles, etc. » — Comment s'étonner que des gardes nationaux, assidus aux séances des clubs où se débitaient de pareilles calomnies, se soient fait un devoir *civique* d'arrêter de tels conspirateurs en s'emparant de leurs personnes? Leur chef, M. de Soland, ne pouvait qu'y applaudir. D'ailleurs voyez plus haut, p. 353-354, les propositions de Bénaben, connues de tous les patriotes.

1. Dans mon ouvrage *Les saints personnages de l'Anjou*, t. III, p. 71, j'avais écrit que la milice urbaine (d'Angers), à cette époque, était composée *presque complètement de la lie du peuple*. J'avais emprunté cette expression aux manuscrits de M. Gruget, curé de la Trinité d'Angers, auteur contemporain. M. C. Port, dans sa *Vendée angevine*, I, 353, se moque de cette expression. M. Gruget devait pourtant savoir ce qui se passait à Angers, de son temps.

2. M. l'abbé Tresvaux, *Hist. de l'Eglise d'Angers*, t. II, p. 413.

Sûr de n'être pas démenti par les officiers municipaux, dont les dispositions lui étaient connues (1), il réunit dans la campagne, sous prétexte d'exercice militaire, le dimanche 17 juin, un détachement de gardes nationaux, composé de gens ignorants et exaltés (2) ; il les harangue, leur fait verser de copieuses libations, et leur propose une expédition digne de leur patriotisme, consistant à surprendre les ecclésiastiques internés dans la ville, à s'emparer de leurs personnes et à les enfermer tous dans le Petit Séminaire, destiné à leur servir de prison.

La proposition fut applaudie avec des cris frénétiques. Cela fait, le commandant se retira prudemment, laissant à ses agents toute la responsabilité apparente, comme à Cholet, de l'attentat qui allait être commis.

Les forcenés arrivèrent à Angers au moment, combiné d'avance, où les ecclésiastiques, sans défiance, se rendaient en l'église de l'abbaye de Saint-Aubin, désignée depuis quelques jours (le 10 juin) pour le lieu de l'appel nominal, vers midi (3).

Aussitôt ils les entourent, les insultent, leur signifient qu'ils sont en état d'arrestation, les conduisent comme des malfaiteurs au Petit Séminaire, qui avait déjà servi de prison aux prêtres insermentés avant l'amnistie du 15 septembre, et les y entassent pêle-mêle. Ceux qui étaient heureusement en retard pour l'appel, avertis du sort de leurs confrères, s'enfuient dans des maisons amies. Mais les gardes nationaux avinés les poursuivent, et *contre tout*

1. Il est même probable que tout se fit avec le consentement secret, sinon par les ordres du conseil municipal, des membres du District et du Directoire. Cela ressort même du compte-rendu officiel qui en fut fait le 10 juillet devant le Conseil général du département, malgré les réticences calculées par lesquelles on cherche à dissimuler la vérité (*Arch. nat.*, DXL-12). Cf. D. Chamard, *Les Vies des saints personnages de l'Anjou*, t. III, p. 471 ; et M. l'abbé Tresvaux, *loc. cit.*, t. II, p. 450-454. — M. C. Port (*loc. cit.*, I, 355-357) rejette avec dédain le récit de ces deux auteurs, qui ont puisé à la même source, c'est-à-dire dans les manuscrits contemporains du vénérable abbé Gruget, et il préfère le compte-rendu officiel manifestement arrangé pour le besoin de la cause. Nous laisons le lecteur impartial juger ce différend.

2. Dans le procès-verbal de la séance du 10 juillet du Conseil général du département (*Arch. nat.*, DXL-12) on lit : « Les levains de défiance répandus par les manœuvres *de quelques hommes ignorants et turbulents*, qui s'imaginent venger la loi violée en la violant de nouveau, et guérir le désordre par le désordre. » C'étaient des Jacobins qui parlaient ainsi. Or, que le lecteur se reporte à ce que nous avons dit p. 202, 240, etc.

3. *Arch. nat.*, DXL-12.

droit et toute justice, se livrent à des perquisitions domiciliaires (1); ils finissent par les découvrir presque tous et à les renfermer dans la même prison.

Les honnêtes gens, indignés de ces actes attentatoires au plus vulgaire droit des gens, vont en informer le maire de la ville, Urbain Pilastre, et le procureur de la commune, Aimé Couradin. Ceux-ci, accompagnés de Jean Dupont, secrétaire-greffier de la municipalité, accourent au Petit Séminaire (2), et admonestent, au nom de la loi violée, les délinquants téméraires ; mais ceux-ci, qui n'ignoraient pas que leur chef avait agi de concert avec l'Administration, se moquèrent de leurs objurgations *officielles*, et mettant leurs chapeaux au bout de leurs baïonnettes, se mirent à crier : *Vive la Nation ! vive la Liberté !...* « Ce sont ces » calotins qui jettent le trouble dans toute la ville ; nous n'avons » fait que notre devoir en les empêchant de continuer leurs » manœuvres ; *notre vie était en danger ; nous avons pris cette* » *mesure pour la sauver.* »

1. « Vous avez dû voir, est-il dit dans le procès-verbal de la séance du 10 juillet du Conseil général du département (*Arch. nat.*, DXL-12), comment, le 17 du mois dernier, des citoyens se sont portés *à des arrestations arbitraires ; une partie de la garde nationale du chef-lieu a renversé elle-même toutes les bases de sa propre institution...* L'acte constitutionnel déclare encore qu'aucun agent de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est pour l'exécution des mandements de police et de justice... *et des hommes* revêtus de l'uniforme sacré de la liberté *ont osé se livrer à des recherches inquisitoriales au sein du domicile des particuliers.* »

2. Le procès-verbal, dressé par Jean Dupont (*Arch. nat.*, DXL-12), dit bien que les trois magistrats se rendirent, non pas au Petit Séminaire, mais d'abord dans la salle des délibérations du Directoire, pour s'informer si les gardes nationaux avaient agi en vertu d'un mandat de cette administration, et sur une réponse négative, allèrent à *la salle électorale.* Mais tous ces procès-verbaux ont été évidemment arrangés après coup et assez maladroitement. En effet, dans ce même procès-verbal il est dit que, en définitive, après que le maire eut sommé les gardes nationaux, au nom de la loi, *de se retirer, ils obéirent* après avoir proféré des paroles inintelligibles. Or, si cette mise en scène était réelle, elle n'aurait pas pu avoir lieu *dans la salle électorale ;* autrement les prêtres n'auraient pas été transférés au Petit Séminaire. Ils auraient été relâchés, comme ils auraient dû l'être, si le maire et son procureur avaient fait leur devoir. L'auteur de cette pièce est donc en contradiction avec la réalité des faits accomplis : ce qui démontre que tous ces documents officiels sont sujets à caution, et voilent les sourdes manœuvres au moyen desquelles l'attentat a été perpétré. Cependant nous sommes obligé de nous en servir, puisque ce sont nos seuls guides. Mais nous signalerons au lecteur les passages invraisemblables en les *soulignant.*

Si ces dernières paroles sont authentiques, elles avaient dû être inspirées par M. de Soland ou quelque autre chef de la conspiration, et apprises par cœur ; car nous les trouvons reproduites dans les procès-verbaux comme une excuse sérieuse de l'attentat.

Après la dispersion des émeutiers (1), les trois magistrats municipaux, toujours d'après les documents officiels, retournèrent *à la maison du Département*, pour faire part au Directoire de ce qui venait de se passer ; puis se transportèrent à *la maison commune*, où ils dressèrent procès-verbal et réunirent le conseil municipal *dans le lieu de ses séances ordinaires.* Comment le conseil municipal se trouva-t-il réuni ? en vertu de quelle convocation ? Les procès-verbaux ne le disent pas. Tout homme impartial avouera que cela sent la connivence.

Quoi qu'il en soit, après un exposé sommaire des faits accomplis, on mande le commandant de la garde nationale, qui jure, sur ses grands dieux, qu'il n'a *pas la moindre connaissance de ce qui s'est passé ;* qu'il ne l'a appris que *par la voix publique ;* qu'il est même persuadé que le coup a été préparé PAR DES ÉTRANGERS (!!) *qui se sont glissés parmi les gardes natiouaux !* Le conseil municipal paraît ajouter foi à ces billevesées, et le commandant se retire, sans doute en souriant.

Après son départ, le conseil délibère et décide qu'il se rendra, le maire en tête, au Département, pour en référer et aviser aux mesures qu'il conviendra de prendre, et lui remettre le procès-verbal de la présente séance et celui qu'avait précédemment dressé M. le maire Pilastre.

Le corps municipal arrive, vers 5 heures du soir, dans la salle des délibérations du Directoire, où il s'était fait annoncer. Il est immédiatement introduit. Le maire dépose sur le bureau les deux procès-verbaux, et déclare « *qu'il serait du plus grand danger de relâcher les prêtres détenus, eu égard à la fermentation qui agite les esprits.* »

Le corps municipal retiré, le Directoire, sans préjuger sa détermination ultérieure (2), reçoit les procès-verbaux et la *déclaration sus-énoncée*, s'en référant, au surplus, à l'arrêté provisoire qu'il avait déjà pris (3).

1. Cette dispersion n'était qu'apparente ou incomplète, puisque les gardes nationaux restèrent au Petit Séminaire pour garder leurs prisonniers. Le procès-verbal cache donc la vérité et rapporte inexactement les faits.

2. Pure formalité ; elle était déjà prise.

3. Tout ce qui précède et ce qui suit est extrait des *Archives nationales*, DXL-12, comme nous l'avons déjà dit.

Dans cet arrêté, il était statué que les maire et officiers municipaux seraient invités à prendre les mesures les plus promptes : 1° pour que les subsistances et les lits nécessaires *soient fournis à tous les individus* (sic) renfermés au Petit Séminaire ; 2° pour que le commandant de la garde nationale *soit requis de doubler* la force publique, afin que la fermentation, qui paraît régner dans la ville, n'ait, pendant *cette nuit*, des suites préjudiciables à la tranquillité publique : » en d'autres termes, de peur que l'indignation des honnêtes gens ne se traduise par quelque réclamation énergique, et que les prêtres emprisonnés contre tout droit et toute justice, ne soient délivrés pendant la nuit.

Et il avait l'impudence d'ajouter : *qu'il était profondément affligé de la conduite inconstitutionnelle* des auteurs de cette incarcération (1).

Cependant le lendemain, 18 juin, le Directoire se réunit de nouveau et accepte l'excuse ridicule des gardes nationaux, qui « ont déclaré n'avoir eu d'autre objet que de *prévenir le désordre* » *et le trouble que les prêtres causent parmi les citoyens* ; que » (d'ailleurs) *leur vie était en danger et qu'ils avaient cru devoir* » *prendre cette mesure pour la sauver*. Considérant, d'autre part, » que, d'après la déclaration du conseil municipal à la séance » d'hier, il serait du plus grand danger de relâcher les prêtres » détenus, eu égard à la fermentation qui agite les esprits...... » Considérant, d'un autre côté, que vu l'effervescence des esprits, » *la sûreté individuelle des particuliers détenus serait évidemment* » *compromise, s'ils étaient plus longtemps dans la ville* (2) ; et que » ce serait exposer les citoyens et gardes nationales à *une seconde* » *violation de la loi*, extrémité qu'il importe au bon ordre et à la » tranquillité publique, et qu'il est du devoir du corps adminis- » tratif *de prévenir par tous les moyens possibles* (excepté par le » seul qui soit équitable) ...... *invite* les particuliers détenus

1. Le 18 juin, dans sa lettre au commandant de la garde nationale, il disait encore : « Le Directoire a vu, *avec une extrême douleur*, la conduite inconstitutionnelle qu'a tenue une partie de la garde nationale... L'arrestation des prêtres non assermentés, sans réquisition des pouvoirs constitués, est une action condamnable ; mais cette arrestation, faite dans le lieu même où tous les individus se rendaient pour obéir à l'arrêté du Directoire, comment la qualifiera-t-on ? »

2. Quelle sollicitude ! Rapprochez ces paroles hypocrites de l'article 1er de l'arrêté du 1er février, et du préambule du même arrêté, et vous serez indigné de cette ironie sanglante, qui se joue de ses victimes en les injuriant et en les caressant tour à tour.

» dans la maison du Petit Séminaire à y demeurer sous la sauve-
» garde de la loi ; arrête, à cet effet, qu'ils seront distribués dans
» les deux maisons du Grand et du Petit Séminaire, dont les
» logements seront préparés à cette fin, et qu'il leur sera fourni,
» A LEURS FRAIS (1), toutes les choses nécessaires à la vie et à
» leurs besoins particuliers, soit par le concierge des dites mai-
» sons, *soit par leurs familles ou tous autres citoyens.*

» Et *pour plus grande sûreté de leurs personnes* (2), le comman-
» dant de la garde nationale sera requis *d'établir une garde*
» *commune aux deux maisons tant de jour que de nuit.* »

« Le Directoire charge, au surplus, la municipalité ... de nommer parmi ses membres *un commissaire qui, chaque jour, fera l'inspection.....* »

« Et au moyen de ce que plusieurs des prêtres non assermentés ne se sont point encore soumis aux précédents arrêtés du Directoire, des 1er février, 1er mars et 26 dernier, et qu'ils circulent encore dans la campagne, où ils ne cessent *de propager la morale la plus anti-constitutionnelle, et de provoquer la désobéissance à la loi*, le Directoire arrête, à l'égard de ceux-ci, qu'ils seront tenus de se *rendre dans trois jours*, à compter de celui de la publication du présent arrêté, *dans la maison du Petit Séminaire ;* sinon, et ledit délai passé, les gendarmes et gardes nationaux *demeurent autorisés à les y conduire*, sans qu'il soit besoin d'autre réquisition, conformément aux susdits arrêtés. »

Ainsi, on intimait à tous les prêtres catholiques l'ordre d'aller se constituer prisonniers, sous peine d'y être conduits par la force armée. Et on appelait cela de la sollicitude *pour leur sûreté personnelle !* Et on osait faire publier un pareil arrêté dans tous les districts du département !

Cependant, le même Directoire continua à forger de nouvelles chaînes pour les innocentes victimes qu'il tenait désormais sous sa main de fer. Le 22 juin, il fit un règlement qui déterminait ce qui serait concédé ou refusé aux prisonniers. « L'entrée des deux

1. Ordinairement, les prisonniers sont nourris aux frais de ceux qui les ont incarcérés : exception est faite, par respect sans doute pour les pauvres prêtres pour la plupart sans ressources ! N'est-ce pas de la barbarie ?

2. N'est-ce pas une moquerie insultante ? Et cependant le même Directoire ose la répéter dans sa lettre au Président de l'Assemblée législative, le 20 juin : « Nous avons donc pris les moyens les plus prompts pour leur faire connaître *combien leur propre santé* (sic) *était intéressée* à ne pas quitter le lieu où ils avaient été réunis ! »

Séminaires était accordée *aux personnes du dehors qui* s'y présenteraient *individuellement ;* l'entretien devait être surveillé par la garde ; les détenus auraient la jouissance du parterre et du jardin pour y faire leur promenade journalière, et pourraient recevoir non décachetées les lettres qui leur seraient adressées ; ils pourraient eux-mêmes écrire aux personnes du dehors, *mais en présence du commissaire de la municipalité ou du commandant du poste.* »

Ne dirait-on pas un règlement de forçats au bagne ? Eh bien ! le sieur de Soland refusa d'y obéir, et ordonna à ses officiers de garde dans la maison de détention, d'interdire aux prisonniers toute communication avec le dehors, et toute promenade dans le jardin : « Si l'on permet la communication *avec ces scélérats*, répondit-il » au Directoire, qui voulut maintenir son règlement, les ennemis » de la liberté et de l'égalité joindront leurs efforts à ceux que » ces Messieurs ont faits pour faire écrouler la Constitution. *La* » *chose était déjà bien avancée lorsqu'on a pris le parti d'arrêter le* » *mal* (1). Telle est l'opinion de la garde nationale, *la mienne* et » celle de tous les amis de la Liberté et de l'Égalité (2). »

On peut s'imaginer quels cris de colère s'échappèrent du cœur des catholiques de la Vendée angevine, à la nouvelle de l'attentat commis contre leurs pasteurs vénérés ; et surtout lorsque ceux qui accoururent à Angers pour leur offrir leurs condoléances et leur dévouement filial, se virent refuser l'entrée de leur prison et apprirent l'interdiction absolue de communiquer avec eux, maintenue par les gardes nationaux, malgré les réclamations les plus pressantes.

Après quelques velléités de résistance, non seulement le Directoire se soumit, mais encore il prit, le 3 juillet, un arrêté confirmatif de ceux des mois de février, de mars et de mai, qu'il avait précédemment promulgués contre les prêtres catholiques. Et afin de pouvoir justifier sa conduite, il convoqua une assemblée plénière du Conseil général du département, qui confirma, le 10 juillet, les décisions prises par le Directoire, et envoya au corps législatif une adresse pour le presser d'anéantir promptement, par une loi générale, *toutes les manœuvres du fanatisme.*

Encouragé par cette décision, le Directoire rendit un nouvel ukase, en vertu duquel tous les prêtres qui avaient jusqu'alors échappé aux poursuites, étaient tenus de se rendre, *sous trois*

1. A ce langage qui ne reconnaîtrait l'auteur du guet-apens ?
2. Lettre du 3 juillet citée par M. C. Port, *loc. cit.*, I, 358.

jours, au Petit Séminaire, sous peine d'être traités comme perturbateurs du repos public, pour n'avoir pas voulu se confier à la clémence des administrateurs, en venant partager, avec leurs confrères, les mauvais traitements qu'on leur faisait subir :

« On me marque, écrivait Roland, le 24 août, au Directoire d'Angers, que les quatre cents prêtres qui sont renfermés depuis deux mois dans le Séminaire, éprouvent toutes sortes de vexations de la part de la garde nationale de cette ville ; qu'ils viennent d'être mis, *pendant six jours de suite*, *sur la paille*, *au pain et à l'eau*, et que plus de la moitié de ces prêtres sont âgés de soixante à quatre-vingts ans et infirmes. »

Une telle conduite n'est-elle pas digne des temps et des hommes les plus barbares ? Faut-il s'étonner si, chaque jour, s'amoncelait dans l'âme des populations vendéennes le désir de la vengeance et de la destruction d'un régime qui foulait aux pieds les droits les plus sacrés de la conscience et de la liberté ?

Le triomphe que venaient de remporter sur le prétendu fanatisme catholique les Directoires de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure excitait naturellement l'envie des Jacobins de la Vendée, qui se voyaient forcés de modérer les efforts de leur rage, rendue impuissante par l'opposition du parti de la modération relative qui prévalait encore dans le Conseil général du département.

Les plus ardents résolurent de briser cet obstacle par un coup d'audace. Le 4 juin, la municipalité des Sables, sous l'influence du maire et futur conventionnel Gaudin, sans même consulter le Directoire du district, ordonna l'internement au chef-lieu d'un certain nombre d'ecclésiastiques dénoncés comme perturbateurs (1). Le Directoire du district, froissé de ce procédé, contraire à toute subordination hiérarchique, accepta néanmoins le fait accompli, mais en déclarant l'acte du Conseil général de la commune *illégal et contraire au droit des gens*.

Le District de Challans, entouré d'une population fortement attachée à la vraie foi, avait devancé la municipalité des Sables dans son animosité contre les prêtres catholiques. Dès le 14 avril 1792 (2), il délibérait sur les rapports qui lui étaient adressés contre plusieurs prêtres de son ressort, notamment contre le curé de la Garnache et celui de Coudrie, dénoncé par l'intrus de Saint-Christophe-du-Ligneron, *pour avoir menacé* « de

1. Chassin, *loc. cit.*, II, 426-428.
2. Chassin, *loc. cit.*, II, 450.

» se porter à son église et de renouveler les scènes de l'année » précédente. » Les patriotes se répétaient entre eux que les paysans parlaient d'exterminer les citoyens « qui, *fidèles à la voix de leur pasteur légitime* (constitutionnel), assistaient à ses offices. »

Le Directoire du district, prêtant l'oreille à ces vagues rumeurs, *supprima par un arrêté le traitement de plusieurs des réfractaires non remplacés* (1), et enjoignit aux remplacés de se rendre, sous trois jours, à Fontenay. Un prêtre étranger ayant été rencontré par un capitaine des volontaires de la Vendée, exerçant le saint ministère dans la paroisse de Fenouiller, fut immédiatement expulsé du département. Parmi les ecclésiastiques condamnés à se rendre au chef-lieu était compris le vénérable curé de Soullans. En apprenant cette sentence injuste, la municipalité se réunit et, d'un commun accord, résolut de tout tenter pour conserver un si digne pasteur. Ayant à sa tête le maire de la commune, M. Guesneau, elle alla, le 7 mai, se présenter au District, pendant une de ses séances, et lut la protestation suivante :

« Ayant appris par la voix publique que le sieur Noeau, curé de la paroisse, en vertu d'un arrêté du Département, était obligé de se rendre au chef-lieu, nous demandons à connaître les dénonciations qui ont provoqué cet arrêté ; et nous faisons observer que le sieur Noeau s'est toujours comporté, à notre connaissance, très tranquillement et conformément aux lois constitutionnelles de l'État, et qu'il ne doit pas être compris dans le nombre de ceux qui, ayant occasionné des troubles, étaient dangereux dans leurs paroisses. »

Mais, nous l'avons déjà fait observer, les despotes révolutionnaires ne souffraient pas qu'on discutât leurs ukases, ni qu'on fît la moindre enquête sur les dénonciations venant de leurs frères et amis. La délibération de Soullans fut donc annulée comme ayant été prise et notifiée *illégalement* (?) ; et le 17 mai, le curé Noeau était arrêté par la gendarmerie et conduit de brigade en brigade dans la ville de Fontenay (2).

Ainsi stimulé par le zèle patriotique des Districts placés sous sa juridiction, le Directoire de la Vendée ne pouvait pas ne pas suivre de si beaux exemples. Il confirma d'abord, le 6 juin, l'arrêté

1. On voit par là que les suppressions arbitraires des traitements ecclésiastiques datent des mauvais jours de la Révolution.

2. Il s'échappa de Fontenay avant la déportation, devint un des prêtres les plus zélés pendant la guerre et fut condamné à être fusillé en 1793. (Chassin, *loc. cit.*)

de la commune et du District des Sables. Puis, deux jours après, il expulsa du département tous les ecclésiastiques insermentés *qui n'étaient pas nés dans le département* (1).

En vertu de cette ordonnance, plusieurs prêtres distingués des anciens diocèses de Luçon et de la Rochelle furent obligés de s'éloigner des lieux où ils avaient, jusque-là, continué à exercer leur zèle. L'abbé Jean de Beauregard, alors vicaire-général, comme son frère, de Mgr de Mercy, et plus tard évêque d'Orléans, fut contraint de quitter Fontenay, où il avait reçu, chez M[me] de Grimouard (2), la plus filiale hospitalité, et de se retirer, le 15 juin, chez sa vénérable mère, près de Poitiers (3).

Cet acte de violence, qui le touchait de si près dans la personne de son frère, ne pouvait laisser insensible M. André de Beauregard, toujours résidant à Paris. Il adressa aux ministres de l'Intérieur, Mourgues et Terrier de Monciel, qui furent successivement, du 12 au 17 juin, chargés de ce portefeuille, deux mémoires pleins d'une vigoureuse logique, qui démontraient l'iniquité de cet arrêté et de celui du 9 mars précédent :

« L'estime et la confiance que ces prêtres vertueux ont su mériter et qu'ils conservent, y disait-il (4), est suspecte à MM. les administrateurs. C'en est assez pour qu'ils soient déclarés coupables, *sans preuves, sans examen, sans aucune forme de justice et pour des délits supposés* (5). Déjà punis par une longue détention,

1. Chassin, *loc. cit.*, II, 481, 482.

2. M[me] de Grimouard, dont il est ici parlé, était probablement Mlle Marie-Antoinette-Pauline Aubert du Petit-Thouars, qui avait épousé, le 21 août 1775, Henri-Joseph Grimouard, seigneur de Saint-Laurent, qui, devenu, du chef de sa mère, le principal héritier de son oncle, Charles-Paul-Augustin, marquis d'Espinose, fut, dès lors, qualifié de marquis de la Loge et de Saint-Laurent. Cette dame, aussi pieuse qu'intelligente, joua un grand rôle lors de la prise de Fontenay par les Vendéens. Elle habitait cette ville avec une de ses cousines, Mlle Lucie-Alexandrine-Claudine Desmé du Buisson, femme de Louis Grimouard, seigneur du Vigneau, paroisse de Nieul-sur-l'Autize. Nous aurons occasion de parler de ces deux femmes remarquables et de leur famille, lorsque nous raconterons la prise de Fontenay par les Vendéens.

3. Vie de M. de Beauregard, évêque d'Orléans, en tête de ses *Mémoires*, t. I, p. 51.

4. *Archiv. nat.*, F19, 481[1].

5. La preuve que cette affirmation était vraie, c'est que toutes les fois que les dénonciateurs étaient forcés de prouver leurs accusations, ils se désistaient. Alors, pour se justifier, les révolutionnaires répondaient qu'il était, en effet, impossible de dévoiler les trames des complots des réfractaires, mais qu'ils n'en étaient pas moins réels.

ils sont punis une seconde fois ; ils sont bannis du département, sans égard à l'âge, aux infirmités, au défaut de moyen. »

Non seulement le Directoire de Fontenay ne tint aucun compte de ces observations, si jamais elles lui parvinrent, mais encore il acheva de suivre l'exemple des Départements voisins, en ordonnant, par un arrêté du 30 juin, à tous les prêtres insermentés de venir au chef-lieu se tenir sous la surveillance de la police (1). « Réduits à » un traitement très modique, nous dit le Jacobin Mercier du » Rocher (2), ils étaient obligés de se présenter au secrétariat du » Département tous les matins pour constater leur présence. »

Désormais les administrateurs du département de la Vendée n'avaient plus rien à envier à ceux de la Loire-Inférieure et de Mayenne-et-Loire.

Cependant les protestations contre le dernier arrêté prirent un caractère si menaçant, que le District de Challans lui-même demanda au Directoire de Fontenay l'autorisation de surseoir à l'expulsion totale des prêtres réfractaires restés ou revenus dans les paroisses. La demande fut repoussée, bien qu'elle fût appuyée sur des raisons pressantes :

« *La déclaration de la patrie en danger*, disaient les suppliants (3), a fait *dans la majeure partie des esprits* une impression opposée aux vues de l'Assemblée nationale, puisque, en plusieurs endroits du district, des sentiments d'allégresse se sont manifestés dans l'espoir... d'une contre-révolution, qui, avec l'ancien ordre de choses, *leur rendrait leurs prêtres, qu'ils n'ont pas encore oubliés*, et qu'ils n'oublieront que quand les ennemis de la Constitution auront disparu. »

Nous verrons bientôt si nos Vendéens oublieront leurs prêtres, lorsqu'ils *auront disparu*, emportés en pays étrangers par un arrêt de proscription.

En attendant, les administrateurs de Challans faisaient, dans les paroles que nous venons de citer, allusion aux graves événements politiques qui avaient agité la capitale et la France entière, et que nous devons résumer ici, puisqu'en précipitant la ruine de la royauté, ils ont préparé la guerre civile.

1. Chassin, *loc. cit.*, II, 444. Pour imiter les départements voisins, il transmit, le 4 juillet, aux 82 départements de France, le texte de son arrêté, avec une lettre justificative. (Chassin, *ibid.*, p. 445.) M. A. de Beauregard adressa au Ministre de l'Intérieur une dernière protestation contre cet arrêté du 30 juin. (Chassin, *ibid.*, 446. — *Archiv. nat.* F13, 481i.)

2. Chassin, *ibid.*, 447.

3. Chassin, *loc. cit.*, II, 451.

CHAPITRE QUINZIÈME.

Dissolution de la garde royale. — Le 20 juin. — La coalition des puissances ; la patrie en danger ; l'enrôlement des volontaires ; le désarmement. — Arrêté du département des Deux-Sèvres contre les prêtres catholiques. — La cocarde blanche interdite ; émeute à Bressuire. — La déchéance du roi réclamée par les démagogues, désavoués par le Directoire d'Angers. — Le 10 août. — Louis XVI emprisonné. — Convocation d'une Convention nationale et le gouvernement provisoire. — Décrets contre la liberté religieuse et les émigrés. — Le coup d'État, apprécié diversement à Angers et à Fontenay, soulève l'indignation des Vendéens, agacés par des vexations de tout genre.

La lutte pacifique sur le terrain constitutionnel est terminée : La liberté religieuse est définitivement foulée aux pieds sous les plus futiles prétextes ; les prêtres catholiques, condamnés en principe à la déportation comme ennemis de la société, sont, en attendant l'exécution de cet édit de proscription, incarcérés dans les chefs-lieux des départements, ou cachés dans des lieux obscurs ; le désespoir est à son comble dans les cœurs des fidèles Vendéens.

Tout à coup, on apprend que le roi est détrôné, incarcéré, et qu'un gouvernement provisoire est établi. Par surcroît, des vexations intolérables poussent à bout la patience de nos populations exaspérées. Le cri : *Aux armes !* s'échappe de toutes les bouches. Tel est, en résumé, ce qui nous reste à raconter.

Dans sa séance du 29 mai, après une orageuse discussion, l'Assemblée nationale avait décrété que la garde royale, dans laquelle figurait le futur héros de la Vendée, Henri de la Rochejaquelein (1), serait licenciée et remplacée par la garde nationale

1. Henri du Vergier de la Rochejaquelein, fils du marquis de ce nom, était né au château de la Durbelière, paroisse de Saint-Aubin-de-Baubigné, près de Châtillon-sur-Sèvres, le 30 août 1772. Sous-lieutenant au régiment Royal-Pologne cavalerie en 1789, il eut le même grade dans la garde constitutionnelle du roi jusqu'à son licenciement le 6 juin 1792. Il se fit alors inscrire dans

de Paris. Mais comme les Jacobins, auteurs de ce coup d'audace, se défiaient de la fidélité de cette milice urbaine, un de leurs affidés, le Ministre de la Guerre Servan, sans consulter le roi ni son conseil, proposa à l'Assemblée de décréter la formation d'un camp près de Paris, dans lequel on réunirait 20.000 volontaires recrutés, cinq par canton, dans toute la France, et dont la mission serait *de soulager*, au besoin, *la garde nationale dans son service pénible et journalier.* La proposition fut acceptée et votée dans la séance du 6 juin (1).

Louis XVI sentit le coup. Il se décida à se défaire des ministres jacobins qu'on lui avait imposés, et refusa sa sanction à un décret qui mettait en péril sa sûreté personnelle.

Après diverses combinaisons le nouveau cabinet se trouva définitivement constitué le 19 juin (2). La veille, une lettre de Lafayette à l'Assemblée nationale, dans laquelle ce général dénonçait les intrigues de la *faction jacobite* (sic) contre le roi et la liberté civile et religieuse de tous les citoyens français, avait soulevé les applaudissements de la très grande majorité des députés. Déjà on avait voté l'envoi de cette lettre aux 83 départements, lorsque, par une habile manœuvre des membres de la secte, ce vote fut annulé et remplacé par un blâme public contre son auteur. C'était le triomphe définitif, dans toute la France, des Jacobins et de Robespierre, leur président (3).

Le nouveau ministère se présenta donc dans les plus mauvaises conditions à la séance du 19 juin. Aussi, lorsque Duranton, ministre de la Justice, déclara, par la formule officielle : *Le roi*

la garde nationale de son quartier, et en faisait partie le 10 août. Mme de la Rochejaquelein raconte comment, après ce jour terrible, il n'échappa aux recherches et à la mort qu'en se réfugiant chez un sieur Fleury, qui lui offrit généreusement un asile dans sa maison, rue de l'Ancienne Comédie.

1. *Moniteur*, XII, 570, 592.

2. *Moniteur*, XII, 691, 693, 700, 702. C'étaient Chambonas aux Affaires étrangères ; Lajard à la Guerre ; Terrier de Monciel à l'Intérieur ; Duranton à la Justice ; Beaulieu aux Finances.

3. Dans la séance du 25 juin, le député Delfau (*Moniteur*, XII, 753) osa encore faire une vigoureuse sortie contre la société des Jacobins : « Je parle de ces douze cents sociétés répandues dans le royaume et dont le point central est à Paris, s'écria-t-il. Ces sociétés présentent, sinon un gouvernement dans l'État, du moins une corporation qui peut perdre l'État... Vous ne pouvez vous dissimuler que les sociétés populaires sont *un monstre politique...* C'est là que, sous prétexte du bien public, on entretient un système perpétuel de dénonciations. »

examinera, le refus de la sanction royale aux décrets du 27 mai et du 6 juin, fut-il accueilli par de violents murmures. La mort de Louis XVI fut, dès lors, décidée dans les clubs, et le mot *veto* fut une arme de guerre immédiatement employée contre lui.

Le lendemain, 20 juin, le palais des Tuileries fut envahi par une foule immense ; le roi, insulté, outragé, menacé de mort, ne dut son salut qu'à l'intervention énergique des gardes nationaux, dans les cadres desquels s'étaient enrôlés plusieurs officiers de l'ancienne garde royale, notamment le jeune Henri de la Rochejaquelein (1).

Dans un grand nombre de départements, comme ceux de la Mayenne, du Finistère et du Morbihan, la journée du 20 juin (ce qui semble être un effet d'un plan combiné) fut marquée par un redoublement de fureur contre les prêtres internés aux chefs-lieux : nous avons vu que, à Angers, nos patriotes avaient même devancé le jour de l'exécution du complot.

Cependant, le Département de Paris, persistant dans ses principes constitutionnels, protesta avec énergie contre l'attentat du 20 juin (2), et soixante Départements, Directoires ou Conseils généraux, suivirent son exemple. De son côté, Louis XVI lança dans tout le royaume, le 22 juin, une proclamation au peuple français, dans laquelle il osait dire (3) : « Le Roi ignore le terme » où ils (les agitateurs) voudront s'arrêter ; mais il a besoin de » dire à la nation française que la violence... ne lui arrachera » jamais un consentement à tout ce qu'il croira contraire à » l'intérêt public.... Si ceux qui veulent renverser la monarchie » ont besoin d'un crime de plus, ils peuvent le commettre. »

Mais cette proclamation, qui produisit une profonde émotion dans tous les cœurs honnêtes, ne fit qu'exciter la fureur des sectaires. Les Directoires d'Angers et de Nantes (4) refusèrent de la publier, sous prétexte que le ministre de l'Intérieur, Terrier,

1. *Mém. de Mme de la Rochejaquelein*, p. 81.
2. *Moniteur*, XII, 726.
3. *Moniteur*, XII, 739, n° 176.
4. *Archives nat.* DXL-11. — L'arrêté du Directoire de la Loire-Inférieure *suspendant la consignation, publication et l'envoi aux Districts de la proclamation du Roi du 22 juin*, est du 28 juin. Il envoya, le 4 juillet, à l'Assemblée nationale, une expédition de son arrêté, avec une copie de la lettre du Ministre, datée du 23 juin, et de la proclamation royale. Le dossier DXL-12 des *Archives nationales* contient le refus du Directoire d'Angers de publier une lettre du Ministre de l'Intérieur, datée du 30 juin.

n'avait pas rempli toutes les formalités requises dans l'intimation qu'il avait faite de la promulguer.

Tandis que ces graves événements avaient leur douloureux retentissement dans le royaume, les puissances européennes, et particulièrement l'Autriche et la Prusse, sentant leurs trônes ébranlés par le contre-coup de la Révolution française, formaient entre elles une formidable coalition pour étouffer, dans son foyer principal, l'incendie qui menaçait leurs propres États. Au commencement de juillet, toutes nos frontières étaient couvertes de troupes prêtes à envahir notre territoire.

L'Assemblée nationale, émue de cette situation, rendit, le 4 juillet (1), un décret, sanctionné le 8, qui préparait tous les moyens de défense, dans le cas où elle jugerait à propos de déclarer la *Patrie en danger*, ce qu'elle fit, le 11 du même mois, par un autre décret approuvé le lendemain.

Par le premier décret, il était statué que, après la déclaration publiée de la *Patrie en danger*, les conseils des départements et des districts, ainsi que les Conseils généraux des communes se rassembleraient et demeureraient en surveillance permanente ; que, dès ce moment, aucun fonctionnaire public ne pourrait s'éloigner ou rester éloigné de son poste. Tous les citoyens en état de porter les armes et ayant déjà fait le service de gardes nationales seraient aussi en état d'activité permanente. Tous les citoyens seraient, en outre, tenus *de déclarer*, devant leurs municipalités respectives, *le nombre et la nature des armes et munitions dont ils seraient pourvus*. Le refus de déclaration ou une fausse déclaration était punie d'un emprisonnement de deux mois à deux ans.

Le Corps législatif se réservait de fixer le nombre de gardes nationales que chaque département devait fournir pour former des bataillons de volontaires, destinés à être transportés aux frontières, en cas de besoin. *Tout homme résidant ou voyageant en France devait porter la cocarde nationale ;* et celui, au contraire, qui serait trouvé porteur d'un signe de rébellion (tel qu'une cocarde blanche) serait poursuivi devant les tribunaux, et s'il était convaincu de l'avoir pris à dessein, *il devait être condamné à mort* (2).

1. *Moniteur*, XIII, 54, n° 188. — *Collect. Duvergier*, t. IV, p. 281.

2. Dans la séance du 14 août, Gensonné fit décréter (*Moniteur*, XIII, 398) que les municipalités des villes dont la population surpasserait 20.000 âmes, seraient autorisées *à défendre* toute autre cocarde et tout autre signe de ralliement que la cocarde aux couleurs nationales. C'était préciser le décret du 8 juillet.

On comprend quelle émotion dut produire cette série de prescriptions dans tout le territoire vendéen.

Les deux décrets, accompagnés d'une double adresse à l'armée et aux Français (1), furent apportés à Fontenay pendant la nuit du 16 au 17 juillet (2). Le Directoire du département s'empressa de convoquer tous les membres de son Conseil, de faire entrer en permanence les autorités du chef-lieu, et de transmettre aux cinq autres districts les décrets et leurs annexes (3).

Le 19, les trois corps constitués se déclaraient en permanence, et, le lendemain, le Conseil général du département rendait un arrêté qui ordonnait à tous les citoyens soumis à sa juridiction de faire, *dans huitaine*, la déclaration de leurs armes et munitions à leurs municipalités respectives, sous peine de subir une minutieuse perquisition et d'être privés des armes non déclarées, étant par là même présumés avoir de mauvaises intentions (4).

Nous avons vu plus haut quelle irritation avait excité dans le district de Challans, la mise à exécution des prescriptions de l'Assemblée nationale. Elles se heurtaient, en effet, contre des répugnances invincibles, qu'on ne pouvait tenter de surmonter, surtout dans l'état actuel des esprits, sans s'exposer à susciter une insurrection générale.

Parmi les vœux émis dans les cahiers de 1789 il y en avait un qui avait réuni un accord unanime : *l'abolition de la milice*. Or, la loi du 8 juillet renouvelait, sous le couvert du zèle patriotique, cette institution abhorrée, aggravée même et par le nombre du contingent requis et par le but secret ou avoué qu'on voulait atteindre : « La proclamation de la patrie en danger, dit un con- » temporain non suspect (5), n'était pas une stérile expression » d'un fait douloureux. Cette formule devait être suivie d'effets » légaux et d'effets magiques bien autrement considérables. Les » jacobins et avec eux la multitude entendaient d'abord l'anéan- » tissement du pouvoir royal, ensuite.... un enrôlement spontané

1. *Moniteur*, XIII, 107-108.

2. Chassin, *loc. cit.*, II, 456-458.

3. Dans la journée du 19, le District faisait porter les convocations municipales dans tous les cantons de son ressort par trois gendarmes.

4. Chassin, *loc. cit.*, 458-459. Les 24, 25 et 26 juillet (*ibid.*, p. 472) il ordonna d'enlever les canons, obusiers et autres armes pouvant se trouver dans les maisons des émigrés ou chez les citoyens ayant omis d'en faire la déclaration.

5. Rœderer, *Chronique des 50 jours*.

» très nombreux ; et de cet enrôlement on espérait deux armées, » l'une POUR L'INTÉRIEUR, *contre les aristocrates et les prêtres*, » l'autre contre l'étranger. » Ils se trompèrent heureusement dans leur calcul (1).

Les paysans vendéens sentirent le piège. Déjà, dans tout le territoire angevin et poitevin, l'organisation des gardes nationales avait rencontré des obstacles insurmontables ; celle des volontaires fédérés fut repoussée avec encore plus d'horreur. Dans le district de Machecoul, par exemple, sur sept paroisses on ne vit *qu'un seul enrôlement* (2). La proportion fut à peu près la même dans la Vendée angevine (3) et poitevine (4).

Il était impossible que de tels agissements ne fussent pas cause de vives commotions dans tout le pays.

Pour mettre le comble à l'exaspération générale, les administrateurs du département des Deux-Sèvres, en fixant au 19 août l'enrôlement des volontaires prescrit par la loi du 8 juillet, avaient ajouté aux termes de cette loi des mesures aussi odieuses que tyranniques. Par un arrêté du 22 juillet, ils ordonnaient de dresser deux listes contenant, l'une les noms des enrôlés, l'autre ceux qui refuseraient de participer à cet acte patriotique, *afin qu'on les connût bien* (5).

Par surcroît, trois jours après, le 25 juillet, les mêmes administrateurs publiaient l'arrêté suivant (6) :

« Le Conseil du département, instruit, par des avis multipliés, par le rapport de plusieurs de ses membres, par les plaintes des Directoires des districts de son ressort *et autres circonvoisins* (7), que grand nombre de prêtres ou ecclésiastiques non sermentés emploient sans cesse tous les moyens que leur inspire la haine *de la Constitution* (8) pour troubler l'ordre public ;... après s'être assuré que surtout dans les districts de Châtillon et de Parthenay, et généralement dans tous les endroits où il se trouve des prêtres

1. Les fédérés arrivés à Paris pour la fête du 14 juillet ne dépassèrent pas le nombre de 2.000 hommes, malgré les primes qui leur avaient été accordées. Pétion en fit monter le chiffre jusqu'à 2.960. — (*Hist. parlement.*, XV, 458.)

2. Lallié, *District de Machecoul*, p. 217.

3. C. Port, *La Vendée angevine*, t. I, p. 367.

4. Chassin, *loc. cit.*, II, 484.

5. Ant. Proust, *La justice révolutionnaire à Niort*, p. x. — B. Ledain, *Hist. de Bressuire*, p. 358.

6. *Archives nationales*, F19, dossier 475.

7. De la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire.

8. *Civile* et non pas politique.

réfractaires, exclusivement même dans ces lieux, le peuple, *quoiqu'en parlant avec enthousiasme de la liberté et de l'égalité, semble détester la Constitution, sous prétexte qu'elle détruit une religion sainte que ses pères lui ont appris à respecter* (1) ; que beaucoup de citoyens désirent un nouvel *ordre de choses*, parce qu'on leur a persuadé que ce nouvel ordre, en leur assurant la jouissance des *droits qu'ils ont conquis, leur laisserait une liberté de conscience qu'on leur dit qu'ils n'ont plus* (2) ;..... que tous ceux qui professent cette opinion sont par conséquent coupables, ou *tout au moins suspects d'être les* ennemis de la patrie....

» Considérant que *lorsque la patrie est en danger*, elle ne peut garder dans son sein des hommes qui manifestent, par le refus du serment, l'intention de lui nuire..... Considérant que les *ecclésiastiques sont les seuls* envers qui on peut, *pour le présent*, user de mesures générales, parce qu'ils sont les seuls qui aient collectivement professé les mêmes principes..... »

Art. 2. — Arrête que tous les ecclésiastiques réfractaires au serment *seront réputés suspects*, et, comme tels, *tenus et même contraints de sortir du département*, ou de se rendre au chef-lieu pour y être déposés dans une maison de sûreté, qui sera désignée à cet effet.....

Art. 3. — Tous les frais relatifs à cet établissement *seront supportés par ceux qui y seront déposés.*

Art. 7. — Dans deux jours, à compter de la réception du

1. Donc par le mot *Constitution* en général, ces jacobins entendaient, non pas la *Constitution politique*, que presque tous les Vendéens, même les prêtres, étaient disposés à subir ou à respecter, mais la *Constitution civile du clergé*, condamnée par l'Église et qui violait la liberté des consciences catholiques. Nous ne cesserons de le répéter, c'est sur cette équivoque que les jacobins ont constamment appuyé leurs calomnies et leurs mesures tyranniques contre les prêtres non sermentés. Aussi, M. Champion de Villeneuve, alors Ministre de l'Intérieur, à qui fut adressé cet arrêté, y répondit-il par un blâme sévère fortement motivé. Il démontre (*Archiv. nation.* F^{19}, 475) que, par cet arrêté, les membres du Directoire des Deux-Sèvres *ont fait tout ce qu'ils n'avaient pas le droit de faire, tout ce que la Constitution leur défendait de faire ;* et qu'ils *se sont exposés* par là *à la peine de détention*, à laquelle l'acte Constitutionnel soumet tout homme, quelle que soit sa place ou son emploi,— autre que ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, — qui donnera, signera ou fera signer l'ordre d'arrêter un citoyen. » — On comprend qu'un ministre qui osait adresser une telle réponse à un Directoire de département, soutenu sous mains par tout le parti jacobin, ait mérité d'être révoqué par l'Assemblée législative, à la suite de la journée du 10 août.

2. C'était la vérité et c'est ce qui justifiait le mécontentement.

présent arrêté, les municipalités seront tenues, sous peine d'être responsables de tous les événements, d'envoyer aux administrations de leurs districts, *les noms* de tous les ecclésiastiques (non sermentés).

» Ces délais expirés, l'article 2 (ordonnant l'expulsion et l'emprisonnement des réfractaires) recevra son entière exécution ; et si, trois jours après l'expiration, il existait encore quelques ecclésiastiques qui n'y eussent pas satisfait, le procureur syndic fera à la gendarmerie ou à la garde nationale toute réquisition nécessaire pour les y contraindre.

» Art. 8. — Il est expressément défendu à tout citoyen de recéler un ecclésiastique pour le soustraire aux dispositions du présent arrêté, à peine d'être poursuivi par les voies de droit. »

Cet arrêté draconien, qui outrepassait non seulement les rigueurs de la loi du 27 mai, mais encore les violences des Départements de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure, caractérisait exactement le sens des persécutions exercées par les révolutionnaires.

La guerre à la liberté religieuse était ouvertement déclarée.

L'exécution de l'article 19 de la loi du 8 juillet ne causa pas une moindre émotion.

Les perquisitions incessantes, les visites domiciliaires de nuit et de jour sous les plus futils prétextes (1) et sans aucun mandat, surexcitaient les esprits au-delà de toute expression (2).

Enfin la question de la cocarde joua un rôle important parmi les causes qui agitèrent les esprits. La cocarde tricolore, dite nationale par les révolutionnaires, qui l'avaient substituée à la cocarde blanche de l'ancien régime, était devenue de plus en plus un signe de ralliement, sanctionné par le décret du 8 juillet. Les Vendéens, par là même, la prirent en aversion et affectèrent de porter la cocarde qui, pour eux, signifiait l'attachement à la royauté et à la religion désormais étroitement unies.

1. A Angers, on perquisitionna jusque chez le député Choudieu, le futur conventionnel. Non seulement on viola son domicile, mais on mit ses meubles au pillage et on emporta son fusil. (C. Port, *La Vendée angev.*, I, 364.) Si, à Angers, on se permettait de telles violences chez un député révolutionnaire que ne faisait-on pas chez les citoyens réputés suspects ?

2. Chassin, *loc. cit.*, II, 474 : Le procureur syndic Biret, de Fontenay, en déposant les procès-verbaux des désarmements opérés par lui à Saint-Flaive et à la Chapelle-Achard, avec le concours de la gendarmerie et de la garde nationale de la Mothe-Achard, rend compte des résistances et des insultes qu'il a éprouvées, et requiert la dénonciation des coupables à l'officier de police des lieux incriminés.

Ainsi, le 27 juillet, des citadins de Bressuire ayant voulu forcer les paysans du voisinage à prendre la cocarde triocolore, pendant la foire de Saint-Jacques à laquelle ils assistaient, furent punis par une rude correction de leur insolente provocation.

Le lendemain, les provocateurs de la veille, surexcités par les coups qu'ils avaient reçus, se rassemblèrent en tumulte et envahirent les Halles de la ville. Le maire, Adrien-Joseph Delouche ne faillit pas à son devoir en cette circonstance (1).

Accompagné du procureur de la commune, de son secrétaire et de deux huissiers, il se transporta sur le lieu de l'attroupement et somma les émeutiers de se disperser. On le hua pour toute réponse.

Au moment où il faisait dresser procès-verbal contre les rebelles à la loi, il apprend que la populace, sans doute soudoyée sous mains par les *Amis de la Constitution*, ses ennemis jurés, met au pillage le couvent des religieuses de Saint-François. Il requiert la gendarmerie, qui refuse d'obéir à ses ordres. Alors il se présente courageusement devant les factieux et proclame *la loi martiale*.

C'était son droit ; mais par cet acte d'énergie il perdit sa popularité. A peine était-il à l'hôtel-de-ville pour dresser procès-verbal de ce qui venait de se passer, que les séditieux accoururent en foule pour le mettre à mort. Il s'évada par le jardin et alla chercher un refuge dans la paroisse de Terves, voisine de la ville (2).

1. Issu d'une famille d'ouvriers poêliers, dit-on, de la Châtaigneraye, ouvrier lui-même dans sa jeunesse, il avait réussi par son travail à s'amasser une petite fortune ; et de plus, fort intelligent, il s'était adonné à la science juridique et avait pu ainsi acquérir une étude d'avoué près le tribunal de Bressuire... Son activité, son adresse, et sans doute aussi ses intrigues, lui procurèrent une telle influence dans la ville, qu'il en fut élu maire en 1790. Mais il eut à lutter contre des ennemis acharnés. Au mois de juin 1790, il fut remplacé par M. Deschamps, et il eut à subir divers procès et condamnations, qui ne contribuèrent pas peu à le dégoûter du nouveau régime. Néanmoins il sortit victorieux de la lutte, et fut réélu maire, le 11 novembre 1791. M. B. Ledain a raconté avec détails les péripéties de la vie de cet homme remarquable à plusieurs points de vue. (*Hist. de Bressuire*, 2e édition, p. 335-352, 356-366.) Après diverses aventures dramatiques, il fut pris le 4 septembre à Nantes, et condamné à mort par le tribunal criminel de Niort, le 18 novembre 1792. L'arrêt ayant été annulé par la cour de cassation, le 9 février 1793, il se réfugia à Nantes, où il mourut dans l'obscurité.

2. De sa cachette, située dans un champ de genêts, près de la maison de Latouche-Chevrier, il rédigea, avec son secrétaire, un procès-verbal de ce qui venait de lui arriver et l'envoya, avec le précédent, au président de l'Assemblée

Destitué de ses fonctions le 14 août, il se jeta définitivement dans les rangs des contre-révolutionnaires, qu'on l'accusait de favoriser. Il ne tarda pas à y jouer un rôle important.

Tandis que les esprits étaient de plus en plus surexcités dans notre Vendée, les Jacobins de Paris livraient le dernier assaut à la vieille institution de la royauté, que tous les cahiers de 1789 avaient déclarée nécessaire.

Le 14 juillet, le général La Fayette, qui jouissait encore d'une grande popularité, avait offert à Louis XVI de le sauver. Celui-ci refusa. Dès lors les événements se précipitèrent. La déchéance du roi devint à l'ordre du jour dans les clubs de Paris et des départements.

Dans la séance du 23 juillet (1), Choudieu, l'un des députés de Maine-et-Loire, osa même lire à la tribune cette *Adresse des citoyens d'Angers :* « Louis seize a trahi la Nation, la loi et ses serments. LE PEUPLE EST SON SOUVERAIN, *vous êtes ses représentants ;* PRONONCEZ LA DÉCHÉANCE, *et la France est sauvée.* » Signé :

Les citoyens actifs de Mayenne-et-Loire.
COUSTARD-GUILLET.

(Suivent 10 pages de signatures) (2).

A cette lecture, dit le *Moniteur*, les tribunes applaudissent, *mais l'Assemblée murmure.*

Malgré cet acte de réprobation de la part de la majorité de la Législative, les Jacobins exaltés poursuivirent leur campagne, non seulement contre le roi, mais encore contre toutes les autorités établies en vertu de la Constitution du 14 septembre de l'année précédente, qu'ils tournaient en dérision, comme une œuvre imparfaite et sans harmonie avec les principes de la vraie démocratie et de la liberté populaire, telle qu'ils l'entendaient. Chose singulière, les administrateurs de Maine-et-Loire, qui avaient applaudi aux agissements du parti avancé, tant qu'il s'attaqua à la liberté religieuse des catholiques, protestèrent hautement contre ces idées nouvelles, lorsqu'ils se sentirent atteints personnellement.

Le 24 juillet, ils lancèrent contre ces démagogues une procla-

nationale. Il mit en tête du dossier un préambule dans le style emphatique du temps. Le tout est encore conservé aux *Archives nationales*, DXL-16.

1. *Moniteur*, t. XIII, p. 224, n° 207.

2. Cette pièce se trouve actuellement aux *Archives nationales*, DXL-12. Il y a environ 600 signatures, parmi lesquelles figurent celles de plusieurs femmes, entre autres, celle *de la Villegontier, rentière.*

mation où ils disaient (1) : « Avons-nous des lois ? Les lois ont-elles des organes, des exécuteurs ? *D'où vient que la force armée, créée pour obéir, se requiert elle-même et se commande ? Pourquoi l'asile du citoyen n'est-il plus sacré* (2) ? Pourquoi... ce torrent de calomnies... contre tous les fonctionnaires publics ? Qu'entend-on dire par le sommeil des lois ? *le salut du peuple, suprême loi* (3) ? On va au despotisme militaire, à l'anarchie, ou au despotisme monarchique. D'autres intrigants prêchent l'idéal du gouvernement anglais avec ses trois *vetos ;* d'autres, *ces révolutionnaires par métier, ces éternels agitateurs*, dont la plupart sont aveugles de bonne foi et *quelques-uns incroyablement corrompus*, ces hommes qui vantaient, *il y a quelques mois*, la Constitution française comme le chef-d'œuvre de l'esprit humain et comme devant servir de code à l'univers, n'en parlent plus maintenant que comme une imparfaite et timide ébauche, qui pourra fournir quelques principes au nouveau gouvernement qu'on vous prépare ; c'est-à-dire, *à je ne sais quelle extravagante république, digne à peine de mépris et de pitié, si elle ne soulevait pas contre ses inventeurs la haine et l'indignation de tous les gens de bien* (4). »

Cette proclamation est une curieuse et importante justification de l'insurrection vendéenne, comme l'a justement fait observer le fougueux républicain Vial (5).

Enfin, le 10 août (6), une foule immense envahit les Tuileries, y met le feu, après l'avoir dévasté et obligé le roi à venir se réfugier au sein de l'Assemblée, qui le reçoit avec honneur. Mais bientôt, sous la pression de la populace qui les entoure, les députés

1. C. Port, *La Vendée angevine*, I, 365-367.

2. Un mois auparavant ces mêmes hommes ne protestaient que pour la forme contre les attentats commis contre les prêtres catholiques par une soldatesque sans mandat. Aujourd'hui que leur autorité est menacée, ils allèguent sérieusement les droits de la liberté. La justice de Dieu commençait à s'exercer.

3. C'est pourtant cet aphorisme qu'ils avaient eux-mêmes mis en avant pour appuyer leurs arrêtés tyranniques contre les prêtres non assermentés.

4. Un mois ne s'écoulera pas avant que nous entendions ces hommes dévoyés chanter la palinodie.

5. Dans sa brochure de 223 pages, datée du 4 messidor an III (22 juin 1795) et imprimée à Angers sous ce titre : *Causes de la guerre de la Vendée et des Chouans et l'amnistie manquée, dédiée à la Convention*, il écrivait : « Pouvait-on dire en termes plus formels aux Vendéens, qu'on voulait priver de leur bon Roi... : *Prenez vos armes* ; réunissez-vous sous le drapeau blanc ? »

6. Mme de la Rochejaquelein a fait, dans ses *Mémoires*, p. 74-80, un émouvant tableau des scènes du 10 août.

présents, quoique n'étant pas en nombre (1), déclarent que le pouvoir exécutif est provisoirement suspendu de ses fonctions (2), et que le peuple français est invité à former une Convention nationale, chargée de se prononcer sur le sort du roi et de donner à la France un gouvernement définitif (3).

Le même décret détermine que la distinction des Français en citoyens actifs et non actifs sera supprimée, et que pour être admis dans les assemblées primaires, il suffira d'être Français, âgé de 21 ans, domicilié depuis un an dans sa commune, et vivant de son revenu ou de son travail, et non en état de domesticité. Pour être électeur et éligible comme député, il suffira d'avoir 25 ans.

La date des assemblées primaires pour les élections est fixée au 26 août ; les électeurs nommés par les assemblées primaires devront se réunir le 2 septembre.

On le voit, l'Assemblée législative élargissait encore les bases du suffrage universel, tout en le maintenant à deux degrés.

Mais cette assemblée néfaste, qui s'était fait remarquer par son fanatisme anti-religieux, ne pouvait manquer, avant de se dissoudre, de donner un dernier gage de son antipathie contre les prêtres catholiques. Sur la proposition de Jean Debry, elle adopta le décret suivant : « Les décrets déjà rendus qui n'ont pas été sanctionnés, auront force de loi (4). » C'était confirmer d'un seul trait de plume la déportation hors du royaume des prêtres dits réfractaires.

Dans la même séance du 10 août, l'Assemblée s'occupa de former un gouvernement provisoire, composé de six ministres choisis par elle-même : ce furent Roland, pour l'Intérieur, Clavière, pour les Contributions, Danton, pour la Justice, Monge, pour la Marine, Servan, pour la Guerre, et Le Bon, pour les affaires étrangères. Ils prirent le nom de *Conseil exécutif provisoire*, et tinrent leur première séance le 13 août.

A vrai dire, ni le pouvoir législatif, ni le pouvoir exécutif n'existaient plus ; une troisième puissance dominait désormais en France ; elle résidait dans le club des Jacobins et dans le conseil

1. Sur la proposition de Montaut, on vota l'appel nominal. Or on constata que sur 750 députés dont l'Assemblée était composée, 284 seulement étaient présents.

2. *Moniteur*, XIII, 381, n° 225.

3. *Moniteur*, *ibid.*, n° 226, p. 391.

4. *Moniteur*, XIII, 381.

de la Commune de Paris, qui en était le mandataire officiel, et qui avait pour exécuteur de ses hautes œuvres la populace avinée et stipendiée de Paris.

Comme le prétexte de l'insurrection du 10 août avait été le *veto* opposé par le roi au décret de déportation des prêtres insermentés, ce fut contre ces derniers que les révolutionnaires excitèrent tout d'abord dans la capitale et dans les provinces les fureurs de la multitude.

La journée du 10 août n'était pas encore terminée, que l'on envoyait, de la Commune aux diverses sections de Paris, la liste des évêques et des prêtres réfractaires dont la résidence dans la capitale avait été signalée.

Ils furent tous arrêtés et conduits, soit aux Carmes, soit au Séminaire de Saint-Firmin. Pour justifier aux yeux du peuple cette arrestation arbitraire, on répandit le bruit que des prêtres avaient été vus au château des Tuileries, combattant avec les Suisses et tirant sur le peuple. On citait même les noms de plusieurs ecclésiastiques pris par des patrouilles de gardes nationaux.

Tout cela était pure invention, mais c'était un moyen d'exciter la haine de la populace ; cela suffisait.

Le lendemain, 11 août, on continua les perquisitions contre les prétendus *ennemis de la patrie en danger ;* et l'une des premières victimes de ces visites domiciliaires fut Mgr Dulau, archevêque d'Arles, l'un des prélats les plus vénérables de France.

Désormais, dans toutes les délibérations de la Législative expirante, tout converge vers la persécution religieuse.

Le dimanche, 12 août, Gensonné fit adopter par l'Assemblée une série de décrets qui tendaient à ce but (1).

D'après l'article 1er, les Directoires des départements et ceux des districts étaient, à l'avenir, chargés des fonctions de la police de sûreté générale pour la recherche des crimes qui compromettaient la sûreté extérieure et *intérieure de l'État*, et dont la connaissance était réservée jusqu'alors à l'Assemblée nationale. Or nous avons vu que les Directoires des départements qui exerçaient leur juridiction sur le territoire de la Vendée militaire, considéraient ce qu'ils appelaient le *fanatisme religieux* comme

1. *Moniteur*, XIII, 397-398. Ce décret porte la date du 11 août-30 septembre dans la Collection de Duvergier (t. IV, p. 348).

un crime compromettant le salut public. Le présent décret était donc pour eux une nouvelle arme de guerre.

L'article 16 n'était pas moins contraire à la liberté des catholiques. Il autorisait les municipalités des villes au-dessus de 20 000 âmes, après avoir obtenu, au préalable, l'approbation du Directoire du département et du District, à faire tel règlement de police qu'elles jugeraient convenable, soit pour réprimer les propos injurieux contre la nation et la Constitution française, soit pour défendre toute autre cocarde et signe de ralliement que la cocarde aux couleurs nationales, soit pour *interdire tout rassemblement de personnes suspectes.*

Cet article dut être reçu avec une joie toute particulière par le Directoire du département de Maine-et-Loire ; car il justifiait les mesures qu'il avait prises contre les réunions des maires et officiers municipaux du pays des Mauges.

Le lendemain, 13 août, nouveau décret plus explicite encore. Sur le rapport du citoyen Vincent (1), l'Assemblée décrète que les costumes des ecclésiastiques, des religieux et même des congrégations séculières, sont abolis et prohibés pour l'un et l'autre sexe; on permet seulement aux ecclésiastiques de le conserver dans l'exercice de leurs fonctions.

Deux jours après, le 15 (2), une loi odieuse vint aggraver celles qui avaient été portées le 9 février et le 8 avril contre les biens des émigrés (3). Elle ordonnait que les « pères, mères, femmes

1. *Moniteur*, XIII, 404.

2. *Moniteur*, XIII, 364. — Duvergier, *collect.* IV, 364.

3. En vertu de ces deux lois les biens meubles et immeubles des émigrés étaient mis sous le séquestre. Bientôt, le 2 septembre, un nouveau décret déclara tous leurs biens, tant mobiliers qu'immobiliers, *acquis et confisqués la nation* (*Duvergier*, IV, 462), avec ordre de procéder à la vente desdits biens, après les affiches et indications ordinaires. L'exécution de cette loi de spoliation se heurta à des difficultés de plus d'un genre. D'abord, il s'agissait de bien établir que les nobles ou bourgeois, absents du pays, étaient réellement émigrés, et sous le coup de la loi. Pour parer à cette difficulté, un nouveau décret, en date du 12 septembre, obligea tous les pères et mères dont les fils étaient absents à justifier, dans le délai de trois semaines, à leurs municipalités respectives, de l'existence en France de leurs fils disparus, ou de leur mort, ou de leur emploi en pays étranger pour le service de la nation. Les pères et mères qui avaient des enfants émigrés, étaient tenus de fournir l'habillement, armement et solde de deux hommes pour chaque enfant émigré, et d'en verser, dans la quinzaine, la valeur dans la caisse du receveur du district. Les officiers municipaux de chaque commune devaient faire, à peine de destitution, passer à l'administration du district le tableau

et enfants des émigrés demeureraient *consignés* dans leurs municipalités respectives, *sous la protection des lois (!) et la surveillance des officiers municipaux*, sans la permission desquels ils ne pourraient en sortir, sous peine d'arrestation. » Toujours la même hypocrisie de langage ! Comme les prêtres internés au chef-lieu, ces vieillards, ces femmes, ces enfants, étaient placés sous la protection des lois, tout en étant sous la surveillance de la police municipale.

C'était la première loi des suspects.

Cependant, dans une proclamation adressée *au peuple français*, l'Assemblée législative essayait de justifier le coup d'État qu'elle avait subi autant que produit.

Le courrier chargé de cette grave dépêche arriva à Fontenay, aussi bien qu'à Angers, dès le 12 août. Dans cette dernière ville, le Conseil général s'empressa de faire afficher dans les places et dans les rues la proclamation de la Législative, et, trois jours après, il lui adressait des félicitations, jurant de faire exécuter les décrets *des vrais élus du peuple*, avec le concours de leurs concitoyens, *dont l'amour de la liberté ne s'est jamais manifesté avec plus d'énergie.*

Ce qui voulait dire (1) que la populace, à Angers comme à

de tous ceux desdits pères et mères qui n'auraient pas fait la preuve ordonnée. (*Duvergier*, IV, 518.) Ces lois ne pouvaient s'exécuter sans de fréquentes visites domiciliaires, et sans exciter des protestations dont il était difficile de contrôler la légitimité. Il est incontestable que MM. de Lescure, de Charette, de Vaugiraud, d'Autichamps et plusieurs autres officiers vendéens avaient émigré ; comme il suffisait d'être rentré en France avant le 8 avril pour échapper à la loi de confiscation, on obtenait facilement d'amis complaisants une attestation de domicile, soit à Paris, soit en province. Mais les révolutionnaires veillaient. L'une des premières mesures révolutionnaires prises à la suite de la proclamation de la patrie en danger, et régularisées après la révolution du 10 août, fut la création de commissaires chargés, dans chaque municipalité, de saisir, chaque jour à la poste, les correspondances suspectes, lesquelles devaient être envoyées intactes à deux agents nommés à cet effet par le Département. La seconde mesure fut de dresser la liste des émigrés. Celle qui fut dressée dans le département de la Vendée fut commencée dès le mois de juillet 1792 ; mais elle ne fut terminée que le 18 août 1794. (Chassin, *Préparations* etc., III, 114.) A Challans, dame Marie-Angélique de la Doussetière, épouse du futur général de Charette, s'opposa efficacement à la mise sous séquestre des biens de son mari (Chassin, *ibidem*, III, 109). De même, M. le duc de la Trémoille, père du prince de Talmont, obtint, le 24 février 1793, de Garat, ministre de l'intérieur, l'ordre de suspendre la saisie de ses biens en Vendée. (Chassin, III, 112, 262.)

1. C. Port, *La Vendée angev.*, II, 37.

Paris, avait mis la ville au pillage, dépavant les rues, se livrant par groupes à la furie des visites domiciliaires, des saisies d'armes, des arrestations arbitraires, désignant à la vengeance du peuple et à la ruine les familles suspectes et à la dévastation les propriétés des émigrés (1).

A Fontenay-le-Comte, l'accueil fut tout autre.

Les dépêches de l'Assemblée étaient à peine déposées par le courrier sur le bureau du Conseil général du département siégeant en permanence, qu'on s'empresse d'en prendre connaissance. La stupeur est générale, et aussitôt une violente discussion s'engage parmi les membres de l'assemblée, qui, malgré les manœuvres frauduleuses opérées, dans les dernières élections, par Mercier du Rocher, était encore en majorité constitutionnelle. Les pièces étaient signées *Gensonné* et ne portaient aucune autre signature pour en attester l'authenticité.

M. Pervinquière, procureur général syndic, prenant la parole, déclara qu'il ne pouvait reconnaître comme authentiques des actes qui ne portaient pas la sanction du Roi.

« J'ai juré, ajouta-il (2), de maintenir la Constitution et je ne » violerai pas mon serment. Or, le Roi étant partie intégrante de » la Constitution, je ne puis accepter un décret qui n'est pas » revêtu de sa sanction. D'ailleurs suspendre le pouvoir exécutif, » suspendre le Roi, quelle puissance en a le droit ? »

On envoya pourtant aux districts une copie du décret.

Malgré ces protestations absolument légitimes, il fallut bien se résoudre à envoyer *aux Législateurs* des félicitations pour avoir appliqué le principe : « *Aux grands maux les grands remèdes*, » lorsqu'on eut reçu notification de la constitution du pouvoir exécutif provisoire, dont nous avons parlé.

Mais si le coup d'État fut officiellement accepté par les administrations des départements et celles des districts (3), il n'en fut pas de même dans les campagnes ; il souleva un sentiment presque unanime de réprobation. Plus de religion et plus de roi : c'était trop pour des populations profondément catholiques et monarchiques.

La lettre suivante, écrite de Jallais à Danton, ministre de la justice, par un nommé Lemercier, montre à quel degré de sur-

1. Proclamation du Conseil général du 21 août, dans laquelle il fait appel à la générosité française et au respect des malheureux. (C. Port, *loc. cit.*)

2. Chassin, *loc. cit.*, III, 32.

3. Chassin, *loc. cit.*, III, 33-37.

rexcitation on était arrivé, du moins chez un certain nombre, dans la Vendée angevine.

« C'est à vous, que je ne connais que par les feuilles publiques, » à vous, que je ne connais que par vos actes, à vous, qui vous » instituez ministre de la justice, et qui n'êtes qu'un ministre » d'iniquités, c'est à vous que j'écris de ce pays, épouvanté par » les forfaits de vous et de vos pareils.

» Nous avions un roi, et des édits paternels qu'il nous donnait » et des règlements sages ; nous avions des cours et des tribu- » naux de tous les degrés qui défendaient notre honneur et nos » biens ; nous avions une armée fidèle qui nous assurait notre » indépendance ; et grâce à vos menées, à vos complots, à vos » attentats, à votre audace, à ses suites funestes, nous n'avons plus » rien qui nous protège, et nous sommes livrés à toutes les hor- » reurs de l'anarchie.

» Les autels étaient debout, consolation de nos cœurs, et vous » les renversez. Vous prenez et enfermez nos prêtres, les seuls » purs et vrais, les seuls disciples de Dieu, ses seuls apôtres ; vous » les faites renfermer à Angers et à Nantes, dans les prisons et » les cachots, sur la terre et la paille humides, au pain et à l'eau, » comme des martyrs, et vous ne nous laissez que des jureurs, » des intrus, des renégats, des sacrilèges, qui nous font à la fois » honte et horreur.

» Nous avions des nobles qui nous aimaient, qui nous traitaient » avec une bonté inépuisable, et qui nous soutenaient, nous » secouraient, qui se battaient pour nous, et nous faisaient vivre » en repos à l'abri de leurs étendards et de leurs épées ; et main- » tenant ils sont en fuite, ils sont dépossédés, ils ont vu leurs » biens enlevés, et ces biens sont passés dans les mains d'hommes » avides, impurs et bas, qui abattent tous les manoirs, les don- » jons, les arbres, et qui nous laissent sur la terre sans secours, » sans ombre et sans espérance.

» Ah ! je prévis tous ces désastres à l'aurore de la Révolution » odieuse que je voyais fêter par tant de gens même les meil- » leurs ! Insensés qui applaudissaient à ce qui préparait leur » ruine ! Ils offraient leurs enfants, ils les armaient, ils les » envoyaient aux frontières, et ce ne fut partout que fédé- » ration et exercices. J'avais beau crier et avertir, on allait *quand* » *même*, et je vis sortir des Mauges tout ce qu'il y avait de beau » et de robuste dans les familles, pour aller sauver qui? Ce n'était » pas le Roi, puisqu'il était prisonnier déjà ; ce n'était pas la

» religion, puisqu'elle était déjà foulée aux pieds et avilie. C'était
» donc la Constitution, cette infâme, qui nous ravissait tout !
» c'était donc l'Assemblée, la première, puis la seconde, et tout
» ce ramas de novateurs qui, sous le prétexte de tout réformer,
» ne s'occupaient si activement qu'à tout saper et à tout
» détruire.

» Et moi, dans ma douleur, je vis partir mes neveux, qui
» s'enrôlèrent pour aller, comme des dupes, *à la défense de la*
» *patrie.*

» Ah ! la patrie est morte, car le trône est tombé et la religion
» est éteinte. Sa sainte flamme a cessé d'éclairer cette France
» adorée, et nos campagnes sont veuves de leurs pieux lévites.
» On traque les pasteurs, on disperse leur troupeau ; nous n'avons
» de messe que la nuit, au milieu des bois, où vous n'osez du
» moins venir nous poursuivre.

» Vous avez des gendarmes que nous bravons, et nous prions
» à genoux, à mains jointes, pour la prompte fin d'un régime qui
» vous a donné le pouvoir. Vous le paierez cher ! Vous paierez le
» sang que vous avez versé ! Vous avez cru nous vaincre, mais
» nous mourrons chrétiens ; nous mourrons royalistes ; ou plutôt
» nous vivrons, et c'est vous qui serez abattus par la faux comme
» l'hysope du désert.

» O Dieu ! entends ma voix, anime ces contrées, remplis-les
» de ton esprit, qu'elles se lèvent ardentes, et que tes ennemis,
» troublés et déchirés, roulent dans la poussière.

» Ce sont là mes vœux, Danton, je vous les adresse, et si je
» dois périr dans la lutte, vous n'échapperez pas vous-même,
» vous le plus criminel des tueurs, vociférateurs et incendiaires ;
» non, vous n'échapperez pas, et je vous retrouverai dans un
» autre monde, où la miséricorde divine me recevra dans son
» sein par l'intercession de la Très Sainte Vierge Marie, Mère
» de Notre-Seigneur, tandis que vous, indigne et pervers, vous
» aurez le foie et les entrailles consumés par les feux érernels.

» Que Dieu m'assiste !

» 15 août 1792.

» LEMERCIER, jeune (1). »

Malgré son ton déclamatoire, conforme au style du temps, cette lettre exprimait des prévisions qui ne tardèrent pas à se réaliser.

1. Grille, *Volontaires*, t. II, p. 189.

Les administrateurs du district de Challans, qui, dès le 26 juillet, n'osaient exécuter l'arrêté du Département, expulsant les prêtres réfractaires de leurs paroisses, parce que, dans la plupart des communes de leur ressort, les paysans aspiraient à une contre-révolution, dans l'espérance que *leurs bons prêtres leur seraient rendus* (1), — étaient encore plus effrayés devant l'obligation de publier le décret ordonnant l'affichage des événements du 10 août. Redoutant des soulèvements *dans presque toutes les localités du district, de la part de la population rurale*, ils mirent en réquisition 66 hommes armés pour en faire la publication dans les diverses communes (2).

Malgré toutes ces précautions, et le défaut de chefs habiles et expérimentés, des émeutes partielles se manifestaient de toutes parts dans la Vendée poitevine ; car, nous l'avons déjà fait observer, bien qu'ils eussent la réputation d'aimer le calme et la paix, les paysans du Bocage poitevin se montrèrent moins patients que ceux du Bocage angevin en face des vexations de leurs administrateurs contre la liberté religieuse. On ne cite pas un seul soulèvement armé dans les Mauges jusqu'au mois de mars 1793, tandis que, dès 1791, comme nous l'avons vu, il y en eut plusieurs dans le département de la Vendée.

Nous l'avons déjà dit, le désarmement *des personnes et des communes suspectes*, et les visites domiciliaires les plus arbitraires opérées par les gardes nationaux patriotes avec la plus révoltante brutalité, de l'aveu des écrivains révolutionnaires eux-mêmes (3), avaient exaspéré les paysans dans tout le territoire de la Vendée.

« Dans les Mauges (4), les *perquisitions avec cris et menaces, les emprisonnements des habitants les plus aimés* ou les plus énergiques de chaque paroisse, la campagne nouvelle de recherches qu'on annonçait prochaine avec des volontaires à cheval, tout l'attirail de guerre trop violemment déployé, n'étaient pas pour calmer les

1. Chassin, *loc. cit.*, II, 451. Preuve évidente que la persécution religieuse seule faisait aspirer les Vendéens à la restauration de la monarchie. Les nobles ont profité de ces dispositions : mais il n'en est pas moins vrai que si on avait cessé de persécuter et concédé la liberté religieuse, la cause monarchique eût été impuissante seule à les entraîner dans l'insurrection.

2. Chassin, *loc. cit.*, III, 37.

3. Chassin, II, 474-475. D'après les délibérations du District des Sables, du 22 au 27 août, on voit que les communes de Nieul-le-Dolent, de la Boissière-des-Landes et de Saint-Hilaire-de-Talmont avaient été désarmées et les officiers municipaux emprisonnés.

4. C. Port, *La Vendée angevine*, I, 347.

désirs de vengeance attardés, ou les inquiétudes étranges dont tout le pays était envahi, même avant le 10 août. »

Dès le 5 août, les paysans du Poiré, de Venansault et d'Aizenay se coalisèrent pour un soulèvement général, dans le but *d'obtenir principalement le retour de leurs anciens curés* (1), menaçant en même temps de massacrer tous les officiers municipaux des communes voisines, au dire du procureur syndic des Sables, sans doute parce qu'ils les croyaient les auteurs de l'exil de leurs pasteurs vénérés. Néanmoins, cette coalition n'eut aucune suite (2). Dans ce péril imminent, les administrations patriotes prirent le parti d'organiser un corps soldé de gardes nationaux, chargés de surveiller les agissements des populations en fermentation. Mais si ce déploiement de force armée réussit à empêcher l'insurrection d'éclater avant le 10 août, il n'en fut plus de même après cette triste journée.

1. Chassin, *loc. cit.*, III, 5.
2. Chassin, *loc. cit.*, III, 6. Le 7 août, tout était rentré dans l'ordre.

CHAPITRE SEIZIÈME.

Insurrection générale dans le district de Châtillon. — Prise de cette ville et siège de Bressuire par les insurgés, qui furent vaincus, dispersés et massacrés avec une cruauté inouïe. — Loi du 26 août condamnant à la déportation tous les ecclésiastiques insermentés. — Application barbare de cette loi. — Poursuites contre les prêtres restés dans le pays. — Proposition de les mettre à mort. — Leurs dénonciateurs récompensés. — Impôts exorbitants. — Les volontaires de retour au pays. — Loi du 24 février.

La municipalité de Moncoutant, dans le département des Deux-Sèvres, avait menacé de faire main-basse sur les prêtres non assermentés qui, au mépris de l'arrêté du Département, avaient osé, le 12 août, célébrer la messe dans un champ voisin de cette petite ville. Le dimanche suivant, les paysans s'y rendirent armés de fusils, de faux et de bâtons (1). Puis, dans leur exaspération, se voyant en nombre, ils se portèrent sur l'Hôtel-de-Ville, qu'ils mirent au pillage, ainsi que la maison du sieur Puichaud, l'un des administrateurs du département, qu'ils obligèrent à prendre la fuite (2).

Les émeutiers, effrayés de l'acte de violence qu'ils venaient de commettre, se déterminèrent, à l'instigation du sieur Delouche, ex-maire de Bressuire, dont nous avons parlé, à se mettre à cou-

1. M[me] de la Rochejaquelein, *Mémoires*, p. 90.

2. Son petit-fils, M. Casimir Puichaud, conseiller d'arrondissement de Moncoutant, possède, dans sa collection poitevine, le drapeau arboré dans cette première insurrection de la Vendée. Au centre sont les armoiries royales de France, auxquelles est appendue, à l'extrémité inférieure, une croix de Saint-Louis, et surmontées d'une couronne royale. Sur les bords du drapeau, sont six fleurs de lis, trois en chef et trois en pointe. Au centre, de chaque côté de la représentation des armoiries royales, on lit, à gauche : VIVE, et à droite : LE ROI. Ce précieux document a été reproduit en photogravure par M. Gustave Bouchet, dans son livre : *La Tradition en Poitou et Charentes*, imprimé par l'imprimerie de Saint-Martin, à Ligugé, en 1897, in-8°, page 90.

vert des peines qu'ils avaient encourues, en provoquant enfin un soulèvement général, que tout le monde attendait et que personne n'osait commencer (1).

N'ayant pas de chef, ils allèrent trouver M. Gabriel Baudry d'Asson, en son château de Brachain, situé sur la paroisse de Saint-Marsault, voisine de Moncoutant.

Cet ancien militaire, d'une vie aventureuse, se mit volontiers à leur tête ; et le mardi 21 août, il réunissait à Pugny, village près de Moncoutant, une multitude considérable de paysans, qui, faisant irruption dans ce chef-lieu, y dévastèrent de nouveau la maison du sieur Puichaud ; puis, prenant route par Milly et la Forêt-sur-Sèvres, où Delouche vint les rejoindre, ils envahirent le bourg de Cerizay. Ils y passèrent la nuit, malgré Delouche qui voulait les entraîner sans retard sur Bressuire, encore dégarni de troupes. Mais le chevalier d'Asson, auquel s'étaient joints MM. de Richeteau (2), de Calais (3) et de Feu, les dirigea vers le chef-lieu du district, Châtillon-sur-Sèvres. Leur nombre, d'après les contemporains, s'élevait à 6.000 (4) et même à 10.000 (5) hommes, provenant de près de quarante paroisses (6) ; en sorte qu'on peut dire que ce fut le premier signal de l'insurrection vendéenne.

Pendant ce temps, l'alarme avait été donnée à Châtillon par le docteur Deschamps, de Moncoutant, qui avait envoyé un courrier extraordinaire pour avertir le District du péril dont il était menacé. La dépêche arriva au chef-lieu le 21, vers 6 heures du soir.

1. Dans une note inédite, publiée par M. Chassin (*loc. cit.*, t. III, p. 18), Mercier du Rocher relève avec raison l'erreur commise par Choudieu, dans ses *Mémoires*, qui fait remonter à la fin de juillet ce premier soulèvement : « Il n'y en eut pas, dit-il, dans le département de la Vendée. Il est vrai que, sans la victoire des patriotes à Châtillon et à Bressuire, *vingt communes du district de Challans auraient levé l'étendard de la révolte.* »

2. Louis-Alexandre-François de Richeteau, seigneur de Villeguay, était né le 4 mai 1766. Il fut fait prisonnier dans la déroute, après le siège de Bressuire, et fusillé quelques jours après, le 28 août, à Thouars.

3. Louis-Joseph Savary de Calais, né le 13 mars 1749, fut fait prisonnier après le désastre de Savenay. Échappé à la condamnation à mort, il fut déporté en Espagne, d'où il passa en Angleterre. Il mourut dans son château du Puy-Louet, commune des Aubiers, le 13 octobre 1823. Le 7 septembre 1789, il était maire de Fontenay, et fut élu chef du régiment national créé, à cette époque, dans cette ville ; Baudry d'Asson en fut nommé major-général (Chassin, *Prépar.*, tom. I, p. 79-80).

4. C. Port, *La Vendée angev.*, II, 186.

5. C. Port., *ibid.*, t. II, p. 1.

6. Mme de la Rochejaquelein, *Mém.*, p. 70.

L'administration, déjà réunie en permanence, envoya immédiatement à Cholet deux de ses membres, avec mission de réclamer un prompt secours. Le Directoire de Cholet, informé à 3 heures du matin, manda sans retard le lieutenant de gendarmerie Boisard.

Celui-ci réunit en hâte quarante gardes nationaux de la ville, dont sept canonniers et une pièce de canon. Sans plus tarder, il se mit en route pour Châtillon. Huit hommes de la Tessoualle rallièrent le détachement au passage, et furent bientôt rejoints par les gardes nationaux de Chemillé et de Vezins, requis avant le jour : ce qui éleva à 85 le nombre des soldats de ce bataillon improvisé.

Ils arrivèrent à Châtillon vers onze heures du matin. Les Vendéens y étaient entrés quatre heures auparavant, tambours et fifres en tête, sans aucune résistance. Se faisant illusion sur ce facile triomphe, ils avaient pillé le District et quelques maisons de patriotes, sans exercer toutefois aucune violence contre leurs biens ou leurs personnes. Le maire seul fut emmené comme otage.

Après avoir ainsi perdu un temps précieux dans ces dévastations tout au moins inutiles, les Vendéens venaient d'évacuer la ville, lorsque la colonne du lieutenant Boisard y pénétra. Deux pelotons d'insurgés étaient encore en observation sur les hauteurs voisines. Un coup de canon à boulet, qui tua deux d'entre eux, suffit pour jeter la terreur dans cette masse incohérente et la disperser.

Néanmoins, à un quart de lieue de la ville, un détachement tint ferme et osa même attaquer l'avant-garde de la troupe des patriotes. Mais la fusillade et la baïonnette en eurent promptement raison, malgré les genêts qui, des deux côtés de la route, cachaient des embuscades. Un peu plus loin, les patriotes rencontrèrent un autre groupe d'insurgés retranchés derrière une métairie, sur la gauche de la grande route. Sommés de se rendre, ceux-ci répondirent par une décharge de fusils, qui tua un gendarme de Cholet, nommé Jugé, et blessa quatre gardes nationaux, dont deux assez grièvement. On raconte que ce fut un paysan, nommé Vrignaud, de la paroisse de la Ronde, près de Moncoutant, qui frappa à mort le gendarme Jugé.

Après ce premier essai de résistance, les insurgés se replièrent sur le bourg de Rorthais et s'y embusquèrent derrière une maison, d'où ils ne purent être délogés que par une charge de cavalerie au galop. Une autre bande, poursuivie par les patriotes, se laissa surprendre dans un chemin creux, et y perdit deux morts et dix-huit prisonniers.

La débandade était générale ; les routes étaient jonchées de fusils, de faux emmanchées, de fourches, de piques, de brocs et de longs bâtons.

La plupart des prisonniers disaient hautement qu'ils étaient *aristocrates* (expression employée alors pour désigner les catholiques, en opposition avec le nom de *patriotes* donné aux révolutionnaires) et qu'ils le seraient jusqu'au dernier soupir ; quelques-uns déclaraient avoir cédé aux conseils de leurs prêtres non assermentés, notamment du curé de Combrant, qui leur avait donné au départ une absolution générale (1).

Cependant, le lieutenant Boisard, craignant de s'aventurer trop imprudemment dans le pays entièrement soulevé, ordonna de cesser la poursuite des fuyards, et revint à Châtillon vers six heures du soir, emmenant avec lui vingt-quatre prisonniers, le corps du gendarme Jugé, et les quatre gardes nationaux blessés dans cette rencontre, que l'on peut appeler le premier combat sérieux de la guerre de la Vendée.

En arrivant dans la ville le lieutenant Boisard y rencontra un renfort de gardes nationaux de Cholet, sous les ordres de Durocher, qui l'attendaient. Bientôt ceux de Chemillé, de Beaupréau, de Saint-Macaire, etc., vinrent l'y rejoindre. Vers 10 heures du soir, le maire, avec un voyageur de Nantes, échappé, comme lui, des mains des insurgés, raconta que ceux-ci avaient été repoussés deux fois, dans leur attaque contre Bressuire.

En effet, au sortir de Châtillon, les Vendéens, retardés dans leur marche par un orage épouvantable, ne purent parvenir devant la ville de Bressuire que dans la soirée de ce même jour, 22 août Pendant ce temps les gardes nationales d'Airvault, de Saint-Loup et de Faye l'Abbesse (2), et la gendarmerie de Thouars, de Parthenay (3), d'Airvault et d'Argenton avaient eu le temps de venir au secours de la place et de préparer la défense.

Toutefois, on était si peu exactement informé de la marche des révoltés, qu'un petit corps de patriotes, composé d'une partie de la garde nationale de Bressuire, de la gendarmerie et des gardes nationaux nouvellement arrivés, sortait de la ville, par la porte du

1. C. Port, *La Vendée ang.*, II, 7. — Quelle est la valeur de cette assertion venue de source suspecte et si souvent convaincue de mensonge ou d'exagération ? Nous ne nous attarderons pas à la contrôler. Elle ne contient d'ailleurs rien de répréhensible, même contre M. le curé de Combrant

2. *Archiv. nat.*, F19, dossier 475.

3. *Archiv. nationales*, c. 167, 409.

Poirier, pour aller au secours de Châtillon, au moment même où les Vendéens se présentaient devant la même porte.

Un combat s'engage immédiatement ; mais les gendarmes et les gardes nationaux mieux armés et plus disciplinés se forment en colonne serrée, font un feu bien nourri sur la multitude des assiégeants, en tuent trente (1) et font vingt-cinq prisonniers.

Toutefois, les paysans ne lâchent pas prise. Pendant deux heures ils essaient de forcer l'entrée de la ville ; mais, pendant la lutte, cent soixante gardes nationaux de Thouars et de Parthenay surviennent avec deux canons, qui déciment les rangs des insurgés et les contraignent à renoncer, pour ce jour-là, à continuer l'attaque. Pendant ce temps, de nouvelles bandes insurrectionnelles se formaient aux Aubiers, à Nueil, à Noirlieu, à Chambroutet, sous les ordres de Richeteau de la Coindrie, de Calais de Puy-Louet, de Cousseau, de Feu, ancien officier, de Richardin et d'un ancien maréchal-ferrant de Chambroutet. Elles arrivèrent le 23 août, vers midi, à la Tonnelle du Petit-Sergent, et menacèrent la porte de la Bâte. D'un autre côté, un autre attroupement, commandé par la Saumorière, s'organisait à la croix de Trèves, tandis que les assiégeants de la veille gardaient leurs positions. La ville était donc cernée de toutes parts.

Une fusillade, assez longue mais peu meurtrière, à laquelle prit part Calais, l'un des chefs vendéens, s'engagea dans cette même journée, 23 août, devant la porte de la Bâte, entre les paysans des Aubiers et les patriotes de Bressuire.

Cependant, vers le soir, quatre parlementaires sortent de la ville et demandent à parler au commandant des insurgés. Ils s'abouchent avec les principaux chefs, et Richardin, de Feu et Cousseau consentent à entrer dans la ville, en qualité de commissaires des troupes catholiques. Après des pourparlers soi-disant pacifiques, de Feu et Cousseau promettent de disperser leurs gens, chargent Richardin d'aller signifier aux paysans les conventions acceptées de part et d'autre, et demeurent comme otages dans la ville.

Richardin partit en effet, mais ne revint pas rendre compte de sa mission, prévoyant sans doute le sort funeste réservé à ses

1. *Archiv. nation.*, F[19], dossier 475. — Chassin. *loc. cit.*, III, 12. Nous empruntons principalement le récit qui suit à M. B. Ledain (*Hist. de Bressuire*, p. 360 et suivantes), qui a puisé aux meilleures sources des archives nationales et des Deux-Sèvres.

deux camarades, trop confiants dans la générosité et la loyauté des patriotes.

Pendant ce temps, le bruit du canon et de la fusillade avait surexcité les esprits, non seulement dans le district de Châtillon, mais dans tout le territoire qui, six mois après, devait se soulever en masse et organiser une formidable insurrection.

Le tocsin ne cessait de sonner dans toutes les paroisses du pays des Mauges, des districts de Cholet, de Montaigu, etc. De leur côté, les patriotes, comprenant le danger qui les menaçait, se réunissaient de toutes parts. Depuis Fontenay jusqu'à Nantes, depuis Montaigu jusqu'à Saumur et Doué, les gardes nationales étaient sur pied, et accouraient au secours de la ville assiégée. En deux jours, près de 30.000 hommes, gendarmes, gardes nationaux et troupes de ligne, se trouvaient amassés dans les environs.

Le lieutenant Boisard, après son retour à Châtillon, avait fait célébrer des funérailles solennelles au gendarme Jugé, le martyr de la cause patriotique, et de concert avec les commissaires du département des Deux-Sèvres, avait lancé une proclamation répandue à profusion par ses soldats dans le pays insurgé : « Au nom de la Loi, y lisait-on, des scélérats ont donné de mauvais conseils aux peuples des campagnes. Un grand nombre a péri par les armes des amis de la Loi ; d'autres sont arrêtés et vont tomber sous le glaive de la justice. Ces punitions méritées doivent faire rentrer dans leur domicile tous ceux qui ont pris part aux désordres. Tous ceux qui ne le feraient pas, doivent s'attendre à la mort. Habitants des campagnes, rentrez donc chez vous ! occupez-vous de vos travaux ! Tous ceux qui seront trouvés les armes à la main seront traités en ennemis. »

Ces exhortations et ces menaces eussent été sans doute sans résultat, si les événements ne s'étaient pas précipités.

Pendant que Boisard et les gardes nationaux placés sous ses ordres s'échelonnaient dans le pays des Mauges pour le tenir en respect, le siège de Bressuire se poursuivait avec une ténacité qu'on ne peut expliquer que par une déplorable illusion. Les braves paysans vendéens et leurs chefs s'imaginèrent sans doute que, s'ils s'emparaient de cette ville, les autorités patriotes en seraient atterrées, et que le gouvernement révolutionnaire, déjà menacé, disait-on, par les armées combinées des puissances étrangères, serait obligé de capituler et de rendre la liberté au roi et aux prêtres catholiques ; car ces deux causes, très distinctes

jusqu'alors, commençaient à se confondre, par suite de l'attentat du 10 août.

Donc, le 24 août, à midi environ, le chevalier Baudry d'Asson, à la tête de son armée, qui grossissait d'heure en heure, prépara une nouvelle attaque contre la ville, du côté des Moulins Cornet. Une heure auparavant, un émissaire des autorités patriotes de Parthenay, le chirurgien Baubeau, chargé d'apporter à Bressuire la nouvelle des secours importants qui arrivaient de divers côtés, avait été tué d'un coup de fusil, au moment où il allait pénétrer dans la ville par le chemin Cornet. Le moment était donc décisif.

Malheureusement, Baudry d'Asson n'avait ni l'autorité ni le talent nécessaires pour conduire à la victoire les troupes sans ordre qu'il commandait. Il échoua dans son attaque ; et vers 4 ou 5 heures du soir, apparut l'armée de secours sur les hauteurs du Cornet. Elle se composait de deux compagnies de marine de Rochefort avec deux pièces d'artillerie, de trente-quatre gendarmes et de quatre compagnies des gardes nationales de Niort, de la Mothe-Saint-Héraye, de Saint-Maixent et de Parthenay, sous les ordres de Pierre Baugier, qu'accompagnaient deux Commissaires du département, Coustis et Duchâtel.

Deux décharges de canon jettent le désordre dans les rangs des Vendéens. Baudry d'Asson et les autres chefs veulent les retenir ; mais bientôt la panique devient générale, et dès lors ce n'est plus un combat, mais une boucherie. Deux cent vingt Vendéens environ périssent dans la mêlée ou se laissent massacrer (1), refusant de crier *vive la nation !* et criant, au contraire, *vive la religion !* Une centaine consent à déposer les armes et se constitue prisonniers.

Les gardes nationaux poursuivirent avec acharnement les fuyards, et commirent des horreurs contre les morts et les blessés sans défense. On en vit porter en triomphe au bout de leurs baïonnettes, comme des trophées d'une facile victoire, des nez, des oreilles, des lambeaux de chair humaine, dit Mme de la Rochejaquelein (2).

1. Lettre du lieutenant Boisard, en date du 26 août, dans C. Port, *La Vendée angev.*, t. II, p. 188.

2. *Mém. orig.*, p. 91, note 5 : « C'est à cette affaire que la garde nationale de Thouars fit son apprentissage de barbarie ; à leur rentrée dans la ville, presque tous ceux qui la composaient apportaient des oreilles, des nez des malheureux qu'ils avaient massacrés, quoiqu'ils fussent sans armes. »

Ce trait de la férocité des patriotes a été nié ou atténué par certains écrivains, partisans outrés de la Révolution ; mais il est indéniable. Ce n'est pas seulement Mme de la Rochejaquelein qui l'atteste ; c'est Mercier du Rocher, témoin occulaire (1), et M. Célestin Port, qui l'avouent sans détour, d'après le témoignage du *Moniteur* et du journal contemporain de Guy Guerry (2). « Je citai à un paysan de la Romagne, dit celui-ci, l'exemple du mois d'août dernier, époque à laquelle il y eut une révolte dans quelques paroisses vers Châtillon et Bressuire, et qui fut éteinte par un cent de bleus et de gardes nationaux, qui tuèrent et massacrèrent plus de 800 paysans, dont un des chefs des bleus, M. Balard, porta à l'Assemblée *sa poche pleine d'oreilles*... Ce sont ces ignominies qui, plus tard, devaient faire assassiner lui (Balard) (3), employé de commerce à Cholet, et tant d'autres. »

Dans l'enivrement de la victoire les patriotes, à peu d'exceptions près, quoi qu'en disent les rapports officiels, demeurèrent sourds et insensibles aux supplications mêmes de leurs chefs. Ainsi, M. Duchâtel, le futur député des Deux-Sèvres à la Convention, essaya en vain de s'opposer au massacre des vaincus. Il fut blessé grièvement en défendant les prisonniers, et plusieurs furent égorgés jusque dans ses bras (4).

Les malheureux otages, de Feu et Cousseau, dont nous avons parlé plus haut, furent fusillés sur la place du Marché à Bressuire, en vertu d'un jugement sommaire prononcé par des gardes nationaux constitués en cour martiale, contrairement à toute loi, de l'aveu même des commissaires du Département de Maine-et-Loire, envoyés sur les lieux :

« Une partie de l'armée patriote rangée sous les murs de Bres-

1. Chassin, *Préparation*, III, 17 : « Ce fait est vrai, dit-il, j'ait fait moi-même jeter dans une fosse du cimetière, par un paysan patriote, une oreille qui lui servait de cocarde. »

2. C. Port, *loc. cit.*, II, 19, note 2. — M. Chassin (*loc. cit.*, III, 314) cite le passage du journal de Guy-Guerry.

3. En effet, après la prise de Cholet, le 14 mars 1793, il fut fait prisonnier et fusillé. Savary et ceux qui l'ont copié ont jeté les hauts cris contre cet acte de sévérité. On voit que ce ne fut que la juste punition des atrocités commises par ce révolutionnaire, dont nous avons constaté plus haut la fureur anti-religieuse.

4. La modération le conduisit à l'échafaud. Décrété d'accusation, il fut, arrêté à Bordeaux, conduit à Paris et décapité le 31 octobre 1793. Il était né en 1766, à Rochefou, près Argenton-Château, département des Deux-Sèvres.

suire, écrivaient-ils (1), a établi une cour martiale, rédigé une espèce de procès-verbal et fusillé deux citoyens accusés d'être les auteurs et instigateurs de la sédition. Cet exemple est terrible; *cette conduite est hors des termes de la loi;* mais, dans les crises, les punitions sont toujours promptes et frappantes (2). »

Cependant, après avoir perdu un temps considérable à des marches et contre-marches, pour empêcher l'insurrection de se propager dans le district de Cholet, le lieutenant Boisard partit enfin de Maulevrier, le 25 août, à 2 heures du matin. Sa petite armée, divisée en cinq colonnes, commandées, la première, par Durocher, capitaine de la garde nationale de Cholet, la deuxième, par La Revellière, la troisième, par Combault, la quatrième, par le gendarme Paimparé, et la cinquième, par Boisard en personne, embrassait quatre lieues du pays, et se composait de 8.000 hommes environ (3). Ils n'arrivèrent à Bressuire que dans la soirée, alors que les vainqueurs étaient tout à la joie de leur triomphe de la veille (4).

1. Lettre du 28 août aux administrateurs de Maine-et-Loire, citée par Grille, *Les Volontaires de Maine-et-Loire*, t. II, p. 219.

2. M. Bélisaire Ledain, dans une note de son *Histoire de Bressuire* (p. 363), résume bien les faits relatifs aux résultats de cette première phase de l'insurrection vendéenne. « Trois gendarmes et six gardes nationaux, dont trois de Bressuire, furent tués. (*Archiv. nat.*, F 13, 270.) D'après le rapport d'Audouin et de Loiseau-Grandmaison, les pertes des patriotes se seraient élevées à dix gardes nationaux ou gendarmes tués, et cinquante blessés. (*Arch. nat.*, F 10, carton 6.) Les pertes des paysans insurgés sont évaluées à cinq cents par Richou (lettre du 29 octobre 1792), à six cents par le District de Bressuire (lettre du 25 septembre 1792) et le rapport d'Audouin, à quatre ou cinq cents par une lettre de ce dernier du 18 septembre, et à trois cents par un administrateur du département des deux-Sèvres (lettre à un député de ce département, insérée au *Moniteur* du 3 sept. 1792, t. XIII, p. 680). Ce dernier chiffre se rapproche peut-être le plus de la vérité ; mais celui qui le donne s'en éloigne beaucoup, quand il ajoute que *les vaincus ont été épargnés*. »

3. Ces détails sont donnés par Boisard lui-même. (C. Port, *loc. cit.*, 13 ; 188.)

4. C. Port, *ibid.*, p. 14 ; 188. — Cela n'empêcha pas Boisard et ses soldats de se pavaner à Cholet, à Saumur et à Paris comme s'ils avaient été les principaux auteurs de la victoire remportée sur les insurgés. « Deux d'entre eux (C. Port, *Vendée angev.*, t. II, p. 19), Balard et Guillou aîné, délégués de leurs camarades, allèrent directement rendre compte de la campagne à l'Assemblée nationale. Ils furent admis à la barre, dans la séance du soir, le 30 août, aux applaudissements des représentants (*Moniteur*, XIII, 579) ; et Balard, qui portait le bras en écharpe, fut particulièrement félicité (sans doute parce qu'il avait ses poches pleines d'oreilles des paysans insurgés). Tous deux furent défrayés de leur voyage ; un crédit de 3.000 francs fut voté

Les patriotes de cette troupe retardataire n'avaient pas besoin, du reste, d'être excités à la vengeance. Parlant des prisonniers faits, deux jours auparavant, dans les environs de Châtillon, Boisard écrivait le 25 août, de Maulevrier, à 3 heures du matin, au District de Cholet, au moment où il allait partir pour Bressuire (1) : « Messieurs, je ne crois pas devoir vous laisser ignorer que *la presque majorité des détachements* (2) se propose, à notre retour à Cholet, d'égorger les prisonniers que je vous ai envoyés. Je sais bien que nous avons des amis à venger ; mais nous venger en assassinant des coupables, mis sous le glaive de la loi, est une conduite qui me fait frémir et est capable de me faire abandonner le poste d'honneur où je me trouve. Je vous conjure donc, au nom de l'humanité, d'envoyer de suite les prisonniers sous la garde d'un commissaire... »

Loin de suivre ce conseil, dicté par les sentiments de l'humanité et de la justice, le District et la municipalité de Cholet demandèrent au Département l'autorisation de constituer, comme à Bressuire, une cour martiale, sous prétexte que *les formes de la justice étaient trop lentes*.

Il fallut toute l'autorité de Richard, l'un des commissaires du Département de Maine-et-Loire, pour arracher les malheureux prisonniers à ces forcenés. Il les fit conduire sous bonne garde à Angers.

Les administrateurs du département des Deux-Sèvres n'étaient pas dans des dispositions moins sanguinaires : « Il faut, écrivaient-

pour secours aux veuves et aux blessés, et sur la motion de Cambon, le procès-verbal inscrivit les noms des soixante volontaires de Cholet, avec une mention d'honneur particulière pour le commandant Boisard. Balard et Guillou revinrent par Saumur. Une réception chaleureuse les y attendait. » — Dans cette même séance, une lettre des Représentants du peuple prévenait l'Assemblée qu'ils avaient transféré le chef-lieu du district à Bressuire, pour récompenser cette ville de son héroïque défense et punir les administrateurs de Châtillon de leur peu d'énergie. Un décret du même jour confirma cette disposition. (Duvergier, *Collect.*, IV, 434.)

1. C. Port, *ibid.*, p. 17.

2. Ces dispositions sont mises à jour dans une lettre de l'un des soldats de ce même lieutenant Boisard, écrite le 25 août : « « *Chacun regrette*, dit-il, *qu'il ait échappé un seul rebelle à sa juste vengeance.* » (C. Port, *loc. cit.*, II, 14.) Dans leur proclamation du 27 mai 1793, après la prise de Fontenay, les chefs vendéens dénoncèrent à tous les Français ces outrages à l'humanité et ces vexations accumulées, comme ayant été, après la persécution religieuse, la principale cause de l'insurrection générale.

ils à la Convention (1), un exemple sévère et prompt. » Et ils demandaient l'autorisation de faire juger les prisonniers par le tribunal criminel de Niort : ce qui leur fut accordé (2).

Cinquante-huit insurgés avaient été faits prisonniers dans les environs de la ville de Bressuire, à la suite de la journée du 24 août. Parmi eux figuraient Adrien Delouche, ancien maire de la ville, dont nous avons parlé. Mais à force d'habileté, il parvint à éviter la mort.

Les autres chefs de l'insurrection, Richardin, de Calais et Baudry d'Asson, se dérobèrent aux poursuites, ce dernier en se tenant caché, pendant six mois, avec son fils, dans les souterrains de son château de Brachain.

Les recherches et les arrestations incessantes répandirent la terreur dans tout le pays. Durant plus d'un mois, les paysans épouvantés, abandonnant villages et métairies, se réfugièrent dans les bois, où plusieurs périrent de faim et de misère.

Afin de faire cesser cette panique, les administrateurs du département des Deux-Sèvres et du district de Bressuire créèrent une commission de huit membres, chargés d'élaborer une proclamation pleine de protestations hypocrites à l'égard de la religion en général, mais remplie d'injures et de calomnies contre les nobles et les prêtres dits réfractaires, seuls coupables, selon eux, du sang répandu. Ils terminaient en exigeant la dénonciation des instigateurs de la révolte, comme condition préalable de l'oubli du passé.

Mais cet écrit, comme tous les autres sortis de l'officine révolutionnaire, ne produisit pas l'effet qu'on en attendait.

1. Lettre lue à la séance du 29 août. (*Moniteur*, t. XIII, p. 566.)

2. Ce fut en vertu de cette autorisation que les 27 et 28 janvier 1793 furent condamnés à mort par le tribunal criminel de Niort, et guillotinés le 25 avril suivant, les nommés Pierre Chamare, de Terves (?), Louis Bellotion, de Moncoutant, et René Fournée, chirurgien de Voultegon, faits prisonniers à l'attaque de Bressuire. Ce Pierre Chamare (l'orthographe du nom n'y fait rien; avant la Révolution et même depuis, plusieurs de nos parents ont écrit : Chamars, Chamar, Chamare et Chamard) était probablement de ma famille, qui habitait certainement alors les environs de Bressuire Je considère comme une gloire de famille cette condamnation de Pierre Chamare par les révolutionnaires. Mon grand-père, Jean Chamard, cultivateur propriétaire, qui habitait alors Luché-Thouarsais, fut fusillé à Saumur, comme *brigand* et conspirateur, c'est-à-dire Vendéen insurgé, le 4 nivôse an II (24 décembre 1793), et ses biens furent confisqués, en vertu des articles 3, 4 et 5 de la loi du 26 frimaire (16 décembre) de la même année. (Duvergier, *Collect.*, t. VI, p. 418.)

On essaya alors d'un autre moyen. On invita tous les habitants du pays insurgé à se *réunir* dans la ville de Bressuire pour y sceller la paix au pied des autels. Sept à huit mille personnes, disent les feuilles officielles, répondirent à cet appel. Une messe solennelle fut célébrée, le dernier dimanche de septembre, *par le curé constitutionnel*; puis les commissaires prononcèrent, sur la place de la Liberté et de l'Égalité, un discours chaleureux, à la suite duquel ils firent jurer à tous ceux qui étaient présents l'union et l'oubli du passé. De là ils se transportèrent à Châtillon, où ils renouvelèrent la même cérémonie.

Tout cela évidemment n'était que vaines parades. Certainement *les vrais Vendéens* ne furent pas du nombre de ceux qui consentirent à assister à la messe d'un prêtre constitutionnel. Aussi bien, ces promesses d'union et d'oubli du passé n'étaient qu'un leurre pour endormir la crédulité des paysans. Ceux-ci ne se laissèrent pas prendre au piège.

D'ailleurs, comment la paix eût-elle pu exister parmi la population catholique de la Vendée, alors que la Législative expirante lui enlevait par la violence tous les prêtres en qui elle avait confiance et qui seuls pouvaient la soutenir et la consoler au milieu du bouleversement général de la société?

En effet, le lendemain de la levée du siège de Bressuire, le 26 août, l'Assemblée nationale, confirmant et complétant la loi du 27 mai précédent, condamnait définitivement *à la déportation* hors du royaume les prêtres qui n'avaient pas prêté ou avaient rétracté le serment à la Constitution civile du clergé.

En conséquence, tous les prêtres catholiques étaient tenus de sortir, sous huit jours, hors des limites du district et du département de leur résidence, et, dans la quinzaine, hors du royaume, et cela à partir de la publication du décret. Ils devaient se présenter devant le Directoire du district ou la municipalité de leur résidence pour y déclarer le pays étranger dans lequel ils entendaient se retirer. Un passeport leur était délivré, dans lequel étaient mentionnés leur déclaration, leur signalement, la route qu'ils devaient tenir et le délai dans lequel ils devaient être sortis du royaume.

Passé le délai de quinze jours, les ecclésiastiques qui n'auraient pas obéi aux dispositions précédentes, devaient être arrêtés, conduits, de brigade en brigade, au port de mer le plus voisin et déportés à la Guyane française. Ceux qui resteraient dans le royaume après avoir fait la déclaration d'en sortir ou qui y ren-

treraient après être sortis, seraient condamnés à dix ans de détention.

Les Directoires des districts étaient tenus de notifier ce décret aux ecclésiastiques qui n'étaient pas encore enfermés dans les chefs-lieux des départements.

Étaient seuls exceptés les sexagénaires et les infirmes dont les infirmités seraient constatées par un officier de santé, désigné par le conseil général de la commune du lieu de leur résidence.

Autant ce décret comblait les vœux des Directoires des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, de Maine-et-Loire et de la Loire-Inférieure, autant il plongea dans le plus profond désespoir tous les vrais Vendéens.

Ce désespoir fut à son comble lorsqu'ils apprirent que la Convention nationale, dont les membres avaient été élus par l'infime minorité des électeurs, avait, dès sa première séance, le 21 septembre, déclaré que la royauté était définitivement abolie et que la République serait désormais la forme du gouvernement de la France. Plus de prêtres et plus de roi, c'était trop pour des cœurs dévoués aux traditions nationales. Un long cri d'horreur se fit entendre dans tout le territoire vendéen.

Cependant les Administrations départementales se hâtèrent de mettre à exécution la loi de déportation. Celle de Maine-et-Loire fit embarquer tous les ecclésiastiques internés à Angers, et, le 12 septembre, les fit conduire à Nantes et à Paimbœuf, d'où ils furent transférés à Santander en Espagne.

Le Directoire de la Vendée se montra d'abord plus humain. Il permit aux prêtres internés à Fontenay d'aller dans leurs communes respectives terminer leurs affaires domestiques avant la déportation. Mais sur les réclamations furibondes de Fayau et de Mercier du Rocher, cette autorisation fut rapportée, sous prétexte que ces réfractaires fomentaient la révolte parmi les populations des campagnes. On les rappela au chef-lieu (1) ; mais plusieurs purent heureusement échapper aux plus actives recherches. Ceux qui se soumirent à la loi du 26 août se rendirent pour la plupart aux Sables, d'où ils furent expatriés en Espagne dans le courant des mois de septembre et d'octobre. Le 9 septembre ils étaient déjà au nombre de 150, réunis dans cette ville (2).

Les prêtres infirmes ou sexagénaires, non soumis à la peine de

1. Chassin, *Préparation*, etc., t. III, p. 77-78.

2. Chassin, *loc. cit.*, p. 80.

la déportation, furent de nouveau réunis et incarcérés à Fontenay.

On se figure facilement quels accès de colère occasionnaient, dans les cœurs fidèles à la religion de leurs pères, ces convois de martyrs exilés de leur patrie. Certes, il n'était pas besoin de provoquer ces sentiments ; ils naissaient de la vue seule des faits qui se déroulaient sous les yeux. Il était impossible à ces victimes de la tyrannie révolutionnaire de ne pas exprimer leur joie de souffrir pour la Religion catholique, et de ne pas exhorter les fidèles, qui venaient leur offrir leurs condoléances, à persévérer dans les vrais principes de la foi, et à espérer que des jours meilleurs se lèveraient sur la patrie bouleversée par la tempête révolutionnaire.

Mais aux yeux des impies, auteurs de tous ces maux, c'était là prêcher la révolte et le fanatisme (1). De là des tracasseries et des vexations de tout genre exercées contre les prétendus perturbateurs de la tranquillité publique.

La loi du 26 août, avons-nous dit, stipulait que les prêtres réfractaires devaient prendre le chemin de l'exil quinze jours après la publication de la dite loi dans leurs districts respectifs. Mais si, comme il était arrivé en 1791 (2), les municipalités tardaient à promulguer la loi, les prêtres devaient-ils être considérés comme responsables de ce retard, et au lieu d'être libres de choisir le lieu de leur exil, devaient-ils être déportés à la Guyane française ?

Les Administrateurs des districts de la Vendée, en général, paraissent avoir admis les circonstances atténuantes en pareil cas, puisqu'il y eut encore aux Sables des embarquements de prêtres insermentés pour l'Espagne, non seulement pendant tout le mois de septembre, mais encore le 3 et le 23 octobre, et même le 19 novembre (3).

Les administrateurs des Deux-Sèvres, à Niort, furent plus inexorables. Non seulement ils ordonnèrent d'actives recherches pour découvrir les ecclésiastiques qui avaient échappé à l'internement au chef-lieu, mais ils se montrèrent d'une sévérité aussi injuste que barbare à l'égard des insermentés qui avaient dépassé

1. Chassin, *loc. cit.*, p. 80.

2. Nous avons vu plus haut, p. 226, que le décret de tolérance du 7 mai 1791 ne fut publié à Saint-Mars-la-Réorthe qu'après le 20 juin suivant. La publication de la loi du 26 août 1792 dut souffrir bien plus de difficultés dans les campagnes.

3. Chassin, *loc. cit.*, p. 38.

les délais prescrits par la loi, pour n'importe quel motif. Contentons-nous d'en citer un exemple (1).

Le 24 octobre 1792, trois gendarmes de la brigade d'Oulmes, département de la Vendée (2), étaient chargés de conduire à Niort deux prêtres arrêtés, deux jours auparavant, par le juge de paix de Saint-Harmand (3), sous prétexte qu'ils étaient en contravention de la loi du 26 août. C'était MM. Charles Cornuault, curé de Noireterre, et Christophe Violleau, curé de la Chapelle-Gaudin (4), accompagnés d'un brave homme, nommé Jean Boussion, qui s'était dévoué à leur service. Traduits d'abord devant le District de Fontenay, ils avaient été condamnés par celui-ci à aller, sous la garde des trois gendarmes ci-dessus mentionnés, exposer leur cause au Directoire départemental des Deux-Sèvres, dans le ressort duquel étaient situées les deux paroisses de Noireterre et de la Chapelle-Gaudin.

C'était à la fois une cruauté et une injustice ; car on leur faisait faire, en deux jours, plus de 15 lieues. Or, l'un d'eux, tout au moins, M. Violleau, devait être considéré comme exempté de la déportation, puisque, d'après un certificat en forme de pétition du conseil général de la commune de la Chapelle-Gaudin, ce vénérable prêtre, extrêmement pacifique, avait été dans l'impossibilité de se conformer à l'arrêté du département des Deux-Sèvres en date du 25 juillet et à la loi du 26 août, « parce que, » *disait-on dans le certificat*, il était alors malade, et qu'il est sujet » à de violentes attaques de goutte, et qu'il est même pris de la » fièvre quarte depuis deux mois. »

Dans une autre pièce, la municipalité de la même commune affirmait que « la loi du 26 août, relative aux ecclésiastiques, » n'avait été lue, publiée et affichée dans la commune que le » 21 du mois d'octobre. »

Et après avoir fait l'éloge *de la bonne conduite* des deux curés de Noireterre et de la Chapelle-Gaudin, et surtout *de leur soumission aux lois*, la même municipalité attestait qu'ils avaient déclaré « vouloir sortir du royaume dans le délai prescrit de quinze » jours, et prendre la route de Nantes ou des Sables d'Olonne. »

1. *Archives nationales*, F[19], 475.

2. Près de Benet, sur la frontière du département des Deux-Sèvres ; par conséquent sur le chemin qui conduisait aux Sables.

3. Aujourd'hui village de la commune de Saint-Hermine.

4. Noireterre et la Chapelle-Gaudin sont deux paroisses de l'arrondissement de Bressuire.

Le lieu où ils furent arrêtés démontre qu'ils s'étaient déterminés à s'embarquer dans cette dernière ville. Cependant, c'est cette apparente hésitation qui servit de base à leur condamnation par le Directoire de Niort.

En effet, arrivés dans ce chef-lieu, les membres du Directoire se montrèrent implacables. En vain, accablé par la fatigue et la fièvre, le pacifique curé de la Chapelle-Gaudin fit-il appel aux sentiments de l'humanité la plus vulgaire, représentant à ces hommes sans entrailles que son état de santé le mettait dans l'impossibilité de supporter la fatigue de la déportation, et s'offrant à rester à Niort sous la surveillance de l'Administration, conformément à l'article 9 de la loi du 26 août. Lecture faite des pièces alléguées par les prévenus, le Conseil général prit l'arrêté suivant :

« Le Conseil, considérant que la loi du 26 août relative aux ecclésiastiques qui n'ont pas prêté le serment ou qui, après l'avoir prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation, a été envoyée *officiellement* dans les six districts de son ressort le 6 septembre dernier, et y a *par conséquent* (1) été publiée peu de jours après ;

» Considérant qu'une loi doit être regardée comme promulguée aussitôt qu'elle a été enregistrée dans les tribunaux et aux Administrations des districts ;

» Considérant que les deux ecclésiastiques dont il s'agit ne se sont pas conformés à l'article 2 de la loi du 26 décembre 1790 ni à celle du 17 avril 1791, ladite loi du 26 août disant que celui qui n'a pas prêté le serment, ou qui, après l'avoir prêté, s'est rétracté et a persisté dans sa rétraction, se présentera devant le Directoire de son district, ou devant sa municipalité pour y déclarer le pays étranger dans lequel il entend se retirer, et qu'il lui sera délivré un passeport qui contiendra sa déclaration, son signalement, la route qu'il doit tenir ; et puisqu'ils ont déclaré *vouloir prendre la route de Nantes ou des Sables d'Olonne*, et que *par là (?) ils ont cherché à éluder les moyens* qu'on aurait pu avoir *pour s'assurer s'ils se rendaient à la destination qu'ils avaient indiquée* (2) ;

1. Nous avons vu plus haut que cette conséquence n'était pas rigoureusement exacte.

2. Est-ce que le lieu où ils furent arrêtés n'indiquait pas suffisamment qu'ils avaient choisi définitivement la ville des Sables ? La pensée d'éluder la loi qu'on leur suppose est manifestement une chicane aussi injuste que cruelle.

» Considérant qu'*ils ont laissé expirer le délai* (1) que la loi leur accordait pour sortir de la République ;

» Considérant que l'article 3 de la loi précitée porte que, passé ce délai de quinze jours, les ecclésiastiques non sermentés qui n'auraient pas obéi aux dispositions ci-dessus seront déportés à la Guyane française ; que les Directoires de districts les feront arrêter et conduire de brigade en brigade aux ports de mer les plus voisins qui leur seront indiqués par le Conseil exécutif provisoire ;

» Considérant enfin que le port de la Rochelle est celui le plus voisin de cette ville, et que le Conseil exécutif n'en a encore indiqué aucun ;

» A arrêté, ouï le Procureur général syndic, que les ci-dessus dénommés, Charles Cornuault, ci-devant curé de Noireterre, et Christophe Violleau, ci-devant curé de la Chapelle-Gaudin, seront conduits de brigade en brigade par la gendarmerie nationale, *et à leurs frais*, au port de la Rochelle, pour être, conformément aux articles 1, 2 et 3 de la loi du 26 août dernier, exportés à la Guyane française ;

» Arrête, en outre, que Jean Boussion, se disant leur domestique, aura la liberté de les accompagner, ou de se retirer dans son pays ;

» Arrête enfin, qu'à la requête du Procureur syndic, ils seront déposés, ce soir, dans la maison d'arrêt, *et même pour deux jours, sur la réclamation du ci-devant curé de la Chapelle-Gaudin, qui a représenté que la fièvre et les fatigues de la route exigeaient qu'il prît un jour de repos.* »

On vit donc, deux jours après cette barbare sentence, ces prêtres vénérables, escortés, comme deux criminels, par deux gendarmes, parcourir de nouveau le pays qu'ils avaient déjà traversé. De semblables spectacles n'étaient-ils pas de nature à exciter jusqu'au paroxysme l'indignation et le désespoir dans les cœurs de la catholique Vendée ?

Aussi, après un mois de terreur, occasionnée par la défaite devant Bressuire, tout le pays était-il de nouveau dans la plus vive fermentation. Le seul moyen pour l'apaiser eût été de révoquer la loi de la déportation des prêtres et de proclamer la liberté

1. Volontairement ou involontairement ? Est-ce que, au fond de leur village, ils n'ont pas pu ignorer une loi non promulguée par leur municipalité ? Le curé de la Chapelle-Gaudin, cloué sur son lit de douleur, pouvait-il exécuter la loi ? Ce considérant est d'une cynique barbarie.

du culte catholique. Mais personne, dans le parti révolutionnaire, ne songeait à une pareille réaction ; au contraire.

Seul, le sieur Richou, député de l'Eure et originaire des Deux-Sèvres, osa écrire, le 29 octobre, au Ministre de l'Intérieur pour solliciter un décret qui fît cesser les poursuites et les emprisonnements dans toute la Vendée.

Mais, consulté à ce sujet par le Ministre, le Directoire de Niort, loin d'entrer dans la voie de la pacification, répondit, le 15 décembre, par la lettre suivante, dans laquelle il exposait l'état des esprits dans le département et les mesures qu'il avait prises (1) :

Niort, 15 décembre 1792.

CITOYEN MINISTRE.

« Le procureur-syndic du district de Bressuire nous ayant informés qu'il y avait encore de la fermentation dans ce district, *que les municipalités* et les gardes nationales *ne pouvaient s'y organiser* (2), parce qu'une partie des habitants refusaient de prêter le serment de maintenir la liberté et l'égalité ; étant instruits par plusieurs citoyens qu'il se répandait dans les foires et marchés *un bruit sourd qui annonçait une insurrection pour le 22 ou le 23 de ce mois, qui serait mieux combinée* que celle qui eut lieu, dans le même endroit, les 21, 22, 23 et 24 août dernier, nous avons cru qu'il était de notre devoir, quoique n'ayant pas de preuves certaines de ces faits, de chercher à prévenir le mal dans sa source.

» Nous avons arrêté qu'il partirait de Niort une compagnie de volontaires nationaux qui se réunirait aux trois autres qui sont à Bressuire et à Châtillon ; que deux commissaires, pris dans notre sein, se rendraient sur les lieux pour déjouer les projets des séditieux, prévenir les attroupements, ou les faire dissiper par la force armée. Nous écrivons par ce courrier aux Districts pour qu'ils

1. *Arch. nat.*, F⁷, 363¹.

2. Ceci est inexact pour les municipalités, puisque presque toutes les municipalités (Chassin, *loc. cit.*, t. III, p. 115, 144) s'étaient formées sans difficultés au commencement de décembre. M. Chassin, après Mercier du Rocher, attribue cette facile formation, dans un sens clérical, aux instigations des prêtres insermentés, après leur départ de Fontenay, au commencement de septembre. Or, la loi de la Convention est du 22 septembre suivant. Comment les prêtres pouvaient-ils parler d'une loi qui n'existait pas encore? Nous ne nions pas, bien entendu, que, lorsqu'il fut question de les organiser, les prêtres insermentés aient donné de sages conseils aux paysans : c'était leur droit et leur devoir, alors comme aujourd'hui.

aient à tenir une partie de leurs troupes prêtes à se porter partout où le besoin l'exigera. »

Dans une lettre écrite de Thouars, au même Ministre, en date du 11 décembre (1), on affirmait même que cette ville était menacée *par les paroisses environnantes, qui s'assemblaient* pour venir au Directoire du district brûler les titres de rentes acquis par la vente des biens du clergé et des émigrés.

De son côté, le sieur Deschamp, envoyé à Parthenay par le Directoire de Niort, en vertu de l'arrêté précité, déclarait dans son rapport, en date du 19 décembre (2) :

« La paix n'est pas encore troublée, *mais l'orage gronde*, et il y a tout lieu de craindre qu'il n'éclate très prochainement. La principale cause en est que le plus *grand nombre des prêtres réfractaires ont éludé la loi du 26 août* (3). Il y a donc lieu de solliciter de la Convention nationale *une loi qui condamne à la peine de mort tout ecclésiastique réfractaire qui serait trouvé sur le territoire de la République* après un délai fixé, avec confiscation des biens du condamné, dont moitié serait attribuée au dénonciateur ; les mêmes peines de mort et de confiscation seraient également portées contre ceux qui auraient la lâcheté de donner asile aux prêtres réfractaires et de les recéler. »

Après une longue discussion, cette cruelle motion fut acceptée, et une adresse fut envoyée à la Convention pour la prier d'y faire droit : ce qu'elle fit quelques mois après, le 19 mars 1793.

En attendant, le même Directoire enjoignit aux municipalités de son ressort de faire le recensement de leurs communes, dans le but de découvrir les personnes suspectes en général, et *les ecclésiastiques en particulier.* Une récompense de 500 livres était promise à quiconque dénoncerait un prêtre réfractaire et faciliterait son arrestation.

Ainsi, loin de reconnaître la nécessité d'apaiser le trouble des

1. *Archiv. nationales*, même dossier.

2. Chassin, *loc. cit.*, III, 216.

3. Mensonge manifeste, puisque plus de 200 prêtres catholiques se sont embarqués dans le seul port des Sables pendant les mois de septembre d'octobre. En parlant du district de Machecoul, M. Lallié écrit (*Le District de Machecoul*, p. 266) : « Il serait presque impossible de dresser un état exact des prêtres demeurés cachés dans les diverses paroisses du district. Ce qui tendrait à faire croire que leur nombre fut peu considérable, c'est que les noms de 3 ou 4 prêtres du pays seulement se trouvent mentionnés dans les volumineuses correspondances des comités royalistes dans les premiers temps de l'insurrection. »

consciences religieuses, nos administrateurs ne pensaient qu'à l'exciter par les plus violentes mesures.

Le 11 janvier 1793, le Département de la Loire-Inférieure prenait un nouvel arrêté contre les prêtres insermentés, qu'il ordonnait de poursuivre à outrance et de rechercher avec activité (1).

D'autre part, le Conseil général de la Vendée publiait, le 26 janvier, un arrêté semblable, dans lequel sont énumérés les moyens divers que pourront employer les commissaires nommés par les Directoires de districts pour atteindre plus facilement le but que l'on se proposait dans les recherches des prêtres et des émigrés (2).

Le 15 février, les membres de la *Société des Amis de la liberté et de l'égalité* à Fontenay-le-Peuple (3), écrivirent à la Convention nationale une lettre dont il suffit de citer quelques phrases pour en apprécier la valeur :

« Un monstre à plusieurs têtes ravageait la France ; le coup terrible que vous lui avez porté a abattu sa principale tête ; mais il n'est pas mort....... ; *le fanatisme exerce encore des ravages sur le sol sacré de la liberté ; il infecte nos campagnes*..... Frappez, frappez à grands coups ces têtes infâmes qui, sans pitié, déchirent le sein de leur mère !

» Hâtez l'exécution de ces traîtres émigrés, dont la vie est entre les mains des tribunaux ; *faites exécuter deux de ces monstres dans chaque chef-lieu de département, et que la mort de ces anthropophages* donne un exemple terrible à leurs imbéciles suppôts. »

Telles étaient les propositions *humanitaires* de ces soi-disant *Amis de la liberté et de l'égalité.* Une haine féroce contre les prêtres catholiques et les nobles était la passion qui s'exhalait chaque jour de leurs écrits et de leurs discours.

Et ils s'étonnaient des sentiments de répugnance et de mépris que le régime gouverné par de tels hommes inspirait aux honnêtes et religieuses populations de notre Vendée !

« Je crois, écrivait, le 24 janvier, à la Convention nationale, le sieur Biret, procureur-syndic du district des Sables (4), je crois que la très grande partie du peuple, que le sot orgueil de l'aristo-

1. Lallié, *Le District de Machecoul*, p. 270.
2. Chassin, *loc. cit.*, III, 218.
3. *Archiv. nat.*, DXL-23. Cette lettre est signée par *Laparra*, président, François Gilbert, Mercier, etc.
4. Chassin, *loc. cit.*, III, 213-216.

cratie appelait PAYSANS (1), est entièrement corrompue *par le fanatisme* et par les efforts des ennemis intérieurs.... La Révolution est à leurs yeux une suite d'injustices dont ils se plaignent sans savoir pourquoi. Ils regrettent leurs *anciens privilégiés*, tandis que ces hommes ambitieux les écrasaient par leur morgue et leur tyrannie (2). Ils regrettent leurs prêtres déportés, tandis que ces hypocrites les trompaient en volant leur argent. Ils croient la religion perdue par un serment qui n'a eu pour but que d'assurer l'exécution *d'une loi civile* (3). Ils haïssent les prêtres fidèles à la loi, parce que, moins dissimulés ou moins fourbes que les réfractaires, ils parlent *le langage de la liberté et de la nature.* »

Le sieur Étienne Gaschignard, dans une lettre adressée au Département de la Loire-Inférieure le 4 février suivant (4), avoue, lui aussi, le petit nombre des patriotes dans le comté Nantais ou Vendée bretonne, et le profond regret que *les paysans* ont de leurs prêtres.

En effet, la question religieuse demeurait toujours le nœud de la situation. « Par suite de ce mécontentement, ajoute-t-il, *occasionné par la fuite ou la persécution des prêtres, les habitants refusent de seconder le gouvernement qui les blesse dans leurs affections religieuses.* L'absence des réunions dans les bourgs, aux jours de fête, a amené un autre inconvénient, qui a irrité une autre classe d'individus ; ce sont les commerçants et les débitants de toute sorte qui voient leur commerce ruiné par ce changement. »

En outre, les contributions exorbitantes, de l'aveu de tous, que le régime nouveau imposait aux habitants des campagnes, augmentaient encore contre lui le mécontentement général.

1. On voit que l'expression de *paysans*, donnée par les historiens, après Mme de la Rochejaquelein, aux Vendéens insurgés, ne signifiait pas *hommes des champs*, mais *hommes du peuple*, de la campagne et même des petites villes.

2. Est-ce que les *nouveaux privilégiés* de la petite bourgeoisie ne les écrasaient pas plus encore de leur *morgue et de leur tyrannie ?*

3. Selon la théologie jacobine. Deux ans plus tard, les représentants du peuple envoyés en mission pour faire la paix dans l'Ouest, proclameront officiellement que la Constitution civile était une tyrannie pour les consciences. Cette appréciation deviendra un principe pour les soi-disant libéraux de la Révolution et servira de prétexte pour l'abolition de tous les cultes. Mais au commencement de 1793 quiconque ne considérait pas comme un bienfait cette *Constitution* dite *civile du clergé*, était un ennemi de la patrie et un fanatique.

4. Lallié, *loc. cit.*, p. 271.

« Les fermiers des droits incorporels en nature ont éprouvé des réductions considérables, écrit Biret dans sa lettre déjà citée ; cependant la régie décerne impitoyablement des contraintes contre ces fermiers pour la totalité de leur prix de ferme. On les saisit, on les exécute et on plonge dans la plus affreuse misère les moins fortunés, sans sursis, sans raison, comme sans humanité......

» Ces sujets de mécontentement se sont généralement manifestés dans ce district, et je ne saurais me dissimuler qu'ils ont des fondements légitimes et *qu'ils sont bien faits pour faire détester le régime de la liberté*, puisque *la tyrannie et l'arbitraire y dominent encore.* »

« Une opposition absolue, raisonnée, écrit M. C. Port (1), s'annonçait hautement décidée à ne pas subir deux fois des exigences *illégales.* Il était avéré, reconnu par tous les pouvoirs, indéniable, qu'au lieu même du maximum fixé par la loi *au sixième*, la cote de la contribution foncière réclamait en Maine-et-Loire le quart, le tiers, *même la moitié du revenu net*, et pour le mobilier, *cinq sous par livre* au lieu du 18e du revenu, à établir sur le chiffre du loyer d'habitation !........

» En 1792, la cote mobilière seule portait une surtaxe de plus de 442,000 livres (pour le département de Maine-et-Loire), alors, comme on le faisait partout observer, que *tout travail manquait aux artisans* comme aux artistes, et que *tant de ressources se trouvaient réduites* par le départ des émigrés *et la disparition des prêtres réfractaires....*

» A toutes ces charges si désastreusement inégales, ne prétendait-on pas encore surajouter la taxe supplétive pour le rachat de la gabelle sur les seuls départements à qui avait profité la suppression? Mais ce nom de gabelle, épouvantail terrible, eût provoqué, on le savait, des résistances invincibles avec des suites incalculables, et l'on en était à ne pas même oser publier les rôles. »

« Les détestables prêtres ont tourné la cervelle (des habitants) *et l'énormité de l'impôt a achevé le mal,* » écrivait le District de Cholet.

Au commencement de janvier 1793, l'exaspération est devenue telle, qu'elle s'élève presque à la rébellion.

Au moment où se font entendre ces cris de détresse, poussés par un peuple affamé et ruiné, reviennent de toutes parts dans

1. *La Vendée angevine*, t. II, p. 44-46.

leur pays les jeunes volontaires, partis avec enthousiasme, en 1791 et 1792, pour secourir la patrie en danger. « Hâves (1), épuisés, en haillons souillés, honteux d'eux-mêmes, ils racontent à tout venant les misères et les trahisons, les marches forcées pieds nus, dans la nuit, dans la neige, les longs mois sans abri, sans armes, sans vêtements, sans pain...... Ainsi, en pleine ville, dans les cafés, dans les foires, aux veillées des campagnes, la nuit, ils s'en vont prêchant, avidement écoutés..... L'impôt est doublé ; on a chassé les bons prêtres ! Encore au moins faut-il croire qu'à jamais *la milice est anéantie.* »

« De tout temps (2), même dans l'ancienne monarchie, alors que, par une tradition unanimement acceptée, la profession militaire s'appelait le service du roi, les paysans des provinces de l'Ouest avaient montré une grande répugnance pour la milice. On a pu voir dans les cahiers des paroisses des témoignages de cette aversion. L'abolition des milices, votée par l'Assemblée constituante dans sa séance du 4 mars 1791, avait été accueillie avec joie. »

Nous avons raconté plus haut avec quelle répulsion avait été accueilli, dans toute la Vendée, l'appel aux volontaires, au mois d'août 1792, et nous venons de les entendre exposer avec exagération, dans tout le pays, les souffrances qu'ils avaient endurées. Or si, alors que la France n'avait pas encore entièrement renié son passé, les Vendéens répugnaient à s'enrôler pour aller défendre la patrie sur la frontière, pourront-ils accepter d'aller combattre des puissances qui se sont coalisées pour venger celui qui, en 1789, avait été acclamé par tous les Français comme le meilleur des rois ; qui, en 1791, avait été déclaré inviolable et, après avoir subi d'atroces souffrances morales, venait d'être condamné à périr sur l'échafaud comme un vil criminel ?

Cependant, tout à coup, le bruit circule que, le 24 février, la Convention a décrété une levée en masse de 300.000 hommes.

« Un courrier extraordinaire apporta à Angers, dans la nuit du 1er au 2 mars, le décret, qui fut lu, le 2 au matin, à la séance du Directoire. Le jour même, il était connu du département tout entier. Ce fut un soulèvement d'horreur. « On n'a pas l'idée aujourd'hui, écrit M. C. Port (3), de ce que représentait en ce

1. Nous copions ici M. C. Port, qu'on n'accusera pas de partialité contre-révolutionnaire. (*La Vendée angevine*, t. II, p. 59-61.)

2. Lallié, *loc. cit.*, p. 273.

3. *La Vendée angevine*, t. II, p. 63.

temps-là, pour les paysans, au-dessous même de la milice, l'armée : mœurs et discipline de galère ! rebut des villes, des bouges, des prisons ! »

De plus, ne l'oublions pas, c'étaient des hommes de la milice, gardes nationaux et troupes de ligne, désignés en bloc sous le nom odieux de *bleus*, qui avaient été les instruments des vexations de toutes sortes, exercées depuis deux ans dans le pays ; et l'on prétendait maintenant enrôler toute la population valide dans ce corps de troupes abhorrées ! C'était trop présumer de la patience d'un peuple dégoûté d'un régime qui avait déjoué toutes ses espérances, et foulé aux pieds les droits les plus sacrés de la religion et de la liberté.

Le nouveau décret était donc aussi inopportun et aussi odieux que possible dans les circonstances présentes. C'était la goutte d'eau qui devait faire déborder la coupe déjà pleine de colère et d'amertume.

L'article 1er statuait (1) que « tous les citoyens français, depuis l'âge de dix-huit ans jusqu'à quarante ans accomplis, non mariés, ou veufs sans enfants, seraient en état de réquisition permanente jusqu'à l'époque du recrutement effectif des trois cent mille hommes de nouvelle levée décrété ci-après. »

Il en résultait que jusqu'au moment où l'on aurait pu réunir les 300.000 hommes requis, on pouvait être soumis à une nouvelle réquisition. C'était une épée de Damoclès suspendue sur la tête des citoyens soumis au recrutement.

D'après l'art. 6, vingt-quatre heures après la réception de la loi, les Directoires des départements devaient faire la répartition des hommes à fournir par les districts de leur ressort, et les Directoires de districts par les communes de leur arrondissement, dans le même délai.

L'article 7 portait que les corps administratifs, dans cette répartition, auraient égard au nombre d'hommes déjà fournis (comme volontaires), soit par les districts, soit par les communes, pourvu que ces hommes fussent actuellement sous les drapeaux de la République.

Or la Vendée, nous l'avons vu, n'avait presque pas fourni de volontaires, et ceux qui s'était enrôlés étaient revenus en masse en déplorant leur sort. Cette situation livrait le pays à des vexations que le passé faisait trop prévoir.

1. *Collect. Duvergier*, t. V, p. 213.

Un commissaire dans chaque district et un autre dans chaque canton devaient surveiller l'opération du recrutement. Aussitôt la répartition des hommes à fournir signifiée dans chaque commune, les officiers municipaux devaient en avertir les citoyens, les convoquer à un jour fixé et ouvrir, pendant les trois jours suivants, un registre où se feraient inscrire ceux qui voudraient se consacrer à la défense de la patrie.

« Dans le cas où l'inscription volontaire ne produirait pas le nombre d'hommes fixé pour chaque commune, les citoyens, disait l'article 11, seraient tenus de le *compléter sans désemparer.* »

Or, comme ce cas devait être celui de presque toutes les communes de la Vendée, comment comblerait-on ce déficit ?

La loi ajoutait, il est vrai : « Et, pour cet effet, ils adopteront le mode qu'ils trouveront le plus convenable, à la pluralité des voix. »

Mais *le tirage au sort* était le mode le plus simple et le seul dont on eût entendu parler à cette occasion. A la tribune de la Convention, le 12 février, Dubois-Crancé avait même prononcé le mot de *conscription* (1). Voilà pourquoi, dès le premier jour de la convocation des communes, le cri de : *A bas le tirage au sort !* fut le cri unanime des jeunes Vendéens. Ou bien, comme l'opération ne pouvait se faire sans un recensement préalable, qui n'avait jamais été fait, les jeunes gens répétaient en chœur : « *Nous ne donnerons pas nos noms.* »

L'article 16 accordait la faculté de se faire remplacer, en payant au remplaçant les frais d'équipement et de voyage.

Mais cela supposait une certaine fortune ; en sorte que le menu peuple, ceux qu'on appelait alors les *paysans* devaient supporter la plus lourde charge.

Mais c'était surtout l'article 20 qui exaspéra les jeunes gens. Tous les administrateurs, les procureurs, les maires et officiers municipaux, les membres des tribunaux, les greffiers, les commissaires nationaux et les juges de paix, les receveurs de district et d'enregistrement, étaient exemptés de la milice.

Or, tous ces *nouveaux privilégiés* étaient exécrés des paysans vendéens, qui les considéraient, à bon droit, comme les auteurs de la persécution religieuse et de l'oppression matérielle dont ils étaient victimes.

Les mêmes motifs d'opposition existant dans tout le territoire vendéen, il n'est pas nécessaire de supposer un complot préalable

1. *Moniteur*, t. XV, p. 439.

pour expliquer l'unanimité de la résistance que rencontra l'application de cette loi. Les jeunes gens, par groupes de paroisses limitrophes, s'entendirent non seulement pour refuser de se faire inscrire sur le registre des volontaires, mais encore pour s'opposer à l'opération même du recrutement.

Les autorités municipales, ayant voulu réprimer par la force cette résolution unanime, suscitèrent des conflits plus ou moins graves, qui, en peu de jours, se changèrent en une collision sanglante, et bientôt en une guerre déclarée.

L'insurrection, comme une traînée de poudre, se répandit dans tout le territoire vendéen.

ÉPILOGUE.

Jetons un regard rétrospectif sur la période historique dont nous avons esquissé le tableau.

Au début, nous avons vu que, sous l'influence délétère et inconsciente du philosophisme, fils du protestantisme, un grand nombre d'ecclésiastiques, de naïfs habitants de nos campagnes, avaient applaudi aux rêves de réforme sociale, plus ou moins radicale, qui hantaient les meilleurs esprits à cette époque. La *démocratie chrétienne* était, alors comme aujourd'hui, à l'ordre du jour, et quiconque ne se laissait pas entraîner par ces illusions libérales, passait pour arriéré et rétrograde. Les jansénistes parlementaires profitèrent de cette disposition générale pour essayer de faire prévaloir leur erreur pernicieuse sur la Constitution divine de l'Église. Favorisés par les préjugés gallicans, qui n'étaient, sous ce rapport, qu'un jansénisme mitigé, ils osèrent imposer à la France une *Constitution civile du clergé*, qui n'était *civile* que de nom, puisqu'elle sapait par la base la Constitution divine établie par Jésus-Christ.

Bien entendu, les nombreux partisans des doctrines de Voltaire et de Jean-Jacques Rousseau applaudirent à cette œuvre de schisme et d'hérésie, parce qu'elle était un instrument excellent pour déchristianiser le royaume en commençant par soumettre la Religion aux ordres de l'autorité civile. Ils avaient compté sur l'appui des ecclésiastiques du second ordre, qui, sous l'empire de l'esprit de révolte qui soufflait de toutes parts, étaient entrés, plus que les évêques, dans les illusions de la démocratie et de la réforme sociale.

Cependant, grâce à l'excès manifeste d'indépendance vis-à-vis du Saint-Siège, et au procédé trop démocrate de l'élection des curés et des évêques ordonné par la Constitution dite civile, cette œuvre néfaste fut repoussée par la très grande majorité du clergé inférieur et par la presque unanimité des évêques. Au lieu de rapporter cette loi de discorde, qui ne tarda pas à être condamnée par le Pape, les sectaires tinrent, au contraire, à son application la plus rigoureuse ; et, de plus, ils prétendirent la justifier envers et contre tous ceux qu'elle intéressait, infligeant le nom de traître à la patrie, de rebelle à la Constitution et aux lois du royaume,

quiconque n'adhérait pas à cette institution de leur choix. Afin de contraindre les ecclésiastiques à s'y conformer, on leur imposa le serment non seulement de s'y soumettre, mais *encore de la défendre de tout leur pouvoir.*

Cet acte de tyrannie se heurta à une résistance passive qui mérita l'admiration de l'Europe, mais qui excita la fureur des démagogues. Dès lors, une guerre à mort fut déclarée aux prêtres dits réfractaires et aux fidèles qui s'attachèrent à leur sort. On mit tout en œuvre pour pervertir l'intelligence des naïves populations des campagnes ; on multiplia, dans ce but, les comités de la *Société des Amis de la Constitution*, véritable franc-maçonnerie du temps, et on opposa aux opuscules populaires destinés à sauvegarder les fidèles contre le schisme, des follicules sans nombre dans lesquels, sous le masque hypocrite de la Religion en général, on déversait contre les prêtres catholiques les plus noires et les plus indignes calomnies.

Enserrés ainsi dans un cercle de fer, les Vendéens employèrent successivement tous les moyens que les lois du royaume, et les axiomes mêmes de la philosophie paraissaient leur offrir, pour obtenir la liberté de conscience qu'on leur refusait.

La *Déclaration des Droits de l'Homme* proclamée en 1790, puis la loi du 7 mai 1791, dite loi de tolérance, et enfin l'article 7 du titre 1er de la Constitution des 3-14 septembre 1791, qui reconnaissait *à tous citoyens le droit d'élire et de choisir les ministres de leurs cultes*, furent mis en avant par les autorités ecclésiastiques, par les pétitions des catholiques, par des supplications publiques aux sanctuaires les plus vénérés, par les communes collectivement assemblées, par les municipalités elles-mêmes, qui essayèrent de se concerter dans ce but. On répondit à tout en réprimant par la violence la prétendue illégalité de ces requêtes. Et comme les prêtres insermentés étaient censés les inspirateurs de ces réclamations, on les poursuivit comme des ennemis de l'ordre public. On les éloigna des lieux où ils exerçaient leur saint ministère ; on les interna au chef-lieu de département ; on les emprisonna ; on les déporta enfin hors du royaume. Comme l'avait prévu M. de Cazalès, dès le mois de janvier 1791, les fidèles catholiques s'attachèrent d'autant plus à leurs pasteurs qu'ils étaient plus persécutés. Ils les suivirent dans les cavernes et dans les bois ; et une haine profonde pour le régime persécuteur de la Religion des ancêtres pénétra jusqu'au fond des cœurs du peuple vendéen.

A cette cause principale du mécontentement général vinrent s'ajouter des impôts exorbitants et illégaux, qui réduisirent à la misère les plus honnêtes gens du pays. L'emprisonnement du roi, son procès et sa condamnation à mort, achevèrent d'exaspérer une population qui, à une fierté native et à une indépendance de caractère quasi républicaine, joignait un respect profond pour l'autorité politique et religieuse de la vieille France.

La mesure était comble ; la loi du 24 février la fit déborder. L'insurrection générale en fut la conséquence. Est-il nécessaire de la justifier ?

En tête de la Constitution des 3-14 septembre 1791 (1), renouvelée le 16 février 1793 (2), l'article 2 des Droits de l'Homme portait : « Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces » droits sont la liberté, la propriété, la sûreté ET LA RÉSISTANCE » A L'OPPRESSION. »

Or l'oppression étant aussi complète qu'évidente, la résistance était un devoir imposé à tout vrai Français par la Constitution même de son pays.

Considérée à ce point de vue, l'insurrection vendéenne est donc justifiée en vertu des principes mêmes du droit national ; mais, à un point de vue plus élevé, sa légitimité est encore plus incontestable.

« Qu'on ne l'appelle point une guerre civile, une guerre politique, une guerre sociale, dit Mgr Pie, l'illustre évêque de Poitiers (3) ; elle doit être qualifiée d'après le motif principal et déterminant qui lui a donné naissance. Ce peuple sans doute aimait sa patrie, aimait ses institutions, aimait son roi, et je ne sache pas que personne songe à lui en faire un crime... Cependant, la foi robuste de ce pays réserva toujours la première place pour la première Majesté. On a pu même dire avec vérité : Si la Religion avait été placée hors d'atteinte, si la doctrine et le culte étaient demeurés intacts, les circonstances étaient telles, que la Vendée, quoique saisie d'horreur, n'eût guère donné à sa patrie que des larmes et des regrets. Bien plus, si la royauté elle-même eût entrepris d'altérer la foi et de changer la Religion, la Vendée, chrétienne et catholique avant tout, n'eût pas

1. *Collect. Duvergier*, t. III, 275.
2. *Moniteur*, XV, 473.
3. *Eloge funèbre de Mme la Marquise de la Rochejaquelein*, t. II, p. 630, des œuvres de Mgr Pie.

imité la docilité aveugle d'une nation voisine, ni encouru, comme elle, le juste reproche de s'être montrée trop soumise à ses princes, en mettant sous le joug sa foi même et sa conscience...

» Mais, grâce au Ciel, cette hypothèse est vaine. Ce fut la Révolution qui vint atteindre ce peuple dans ce qu'il avait de plus cher et de plus sacré, dans ce qui touchait à sa foi, à toutes ses affections, à tous ses respects. Elle s'attaqua aux temples, elle s'attaqua aux prêtres, elle s'attaqua à l'orthodoxie. Dès lors, la résistance commença. On espéra conjurer la résistance en envoyant à ce peuple des prêtres intrus qui lui diraient la messe. Ce peuple avait une religion ferme et éclairée, et une messe par un prêtre tel quel ne lui suffisait pas...

» Ce fut l'occasion du premier sang versé...

» Mais ce n'est pas assez d'avoir expliqué la Vendée ; aux yeux de quelques-uns, il la faudrait justifier.

» La justification, mes Frères, demandez-la aux païens eux-mêmes. Quand ils se liguaient pour la défense de leur pays contre l'invasion des barbares, leur devise n'était-elle pas celle-ci : *Pour les autels et pour les foyers ?*

» Mais la justification de la Vendée se trouve aussi à toutes les pages des Livres sacrés.

» Écoutez saint Jean Chrysostome : « Que sont-ils, ces Machabées ? qu'ont-ils souffert et qu'ont-ils fait ? L'impie Antiochus » ayant envahi la Judée, ayant porté la dévastation partout, » ayant entraîné une partie du peuple de Dieu dans la défection, » Mathathias et les siens résistèrent à tous les assauts livrés à » leur constance. Il est vrai, quand ils voyaient que l'ennemi » les eût écrasés par sa force brutale, et que toute résistance » efficace était impossible, ils s'effaçaient pour un temps. Mais » dès qu'ils avaient un peu respiré, tout à coup, comme de généreux lionceaux, ils sortaient de leurs retraites, s'élançaient de » leurs cavernes ; ils parcouraient toute la contrée, enrôlant sous » leur bannière tous ceux qui étaient demeurés fidèles, et » ramenaient dans la droite ligne plusieurs de ceux qui s'en étaient » écartés. De la sorte, ils eurent bientôt une armée d'élite, toute » composée de braves. Or, ils ne se battaient point pour leurs » femmes, pour leurs enfants, pour leurs maisons, ni pour éviter » l'incendie ou la captivité. Au contraire, en se battant ils sacrifiaient leur bien-être, leur tranquillité domestique. Ils combattaient pour la religion et la foi de leurs pères ; et le chef de la » guerre, c'était Dieu lui-même. Quand ils livraient bataille, quand

» ils exposaient leurs vies, ils ne mettaient leur espoir ni dans la » supériorité du nombre, ni dans l'excellence des armes, mais ils » pensaient que le motif sacré de la guerre leur tiendrait lieu » d'armure. Ils invoquaient le secours d'En-Haut, ils priaient le » Seigneur de les assister, de leur porter secours, lui pour lequel » ils faisaient la guerre, lui pour la gloire de qui ils combat- » taient. »

» Chrétiens, qui m'entendez, si c'est là l'histoire des braves Machabées, n'est-ce pas celle de votre pays ? Or ce que l'Esprit-Saint a loué dans les guerriers de l'ancienne loi, cesserait-il d'être digne d'éloge dans les guerriers de la loi nouvelle ? Disons-le plutôt : autant la religion est au-dessus des choses terrestres, autant cette guerre fut au-dessus des guerres ordinaires. »

On ne pouvait mieux dire. Aussi est-ce par cette page éloquente que nous terminerons cette étude, qui en a démontré la véracité.

PIÈCES JUSTIFICATIVES

—

N° I, *page 295.*

(Document communiqué à M. l'abbé Deniau par un prêtre du diocèse de Laval.)

Le désir de voir la Sainte Vierge était si grand, dans les cœurs de tous les Vendéens, qu'on accourait par bandes nombreuses, de toutes les parties de la Vendée angevine, bretonne et poitevine, pour être témoin du prodige ; et pour obtenir la faveur de contempler la Mère de Dieu, plusieurs se confessaient au préalable. Tous, avant de se retirer, même ceux qui n'avaient pas été favorisés de la grâce tant désirée, détachaient quelques branches ou quelques feuilles de l'arbre vénéré, et les conservaient dévotement dans leurs maisons. Voici un curieux document contemporain relatif à ces pieux pèlerinages. C'est une copie d'une lettre d'une religieuse de Saint-Laurent-sur-Sèvres, adressée à une religieuse de Nantes et datée du 18 novembre 1794. Cette copie était écrite sur un papier absolument contemporain et bien connu de ceux qui ont l'habitude de compulser les documents de la fin du XVIIIe siècle. Elle vient de l'héritage d'une vieille demoiselle, morte à Laval, il y a quarante ans environ. D'autres papiers de la même écriture et parfaitement semblables, renfermaient des analyses et des fragments rudimentaires de sermons prêchés à Laval immédiatement avant la Révolution : analyses et fragments recueillis sans doute à la suite des instructions. On y trouvait également des feuilles combattant le schisme, des avis pour les fidèles de cette époque, etc.

« Mardi dernier (c'est-à-dire le 15 novembre), nous avons eu dans notre église (de Saint-Laurent-sur-Sèvres) un spectacle aussi édifiant qu'attendrissant. Nos voisins ont fait un cierge de dix pieds de haut et gros à proportion. Ce cierge a trois branches, en l'honneur de la Sainte Trinité. Au milieu du cierge est un Christ en cire, et une Vierge aux pieds du Christ ; plusieurs rubans noirs sont attachés au cierge.

» Je leur ai demandé la raison de tout cela. Ils m'ont dit que c'était *pour prouver le deuil qu'ils avaient dans le cœur des outrages faits à notre religion et aux bons prêtres.*

» Le mardi, à 8 heures, ils firent dire la messe dans notre église et nous nous unîmes à leurs intentions. Au commencement de la messe, ils entrèrent au nombre de 500 personnes avec le cierge ; et plusieurs de cette troupe communièrent, et nous aussi. A la fin de la messe, ils allèrent à l'entour du cimetière, chantant les litanies de la Sainte Vierge et des Saints, et ils partirent à jeun.

› A une demi-lieue, ils entrèrent dans une église et un prêtre bénit leur cierge et leur fit une exhortation. Ils chantèrent le *Veni Creator*, et partirent pour se rendre, à six lieues, où était la chapelle de la Sainte Vierge, que l'on a démolie, et où la Sainte Vierge paraît, depuis plusieurs mois, dans un chêne, à cinq ou six pieds de l'emplacement de la chapelle. Ils allaient toujours processionnellement et chantant. Ils passèrent en six paroisses. Une seule leur fut fermée, où il y avait un sermentaire. Dans toutes les autres, d'aussi loin qu'on les voyait, on sonnait les cloches. Les prêtres se rendaient à l'église pour s'édifier. Ils y entraient tous pour faire leurs prières. Chacun avait porté un petit morceau de pain dans sa poche pour toute nourriture, quelque invitation qu'on leur fît pour les rafraîchir. Des dames de qualité allaient dans l'église les chercher pour leur faire prendre quelque chose, ils ont tous refusé. Ils se sont rendus sans éprouver de fatigue ni de besoin. Ils arrivèrent à 8 heures du soir ; et faisant leurs prières sur les ruines de la chapelle, ils dirent tout ce que leur foi leur inspira. Les habitants du lieu vinrent les prier de passer la nuit chez eux. Les femmes y furent, et les hommes restèrent à passer la nuit au pied du chêne. Mais ils ne virent pas la Sainte Vierge. Le matin, les femmes s'y rendirent. Trois processions y étaient arrivées, la nuit. *Il y en avait une de 22 lieues, et ils avaient été trois jours en marche.* Tous se prosternèrent à terre, pleurant amèrement, ne voyant pas la Sainte Vierge, mais seulement comme une étoile. Enfin, redoublant leurs prières, cette Sainte Vierge leur apparut tenant son divin Fils dans les bras. Elle se rendit visible à tous. Jugez de la joie et des transports où ils furent, croyant être élevés au ciel.

› Après toutes leurs prières, ils repartirent processionnellement, faisant les mêmes stations et récitant le Rosaire depuis là jusqu'ici. Il arrivèrent à huit heures et demie du soir. Les portes de l'église étaient fermées. Ils allèrent au cimetière chanter des cantiques, en actions de grâces, et de là à une chapelle de la Sainte Vierge, qui est, près d'ici, en grande vénération.

› Deux de nos domestiques, qui ont été à cette procession, ne savent comment s'exprimer pour prouver la vérité de ce qu'ils ont vu et la joie où ils sont. Ils avaient eu le bonheur de communier ce jour-là. M. Bourel, le médecin, vient de nous dire que son épouse y avait été, et qu'elle avait vu sur le chêne une couronne d'étoiles pareilles à celles du firmament. Il connaît deux prêtres qui y ont été, qui ont vu la Sainte Vierge de la grandeur d'un pied et demi, brillant comme un soleil. Et après l'avoir bien considérée, et remplis de foi et d'admiration d'un spectacle si ravissant, on la vit s'élever au ciel, dans une nuée qui était parsemée d'étoiles. Quinze messieurs, pour s'assurer du fait, s'y sont rendus ; et, ne la voyant pas, se sont mis en prière ; et après avoir prié, l'ont vue.

› Deux maçons qui avaient aidé à démolir la chapelle avaient suivi les messieurs pour se moquer d'eux. Ils leur demandèrent à quoi ils pensaient. Ces malheureux devinrent immobiles et près d'évanouir (sic). Ils fondirent en larmes de regret d'avoir démoli cette chapelle. Dans l'instant ils virent la Sainte Vierge, et depuis, ils vivent comme des saints.... ›

La bonne sœur termine sa lettre par le récit d'un prodige analogue arrivé dans la ville de Saint-Brieuc.

N° II, *pages 303 et 312.*

Deux jours avant la promulgation de la circulaire de Duport-Dutertre, Ministre de la Justice, mais dans le même esprit de modération et de justice, M. Jeffredo, commissaire du Roi, à Blain, chef-lieu de district dans la Loire-Inférieure, lui adressait la curieuse et remarquable lettre suivante. (*Archiv. nat.*, F 19, 440.)

« Blain, huit janvier 1792.

» Dans l'orage politique qui a fondu sur cette monarchie, j'ai souvent désiré un abri sûr, et souvent j'ai craint de ne le pas trouver. *Homme public depuis 1776*, je suis bien pénétré du principe : *Hors la loi, point de bonheur*. Très attaché au despotisme de la loi, très indigné quand il n'existe pas, je gémissais, quand la Constitution acceptée par le roi vint me consoler. Enfin, voilà, me dis-je, la boussole de tous les Français ; voilà le rempart qui garantira leur liberté. Fidèle à la loi du 15 sptembre 1791, qui accorde pardon général, je m'efforçai d'oublier les excès dont j'avais été témoin.

» Ou je me trompe fort, Monsieur, ou *les autorites qui me touchent se font encore un jeu de violer la Constitution française*.

» Elle favorise, *Titre Ier*, l'attachement du citoyen à un culte religieux. Elle lui dit : Adore à ta manière l'Être créateur des autres, pourvu que tu ne troubles pas l'ordre public, pourvu que tu ne nuises pas à ton frère. *Et depuis le mois d'août dernier, les trente-neuf quarantièmes de ma commune demandent inutilement des prêtres non assermentés*, sous l'offre de les payer, de fournir un temple et de se conformer aux lois de police. Le même cri se répète par deux communes voisines.

» Elle détermine, *chapitre V, article 10*, les pouvoirs qui légitiment l'arrestation d'une citoien (sic). *Mais si une calomnie atroce est mise en avant, surtout contre un prêtre non assermenté, si deux ou trois individus s'agitent pour l'accréditer*, au nom du Département et du District, la force publique cherche le citoien calomnié, qui s'échappe, et leur système est : « *Tandis que les* » *Loix (sic) ne sont pas faites à notre gré, nous n'agirons pas au gré des* » *loix* (1). *Quand il n'y a pas de preuves contre un prêtre non assermenté, il* » *faut au moins le chasser*. »

» Elle met, *Chapitre IV, section 2*, les Administrations supérieures et subordonnées sous l'authorité du Roi.

» Adhérant à la loi de janvier 1790, qui les a créées et *qui leur deffend d'agir*, pour objet d'administration générale, *avant l'approbation du roi*, elle leur interdit le pouvoir législatif et la suspension des loix. Et le Département de la Loire-Inférieure prend, *le 9 décembre dernier*, un arrêté aussi étranger à la Loi du 3 août, relative aux attroupemens, qu'aux principes constitutionnels. Il ose ordonner l'exécution provisoire de cet arrêté, et nous donne ainsi la crainte de voir *provisoirement quatre-vingt-trois corps législatifs*. L'Assemblée nationale et le roi n'approuvent pas cet arrêté ; n'importe. La force publique continue d'être déployée contre les prêtres non assermentés, en

1. Nous avons plusieurs fois signalé ce fait, confirmé ici par un libéral contemporain.

conséquence *de dénonciations aussi sourdes que peu fondées...* Toujours est-il vrai que le pouvoir des administrations est outrepassé.

» Elle charge les Commissaires du Roi auprès des tribunaux de dénoncer les attentats contre la liberté individuelle des citoiens. C'est la disposition textuelle de l'article 26 du chapitre V. Des personnes instruites me rappellent ce devoir à cause de l'arrêté du 9 décembre. Je leur réponds que l'indépendance des administrations paraît s'étendre au delà de leurs fontions administratives, et qu'elles ne sont comptables de leurs actions publiques qu'au roi, leur chef suprême, et au corps législatif.

» D'autres sont tentés d'exercer les droits de l'homme, et notamment de mettre en vigueur les articles 2, 3, 4, 5, 7 et 8. Ils craignent qu'après avoir entendu leur pétition, l'Assemblée nationale passe à l'ordre du jour. — Je leur dis que les corps constitués sont toujours censés avoir raison, que les individus sont incompétents pour les juger ; que le roi est un bon père qui aime et écoute tous ses enfants ; *qu'il peut* (?) et veut rendre justice à chacun ; je promets de lui reporter leurs doléances.

» Le premier objet de la présente est de vous demander, Monsieur, un plan de conduitte (sic) dans les circonstances ; je m'y conformerai avec reconnaissance et exactitude.

» J'ai l'honneur d'être, Monsieur,

» Le Commissaire du Roi près le Tribunal de Blain,

» J. C. JEFFREDO. »

En envoyant cette pièce au Ministre de l'Intérieur, Cahier de Gerville, le Ministre de la Justice écrivait (*Archiv. nat.*, F 19, 440) :

« Paris, le 12 février 1792.

» J'ai l'honneur de vous envoyer, Monsieur, une lettre du Commissaire du Roi près le tribunal de Blain. Elle contient plusieurs réflexions, dont quelques-unes m'ont paru dignes de fixer votre attention.

» Il réclame fortement la liberté religieuse et invoque la Constitution. Il affirme à cet égard « que les trente-neuf quarantièmes de sa commune demandent des prêtres non assermentés, sous l'offre de les payer, de fournir un temple et de se conformer aux loix de police. Le même cri, dit-il, est répété par deux communes voisines. »

» *Ce vœu me semble ne pouvoir être accueilli avec trop d'empressement.* C'est une occasion précieuse d'appliquer *la Loi de la Liberté des Cultes*, de répandre parmi le peuple le véritable esprit de tolérance, d'éteindre les dissensions religieuses, et d'attacher à la Constitution une foule de citoyens égarés par une conscience peu éclairée, et qui croient devoir être les ennemis des loix nouvelles *parce que les amis trop ardents de la Liberté en ont souvent abusé pour persécuter ceux qu'ils auraient dû protéger et plaindre.*

» Si cet exemple était suivi, — et il ne peut manquer de l'être, — il porterait un coup mortel au fanatisme. Le meilleur moyen d'achever d'abattre la puissance des prêtres est d'assurer à tous protection et sûreté. Otons-leur l'intérêt inséparable de la persécution. N'attachons aucune importance à leurs opinions, et bientôt elles deviendront aussi indifférentes que leurs personnes. *Multiplions les temples et les cultes.* La superstition, comme toutes les passions humaines, s'irrite par les obstacles.

» Telle est, Monsieur, ma manière de penser sur cet objet. Je la soumets avec grand plaisir à vos lumières et à votre sagesse.

» Vous croirez sans doute aussi (devoir) honorer de votre attention les remarques de M. Jeffredo sur les atteintes portées par les corps administratifs à la liberté individuelle. C'est à vous à juger jusqu'à quel temps et jusqu'à quel point il conviendra *de laisser exercer par ces corps une sorte de dictature sur les objets qui peuvent intéresser la tranquillité publique.* La fin des troubles religieux serait, je crois, la fin de toutes ces mesures, que la nécessité des circonstances peut seule faire tolérer.

» Le Ministre de la Justice,

» Marguerite-Louis-François DUPORT. »

N° III, *pages 334, 337.*

Lettre du Ministre de la Justice au Ministre de l'Intérieur (*Archiv. nat.*, F 19, 440.)

« Paris, 1er avril 1792, l'an IV de la Liberté.

» Je suis informé, Monsieur, que les officiers municipaux de la ville de Nantes *se permettent de faire arrêter et emprisonner des citoyens*, de leur autorité privée, et de les retenir arbitrairement dans les prisons. Vous sentez, comme moi, combien il seroit dangereux *de tolérer de pareilles entreprises contre la liberté individuelle*; elles ne sont plus excusables maintenant qu'il existe des Loix qui déterminent les pouvoirs des fonctionnaires publics, chargés des différentes parties de la police, soit municipale, soit correctionnelle, soit de sûreté.

» La loi du 22 juillet 1791, portant organisation de la police municipale et correctionnelle, a réglé de la manière la plus positive les divers cas dans lesquels un citoyen peut être arrêté et la marche qu'on doit suivre à son égard. Il est certain que les municipalités ne peuvent faire saisir aucun particulier si ce n'est pour le faire conduire devant l'officier de police, qui décide si l'affaire doit être renvoyée ou à la police municipale, ou à la police correctionnelle, ou à la maison d'arrêt du District, pour être jugée suivant la procédure par Juré.

» Je vous prie, Monsieur, de rappeler la Municipalité de Nantes à l'exécution rigoureuse de la loi du 22 juillet. Ce n'est qu'en contenant les diverses autorités dans les bornes prescrites, qu'on peut éviter la confusion, le désordre, et prévenir les maux inséparables de l'anarchie.

» Le Ministre de la Justice par intérim,

» ROLAND. »

N° IV, *page 336* (*Archiv. nat.*, F19, 481 1.)

La lettre de M. André de Beauregard adressée à Roland, le 21 avril, que nous avons reproduite, était accompagnée d'un petit mémoire, que M. Chassin (*Préparation, etc.*, t. II, p. 408-409) a publié en partie. Nous le publions en entier, tel qu'il se trouve dans le dossier indiqué ci-dessus aux *Archives nationales*.

DE LA VRAIE CAUSE DES TROUBLES RELIGIEUX DANS LE DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE ET DANS LES AUTRES DÉPARTEMENTS DU ROYAUME ; LES MOYENS D'Y REMÉDIER.

« Il n'existe aucuns autres troubles religieux que ceux qu'exercent, contre toutes les règles de la justice et contre les dispositions les plus précises de la loi, plusieurs Départements ou autres corps administratifs, qui se sont permis d'interdire au plus grand nombre des citoyens tous moyens d'exercer le culte auquel ils sont attachés.

» Dans tout l'empire français, il n'y a peut-être pas une seule église destinée au culte des catholiques romains ; quoique cette liberté leur soit garantie, comme à tous les conformistes, par l'acte constitutionnel et spécialement par un décret particulier. Lorsqu'ils ont présenté leurs pétitions pour être autorisés à exercer leur culte dans les églises qu'ils ont achetées, et en offrant de se conformer à ce qui est prescrit par les lois, on n'a point fait droit à leurs pétitions, ou bien ils ont été troublés dans l'exercice de leur culte (1), sans que les corps administratifs aient pris aucune mesure pour réprimer ces exactions.

» Dans la plupart des villes, toutes les églises, autres que celles destinées au culte constitutionnel, sont fermées ; et on peut citer un grand nombre de communautés religieuses à qui il n'est même par permis d'avoir un aumônier de leur choix pour l'intérieur de leurs maisons.

» Le plus grand nombre des paroisses de campagnes n'ont d'autres ministres du culte que ceux que les principes religieux que professent les habitants de ces paroisses ne leur permettent pas de reconnaître pour leurs pasteurs.

» Presque partout les prêtres non assermentés sont exposés à la persécution, aux plus cruels traitements de la part de ceux-là qui se sont déclarés les ennemis du culte catholique romain. Il ne leur est même pas permis d'exercer en secret aucune fonction du culte, *ou l'exercice de ces fonctions est dénoncé comme un trouble de l'ordre public.* Dans un grand nombre de départements, ces prêtres sont ou détenus ou bannis.

» Les citoyens attachés au culte catholique romain demeurent donc privés des consolations, des secours que la religion leur offre, que la Constitution leur garantit. Tout exercice du culte leur est interdit, et c'est la très grande majorité de la nation qui est victime de cette vexation injuste et cruelle.

» Cependant à Paris, et dans quelques autres villes, on jouit d'une partie de la liberté religieuse que les lois garantissent ; les églises des communautés

1. Comme nous l'avons vu à Saint-Mars-la-Réorthe, ci-dessus, p. 228-230, et ailleurs.

y sont ouvertes, et cela ne contribue pas peu à la tranquillité publique. Qu'on procure ailleurs les mêmes moyens, la même liberté aura le même succès.

» *Le bon peuple des campagnes n'a d'autre intérêt personnel opposé à la Révolution que ce qui concerne la Religion* (1). Qu'on lui rende les ministres auxquels il a confiance, qu'on lui laisse les moyens d'exercer le culte auquel il est attaché ; sa religion le rend paisible, sa religion le rend heureux.

» Le seul moyen de maintenir l'ordre dans une société, c'est de protéger les droits que sa constitution accorde à tout citoyen, c'est de faire observer les lois. »

1. C'est M. Chassin qui souligne ce passage, évidemment pour en nier la vérité. Mais nous avons cité des centaines de protestations des habitants des campagnes, qui attestent, au contraire, la justesse de l'observation de M. de Beauregard. En 1795, les Vendéens l'ont assez affirmé, lorsqu'ils ont accepté les traités de pacification qu'on leur offrait.

N° V, *pages 337-338.*

(*Archiv. nat.*, F19, 481 [1], et Chassin, *Préparation*, etc., II, 412.)

AU MINISTRE DE L'INTÉRIEUR.

Paris, à l'hôtel d'Antin, rue Gaillon, 28 avril 1792.

« MONSIEUR,

» Depuis plus d'un mois, les prêtres cités par différents arrêtés du Directoire du département de la Vendée sont retenus à Fontenay, chef-lieu du département. Depuis plus d'un mois ils demandent qu'on leur fasse connaître les motifs de cette rigoureuse détention. Cette justice leur est refusée. Les trouveraient-ils, ces motifs, dans le rapport que vous fîtes, lundi dernier (1), à l'Assemblée nationale des arrêtés pris par différents Départements contre les prêtres non assermentés ?

» Des citoyens paisibles, des ministres de la religion vertueux et fidèles pourraient-ils se reconnaître dans le tableau que présente ce rapport ? On n'y voit que des prêtres hypocrites, des séditieux, des rebelles voués à l'indignation publique, dignes de toutes les sévérités des lois. Sur quoi sont-elles fondées? Sur des dénonciations des corps administratifs, vagues et dénuées de preuves. Quels différents motifs ont pu les dicter? Ces motifs vous sont mieux connus qu'à moi ; il ne m'appartient pas de les pénétrer ; mais *il suffit que ce soient des dénonciations pour qu'elles ne puissent être admises sans preuves* (2). C'est un principe fondé sur toutes les règles de la justice, et *vous l'avez reconnu lorsque vous m'avez fait l'honneur de me dire que ces arrêtés seraient annulés.*

» Je ne doute pas, Monsieur, que vous n'ayez insisté sur ce point, autant que sur le défaut de compétence, lorsque vous avez représenté aux Départements les vices de leurs arrêtés. Quel a été l'effet de ces représentations ? Quelles preuves ont-ils produites contre les prêtres non sermentaires ? Quelques-uns ont reconnu dans ces représentations la vraie règle de la justice ; ils ont révoqué leurs arrêtés, ou ils ont déclaré qu'ils ne seraient pas exécutés ; d'autres n'ont pas répondu ; d'autres enfin ont répliqué qu'il n'était pas possible de révoquer leurs arrêtés sans occasionner les plus grands maux.

» J'ignore quelle a été la réponse de celui de la Vendée. Ce qu'il y a de très certain, — et je n'oublie pas que c'est au Ministre du Roi que j'ai l'honneur de l'assurer, — il n'y a d'autres troubles dans le département de la Vendée que les persécutions injustement suscitées contre les prêtres non sermentaires et contre les catholiques privés de la liberté du culte que la loi leur garantit. C'est un fait qui n'est pas moins certain, et il serait facile d'en acquérir la preuve. Ces ministres, qu'on traite comme des séditieux ou des rebelles, n'ont cessé de recommander, comme un des premiers devoirs de la religion, le respect pour l'autorité, la soumission aux lois. Ils en ont toujours donné l'exemple ; et si, dans ce département, le peuple, fidèle par principes à la religion de ses pères, souffre en paix l'éloignement de ses ministres, la

1. Dans la séance du 23 avril.

2. Il est vrai que dans leur lettre du 29 mars (Chassin, *loc. cit.*, II, 400), les jacobins du Directoire de la Vendée affirmaient « qu'ils s'étaient fait un devoir de connaître les coupables avant de rien prononcer contre eux. » Mais la protestation du procureur général syndic prouve que c'était un mensonge. (Chassin, *ibid.*, p. 396.)

cessation du culte auquel il est attaché, c'est aux sages avis qu'il reçut de ses pasteurs, c'est à leur exemple qu'il faut attribuer sa tranquillité, sa résignation dans la privation la plus douloureuse comme la plus injuste. Qu'on rende à ce bon peuple les ministres auxquels il a confiance, qu'on lui permette l'exercice du culte auquel il est attaché ; il est paisible, bientôt il sera heureux. *Nous ne demandons d'autre grâce*, disait-il unanimement aux commissaires envoyés dans la Vendée, *nous ne sollicitons d'autre faveur que de conserver les prêtres auxquels nous avons confiance ; nous payerons, s'il le faut pour l'obtenir, le double de nos impositions*.

› Ce sont ces ministres vertueux, chéris et respectés du peuple, dans lequel il vit dans tous les temps des amis, des bienfaiteurs, des pères, de qui il n'entendit jamais que des paroles de consolation et de paix, qui lui sont représentés comme *des prêtres hypocrites, des citoyens dangereux, des coupables !* Quels crimes leur sont imputés ? L'attachement aux principes religieux qu'ils ont toujours enseignés, l'estime et la confiance du peuple dont ils se sont rendus dignes, quelques fonctions du ministère exercées en secret auprès de ceux qui réclament leur assistance, tandis que l'exercice de tout culte est expressément permis par la loi. Ce sont des dénonciations vagues, des délits qu'on ne peut spécifier, qu'on refuse d'approfondir ; des accusés enfin, auxquels tout moyen de justification est interdit, et qui sont rigoureusement punis sans aucune information préalable, avant qu'aucun jugement ait été prononcé.

› J'avais pu annoncer, Monsieur, aux malheureux détenus du département de la Vendée, que bientôt une proclamation du Roi mettrait fin à leur captivité, et que par cette proclamation la liberté du culte serait assurée aux catholiques. Quelle sera leur surprise et leur consternation lorsqu'ils apprendront qu'une dénonciation faite à l'Assemblée nationale contre les prêtres non sermentaires, par le Ministre du Roi, a suivi de près ces consolantes promesses ? Quels motifs pourrai-je alléguer de ce changement imprévu ? *Quelles espérances pourrai-je leur offrir, lorsque je serai forcé de déclarer que, depuis quinze jours, je n'ai pu être admis chez vous, et que les lettres que j'ai eu l'honneur de vous écrire sont restées sans réponse ?*

› Je n'entreprendrai pas, Monsieur, de vous peindre l'état de détresse où sont réduits un grand nombre de ces prêtres infortunés, dans une ville où la plupart, dépourvus de connaissances, *n'ont d'autre moyen de subsistance qu'une solde humiliante de 13 sous par jour, offerte à ceux qui prouveront qu'ils ne peuvent se procurer aucune autre ressource.* Ce n'est pas la sensibilité que je désire émouvoir ; c'est la justice du Ministre du Roi que je veux invoquer ; et elle me promet que si vous avez cru devoir transmettre à l'Assemblée nationale les dénonciations du Directoire du département de la Vendée contre les prêtres non sermentaires de ce département, vous ne serez pas moins empressé de lui faire connaître que ces dénonciations sont dépourvues de toute preuve, et de proposer au Roi la cessation des arrêtés de ce Département contre les prêtres non sermentaires. Ils ne sont pas moins contraires à toutes les règles de la justice que rendus incompétemment.

› Je suis avec un profond respect, Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur,

› L'abbé DE BEAUREGARD. ›

N° VI, *pages 338-348.*

Coalition constitutionnelle des communes de la Bretagne et de la Vendée militaire.

(*Archiv. nat.*, DXL-II.)

Pétition de neuf communes du District d'Ancenis contre l'arrêté du 22 mars pris par le Département de la Loire-Inférieure contre les ecclésiastiques non assermentés de son ressort, adressée à M. le Président de l'Assemblée nationale.

Nous avons l'honneur d'adresser à l'Assemblée nationale un exemplaire de l'arrêté pris le 22 mars dernier, par le Département de la Loire-Inférieure contre les ecclésiastiques inassermentés de son ressort. Nous y joignons des pièces qui prouvent les réclamations qu'il excite de toutes parts. Neuf communes du district d'Ancenis en ont formellement demandé le rapport; d'autres, *en très grand nombre*, ont suivi leur exemple. Plus de 2.000 citoyens de cette ville (de Nantes) ont manifesté leur vœu, et nous avons été chargés de le transmettre, le 26, à l'Administration du département. Nous ignorons si les membres qui en composent le Directoire se sont fait un système de substituer leur volonté à celle de la Loi; mais ils ont été aussi insensibles à cette démarche qu'aux doléances et pétitions des communes du ressort, dont un tiers au moins est privé de tout secours spirituel.

Le Directoire ne se dissimule pas *qu'il a excédé les bornes de ses pouvoirs et violé la Constitution.* Il sait que son arrêté ne peut manquer de lui susciter des ennemis et d'occasionner des soulèvements; *que les reproches qu'il adresse aux ecclésiastiques inassermentés* SONT DÉMENTIS PAR LES DÉLIBÉRATIONS DE TOUTES LES COMMUNES qui sollicitent le rapport de son arrêté. Quel est donc le sentiment qui agite ces administrateurs et les porte à repousser les représentations de la plus saine partie de leurs concitoyens? Sans chercher à le pénétrer, tous les citoyens dont nous avons transmis le vœu à l'Administration du département se bornent à vous prier, par notre organe, M. le Président, de faire connaître à l'Assemblée Nationale *que la Constitution ne tardera pas à s'écrouler* (1), si, au lieu de faire jouir les peuples des droits qu'elle leur garantit, et en *particulier de la liberté du culte*, les Administrations persistent dans le *système de persécution qui leur est dicté par les seuls ennemis de l'ordre public*, et réprouvé par la très grande majorité des habitants de ce ressort, qui abhorrent l'arbitraire, l'intolérance et l'anarchie.

Vos très humbles et très obéisssants serviteurs,

SAUQUET, homme de loi; GUILLOT, notaire; ANGEBAULT, le jeune, homme de loi; Jean SOURISSE, entrepreneur: PAYRIER, tourneur; FRUCHARD, négociant; J.-B.-S. AMON; LEPOT, négociant.

Nantes, 24 avril 1792.

1. Cette prévision ne devait pas tarder à se réaliser.

Suit, dans le dossier, une pancarte imprimée ayant pour titre :

« Adhésion aux principes établis sur la demande en rapport de l'arrêté pris, le 22 mars 1792, par le Département de la Loire-Inférieure.

» Les citoyens soussignés, convaincus intimement que le maintien de l'ordre et de la tranquillité publique dans le Royaume dépend absolument de la soumission aux lois et de leur exacte observation, déclarent adopter les principes sur le respect dû aux propriétés et sur la liberté des personnes, du culte et des opinions religieuses, développés dans les réflexions sur l'arrêté pris le 22 mars dernier par le Département de la Loire-Inférieure, et délivrés au soutien de la pétition qui lui a été présentée à ce sujet par des communes du district d'Ancenis.

» Fait individuellement à Nantes, le 9 avril 1792. »

Suivent 1025 signatures *imprimées.*

« N.-B. — *Plus de mille citoyens*, qui ne savent signer, se sont fait inscrire en signe d'adhésion. »

« On ne peut mieux terminer cette déclaration que par un extrait de la proclamation du Département de la Loire-Inférieure, publiée et affichée en cette ville à l'ouverture de la première session, au mois de juin 1790 :

« Les Administrateurs du département de la Loire-Inférieure se félicitent » d'ouvrir leur session sous les auspices de l'union et de la paix qui règnent » dans leur ressort. C'est à la sagesse des habitants de nos contrées, c'est à » l'amour de l'ordre et de la justice que nous sommes redevables de ce » bonheur. Notre vœu le plus cher est de conserver et d'assurer la tran- » quillité et *le repos de ceux mêmes que des souvenirs amers peuvent encore* » *agiter*... Encore une année, nos chers concitoyens, et vous serez au comble » de vos vœux.

» Le salut de l'État tenant à l'exacte observation des lois, nous surveille- » rons avec autant de soin les mauvais citoyens qui voudraient y porter » atteinte, que nous appuierons de tout notre pouvoir les amis de l'ordre et » de la Constitution. Fait en conseil, le 18 juin 1790. Signé : COUSTARD DE » MASSI, Président; GRESLIER, Secrétaire. »

« Les membres du Corps administratif peuvent changer, mais les principes doivent être invariables. »

« Présenté, le 26 avril 1792, au Département de la Loire-Inférieure, par neuf des signataires.

« Pétition (imprimée) présentée à l'Administration du département de la Loire-Inférieure par les Municipalités et Conseil général des communes de Maumusson, Saint-Herblon, Pouillé, La Chapelle-Saint-Sauveur, Montrelais et Beligné, district d'Ancenis, en vertu de leurs délibérations et requête du 1er avril 1792.

» Nous venons réclamer auprès de vous, Messieurs, avec l'énergie qui convient à des hommes libres et avec le respect dû aux autorités constituées, le maintien de la liberté des personnes et du culte religieux. Elle est garantie aux Français par l'Acte constitutionnel sur lequel repose l'ordre public actuellement existant.

» Tous les Français sont liés par le devoir à la défense de la Constitution ; car le dépôt n'en a pas été remis à la seule fidélité des pouvoirs constitués. Persuadés que ceux à qui l'exercice de ces pouvoirs est confié ne sont à l'abri ni de la violence, ni de la surprise, les législateurs ont, en outre, placé autour de la Constitution, pour sentinelle, l'œil vigilant du père de famille ; pour appui, l'affection du jeune citoyen ; pour sauvegarde, le courage de tous les Français.

» Représentants de communes nombreuses, et, de plus, pères de famille, jeunes citoyens, Français, nous trahirions donc nos devoirs si nous tardions à vous représenter, Messieurs, que la Constitution est compromise par votre arrêté du 22 mars dernier, envoyé le 1[er] avril dans nos paroisses.

» Les peuples dont nous sommes les représentants et les organes ne se sont pas dissimulés que votre patriotisme avait été *égaré* et surpris par des hommes qui, armés d'un zèle apparent pour la Constitution, en sont, au contraire, les adversaires les plus dangereux, puisqu'ils substituent leurs propres conceptions à l'ordre invariable établi par la loi. De là ces fluctuations perpétuelles du gouvernail de la chose publique, ces disparates frappants qui font proscrire dans un lieu ce qui est autorisé dans un autre.

» En effet, *sans l'influence notoire de quelques administrés* sur leurs administrateurs, vous n'auriez pas, Messieurs, porté atteinte à la garantie du droit de l'homme et du citoyen, vis-à-vis des ecclésiastiques non assermentés et de tous les individus à qui la Constitution permet, *en même temps que leur conscience leur en fait un devoir*, de penser comme eux.

» Fidèles aux principes constitutionnels consignés dans votre arrêté du 7 mai 1791, *vous auriez craint*, comme vous le disiez alors, *d'excéder les bornes du pouvoir qui vous est départi*, de vous ériger en législateurs, d'empiéter sur l'ordre judiciaire et de vous livrer à des actes que la Constitution interdit au pouvoir judiciaire même.

» Vous le savez, Messieurs, le Corps Constituant ne s'est pas inquiété que le culte exercé par les ecclésiastiques non assermentés différât ou non de celui que l'État salarie ; que les sentiments religieux qu'ils professent fussent ou non concordants avec ceux des ministres constitutionnels. Il a laissé la liberté la plus absolue en fait de culte et d'opinions.

» Mais ces ecclésiastiques n'ont pas cessé d'être des hommes à ses yeux et à ceux de la Loi. Ils sont Français ; et la Constitution ne les ayant pas privés du droit de cité, *ils sont citoyens.* Comme tels, les autorités constituées doivent donc les faire jouir des droits que la Constitution garantit indistinctement à tous ceux qu'elle régit. Vous êtes donc tenus de leur procurer la liberté d'aller, de rester, de partir, de pratiquer le culte religieux auquel ils sont attachés, *d'en manifester les opinions*, pourvu qu'ils s'abstiennent de troubler l'ordre public dans l'exercice de ces droits. Mais la différence de culte et d'opinions ne peut seule donner lieu d'accuser un citoyen de trouble contre l'ordre public, *dès que cette diversité en fait maintenant partie.*

» C'est donc violer la liberté établie sur tous ces points que *de forcer* ces ecclésiastiques à quitter le lieu de leur demeure et à se fixer au chef-lieu du département, *sous peine d'y être conduits par la force armée, et mis en état de détention ;* de leur interdire, *comme suspect de clandestinité*, l'exercice de leur culte. Dès lors, vous sentez, Messieurs, que des administrations, *quoique*

subordonnées, et la force publique dont elles ont la disposition, ne peuvent concourir à cette violation des droits de l'homme et du citoyen.

» On accuse *indistinctement* les ecclésiastiques non assermentés *d'exciter des troubles par leurs discours et leurs actions, de s'opposer à l'assiette et au recouvrement des impôts.* Jusqu'à ce moment, Messieurs, aucune preuve ou dénonciation légale de ces attentats n'est arrivée jusqu'à nous. Ainsi on nous taxe mal à propos de mollesse ou de connivence *avec les coupables, puisqu'il n'en existe pas.* Quand nous les connaîtrons, nous serons les premiers à invoquer contre eux les poursuites des tribunaux établis par la Constitution pour juger et punir les délits de cette nature. Mais nos Pasteurs, quoique inassermentés, *n'ont pas cessé de nous exhorter à payer fidèlement les impôts.* Ils nous en ont, de plus, donné l'exemple.

» En les contraignant, ainsi que les ecclésiastiques non assermentés, de se rendre en cette ville, votre arrêté compromet, en outre, les droits assurés par la Constitution aux citoyens de ce département qui ne résident pas au chef-lieu. Elle leur permet de pratiquer le culte auquel ils sont attachés, et *d'en choisir les ministres.* En éloignant, du lieu de leurs demeures, les ministres *dont ils ont fait choix*, vous rendez impossible l'exercice de leur culte aux citoyens qui, suivant la Constitution, peuvent embrasser celui que l'État ne salarie point, s'ils le croient plus pur, *comme ils en ont le droit.*

» Mais l'ordre de se rendre au chef-lieu *s'étend aux fonctionnaires publics ecclésiastiques qui ne sont pas remplacés.* Or, Messieurs, ceux de nos communes sont dans ce cas. Comment pourrions-nous les forcer de déférer à votre arrêté, tandis qu'un décret de l'Assemblée constituante leur défend, *sous peine de poursuites extraordinaires*, d'abandonner leurs fonctions avant leur remplacement effectué ? Placés entre les décrets et vos arrêtés, quelle doit être notre détermination et celle de nos Pasteurs ?

» Vous invitez, il est vrai, les chefs du culte salarié à pourvoir aux besoins spirituels des peuples par le moyen de curés ou de vicaires des paroisses voisines, ou par des desservants. *Mais leur impuissance est notoire.* D'ailleurs, la Constitution ne permet pas de donner aux peuples des ministres temporaires ; elle veut *qu'ils soient de leur choix et élus par eux.* Ainsi, jusqu'à ce qu'ils ne soient déplacés *de fait* par un curé constitutionnel, *élu dans cette forme*, nos Pasteurs ont seuls le droit d'exercer publiquement les fonctions ecclésiastiques dans nos paroisses. *On ne peut donc nous les ravir.* Après leur déplacement même, les peuples ont le droit de les posséder au milieu d'eux, tant qu'ils conserveront leur confiance : tel est le vœu de la Constitution.

» Souffrez aussi, Messieurs, que nous réclamions le maintien *du veto* que la Constitution reconnaît dans la personne du Roi et dont il a fait usage au sujet du traitement des Ecclésiastiques non assermentés. Ils ne peuvent en être privés que dans le cas *où la Loi a prononcé la déchéance.* Mais elle n'a pas établi cette peine *contre le défaut de prestation du serment.* Ce traitement est donc une dette sacrée et de préférence, dont l'acquit ne doit pas être abandonné au bon vouloir des Administrations.

» Telles sont, Messieurs, les représentations qu'ont cru devoir se permettre, par notre organe, les peuples qui nous ont choisis pour leurs représentants. Nous avons été obligés d'adoucir l'expression de celles-ci et du deuil que leur

a causé la publication de votre arrêté. Vous en jugerez par la lecture de leurs délibérations, dont nous déposons entre vos mains des expéditions en due forme. Mais le ton respectueux des doléances que nous vous faisons au nom de nos concitoyens, *ne peut affaiblir la résolution ferme et inébranlable dans laquelle ils sont d'en assurer le succès.* Les Administrateurs d'un peuple libre n'adoptent jamais la maxime si chère aux despotes, *que l'autorité ne doit pas reculer.* Ils reviennent d'autant plus aisément sur leurs pas que, par ce retour, ils se rapprocheront de la Constitution.

» Nous demandons en conséquence, Messieurs, qu'en rapportant votre arrêté du 22 mars dernier, vous leviez les injonctions, les peines et les défenses qu'il contient au sujet des Ecclésiastiques non assermentés, et notamment à l'égard de ceux qui n'ont pas été déplacés ; que vous les fassiez jouir, ainsi que tous les autres citoyens de ce département, des droits garantis par la Constitution sur la liberté du culte et des opinions religieuses ; et pour assurer aux peuples le plein exercice de tous ces droits, que vous leur procuriez l'ouverture de toutes chapelles et oratoires privés ou nationaux, dont la clôture aurait pu être faite ou ordonnée, à l'effet que chacun puisse, sous l'inspection de la police, y pratiquer ou faire pratiquer, par des ministres de son choix, le culte religieux auquel il s'est dévoué.

» Nous voulons la paix, Messieurs ; c'est le plus ardent de nos vœux. Mais le moyen de la conserver ou de l'obtenir est d'observer et de faire observer la Constitution *littéralement, dans son entier et sans acception des personnes. Nous sommes décidés à en procurer l'exécution ;* et nous osons nous flatter que les Administrations auxquelles la loi nous a subordonnés, nous en donneront l'exemple.

» Nous joignons à la présente pétition un écrit portant pour titre : « *Réflexions sur l'arrêté du Département de la Loire-Inférieure, du 22 mars 1792.* » Cet écrit, rédigé par les Conseils auxquels nous nous sommes adressés en vertu des délibérations dont nous sommes porteurs, renferme le développement des moyens qui doivent assurer le succès de nos réclamations.

» A Nantes, le 6 avril 1792.

Signé : *Pour la commune de la Chapelle-Saint-Sauveur :* Jean BRICAULT, maire. — Étienne BOILÈVE, notable. — Pour René VELLETÉ, officier municipal, BRICAULT.

Pour la commune de Pouillé : E. HARDY, maire.

Pour la commune de Maumusson : René PLOUZIN, officier municipal. — Jean THOMAS, officier municipal. — C. GOUBAULT, ancien officier municipal.

Pour la commune de Saint-Herblon : J. OUTIN, Procureur de la Commune. — TRIMOREAU. — Pierre PELLERIN.

Pour la commune de Beligné : J. GRENON, officier municipal. — J. JONCHÈRE, notable, pour MATHURIN AILLERIE, notable.

» Ont adhéré à la présente, aux fins de délibérations et requêtes, les communes de Oudon, Bonœuvre, Pannecé, Saint-Mars de la Jaille. »

A cet important document est annexée la pièce indiquée plus haut :

« RÉFLEXIONS SUR L'ARRÊT DU DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE, DU 22 MARS 1792, L'AN IV DE LA LIBERTÉ. »

Précédée de cette épigraphe : « *La censure sur les actes des pouvoirs constitués est permise.* »

(Acte constitutionnel, art. XVII, chap. V, tit. III.)

« C'est l'an IVe de la Liberté qui voit éclore la proclamation d'un règlement éversif des bases sur lesquelles repose cette même liberté, garantie aux Français par l'Acte constitutionnel. Comment des Administrateurs, qui en ont tant de fois juré le maintien, persistent-ils dans l'exécution d'arrêtés pour lesquels ils ont vainement sollicité l'approbation de l'Assemblée nationale législative et du Roi ? Ils savent que ces Arrêtés, réprouvés authentiquement par l'un, n'ont pu obtenir le suffrage de l'autre. Qui sont-ils pour se permettre ces actes d'indépendance ?

» Cependant la Constitution française, titre III, chapitre IV, section II, de l'*Administration intérieure*, art. 2, 3 et 5, définit leur existence et leurs pouvoirs : « Les Administrateurs n'ont aucun caractère de représentation ; » ils sont des agents élus à temps par le peuple pour exercer, *sous la surveil-* » *lance et l'autorité du Roi*, les fonctions administratives. Ils ne peuvent ni » s'immiscer dans les fonctions du pouvoir législatif, ou suspendre l'exécution » des lois, *ni rien entreprendre sur l'ordre judiciaire. Le Roi a le droit* » *d'annuler leurs actes contraires aux lois* ou aux ordres qu'il leur aura » donnés. Il peut les suspendre de leurs fonctions dans le cas d'une déso- » béissance persévérante, ou s'ils compromettent, par leurs arrêtés, la sûreté » ou la tranquillité publique. Le corps législatif peut dissoudre l'adminis- » tration coupable. »

Les auteurs du mémoire montrent ensuite que les Administrateurs de la Loire-Inférieure ont non seulement outrepassé leurs pouvoirs, en s'immisçant dans les fonctions législatives et judiciaires ; « mais encore, ajoutent-ils, ils osent secouer un joug imposé au pouvoir législatif lui-même, par la Constitution : « Le pouvoir législatif (*Constitution française*, tit. I) ne pourra » faire aucunes lois qui portent atteinte et mettent obstacle à l'exercice » des droits naturels et civils consignés dans le présent titre et garantis » par la Constitution. »

» En passant à l'ordre du jour sur un arrêté attentatoire à ces mêmes droits, l'Assemblée nationale... a respecté les défenses écrites dans la Constitution ; et une Administration dont elle peut briser la frêle existence, loin d'imiter son respect pour la loi, n'en poursuit qu'avec plus d'ardeur l'exécution d'un acte qui heurte la Constitution, qui compromet la sûreté et la tranquillité publique, *puisqu'il appellerait la résistance à l'oppression, si les Ecclésiastiques, qui en sont l'objet, n'étaient pas les premiers à interdire cette résistance.* »

A l'imputation faite aux insermentés de susciter des troubles et d'empêcher la percèption des impôts, les auteurs du mémoire répondent :

« On ne peut disconvenir que ces délits seraient des plus graves. Mais d'abord, suivant l'article IX des Droits : « *Tout homme est présumé innocent jusqu'à ce qu'il ait été déclaré coupable.* » Et cette déclaration ne peut être

faite qu'en jugement *et après une instruction*. Or, ces Ecclésiastiques n'ont pas même été entendus.

» De plus, de l'aveu même des administrateurs, les troubles des campagnes n'ont eu lieu que depuis le déplacement des ecclésiastiques insermentés. La présomption légale est donc en leur faveur. Mais seraient-ils coupables, ce ne serait pas au corps administratif à les juger et surtout à les punir : ce serait *aux Commissaires du Roi* à les dénoncer *au Directeur du Juré*. (Tit. III, ch. V, art. XXVI.)

» L'article 2 de l'arrêté est attentatoire au droit de l'homme d'*aller*, de *venir*, de *rester*, de partir sans pouvoir être arrêté ni détenu ; et à celui de choisir et d'élire les ministres de son culte.

» Mais pour quelle cause, comment et par qui la détention d'un citoyen peut-elle être prononcée.... ?

« Nul homme ne peut être accusé, arrêté ni détenu que dans les cas déter-» minés par la loi et selon les formes qu'elle a prescrites. Ceux qui sollicitent, » expédient, exécutent ou font exécuter des ordres arbitraires, doivent être » punis. *(Art. VII des Droits, Constit. française*, tit. I.)

» Nul homme ne peut être saisi que pour être conduit devant l'officier de » police, et nul ne peut être mis en état d'arrestation ou détenu qu'en vertu » d'un mandat des officiers de police, d'une ordonnance de prise de corps, » d'un tribunal, d'un décret d'accusation du Corps législatif, dans le cas où il » appartient de prononcer, ou d'un jugement de condamnation à prison ou à » détention correctionnelle.» (Tit. III, ch. V, art. X, des *Pouvoirs judiciaires.)*

» Les Corps administratifs sont donc sans droit comme sans qualité pour décider de l'arrestation ou détention d'un citoyen, ou pour l'ordonner.

» Voyons maintenant de quel crime se rend coupable celui qui, sans droit, prononce, exécute ou fait exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen.

« Tout homme *(art. XVI)*, quel que soit son emploi ou sa place, autre que » ceux à qui la loi donne le droit d'arrestation, qui donnera, signera, exécutera » ou fera exécuter l'ordre d'arrêter un citoyen,... sera coupable de détention » arbitraire. »

» Ce crime n'est autre chose que l'attentat contre la liberté individuelle. Or, suivant l'art. XXVI : « Les Commissaires du Roi auprès des tribunaux » dénonceront au Directeur du Juré, *soit d'office*, soit d'après les ordres qui » leur seront donnés par le Roi, *les attentats contre la liberté individuelle*. » Suivent les principes de la Constitution.

« Les signataires de l'arrêté du 22 mars dernier se sont donc exposés à *la dénonciation d'office* de M. le Commissaire du Roi au Directeur du Juré, et à la poursuite devant les tribunaux *pour crime de détention arbitraire*. *Leur place, leur emploi* ne saurait les en garantir, parce que l'art. III du même chapitre ne défend aux tribunaux *de citer devant eux les administrateurs que pour raison de leurs fonctions* ; car l'arrestation ou la détention d'un citoyen ne tiennent aucunement aux fonctions administratives, puisque rien n'y est plus étranger.

» Par suite, ceux qui se *prêteraient à exécuter ou faire exécuter les dispositions de cet arrêté*, se rendraient participants du crime de détention arbitraire et encourraient les mêmes peines...

» Comment, d'après cela, concilier avec la Constitution la disposition de l'article III de l'arrêté, *qui enjoint* aux Municipalités et aux Districts de

veiller sévèrement à l'exécution de l'article II, sous peine de responsabilité personnelle et subsidiaire, et à la force publique de leur prêter assistance? Enjoindre, sous de pareilles peines, à des autorités constituées de concourir sévèrement à l'infraction de la loi, au renversement de la Constitution ; à la force publique, établie pour protéger la liberté individuelle, de donner son assistance pour la violer ; obliger les Corps délibérants à se rendre complices du crime de détention arbitraire, c'est un genre d'obéissance que la Constitution réprouvera toujours.

» Mais, suivant l'article IV du titre IV, de la *Force publique :* « Aucun agent » de la force publique ne peut entrer dans la maison d'un citoyen, si ce n'est » *pour l'exécution des mandements de police et de justice,* ou dans les cas » formellement prévus par la loi. »

» Enfin par l'article X : « La réquisition de la force publique dans l'inté» rieur du royaume *appartient aux officiers civils,* suivant les règles déter» minées par le pouvoir législatif. »

» Pourquoi donc les agents qui ne sont pas *officiers civils* lui font-ils une injonction? Jamais elle n'en peut recevoir d'eux, puisque l'article III de *l'Administration intérieure* leur défend, au contraire, d'entreprendre sur les dispositions ou opérations militaires. Elle en a investi, au contraire, *le pouvoir exécutif* et *les officiers civils*......

» Les Administrations n'en peuvent même pas disposer dans le cas où des troubles agiteraient tout un département ; car alors, suivant l'article XI, titre IV, de la *Force publique,* c'est du roi qu'elle doit recevoir les ordres nécessaires......

» Une aveugle déférence aux ordres arbitraires proclamés contre eux ne mettra pas les ecclésiastiques non assermentés à l'abri de la détention, suivant l'article V de l'arrêté, « s'ils occasionnent des troubles par leurs » discours, *par l'exercice clandestin des fonctions ecclésiastiques, soit en atti» rant dans les rues, autour ou dans leurs maisons des rassemblements » suspects.* »

» Encore une fois, tous ces faits ne sont pas de la compétence de l'Administration du département ; le pouvoir judiciaire aurait seul le droit de punir ces délits par la détention des coupables. *Mais on transforme ici en délit ce qui n'en a pas même l'apparence aux yeux de la loi.*

» On marque du sceau de la suspicion des actes qu'elle autorise, et il est à craindre que des mal intentionnés n'en abusent pour présenter comme une occasion de trouble *l'exercice de droits légitimes.*

» La Constitution (titre Ier) garantit, comme droits naturels et civils, la liberté à tout homme « de parler, d'écrire, d'imprimer et de publier ses » pensées, sans que ses écrits puissent être soumis à aucune censure ni » inspection avant leur publication, et *d'exercer le culte religieux auquel il » est attaché;* la liberté aux citoyens de s'assembler paisiblement et sans » armes, en satisfaisant aux droits de police. »

» Il est donc permis aux ecclésiastiques non assermentés de communiquer leurs pensées à qui bon leur semble, même dans les choses relatives à leur culte ; à tous citoyens de se rassembler avec eux dans son exercice, paisiblement et sans armes. Tous ces actes ne peuvent être une occasion de trouble ;

ils ne sont point suspects aux yeux de la loi, qui les autorise. *Le trouble ne peut venir que de ceux qui, au mépris de la loi, voudraient s'y opposer.*

» Cependant, si l'exercice des fonctions ecclésiastiques, avec ou sans rassemblement, est qualifié *clandestin et entaché de suspicion*, par cela seul qu'il se fait dans des maisons particulières ; s'il peut donner lieu à la détention du fonctionnaire, que devient donc la liberté du culte garantie par la Constitution ? Car toutes les parties d'un culte ne comportent pas un exercice isolé ; il en est qui, de nécessité, exigent un rassemblement. Mais il ne peut y avoir clandestinité de culte lorsqu'ils sont tous avoués par la loi : car elle ne consiste pas à l'exercer en secret, mais à le pratiquer contre les défenses portées par le législateur. Or, la Constitution n'a point proscrit l'exercice du culte non salarié. C'est donc y mettre des entraves que de qualifier de suspects et de clandestins les rassemblements autour de leurs ministres, de la part des citoyens qui leur sont attachés ; d'intercepter la libre communication qu'ils ont droit de faire de leurs pensées et de leurs opinions ; enfin *d'attacher à l'exercice de ce droit une idée de trouble* qui fournirait sans doute un prétexte d'y mettre obstacle. »

Les auteurs de ce mémoire, remarquablement logique au point de vue théorique, mais trop manifestement contraire à l'application pratique que faisaient de la Constitution du 13 septembre 1791 les administrateurs de nos départements, terminent en prouvant l'illégalité et l'injustice de la suppression du traitement des prêtres insermentés.

« L'article VII de l'arrêté défend aux Receveurs des districts de faire aucun paiement aux ecclésiastiques *qui ne justifieraient pas de la prestation de leur serment ou d'un bon du Département.* Personne n'ignore que le Roi a apposé son *veto* sur le décret de l'Assemblée nationale législative qui prononçait une semblable privation, et que le Corps législatif a respecté l'usage que le monarque a fait, en cette occasion, du droit que la Constitution lui reconnaît. Et des agents, qui ne devraient opérer que *sous sa surveillance et son autorité*, pourraient s'en affranchir en rendant illusoire l'exercice d'un droit aussi légitime !

» Mais cette suppression est un attentat sur l'autorité royale et législative ; et *elle doit faire trembler quiconque a des propriétés ; car le traitement des ecclésiastiques est une propriété*, et même la seule qui reste au plus grand nombre d'entre eux.

» Nous n'avons cependant pas encore oublié la disposition du décret sur la Constitution civile du clergé, qui *met au premier rang des dettes de l'État le traitement des ecclesiastiques, assermentés ou non*, et qui, dans la crainte que leur paiement n'éprouve quelque retard, veut que *les dépositaires des fonds y soient contraints par exécution et emprisonnement ;* et il faut *un bon du Département* pour l'obtenir ! »

Cette observation, faite en 1792 par un Constitutionnel, ne serait pas déplacée de nos jours.

Ce document est daté de Nantes, le 5 avril 1792, et signé ANGEBAULT ; ANGEBAULT jeune ; COTELLE fils, et a été imprimé à Nantes, à l'imprimerie constitutionnelle de *P.-F. Hérault*, imprimeur, rue de la Fosse, près celle du Puits-d'Argent.

PROCÈS-VERBAL DU LIEUTENANT DE GENDARMERIE BOISARD SUR LA COALITION DES OFFICIERS MUNICIPAUX DES MAUGES. (*Archives nationales*, DXL-12.)

Angers, 19 mai 1792.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT (1),

Nous avons l'honneur de vous adresser copie du procès-verbal rédigé par le lieutenant de gendarmerie de Cholet, qui, sur la réquisition du Directoire, a dissipé un rassemblement nombreux dans la paroisse de la Poitevinière, dont l'objet était une conspiration contre la sûreté publique et la Constitution. Ce qui ajoute à la gravité de cette affaire c'est que *presque tous les conspirateurs sont des hommes publics*. Nous espérons être en état de mettre sous les yeux de l'Assemblée nationale le résultat de ces opérations dans la fin de la semaine prochaine. Il sera bien capable de fixer l'attention et la sollicitude patriotique de nos législateurs.

Les Administrateurs et Procureur général syndic du département de Mayenne-et-Loire : BOULLET. — DRUILLON. — VILLIER. — HAMON. — CRESTAULT DE LA VIGNE.

Cholet, 9 mai.

« Nous, Charles Boisard, lieutenant de la gendarmerie nationale du département de Mayenne-et-Loire, résidant à Cholet, en vertu du réquisitoire de MM. les Administrateurs dudit département, en date du 5 du courant, portant de nous transporter en la paroisse de la Poitevinière, à l'effet de nous assurer *si un rassemblement des maires et officiers municipaux de dix et douze paroisses circonvoisines* aurait lieu chez le nommé Courbet, procureur de la commune, et en cas qu'il s'effectuât, en demander les motifs, ainsi que ceux d'un pareil rassemblement qui a eu lieu chez ledit Courbet le 30 avril dernier ; *savoir surtout* si un sieur Salbœuf s'est trouvé au premier rassemblement, et s'il se trouve au deuxième.

Après avoir pris tous les renseignements que les circonstances nous ont dictés, nous sommes arrivés en ladite paroisse de la Poitevinière, à midi, étant accompagné d'un détachement de gendarmes et de maîtres-cavaliers du onzième régiment. Étant entré chez ledit Courbet, aubergiste et procureur de la commune, nous y avons trouvé réunis les nommés Augustin Jarry, Pierre Courbet, Jacques Gerfault, René Richard, François Gaudineau, Mathurin Thomas, maire, procureur de la commune et officiers municipaux de ladite paroisse de la Poitevinière ; Pierre Daviau, maire de Neuvi ; Jean-Joseph Gilbert, Mathurin Sechet, Louis Lusson, maire, officier municipal et secrétaire de la paroisse de Saint-Laurent-de-la-Plaine ; Esprit Gilbert, Joseph Sechet, Jean Allaire, maire, officier municipal et secrétaire de la paroisse de Saint-André-de-la-Marche ; Jacques Charbonnier, maire de Jallais, François Boiteau, aussi de Jallais, et Bellouin, de la paroisse de la Jumellière ; Joseph Godineau, de Chemillé ; Louis Dixneuf, de Neuvi ; Étienne Tournery, de Jallais.

1. De l'Assemblée législative.

Nous avons remarqué dans ladite maison beaucoup de mouvement, et que tout était disposé pour un grand repas.

Ayant interpellé lesdits particuliers de nous déclarer quel motif pouvait les avoir rassemblés, tous ont dit que c'était pour leurs affaires particulières, à l'exception du nommé Jean-Joseph Gilbert, qui a dit qu'il était venu sur l'invitation du susdit Courbet, à l'effet d'assister à une assemblée d'environ trente municipalités qui devaient se réunir, ce jour, chez ledit Courbet, afin de prendre en considération la position où l'on se trouve par rapport aux brigands.

Jean Allaire et Joseph Sechet ont aussi dit y avoir une réunion pour le même sujet, et qu'il devait y avoir *une réunion de beaucoup de municipalités avec la municipalité de la Poitevinière*.

Les autres ont dénié avoir aucune connaissance de ladite assemblée.

Est intervenu le nommé Chollet, cerclier, Sinant, maréchal, et Augustin Ardré, chirurgien et secrétaire greffier de ladite paroisse de la Poitevinière, lesquels nous ont déclaré, en présence desdits maires et officiers municipaux susdits, qu'à notre arrivée, une douzaine de particuliers de différentes paroisses, *tous maires et officiers municipaux*, s'étaient évadés par les derrières ; que même plusieurs avaient abandonné leurs chevaux chez ledit Courbet ; que beaucoup de particuliers du bourg venaient de partir par différents chemins pour empêcher l'arrivée de tous ceux qui devaient se réunir chez ledit Courbet, *pour y tenir une assemblée qui donnait beaucoup d'inquiétude aux amis de la Constitution ;* que cette assemblée aurait été nombreuse et complète à midi, sans le retard du sieur Simon Coicault, maire de Beaupreau, qui devait être du nombre, lequel avait été probablement retardé par une audience extraordinaire tenue, ce jour, audit Beaupreau, où il avait été obligé de plaider ; que beaucoup d'autres municipaux étaient audit Beaupreau à l'attendre ; qu'ils croyent, d'après ce qu'ils ont appris, que le sujet de l'assemblée des différentes municipalités chez Courbet, *était d'arrêter que chaque paroisse demanderait hautement le renvoi des prêtres assermentés et la remise en place des réfractaires ;* qu'à défaut de réussite, on engagerait un soulèvement ; qu'en outre, on devait prendre des arrangements pour parvenir *à la destruction des sociétés des Amis de la Constitution ;* qu'une pareille réunion de municipalités, mais moins nombreuse, avait eu lieu le 30 avril dernier chez ledit Courbet ; que des propos séditieux répandus journellement font craindre des événements fâcheux ; que des ci-devant nobles s'agitent dans ladite paroisse depuis huit jours ou environ ; qu'un sieur Gazeau est venu déguisé et monté sur un mulet ; que, d'après quelques propos lâchés par ledit Courbet, il paraît qu'un sieur Salbœuf est aussi suspect ; que le nommé Terrien, régisseur de M. Le Goutz du Plessis, passe pour être dépositaire d'un projet dangereux, *envoyé de la cy-devant province de Bretagne, duquel projet les municipaux dont est question ci-dessus, devaient prendre connaissance aujourd'hui.*

Ledit Pineau, l'un des déclarants, a dit et soutenu audit Courbet que lui Courbet lui avait confié que l'assemblée du 30 avril avait été projetée entre lui et ledit Salbœuf et que pareille assemblée aurait lieu le 8 mai ; que dans la matinée de ce jour, plusieurs de ceux qui devaient faire partie de l'assemblée avaient répandu dans la campagne que l'Assemblée Nationale était dans

l'embarras ; qu'elle demandait grâce aux émigrés ; que ces derniers étaient victorieux.

Le susdit Ardré, aussi l'un des déclarants, a ajouté que, quelques jours avant le 30 avril dernier, Courbet lui dit de ne pas s'absenter ; qu'en sa qualité de secrétaire de la municipalité, on pourrait avoir besoin de lui dans une assemblée de différentes municipalités qui devait se tenir cedit jour 30 avril ; qu'une autre fois, il lui dit : L'Assemblée dont je vous ai parlé n'aura pas lieu ; Monsieur Salbœuf m'a dit que ce projet n'était pas assez mûr ; que néanmoins ladite assemblée eut lieu ; *qu'il s'est aperçu qu'on se cachait de lui ;* que, ledit jour 30 avril, ledit Courbet emmena chez lui le nommé Raimbault, chirurgien, et maire de la Jumellière ; qu'ensuite ledit Raimbault, étant venu chez lui, Ardré, lui dit :

« *Une assemblée de municipalités, qui est chez Courbet, m'a fait voir un projet relatif aux prêtres ;* qu'il refusa d'en dire le contenu ; qu'il ajouta : « J'ai été invité par Courbet d'assister à une assemblée nombreuse, qui aura lieu le 8 mai » ; qu'il y a environ quinze jours, le nommé Daviau fils, de Neuvi, dit en sa présence à Courbet : « Il faut nous soutenir et nous entêter à refuser la Constitution (1), et au premier mouvement sonner le tocsin et nous rallier. »

Sur les représentations que nous avons faites auxdits municipaux assemblés, *plusieurs ont dit qu'ils se croyaient autorisés à s'assembler, surtout dans les circonstances, et que des assemblées semblables à la leur auraient lieu du côté de Montfaucon.*

Ledit Courbet présent a dénié avoir parlé de ce dont ledit Ardré et Sinant déposent.

Après vérifications faites du nombre de chevaux trouvés dans l'écurie dudit Courbet, il s'en est trouvé quatre excédents aux réclamés, sans que ledit Courbet ait pu dire à qui ils appartenaient : ce qui peut servir à prouver que plusieurs particuliers se sont effectivement évadés, et avons sommé lesdits particuliers de se retirer à l'instant : ce qu'ils ont effectué.

De tout ce que dessus, nous avons de suite, en présence des susdits particuliers, dressé procès-verbal, et lecture à eux faite, avant leur départ, d'icelui, les avons sommés de signer ; ont refusé, à l'exception des soussignés.

Est signé sur la minute :

ARDRÉ. — M. PINEAU. — CHOLLET. — GILBERT, en faisant fort de ce que j'ai déclaré par le présent procès-verbal.

POMPARÉ. — DE LA COUR, brigadier. — GRENIER, gendarme. — DION, gendarme. — ROUILLÉ, dit Boiteux. — MERMET. — BRANDZ. — JUGE, gendarme. — ANDELLE. — VALLEMBOIS. — BOISARD.

Pour copie conforme à l'original :
BOISARD, lieutenant de gendarmerie.

Pour copie conforme :
HAMON, DRUILLON, VILLIER,
Proc. greffier adm.

Dans le même dossier se trouve une lettre de Boullet, procureur général syndic du département de Mayenne-et-Loire, en date du 9 juin 1792, adressée

1. Civile ?

à M. le Président de l'Assemblée nationale, dans laquelle il lui annonce l'envoi de *nouvelles pièces relatives à l'insurrection préparée à La Poitevinière*, ajoutant que le mal s'accroît chaque jour, et, *sans les plus grandes précautions, tout le pays serait livré au pillage et aux plus grands malheurs.* »

En note il ajoute : « Le Procureur général syndic du département de Mayenne-et-Loire sollicite le prompt rapport des pièces *relatives à l'insurrection arrivée à la Poitevinière*, pays des Mauges, district de Cholet et renvoyées au Comité des Douze. »

A cette lettre sont jointes deux autres lettres : l'une écrite par le citoyen Hunault, habitant de la paroisse de Chaudefond, près la Jumellière, patriote exalté, qui prétend qu'il a appris que les délibérations de l'assemblée avaient pour but de *machiner notre perte ;* l'autre est écrite par les officiers municipaux et procureur de la Commune de la paroisse du Filet (*sic* pour Fuilet), près Liré, district de Saint-Florent, le 9 juin 1792. On y lit :

« Étant du devoir de tout honnête homme de veiller à la paix et à la tranquilité *(sic)* et d'empêcher les drames de ces gens, *ennemis de leurs semblables, et qui ne sont avides que de notre sang*, vous savez le rassemblement qui devait se faire à La Poitevinière (1) au commencement du mois de may dernier, et *le plan que ces malheureux anthropophages se proposaient* (2). D'après la découverte et la dissolution de *cette infernale assemblée*, nous espérions que le calme allait commencer, et que la paix aurait régné dans nos cantons ; mais point du tout. *Les ennemis de la chose publique* redoublent d'activité ; ils font des enrôlements, des listes, nomment des commandants. *Nous ne pouvons pas encore découvrir clairement leurs manœuvres. Tous les jours ils menacent de nous assassiner.* Ils disent hautement que, sous quinze jours, tous les patriotes seront égorgés ; qu'ils replaceront leurs bons prêtres, et qu'ils feront voir qu'ils sont les maîtres. Ils sont si sûrs de leur coup, qu'ils ne craignent rien. Au Fief-Sauvin, ils veulent qu'on porte la cocarde blanche. Ils ont eu l'insolence de forcer le nommé Bouchereau, marchand de fils, à l'arborer malgré lui. »

Toute la lettre est dans ce style.

Dans sa 1re édition, M. l'abbé Deniau (t. Ier, p. 530-532) rapporte les dépositions de Henri Duverdier et de Marie Chauvin, qui n'ont guère plus d'autorité.

1. A huit ou dix lieues du Fuilet.

2. Ce sont là les témoins que le Procureur général syndic proposait comme véridiques au président de l'Assemblée Nationale.

FIN.

TABLE DES MATIÈRES.

PRÉFACE . . . . I-II

AVIS 5-6

CHAPITRE PREMIER.

L'insurrection vendéenne n'aurait pas eu lieu sans la persécution religieuse 7
Les prêtres ont seulement prêché, selon leur devoir, contre le schisme 8
Autorité des témoignages produits. 8-9
Lettres des généraux vendéens du mois d'août 1793. 10-15
Témoignage de Savary 15-16
Le complot de 1791 ne prouve rien pour 1793 16-18
Les Vendéens ne se seraient pas battus pour les nobles seuls. . 18-20
Témoignage de M. de Pressensé 21

CHAPITRE II.

Caractère religieux, hérétique et socialiste de la Révolution française. 22-23
Convocation des États-Généraux : mode des élections. . . . 25-26
La Revellière-Lépeaux, auteur des libelles et des doléances du pays des Mauges 26-29
Doléances modérées des Marches du Poitou 29-32
Requêtes du Tiers-État dans l'ordre religieux 32-33
M. Chatizel, curé de Soulaines. 33-34
MM. Dillon et Jallet, députés du clergé du Poitou. 34-35
Protestation du cahier du clergé poitevin. 35-37

CHAPITRE III.

Ouverture des États-Généraux, qui prennent bientôt après le titre d'Assemblée Nationale 38-41
Correspondances des députés du Tiers 41-42
Déclarations révolutionnaires et socialistes, émeutes populaires . 42-45

Prise de la Bastille 45-46
Le peuple souverain 46
Les gardes nationales organisées à la suite de la terreur répandue dans toutes les provinces, connue sous le nom de terreur de la Madeleine 46-52
Défiance des Vendéens à l'égard de ces nouvelles milices, qui se font bientôt détester 53-55
Famine et misère, charité des catholiques 55

CHAPITRE IV.

La nuit du 4 août : suppression des dîmes et du casuel ecclésiastique. 56
Spoliation des biens du clergé et de l'argenterie des églises . . 57-58
Abolition des vœux religieux 58-61
Vente des biens du clergé 61-63
Répulsion des Vendéens contre ces décrets 63-65
Première émeute à Saint-Etienne-du-Bois, en Vendée, à l'occasion de la vente des biens d'un presbytère 65-67
Autres émeutes à Saint-Aubin-de-Baubigné, Avrillé, Saint-Jean-de-Monts, Apremont 67-70
A la suite des journées des 3 et 5 octobre, le roi et l'Assemblée se transportent à Paris 70
Un grand nombre de députés, notamment M. Rabin, curé de Notre-Dame de Cholet, quittent l'Assemblée 70-72
Les violences exercées dans les provinces par la populace forcent un grand nombre à émigrer 72-73
Exemples en Vendée 73-77
Le nom de *citoyen* et le tutoiement 77

CHAPITRE V.

L'exécution des programmes révolutionnaires commence par une nouvelle division du royaume, dans laquelle est inclue la constitution civile du clergé 78-82
Séance du 4 février 1790, pendant laquelle Louis XVI vient faire l'éloge de cette nouvelle division et de la nouvelle Constitution projetée 82-83
Serment à la Constitution projetée 83-84
Décret du 9 juin qui fixe au 14 juillet la fête de la Fédération . 84-85
Comment ce décret fut accueilli en Vendée 85-88
Le 9 juillet, la droite de l'Assemblée refuse de prêter serment à la nouvelle Constitution, sans réserve du spirituel, parce que déjà les projets schismatiques de la Constitution civile étaient à l'ordre du jour 88-89
Caractères schismatiques et hérétiques de cette Constitution . . 89-97

CHAPITRE VI.

Fausses démarches employées par les évêques-députés pour s'opposer à la Constitution civile 98-100
Lettre déplorable de Louis XVI 100
La partie essentielle de la Constitution civile du clergé est votée le 12 juillet et sanctionnée par le roi le 24 août, malgré trois réponses défavorables du Pape 100-102
Louis XVI insiste auprès de Pie VI pour qu'il examine la question à fond. 102
Exposition des principes publiée par les évêques de France et envoyée au Pape 103
L'avis de l'archevêque d'Embrun 103-104
Les ecclésiastiques traités comme de simples fonctionnaires publics. 104-106
Obligation de publier en chaire les décrets de l'Assemblée. . . 104-106
Premier exemple de traitement supprimé 106
Résistance en Vendée à la Constitution civile, même par les modérés, comme M. le curé de Notre-Dame de Cholet 107-108
Testament de l'évêque de Quimper 108-109
Protestation écrite de M. Chevalier, curé de Saint-Lumine-de-Coutais, privé, pour cela, de son traitement 109-111
Notification impertinente faite aux évêques 111-112
Les chanoines de Saint-Léonard-de-Chemillé refusent de se dissoudre 112
Scellés mis sur la porte de la collégiale de Notre-Dame de Clisson. 113
La très grande majorité du clergé refuse d'adhérer à la Constitution civile, contre l'attente des révolutionnaires, qui, dès lors, se font une loi de les déclarer ennemis du nouveau régime. . . 113
Serment imposé à tous les ecclésiastiques en fonction, par le décret du 27 novembre 114-116

CHAPITRE VII.

Louis XVI, le 26 décembre, sanctionne ce décret 117
Dès le 27, l'abbé Grégoire et cinq curés de la Vendée font le serment. 117
Séance solennelle du 4 janvier 118-120
Instruction hypocrite du 21 janvier 1791 120-124
Prévision de M. de Cazalès 124
Instruction pastorale de Mgr de Mercy, évêque de Luçon, réprouvée par le Conseil général de la commune des Sables . . . 125-126
Le 6 février, à son injonction aux prêtres de son ressort de prêter le serment, tous répondent par un refus 127
Emotion populaire 127
Le 9 mars, discours du curé des Sables blâmé par la municipalité. 127-128
Prestation de serment à Fontenay-le-Comte 128

Mandement de l'évêque de Nantes dénoncé comme un libelle dangereux 129-130
Discours du curé de la Trinité de Clisson 130
Ordre aux insermentés de conserver leurs fonctions, même avant la promulgation de l'Instruction du 21 janvier, par la crainte des émeutes populaires 130-131
Dans les districts de Paimbeuf, de Clisson et de Machecoul, refus presque unanime du serment. 131
Agitations dans les campagnes. A Vieillevigne, la municipalité déploie le *drapeau rouge*, signe de l'état de sèige 132
Le Département de Maine-et-Loire lance une diatribe contre le Bref du Pape 133
La population du May défend son curé 134-136
De même celle de Meslay 136
Soulèvement à Saint-Aubin-de-Baubigné et dans les environs. . 136-137
A Vezins 138
Informations sur l'émeute de Saint-Aubin-de-Baubigné. . . . 138-140
Création de la *Société des Amis de la Constitution*, pour contrebalancer l'influence cléricale 140-143
Influence catholique des missionnaires de Saint-Laurent-sur-Sèvres. 143-145

CHAPITRE VIII.

Pour donner aux curés intrus une apparence de mission légitime, les révolutionnaires se hâtent d'élire des évêques schismatiques. 146
Élection de l'évêque des Deux-Sèvres. 146
De celui de la Vendée 147-148
Protestation de M. A. de Beauregard, au nom de l'évêque de Luçon. 148-152
Brefs du Pape condamnant la Constitution civile du clergé . . 152
Lettres de Mgr de Mercy 152-155
Cavoleau essaie d'y répondre 155
Ses aveux 155-157
Résistance à l'intronisation des curés schismatiques. 157
Les municipalités essaient d'obtenir qu'on ne remplace pas leurs curés. 157-158
Prières pour obtenir cette grâce 158-159
Les autorités révolutionnaires y répondent par le mépris . . 159
Efforts des prêtres catholiques pour empêcher les révoltes. . . 159-160
Élections des constitutionnels à Machecoul 160
Nécessité de la force armée. 161
Soulèvement à Saint-Jean-de-Monts 161-162
Celui d'Apremont, plus grave encore 162-163
Le 1er mai, émeute sanglante à Saint-Christophe-du-Ligneron . 164-169
Réponse digne d'un martyr 169
Le parti de la modération l'emporte un instant dans l'Assemblée Constituante : décret du 7 mai 169-175

En conséquence, plusieurs municipalités ferment les yeux sur les restrictions apportées au serment 175
S'appuyant sur le décret du 7 mai, M. André de Beauregard adressa une lettre circulaire pour déterminer la conduite à tenir en divers cas pratiques 176-181
Ce document saisi le fait emprisonner à Fontenay 181

CHAPITRE IX.

Le Département de la Loire-Inférieure arrête que les curés insermentés devront quitter leurs paroisses aussitôt après leur remplacement 182-183
Dans le cas de trouble, ordre était donné de les transporter au chef-lieu du département 184
En même temps, le 26 juin, une pétition était adressée à l'Assemblée Nationale pour demander *leur déportation* hors du royaume. 184
Exécution de l'arrêté dans la Vendée bretonne 184-185
Le Département de Maine-et-Loire presse la réorganisation des paroisses 186
Insuccès des élections des curés constitutionnels dans la Vendée angevine. 186-187
Ils sont installés par la force armée et repoussés par tous les habitants. 187-192
Élections à Cholet 192-193
Les officiers municipaux démissionnent en masse pour ne pas participer aux installations des intrus 193
A Notre-Dame de Cholet, personne n'assiste à la messe du faux pasteur 194-195
Appel à la force armée pour l'installation des intrus. 195-197
Protestations contre cette mesure 197
Commissaires nommés par le Département pour son exécution . 197
Élection, le 22 mai, à Vihiers 197-198
Résistance universelle 198-199
Discours préliminaire et arrêté du Département, le 24 mai, ordonnant le transfert des prêtres insermentés au chef-lieu du département 199-203
Protestation contre cet arrêté par deux ecclésiastiques, députés à l'Assemblée Nationale 203-205
Les missionnaires de Saint-Laurent-sur-Sèvres chassés de Jallais et de la Tessoualle. 206-207
Les deux couvents des missionnaires et des sœurs de Saint-Laurent sont envahis et pillés par une bande de gardes nationaux, qui mettent en état d'arrestation et emmènent à Angers deux missionnaires 206-209
Récit de leurs souffrances 210-211
Les administrateurs du département de la Vendée réclament contre cette arrestation illégale et obtiennent la délivrance des prisonniers 211-213

CHAPITRE X.

M. Rabin, curé de Notre-Dame de Cholet, dénoncé pour avoir célébré la messe à la Seguinière. 214-215
Il se justifie par une lettre 215-217
Vain effort pour justifier, par un texte de loi, les baptêmes, mariages et enterrements administrés par les insermentés . . . 217-219
Les deux curés de Cholet incriminés pour ce fait 219-220
M. Rabin, appréhendé au corps, puis relâché, dénonce en vain ces atteintes à la liberté individuelle. 220
A Châteaupanne, à Saint-Lambert-du-Lattay, au Voide, on essaie de profiter de la loi du 7 mai. 220-222
De même à Luçon 222
Surtout à Saint-Mars-de-la-Réorthe 223-230
Conjuration royaliste : fuite, prise du roi et dispersion des conjurés. 230-233

CHAPITRE XI.

Protestation contre le décret suspendant le pouvoir royal . . . 234
Les nobles quittent le Poitou 235
Le Directoire du district des Sables ordonne de visiter les maisons suspectes et fait fermer les églises et les chapelles dans lesquelles les prêtres insermentés exerçaient le ministère. . . 235
Celui d'Angers ordonne de rechercher ceux qui ne se sont pas rendus au chef-lieu du département : attentats commis sous ce prétexte. 235-236
Insolence des gardes nationaux réprimée à la Jumellière . . . 237
Deux commissaires envoyés en Vendée par la Constituante ; ils arrivèrent le 29 juillet à Fontenay 237-238
A part le Directoire de cette ville, les autorités des quatre départements de la Vendée militaire étaient défavorables à la liberté religieuse 238-239
Contre toute justice, comme le démontre même la lettre collective dictée par les intrus de plusieurs paroisses vendéennes . . . 239-241
Et la protestation des religieuses de Notre-Dame de Fontenay . 241-242
Arrêté du Directoire de Fontenay contrecarré par les Commissaires, qui se laissent circonvenir par les Jacobins 242-244
M. André de Beauregard, interné à Fontenay, comparaît devant les commissaires et essaie en vain de les convaincre de la nécessité de proclamer la liberté religieuse. 244-245
Malgré les réclamations unanimes de tout le pays 245-247
Et les supplications touchantes du district de Chatillon-sur-Sèvres. 247-252
Les habitants des Mauges essaient d'obtenir la même chose par les prières et les pèlerinages 252-254
Les autorités patriotes répriment cette insurrection d'un nouveau genre. 254

Démolition de la chapelle de Notre-Dame de Bellefontaine . . 255-256
Pèlerinage à Notre-Dame-des-Gardes dispersé par la force armée. 257
Pèlerinage à Notre-Dame-de-la-Charité, également dispersé . . 257-258
Élections pour l'Assemblée législative, favorables au parti avancé, grâce aux abstentions volontaires ou imposées 259-261
Louis XVI approuve la Constitution 261-262
Amnistie générale 262-263

CHAPITRE XII.

Lettre de Louis XVI proclamant la liberté de la religion . . . 264
Discours et projet de M. de Montèze en ce sens. 265
Conséquences qui seraient résultées si ce projet avait été accepté par les autorités constituées de la Vendée 266
Pétition des catholiques de Luçon. 266-268
Un courant favorable souffle dans l'Assemblée Législative, et à Paris, en octobre 1791. 268-269
Le Directoire de Saintes y conforme sa conduite 269
Tentative à Chemillé 269-270
Pétitions dans le département de la Vendée 271-273
Débats dans l'Assemblée Législative sur la liberté religieuse, commencés le 21 octobre et terminés, le 6 novembre, par un vote défavorable, grâce aux mensonges de Delaunay, député de Maine-et-Loire. 273-281
Démonstration par l'exposition des faits de la fausseté des accusations de Delaunay 281
Ce qui s'est réellement passé à Mélay. 282-286
Au May 286-288
A Saint-Quentin 289-290
Dans les pèlerinages. 291-295
A Saint-Laurent-de-la-Plaine 295-296
Arrêté contre ces actes de piété 297
Décret du 29 novembre contre les insermentés 298-300
Prières et pétitions pour obtenir que le roi refuse sa sanction à ce décret 300-302
Les administrations départementales sont partagées 302-303
La Loire-Inférieure n'attend pas la réponse du roi pour agir . . 303-304

CHAPITRE XIII.

Le roi oppose son veto au décret du 29 novembre 305
Quarante-trois Départements n'en tiennent pas compte . . . 305
Le District de Challans adresse au roi des représentations . . 305-306
Également le Département de Maine-et-Loire 306

Il envoie dans les Mauges deux commissaires chargés d'enlever les cloches des églises, répandre la société des amis de la Constitution, etc. Récit de leur tournée 306-312
Protestations du Ministre de l'Intérieur contre les agissements illégaux des Département patriotes 312-314
Les Départements de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire ordonnent, contre tout droit, aux prêtres catholiques de se rendre de gré ou de force au chef-lieu 314-316
Protestation des prêtres catholiques contre cette mesure . . . 317-321
Prévisions des funestes effets qu'elle devait produire 321-323
Le Département de Maine-et-Loire s'en glorifie et invite ses voisins à l'imiter 324
La Vendée l'imite 325-327
Fausseté des inculpations 327
Nouveaux commissaires de Maine-et-Loire et nouvelle tournée dans les Mauges, pour détromper le peuple du fanatisme ; effet contraire produit 328-330
Ils détruisent le chêne de Notre-Dame-de-la-Charité 330
Le curé de Chanzeaux enlevé par trahison, le Jeudi-Saint. . . 331-332
Prévision d'un député de la Législative 332-333

CHAPITRE XIV.

Le ministre jacobin Roland, qui avait pris, au début, la défense de la liberté religieuse, se rétracte lâchement. 334-335
M. André de Beauregard lui fait visite et lui écrit, pour lui rappeler ses promesses et la justice de la cause des catholiques persécutés. 335-338
Pétitionnement nouveau par groupes de municipalités réunies pour obtenir la liberté religieuse au nom de la Constitution : dans la Loire-Inférieure et dans les Mauges 338-347
Les officiers municipaux réunis à la Poitevinière sont dispersés et plusieurs sont incarcérés 347-349
Les réunions des fidèles dans les églises sont interdites. . . . 349-350
On poursuit à outrance les prêtres catholiques 350
La déportation des prêtres insermentés était depuis longtemps demandée par les autorités jacobines, et récemment par une pétition de patriotes des Sables d'Olonne, et par un arrêté du Département de Maine-et-Loire, en date du 21 avril 350-352
La Législative la décrète en principe le 27 mai 352-353
Les Jacobins triomphent et en pressent l'exécution 353-354
Moyennant un guet-apens, les prêtres internés à Angers sont incarcérés, le 17 juin. 354-361
Après un blâme de pure forme, le Conseil général du département confirme l'attentat, le 10 juillet 361-362
Le Directoire du district des Sables, puis celui de Fontenay imitent celui d'Angers 362-364
M. Jean de Beauregard est interné à Fontenay 364

Protestation de son frère André de Beauregard 364-365
Et du district de Challans 365

CHAPITRE XV.

Événements politiques à Paris 366
Dissolution de la garde royale 366-367
Ministère du 19 juin 367
Le 20 juin, les Tuileries sont saccagées, et le roi menacé de mort. 368
Protestation du Département de Paris 368
Proclamation de Louis XVI, le 22 juin 368
Les Départements de la Loire-Inférieure et de Maine-et-Loire refusent de la publier 368-369
La coalition des puissances étrangères 369
Déclaration de la *Patrie en danger* 369
Les corps constitués en permanence 369
Cocarde dite nationale obligatoire 369-370
La levée en masse, son vrai but 370-371
Arrêté du Département des Deux-Sèvres, en date du 25 juillet, contre les prêtres catholiques 371-373
Les perquisitions et la question de la cocarde 373-374
Premiers troubles à Bressuire 374
A Paris, la déchéance du roi est à l'ordre du jour, quoique repoussée publiquement par la Législative et par les administrateurs de Maine-et-Loire. 375-376
Le 10 août, les Tuileries sont saccagées, le pouvoir exécutif est suspendu de ses fonctions, et un gouvernement provisoire est proclamé, en attendant qu'une Convention nationale se prononce sur le sort du roi et sur la forme du gouvernement 376-377
Tous les décrets contre les prêtres catholiques sont confirmés, et une foule de prêtres sont renfermés aux Carmes et au séminaire de Saint-Firmin, où la plupart devaient être massacrés . . . 377-378
Suite de décrets contre la liberté religieuse 378-379
Internement des parents des émigrés 379-380
Réception du coup d'État à Angers 380-381
A Fontenay 381
Dans les campagnes de la Vendée. 381
Lettre d'un habitant de Jallais à Danton 381-383
Craintes du District de Challans 384
Exaspération dans les campagnes 384-385

CHAPITRE XVI.

Insurrection à Moncoutant 386
Les émeutiers mettent à leur tête M. Gabriel Baudry-d'Asson. . 387

L'insurrection s'étend dans tout le district de Châtillon . . . 387
Le 21 août, les insurgés se dirigent sur cette ville et s'en emparent le lendemain 387–388
Attaqués au sortir de la ville par les gardes nationaux de Cholet, ils font résistance, et le gendarme Jugé est tué 388
Siège de Bressuire 389–392
Atrocités des patriotes 392–393
Cour martiale improvisée 393-396
Recherches et arrestations incessantes 396
Essai infructueux de pacification 396–397
Loi du 26 août prescrivant la déportation immédiate des prêtres catholiques 397–398
La royauté abolie et la république proclamée, le 21 septembre . 398
Exécution de la loi de la déportation à Angers et à Nantes . . 398
A Fontenay on fut plus humain 398
Colères concentrées des Vendéens. 399
Application inhumaine de la loi du 26 août 399–400
Le Directoire de Niort envoie des troupes dans le district de Bressuire pour réprimer les projets de révolte qui commençaient à se répandre de nouveau 403–404
Prime accordée à ceux qui découvriraient un prêtre caché. . . 404–405
Pétition pour obtenir la peine de mort contre eux 405
La question religieuse primait tout, même de l'aveu des patriotes. 405-406
D'autres causes viennent aggraver le mécontentement : les contributions exorbitantes 406–407
Le récit des souffrances des volontaires revenus au pays . . . 408
Or, au milieu de cette effervescence, le 24 février 1793, la Convention décrète la levée de 300.000 hommes 408–409
C'était ajouter la goutte d'eau de la milice abhorrée dans le vase plein de colère et de dégoût d'un régime détesté et tyrannique. 410–411

ÉPILOGUE.

Résumé synthétique des événements dont nous avons esquissé le tableau 412–413
L'oppression des consciences religieuses étant complète, les Vendéens étaient, d'après la Constitution, en droit de se révolter . 413–414
Au point de vue surnaturel, ils en avaient le devoir, comme les Machabées de l'ancienne Loi 414–416

PIÈCES JUSTIFICATIVES. 417

ERRATA.

Page 7, dans le titre, au lieu de 14 mars, *lisez* 1er mars ; ligne 5, au lieu liberté de conscience, *lisez* liberté de la conscience religieuse.

Page 22, ligne 1, au lieu de M. Freppel, *lisez* Mgr Freppel.

Page 26, ligne 4, au lieu de de Lépaux, *lisez* de Lépeaux. Et c'est ainsi qu'il faut corriger ce nom toutes les fois qu'il est cité.

Page 28, ligne 4, La Maine, *lisez* la Moine.

Page 31, ligne 3, l'ont attendue, *lisez* l'ont entendue.

Page 32, ligne 13, bénéfices amples, *lisez* bénéfices simples.

Page 40, note 3, curé de Poiré-sur-Vie, *lisez* Poiré-sur-Velluire.

Page 49, ligne 7, se sont plus, *lisez* ne sont plus.

Page 67, ligne 13, petit ville, *lisez* petite ville.

Page 72, ligne 3, M. l'abbé Tresvaux, dans son *Histoire de l'Église d'Angers*, t. II, p. 361, prétend que ce fut M. l'abbé Jacquemart, curé de Brissarte, nommé député suppléant en 1789, qui remplaça M. Rabin. Je crois qu'il a raison. M. C. Port, que j'ai suivi (*Diction. de M.-et-L.*, III, 94), m'a induit en erreur.

Page 79, ligne 7, des accusations, *lisez* des intentions.

Page 101, note 2, supprimez le point et l'alinéa après le mot Louis XVI, et continuez la note à la page suivante.

Page 107, note 1, l'évêque de Lyon, *lisez* Léon.

Page 110, ligne 10, révolution, *lisez* révolte.

Page 118, note 1, Pamiers, *lisez* Viviers ; note 3, Paris, *lisez* Sens.

Page 120, ligne 26, résolu à obéir, *lisez* d'obéir.

Page 125, ligne 4, Sainte-Lumine, *lisez* Saint-Lumine.

Page 127, ligne 34, le 21 janvier, *lisez* 27 janvier.

Page 134, ligne 9, son *Instruction* du 27 janvier, *lisez* 21 janvier, et dans la note 2, *Collection Duvergier*, t. XI, *lisez* t. II, et ligne 2, du 27 janvier, *lisez* 21 janvier.

Page 141, ligne 4, champêtre de Vouvent, *lisez* près de Vouvent, et ligne 15; Pouzanges, *lisez* Pouzauges.

Page 143, note 3, ligne 5, a publié, *lisez* l'a publié ; qu'en avait fait, *lisez* faite.

Page 150, ligne 44, histoiriques, *lisez* historiques.

Page 151, note, ligne 7, en date du 31 janvier, *lisez* 31 juillet.

Page 152, ligne 15, *s'imprimait dans la capitale*, et page 153, note 3. Dans une lettre adressée, le 30 octobre 1821, au rédacteur en chef de l'*Ami de la Religion*, et publiée récemment de nouveau parmi les *Pièces justificatives, n° VII, p. 335*, des *Mémoires inédits* de Mgr de Salamon, ancien internonce de Pie VI en France, pendant la Révolution (1 vol. in-8°, Plon, 1892), on lit : « En mars 1791, je reçus de Sa Sainteté, par le canal de son Son

Éminence M. le cardinal Zelada, les brefs en original et dans la forme légale et accoutumée, avec une petite lettre en parchemin très fin, pour chacun des métropolitains. Je les expédiai sur-le-champ à M. le cardinal de la Rochefoucault, archevêque de Rouen, à MM. les archevêques de Cambrai, de Toulouse et d'Arles, qui étaient encore en France, et même au cardinal de Loménie. Ces prélats m'en accusèrent réception, à l'exception des archevêques de Toulouse et de Sens...

» Je fis moi-même traduire en français et *imprimer ces Brefs par le sieur Cropart* (lisez Crapart), quoiqu'il y eût des peines très sévères contre quiconque publierait des actes émanés de la cour de Rome. »

Ces *Mémoires inédits*, publiés par M. l'abbé Bridier, ont été récemment confirmés par une autre publication faite par M. le vicomte de Richemont, sous ce titre : *Correspondance secrète de l'abbé de Salamon avec le cardinal de Zelada* (1791-1792), 1 vol. in-8°, Plon, 1898. Ces documents inédits jettent une vive lumière sur les rapports du Saint-Siège avec la France pendant la période troublée que nous avons étudiée.

Page 196, note 3, *Voir le n° de juillet*, *lisez* voir page 168.

Page 199, note 3, *Archiv. nat.*, *F^19^, 440*, lisez *F^19^, 445*.

Page 206, ligne 2, personne ne se doute, *lisez* ne doute.

Page 214, ligne 21, la Séguinières, *lisez* la *Séguinière*.

Page 219, ligne 31, au ministère, *lisez* ministre.

Page 228, ligne 29, Pouzanges, *lisez* Pouzauges.

Page 229, note 2, ligne 2, M. de Mercy, *lisez* Mgr de Mercy.

Page 234, dans le titre, Protestation contre le décret royal, *lisez* contre le décret suspendant le pouvoir royal.

Page 236, ligne 25, douzaiue de prêtre, *lisez* douzaine, et ligne 27, M. Beurier, curé, *lisez* vicaire.

Page 244, note 6, n° d'août, etc., *lisez* page 181.

Page 253, ligne 33, à implorer sainte Madone, *lisez* cette sainte Madone.

Page 254, ligne 15, Vous verrons, *lisez* Nous verrons ; ligne 31, lande de la Pépinière, *lisez* Papinière.

Page 278, note, *Arch. nat.*, *F^19^, 440, lisez F^19^, 445*.

Page 282, note 3, *Archiv. nat.*, *F^19^, 440, lisez F^19^, 445*.

Page 283, note 1, même rectification, qui doit être renouvelée toutes les fois qu'il s'agit des faits relatifs au département de Maine-et-Loire.

Page 284, note 2, qui venaient de Saint-Laurent-sur-Sèvres, *lisez* de la Plaine.

Page 334, dans le titre, le MINISTÈRE, *lisez* MINISTRE.

Page 338. note 2, Dans la série DXL-12, *lisez* Dans les séries DXL-11 et DXL-12.

Page 343, ligne 20, décret du 23 novembre, *lisez* 29 novembre.

Page 346, note 2, Aux *Archives nat.*, DXL-11, *lisez* DXL-12.

Page 393, note 4, La modération, *lisez* Sa modération.

Page 400, ligne 6, Saint-Harmand, *lisez* Saint-Hermand.

Page 419, ligne 13, 15 septembre, *lisez* septembre.

IMPRIMÉ PAR DESCLÉE, DE BROUWER ET Cie, LILLE.